

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

1. Questions orales (p. 6485).
2. Questions écrites (p. 6486).
3. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6518).
 - Premier ministre (p. 6518).
 - Anciens combattants (p. 6519).
 - Budget (p. 6521).
 - Commerce et artisanat (p. 6525).
 - Coopération (p. 6526).
 - Culture et communication (p. 6527).
 - Défense (p. 6527).
 - Economie (p. 6528).
 - Education (p. 6528).
 - Environnement et cadre de vie (p. 6541).
 - Fonction publique (p. 6519).
 - Industrie (p. 6542).
 - Intérieur (p. 6547).

(La suite du sommaire des questions écrites sera publiée dans le fascicule suivant.)

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Carburants (alcool carburant).

19046. — 4 août 1979. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'Industrie que certains semblent découvrir aujourd'hui l'alcool carburant comme solution à nos difficultés d'approvisionnement pétrolier et le présentent comme une idée neuve. Or, dès 1928, le socialiste Barthe créait le « carburant national » obtenu par adjonction de 10 p. 100 d'alcool aux combustibles pétroliers. Ce carburant fut utilisé par les automobilistes jusqu'en 1939 et par les autobus parisiens jusqu'aux environs de 1948. Il lui rappelle que dès 1959, à l'initiative de son collègue et de lui-même, les députés socialistes ont proposé que fut à nouveau produit et distribué ce type de carburant. Or on a appris récemment que plusieurs pays songent à mettre sur pied la fabrication et la distribution d'un tel carburant, dont le Brésil, qui a dernièrement mis en œuvre un plan visant à alimenter dès 1980 quatre millions d'automobiles avec ce combustible. La France est un des pays du monde les mieux armés pour produire l'alcool, tant par ses productions végétales que par son infrastructure industrielle de distillerie. Sur le plan économique, la mise en place d'un programme de production et de distribution de carburant à base d'alcool serait très bénéfique : le Gouvernement

économiserait de précieuses devises, les paysans français obtiendraient un exutoire à des produits qui finissent trop souvent à la décharge publique, les travailleurs bénéficieraient des nombreux emplois créés par la construction ou l'extension des distilleries. Aussi il lui demande de bien vouloir informer le Parlement de l'état d'avancement des études dans ce domaine et de la suite qu'il compte réserver à une telle proposition.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3, et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19001. — 4 août 1979. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des mutations des sous-directeurs de C.E.S. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° quel est le critère choisi pour départager plusieurs postulants à un même poste et ayant une égalité de carrière en tant que directeur adjoint ; 2° si c'est le critère d'ancienneté de maître de C.E.G. qui est pris en considération et si ladite ancienneté commença, pour un directeur adjoint, ex-maître en cours complémentaire avant le décret d'avril 1960 (créant les C.E.G.) à la date à laquelle il s'est trouvé affecté dans un cours complémentaire ; 3° si c'est le critère d'ancienneté de carrière qui est pris en considération. se base-t-on sur la flèche de position de la carrière reconstituée au moment de la pérennisation dans le corps des P.E.G.C. en 1969.

Enseignement secondaire (enseignants).

19002. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer, pour chacune des académies, d'une part, pour les détachements dans les enseignements supérieurs, à l'étranger et dans d'autres universités, d'autre part, le nombre de professeurs techniques adjoints de lycée (P.T.A.) qui, déduction faite des départs à la retraite et des résultats des concours du C.A.P.T. ou de P.T. resteront en exercice à la rentrée de 1979-1980. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que ces professeurs, dont la plupart sont âgés et qui ont joué un rôle décisif, depuis des décennies, dans la formation des techniciens et des techniciens supérieurs assurée par les lycées techniques et polyvalents, puissent obtenir réparation et accéder, tous, au corps des professeurs certifiés de lycée.

Femmes (chefs de famille).

19003. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les discriminations dont sont victimes les femmes de nationalité algérienne demandant un regroupement familial afin que leur mari puisse venir les retrouver en France. Les services de la préfecture des Hauts-de-Seine opposent un refus systématique à ces demandes, sous le prétexte qu'une épouse ne peut être considérée comme chef de famille. Il lui rappelle que la loi sur l'autorité parentale de 1971 a reconnu l'autorité de la mère, ce qui est tout à fait normal en l'état actuel de notre société où la mère joue un rôle de plus en plus actif, non seulement dans son foyer mais dans la vie économique. Il lui demande s'il ne compte pas prendre des mesures d'urgence afin que cesse cette anomalie, cette atteinte au droit des femmes en contradiction avec la législation.

Femmes (chefs de famille).

19004. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les discriminations dont sont victimes les femmes de nationalité algérienne demandant un regroupement familial afin que leur mari puisse venir les retrouver en France. Les services de la préfecture des Hauts-de-Seine opposent un refus systématique à ces demandes, sous le prétexte qu'une épouse ne peut être considérée comme chef de famille. Il lui rappelle que la loi sur l'autorité parentale de 1971 a reconnu l'autorité de la mère, ce qui est tout à fait normal en l'état actuel de notre société où la mère joue un rôle de plus en plus actif, non seulement dans son foyer mais dans la vie économique. Il lui demande si elle ne compte pas prendre des mesures d'urgence afin que cesse cette anomalie, cette atteinte au droit des femmes en contradiction avec la législation.

Transports en commun (R. A. T. P. et S. N. C. F.).

19005. — 4 août 1979. — **M. Henry Canacos** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la liaison entre la ligne de banlieue d'Orly-la-Ville desservant Sarcelles et Garges et la station Châtelet. En réponse à une question écrite du 24 février 1979 relative aux projets d'interconnexion des lignes S.N.C.F. et R.A.T.P. à la gare du Nord, il a été répondu que le terminus de la ligne de banlieue d'Orly-la-Ville serait reporté dans la gare souterraine, mais que l'interconnexion ne pourrait être décidée que lors de la programmation de la deuxième phase (raccordement avec la gare de Lyon). Or, il apparaît que le retournement des trains est techniquement réalisable à la station Châtelet. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait bon que la ligne d'Orly-la-Ville soit interconnectée pour permettre l'accès des trains jusqu'à la station Châtelet dès la réalisation de la gare souterraine de Paris-Nord.

Enseignement supérieur (établissements).

19006. — 4 août 1979. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'enseignement du droit en Picardie. A la suite de la disparition, toujours effective, de l'institut des sciences juridiques de Compiègne, les onze postes d'enseignants de droit qui appartenaient à la faculté de droit d'Amiens jusqu'en 1976 sont en discussion. Si certains collègues amiénois souhaitent rester sur ces postes à l'université de Picardie, d'autres postes sont vacants. Des professeurs de la région actuellement en poste dans d'autres universités seraient très désireux d'être nommés à Amiens, à condition que ces postes soient maintenus en Picardie. Si des postes étaient retirés, spécialement en droit privé, les plus grandes difficultés existeraient pour assurer aux étudiants de Picardie un enseignement juridique satisfaisant. A terme, les transferts de postes signifieraient le départ d'étudiants désireux de faire leur droit dans d'autres régions. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures à propos de ces postes vacants qui légitimement reviennent à l'université de Picardie.

Emploi (politique régionale).

19007. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il

convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareils. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre de l'industrie, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Emploi (politique régionale).

19008. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise

qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareils. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec messieurs les ministres, d'une part, de l'industrie et, d'autre part, du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Emploi (politique régionale).

19009. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'effondrement des emplois dans la région Rhône-Alpes, qui se poursuivra selon le Premier ministre. Les effectifs salariés régressent dans l'industrie, ils stagnent dans les services, notamment ceux rendus par la fonction publique et les collectivités locales, également menacés d'effondrement. Il lui précise qu'autant que de l'aggravation du chômage, il convient de s'inquiéter de l'accroissement d'une réserve de main-d'œuvre représentant un énorme gâchis de compétences et d'énergie. Il convient aussi de s'inquiéter de la précarité des emplois proposés en particulier aux jeunes et aux femmes, de l'affaiblissement de l'appareil productif régional et enfin de l'amputation du pouvoir d'achat avec ses nouvelles conséquences sur l'emploi reconnues officiellement, cependant que les profits capitalistes, en flèche en 1978, s'annoncent encore grands vainqueurs des épreuves imposées aux travailleurs et aux populations. Il lui fait part de l'inquiétude, de l'angoisse, de la colère et de l'action légitime qu'entraînent dans son département la suppression de 300 emplois sur un effectif de 2 800 et le chômage partiel, envisagés par une importante société d'électro-mécanique (Delle-Alsthom, à Villeurbanne, Rhône) qui, avec ses trois autres usines en France, compte 4 700 salariés. Cette société a procédé en 1972 à la liquidation de l'une de ses usines qui employait plus de cinq cents salariés. Il s'agissait de la première grave conséquence de la restructuration intervenue en 1966 : décision de fermeture prise sous couvert de résultat négatif alors prétendu nuisible à l'équilibre du groupe. Or, depuis treize ans, le chiffre d'affaires par salarié a quadruplé (en francs constants). Le personnel n'a cessé de combattre les mesures patronales qui ont abouti : à réduire les horaires sans compensation ; à bloquer les salaires et les appointements ; à augmenter le rendement ; à confier des productions en sous-traitance à des entreprises de main-d'œuvre intérimaire. Cette politique a eu pour effet également de conduire à la situation présente dite de « rupture de charges », les commandes ne suivant pas le rythme de la production. La direction du groupe prend prétexte de marchés escomptés à l'étranger mais emportés par d'autres groupes (B. B. C. et Siemens) pour justifier l'application d'une nouvelle phase de son plan de restructuration. Il lui précise qu'E. D. F. demeure le client essentiel de ce groupe et qu'il faut bien convenir que des besoins potentiels demeurent à satisfaire dans le réseau national insuffisamment équipé en centrales et appareils. La panne intervenue fin 1978 a révélé publiquement le retard infligé à cette entreprise d'Etat et qu'il convient d'urgence de combler. Ce développement du marché intérieur est rendu possible par l'expérience et l'avance technologique acquises par le personnel et permettrait à ce groupe de concurrencer le marché mondial et d'affronter en Europe le numéro deux de la construction électrique (Siemens). Ne conviendrait-il pas, également, de réorienter les investissements qui y sont détournés dans le potentiel de production. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre, en accord et concertation avec M. le ministre de l'économie et M. le ministre du travail et de la participation, pour sauvegarder les emplois et satisfaire aux besoins productifs et sociaux — qui se confondent avec un tel éclat à l'intérêt national dans la deuxième région de France.

Entreprises (activité et emploi).

19010. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les faits suivants : le 12 juillet dernier la direction de L. C. C. - C. I. C. E. (Bourgogne Electronique, à Saint-Apollinaire), filiale de Thomson-C.S.F., convoquait une réunion extraordinaire du comité d'établissement afin de l'informer de sa décision de compresser les effectifs employés à ce jour. Cela se traduirait, dans l'immédiat, par 147 licenciements soit six ingénieurs et cadres, trente-deux techniciens, quarante et un administratifs,

quatorze agents de maîtrise, trente-deux ouvriers professionnels et vingt-deux spécialisés. La direction invoque l'argument selon lequel une telle restructuration serait rendue nécessaire par l'aggravation des conditions de la concurrence compte tenu de la chute des prix enregistrée depuis 1974 sur le marché mondial des composants électroniques. Elle reconnaît, du reste, elle-même qu'elle « est obligée d'aller affronter ses concurrents sur leurs marchés du Sud-Est asiatique ». En d'autres termes, elle licencie en France pour mieux pouvoir exploiter une main-d'œuvre étrangère à faible taux de salaire afin de revendre sur le marché français des produits confectionnés dans le Sud-Est asiatique. Il y a là un bel exemple de redéploiement industriel et de ses conséquences nocives pour la France. De plus, la décision de Thomson-C.S.F. de réduire l'activité de L.C.C.-C.I.C.E. risque d'avoir des implications dramatiques sur toute une région. Ainsi cela ne manquera pas d'entraîner d'autres licenciements à Bourgeois Electronique ainsi que dans les usines implantées à Seurre et à Beaune (Cofelec), d'autant qu'une telle décision s'ajoute à celle, récente, de supprimer 1 050 emplois dans les usines de Genlis, Auxonne, Lons-le-Saunier, Gray de sa filiale Orega du groupe. De même, Matéra qui fabrique à Dijon en sous-traitance des potentiomètres pour le groupe Thomson a annoncé la fermeture de son usine et le licenciement de ses cinquante-quatre salariés. Voilà comment un groupe industriel se permet, en toute légalité, d'entamer le tissu industriel de toute une région participant, en cela, au vaste mouvement de déclin dans lequel la politique d'austérité précipite la France. Ces licenciements, ces fermetures d'entreprises, interviennent alors que le groupe Thomson-C.S.F. a conclu un accord avec le groupe américain Motorola pour aller implanter des usines en Espagne et qu'il annonce pour 1 339,3 millions de francs de profits en 1978, en augmentation de 33,6 p. 100 par rapport à 1977. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que les 147 licenciements annoncés dans l'établissement de Saint-Apollinaire de Borgogne Electronique soient immédiatement suspendus. Il lui demande, en outre, ce qu'il compte faire pour que le groupe Thomson-C.S.F. mette un terme à son opération de désertification de la Côte d'Or.

Impôt sur le revenu (exonération).

19011. — 4 août 1979. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre du budget l'inquiétude de nombreux travailleurs ayant atteint l'âge de cinquante-six ans et huit mois, touchés par les réductions d'effectifs, comme cela est le cas dans de grandes entreprises de la région lyonnaise. Il lui précise que ces travailleurs, considérés comme « licenciés économiques » et bénéficiant, comme cela est normal, de conditions définies, étaient en droit d'attendre qu'en aucune façon ne soit soumise aux retenues sociales ni à l'impôt sur le revenu leur indemnité de départ. Il semble que cela ne soit pas le cas pour une partie de ce revenu, ce qui suppose un changement d'interprétation au cours de l'application du plan de licenciement appelé par le patronat : « plan de sauvegarde de l'emploi ». Il lui précise que les travailleurs dans cette situation ne pourront pratiquement plus retrouver un emploi, ce qui aura inévitablement de lourdes conséquences pour eux. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que tout ou partie de l'indemnité de départ de ces travailleurs, prévue dans les plans de licenciement, ne puisse être cotisable et imposable. Ce qu'il entend faire, en liaison avec M. le ministre de l'Industrie, pour que les modalités prévues ne puissent subir en cours d'exécution des modifications portant atteinte aux intérêts des personnes concernées.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère [personnel]).

19012. — 4 août 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques de son ministère qui représentent quelque 800 agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 où ils remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. La formation des cadres, la détection et la promotion de l'élite, le développement des structures existantes (clubs) sont leurs missions fondamentales définies par la circulaire d'application à la loi précitée (12 octobre 1977). Or ces personnels n'ont pas de statut d'emploi, bien que les premières nominations datent de 1953. Ils sont mis en détachement ou nommés comme contractuels. Ils constituent donc un corps hétérogène autant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes (horaires de travail surtout en soirée ainsi que les samedis et les dimanches) et délicates du fait de leur mise à la disposition des ligues et comités départementaux. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a bien voulu reconnaître la difficulté de leurs fonctions par l'octroi d'une indemnité de fonction (circulaire du

16 mars 1979). Mais, malgré des promesses répétées et l'accord sur un projet de statut d'emploi, l'espoir de l'octroi de ce statut prévu pour le 1^{er} janvier 1980 s'éloigne; l'incidence financière serait pourtant assez faible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient tenues les promesses de développement des effectifs en personnel de qualité et la reconnaissance de spécificité de leur emploi par l'octroi d'un statut.

Conseils de prud'hommes (élections).

19013. — 4 août 1979. — M. Raymond Maillat attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations d'inscription sur les listes électorales des conseils de prud'hommes. Des techniciens ayant même grades et mêmes rémunérations, dans la même entreprise, sont inscrits par les employeurs, les uns dans le collège cadres et les autres dans le collège ouvriers, sur la base de leur appartenance syndicale. Il juge ce procédé inadmissible. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cessent de telles discriminations; 2° quel recours légal peuvent exercer les intéressés et les syndicaux.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19014. — 4 août 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le Premier ministre sur la décision de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (travailleurs manuels et immigrés) de faire supprimer les émissions de Radio-France en langue italienne. Il s'agit là d'une grave décision qui va à l'encontre de l'acquis des travailleurs italiens en France, qui ont besoin de contacts avec la culture de leur pays. Cette décision a été prise sous le prétexte que, l'Italie faisant partie du Marché commun, ses ressortissants bénéficient comme tous les Européens de la libre circulation en France et n'ont donc pas besoin de ces émissions. Alors que la France compte sur son territoire 682 662 Italiens, cette décision est injuste et lèse des travailleurs qui contribuent au développement et à la richesse de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces émissions ne soient pas supprimées.

Enregistrement (droits [successions]).

19015. — 4 août 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du budget qu'il a effectué, pour la perception des droits de mutation par décès, un abattement de 75 000 F sur la part de chaque frère ou sœur remplissant certaines conditions et que, dans l'énumération de ces conditions, il est prévu notamment que le cohéritier doit être célibataire, veuf ou divorcé. Il lui demande si une personne âgée de soixante-quinze ans, ayant constamment habité avec sa sœur, peut bénéficier de ces dispositions alors que, bien qu'elle ne soit ni divorcée, ni séparée de biens ni de corps de son époux, elle en est séparée en fait depuis quarante-cinq ans.

Paris (immeubles).

19016. — 4 août 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que sa question écrite n° 13880 (Journal officiel du 17 mars 1979) n'a pas reçu de réponse. Il lui rappelle, en conséquence, que les terrains 191 et 193, rue de l'Université, figurant sur la liste des terrains domaniaux de l'Etat réservés au regroupement des administrations centrales et que l'Etat a l'intention de conserver. Or, ces terrains se trouvent actuellement occupés par des bâtiments en ruine, délabrés, sales, qui ont dû être étayés par des poutres fixées sur le trottoir, ce qui constitue une horrible vermine dans ce quartier prestigieux proche du quai d'Orsay, mais porte aussi atteinte au crédit de l'Etat, que l'on s'étonne de voir laisser ses bâtiments dans un état lamentable. Le parlementaire susvisé signale à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'au cas où l'Etat renoncerait à ces terrains, la ville de Paris aurait le bonheur de pouvoir y construire des équipements de quartier. Il lui demande donc si les terrains concernés ont fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il lui demande enfin quand ces bâtiments seront rasés et remplacés par des immeubles convenables ou des jardins propres.

Maires (responsabilité civile personnelle).

19017. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la couverture des risques encourus au cours ou à l'occasion de leurs fonctions par les maires. En effet, les maires, tels des chefs d'entreprise, savent prendre des risques et, comme eux, ils doivent mettre à l'abri leur famille et leurs biens

des impondérables du hasard de la malchance et aussi de la méconnaissance des textes, lois ou règlements. Une assurance est nécessaire et existe puisque la plupart des compagnies d'assurance proposent une police contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que les maires peuvent encourir du fait de leurs fonctions, mais ceux-ci doivent en supporter personnellement la charge. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas qu'une telle assurance devrait être obligatoire et prise en charge pour le versement des primes par la commune.

Assistants maternelles (charges sociales).

19018. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des pères élevant seuls des enfants en bas âge. Les pères divorcés ou veufs qui ont la garde d'enfants en bas âge sont le plus souvent amenés à confier leur éducation à la collectivité en les plaçant dans des organismes publics. En effet, s'ils souhaitent garder leurs enfants auprès d'eux, ils doivent prendre une employée ce qui, en raison du salaire et des charges sociales, représente une dépense dissuasive. Pourtant une solution permettant de maintenir l'enfant dans son milieu familial paraît à la fois plus souhaitable pour celui-ci et plus avantageuse pour la collectivité. Afin de privilégier ce type de solution et d'éviter aux pères tout cas de conscience, ne pourrait-on envisager la prise en charge par l'Etat des charges sociales des employées recrutées par des pères élevant seuls leurs enfants pour assurer directement chez eux leur éducation.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

19019. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la formation des étudiants E.P.S. La loi du 16 avril 1975 prévoyait la mise en place d'un cursus universitaire pour les études d'éducation physique et sportive. Or, à ce jour, la maîtrise initialement prévue pour clore cette filière n'a pas encore été mise en place. Il en résulte pour les étudiants de cette discipline une incertitude, aggravée par l'existence d'une seule voie de sortie, le C.A.P.E.S. et ses conséquences. Il lui demande donc pourquoi ce projet de maîtrise n'est pas encore habilité et quelles sont ses intentions vis-à-vis de ce type de formation.

Médecine (médecine naturelle).

19020. — 4 août 1979. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des Heilpraktikers au regard de la législation française. Les praticiens qui soignent selon des méthodes et des thérapeutiques non admises et non enseignées dans les facultés de médecine officielles françaises disposent de diplômes officiels dans certains pays de la Communauté européenne. Ces diplômes, non reconnus en France, ne permettent pas à leurs titulaires d'exercer leur profession dans notre pays à l'heure actuelle. Dans le cadre d'une politique européenne commune, il lui demande quelle position il compte adopter à l'avenir à l'égard de ces thérapeutes.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

19021. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des receveurs-distributeurs qui sont, depuis plus de dix ans, écartés des différentes réformes catégorielles des P. et T. Des propositions ont été faites afin que le budget pour 1980 permette le reclassement de l'ensemble du corps des receveurs-distributeurs en catégorie B et l'accès à l'indice terminal 444. Il lui demande que ces propositions soient concrétisées par l'inscription au budget des crédits correspondants et que, parallèlement, intervienne la reconnaissance du poste de comptable public attaché à la fonction.

Pêche maritime (pêche et conchyliculture).

19022. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des moyens mis à la disposition du Crédit maritime mutuel pour couvrir les besoins de la pêche et de la conchyliculture. Il lui demande d'intervenir afin qu'une dotation complémentaire de crédit du F.D.E.S. soit accordée dès à présent et qu'une dotation plus importante et plus en accord avec les investissements de la pêche et de la conchyliculture soit envisagée pour 1980. Ces dispositions sont notamment nécessaires pour permettre le renouvellement de la flotte, tel qu'il a été envisagé par ses services.

Téléphone (annuaire).

19023. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux médecins de la Vendée ont constaté que leurs noms ne figurent pas à la liste, par profession, dans l'annuaire des abonnés au téléphone 1979, ou bien sont inscrits de façon erronée, par exemple à la rubrique des généralistes alors qu'il s'agit de spécialistes ou vice-versa. Ces erreurs ne peuvent être mises en totalité au compte des médecins du fait des indications erronées ou incomplètes portées par eux sur les questionnaires qui leur ont été adressés. L'administration porte certainement une part de responsabilité dans cette situation qui est très préjudiciable, tant pour les praticiens que pour les patients. Il lui demande, en conséquence, que des instructions soient données aux services compétents, afin qu'une liste rectificative soit publiée dans les meilleurs délais, au besoin avec le concours du secrétariat de l'ordre des médecins.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

19024. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'éducation qu'un établissement privé du premier degré sous contrat n'a pas été autorisé par l'inspection d'académie des Hauts-de-Seine à transférer au mercredi les classes du samedi math, au motif que la journée du mercredi doit rester libre, dans les écoles primaires publiques, pour l'enseignement religieux. Il s'étonne de l'assimilation faite et souhaite en connaître les raisons.

Infirmiers et infirmières (titulaires).

19025. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves des écoles d'infirmières. Compte tenu des dépenses importantes mises à la charge de leurs familles, tant lors de leur entrée à l'école que chaque mois pour assurer leur hébergement et leur subsistance, il apparaît nécessaire que le principe de la rémunération pendant les stages à temps plein que les intéressées doivent accomplir à la fin de la première année et de la deuxième année, principe admis dans certains établissements, soit généralisé. Cette rémunération pourrait être envisagée sur la base du salaire d'une aide-soignante. Il lui demande de bien vouloir donner suite à cette suggestion et souhaite également que l'assurance de l'emploi soit donnée aux infirmières diplômées à leur sortie de l'école.

Laboratoires (laboratoires d'analyses et de biologie médicales).

19026. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons qui s'opposent à la modification tarifaire des actes effectués par les laboratoires d'analyses biologiques, modification acceptée par les caisses sur des rapports d'experts. Il lui fait observer que ces dépenses de biologie représentent moins de 3 p. 100 des dépenses de santé et que les biologistes n'en sont, à aucun moment, les ordonnateurs. Il souhaite qu'un accord intervienne rapidement sur ce problème, dans des conditions similaires à celles mises en œuvre pour d'autres professions médicales et paramédicales.

Impôts (impôt sur le revenu et taxe sur la valeur ajoutée).

19027. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre du budget qu'un salarié, propriétaire exploitant d'un débit de boissons, soumis au forfait, a décidé de transférer cette activité à son épouse. Il a été radié du registre du commerce le 31 décembre 1978 et son épouse inscrite à ce même registre pour prendre effet le 1^{er} janvier 1979. Toutefois, le forfait B.I.C. - T.V.A. a été imputé à l'épouse pour l'ensemble de la période 1978-1979, bien qu'elle ne soit exploitante que depuis le 1^{er} janvier 1979. Il paraît anormal qu'un forfait soit fixé pour une année au cours de laquelle le contribuable n'était pas encore exploitant et il semble que ce forfait n'aurait dû être fixé qu'en 1980 pour la période 1979-1980. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions à ce sujet.

Téléphone (raccordement).

19028. — 4 août 1979. — M. Pierre Gascher expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les personnes âgées, titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité, sont encouragées à demander l'installation du téléphone en raison de la gratuité de celle-ci. Toutefois, et du fait des délais de raccordement (un ou deux ans en milieu rural), il arrive que, par suite

d'un léger dépassement du plafond de ressources, ces personnes soient amenées à ne plus bénéficier de l'allocation du F.N.S. avant que l'installation téléphonique soit effectuée et sans que leurs revenus aient pratiquement augmenté. Les intéressés sont donc tenus, au moment de la mise en service de la ligne, d'acquitter le paiement de la taxe d'installation, ce qui représente une lourde charge pour leur petit budget. Il lui demande si, en une telle circonstance, il ne pourrait être envisagé une dérogation à la réglementation, permettant aux personnes âgées concernées de conserver le droit à la gratuité de l'installation.

Carburants (handicapés).

19029. — 4 août 1979. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des personnes âgées qui ne disposent que de ressources modestes et auxquelles l'augmentation du prix de l'essence porte un coup sensible lorsqu'elles sont handicapées et obligées de recourir au service de leur voiture. Certaines de ces personnes sont tenues, pour assurer leur ravitaillement, d'utiliser leur véhicule et sont angoissées à l'idée d'avoir à y renoncer en raison du coût du carburant. Il apparaît particulièrement opportun de leur accorder une aide dans ce domaine, dans des conditions voisines des mesures prises à l'égard de certaines catégories socio-professionnelles telles que les marins pêcheurs et les agriculteurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une allocation d'essence détaxée aux personnes âgées titulaires de l'allocation du fonds national de solidarité et dont le handicap est attesté par une carte d'invalidité, afin de leur permettre de continuer à utiliser leur voiture pour assurer quelques déplacements indispensables.

Assurance maladie-maternité (prestations).

19030. — 4 août 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des travailleurs reconnus handicapés employés par et dans les centres d'aide par le travail, qui ne peuvent bénéficier de la procédure d'annualisation des conditions d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, alors qu'ils satisfont aux conditions requises par le décret du 29 décembre 1973. Il lui fait observer que cette anomalie est source de sujétions supplémentaires pour les intéressés ainsi que pour leurs employeurs, et qu'elle est contraire non seulement au nouveau statut des handicapés issu de la loi d'orientation du 30 juin 1975, mais également à la nécessité de simplifier les formalités administratives affirmée par la loi du 17 juillet 1978. Il note, par ailleurs, que les dispositions du décret du 29 décembre 1973 susvisé ont été étendues par un arrêté du 26 juin 1975 à certaines catégories d'assurés. En conséquence, il lui demande s'il envisage prochainement de prendre une mesure comparable en faveur des travailleurs handicapés des C. A. T.

Plus-values immobilières (imposition).

19031. — 4 août 1979. — **M. André Jarrot** expose à **M. le ministre du budget** le cas suivant qui se renouvelle fréquemment et lui demande de lui apporter les précisions nécessaires à l'égard des plus-values qui pourraient être dégagées pour ce cas : un agriculteur, à la suite d'un acte de donation-partage entre vifs (mutation à titre gratuit), s'est vu attribuer un ensemble de lots représentés par des terres et prés. A la date de la donation-partage, qui a eu lieu le 14 janvier 1967, ces biens ont été exploités et l'agriculteur a été imposé au régime du forfait jusqu'au 31 décembre 1972. Par suite de la non-rentabilité des petites exploitations agricoles, environ trois hectares en ce qui le concerne, l'agriculteur a abandonné son activité et a fait procéder au lotissement de ses biens. Ledit lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1972 et modifié par un autre arrêté du 9 mars 1976. Les terrains ont été lotis suivant la procédure simplifiée, mention expresse de cette procédure est faite dans les arrêtés préfectoraux mentionnés ci-dessus. Il lui demande de lui confirmer, au cas particulier, que l'article 35-1, 3° du C. G. I., n'est pas applicable à cet agriculteur. En effet, cet article 35-1 3° stipule : « Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente de terrains leur appartenant dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicable en matière de lotissements. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable : d) aux personnes n'ayant pas la qualité de marchands de biens et assimilés en raison des opérations de lotissements et de vente de terrains qu'elles réalisent suivant la procédure simplifiée prévue à l'article R. 315-21 du code de l'urbanisme, à condition qu'il soit fait mention expresse de cette procédure simplifiée dans les arrêtés préfectoraux autorisant lesdites opérations

et qu'en outre, pour les produits réalisés à l'occasion des cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 1963, le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans. » Tel est le cas de l'agriculteur susvisé. Dès lors, comment doit être calculée la plus-value de cession par le donataire. S'il y a lieu de se reporter à l'article 150 ter du C. G. I., troisième paragraphe, doit-on calculer la plus-value année par année et en fonction des ventes effectuées au cours de chacune d'elles. Au cas cité, la vente des lotissements s'est étalée sur une période de quatre ans pour un prix net total de 256 482 francs. Pour chacune des années 1972 et 1973, la vente partielle et par année fait ressortir une plus-value inférieure à 50 000 francs. Pour chacune des années 1974 et 1975, la vente partielle par année fait ressortir une plus-value de 60 000 francs. Pour les années 1972 et 1973, y a-t-il exonération. Pour les années 1974 et 1975, comment dégager la plus-value. Comment calculer l'impôt afférent aux dites plus-values.

Rapatriés (indemnisation).

19032. — 4 août 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains rapatriés de Tunisie. Il s'agit des Français ayant été expropriés lors des événements de Bizerte et qui ont été mis en demeure de signer une cession de leurs biens, sans en percevoir un réel règlement. Le cas de ces personnes n'est pas prévu par l'article 20 de la loi du 2 janvier 1978. Il apparaît donc de la plus stricte équité que soient considérés comme spoliés, et donc bénéficiaires de cette loi, les Français rapatriés de Tunisie qui ont dû accepter la formule d'un contrat de gestion ou qui ont été amenés à signer une cession à l'Etat tunisien, et ce souvent sur les conseils des services français, et sous la menace morale d'une réquisition ou d'une saisie pure et simple. Il serait tout aussi équitable que l'évaluation des biens, faite par expert agréé, ne subisse pas de réduction à la suite d'une contre-expertise, et que l'indemnisation ne soit pas diminuée par des abattements lorsque les biens familiaux sont érigés en société civile. **M. Didier Julia** demande à **M. le Premier ministre** que des dispositions interviennent, permettant la prise en compte, par l'article 20 précité, des spoliations subies dans les conditions rappelées ci-dessus par les Français rapatriés de Tunisie.

Pollution (mer).

19033. — 4 août 1979. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la presse vient de se faire l'écho d'un déversement, le 10 juillet dernier, par un cargo britannique, de deux mille tonnes de déchets nucléaires de faible activité dans le golfe de Gascogne. Plus de 65 000 tonnes de déchets du même genre ont déjà été immergées au même endroit au cours des vingt dernières années par la Grande-Bretagne, la Suède, les Pays-Bas et la Belgique. Ces opérations ont provoqué une légitime inquiétude et les associations de protection de la nature ont protesté à juste titre contre ces déversements successifs. Il lui demande si ceux-ci sont appelés à être poursuivis et, dans l'affirmative, si des limites ont été fixées au curieux privilège que représentent ces immersions dans des eaux françaises par différents pays européens.

Chirurgiens-dentistes (tarification).

19034. — 4 août 1979. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les poursuites judiciaires dont est l'objet certains chirurgiens-dentistes pour infraction à la législation sur les prix. Les intéressés, sur les directives de leur fédération, avaient, au début de l'année 1977, porté la valeur de la lettre-clé D de 7,20 francs à 10 francs. Cette hausse brutale avait pour but, en frappant les esprits, d'apporter le maximum de publicité à l'action entreprise par la fédération pour obtenir que des négociations soient ouvertes, permettant la signature d'une convention acceptable. Le résultat escompté fut atteint puisque, le 27 juin 1977, était signée une nouvelle convention reconnaissant comme licite l'augmentation des honoraires préconisée par la fédération des chirurgiens-dentistes de France. Les poursuites engagées ont débouché, pour la plupart, sur des relaxes. Même si des condamnations, plus ou moins symboliques, ont été prononcées, il est évident que l'action engagée, en ne s'appliquant qu'à une très faible partie des praticiens concernés, revêtait une caractère inutile et vexatoire. Il convient donc être estimé que l'heure de tels procès était dépassé. Or, le service de contrôle des prix vient d'intenter une nouvelle action, en traduisant notamment plusieurs praticiens de Seine-et-Marne devant le tribunal de grande instance de Melun, le 10 octobre prochain. Le but d'une telle procédure n'est certes pas le rapport que peut constituer un certain nombre d'amendes symboliques. Il serait

par contre tout a fait inopportun qu'elle soit justifiée par le désir de porter atteinte au crédit d'une organisation syndicale à travers certains de ses adhérents. C'est pourquoi M. Didier Julia demande à M. le ministre s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir afin que soit mis un terme à une action dont les mobiles réels sont discutables et l'efficacité très aléatoire.

Transports maritimes (port).

19035. — 4 août 1979. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'industrie sucrière, à la suite des mouvements sociaux actuels dans les ports, et en particulier au port autonome de Rouen utilisé pour l'exportation d'une partie importante de la production. En 1978, la profession sucrière française a exporté deux millions de tonnes de sucre pour un montant de devises de l'ordre de 1 800 000 000 francs. Cette année, les prévisions d'exportation étaient similaires, mais les réalisations seront certainement inférieures, en grande partie en raison de la situation dans les ports. Depuis le mois de janvier 1979, vingt-sept jours de grève des dockers ont en effet bloqué toute activité de chargement. D'autre part, lorsqu'ils travaillent, les dockers refusent des vacations, réduisant ainsi les cadences journalières de 33 p. 100 par rapport à un horaire normal. Les conséquences de cette situation sont particulièrement alarmantes pour la profession qui a à faire face, lorsque les navires sont bloqués à quai, à des frais d'immobilisation très élevés (une journée de surestarie se chiffre à environ 40 000 francs). Par ailleurs, les compagnies de navigation sont incitées, soit à demander des surjets pour toucher un port français, soit à présenter leurs navires dans un port étranger sur lequel les marchandises doivent être alors acheminées. Enfin, les frais de stationnement des moyens de transports (wagons, camions) approchant les sucres au port sont imputés aux industries concernées. En raison des graves conséquences qui découlent, dans l'immédiat et à court terme, de la situation anarchique dans les ports, pour l'industrie sucrière, M. Didier Julia demande à M. le ministre des transports que tout soit mis en œuvre dans les meilleurs délais pour apporter une solution au conflit en cours et mettre un terme aux perturbations importantes dont cette question s'est faite l'écho.

Circulation routière (sécurité).

19036. — 4 août 1979. — Approuvant entièrement les mesures récemment prises afin de tenter de diminuer le nombre des victimes de la route, M. Pierre-Charles Krieg ne peut s'empêcher de signaler à M. le ministre de l'intérieur qu'un effort devrait également être fait, en particulier dans les grandes villes, dans le sens d'un plus grand respect des règles de circulation existantes. Il suffit en effet d'examiner avec quelque attention la circulation automobile à Paris par exemple, pour s'apercevoir que les règles les plus élémentaires sont de plus en plus fréquemment violées par un nombre sans cesse croissant d'automobilistes, de motocyclistes, de cyclo-motocyclistes et de cyclistes : on ne compte plus les feux rouges soigneusement brûlés, en particulier par les dernières catégories citées, les changements de direction effectués sans avertissement préalable, etc., etc. Et la nuit, la situation est encore pire. Dans de telles conditions, il est certes bon d'imposer en tous temps le port de la ceinture de sécurité, mais il serait meilleur encore de faire en sorte que le respect des feux de circulation soit imposé à tous, au besoin sous la menace de sanctions infiniment plus graves que celles actuellement prévues. En effet, l'automobiliste ou le motocycliste qui, en toute connaissance de cause, franchit un feu rouge sous le prétexte qu'il ne voit aucun véhicule arriver, n'est rien d'autre qu'un assassin en puissance, car il prend une habitude qui un jour ou l'autre provoquera un accident dont il portera à la fois la responsabilité morale et civile. Que compte-t-on faire pour mettre fin à cette anarchie qui ne cesse de croître avant qu'il ne soit trop tard.

Paris (chevaux de Marly).

19037. — 4 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fort pertinent article paru le 19 juillet dans un quotidien parisien et qui — sous la signature d'un spécialiste averti — évoque le sort actuel des « chevaux de Marly » dont les groupes ornent l'entrée des Champs-Élysées, tandis que deux autres groupes figurent à celle des Tuileries. Il y a en effet des années que tous les organismes, groupements et particuliers qui s'intéressent aux œuvres d'art dont la capitale est parsemée, préviennent les pouvoirs publics de l'état de dégradation dans lequel se trouvent ces quatre groupes monumentaux, uniques en leur genre. Il y a également des années que des mesures sont annoncées et que l'on ne voit rien venir. Or, si l'on tarde trop, le délabrement des « chevaux de Marly »

sera un jour prochain tel qu'ils ne seront plus sauvables. Et nous ne pourrions que constater une situation définitivement acquise, que nos successeurs auront bien raison de nous reprocher amèrement. Il faut se mettre à l'œuvre alors qu'il en est encore temps et l'approche du vote du budget de l'année 1980 est l'occasion de demander avec insistance que les crédits nécessaires y soient, enfin, inclus afin que ce sauvetage puisse être mené à bonne fin dans les plus brefs délais.

Vins (bouteilles : étiquettes).

19038. — 4 août 1979. — M. Pierre-Charles Krieg demande à M. le ministre de l'agriculture ce que le consommateur doit penser d'une bouteille de vin blanc dont l'étiquette porte les mentions suivantes : « Vin de table, blanc de blancs. Vin de différents pays de la Communauté européenne. Wein aus verschiedenen Länder der Europäischen Gemeinschaft. Mis en bouteille par... à 67 francs ». Il lui avoue sa perplexité devant l'offre de ce vin qui est indiqué comme titrant 11° vol. et dont on ne sait absolument pas d'où il vient, ni à quoi il correspond. Certes la bouteille utilisée est celle dans laquelle on vend couramment des vins d'Alsace ou de Moselle, mais dans ce cas précis, l'habit fait-il le moine. Une telle pratique est-elle, par ailleurs, régulière et conforme tant à notre législation nationale qu'à la réglementation communautaire. Et faut-il enfin ajouter que le produit contenu dans la bouteille est d'une telle médiocrité que l'on comprend la discrétion du vendeur quant à l'origine des vins de coupage qu'il a choisis !

Enregistrement (droits) (exonération).

19039. — 4 août 1979. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un acquéreur d'un terrain à bâtir qui a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 691 du code général des impôts et dont l'acquisition a donc été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. L'intéressé qui, en raison d'une invalidité survenue depuis la date d'acquisition, ne peut plus exercer aucune activité professionnelle, n'a pas pu respecter l'engagement de construire qu'il avait souscrit. Il lui demande si cette situation ne peut pas être considérée comme constituant au cas de force majeure et si, en conséquence l'acquéreur ne pourrait pas être dispensé du paiement des droits d'enregistrement qui lui sont aujourd'hui réclamés.

Impôt sur le revenu (exonération).

19040. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur un plan de licenciement pour 1979 dans une entreprise lyonnaise : Renault, véhicules industriels. Parmi les diverses mesures prévues dans ce plan, il avait été annoncé l'octroi d'une indemnité exceptionnelle de départ, égale à 9 mois, ou 5 mois ou 2 mois de salaire, selon l'âge de l'intéressé. Cette indemnité ne devait pas être soumise aux cotisations sociales ni à l'impôt. Or, en cours d'application du plan de licenciement, il a été annoncé que l'indemnité exceptionnelle de départ serait cotisable et imposable. Monsieur Michel Noir souhaite savoir pourquoi ces mesures de cotisation et d'imposition ont été décidées au cours de la mise en place du plan de sauvegarde de l'emploi, et si cette indemnité ne peut être considérée comme une indemnité de licenciement et donc ne pas être soumise aux retenues sociales et à l'impôt sur le revenu.

Industries mécaniques (machines-outils).

19041. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation économique du secteur machines-outils. La profession a vu son marché national se réduire de plus de 35 p. 100 en deux ans. Les exportations ont certes progressé de 30,5 p. 100 en 1978, tandis que les importations ont reculé de 7 p. 100. L'image de marque de la machine-outil française s'est donc améliorée et le dynamisme de la profession a été, en 1978, un exemple cité par le ministre du commerce extérieur. Pourtant les effectifs ont diminué de 23 p. 100 depuis 1972 : de 27 000 à moins de 21 000 personnes. M. Noir souhaite savoir comment, avec des outils vieillissants, la compétitivité de la machine-outil pourra être maintenue, face à de redoutables concurrents comme le Japon et la R. F. A.

Assurance invalidité-décès (professions artisanales).

19042. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le régime des artisans, en matière d'invalidité. Il souhaite savoir où en est le projet d'harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale et dans quel délai cette harmonisation serait réalisable.

Médecine du travail (employés de maison).

19043. — 4 août 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des employés de maison au regard de la médecine du travail. En effet seuls sont concernés les employés à temps complet alors que les employés à temps partiel sont les plus nombreux dans cette activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le bénéfice de la médecine du travail leur soit étendu le plus rapidement possible.

Commerce extérieur (ventes d'armes).

19044. — 4 août 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation en Uruguay, lui rappelant le rapport d'une grande association internationale indiquant « que la torture des prisonniers politiques a atteint un niveau sans précédent et fait désormais partie intégrante de la vie politique ». Selon certaines informations sur l'accord de vente d'armes avec la junte militaire au pouvoir en Uruguay, ce marché porterait sur l'acquisition de 3 vedettes de surveillance côtière munies de canons de 20 millimètres et de plusieurs torpilleurs et hélicoptères. En conséquence, elle lui demande de lui faire savoir si la France a accordé des crédits pour ces achats; si la France compte envoyer des techniciens; à quelles dates se feront les livraisons de matériel.

Chômage (indemnisation) (aide publique).

19045. — 4 août 1979. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le problème de l'indemnisation du chômage pour les femmes devenues soutien de famille, à la recherche d'un premier emploi. Il lui rappelle que la loi d'indemnisation du chômage du 16 janvier 1979 est très restrictive quant aux conditions à remplir pour bénéficier de l'allocation forfaitaire d'indemnisation; être depuis moins de deux ans veuve, divorcée, célibataire; satisfaire aux conditions de formation initiale; et à l'expiration d'un délai de recherche d'emploi de six mois. Il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre pour améliorer notablement la situation des femmes chefs de famille.

Circulation routière (poids lourds).

19047. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application des réglementations concernant la pose d'appareils de contrôle sur les véhicules de transport routier et notamment du règlement C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970 applicable en France depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui fait remarquer que l'obligation de pose d'un contrôlographe pour des véhicules dont le P. T. C. n'exécède pas 6 tonnes ou la charge utile de 3,5 tonnes, peut conduire à un investissement dépassant la valeur du véhicule en cause. C'est le cas de véhicules anciens que des artisans ou de petites entreprises utilisent peu et dans un rayon d'action ne dépassant généralement pas 50 kilomètres. Compte tenu du coût de ces appareils et du caractère aberrant de leur pose sur des véhicules de valeur vénale dérisoire et d'utilisation très limitée, conduits le plus souvent par leur propre propriétaire, il lui demande s'il ne peut pas dispenser de cette obligation cette catégorie de véhicules appelés à disparaître progressivement dans les prochaines années comme en sont dispensées plusieurs autres catégories de véhicules. Il s'agirait d'une mesure de bon sens et d'équité dont l'application ne devrait pas se heurter à des difficultés particulières si les préfectures étaient habilitées à en faire établir la liste en liaison avec les établissements publics que sont les chambres de métiers et les chambres de commerce qui connaissent bien leurs ressortissants concernés.

Circulation routière (poids lourds).

19048. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conditions d'application des réglementations concernant la pose d'appareils de contrôle sur les véhicules de transport routier et notamment du règlement C. E. E. n° 1463/70 du 20 juillet 1970 applicable en France depuis le 1^{er} janvier 1975. Il lui fait remarquer que l'obligation de pose d'un contrôlographe pour des véhicules dont le P. T. C. n'exécède pas 6 tonnes ou la charge utile de 3,5 tonnes peut conduire à un investissement dépassant la valeur du véhicule en cause. C'est le cas de véhicules anciens que des artisans ou de petites entreprises utilisent peu et dans un rayon d'action ne dépassant généralement pas 50 kilomètres. Compte tenu du coût de ces appareils et du

caractère aberrant de leur pose sur des véhicules de valeur vénale dérisoire et d'utilisation très limitée, conduits le plus souvent par leur propre propriétaire, il lui demande s'il ne peut pas dispenser de cette obligation cette catégorie de véhicules appelés à disparaître progressivement dans les prochaines années comme en sont dispensées plusieurs autres catégories de véhicules. Il s'agirait d'une mesure de bon sens et d'équité dont l'application ne devrait pas se heurter à des difficultés particulières si les préfectures étaient habilitées à en faire établir la liste en liaison avec les établissements publics que sont les chambres de métiers et les chambres de commerce qui connaissent bien leurs ressortissants concernés.

Circulation routière (sécurité).

19049. — 4 août 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur certaines conséquences de l'application de l'article R. 17 du code de la route. La disposition de cet article, selon laquelle, sur une route à grande circulation prioritaire, la présence d'un carrefour à grande circulation n'interdit pas une manœuvre de dépassement, est souvent retenue pour refuser la mise en place dans ces carrefours d'une bande continue en signalisation au sol. On arrive de ce fait à des situations paradoxales où des travaux de sur largeur, effectués à la demande de la collectivité traversée pour augmenter la sécurité des habitants ayant à franchir cette voie, permettent en fait aux usagers de la voie prioritaire de doubler à cet endroit, ce qui augmente les dangers de la traversée et va à l'encontre de l'objectif premier des travaux de sur largeur effectués. Face à cette contradiction, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mieux résoudre le problème posé aux habitants des localités coupées par des voies à grande circulation.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19050. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de la dernière loi de finances assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les établissements professionnels de sports hippiques. Il semble que son ministère admette de faire des distinctions selon le caractère des établissements en cause et cette orientation s'impose dans la mesure où nous avons affaire aussi bien à des sociétés à but lucratif qu'à des organisations à vocation d'enseignement et de diffusion populaire du sport équestre. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage bien de moduler les taux de T.V.A. applicables selon la nature des établissements d'enseignement équestre en cause, par exemple en retenant le taux de 17,6 p. 100 pour les seuls établissements à but lucratif caractérisé, celui de 7 p. 100 pour les établissements ayant une activité mixte et celui de 0 p. 100 pour ceux dont l'activité n'intéresse que des scolaires ou des activités de démocratisation du sport équestre. Dans l'hypothèse de la modulation précitée, il lui demande si un classement des établissements en cause ne pourrait pas être effectué au niveau départemental qui paraît le mieux placé pour apprécier équitablement la situation et préconiser des solutions conformes à l'intérêt général du développement de cette forme de tourisme.

Carburants (commerce de détail).

19051. — 4 août 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences de la réduction de la consommation de fuel domestique. Il note que le décret ministériel relatif à la réduction de 10 p. 100 de la consommation du fuel domestique peut porter préjudice aux personnes âgées en particulier. Il propose que la disposition du contingentement de fuel domestique ne soit pas appliquée pour les personnes âgées bénéficiant du fonds national de solidarité ou ayant de faibles revenus. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

S.N.C.F. (tarif réduit : congés payés).

19052. — 4 août 1979. — **M. Alain Chénard** demande à **M. le ministre des transports** les raisons qui ont conduit la Société nationale des chemins de fer français à refuser aux travailleurs demandeurs d'emploi, aux travailleurs en situation de pré-retraite ainsi qu'aux nouveaux retraités qui n'ont pas encore reçu leur titre de pension le bénéfice du billet de congés annuels à tarif réduit. Il considère, en effet, que si ces dispositions se trouvaient maintenues, il s'agirait là de mesures dont le caractère anti-social ne saurait échapper à l'attention des travailleurs, car elles aggravent de façon notable les difficultés auxquelles ils sont confrontés de façon quotidienne et vont, par ailleurs, à l'encontre du développement du tourisme social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

19053. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'indemnité forfaitaire pour sujétion spéciale versée aux institutrices qui ont perdu le droit au logement. En effet, il existe une discrimination entre les institutrices exerçant dans le premier degré dont l'indemnité n'est pas cumulable avec le logement en nature ou une indemnité communale perçue du chef de leur conjoint, alors qu'elle est compatible avec le bénéfice du logement ou l'indemnité obtenue du chef du conjoint pour les institutrices exerçant leur fonction en collège. Enfin, il lui demande s'il est prévu de procéder à une révision du taux de l'indemnité qui n'a pas varié depuis 1969 pour le premier cycle.

Aménagement du territoire (aide spéciale rurale).

19054. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation du canton d'Aiguebelle qui ne bénéficie pas de l'aide spéciale rurale et des primes incitatives à la création d'emploi qui l'accompagnent. En effet, ce canton a vu sa population diminuer de 7,5 p. 100 de 1968 à 1975. Par ailleurs, l'essentiel de l'activité économique est fondé sur une industrie située à proximité de l'énergie hydro-électrique qui n'est plus aujourd'hui un avantage créateur d'emploi. Enfin les difficultés de l'usine C. I. T.-Alcatel de Saint-Rémy de Maurienne, dans le canton voisin, aux emplois essentiellement féminins dans une vallée qui n'en compte pas suffisamment, s'ajoutent à cet ensemble. Il lui demande si, compte tenu de ces éléments, le canton d'Aiguebelle ne peut bénéficier rapidement de l'aide spéciale rurale.

Routes (tunnels).

19055. — 4 août 1979. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures sont envisagées pour assurer l'écoulement du trafic du tunnel routier du Fréjus après son ouverture. Des crédits ont été dégagés pour assurer, par cofinancement de l'Etat et de l'établissement public régional, les déviations partielles de Saint-Jean et de Saint-Michel-de-Maurienne. Mais ce premier effort reste très insuffisant. De nombreuses difficultés subsistent tout au long de l'itinéraire: déviation de Montmélian et d'Aiguebelle, desserte d'Éplerré, déviations complètes de Saint-Jean et de Saint-Michel, traversées de la Saussaz et de la Praz, réfection du pont des Chèvres. Quel échéancier est prévu pour la réalisation de ces travaux et dans quel ordre de priorité. Comment les élus locaux seront-ils associés à ces décisions. La solution à terme avait été indiquée par **M. Olivier Guichard**, alors ministre de l'équipement: prolongation de l'autoroute A 41 jusqu'à Saint-Jean-de-Maurienne, puis voie rapide de Saint-Jean-de-Maurienne jusqu'à Modane. Cette solution est-elle encore envisagée. Sinon, quelle alternative est proposée. Le doublement de la route nationale 6, transformée en voie rapide, pourrait être une de ces réponses. Cette hypothèse est-elle envisagée.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19056. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences que peut avoir pour certains personnels municipaux auxiliaires la nationalisation d'un collège d'enseignement secondaire. En effet, dans un premier temps, ces personnels, recrutés pour la circonstance, ne peuvent être tenus pour responsables de la décision de nationalisation et, dans un deuxième temps, il arrive que le rectorat ne les intègre pas parmi le personnel de l'Etat. Ces agents se trouvent donc « remerciés » par suite d'une double décision de l'Etat et, compte tenu de leur situation, les communes ne peuvent les intégrer dans leur personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'Etat réglera à ces personnels les indemnités de licenciement mises injustement à la charge des communes.

Police (interventions).

19057. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des attendus d'un jugement rendu par la 6^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Lille au sujet de certains contrôles systématiques des opérations « coup de poing ». En effet, les juges ont estimé que de tels contrôles systématiques, dans le cas de celui qui leur était soumis, avaient un caractère illégal; de plus, ces

opérations dites de « sécurisation » ayant fait l'objet d'une réglementation par voie de circulaires, les juges ont déclaré qu'elle ne pouvaient leur être imposées. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement en la matière.

Pharmacie (médicaments).

19058. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'action nocive que présenterait l'utilisation de médicaments à base de clofibrate. En effet, un pays voisin vient d'interdire l'utilisation de ce médicament qui aurait des effets néfastes sur le tube digestif, le foie et la vésicule biliaire. Il lui demande de bien vouloir préciser la décision qui sera prise en France après cette découverte.

Santé publique (prévention).

19059. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les conclusions d'un colloque réunissant à Lille les médecins, biologistes, informaticiens des centres d'examen de santé et soulignant, une nouvelle fois, l'importance des examens de santé dans la prévention médicale. Le département du Pas-de-Calais ne comportant pas à ce jour de centre d'examen de santé, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas la création prochaine de tels centres dans ce département.

Santé publique (tuberculose).

19060. — 4 août 1979. — **M. André Delelis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la tuberculose semble connaître une certaine recrudescence dans la région minière du Pas-de-Calais. Compte tenu de la nécessité d'un dépistage précoce de cette maladie, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, si le fait est confirmé, les moyens qui seront mis en œuvre pour combattre cette maladie, notamment en ce qui concerne les enfants et les personnes âgées.

Transports maritimes (ports).

19061. — 4 août 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas nécessaire, dans l'intérêt des activités portuaires, d'intervenir sans délai pour que les discussions en cours entre les responsables des dockers français et ceux de leurs employeurs se poursuivent sans désemparer et pour que des solutions soient apportées au plus tôt aux problèmes posés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

19062. — 4 août 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'attribution des allocations temporaires d'invalidité pour les victimes d'accidents du travail dans l'administration. Il arrive en effet assez fréquemment que le ministère du budget revienne sur une décision prise par une administration accordant à l'un de ses agents une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service. De telles décisions portent évidemment un préjudice important aux victimes d'accidents ayant été reconnus comme accidents du service par l'administration qui les emploie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et garantir au maximum les droits des travailleurs concernés.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

19063. — 4 août 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'attribution des allocations temporaires d'invalidité pour les victimes d'accidents du travail dans l'administration. Il arrive en effet assez fréquemment que le ministère du budget revienne sur une décision prise par une administration accordant à l'un de ses agents une allocation temporaire d'invalidité à la suite d'un accident de service. De telles décisions portent évidemment un préjudice important aux victimes d'accidents ayant été reconnus comme accidents du service par l'administration qui les emploie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer cette situation et garantir au maximum les droits des travailleurs concernés.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19064. — 4 août 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux libertés syndicales perpétrées au sein de l'entreprise Unic, à Trappes. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir pour faire cesser les pressions à l'encontre des militants syndicaux, obtenir la réintégration des travailleurs licenciés et imposer le respect de la législation du travail.

Syndicats professionnels (délégués syndicaux).

19065. — 4 août 1979. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les atteintes aux libertés syndicales et individuelles perpétrées dans les entreprises installées sur le site de La Défense. Représentatif d'une architecture moderne et de prestige, le site de La Défense est également le lieu d'importantes tensions sociales que les grandes sociétés en cause voudraient étouffer, en renforçant les contrôles et les interdictions pour raison de sécurité (présence massive de sociétés de gardiennage, milices patronales, mise en place d'un système électronique de contrôle), en s'opposant à la création de nouvelles sections syndicales, en exerçant des pressions sur les militants syndicaux, ou en les frappant de scandaleuses sanctions et en faisant planer des menaces sur l'emploi de l'ensemble du personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant la généralisation de ces pratiques pour que le droit syndical puisse s'appliquer sans réserve et que l'emploi soit préservé dans les sociétés sises à La Défense.

Impôt sur le revenu (indemnités journalières).

19066. — 4 août 1979. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **M. le ministre du budget** que, pour justifier l'imposition des indemnités journalières versées aux assurés sociaux en cas de maladie, il a notamment fait valoir que lorsque les assurés sont mensualisés ou bénéficiaires d'un autre système maintenant l'essentiel de leur revenu, il est anormal qu'ils perçoivent, en cas d'arrêt de travail, une rémunération nette d'impôt équivalente ou supérieure à leur salaire d'activité après impôt. Souhaitant qu'une telle argumentation aurait dû logiquement le conduire à ne prévoir l'imposition que du complément permettant le maintien global de la rémunération d'activité, qui présente seul les véritables caractéristiques d'un revenu de remplacement, il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour 1979 soient modifiées en ce sens.

Cadastre (géomètres).

19067. — 4 août 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de remboursement des frais de déplacement des géomètres du cadastre. Depuis le 31 mai 1978, les directeurs des services fiscaux sont chargés de moduler les remboursements, au niveau de leur département, en fonction de tous les éléments susceptibles de réduire ou d'augmenter de façon réelle la durée du trajet et, corrélativement, le temps effectif de travail en commune. Ces mesures semblent de nature à créer des disparités entre agents d'un même corps. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet équilibre soit rétabli.

Femmes (emploi).

19068. — 4 août 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine**, sur les difficultés rencontrées par les femmes à la recherche d'un emploi. Outre les discriminations sexistes à l'embauche perpétrées quotidiennement nu mépris des dispositions de la loi du 11 juillet 1975, les femmes se heurtent également à de nombreux obstacles lorsque elles sont en cours d'indemnisation. Alors que les femmes se trouvent souvent dans l'obligation de concilier l'exercice d'un travail rémunéré à la survie du foyer et les nécessités de la famille, les services de l'A.N.P.E. et des Assedic appliquent leur réglementation avec la plus grande rigueur à leur égard. C'est ainsi que les femmes refusant la première et unique offre d'emploi proposée par l'A.N.P.E. se voient radiées du bénéfice des allocations de chômage sans aucune considération des conditions familiales. Pourtant, les femmes, plus durement touchées que les hommes par le chômage (52 p. 100 des chômeurs), sont déjà lésées en matière d'indemnisation du chômage. Selon les années,

seuls 35 à 37 p. 100 du montant global des fonds qui y sont consacrés sont allés à des femmes. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser ces pratiques qui portent atteinte à l'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi et d'indemnisation du chômage.

Élevage (caillies).

19069. — 4 août 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les projets d'implantation dans le département des Pyrénées-Atlantiques de grandes entreprises industrielles de production de caillies. La réalisation de tels projets, financés par des capitaux espagnols, aurait de graves conséquences sur l'agriculture du Sud-Ouest, qui mérite, au contraire, d'être aidée et développé. Il lui demande de préciser quelles sont les intentions des pouvoirs publics face au projet évoqué, d'une part, face aux projets d'investissement déjà présentés au plan régional, d'autre part.

Entreprises (activité et emploi).

19070. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issolre (Puy-de-Dôme).

Entreprises (activité et emploi).

19071. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issolre (Puy-de-Dôme).

Entreprises (activité et emploi).

19072. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavedrine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la réorganisation en cours du groupe Ducellier par suite des accords conclus avec Ferodo et Lucas. Ces accords devant être obligatoirement acceptés par le Gouvernement français, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'autorisation gouvernementale sera bien donnée à la condition que ces prises de participation au capital de Ducellier n'aient aucune conséquence pour l'emploi et à la condition expresse qu'elles n'entraînent aucun licenciement dans l'ensemble du groupe, et notamment dans la région d'Issolre (Puy-de-Dôme).

Réfugiés et apatrides (Vietnamiens).

19073. — 4 août 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de prendre des mesures d'urgence en vue de porter secours au plus grand nombre possible de réfugiés d'Indochine, leur situation devenant très critique depuis quelques jours. Il lui demande: 1° de lui préciser le montant des quotas mensuels moyens d'accueil des réfugiés d'Asie du Sud-Est depuis 1975; 2° s'il n'envisage pas dans les prochains mois d'élargir ce quota mensuel afin de prolonger l'effort accompli ces derniers jours, le drame vécu par les milliers de personnes déplacées d'Indochine étant d'une nature exceptionnelle.

Enseignement (parents d'élèves).

19074. — 4 août 1979. — **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés particulières que vont rencontrer les parents d'élèves chômeurs à la prochaine rentrée scolaire. Des mesures de gratuité concernant les manuels scolaires sont effectivement appliquées au niveau des classes de sixième, cinquième et quatrième, mais celles-ci ne couvrent pas entièrement les frais inhérents à la scolarité. Les familles devront faire face notamment à des frais élevés et en augmentation sensible, à savoir: les transports scolaires, les demi-pensions et pensions,

différent matériel indispensable comme par exemple l'équipement pour l'éducation physique et sportive. Quand plusieurs enfants sont scolarisés, les familles demandeurs d'emplois ne pourront pas faire face malheureusement à ces frais. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer aux enfants dont les parents, ou l'un d'eux, sont au chômage, une allocation spécifique et adaptée aux dépenses de la rentrée scolaire, pour une plus grande équité.

Enseignement secondaire (établissements).

19075. — 4 août 1979. — M. Philippe Madrelle attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui ne manquent pas de se poser à la prochaine rentrée scolaire 1979-1980, sur la rive droite de Bordeaux, en raison de l'incapacité d'accueil du lycée François-Mauriac, seul et unique établissement du second degré de ce secteur. Dans un premier temps, il s'agit de prendre de toute urgence des mesures susceptibles de pallier les difficultés de cette prochaine rentrée. A plus long terme, le projet de la construction d'un autre lycée sur la rive droite, à Lormont, est certes programmé. Or, ce projet occupe sur la carte scolaire du département la neuvième place. Il est bon de préciser, à cet égard, que ce programme figure sur la liste prioritaire des constructions scolaires du second degré grâce à l'initiative du conseil général de la Gironde qui l'y a inscrit; cette opération ne figurait pas sur la liste proposée par l'académie à l'assemblée départementale. Son rang de classement sur la carte scolaire n'est donc en rien imputable à la décision de l'assemblée départementale prise lors de sa séance du 11 décembre 1978, qui ne pouvait en aucun cas rétrograder et donc retarder les autres projets présentant un caractère aussi urgent que ce dernier. En conséquence, il lui demande de lui préciser: 1° quelles mesures il compte prendre pour satisfaire, dans les meilleures conditions, la prochaine rentrée scolaire au lycée François-Mauriac; 2° ce qu'il entend précisément par « une information plus complète des familles devant permettre d'orienter les élèves d'une manière satisfaisante et conduire à un meilleur équilibre des sections et des divers établissements d'enseignement »; 3° dans quel délai le lycée polyvalent de Lormont sera construit.

Circulation routière (sécurité).

19076. — 4 août 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les dangers potentiels que représente l'augmentation brutale du trafic des poids lourds sur les routes étroites et sinueuses de l'entre-deux-mers en Gironde. La fin de l'acheminement par voie ferrée du Clincker et de l'un des composants du ciment vers l'usine des Ciments français d'Espiet a entraîné la suppression au 1^{er} juin de la ligne de chemin de fer qui la reliait à Bordeaux. Le transport de ces matières, ainsi que celui du ciment en vrac, se fait donc, à l'heure actuelle, par une cohorte très dense de camions spéciaux qui utilisent plusieurs itinéraires. De récents accidents, dont un le 13 mars dernier, qui aurait pu être très grave, sont une nouvelle preuve des risques encourus par les populations de ce secteur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier les conséquences de ce trafic accru qui engendre des dangers nouveaux dans l'entre-deux-mers.

Police (police économique).

19077. — 4 août 1979. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la dissolution de la police économique. En effet, la nécessité de la police économique ne peut être niée, sous prétexte que la libération des prix supprimerait l'utilité de leur contrôle. En effectuant des contrôles de fraude, des prélèvements en vue d'analyses, des vérifications d'hygiène de denrées alimentaires, la police économique préserve à la fois la santé et les intérêts économiques du consommateur. Il semble donc qu'au lieu de supprimer la police économique il conviendrait de la développer. Il lui demande les motifs de cette décision et les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux conséquences de la suppression de la police économique.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

19078. — 4 août 1979. — M. Philippe Marchand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la procédure utilisée par les C. M. S. A. vis-à-vis des agriculteurs qui ne peuvent payer immédiatement leurs cotisations, à savoir le recouvrement par voie d'huissier. En effet, déjà dans l'obligation de régler les intérêts de retard, ne serait-il pas possible, au lieu de leur appliquer

asystématiquement cette mesure, d'étudier les motifs du retard et, quand ils sont justifiés, d'accorder un délai? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager le texte en vigueur dont la rigueur excessive risque de pénaliser les agriculteurs désavantagés financièrement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

19079. — 4 août 1979. — M. Pierre Mauroy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure — avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 70-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale; enveloppe fixée sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux — le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure, entraînent de graves difficultés dans de nombreux établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des explications sur les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs: personnel).

19080. — 4 août 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pourraient poser aux personnels de l'ex-ministère de l'équipement certaines dispositions du projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales. Certaines attributions actuellement dévolues à l'équipement seraient transférées au département, entraînant un transfert de personnel portant sur 70 p. 100 des effectifs de l'équipement. Les conséquences pour le personnel seraient les suivantes: le personnel titulaire, détaché d'office, serait soumis au statut départemental et perdrait les avantages du statut général des fonctionnaires: primes accessoires et espoir de promotion; le personnel non titulaire actuellement en fonction ne pourrait espérer, au mieux, que de conserver à titre individuel son échelle actuelle, sans espoir de promotion; le personnel non titulaire nouvellement embauché serait classé dans « la petite échelle » du projet de statut général du personnel départemental. Cette petite échelle est limitée à l'indice 203, fin de carrière, et ne comporte pas les garanties acquises des règlements départementaux. Le projet de statut général du personnel départemental permettrait d'autre part aux préfets de décider de supprimer des postes et de disposer d'un pouvoir disciplinaire et de licenciement, le conseil général ne pouvant donner qu'un avis en la matière. Il demande à Monsieur le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de conserver au personnel titulaire et non titulaire de ces administrations les avantages du statut général des fonctionnaires, et plus généralement ces avantages acquis, et d'autre part, de sauvegarder les pouvoirs du conseil général.

Environnement et cadre de vie (ministère) (services extérieurs: personnel).

19081. — 4 août 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que pourraient poser aux personnels de l'ex-ministère de l'équipement certaines dispositions du projet de loi-cadre portant réforme des collectivités locales. Certaines attributions actuellement dévolues à l'équipement seraient transférées au département, entraînant un transfert de personnel portant sur 70 p. 100 des effectifs de l'équipement. Les conséquences pour le personnel seraient les suivantes: le personnel titulaire, détaché d'office, serait soumis au statut départemental et perdrait les avantages du statut général des fonctionnaires: primes accessoires et espoir de promotion; le personnel non titulaire actuellement en fonction ne pourrait espérer, au mieux, que de conserver à titre individuel son échelle actuelle, sans espoir de promotion; le personnel non titulaire nouvellement embauché, serait classé dans « la petite échelle » du projet de statut général du personnel départemental. Cette petite échelle est limitée à l'indice 203, fin de carrière, et ne comporte pas les

garanties acquises des règlements départementaux. Le projet de statut général du personnel départemental permettrait, d'autre part, aux préfets de décider de supprimer des postes et de disposer d'un pouvoir disciplinaire et de licenciement, le conseil général ne pouvant donner qu'un avis en la matière. Il demande à Monsieur le ministre de l'environnement et du cadre de vie quelles mesures il compte prendre afin, d'une part, de conserver au personnel titulaire et non titulaire de ces administrations les avantages du statut général des fonctionnaires, et plus généralement ces avantages acquis, et, d'autre part, de sauvegarder les pouvoirs du conseil général.

Mineurs (travailleurs de la mine réquisitionnés pendant la guerre 1914-1918).

19082. — 4 août 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des mineurs réquisitionnés pendant la guerre de 1914-1918. La réponse ministérielle du 10 juin 1978 à la question n° 2872 qu'il avait présentée indique que la carte de combattant est réservée aux seuls militaires ayant effectivement pris part à des opérations de guerre et qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit des textes d'établir une dérogation en faveur des mineurs. Considérant, cependant, que les mineurs ont apporté, en 1914-1918, tout autant que les anciens combattants du front, leur contribution à l'effort de guerre, il serait légitime de leur accorder des avantages équivalant à ceux que fournit la carte du combattant. Il lui demande quelles mesures spécifiques il envisage afin que les quelques milliers de mineurs dans ce cas puissent obtenir satisfaction.

R.A.T.P. (tarif).

19083. — 4 août 1979. — M. Louis Mexandeau demande à M. le ministre des transports dans quels délais il pense faire bénéficier de cartes de circulation à titre gratuit, sur les lignes exploitées par la R.A.T.P., les agents des directions de routes (D.R.C.R.) et des ports (D.P.N.M.), ainsi que les agents du service d'analyse économique du ministère des transports, au même titre que les agents de la direction des transports terrestres de son ministère, qui en bénéficient à l'heure actuelle.

Postes (bureaux de poste).

19084. — 4 août 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'état particulièrement vétuste des locaux du bureau de poste de Dieulefit (Drôme). Il lui demande où en est le projet de construction d'un nouveau bureau de poste, projet mis en route depuis plusieurs années et dont l'aboutissement s'avère de plus en plus urgent pour le plus grand bien des usagers et du personnel y travaillant.

Agriculture (tilleul).

19085. — 4 août 1979. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation actuelle du marché du tilleul. Il lui rappelle que cette production importante intéresse de nombreux départements des préAlpes du sud et notamment la région du Nyonnais et des Baronnies dans la Drôme (où la qualité est particulièrement reconnue). Il lui fait connaître qu'au moment où l'on se trouve en pleine cueillette les cours du tilleul se sont subitement effondrés (au-dessous de 30 francs le kilogramme) et ne couvrent même plus les frais de ramassage. Il lui demande s'il ne pense pas prendre des dispositions urgentes afin que soit revalorisée à sa juste valeur une production qui permet de très nombreuses exploitations agricoles de ces régions déshéritées de subsister et notamment s'il n'envisage pas dans un avenir immédiat de mettre un terme aux importations massives en provenance des pays tiers (qui sont, paraît-il, à l'origine de cette chute des cours). Il lui demande également s'il n'envisage pas devoir protéger cette production française par un label de qualité et ceci aussi bien dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs.

Ordre public (maintien).

19086. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci demande à M. le ministre de l'intérieur quelles instructions ont été données aux différents corps de fonctionnaires chargés de l'ordre et de la disposition les grenades explosives et tout le matériel militaire à

sécurité publique pour que soient retirés de l'arsenal mis à leur caractère meurtrier jusqu'alors utilisé dans la répression des manifestations qui ont été à l'origine de l'accident mortel intervenu à Creys-Malville, dans l'Isère, au mois de juillet 1977. Dans la négative, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation existante.

Anciens combattants (revendications).

19087. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les revendications de la fédération ouvrière et paysanne des anciens combattants et victimes de guerre, à savoir : le rattachement des pensions à l'indice du traitement des hussiers de ministère au dernier échelon ; la réévaluation officielle du 8 mai, jour férié et chômé ; le retour à la proportionnalité pour les pensions de 10 à 85 p. 100, conformément à la loi du 31 mars 1919 ; l'attribution de l'indice 500 à toutes les veuves de guerre sans condition d'âge ; la revalorisation des pensions aux ascendants sans condition de ressources ; le droit à la retraite du combattant à partir de soixante ans et sa valorisation en la portant au taux d'une pension à 10 p. 100 ; l'attribution de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre ; le bénéfice des bonifications de campagne pour tous les anciens combattants ; la non-prise en charge des pensions d'ascendants, de veuves et d'invalides dans le calcul des ressources pour l'attribution du F.N.S. ; l'accélération de l'examen des cartes de combattant présentées par les anciens d'A.F.N. ; la commémoration dans la dignité du 19 mai, jour de la cessation des hostilités en Algérie. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications et quelles mesures concrètes il compte prendre pour les satisfaire.

Auxiliaires médicaux (orthophonistes).

19088. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les problèmes que connaissent les orthophonistes de la fonction publique qui, depuis le décret du 22 octobre 1971, se sont vu imposer un déroulement de carrière anormalement court ainsi qu'une stagnation, voire une dégradation des salaires. De plus, cette catégorie de salariés connaît des conditions de travail qui exigeraient une formation technique, psychologique et pédagogique constante, une possibilité de contact avec le milieu familial, scolaire et l'équipe thérapeutique, des préparations, des corrections de tests et des comptes rendus actuellement incompatibles avec la répartition horaire qui leur est imposée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

Anciens combattants (carte du combattant).

19089. — 4 août 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la législation qui ne reconnaît pas la qualité de prisonnier de guerre aux internés en territoire suisse. Cette restriction ne permet pas, en effet, à certains anciens combattants d'obtenir la carte du combattant et les avantages sociaux qui y sont attachés, notamment en matière de retraite du combattant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les textes en vigueur en vue de la validation de ces périodes d'internement.

Finances locales (conseils de prud'hommes).

19090. — 4 août 1979. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur sa circulaire du 29 mai 1979, parue au Journal officiel le 5 juillet 1979, relative à certaines dispositions du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 prises pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et concernant l'établissement des listes électorales en vue de l'élection des prud'hommes en décembre prochain. Cette circulaire stipule, en effet, que la liste électorale prud'homale est dressée par le maire, ce qui provoque un travail considérable pour les services municipaux et entraîne une dépense importante pour les communes, dont tout le monde sait que la situation financière est extrêmement difficile. C'est ainsi que, pour des communes de plus de 30 000 habitants, cette dépense est de l'ordre de plusieurs dizaines de milliers de francs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour rembourser aux communes les dépenses qu'entraîne la constitution de ces listes.

Enseignement supérieur (établissements).

19091. — 4 août 1979. — M. Louis Phillibert demande à M. le ministre de l'éducation s'il est exact que douze classes préparatoires au professorat de travaux manuels éducatifs réparties dans onze lycées de France seront supprimées à la rentrée de 1979, alors que cette décision, prise par circulaire en date du 31 mai 1979, sans aucune concertation, n'est pas encore parvenue aux chefs d'établissements concernés, alors que les étudiants ont été informés, après étude de leur dossier, de leur admission dans ces classes à la rentrée de 1979. Cette procédure inhabituelle et tardive, si elle était maintenue, témoignerait : du mépris des étudiants déjà engagés dans cette voie, auxquels aucune structure, ni de transition ni de remplacement, n'est actuellement proposée; du mépris des professeurs auxquels aucune nouveau poste ne peut être proposé, le mouvement du personnel ayant eu lieu en février; du mépris des chefs d'établissement qui auront à résoudre des problèmes insolubles pour la rentrée de 1979 déjà organisée; de la contradiction entre les intentions de revalorisation du travail manuel et les méthodes utilisées contre la formation des professeurs certifiés destinés à cet enseignement. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sursoir à cette décision et promouvoir une nouvelle formation de ces professeurs qui serait négociée avec toutes les parties concernées.

Postes (fonctionnement).

19092. — 4 août 1979. — M. Alain Vivien s'inquiète une fois de plus auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de la dégradation de ce service public, et plus particulièrement des services de la poste et du télégraphe. Il lui demande si, après la stagnation des derniers budgets, le projet de loi de finances pour 1980 va enfin dégager les moyens nécessaires à un fonctionnement satisfaisant des P.T.T. et s'il permettra en particulier de créer les milliers d'emplois indispensables.

Protection civile (abris utilisables pour le public).

19093. — 4 août 1979. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la vigoureuse politique de protection civile menée chez nos voisins suisses en matière d'aménagement d'abris utilisables par le public en cas de guerre ou de catastrophe. Deux cent mille abris de ce type, capables d'accueillir la quasi-totalité de la population y auraient été aménagés depuis ces dernières années. Il lui demande quels sont pour la France : 1° le nombre des abris de cette nature existant actuellement; 2° leur capacité d'accueil; 3° la politique que compte suivre le Gouvernement en matière de protection civile à ce propos.

Mines et carrières (schistes bitumineux).

19094. — 4 août 1979. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les ressources du sous-sol de l'Autunois d'où, pendant de longues années, on a extrait des schistes bitumineux. L'exploitation des mines a été interrompue alors que le gisement n'était pas épuisé. Alors que la recherche de l'énergie et le maintien de l'emploi nécessitent le recensement et l'exploitation de toutes les ressources du sous-sol national, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de s'intéresser au gisement de schistes bitumineux de la région d'Autun. En particulier, il suggère que : 1° soit rapidement établie une évaluation des réserves; 2° soit envisagée, le cas échéant, l'exploitation de ces réserves par des moyens techniques appropriés tenant compte des progrès importants faits par la recherche dans ce domaine.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

19095. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur l'émotion légitime que suscite la suspension des travaux de la commission mixte tripartite, chargée de rechercher les conditions du rétablissement de la parité des pensions de guerre avec certains traitements de la fonction publique. Cette commission, promise depuis octobre 1978, n'a été convoquée que le 27 juin 1979, à la veille de la clôture de la session parlementaire, et elle n'a pas délibéré sur le rapport présenté unanimement par les différents groupes parlementaires. Il lui demande, en conséquence, de lui donner les motifs de ce refus de débattre, qui a entraîné à juste titre le retrait des parlementaires et des représentants qualifiés des associations d'anciens combattants, estimant que cette réunion était dès lors sans objet.

Elevage (bovins).

19096. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude très profonde ressentie par les éleveurs de bovins de son département. En effet, l'écart entre le prix du veau traditionnel payé à l'éleveur et les coûts de production ne cessant de s'aggraver, du fait notamment des conditions imposées par les grandes firmes fabriquant des aliments pour bétail, la survie des exploitations anciennes, et l'installation de jeunes agriculteurs devient de plus en plus problématique. Si une politique de redressement n'est pas menée, il est clair que de nombreuses familles ne pourraient faire face à l'aggravation de la concurrence, résultant de l'intégration européenne, qui s'ajoute aux vicissitudes naturelles auxquelles ont à faire face, comme par exemple la lutte pour l'éradication de la brucellose qui entrainera dans ce département l'abattage de plus de 6 000 bovins. Il lui demande, en conséquence, à la veille du débat de la loi d'orientation agricole, de tenir le plus grand compte de cette situation particulièrement critique.

Forêts (incendies).

19097. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance des crédits consacrés à la lutte anti-feu en forêts. Avec l'été, la recrudescence des incendies montre bien que douze Canadairs et un seul DC 6 ne permettent pas de préserver convenablement notre patrimoine forestier. Certes le coût de ces appareils est élevé, mais ne pense-t-il pas que les pertes qu'occasionnent la destruction de milliers d'hectares de forêts sont supérieures sans compter les risques de destruction et d'accidents mortels dans les régions plus peuplées. Il lui demande, en conséquence, de tenir les promesses faites à de multiples reprises, et jusqu'ici restées lettre morte, de multiplier sans tarder les appareils de protection contre les incendies.

Enseignement secondaire (établissements).

19098. — 4 août 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation extrêmement préoccupante créée par la demande de suppression d'au moins deux classes (une première B et une terminale G) au lycée Laure-Gatet de Périgueux. Si une telle requête était maintenue, il est clair que la rentrée ne pourrait pas s'effectuer dans des conditions normales : toutes les classes seraient par voie de conséquence surchargées, ce qui ne manquerait pas d'avoir des effets néfastes sur le plan pédagogique. Par ailleurs, la fermeture de deux classes aggraverait les conditions de travail des enseignants et condamnerait au chômage plusieurs maîtres auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, de tout mettre en œuvre pour revenir sur une décision préjudiciable à l'ensemble des élèves et des personnels concernés, et contraire aux règles de fonctionnement du service public.

Transports aériens (compagnies).

19099. — 4 août 1979. — M. Georges Delfosse, se référant aux réponses données par M. le ministre des transports aux questions écrites n° 7006 et 7033 (J.O. Débats A.N. du 2 décembre 1978) et n° 4841 (J.O. Débats A.N. du 7 décembre 1978), lui demande s'il est actuellement en mesure de lui indiquer : 1° quelles ont été les conclusions des études demandées à la compagnie nationale Air France en ce qui concerne, d'une part, la simplification de la grille tarifaire actuelle et, d'autre part, la mise en place de mesures nouvelles telles que formule de blocs de sièges ou établissement d'un service sans escale commerciale et à tarif unique, avec, en contrepartie, suppression d'une fréquence hebdomadaire; 2° ce qu'il en advient de la mise en place d'une commission de concertation destinée à suivre les problèmes de transport aérien sur la Réunion; 3° si la compagnie nationale Air France a consenti à rétablir la possibilité de cumul de réductions, sur la ligne métropole—Réunion, qui avait été envisagée dans la réponse à la question écrite n° 4844.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

19100. — 4 août 1979. — M. Pierre Monfrais attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargée de la condition féminine sur les difficultés rencontrées par les veuves de fonctionnaires dont la pension de réversion ne représente que 50 p. 100 de la pension dont bénéficiait leur conjoint décédé. Il lui fait observer que les cotisations qui ont été versées pour la constitution de la retraite ont été prélevées sur les revenus du ménage de sorte que le produit de ces cotisations appartient, en

principe, aussi bien à l'épouse qu'au chef de famille ; il lui signale d'autre part, que, en vertu de l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cas de remariage de la veuve, celle-ci perd son droit à pension. Elle peut être tentée dès lors, de refuser de se remarier pour vivre en état de concubinage. Une telle situation est en contradiction avec la politique familiale poursuivie par le Gouvernement. En outre, si la veuve remariée vient à être abandonnée par son mari, elle ne peut recouvrer son droit à pension si la séparation de corps n'a pas été prononcée. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il conviendrait de mettre ce problème à l'étude, en liaison avec M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, afin que des aménagements soient apportés à cette législation de manière à donner aux veuves les ressources nécessaires pour leur permettre de mener des conditions de vie normales.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19101. — 4 août 1979. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre de l'éducation que, si l'obligation de suivre des cours dans un C.F.A. a largement contribué à l'amélioration de la formation des apprentis, il est regrettable de constater qu'un certain nombre d'apprentis, tout en se comportant de manière irréprochable chez leur maître d'apprentissage, ont une conduite très différente dans leur classe de C.F.A., où, pour des raisons diverses, ils contribuent à créer une ambiance défavorable portant ainsi préjudice à l'ensemble des apprentis de leur section. Pour remédier à ces difficultés il est difficile d'envisager l'exclusion des apprentis en cause, étant donné que celle-ci entraînerait la rupture du contrat d'apprentissage avec les conséquences qu'elle pourrait avoir pour les intéressés eux-mêmes autant que pour le maître d'apprentissage. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit prévue, pour des cas de ce genre, une procédure de dispense des cours qui, entourée de toutes les protections nécessaires, permettrait cependant d'assurer une insertion satisfaisante de ces jeunes dans la vie professionnelle.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

19102. — 4 août 1979. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur les disparités existant entre les locataires de garages ou parkings selon la qualité particulière du propriétaire au regard de la taxation sur la valeur ajoutée. En effet, les propriétaires qui encaissent plus de 7 655 F H.T. de loyers de garages sont imposés à la T.V.A. alors qu'ils en sont exonérés si le garage est annexe à une habitation. En conséquence, il lui demande si la nouvelle interprétation de cette réglementation qui tend à exonérer de ladite taxe les garages situés dans des immeubles à moins de 500 mètres de l'habitation principale du loueur et n'appartenant pas au même propriétaire ne risque pas d'entraîner entre les usagers de garages une injustice fiscale fondée sur la seule qualité du propriétaire.

Radiodiffusion et télévision (droits d'auteur).

19103. — 4 août 1979. — M. Jacques Douffligues rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication ses questions écrites n° 5867 et 14389 relatives aux droits d'auteur versés par les sociétés de programmes de radio-télévision.

Commerçants et artisans (époux).

19104. — 4 août 1979. — M. Jacques Douffligues rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat ses questions n° 3312 et 14385 relatives à la situation des conjoints chefs d'entreprise.

Régions (prime régionale à la création d'entreprise industrielle).

19105. — 4 août 1979. — M. Jacques Douffligues appelle l'attention de M. le Premier ministre sur sa question écrite n° 8641 relative aux conditions d'application du décret n° 77-850 concernant les établissements publics régionaux.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

19106. — 4 août 1979. — M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'intérieur que dans une réponse à une question écrite de M. Bolo (n° 5025, J. O. 18 novembre 1978) il avait indiqué qu'il envisageait de porter de 1 000 à 5 000 habitants le seuil de popu-

lation à partir duquel les fonctions de sapeur-pompier volontaire sont incompatibles avec celles d'adjoint au maire, en application de l'article R. 354-10 du code des communes. Une telle modification serait pleinement justifiée par les difficultés que connaissent les petites communes pour recruter des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement la mesure réglementaire évoquée ci-dessus.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19107. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues du budget et de l'éducation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19108. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues du budget et du travail et de la participation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Apprentissage (centres de formation des apprentis).

19109. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la contradiction qu'il existe entre, d'une part, le fait que sont annoncées des mesures visant à la revalorisation du travail manuel et, d'autre part, qu'on annonce que les crédits alloués pour subventionner les centres de formation d'apprentis ne seront pas augmentés. Il lui demande donc si, en accord avec ses collègues de l'éducation et du travail et de la participation, il n'envisage pas de dissiper cette contradiction et quels moyens il s'accordera pour le faire.

Santé scolaire et professionnelle (service : fonctionnement).

19110. — 4 août 1979. — M. Michel Colntat appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le service de santé scolaire. Les instructions du 21 juin 1969 prévoient des équipes constituées d'un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales et une secrétaire. Il semble que ces équipes n'ont été réalisées nulle part. Par exemple, en Ile-et-Vilaine, à Fougères, deux médecins, deux assistantes sociales et un secrétaire seulement contrôlent 11 265 enfants. Le résultat est qu'il n'y a plus de visites médicales dans les écoles secondaires privées. Cette situation est anormale et il demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cet état de chose.

Banques (change).

19111. — 4 août 1979. — M. Michel Colntat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les opérations de change à l'intérieur de la C.E.E. Il lui demande pourquoi certaines banques nationalisées françaises refusent de changer en francs français les billets de 100 000 lires italiennes. Cette pratique est-elle compatible avec la libre circulation des capitaux, le système monétaire européen et l'écu ?

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19112. — 4 août 1979. — M. René Le Combe expose à M. le ministre du budget qu'aux termes de la législation en vigueur, la vente en l'état de médicaments entre dans le champ d'application de la T. V. A. Pour apprécier si, à ce titre, le vétérinaire est au régime du forfait ou à la déclaration du chiffre d'affaires réel, il lui demande si on doit cumuler les honoraires médicaux avec les ventes en l'état.

Administration (rapports avec les administrés).

19113. — 4 août 1979. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le luxe onéreux et déplacé des revues publiées par les services relevant des différents ministères pour rendre compte de leur activité. Il en est ainsi, par exemple, du dernier rapport annuel d'activité de la R. A. T. P. (dont le compte d'exploitation de 1978 se solde par un déficit!) ou de la revue des télécommunications de juillet 1979, parus en pleine campagne officielle de lutte contre le gaspillage. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est bien d'accord pour considérer qu'il incombe au Gouvernement de donner l'exemple de l'économie s'il veut vraiment susciter dans le pays un mouvement général en ce sens; 2° combien ont coûté les deux revues citées en exemple; 3° quelles mesures il a prises ou compte prendre afin que l'administration sous ses ordres calque son attitude sur les déclarations gouvernementales officielles.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19114. — 4 août 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire connaître le montant du taux de T. V. A. applicable aux journées de chasse sportive.

Archives (archives d'outre-mer).

19115. — 4 août 1979. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il est bien vrai qu'un projet de transfert à Aix-en-Provence des archives d'outre-mer, qui se trouvent actuellement rue Oudinot, est envisagé par ses services. Il rappelle à **M. le Premier ministre** que, si le déplacement de ces archives dans cette ville s'inscrit dans une certaine logique puisqu'une partie des documents de l'ancien domaine colonial y sont déjà, cela n'ira pas sans poser pour les anciens coloniaux qui résident pour la plupart à Paris des problèmes de consultation. Il rappelle également que la majorité des enseignements africanistes sont concentrés sur Paris et que le départ de la capitale des archives d'outre-mer gênerait et même arrêterait dans certains cas les travaux de recherches de ces organismes ou institutions. En conséquence **M. Pierre Bas** suggère qu'un autre lieu d'accueil pour ces documents soit trouvé à Paris ou en région parisienne afin d'en faciliter la consultation par les personnes ou établissements concernés, l'aménagement rationnel ne devant pas être confondu avec le déménagement n'importe où.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens.

19116. — 4 août 1979. — **M. Georges Klein** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : 1° quel est le nombre de dépôts de bilans intervenus entre le 31 décembre 1966 et le 31 décembre 1978; 2° le nombre des interdictions prononcées contre les dirigeants de sociétés ayant déposé leur bilan; 3° le nombre des liquidations de biens et des faillites prononcées à titre personnel contre les dirigeants desdites sociétés; 4° la taille et la forme des sociétés ayant déposé leur bilan.

Agents communaux (rémunérations).

19117. — 4 août 1979. — **M. Jacques Médecin** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que l'extension des techniques informatiques a conduit très rapidement à des bouleversements considérables dans la vie de tous les jours. Les administrations et en particulier les grandes villes ont vu dans cette technique moderne un instrument tout à fait adapté au traitement de l'immense volume d'opérations qu'elles effectuent quotidiennement et à ce titre elles ont été particulièrement favorables à son essor. La spécificité du travail réclamé aux agents communaux affectés au traitement de l'information est prise en considération par le décret n° 73-780 du 23 juillet 1973. Celui-ci classe de nouvelles fonctions qui sont hiérarchiquement les suivantes : analyste, chef programmeur, programmeur, opérateur, dactylocodeur, et alloue à ces agents des primes et indemnités attachées à leur fonction. L'évolution dans le domaine de la saisie des données résultant de la création des terminaux informatiques conduit à constater que le traitement de l'information ne se fait plus uniquement dans les centres automatisés, ni dans les ateliers mécanographiques, mais directement à partir des services administratifs. C'est ainsi que les services financiers de la ville de Nice utilisent les terminaux en permanence pour toutes les opérations budgétaires et comptables. Le personnel d'exécution qui était en place dans ces services a dû s'adapter à de nouvelles méthodes. Qu'il ait le grade d'agent principal, de commis ou de rédacteur pour l'encadrement, l'unique outil de son travail est devenu le terminal d'informatique

avec écran. Ces agents maîtrisent entièrement le traitement de l'information depuis le début par l'introduction des données, jusqu'à la fin par la liquidation des opérations, en passant bien entendu par tous les stades nécessaires à la bonne gestion, c'est-à-dire, les opérations de contrôle, de vérification, de création ou d'annulation de données. La responsabilité des agents travaillant dans ces conditions est particulièrement élevée. Il leur est demandé d'avoir non seulement des capacités techniques pour utiliser de tels appareils, mais aussi des capacités comptables leur permettant de suivre toutes les opérations en connaissance de cause. Ce personnel ne peut prétendre aux indemnités et primes prévues par les dispositions du décret n° 73-780 du 23 juillet 1973, alors qu'il remplit effectivement les mêmes fonctions qu'au moins deux catégories d'agents affectés à l'information dans les centres automatisés ou mécanographiques, tels que les dactylocodeurs et les opérateurs. Il lui demande si, compte tenu des progrès de l'informatique, il ne convient pas de reconsidérer le contenu du décret précédemment cité, ou de prévoir des dispositions particulières permettant à l'ensemble des personnels hautement qualifiés des services financiers de percevoir des primes et indemnités au moins comparables.

Marine marchande (assurance vieillesse).

19118. — 4 août 1979. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre des transports** que les services accomplis antérieurement au 30 juin 1930 par des marins qui ont abandonné la navigation avant de réunir le minimum de quinze ans exigé par le code des pensions de retraite des marins pour l'ouverture d'un droit à pension ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération alors que pour certains régimes préexistants aux assurances sociales la possibilité existe, soit de liquider un avantage particulier, soit de procéder au remboursement des cotisations encaissées au titre des services accomplis avant la mise en place des assurances sociales. Il souligne que les intéressés ayant émis de nombreuses réclamations à ce sujet une étude au plan interministériel devait être entreprise. Or les récentes modifications prévues par la loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 au code des pensions de retraite des marins n'ont apporté aucune amélioration au problème exposé ci-dessus. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises, et dans quel délai elles interviendront pour rétablir l'équité dans ce domaine.

Plus-values (imposition) (professionnelles).

19119. — 4 août 1979. — **M. Rossinat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certains effets de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 qui, à compter du 1^{er} janvier 1977, a unifié le régime d'imposition de l'ensemble des plus-values professionnelles. Il lui expose que s'agissant des charges et offices, les plus-values réalisées sont déterminées par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de la charge ou de l'office. De telles dispositions ont pour effet d'introduire certaines distorsions dans le calcul de l'impôt. A titre d'exemple : un notaire ou un avoué ayant acquis une étude en 1943 payait celle-ci selon les directives de la chancellerie à la moyenne de la moitié des produits nets des cinq dernières années affectés d'un certain coefficient (entre 4 et 5 à l'époque). En 1979, cette même étude est cédée pour un prix identique affecté d'un coefficient de 50 p. 100 inférieur environ. Cet officier ministériel devra ainsi acquitter une forte plus-value pour la cession de cette charge alors même qu'il n'est tenu aucun compte de la forte érosion monétaire dans le calcul de l'impôt. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire de prévoir à l'avenir, des mesures susceptibles de remédier à une telle situation.

Habitat (amélioration).

19120. — 4 août 1979. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si un propriétaire d'un immeuble en indivision peut prétendre à une subvention pour la modernisation d'un appartement de trois pièces ou plus, lorsque le plan de l'appartement oblige le maître d'ouvrages à créer un w.c. et une salle d'eau dans une même pièce.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19121. — 4 août 1979. — **M. Claude Martin** rappelle à **M. le ministre du budget** que depuis le changement de doctrine de l'administration fiscale intervenu en 1976, le régime fiscal des sociétés de fait a été aligné sur celui des sociétés de personnes. Il en résulte en particulier que les intérêts d'un emprunt contracté pour faire apport à une société de fait ou les frais d'acquisition d'une participation à une telle société ne peuvent plus être déduits. Cette situation a des conséquences regrettables notamment pour les jeunes pharmaciens diplômés qui souhaitent exploiter en copropriété

ou en société une officine. Il lui demande si à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat (C.E. du 11 octobre 1978, n° 9489, 8° et 9° sous-section) il ne lui paraît pas opportun de proposer rapidement au Parlement les mesures nécessaires pour permettre la déduction des frais d'emprunt supportés pour faire un apport ou acquérir des parts sociales tant dans le cas d'une société de personnes que dans celui d'une société de fait.

Collectivités locales (assurance vieillesse).

19122. — 4 août 1979. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des agents titulaires d'un emploi de cadre dans les hôpitaux publics qui ont exercé, antérieurement à leur nomination, les fonctions d'assistante sociale, diplômée d'Etat, dans une caisse de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole. Ces agents titulaires du personnel hospitalier ne bénéficient pas actuellement de la validation par la caisse nationale de retraite des collectivités locales, des services qu'ils ont effectués dans les organismes administratifs précités; ce qui leur est préjudiciable. Il serait souhaitable que les agents des hôpitaux publics se trouvant dans ce cas particulier puissent obtenir la validation par la C.N.R.A.C.L. de leurs services antérieurs effectués dans les deux administrations semi-publiques précitées. Il lui demande de vouloir bien lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19123. — 4 août 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si la vente de laine brute effectuée par un marchand de meubles à un matelassier, achetée auprès d'éleveurs d'ovins, est passible de la T.V.A. et, dans l'affirmative suivant quel taux.

Impôt sur le revenu (déclaration).

19124. — 4 août 1979. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre du budget** si les intérêts moralisés qu'un commerçant est tenu de payer à l'un de ses fournisseurs en suite d'une décision de justice doivent être déclarés sur l'imprimé modèle 2063 avant le 16 février de l'année suivant celle du paiement.

Impôt (commerçants).

19125. — 4 août 1979. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre du budget** que, devant la recrudescence des attaques nocturnes avec violences effectuées contre certains commerces, leurs propriétaires sont amenés à s'équiper d'armes à feu ou à utiliser le concours de chiens dits de défense. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'une ou l'autre de ces acquisitions, quel que soit son montant, et même dans l'hypothèse où celui-ci est supérieur à 1 000 francs, peut être déduite directement du résultat imposable de l'exercice au cours duquel l'achat est effectué? 2° dans la négative : quels sont les taux d'amortissements applicables; sous quelle rubrique de l'actif du bilan les valeurs d'acquisitions doivent être mentionnées; 3° si les frais d'entretien peuvent être comptabilisés en charges, notamment, par exemple, les honoraires du vétérinaire régulièrement déclarés sur l'imprimé D.A.S. 2; 4° si la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'une ou l'autre de ces acquisitions est récupérable; 5° Quelles sont les incidences fiscales résultant du décès de l'animal, de la perte ou du vol de l'arme à feu dans un délai inférieur à cinq ans après son acquisition.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

19126. — 4 août 1979. — **M. Jean Fontaine** signale la situation du C.E.S. Raymond-Albius à Saint-Louis (Réunion) à **M. le ministre de l'éducation**. En effet cet établissement comptera à la rentrée scolaire de septembre 1979 cinq cent soixante-cinq élèves, soit trente-huit de plus que l'année précédente et il n'est pas prévu d'augmenter l'effectif de professeurs. Or, durant l'année écoulée, de nombreuses heures dans les matières fondamentales (français, mathématiques, etc.) n'ont pas pu être assurées. Il n'était pas question dans ces conditions d'envisager le moindre commencement d'éducation artistique d'autant que les classes ayant droit à vingt-trois heures hebdomadaires n'ont eu que dix-huit heures de cours tout au long de l'année. Les heures supplémentaires qui ont été accordées pour parer aux difficultés les plus criardes se sont avérées nettement insuffisantes. De même il est constaté un déficit important de postes d'agents de service. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande de lui faire connaître les mesures qui seront prises pour assurer un fonctionnement normal de cet établissement.

Départements d'outre-mer (assurance maladie-maternité).

19127. — 4 août 1979. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en dépit de nombreuses réclamations de sa part les dispositions de la loi du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, ne sont toujours pas étendues aux départements d'outre-mer. Cette situation est de plus en plus mal supportée. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande de lui faire connaître si le Gouvernement se décidera enfin de faire bénéficier cette catégorie professionnelle de cette couverture sociale tant attendue et souvent renvoyée aux calendes grecques.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

19128. — 4 août 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les légitimes inquiétudes des enseignants de Seine-Maritime concernant la prochaine rentrée scolaire. En effet, les travaux du comité technique paritaire, chargé de préparer la rentrée scolaire 1979, viennent de se dérouler et les résultats pour notre département sont inquiétants. En effet, malgré l'opposition des représentants des instituteurs, il a été prévu vingt-huit fermetures en maternelle faisant ainsi remonter les effectifs par classe à une moyenne de trente-cinq enfants. D'autre part, les quatre-vingt-trois fermetures envisagées en primaire entraîneraient quarante dépassements de la norme de vingt-cinq élèves. Une telle situation porterait une nouvelle atteinte à la qualité du service public d'éducation, aggraverait les conditions de travail de l'ensemble des enseignants et porterait préjudice aux élèves eux-mêmes. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de maintenir des classes à effectifs normaux.

Gaz (gaz liquéfiés de pétrole).

19129. — 4 août 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la grave situation des concessionnaires de gaz liquéfiés de pétrole. Ces commerçants qui ont la charge d'approvisionner les revendeurs en bouteilles de butane (13 kilogrammes) et en bouteilles de propane (35 kilogrammes), bouteilles destinées à la consommation domestique, artisanale, horticole et agricole, restent toujours sous le régime des prix et des marges autorisées par les pouvoirs publics. Or, leurs marges, déjà insuffisantes au début de la crise de 1973, ont été depuis cette époque, strictement revalorisées dans le cadre de la politique des prix, prenant ainsi, par rapport aux prévisions, un retard important. Le total des augmentations accordées par l'administration n'a été que de 30 p. 100 en cinq ans, alors que les prix à la consommation ont subi une hausse de 72,5 p. 100 et les prix de gros industriels de 48,6 p. 100. De ce fait, les concessionnaires de gaz liquéfiés du pétrole qui, d'un autre côté, voient le montant de leurs ventes plafonnées en quantité, se trouvent placés dans une impasse économique qui a conduit certains d'entre eux à déposer leur bilan, surtout au cours des deux dernières années. Devant le péril qui résulte pour eux d'une aggravation de cette situation qui rendrait leur position absolument intenable, il importe que la demande de revalorisation des marges de commercialisation des gaz liquéfiés de pétrole introduite auprès des administrations compétentes, soit examinée de toute urgence et que votre décision tienne compte dans le plus large esprit de réalisme, des propositions qui ont été présentées à vos services. Il est inquiétant pour les commerces de gaz liquéfiés de se voir confrontés à ces très graves difficultés au moment où le Gouvernement annonce et réalise une politique de libération des prix et de la concurrence devant laquelle, pour leur part, ils sont prêts à assumer leur responsabilité. Il demande en conséquence à **M. le ministre** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ces concessionnaires dont le dossier des prix est actuellement à l'examen à la direction générale de la consommation et de la concurrence.

Enseignement secondaire (établissements).

19130. — 4 août 1979. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que le C.E.S. des Tilleuls, à Saint-Maur, un des premiers établissements de ce type réalisés en France, ne présente plus actuellement les conditions minimales nécessaires pour la sécurité des enfants, des enseignants et du personnel qui y séjournent. A la suite d'une inspection du laboratoire central de police, il apparaît que le C.E.S. des Tilleuls est un C.E.S. Pailleron « en pire ». Le conseil municipal s'est prononcé le 7 décembre 1978 pour la reconstruction du C.E.S. Cette reconstruction n'interviendrait pas avant cinq à huit ans, cela faute

de crédits. On ne peut pas risquer de voir se produire un accident grave, pouvant mettre en cause la vie humaine, cela par manque de fonds. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits indispensables à une reconstruction immédiate soient débloqués.

Téléphone (communications et taxe de raccordement).

19131. — 4 août 1979. — M. Jacques Chaminate attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que les aveugles invalides du travail et de guerre sont exonérés du paiement de la taxe pour raccordement téléphonique et du paiement des communications, ce qui est tout à fait juste. Cependant, les aveugles civils ne bénéficient pas d'une telle exonération alors que, dans bien des cas, le téléphone est pour eux un instrument absolument indispensable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour étendre le bénéfice d'une telle exonération à tous les aveugles civils.

Politique extérieure (Viet-Nam).

19132. — 4 août 1979. — M. César Deplétri expose à M. le ministre des affaires étrangères que la conférence de Genève sur les émigrés du Viet-Nam vient de se terminer et a abouti à la solution de certains problèmes conformément aux droits de l'homme et aux principes humanitaires. Cependant, un grand problème demeure. La République socialiste du Viet-Nam, qui a largement contribué au succès de cette conférence, reste toujours pénalisée par la scandaleuse décision prise par la Communauté économique européenne (C.E.E.) et rappelée par le nouveau Parlement européen, malgré l'opposition des communistes et de certains pays, qui consiste à lui couper l'aide alimentaire. De plus, elle reste toujours pénalisée par le refus persistant des Etats-Unis d'Amérique d'appliquer l'article 21 des accords de Paris » contenant leur engagement à panser les blessures de guerre. Car, en effet, seule une aide massive au pays d'origine permettra d'enrayer l'émigration et permettra aussi de venir en aide aux populations vietnamiennes victimes d'un demi-siècle de conflits et d'agressions et qui tentent dans d'énormes difficultés de reconstruire un pays dévasté. A cet égard, un humanisme sélectif ne saurait être tolérable. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le Gouvernement dénonce publiquement et clairement l'interruption de l'aide alimentaire du Marché commun au Viet-Nam; 2° que le Gouvernement français exige des Etats-Unis le versement des sommes qu'ils se sont engagés à payer en vue d'aider à la reconstruction du Viet-Nam; 3° que le Gouvernement français développe les relations et la coopération de la France avec le Viet-Nam et contribue lui aussi pour sa part à relever le pays de ses ruines.

Entreprises (hygiène et sécurité du travail et pollution).

19133. — 4 août 1979. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les indications suivantes fournies par le syndicat C.G.T. sur la situation à l'usine de produits chimiques Ciba Geigy d'Aigues-Vives, dans le Gard : le feuillage des platanes aux alentours de l'usine est brûlé par les gaz qui se dégagent de la tour de granulation de l'entreprise ; la station de traitement des eaux ne correspond plus aux besoins de l'usine et de sa production qui est passée en quelques années de 10 000 tonnes à 18 000 tonnes en 1978 ; plusieurs endroits (douches et lavabos), où le personnel se lave, sont directement raccordés à l'égout ; le lavage des citernes est effectué dans des conditions archaïques et de nombreux incidents interviennent lors des remplissages. M. Bernard Deschamps demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre afin d'obliger cette unité de production, d'une importante société multinationale, à respecter l'environnement naturel et la santé des hommes.

Impôt sur le revenu (centres de gestion).

19134. — 4 août 1979. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : la date limite d'adhésion à un centre de gestion agréé a été fixée au 31 janvier 1979. Cela a laissé hors du champ un certain nombre de contribuables (petits commerçants, professions libérales). Or les forfaits notifiés après cette date accusent des hausses très importantes encouragées par l'administration fiscale dont les consignes sont l'incitation à opter pour le réel simplifié. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour permettre aux contribuables qui le désirent encore de bénéficier d'une dérogation en leur réouvrant les droits d'adhésion à un centre de gestion agréé.

Femmes (chefs de famille).

19135. — 4 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation très précaire des jeunes veuves rurales ou des petites villes, mères d'un ou deux enfants et qui n'ont aucune possibilité de se recycler ou de trouver du travail du fait de parents handicapés ou se trouvant sans famille. Ainsi, parmi les adhérents d'associations de veuves civiles, nombreuses semble-t-il sont celles dont l'association fait payer les cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre à ces veuves de sortir des situations difficiles qu'elles connaissent actuellement.

Femmes (chefs de famille).

19136. — 4 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation très précaire des jeunes veuves rurales ou des petites villes, mères d'un ou deux enfants et qui n'ont aucune possibilité de se recycler ou de trouver du travail du fait de parents handicapés ou se trouvant sans famille. Ainsi, parmi les adhérents d'associations de veuves civiles, nombreuses semble-t-il sont celles dont l'association fait payer les cotisations d'assurance volontaire par l'aide sociale. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour permettre à ces veuves de sortir des situations difficiles qu'elles connaissent actuellement.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19137. — 4 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une dame dont le fils a été tué en Algérie et qui, pour cela, perçoit une pension d'ascendant. Or, cette somme est prise en compte par la caisse pour lui retirer le bénéfice du fonds national de solidarité. Si cette personne avait été veuve de guerre, elle aurait pu en bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ascendants des mesures prises en la matière en faveur des veuves de guerre. Dans de nombreux cas, tel celui susmentionné, ce ne serait que justice puisque, perdant son fils, cette dame a, du même coup, perdu toute possibilité de bénéficier d'une obligation alimentaire.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

19138. — 4 août 1979. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'une dame dont le fils a été tué en Algérie et qui, pour cela, perçoit une pension d'ascendant. Or, cette somme est prise en compte par la caisse pour lui retirer le bénéfice du fonds national de solidarité. Si cette personne avait été veuve de guerre, elle aurait pu en bénéficier. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les ascendants des mesures prises en la matière en faveur des veuves de guerre. Dans de nombreux cas, tel celui susmentionné, ce ne serait que justice puisque, perdant son fils, cette dame a, du même coup, perdu toute possibilité de bénéficier d'une obligation alimentaire.

Rapatriés (établissements).

19139. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goumenn attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur un problème posé par l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France. La direction du comité d'entraide aux Français rapatriés a décidé unilatéralement la fermeture d'un certain nombre de centres, essentiellement dans la région Rhône-Alpes. Passant outre l'avis défavorable des inspections du travail concernées qui refusent les licenciements collectifs de salariés au C.E.F.R. pour motif économique (en l'occurrence pour diminution du nombre des rapatriés à héberger), et sans attendre une quelconque autorisation ministérielle, la direction du C.E.F.R. a fait passer des instructions pour que les centres de Caluire (69), Declins (69), Villefranche (69), Saint-Quentin (38), qui représentent au total une capacité d'accueil de 437 lits, soient fermés pour le 13 juillet 1979. Des ordres ont été déjà donnés : aux P. et T. pour supprimer les lignes téléphoniques ; aux agents pour rendre les voitures de fonction indispensables à l'exécution de leur travail ; aux responsables de centres pour faire remonter au siège central, à Paris, les archives de chaque foyer. Cette situation est intolérable à tous points de vue. Il nous paraît inadmissible que des

centres d'hébergement pour rapatriés soient fermés et leurs personnels licenciés, à l'heure même où le Gouvernement annonce la mise en place de cinquante centres d'hébergement spécialisés. Il s'agit là d'un véritable outrage au bon sens et à la logique, et d'un gaspillage des fonds publics que l'opinion ne comprendra pas. Aussi, devant l'urgence créée par les décisions irresponsables de la direction actuelle du C.E.F.R., elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de la capacité d'accueil des centres C.E.F.R.; empêcher le licenciement des personnels concernés; assurer une gestion correcte des fonds publics.

Rapatriés (établissements).

19140. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un problème posé par l'accueil des réfugiés du Sud-Est asiatique en France. La direction du comité d'entraide aux Français rapatriés a décidé unilatéralement la fermeture d'un certain nombre de centres, essentiellement dans la région Rhône-Alpes. Passant outre l'avis défavorable des inspections du travail concernés qui refusent les licenciements collectifs de salariés au C.E.F.R. pour motif économique (en l'occurrence pour diminution du nombre des rapatriés à héberger!), et sans attendre une quelconque autorisation ministérielle, la direction du C.E.F.R. a fait passer des instructions pour que les centres de Caluire (69), Doctes (69), Villefranche (69), Saint-Quentin (38), qui représentent au total une capacité d'accueil de 437 lits, soient fermés pour le 13 juillet 1979. Des ordres ont été déjà donnés : aux P. et T. pour supprimer les lignes téléphoniques; aux agents pour rendre les voitures de fonction indispensables à l'exécution de leur travail; aux responsables de centres pour faire remonter au siège central, à Paris, les archives de chaque foyer. Cette situation est intolérable à tous points de vue. Il nous paraît inadmissible que des centres d'hébergement pour rapatriés soient fermés et leurs personnels licenciés, à l'heure même où le Gouvernement annonce la mise en place de cinquante centres d'hébergement spécialisés. Il s'agit là d'un véritable outrage au bon sens et à la logique, et d'un gaspillage des fonds publics que l'opinion ne comprendra pas. Aussi, devant l'urgence créée par les décisions irresponsables de la direction actuelle du C.E.F.R., elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien de la capacité d'accueil des centres C.E.F.R.; empêcher le licenciement des personnels concernés; assurer une gestion correcte des fonds publics.

Etrangers (Tchadiens).

19141. — 4 août 1979. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que dans une lettre datée du 5 juillet 1979 adressée aux étudiants tchadiens résidant en France et bénéficiaires d'une bourse de l'Etat français, le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire déclare, dans des termes inadmissibles, mettre fin au 1^{er} juillet à l'octroi de cette bourse et procéder au rapatriement immédiat sur N'Djamena de ces étudiants, « qu'ils aient terminé ou non leurs examens ». Ainsi se confirme la décision des autorités françaises de supprimer les bourses de coopération universitaire, quand dans le même temps sont stationnés sur le sol tchadien 3 500 militaires français et un fort dispositif armé aux frais de l'Etat français. Une telle mesure est inacceptable. De surcroît, il est dangereux d'imposer à ces étudiants un séjour à N'Djamena où tous ne souhaitent pas forcément stationner pour des raisons de sécurité évidentes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et faire en sorte que les étudiants tchadiens disposent d'une aide financière nécessaire pour terminer leurs études. Sans attendre, des mesures doivent être prises pour leur permettre de passer dans de bonnes conditions les sessions d'examens de septembre.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

19142. — 4 août 1979. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs au sujet de l'absence de statut professionnel clairement défini des conseillers techniques, mis à la disposition des fédérations sportives, au nombre de 800 et dépendant de son ministère. Ces agents de l'Etat dont le recrutement est régi par l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, qui remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation à la disposition des ligues et comités départementaux, n'ont pas de statut d'emploi alors que les premières nominations datent de 1953. Leurs conditions de travail sont particulièrement contraignantes dans la mesure où leurs horaires de travail sont tributaires de la vie des clubs (soirée, samedi, dimanche), et leurs rémunérations variables pour des tâches identiques. Des promesses nombreuses ont été faites à leurs représentants syndicaux de l'octroi d'un statut d'emploi et un accord

est même intervenu sur un projet de statut d'emploi, pourtant il n'y a aucune certitude jusqu'à présent que ce statut soit effectivement institué pour le 1^{er} janvier 1980. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions précises ayant été prises pour doter ce personnel d'un statut professionnel et d'emploi clairement défini pour le 1^{er} janvier 1980.

Recherche scientifique (A.N.V.A.R.).

19143. — 4 août 1979. — M. Emile Jourdan, se fondant sur plusieurs cas qui ont été soumis à son attention, demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles l'A.N.V.A.R. procède à l'étude des demandes de brevets d'invention qui lui sont soumises, ainsi que l'étendue exacte des compétences et des pouvoirs dont jouit cet organisme.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

19144. — 4 août 1979. — M. Emile Jourdan expose à M. le ministre de l'Intérieur les difficultés auxquelles se trouvent confrontés pour le versement de leur pension de retraite, certains fonctionnaires des services de police. Alors que la loi de finances de 1975 avait retenu la règle du paiement mensuel des pensions de retraite dans la fonction publique l'application concrète de cette décision ne s'opère qu'à un rythme très lent inégal selon les départements considérés. Il en résulte un préjudice pécuniaire pour les intéressés qui ne perçoivent les augmentations afférentes aux rémunérations de la fonction publique qu'avec retard; ce retard annulant en tout ou en partie, le bénéfice de l'augmentation susvisée, en raison de l'évolution parallèle du coût de la vie. Ainsi, pour un retraité de la police qui a perçu le 5 juillet 1979 les augmentations accordées respectivement les 1^{er} janvier et 1^{er} mars, il est indéniable que la majoration de l'indice des prix dans la période considérée a absorbé l'avantage acquis par ce fonctionnaire. C'est, au surplus, une injustice flagrante, au regard de la situation de ses collègues « mensualisés » qui ont naturellement perçu l'augmentation à la fin du mois de mars. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre pour corriger ce qui apparaît comme une regrettable anomalie.

Carburants (commerce de détail).

19145. — 4 août 1979. — M. André Lajoie attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur certaines des dispositions relatives à l'obligation saisonnière de stocks de réserve pétroliers contenues dans l'arrêté du 28 juin 1979 paru au Journal officiel du 30 juin 1979 (p. 1577, 1578). Les groupes communistes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont déjà demandé l'abrogation de cet arrêté de rationnement. Il ne s'agit pas. Des mesures permettant d'assurer l'approvisionnement énergétique du pays ont été formulées par les parlementaires communistes par lettre au ministre de l'Industrie en date du 18 juillet. Les articles 3, 4 et 9 de cet arrêté concernent les livraisons de fuel-oil domestique aux consommateurs finals. Il y est ainsi fait mention d'un taux d'encadrement de 90 p. 100 que le consommateur final pourra dépasser dans la limite de 10,8 p. 100 en utilisant des droits d'approvisionnement auprès de fournisseurs-dits de référence. La définition de ces fournisseurs est une véritable remise en cause de toute notre législation concernant la concurrence et la formation des prix. Ceci se double d'une remise en cause des procédures de passation des marchés publics dans le cas où le consommateur final est une collectivité publique. Ainsi le consommateur final ne pourra bénéficier de droits d'approvisionnement lui permettant un certain désencadrement que si et seulement si se réapprovisionne auprès du ou des fournisseurs de référence, à savoir ceux qui lui auront fourni du fuel-oil domestique sur l'année de référence courant du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1978. Une telle mesure est parfaitement inadmissible et, dans le cas des collectivités locales tout particulièrement, contraire à tout le droit public français. En effet, ces collectivités, déjà lourdement pénalisées par des transferts de charge sans contrepartie financière, si elles veulent bénéficier des dispositions des articles 3, 4 et 9 de l'arrêté sus-nommé, n'auront plus la possibilité d'en passer par la procédure de l'appel d'offre publique permettant de faire jouer les règles de la concurrence entre les différents prestataires. A cet égard, du reste, la circulaire d'application « Economie - Budget » du 12 juillet 1979 publiée dans le Moniteur du 23 juillet ne laisse aucun doute quant à l'interprétation de l'arrêté puisqu'elle précise que sera « pratiquement impossible le recours à une procédure concurrentielle ». Les collectivités concernées pouvaient bénéficier jusqu'alors de rabais et ristournes auprès de leurs fournisseurs, dans le cadre de la soumission, pouvant atteindre 15 p. 100 des prix officiellement pratiqués. L'arrêté du 28 juin 1979 organise la cartellisation de l'offre du fuel-oil domestique et permet, dès lors, une remise en cause non sanctionnable par le marché de la pratique

du rabais. Une telle perte envisageable associée à l'augmentation importante des prix pratiqués sur le marché constituera une sanction importante sur le budget des collectivités sans que celles-ci ne soient aucunement en mesure d'y répondre si ce n'est par le rationnement et l'organisation de la pénurie. Ainsi pour la ville de Reims, la remise en cause des ristournes associées à l'augmentation des prix entraîne une dépense supplémentaire nette de 450 000 francs (250 000 francs du fait de l'inflation et 200 000 francs du fait des ristournes). De même, pour la ville de 92-Malakoff l'augmentation des prix officiels de 23 p. 100 de juin 1978 à juin 1979 associée à une perte de ristournes de 12 p. 100 entraîne un supplément net de dépenses de 430 000 francs. De telles dispositions sont scandaleuses. Elles sont un nouveau moyen offert par l'Etat aux compagnies pétrolières pour réaliser de nouveaux super-profits sur le dos des consommateurs finals. Elles sont une remise en cause de la législation sur la passation des marchés publics sans pour autant que le Parlement n'ait été saisi ; en cela elles sont une nouvelle violation des prérogatives parlementaires. Elles constituent une nouvelle agression contre les communes et les départements en obligeant les élus locaux à gérer la pénurie. Elles représentent enfin, par le biais de la contrainte financière, une nouvelle et grave remise en cause du principe de l'autonomie communale. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit abrogé l'arrêté du 28 juin 1979.

Experts-comptables (profession).

19146. — 4 août 1979. — M. Le Meur expose à M. le ministre du budget que pour accélérer l'unification de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé, la loi du 31 octobre 1968 avait ajouté à l'ordonnance du 19 septembre 1945 un article 7 ter permettant pendant cinq ans aux comptables agréés inscrits au tableau antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi et justifiant de dix années d'exercice de cette profession d'être inscrits en qualité d'expert-comptable lorsqu'ils remplissaient en outre des conditions fixées par un règlement d'administration publique. La loi n° 74-114 du 27 décembre 1974 en son article 1^{er} a prolongé ce délai de cinq nouvelles années. Afin de permettre aux comptables agréés dont le recrutement est arrêté depuis 1972 de bénéficier de ces dispositions sans contrainte de temps, M. Le Meur demande à M. le ministre du budget s'il envisage de rendre prochainement permanentes les dispositions de la loi du 31 octobre 1968.

Agriculture (exploitations agricoles).

19147. — 4 août 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes rencontrés par les exploitants agricoles désireux d'acquérir des terres en Cévennes lorsque celles-ci sont divisées en des parcelles en dessous de vingt-cinq ares, superficie plafond à partir de laquelle la S.A.F.E.R. ne peut plus intervenir dans le Languedoc-Roussillon. Les conséquences en sont extrêmement dommageables : c'est ainsi que, dans la vallée de l'Hérault, au lieu-dit Cluny, commune de Saint-André-de-Majencoules (Gard), un terrain de très bonne valeur agricole de plusieurs hectares a été, malgré la protestation des exploitants agricoles, morcelé en parcelles de cet ordre et livré à la spéculation immobilière. Cette situation est d'autant plus préjudiciable que le maintien de l'activité agricole dans nos régions est menacé par les aléas de la crise agricole, activité d'une nécessité impérieuse pour la conservation d'une vie dans ces régions montagneuses. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer cette clause du plafonnement afin de permettre à la S.A.F.E.R. de jouer son rôle et de préserver ainsi les terres agricoles de ces régions montagneuses.

Transports aériens (compagnies).

19148. — 4 août 1979. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des transports au sujet de l'inquiétude qui anime le personnel de la compagnie nationale Air France à la perspective d'une mise à jour du statut du personnel pouvant ouvrir la voie à une européanisation de l'entreprise. Selon le projet, le critère de la nationalité française cesserait d'être obligatoire dans le recrutement du personnel, à l'exception du président et du directeur général. Sans doute, dans une phase ultérieure, cette exception même pourrait être appelée à modification. Tenant compte qu'une telle orientation n'est pas compatible avec la vocation particulière de cette entreprise dont les missions de service public exigent que le statut de son personnel s'applique à des citoyens relevant exclusivement de l'autorité du législateur national, il lui demande quelles assurances peuvent être données pour que le recrutement du personnel de cette compagnie maintienne le critère obligation et la nationalité française.

S.N.C.F. (tarif réduit : congés payés).

19149. — 4 août 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre des transports sur le cas d'une personne âgée de soixante et un ans qui, percevant le complément de ressources alloué aux travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans versé par les Assedic, ne peut bénéficier à ce titre de la réduction de 30 p. 100 sur les billets de congés payés de la S.N.C.F. Elle lui demande, compte tenu qu'elles ont perdu involontairement leur emploi, quelle mesure il compte prendre pour que cette catégorie de personnes puisse bénéficier de la réduction annuelle sur les transports au titre des congés payés.

Entreprises (activité et emploi).

19150. — 4 août 1979. — M. Théo Vial-Massat porte à la connaissance de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, les faits suivants : la direction des établissements Gunther-Royon, à Saint-Etienne, envisage de mettre en application un « plan de redressement » qui aboutirait à priver d'emploi cent quarante et une femmes actuellement employées dans cette entreprise. Dans la Loire, déjà durement touchée par le chômage, fruit de la politique d'austérité du Gouvernement, 53 p. 100 des demandeurs d'emploi sont des femmes. Ces nouveaux licenciements sont d'autant plus inadmissibles que les critères de sélection proposés par la direction des établissements Gunther-Royon pour déterminer les licenciements constituent un véritable outrage à la dignité humaine : absentéisme pour cause de maladie, d'accident du travail, les congés maternité étant décomptés comme jours de maladie. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre de façon à ce qu'aucune mesure de licenciement ne soit prise dans cette entreprise et qu'enfin le droit et la dignité de ses employées soient effectivement respectés.

Presse (Nouvelles Messageries de la presse parisienne).

19151. — 4 août 1979. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les faits suivants : le transfert, le matin, de la distribution de France-Soir, quotidien du soir, s'effectue en violation de la législation sur la presse qui interdit la distribution des quotidiens du soir avant 11 heures du matin. Cette violation des textes législatifs a des conséquences néfastes pour les travailleurs des N.M.P.P. France-Soir est, pour le moment, distribué par le service des journaux du soir des Nouvelles Messageries de la presse parisienne (N.M.P.P.). Or, il est prévu qu'en septembre prochain la distribution de la première édition de ce quotidien ne soit plus assurée par le service des journaux du soir, mais par un autre secteur des N.M.P.P. Le service des journaux du soir comprend actuellement environ quatre cents salariés. La mesure annoncée entraînerait selon les propos mêmes de la direction des N.M.P.P. la disparition de quarante-huit emplois. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour qu'aucun emploi ne soit supprimé au service des journaux du soir des N.M.P.P. et pour que le même volume de travail y soit traité. Il lui demande, d'autre part, ce qu'il compte faire pour que la législation sur la presse soit respectée.

Circulation routière (sécurité).

19152. — 4 août 1979. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre des transports que des dispositions ont été prises par le vote de la loi n° 73-732 du 12 juillet 1978 pour interdire aux automobilistes se trouvant dans un état alcoolique de conduire pendant le temps nécessaire à l'oxydation de l'alcool absorbé. Il lui fait observer qu'aucune mesure n'a été prise pour interdire à un automobiliste de conduire sous l'effet de tranquillisants. On constate qu'une consommation accrue de ce type de médicaments se traduit par une augmentation notable des accidents de la route. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quelle est son appréciation sur le nombre et la gravité des accidents de la route découlant de l'usage de tranquillisants ; 2° s'il n'estime pas opportun de prévoir une information sérieuse des conducteurs sur les risques de somnolence entraînés par certaines prescriptions médicales ; 3° s'il n'estime pas indispensable d'interdire la conduite d'un véhicule automobile à ceux qui absorberaient des doses importantes de tranquillisants.

Licenciement (indemnisation).

19153. — 4 août 1979. — M. Bertrand de Maigret, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 7698 (J. O., Débats A. N. du 24 décembre 1978, page 9990), appelle de nouveau son attention sur le cas des salariés de la société Bru-nau-Baudouin à Pontvallain dans la Sarthe qui, à la suite du règle-

ment judiciaire admis après jugement du tribunal de commerce du Mans, le 23 juillet 1975, n'ont reçu ni le paiement du préavis, ni les indemnités de licenciement. Dans la réponse à la question écrite susvisée, il était indiqué que l'attention du procureur général près la cour d'appel d'Angers, devant laquelle avait été porté le litige, avait été appelée sur l'importance qui s'attache à ce que l'affaire soit jugée sans retard. Il lui demande s'il est en mesure actuellement de préciser la suite qui a été donnée à ces instructions et quel est actuellement l'état de cette affaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

19154. — 4 août 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que la dernière estimation de la collecte des céréales en Haute-Marne, réalisée au titre de la campagne 1979, fait apparaître une très importante diminution en ce qui concerne le blé. En effet, il a été constaté que les chiffres avancés et qui ont servi de base pour la détermination des bénéfices agricoles avaient été surestimés de 22 p. 100 en ce qui concerne le blé. Du fait de l'importance de cette surestimation et des surfaces emblavées en blé et de la répercussion sur les comptes types, il lui demande un nouvel examen par la commission centrale des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires de cette question.

Animaux (protection).

19155. — 4 août 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les insuffisances de l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 concernant la liste des oiseaux, des mammifères et des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire. Si, d'une part, il est regrettable que le conseil national de la chasse ne semble pas avoir été consulté, il est également regrettable que soient protégés totalement le chat sauvage, la martre, la belette et la loutre. En effet, les actions de repeuplement en gibier d'élevage deviennent parfaitement inutiles si ce type de prédateurs n'est pas limité. On risque d'aboutir, en voulant trop bien faire, à l'extinction des types de gibier traditionnels. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Hôpitaux (service de long séjour).

19156. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale dans quelle mesure, lorsqu'un service de l'établissement hospitalier d'une localité vient à être classé en service de long séjour, les habitants de cette localité peuvent ou non continuer d'y être admis pour une courte durée, étant observé que si le nouveau classement imposait aux malades de la commune de suivre un traitement dans un hôpital d'une localité voisine, les complications qui en résulteraient ne manqueraient pas de susciter une certaine incompréhension, voire un réel mécontentement.

Finances locales (cantines scolaires).

19157. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'éducation que, lorsqu'il est procédé à la fermeture d'écoles des petits villages ruraux, les élèves se trouvent obligés de se rendre à l'école du bourg centre et, de ce fait, la commune doit organiser une cantine, ce qui engage des charges financières importantes. Il lui demande dans quelle mesure les communes concernées peuvent prétendre à des aides de l'État pour subvenir à ces charges nouvelles résultant d'une décision de l'éducation.

Assurance maladie maternité (remboursement).

19158. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles est remboursé le transport par avion sanitaire d'un assuré social. Il apparaît, en effet, que la sécurité sociale ne prend en charge qu'une partie des frais engagés, sur la base du remboursement qui aurait été consenti si le malade avait été transporté en ambulance. Il lui demande dans quelle mesure ne pourrait être envisagée une amélioration des conditions de remboursement dès lors que le transport par avion sanitaire est prescrit par le médecin traitant et qu'il est imposé par l'urgence thérapeutique.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel non enseignant).

19159. — 4 août 1979. — M. Jean-Paul Fuchs expose à M. le ministre de l'éducation que certaines municipalités ont suspendu le versement de l'indemnité de logement auparavant accordée aux psychologues scolaires et aux rééducateurs des G.A.P.P. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas souhaitable que le versement de cette indemnité soit rétabli au profit des intéressés.

Pharmacie (médicaments).

19160. — 4 août 1979. — M. Maurice Druon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la détention, dans les officines pharmaceutiques, de médicaments opiacés, ou constitués à base d'opiacés, pose aux pharmaciens ainsi qu'aux personnels médicaux et paramédicaux de réels problèmes. Pour prévenir les risques d'agressions commises par des toxicomanes en vue de se procurer de la drogue, les pharmaciens hésitent, en effet, à conserver en stock des médicaments stupéfiants ou psychotropes. Il en résulte que les personnels soignants éprouvent certaines difficultés à obtenir, dans des délais rapides lesdits médicaments, qui sont le plus souvent prescrits pour des cas d'urgence. Le rapport déposé par Mme Monique Pelletier sur les problèmes de la drogue avait proposé certaines mesures pour améliorer la protection, tant des pharmacies d'hôpital que des officines pharmaceutiques ouvertes au public. Elle suggérait notamment la mise en place d'une commission départementale chargée de prévoir les mesures de protection nécessaires pour chaque établissement. De récentes agressions commises contre des pharmacies en vue de récupérer de la drogue, démontrent l'urgence des mesures de protection qu'il convient de prendre. M. Maurice Druon demande en conséquence à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas opportun de mettre sur pied, en liaison avec le ministre de l'intérieur, une organisation permettant aux pharmaciens d'officine de placer en dépôt dans les commissariats de police centraux, les médicaments opiacés ou à base d'opiacés, de manière à rendre passible, en toute sécurité, la présence permanente de stocks suffisants pour couvrir les besoins courants des praticiens. Il lui demande enfin quelles mesures générales sont ou seront prises pour assurer une réelle sécurité aux pharmaciens et à leur personnel.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19161. — 4 août 1979. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il peut apporter des précisions à la réponse à la question écrite n° 11430 du 27 janvier 1979 de M. Jean-Pierre Bechter. En effet le décalage qui explique le retard avec lequel sont connus les revenus des travailleurs non salariés ne tient pas compte, d'après la réponse, du système des régularisations qui facilitent par l'administration cette connaissance. C'est-à-dire que tous les ans la caisse mutuelle procède à la régularisation du compte des assujettis, l'assuré payant un supplément de cotisation sur la différence entre le forfait connu et celui sur qui est assise la cotisation. Cet élément devrait modifier sensiblement le fond de la réponse du ministre.

Politique extérieure (Iran).

19162. — 4 août 1979. — M. Georges Gorse demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure les décisions prises par le gouvernement iranien de proscrire la musique et d'en interdire la diffusion sont conformes aux principes de l'Unesco. Il souhaiterait savoir quelle action peut mener notre représentant au sein de cette organisation internationale pour faire appliquer la charte par le gouvernement iranien ou pour tirer les conséquences d'un refus.

Agriculture (revenu agricole).

19163. — 4 août 1979. — M. Guy Guerneur rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'agriculture représente actuellement 5 p. 100 du produit intérieur brut contre 15 p. 100 en 1950. L'objectif fixé en ce qui concerne le chiffre de l'excédent de la balance des échanges extérieurs agricoles à atteindre exige une amélioration de la compétitivité de l'appareil de production, l'adaptation des produits français aux exigences des marchés internationaux et le développement des exportations. Or, le revenu brut agricole par exploitation enregistré, depuis quelque six ans, un retard par rapport aux revenus des autres catégories professionnelles. Par ailleurs, des écarts importants de revenu agricole apparaissent entre les régions et une disparité sérieuse existe selon les productions de base.

M. Guy Guerneur souhaite dès lors être informé officiellement de l'évolution du revenu des agriculteurs français pour les années 1977-1978 et les premiers mois de 1979. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître quel est ce revenu : 1° par région ; 2° par nature d'exploitation, en lui indiquant par ailleurs la comparaison qui peut être faite d'une part avec le revenu moyen français et, d'autre part, avec le revenu moyen des agriculteurs des autres pays de la Communauté pour les trois périodes considérées.

Médecine (enseignement) (certificat d'études spéciales de radio-diagnostic).

19164. — 4 août 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les médecins inscrits au certificat d'études spéciales de radio-diagnostic de Lyon doivent assurer deux semaines par an de garde à l'hôpital Edouard-Berriot au service d'urgences, semaines non rémunérées par décision des services de radiologie de cet hôpital. Ces médecins ont au minimum dix ans d'études. Ils assurent un service de 9 heures à 16 heures, ainsi que les samedis matin, soit l'équivalent de sept vacations hospitalières hebdomadaires. M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si cette situation est égale dans un C. H. U. Il est, en effet, à remarquer que pendant cette période de stage, aucun enseignement n'est assuré puisque lors de ces gardes le médecin responsable de service n'est pas présent.

Médailles (médaille d'honneur départementale et communale).

19165. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la médaille départementale et communale décernée aux employés municipaux. Depuis un arrêté ministériel du 16 décembre 1955, l'obtention de cette médaille est assortie d'une gratification symbolique de 10 francs ou de 20 ou 30, selon la nature de la médaille. Le caractère hautement symbolique de cette somme conduit à une réaction, la plupart du temps ironique de la part des bénéficiaires. D'autre part, la notification de celle-ci fait obligatoirement l'objet d'un travail administratif assez lourd. M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne considère pas qu'aujourd'hui le caractère symbolique du versement de cette somme est dépassé et s'il ne conviendrait pas d'envisager, par décence, de supprimer un tel symbolisme.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

19166. — 4 août 1979. — M. Claude Pringalle appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des véhicules automoteurs aménagés pour le camping, plus généralement appelés camping-cars, motor-homes ou autocaravanes au regard de la T. V. A. En effet, en l'état actuel des textes fiscaux, le châssis-cabine supporte la T. V. A. au taux majoré de 33 1/3 ; la cellule habitable ce même taux pour 67 p. 100 de son prix et le taux normal de 17,50 p. 100 pour les autres 33 p. 100. Étant donné les prix respectifs de ces éléments, ces véhicules se trouvent ainsi soumis à un taux de T. V. A. voisin de 30 p. 100, ce qui semble défavoriser leurs propriétaires par rapport aux propriétaires de véhicules commerciaux ou de certains véhicules de transport et de loisirs. De même, les attelages auto plus caravane et camionnette plus caravane supportent des taxes moins élevées alors que leur consommation de carburant, notamment, est plus importante. C'est pourquoi, afin de rétablir une meilleure égalité et une meilleure concurrence entre ces divers véhicules, il suggère à M. le ministre de bien vouloir envisager la taxation du châssis-cabine au taux majoré et celle de l'ensemble de la cellule habitable à un taux normal.

Copropriété (parties communes).

19167. — 4 août 1979. — M. René Benoit expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, déclarer l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble. Ainsi en application de ce texte, il suffit de l'opposition d'un seul copropriétaire pour bloquer toute initiative. On constate que cette législation donne, assez souvent, lieu à des difficultés et qu'elle ne permet pas de résoudre certains problèmes épineux de la copropriété. Il semble que ce problème ait été mis à l'étude et que soit envisagée une réglementation plus souple faisant appel aux trois quarts des voix ainsi que cela est prévu pour la modification ou, éventuellement, l'établissement du règlement de copropriété, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Il lui demande s'il lui est possible de faire savoir où est actuellement ce projet de modification.

Habitations à loyer modéré (offices : personnel).

19168. — 4 août 1979. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une anomalie statutaire concernant le personnel des offices d'I. L. M. Il apparaît en effet que lorsqu'un agent communal est affecté à un office d'I. L. M., sa carrière se poursuit normalement alors qu'il n'en est pas de même lorsqu'un agent d'un office d'I. L. M. désire être affecté à un emploi communal. Il lui demande par conséquent s'il n'estime pas souhaitable de prendre toute disposition pour mettre fin à une semblable anomalie.

Examens et concours.

19169. — 4 août 1979. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réactions qu'a provoquées dans les milieux artistiques et commerciaux le sujet de l'épreuve « expression française » donné par l'académie de Rouen à l'examen du C. A. P. de la session 1979. Même si le texte à commenter relatait une scène s'étant passée en 1937, il n'en reste pas moins que, dans les commentaires à apporter, le principe même de l'apprentissage dans sa forme actuelle était mis en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le sujet choisi ne lui paraît pas exempt de toute impartialité.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19170. — 4 août 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le problème de l'assurance maladie complémentaire que les commerçants et artisans, mariés et ayant des enfants à charge, doivent souscrire pour bénéficier d'une couverture minimum en cas de maladie ou d'hospitalisation. En effet, l'assurance maladie obligatoire rembourse les visites médicales et les médicaments à 50 p. 100 et les commerçants et artisans ne peuvent prétendre à des indemnités journalières. Il lui signale le cas d'un artisan maçon de sa circonscription, marié et père de trois enfants, avec un bénéfice forfaitaire annuel de 52 000 francs, ayant souscrit une assurance maladie complémentaire avec une indemnité journalière de 70 francs et payable seulement à partir du quinzième jour en cas de maladie. Cet artisan doit payer une cotisation annuelle de 5 700 francs d'assurance complémentaire. Il lui demande si les artisans et commerçants ne pourraient pas inclure ces cotisations d'assurance maladie complémentaire dans les frais généraux comme c'est le cas actuellement pour l'assurance maladie obligatoire ou l'assurance vieillesse.

Anciens combattants (carte du combattant).

19171. — 4 août 1979. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des prisonniers de guerre, évadés, au regard du droit à la carte du combattant. Aux termes de l'instruction n° 77-2 du 22 décembre 1977 de l'office national des anciens combattants, les prisonniers de guerre détenus pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi ou immatriculés pendant quatre-vingt-dix jours au moins dans un camp en territoire ennemi peuvent prétendre à la carte du combattant sans avoir appartenu à une unité combattante et ce par décision ministérielle après avis de l'office départemental et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Or, la situation des prisonniers de guerre évadés alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions de durée de captivité fixée et qui n'appartenaient pas antérieurement à une unité combattante n'a pas été précisée. Il apparaît particulièrement équitable, eu égard aux risques que comportait l'évasion, que les intéressés puissent également faire valoir leurs droits à la carte du combattant, s'ils peuvent naturellement apporter la preuve de leur évasion. M. Jacques Cressard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir prendre toutes dispositions pour mettre en œuvre cette possibilité.

Pharmacie (aides préparatrices en pharmacie).

19172. — 4 août 1979. — M. Jacques Cressard rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, les salariés des pharmacies d'officine ne sont habilités à délivrer des médicaments que s'ils sont titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie. Si une telle disposition a pour but de garantir une sécurité accrue à la clientèle, elle ne tient pas compte des raisons particulières qui peuvent conduire certains personnels ayant pourtant une expérience confirmée, à ne pouvoir obtenir le brevet professionnel en cause. Il s'agit notamment des aides préparatrices qui, mères de famille, et du fait de leur grossesse et de leur maternité, n'ont pu mener à terme

leurs études. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de leur compétence fondée sur plusieurs années d'activité professionnelle, d'autoriser les intéressés à délivrer les médicaments dont elles ont une profonde connaissance, dans des conditions identiques à celles mises en œuvre par la loi du 24 mai 1946 à l'égard des anciens préparateurs en pharmacie.

Automobiles (véhicules de dix-sept chevaux et plus).

19173. — 4 août 1979. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences découlant de la décision prise par les pouvoirs publics de frapper d'une surtaxe les véhicules de dix-sept chevaux et plus, dans le cadre des mesures prises pour économiser l'énergie. Les concessionnaires vendant des voitures de ces modèles sont frappés de plein fouet par cette disposition. Le chiffre d'affaires réalisé habituellement sur ces ventes va se trouver totalement déséquilibré sans que les professionnels concernés puissent compenser le manque à gagner par la vente de modèles de faible cylindrée, le constructeur étant dans l'impossibilité de livrer des quantités supplémentaires de véhicules de moyenne gamme. Par ailleurs, le marché des véhicules d'occasion de dix-sept chevaux et plus est désormais totalement paralysé, interdisant l'écoulement des stocks et la reprise à des particuliers des voitures de ces modèles. Il est indéniable que les établissements intéressés vont avoir à faire face à de très graves problèmes de trésorerie, qui les obligeront si la décision est maintenue, à recourir à des licenciements. M. Jacques Cressard demande en conséquence à M. le ministre de l'Industrie si tous les aspects du problème ont bien été examinés à l'occasion de la mesure évoquée ci-dessus et s'il n'estime pas nécessaire que celle-ci soit reconsidérée à la lumière des graves inconvénients qui en découlent pour les entreprises de distribution automobile, tant sur le plan financier que sur celui de l'emploi.

Impôts (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

19174. — 4 août 1979. — M. André Forens appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'administration n'est toujours pas en possession des instructions devant permettre la mise en œuvre : 1° des dispositions de l'article 17 de la loi de finances pour 1978, relatives à l'abattement d'un tiers des bénéfices réalisés par les petites et moyennes entreprises ; 2° des dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour 1979, concernant l'exonération d'impôt pour les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et les deux années suivantes par les entreprises nouvelles maintenant ces bénéfices dans l'exploitation. Il lui demande de lui faire connaître quand ces mesures pourront entrer en application.

Alsace-Lorraine (assurances).

19175. — 4 août 1979. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le régime des assurances dans les départements du Rhin et de la Moselle. La loi locale du 30 mai 1908 comporte des dispositions moins favorables que le code des assurances, notamment en ce qui concerne les possibilités de résiliation des contrats. Malgré la faculté d'opter pour l'un ou l'autre régime évoquée dans sa réponse n° 28284 à la question écrite par M. le sénateur Paul Kauss en date du 29 novembre 1978, ces disparités de législation provoquent des difficultés pratiques auxquelles les tribunaux apportent des solutions divergentes. En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le ministre de l'économie les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation qui ne paraît satisfaire ni les assurés ni leurs assureurs dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Permis de construire (délivrance).

19176. — 4 août 1979. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés d'interprétation que pose l'alinéa 2 de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme. Au terme de ces dispositions législatives résultant de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, le permis de construire « est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination... ». La question se pose de savoir si le permis de construire est exigé dans le cas où les travaux ne modifiant ni l'aspect extérieur ni le volume des constructions existantes, ont pour seul but de transformer des locaux utilisés déjà pour l'exercice d'une profession afin de les adapter à un autre usage professionnel ; ce peut être l'hypothèse de locaux utilisés pour une profession libérale et destinés à l'exercice d'une profession commerciale telle que la restauration. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser l'interprétation du texte précité.

Enregistrement (droits : dons et legs).

19177. — 4 août 1979. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'application de l'article 8-1 de la loi de finances pour 1978, codifiées à l'article 787 A du code général des impôts, selon lequel les dons et legs consentis aux pupilles de l'Etat ou de la Nation bénéficient du régime fiscal en ligne directe lorsque le donateur ou le défunt a pourvu à leur entretien pendant au moins cinq ans au cours de leur minorité. Il semblerait que l'administration fiscale exige que le donateur ait assumé la charge exclusive et constante de l'enfant ; cette interprétation, qui ne paraît pas être confirmée unanimement par la jurisprudence, est d'une rigueur excessive. Elle aboutit à empêcher en pratique les parents nourriciers, chez qui les pupilles de l'Etat ont été placés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, de léguer les biens modestes qu'ils peuvent posséder à ces enfants auxquels ils se sont attachés ; en effet, suivant la doctrine administrative, le fait d'avoir perçu une allocation mensuelle pour élever ces enfants ne permet pas de considérer qu'ils ont pourvu à leur entretien au sens de l'article 787 A du code des impôts précité. En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le ministre du budget s'il lui paraît possible de donner à l'article du code général des impôts sus-rappelé une interprétation plus conforme à l'équité compte tenu de la qualité du donataire et des circonstances qui, dans ces cas, excluent toute idée de fraude.

Chèques postaux (prélèvements d'office sur les comptes).

19178. — 4 août 1979. — M. Pierre Messmer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'anomalie que présente en certains cas la perception d'une taxe pour les prélèvements d'office sur les comptes chèques postaux. Jusqu'à présent les collectivités locales ont donné la possibilité aux usagers de leurs services publics de régler leurs factures par prélèvement d'office sur leurs comptes chèques postaux aussi bien que sur leurs comptes bancaires. Mais l'administration des postes estime que ce prélèvement d'office doit donner lieu au paiement d'une taxe par les bénéficiaires, même lorsqu'il s'agit de services publics ; par contre, les banques effectuent ces opérations sans réclamer de rémunération. Dans la mesure où l'administration des postes refuse de procurer ces facilités à d'autres personnes morales de droit public qui poursuivent le même but d'intérêt général, et invoque des impératifs d'ordre commercial, elle doit subir les conséquences de la concurrence du secteur bancaire. Il est à craindre que de nombreuses collectivités locales n'acceptent plus pour les usagers de leurs services que le prélèvement d'office sur des comptes bancaires qui est gratuit et refusent à l'avenir la possibilité de prélèvement d'office sur des comptes chèques postaux. En conséquence, M. Pierre Messmer demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait, qui risque de priver l'Etat d'une trésorerie importante et de rendre plus difficile l'équilibre financier du service des comptes chèques postaux.

Participation des travailleurs (réserve spéciale).

19179. — 4 août 1979. — M. René Pallier rappelle à M. le ministre du budget que l'article 2 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises prévoit : « 2° Les salaires à retenir sont ceux qui donnent lieu « au versement forfaitaire prévu aux articles 231 et 1066 bis du C. G. I. ... ». La masse salariale doit donc être minorée du montant de l'abattement pour frais professionnels, par exemple 30 p. 100 pour les V. R. P. Le 3° de l'article précité stipule, par ailleurs, que la valeur ajoutée est déterminée en faisant le total d'un certain nombre de postes du compte d'exploitation dont les « frais de personnel ». Ces frais sont ceux figurant dans le compte d'exploitation, classe de comptes 61. Il lui demande si ces comptes doivent comprendre les salaires bruts tels qu'ils figurent sur l'imprimé fiscal n° 2053, lignes HS et HT, ou être minorés du montant de l'abattement pour frais professionnels.

Licenciement (licenciement individuel).

19180. — 4 août 1979. — M. Philippe Séguin signale à M. le ministre du travail et de la participation que certaines sociétés pétrolières croient pouvoir unilatéralement mettre un terme au concours que leur apportent les gérants libres de stations-services sans pour autant se conformer aux articles du code du travail relatifs aux licenciements. Ce type de pratique découle de la volonté des sociétés en cause de se référer systématiquement à la loi du

20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux qui prévoit notamment que « le locataire-gérant a la qualité de commerçant... et (qu') il est soumis à toutes les obligations qui en découlent ». Or, l'article L. 781-1 du code du travail prévoit que les dispositions dudit code s'appliquent à un certain nombre de catégories de travailleurs particuliers et notamment « aux personnes dont la profession consiste essentiellement à vendre des marchandises ou denrées de toute nature, des titres, des volumes, publication, billets de toute sorte qui leur sont fournis exclusivement ou presque exclusivement par une seule entreprise industrielle ou commerciale, soit à recueillir les commandes ou à recevoir des objets à traiter, manutentionner ou transporter pour le compte d'une seule entreprise industrielle ou commerciale, lorsque ces personnels exercent leur profession dans un local fourni ou agréé par cette entreprise et aux conditions et prix imposés par ladite entreprise ». M. Philippe Seguin rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la Cour de cassation, par plusieurs arrêts rendus le 13 janvier 1972, a estimé que l'article L. 781-1 du code du travail était bien applicable aux gérants libres de station-service. Il lui demande, en conséquence, les initiatives qu'il compte prendre pour assurer le respect des textes et, en particulier, pour garantir aux gérants libres de station-service la notification des « causes sérieuses et réelles » de leurs licenciements éventuels en application de l'article 122-142 du code du travail.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

19181. — 4 août 1979. — M. Philippe Séguin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que pose l'application du décret n° 79-397 pris par M. le Premier ministre le 10 mai 1979 et fixant, en application de l'article 3 de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977, les modalités de classement des cadres accédant à la fonction publique. Ce texte dispose, dans son article 1^{er}, que les années accomplies en qualité de cadre par les personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi susvisée sont prises en compte pour le classement dans le grade ou la classe de début du corps de fonctionnaires de l'Etat auquel elles accèdent, à raison de la moitié de leur durée pour la fraction comprise entre cinq et douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans. Il le prie de lui préciser dans quelles conditions ces dispositions seront étendues aux personnels des préfectures et de l'administration centrale, issus du cadre B, qui accèdent par voie de concours internes au cadre A.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement secondaire).

19182. — 4 août 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation ce qui suit : dans la perspective de l'ouverture du lycée de Saint-Louis (Réunion) à la rentrée scolaire de septembre 1979, il est prévu pour cette première année de fonctionnement un effectif de 240 élèves répartis en six classes. Des postes de professeur ont bien été créés à cette fin. Mais à ce jour il manque un poste de conseiller principal d'éducation, dont la nécessité est évidente. En effet, il n'est pas prévu la création d'un poste de censeur dans cet établissement qui aura la charge d'internat. Ce n'est pas un conseiller d'éducation s'occupant à la fois du collège et du lycée qui sera en mesure de veiller au bon fonctionnement de ces établissements, d'autant que le jeune lycée ne manquera pas d'avoir à résoudre de nombreuses difficultés pour ses débuts. De même, il conviendrait de créer des postes de surveillant d'externat et d'agent de service. Ce n'est pas le glissement des postes affectés au collège sur le lycée qui offrira une solution au problème puisque d'ores et déjà le C. E. S. est déficitaire. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour permettre un fonctionnement normal de ce lycée.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

19183. — 4 août 1979. — M. Paul Granet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lorsqu'une personne exerce simultanément une activité d'exploitant agricole et une activité de salarié, elle est affiliée en assurance maladie au régime de l'activité qui lui procure les principaux revenus. Mais les revenus agricoles sont calculés forfaitairement sur la base du revenu cadastral, alors même que l'intéressé est fiscalement soumis aux revenus réels. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre comme termes de comparaison, pour définir le régime d'affiliation, le revenu agricole réel.

Congés payés (indemnité de congés payés).

19184. — 4 août 1979. — M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la loi du 19 janvier 1978 qui a entraîné une forfaitisation du salaire mensuel. La

mensualisation, sur la base d'un horaire hebdomadaire de quarante heures, se traduit par le calcul d'un salaire mensuel déterminé en fonction d'un temps mensuel moyen de :

$$40 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} = 173 \text{ h } 33 \text{ ou } 174 \text{ heures.}$$

12 mois

L'article 223-11, alinéa 3, du code du travail dispose que l'indemnité de congés payés est égale au douzième de la rémunération perçue par le salarié au cours de la période de référence, sous réserve que cette somme ne soit pas inférieure « au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant, sous réserve de l'observation des dispositions législatives et réglementaires, calculée à raison tout à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement ». Dans ces conditions, pour le calcul de l'indemnité de congés payés le coefficient de comparaison avec le douzième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence doit-il être déterminé en fonction de l'horaire forfaitisé de 174 heures ou de l'horaire réel effectué au cours du mois où sont pris les congés.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

19185. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation critique qui est devenue celle des assistants de l'U. E. R. droit et sciences économiques du centre universitaire de la Réunion ; une telle situation compromettant gravement la promotion de l'élite des jeunes juristes et économistes réunionnais. En effet, deux contraintes particulières obèrent leur carrière : d'une part, la distance entre leur lieu de travail et les centres de documentation ; d'autre part, le nombre restreint d'enseignants titulaires qui impose une répartition des tâches pédagogiques et administratives, pénalisant lourdement les assistants de la Réunion par rapport à leurs collègues métropolitains. Dans ces conditions, il apparaît qu'une application stricte de certaines dispositions du décret n° 76-933 du 20 septembre 1978 constituerait un obstacle infranchissable à l'accès des assistants réunionnais aux grades universitaires supérieurs et, plus gravement encore, risquerait à court terme de tarir tout recrutement de nouveaux assistants. Une telle évolution serait dramatique car la présence des assistants est vitale pour le fonctionnement de l'U. E. R. Droit et sciences économiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager un aménagement du décret précité, aménagement qui pourrait consister en un allongement de cinq à huit ans de la durée maximale de l'assistantat prévue par le dernier alinéa de l'article 14 du décret, et en la non application de l'article 22 du même texte, relatif au service plein des assistants ayant plus de cinq ans d'ancienneté. Il insiste sur le caractère fondamental de ces deux aménagements, propres à garantir un enseignement de haut niveau et une recherche de qualité, en droit et en économie, dans le département de la Réunion.

Départements d'outre-mer (travailleurs non salariés non agricoles).

19186. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que, si il est effectivement souhaitable, dans un souci d'apaisement, que des dispositions particulières visent à amnistier les cotisations vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles des départements d'outre-mer soient prises, il faudrait cependant laisser aux personnes désireuses de procéder au rachat des cotisations la possibilité de le faire. Il lui demande, en conséquence, si cette possibilité est envisagée.

Départements d'outre-mer (assurances).

19187. — 4 août 1979. — M. Pierre Lagourgue rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sa question écrite n° 13853 du 15 mars 1979 restée sans réponse à ce jour et dans laquelle il attirait son attention sur le fait que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction qui, selon son article 14 devait rentrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979, n'a pas été suivi du décret d'application pour les départements d'outre-mer. Ce décret devra, d'une part, stipuler que le cyclone, phénomène naturel et prévisible dans les départements d'outre-mer et qui entre dans le cahier des charges de construction soit compris dans le contrat de base et, la loi excluant la possibilité aux constructeurs de limiter leurs responsabilités, d'autre part, fixer un seuil supérieur du vent à partir duquel les dommages sont reconnus relevés de la « cause étran-

gère». Il lui demande donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ce décret intervienne le plus rapidement possible et tienne compte des particularités des départements d'outre-mer notamment en matière de risques cycloniques.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19188. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, les travailleurs non salariés ont recours à des compagnies d'assurances privées ou à des sociétés mutualistes pour se garantir contre les risques maladie moyennant de lourdes cotisations. Ces cotisations versées à ces organismes ne sont malheureusement pas déductibles pour les déterminations de bénéfices professionnels imposables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces charges soient, en attendant l'application effective de la loi citée ci-dessus, déductibles du revenu imposable.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

19189. — 4 août 1979. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'étant pas encore applicable dans les départements d'outre-mer, les travailleurs non salariés ont recours à des compagnies d'assurances privées ou à des sociétés mutualistes pour se garantir contre les risques maladie moyennant de lourdes cotisations. Ces cotisations versées à ces organismes ne sont malheureusement pas déductibles pour les déterminations de bénéfices professionnels imposables. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces charges soient, en attendant l'application effective de la loi citée ci-dessus, déductibles du revenu imposable.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

19190. — 4 août 1979. — **M. Henri Ginoux** demande à **M. le ministre du budget** comment est déterminée la base de la taxe professionnelle pour un redevable exploitant, en vertu d'une même inscription à la chambre des métiers, deux activités artisanales indépendantes l'une de l'autre, dans deux communes différentes, avec un seul bilan, conformément aux exigences de l'administration fiscale et deux comptes d'exploitation, et employant dans chacune de ses activités deux salariés. Il lui demande si, comme cela lui semble logique, l'artisan pourra se voir appliquer la réfaction de 50 p. 100 prévue à l'article 3-11 de la loi n° 75-676 du 29 juillet 1975 puisqu'il emploie moins de trois salariés pour chacune de ses activités assujetties.

Impôt sur le revenu (paiement).

19191. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre du budget** si les contribuables détenteurs d'actions ouvrant droit à un avoir fiscal ne pourraient être autorisés à utiliser ce crédit d'impôt pour régler leurs tiers provisionnels de l'impôt sur le revenu. Cette mesure serait sans doute de nature à favoriser le placement des actions et ainsi à contribuer à l'augmentation des fonds propres des entreprises, c'est-à-dire à la réalisation d'un objectif considéré comme prioritaire par le Gouvernement.

Valeurs mobilières (actions).

19192. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie** si, pour aider à la diffusion de l'actionnariat, il ne lui paraît pas souhaitable de modifier la législation applicable en matière de distribution de dividendes par les sociétés. En effet, l'article 347 du code des sociétés commerciales ne prévoit dans son alinéa 1^{er} que le versement de dividendes annuels. La loi du 6 janvier 1969, complétée par le décret du 24 décembre 1969, autorise le versement d'acomptes, mais dans des conditions très rigoureuses. Il demande si le Gouvernement est favorable à un assouplissement de ces conditions qui serait sans doute de nature à favoriser la diffusion de l'actionnariat dans le public, pour le plus grand bien des entreprises et de la situation de l'emploi.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).

19193. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun de revoir les règles relatives aux réductions dans les chemins de fer en faveur des familles nombreuses. A l'heure actuelle, le bénéfice de ces réductions disparaît lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans (c'est-à-dire à partir du moment où la fréquence de ses déplacements risque de s'accroître), alors que le bénéfice des allocations familiales et du quotient fiscal familial est maintenu aussi longtemps que l'enfant reste à charge. Un alignement du régime des réductions dans les chemins de fer permettrait d'éviter que les pères de familles nombreuses reprennent l'usage de la voiture pour leurs déplacements lorsque leurs enfants atteignent dix-huit ans et concilierait les impératifs de natalité avec ceux d'économie de l'énergie.

Sociétés commerciales (sociétés anonymes).

19194. — 4 août 1979. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que l'article 95 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales exige que les administrateurs des sociétés anonymes, pour garantir de leurs actes de gestion, soient propriétaires d'un certain nombre d'actions déterminé par les statuts, ce nombre ne pouvant être inférieur à celui que les statuts stipulent comme condition préalable à l'exercice du droit d'assister à l'assemblée générale. Ce minimum étant très faible, il en résulte que les actions de garantie n'offrent qu'une sécurité illusoire dans la plupart des sociétés. Il demande s'il ne conviendrait pas de relever de façon substantielle la valeur des actions à détenir par les administrateurs.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

19195. — 4 août 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles démarches pressantes il compte entreprendre auprès de ses amis politiques et en particulier auprès de Mme Simone Veil, présidente de l'Assemblée européenne, pour éviter à la présidence de la commission de l'agriculture de cette assemblée de l'un des plus adversaires de toute politique agricole commune choisi parmi les conservateurs britanniques. En effet, le bruit court dans les couloirs du Parlement européen que pour assurer sa difficile élection à la présidence de Strasbourg, Mme Veil, qui conduisait la liste sur laquelle M. Méhaignerie a été élu, aurait garanti à plusieurs groupes politiques et à quelques délégations étrangères certaines compensations importantes. Promesse aurait été notamment faite aux conservateurs britanniques qu'ils obtiendraient les voix U. D. F. et R. P. R. pour assurer l'élection de l'un des leurs à la présidence de la commission de l'agriculture. Une telle élection, obtenue grâce aux voix de ceux qui ont été élus avec Mme Veil et M. Méhaignerie, apparaîtrait comme une véritable provocation pour les paysans français. D'un point de vue national, cela apparaîtrait comme une capitulation diplomatique majeure. On assisterait à un recul sans précédent par rapport aux positions défendues tant bien que mal par de nombreux élus français au niveau européen depuis des années et des années. Il s'agirait d'un abandon, à la fois symbolique et concret, des positions constantes de la France depuis le début des années 1960, pour affirmer le caractère vital de la politique agricole commune dans la politique européenne du pays.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

19196. — 4 août 1979. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut intervenir vigoureusement auprès de son collègue ministre de l'agriculture, comme auprès des autres membres de la majorité gouvernementale, élus récemment à l'Assemblée européenne, afin d'éviter à la France la capitulation diplomatique majeure que représenterait l'élection d'un conservateur britannique, ennemi acharné de la politique agricole commune, à la présidence de la commission de l'agriculture de l'Assemblée européenne.

Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit : congés payés).

19197. — 4 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait suivant. Actuellement, les personnes à la recherche d'un emploi et régulièrement inscrites à l'A. N. P. E. ne bénéficient pas de l'octroi par la S. N. C. F. de billets à tarif réduit pour les congés annuels. Cette situation apparaît injuste, en particulier pour les travailleurs licen-

clés pour raison économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux personnes qui ont été, contre leur gré, privées de leur emploi, de continuer à bénéficier du billet S. N. C. F. de congés annuels à tarif réduit.

Chômage (indemnisation : aide publique).

19198. — 4 août 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le montant de l'allocation d'aide publique versée aux travailleurs sans emploi. Selon l'accord signé le 27 mars 1979, et paru au *Journal officiel* en date du 13 mai 1979, l'allocation journalière devait être portée à 18 francs. Or, le relèvement n'étant pas encore intervenu, les personnes intéressées ne perçoivent toujours que 16,50 francs. Compte tenu de l'accroissement des difficultés de vie dû notamment aux récentes hausses des prix, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les allocations d'aide publique soient effectivement, et au plus vite, portées à 18 francs par jour.

Chasse (ouverture).

19199. — 4 août 1979. — **M. Michel Coulliet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'ouverture tardive de la chasse en plaine dans le département de la Somme. Cette ouverture autorisant la chasse aux lièvres et perdreaux serait fixée au 30 septembre 1979. La période ensoleillée que nous connaissons actuellement laisse augurer le fauchage des récoltes plus tôt que l'année dernière, donc la plaine sera dénudée pendant plus d'un mois avant l'ouverture. Le gibier, en particulier les perdreaux en provenance d'élevages, ne s'adaptera guère au terrain faute de couverts. Dans ces conditions, on comprend mal ce retard apporté à l'autorisation de pratiquer cette chasse banale, si ancrée dans les traditions de notre région. Les chasseurs de la Somme ont à l'unanimité proposé au cours du congrès de la fédération départementale des chasseurs, que l'ouverture ait lieu le 19 septembre 1979. Leur proposition est parfaitement justifiée. Il lui demande, en conséquence, qu'il soit fait droit à cette proposition et que la date d'ouverture fixée au 30 septembre 1979 soit reportée au 19 septembre 1979, car il est préférable d'avancer d'une semaine la date de fermeture que de retarder l'ouverture.

Entreprises (activité et emploi).

19200. — 4 août 1979. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des personnels de **Matra-Romorantin**. En effet, alors que la commission de Bruxelles a élaboré un plan prévoyant la suppression de 100 000 emplois dans l'automobile pour les années à venir, P. S. A., Peugeot-Citroën rachète Chrysler-Europe et préfère dénommer les productions Chrysler, Talbot plutôt que Matra. Parallèlement à ce mouvement de restructuration on peut constater une baisse continue des effectifs de **Matra-Romorantin** depuis septembre 1978 et qui accompagne la chute de la production de la Bagheera et des Rancho alors que l'hypothèque « nouveau modèle » n'est toujours pas lancée. Elle lui demande donc de lui préciser quel sera l'avenir de **Matra-Romorantin**, et quelles mesures il compte prendre afin que cesse la chute des effectifs de **Matra-Romorantin** enregistrée depuis septembre 1978.

Entreprises (activité et emploi).

19201. — 4 août 1979. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de l'usine de production **Alfa-Laval** implantée à Nevers. Il apparaît que depuis 1975 la direction a pour objectif de supprimer des activités dans cette entreprise, ce qui a entraîné des suppressions d'emplois : en 1974, il y avait 1 280 emplois alors qu'il n'en subsiste que 695 en 1979. En juin 1979, des licenciements ont été encore prévus. Pourtant, en 1974, la direction de la société s'était engagée devant la D. A. T. A. R. à développer l'usine de Nevers. Mais cet engagement donné pour obtenir l'autorisation d'implanter le siège social aux Clayes-sous-Bois n'a jamais été tenu. Or le maintien et même l'extension des activités de l'unité de production de Nevers sont économiquement possibles ; des productions nouvelles dans le secteur Chaudronnerie, la sous-traitance pour Airbus, les réacteurs SCM 56 d'E. D. F., sont envisageables. Au lieu de cela, la politique de la direction aboutit à un véritable gaspillage des investissements et de la haute qualification de la main-d'œuvre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris par la direction en 1974 soient respectés pour que cessent les menaces sur le maintien et l'extension des activités, pour que l'emploi soit assuré aux travailleurs qui sont pour la plupart hautement qualifiés.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

19202. — 4 août 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les faits suivants : le secrétaire de mairie est le principal collaborateur du maire. A ce titre, sa qualité essentielle ne peut impliquer la dépendance qui n'a rien à voir avec le sens de l'obéissance et de la réserve. Sa nécessaire discrétion ne doit pas pour autant signifier qu'il soit un personnage anonyme, voire occulte. En d'autres termes, et ce principe devrait être valable pour tous les agents des collectivités locales, l'obligation de discrétion professionnelle ne saurait constituer un moyen de limiter ou de supprimer l'exercice de la liberté d'opinion ou d'expression du fonctionnaire. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qui permettent à un secrétaire de mairie de ne pas faire l'objet de mesures discriminatoires (par voie de mutation, par exemple) dans le cas où ce secrétaire défend en tant que citoyen des options politiques différentes de celles du maire. Il lui demande, en outre ce qu'il compte faire pour que de telles dispositions soient, dans tous les cas, respectées.

Entreprises (activité).

19203. — 4 août 1979. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation ténébreuse d'un cabinet de génie civil. Celle-ci vient d'être révélée par ses 135 salariés qui ne percevaient plus leur salaire depuis le mois de mai 1979. Cette société aurait donc changé de propriétaire depuis février. Elle voit maintenant un groupe d'entreprises de travaux publics de la région lyonnaise, cesser de traiter avec elle, et lui retirer d'importants contrats. Les procédures qui se succèdent aux tribunaux — commerce, grande instance, référés — sont loin d'avoir pu éclairer l'opinion publique sur cette affaire jusqu'alors dirigée par un conseiller du commerce extérieur nommé depuis février 1977. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre d'urgence pour faire toute la lumière et sauvegarder les intérêts des salariés et de la population, comme l'exigence légitime en a été formulée déjà auprès des autorités régionales.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

19204. — 4 août 1979. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences du décret du 12 mars 1979 augmentant les cotisations d'assurance maladie des professionnels libéraux et de l'arrêté pris à la même date et imposant aux membres des associations de gestion agréées des mesures pour le moins inutiles. Les chambres des professions libérales demandent l'abrogation de ces textes et l'établissement d'une concertation avec les pouvoirs publics sur les problèmes d'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire cette requête.

Enseignement secondaire (enseignants).

19205. — 4 août 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante d'un très grand nombre de maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré. En l'état actuel des choses, 8 000 d'entre eux ne retrouveraient pas d'emploi à la prochaine rentrée scolaire. Cette situation est dramatique pour les intéressés qui vont se trouver au chômage à une époque où le nombre de travailleurs sans emploi n'a jamais été si élevé. Par ailleurs, le fonctionnement correct des établissements exige que tous ces maîtres auxiliaires soient réemployés à la prochaine rentrée. En effet, il manque à l'heure actuelle de nombreux postes dans la plupart des établissements secondaires et, de plus, les enseignants sont bien souvent contraints d'effectuer des heures supplémentaires dont la transformation en postes budgétaires permettrait la création de nombreux emplois supplémentaires. Dans ces conditions, le licenciement de 8 000 auxiliaires entraîneraient une grave dégradation des conditions d'enseignement dans notre pays. Pour ces raisons, il apparaît urgent que les mesures nécessaires au emploi de ces personnels soient prises dans les meilleurs délais dans le cadre d'un collectif budgétaire. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Communes (tutelle de l'Etat).

19206. — 4 août 1979. — **M. Vincent Focill** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement considérable exercé par la tutelle gouvernementale sur l'administration communale au moment où le Gouvernement proclame, en apparence, sa volonté de voir ladite tutelle allégée. C'est ainsi, à titre d'exemple,

que récemment, le sous-préfet d'Arles a usé d'artifices procéduriers en vue de nuire à la municipalité d'Arles dont il retarde sans motif valable l'approbation des délibérations; mieux, outrepassant les attributions que lui confère la loi, le sous-préfet d'Arles s'est ingéré dans la gestion municipale en contestant tantôt les coûts, tantôt l'opportunité des équipements communaux. Le maire et le conseil municipal ont dénoncé cette inadmissible ingérence politique dans les affaires municipales. Ils ont répondu au sous-préfet point par point sur le fond et sur la forme en s'appuyant sur le contrat communal ratifié par les électorales et les électeurs d'Arles. Cet exemple qui n'est pas isolé prouve que les atteintes à la démocratie locale se multiplient en France et prennent un caractère de gravité d'autant plus grand que les difficultés financières des communes s'accroissent sans cesse. C'est pourquoi il lui demande: 1° s'il estime normal qu'un membre de l'Administration préfectorale déborde à tel point du cadre de ses attributions régies par le code d'administration communale; 2° quelles mesures il compte prendre pour exiger des fonctionnaires qui dépendent de son ministère qu'ils effectuent leur travail conformément aux textes en vigueur, étant entendu que le seul jugement réellement démocratique réside dans le suffrage universel; 3° s'il estime compatible avec le plein exercice des libertés communales auxquelles notre pays est si légitimement attaché, le maintien d'une tutelle gouvernementale insupportable qui exerce ses pressions avec d'autant plus d'autoritarisme que les communes manquent des moyens financiers élémentaires pour réaliser et faire fonctionner les équipements publics que réclament, à juste titre, les populations.

Prestations familiales (coisses).

19207. — 4 août 1979. — M. Hubert Ruffe attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de réalisation de « l'enquête C.N.A.F.-crédée sur l'impact socio-économique des prestations familiales et de la politique sociale sur les conditions de vie des ménages ». Cette enquête est réalisée par les travailleurs sociaux de la caisse et donc financée par les cotisations, ce qui représente un certain détournement de l'activité du personnel qui n'est pas directement utilisé au service des allocataires. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de cette situation et comment il entend y remédier.

Mineurs (travailleurs de la mine) (ardoisiers).

19208. — 4 août 1979. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des anciens travailleurs des ardoisières de Fumay et Rimogne qui sont maintenant en retraite. Ayant subi un licenciement économique et bien qu'ayant exercé de nombreuses années d'us les ardoisières, nombre d'entre eux ne perçoivent pas l'indemnité de logement. Ainsi, le licenciement qui a mis fin à l'activité professionnelle n'a pas permis à un ardoisier de rassembler le nombre minimum d'années pour bénéficier de l'indemnité de logement. Après leur licenciement, ces travailleurs, assimilés au statut des mineurs, subissent une nouvelle injustice. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces ardoisiers retraités puissent bénéficier de l'indemnité de logement, et pour le moins, au prorata du nombre d'années effectuées en ardoisière.

Elus locaux (conseillers municipaux).

19209. — 4 août 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre de l'intérieur que le bulletin d'information de son ministère, n° 175, vient de publier une répartition par catégories socio-professionnelles des femmes conseillers municipaux. Il souhaiterait que ce document statistique, d'un grand intérêt, puisse faire l'objet de la même étude pour le département de l'Indre ainsi que pour la région Centre.

Congé parental et postnatal (conditions d'attribution).

19210. — 4 août 1979. — M. Michel Aurillac rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 a prévu en son article 47 bis l'instauration d'un congé postnatal, position du fonctionnaire alors placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant, pour une durée maximale de deux ans. Que, d'autre part, la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 a institué un congé parental d'éducation, dans les entreprises employant habituellement plus de 200 salariés, pour la femme salariée qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant, de moins de trois ans, confié en vue de son adoption et ce pour la même durée. Il lui expose que des femmes fonctionnaires ou appartenant au secteur privé peuvent avoir besoin de se consacrer exclusivement à leur enfant pendant plusieurs années dans le cas où ce dernier est atteint

d'une affection grave qui requiert une présence constante. Cela est de loin préférable à une hospitalisation, surtout à un moment où les dépenses hospitalières doivent être freinées. La demande doit pouvoir être faite quel que soit l'âge de l'enfant, du moins avant l'âge scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que le Gouvernement dépose un projet de loi complétant ces deux textes dans le sens ci-dessus exposé, et qui constituerait une mesure positive pour la reconnaissance d'un véritable statut de la mère de famille.

Routes (construction).

19211. — 4 août 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation préoccupante de la précision des travaux actuellement établis pour la mise en place d'une voie à grande circulation entre l'Ouest et l'Est de la France. En effet, si la mise en service d'une autoroute à péage entre Châlons-sur-Marne et Troyes (A 26) se réalisera dans le cadre du VIII^e Plan, l'état actuel des prévisions dans la région Centre organise seulement la mise en place d'une voie à grande circulation entre Orléans et Châteauneuf-sur-Loire: la route nationale 60 sur cette portion serait doublée par une route à deux fois deux voies dont une seule chaussée serait réalisée en première phase. Les terrains sont en cours d'acquisition par l'E. P. R., 4 millions de francs devraient s'ajouter en 1979 aux 2 883 millions de francs dépensés à cet effet en 1978. Cette opération 01-F 45 A, programmée par le fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) est inscrite à l'exercice de programmation pluriannuel des routes nationales (E. P. P. R. O. N.) émanant du ministère des transports dans le cadre du VIII^e Plan, pour 1980, la réalisation du programme envisagé devant se poursuivre dans le cadre du programme d'action prioritaire d'initiative régionale (P. A. P. I. R.). Ainsi, il apparaît que le réseau routier entre Châteauneuf-sur-Loire, Sens et Troyes ne doit en aucune façon être modernisé dans un proche avenir si l'on excepte la déviation de Montargis dont seule la déviation de Villemaudour (opération 03 C 45 A prévue au P. A. P. I. R. et programmée par l'E. P. P. R. O. N.) est prévue en travaux, les déviations de Sens, de Courtenay, de Bellegarde-du-Loiret et de La Chapelle-Saint-Sépulchre n'étant seulement qu'au stade des études, leurs constructions ne devant être envisagées que dans un très long terme. Il souligne que la concomitance de toutes ces réalisations s'avère indispensable pour le développement économique de tout le département du Loiret et, en particulier, de l'arrondissement de Montargis, aussi bien que pour l'écoulement d'un trafic en accroissement constant entre l'Est et l'Ouest de la France. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date seront programmés les différents travaux de jonction qui autoriseront de meilleures liaisons entre l'Est et l'Ouest de la France par la mise en place d'une voie à grande circulation.

Electricité de France (tarifs).

19212. — 4 août 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation dans laquelle est placée la région du Val-de-Loire équipée de centrales nucléaires. En effet, les régions qui acceptent l'installation de centrales nucléaires ne bénéficient pas d'avantages économiques, notamment en matière industrielle, par rapport aux régions qui en refusent la charge. Par exemple, le Val-de-Loire, riche des centrales nucléaires de Chinon, Saint-Laurent-des-Eaux, Dampierre-en-Burly et Belleville-sur-Loire, devrait pouvoir bénéficier d'un tarif préférentiel en matière d'électricité par rapport au prix courant de l'E. D. F. pratiqué dans les régions françaises dépourvues de centrales. Il souligne l'importance de la mise en place d'une tarification préférentielle indispensable pour le développement économique du Val-de-Loire en général et de l'arrondissement de Montargis en particulier, compensant les inconvénients qu'entraîne l'installation de centrales nucléaires. Il lui demande de lui indiquer avec précision selon quelle procédure et à quelle date pourra être ainsi programmée la mise en vigueur d'un tel tarif, et quels critères seront retenus au niveau des départements et arrondissements pour justifier l'attribution ou la non-attribution des avantages susnommés.

Copropriété (charges communes).

19213. — 4 août 1979. — M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la question écrite n° 16824 posée par M. Ferretti, à laquelle il a répondu le 14 juillet 1979 en précisant les moyens qui sont à la disposition d'un syndicat de copropriété pour recouvrer les créances de celle-ci sur les copropriétaires défaillants. Il lui demande donc, en complément de cette information, quelles sont les mesures mises à la disposition des copropriétaires pour contraindre un syndicat à utiliser les moyens énumérés pour recouvrer les créances sur les copropriétaires défaillants d'une façon générale et, plus particulièrement, sur un copropriétaire majoritaire défaillant.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).

19214. — 4 août 1979. — M. Jean-Louis Massoubre expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole n'a pu obtenir la prise en charge des soins dispensés à son époque en 1976 à la suite d'un accident survenu à celle-ci en 1973. Aucun des trois organismes sollicités, la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle la victime était affiliée à la date de l'accident, l'assureur AMEXA la garantissant depuis son mariage et la caisse de mutualité sociale n'a pu assurer le remboursement des frais engagés. La caisse primaire du régime général a rejeté à juste titre la demande du fait que l'assurée ne relevait plus de ce régime à la date des soins en cause. L'antériorité de l'accident à l'adhésion a justifié le refus de l'assureur AMEXA. Enfin, les dispositions de l'article 1106-2 du code rural excluent la prise en charge, par l'AMEXA, des conséquences d'un accident, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un accident du travail préalablement pris en charge au titre de l'adhésion volontaire à la législation sur les accidents du travail. Il existe, au sujet des situations de ce genre, un vide juridique qu'il lui demande de bien vouloir combler en prenant toutes dispositions pour que les modifications aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient apportées à cet effet.

Conseils de prud'hommes (élections).

19215. — 4 août 1979. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions dans lesquelles se déroule la préparation des élections au conseil des prud'hommes. Il est en effet à remarquer que cette préparation conduit à un travail considérable dès l'élaboration à l'intérieur des entreprises, des listes et, d'autre part, à des réclamations des salariés qui ne souhaitent pas que leur adresse personnelle figure sur ces listes. Il semble, par ailleurs, que des risques de contestation existent, en ce qui concernera les frontières entre les catégories de personnel, notamment pour la définition de la catégorie « Encadrement ». Il lui demande quelles sont les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour faire face à des difficultés immédiates qui risquent de mettre en cause la bonne tenue de ces élections dans le faible délai imparti.

Energie (économies d'énergie).

19216. — 4 août 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés apparemment rencontrées par le Gouvernement pour privilégier la politique d'économies d'énergie sur les pratiques inspirées par le souci de s'assurer les meilleures recettes fiscales. Ainsi en est-il, en particulier, de l'application de l'actuelle formule de franchise de gas-oil aux véhicules poids lourds qui leur impose de détenir moins de 100 litres de carburant dans leur réservoir quand ils pénètrent sur le territoire national à peine d'être astreints à payer une taxe d'importation. Les effets négatifs de cette réglementation qui pousse à acheter le maximum de carburant en France — quitte à s'y présenter à vide — sont encore aggravés par les disparités monétaires qui conduiraient en tout état de cause les chauffeurs routiers ressortissants de plusieurs pays étrangers à arbitrer de manière analogue (et même à faire le plein avant de quitter notre pays). Sans qu'il soit possible de procéder à un chiffrage précis, il n'est pas interdit d'estimer que l'économie de carburant — donc la réduction concomitante d'importation en provenance de pays producteurs de pétrole — serait considérable si cette réglementation était revue. Certains pays, comme la Suisse, l'ont bien compris qui, à l'inverse du nôtre, exigent que les poids lourds se présentent à l'entrée du territoire avec un minimum de trois quarts de plein — d'autres pays comme la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ayant adopté une attitude neutre à cet égard qui a du moins l'avantage de supprimer tracasseries et retards. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les initiatives qu'il pourrait prendre afin que soient édictées des règles plus susceptibles de promouvoir des économies d'énergie et qui auraient pour effet, au surplus, d'éviter aux véhicules poids lourds des contrôles dont les voitures de tourisme ont déjà été dispensées.

Elevage (moutons).

19217. — 4 août 1979. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché du mouton — et particulièrement sur les difficultés des producteurs du département des Vosges — situation qu'assombrissent encore les perspectives d'importation massives d'ovins en provenance du Royaume-Uni et de Nouvelle-Zélande. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de ce marché dont la détérioration serait d'autant plus ressentie que de nombreuses mesures incitatives à cette production auraient été prises et que la France demeure en la matière très largement déficitaire.

*Agents communaux
(agents à temps incomplet du groupe I).*

19218. — 4 août 1979. — A l'heure où le Gouvernement se préoccupe des bas salaires et souhaite par ailleurs encourager la pratique du travail à temps partiel, la situation des agents communaux à temps incomplet du groupe I de rémunération mérite un examen particulier sur l'opportunité duquel M. Philippe Séguin souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur. Ces agents, employés généralement dans les petites communes, pour des travaux divers (travaux de femmes de service ou d'hommes d'équipe), sont recrutés comme « auxiliaires ». Ils sont donc toujours classés au premier échelon du groupe I, indice brut 100, majoré du 1^{er} septembre 1978 : 147. Or, en application de l'article 7 du décret n° 74-652 du 19 juillet 1974 modifié et complété, ce personnel à temps incomplet ne bénéficie pas du minimum de rémunération : les salaires, calculés sur la base de l'indice majoré du 1^{er} septembre 1978 147, ramené au prix de l'heure, se trouvent, en effet, être inférieurs au S. M. I. C. Il le prie, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour améliorer la situation de ces personnels et la rétablir à un niveau égal à celle qui est faite aux catégories de personnel équivalentes du secteur privé.

Assurance maladie-maternité (affiliation).

19219. — 4 août 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que pour bénéficier de la gratuité de la sécurité sociale, les personnes qui ne sont affiliées à aucun régime parce qu'elles n'ont pas travaillé ou parce qu'elles ont perdu, à la suite d'un divorce, le droit à la sécurité sociale, doivent justifier qu'elles n'ont pas 2 000 francs par mois pour vivre. Il lui demande s'il n'estime pas que ce plafond trop rigoureux empêche en réalité la quasi-totalité des femmes de bénéficier de la sécurité sociale maladie.

Sports (certificats médicaux d'aptitude au sport).

19220. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés d'application du décret n° 77-554 du 27 mai 1977 portant sur le contrôle médical des activités physiques et sportives. L'application du décret est compromise, dans le contexte actuel du département de la Charente, du fait que très peu de médecins sont titulaires du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport. Il propose que les médecins généralistes soient habilités à effectuer cette surveillance médicale. De nombreuses associations sportives se voient obligées de renoncer à l'organisation de compétitions faute de ce contrôle indispensable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Patrimoine esthétique, archéologique et artistique
(année du patrimoine).*

19221. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le contenu de l'année du patrimoine 1980. Le Gouvernement a annoncé que 1980 serait l'année du patrimoine. Certains élus locaux, départementaux et régionaux étudient les orientations de leur futur budget. Dans le cadre de ce travail préparatoire budgétaire, il propose que le contenu de l'année du patrimoine soit porté à la connaissance des maires, conseillers généraux et régionaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, à cet effet.

Aide sociale (établissements).

19222. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème du personnel du service social d'aide aux migrants d'Angoulême. Il note que ce service fonctionne avec un assistant social et une secrétaire à mi-temps. Le travail du service nécessiterait la création d'un poste de secrétariat à plein temps. Le ministère devrait prendre en compte, lors du vote de la subvention à l'association, cette dépense supplémentaire d'un demi-poste de secrétariat afin d'obtenir le plein temps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet effet.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

19223. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du personnel documentaliste de l'enseignement général. Des informations font état qu'un décret ministériel serait en préparation et permettrait la

nomination de 300 professeurs certifiés à des postes de documentalistes. Les documentalistes ont reçu une formation professionnelle spécifique qui ne saurait se confondre avec la formation générale des enseignants. Il lui demanda de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer le maintien du service public des documentalistes et respecter leur spécificité professionnelle.

Femmes (emploi).

19224. — 4 août 1979. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine, sur la situation des femmes employées par la Régie Renault qui sont pénalisées dans leur avancement hiérarchique et leurs augmentations de salaire lorsqu'elles ont été absentes pour maternité. Ainsi, la direction qui assimile par ailleurs maternité et maladie place donc les femmes salariées de l'entreprise devant un choix particulièrement inadmissible : le développement de leur vie professionnelle ou la maternité, deux aspirations qui doivent être conciliées. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit mis fin à de telles pratiques.

Impôt sur le revenu (jeunes travailleurs temporaires).

19225. — 4 août 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal applicable aux revenus des jeunes gens, généralement étudiants, vivant à charge de leurs parents, mais travaillant temporairement, la plupart du temps pendant l'été, pour se constituer un peu d'argent de poche et quelques ressources complémentaires leur permettant par exemple, de faire quelque acquisition. A ce jour, les sommes ainsi gagnées sont trop modiques pour qu'il y ait quelque intérêt à ce que les jeunes concernés ne soient plus rattachés au foyer fiscal de leurs parents et demandent à être imposés sous leur propre responsabilité. Or si elles sont déclarées par les parents de ces jeunes, elles s'ajoutent à leurs revenus et entrent alors directement dans la tranche la plus élevée appliquée à leurs revenus. Dans ces conditions, nombreux sont ceux qui n'encouragent plus, voire découragent, leurs enfants à accepter un travail salarié l'été alors que ce personnel temporaire est apprécié par diverses activités fortement saisonnières qui se trouvent gênées pour accorder leurs congés annuels aux personnels qui y sont affectés. Eu égard de surcroît aux conséquences souvent bien négatives d'une oisiveté prolongée pour certains jeunes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une imposition spécifique et personnelle des jeunes concernés en mettant en œuvre une formule de retenue à la source qui n'exclurait pas leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents.

Viticulture (prestations d'alcool vinique).

19226. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du colportage des prestations viniques. De nombreux viticulteurs de la Charente n'ont pas régularisé leurs prestations viniques de 1977 et 1978 par absence de distillateur. En conséquence, l'administration des contributions indirectes vient d'engager des poursuites fiscales. Il propose que ces actions soient arrêtées. A l'heure même où l'on parle d'économie d'énergie, il tient à rappeler que les dépenses de fuel sont démesurées par rapport aux quantités d'alcool recueilli. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les revendications légitimes d'un grand nombre de viticulteurs de la Charente.

Aide judiciaire (conditions d'attribution).

19227. — 4 août 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de l'aide judiciaire. Si chaque année les demandes d'aide judiciaire sont plus nombreuses, le nombre de rejets reste important. Une des causes du rejet se rapporte au plafonnement des ressources pour bénéficier de l'aide qui n'a pas été relevée depuis deux ans. Il propose qu'une élévation du plafond soit envisagée afin d'accroître le nombre des bénéficiaires de l'aide judiciaire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre rapidement pour mettre en place le relèvement du plafond.

Conseils de prud'hommes (élections).

19228. — 4 août 1979. — M. Alain Chénard rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la circulaire n° 10 du 29 mai 1979 relative à certaines dispositions du décret n° 79-394 du 17 mai 1979 pris pour l'application de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 a prévu la parution de dispositions complémentaires concernant l'éta-

blissement des listes électorales en vue du scrutin du 12 décembre 1979. Or, à ce jour, ces dispositions n'ont pas encore été publiées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire publier très rapidement les instructions complémentaires indispensables à la poursuite et à la réussite de l'ensemble de l'opération.

Rapatriés

(agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer).

19229. — 4 août 1979. — M. Alain Chénard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des personnels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer qui ne sont pas titularisés. Ainsi, huit cent cinquante personnes environ — dont une trentaine pour la seule agence nantaise — sont en attente d'un statut qui puisse leur garantir un emploi stable dans la fonction publique. Il lui demande en conséquence, d'une part, d'associer pleinement les représentants du personnel de l'A. N. I. F. O. M. à l'élaboration du décret prévu à l'article 21 de la loi n° 77-1466 et, d'autre part, de prendre toutes les dispositions permettant effectivement aux contractuels de l'A. N. I. F. O. M. de se présenter aux concours de ces conditions prévues à l'article 21 précité. Il lui demande enfin quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la titularisation rapide et globale de ces agents dans les villes où ils exercent actuellement leur emploi.

Hôpitaux (établissements).

19230. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'obligation faite au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne d'assurer l'urgence médico-chirurgicale et qui, faute de moyens, ne fonctionne pas dans des conditions satisfaisantes. En effet, cet établissement n'est pourvu en médecins-aspirants que pour la période automne-hiver alors qu'il rencontre les plus grandes difficultés à recruter des internes ou des stagiaires internes et que le trafic routier estival actuel entraîne des interventions plus fréquentes qui vont s'accroître avec l'ouverture prochaine du tunnel du Fréjus. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'affecter à l'annexe une équipe de médecins-aspirants au centre hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne.

Economie (ministère : structures administratives).

19231. — 4 août 1979. — M. Henri Darras demande à M. le ministre de l'économie de quelle manière il envisage le fonctionnement des services extérieurs de son ministère par suite de la suppression de quatre cents emplois annoncés pour 1980 à la direction générale de la concurrence et de la consommation. Les cent un emplois qui étaient prévus dans la loi de finances pour 1979 n'ont pas été pourvus, alors que par suite de la libération des prix les services devraient pouvoir assurer en matière de concurrence et de consommation une surveillance plus accrue. Il lui demande également dans quelles conditions la réduction des personnels se fera et s'il n'envisage pas d'offrir aux fonctionnaires âgés de soixante ans la possibilité d'obtenir le congé spécial jusqu'à la limite d'âge.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

19232. — 4 août 1979. — M. André Delelis signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale et les associations qui gèrent des services d'aide ménagère à domicile. Leurs difficultés provenant surtout du taux de remboursement pratiqué qui ne leur permet pas de couvrir leurs frais de gestion, il lui demande de bien vouloir préciser si le relèvement de ce taux interviendra prochainement.

Transports (matières dangereuses).

19233. — 4 août 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les enseignements à tirer de la catastrophe de Los Alfaques (Espagne). En effet, de nombreux produits dangereux sont transportés en France par les voies ferroviaires et routières : c'est le cas, désormais, à partir du vapocraqueur de Dunkerque, et notamment à destination de l'usine Monsanto de 62410 Wingles. Ces convois traversant des agglomérations à forte densité de population, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions prises afin d'éviter ce genre de catastrophe.

Enseignement préscolaire et élémentaire (programmes).

19234. — 4 août 1979. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nombreux accidents de circulation dus au non-respect des dispositions du code de la route.

Compte tenu du développement dans les prochaines années, du nombre de véhicules à moteur et de la nécessité d'une éducation de la population, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'enseignement du code de la route n'est pas à envisager dès l'école primaire.

Postes (courrier : achèvement et distribution).

19235. — 4 août 1979. — M. André Defelle attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une récente enquête d'une association de consommateurs qui tend à prouver qu'une lettre postée la veille n'est pas forcément distribuée le lendemain. Compte tenu qu'il appartient à l'administration de mettre tout en œuvre pour assurer sa mission de service public, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de procéder au recrutement de nouveaux agents pour les services postaux.

Transports maritimes (personnel).

19236. — 4 août 1979. — M. Albert Denvers appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des officiers de la marine marchande possédant le brevet de capitaine côtier et lui demande s'il n'envisage pas de leur accorder un accroissement de leurs prérogatives qui leur permettraient d'exercer les fonctions de second capitaine sur des navires allant de 3 000 à 5 000 tonneaux. Il lui demande en outre de noter que les officiers dont il s'agit ont été les seuls oubliés lors des dernières augmentations de prérogatives afférentes à leur brevet.

Transports en commun (tarif réduit).

19237. — 4 août 1979. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les préretraités, c'est-à-dire ceux qui ont été licenciés après cinquante-six ans et huit mois, ne bénéficient pas des mêmes avantages que les retraités pour les transports en commun. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mettre fin à une telle situation.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

19238. — 4 août 1979. — M. Roger Duroure s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de son refus de prendre en considération les revendications légitimes des receveurs-distributeurs des P. T. T. au moment même où il est envisagé de développer les missions qui leur sont conférées, en particulier en milieu rural. Il lui demande quelle suite il entend donner aux demandes d'amélioration des conditions de travail et aux demandes d'ouverture de négociations qui sont formulées en vain par cette catégorie de fonctionnaires.

Banques (banques nationalisées).

19239. — 4 août 1979. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la cession de 42 p. 100 du capital de la société Sofinex faite par le Crédit lyonnais, jusqu'alors propriétaire, au bénéfice de la Générale occidentale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette opération s'inscrit dans le cadre d'une directive d'ensemble visant à délester les banques nationales d'une partie de leurs actifs au bénéfice du secteur privé ou bien, s'il s'agit d'une opération isolée, quelles en sont les raisons.

Handicapés (scolarisation).

19240. — 4 août 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire des enfants handicapés. Il lui rappelle que dans une récente circulaire il avait lui-même affirmé que « le système éducatif se doit de favoriser, quand les circonstances le permettent, l'insertion scolaire de tout enfant porteur d'un handicap temporaire ou durable ». En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible : d'une part, d'envisager, sur la recommandation de la C. D. E. S., par exemple, la scolarisation à temps partiel en milieu scolaire normal d'enfants pris en charge par des établissements spécialisés relevant de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956 en vue de leur réinsertion à court terme ; d'autre part, de confirmer si une équipe de soins et d'éducation spécialisée à domicile peut continuer à suivre un certain temps des enfants venant d'être introduits dans le cycle élémentaire en vue d'y faciliter leur insertion et d'établir le contact souhaitable avec les équipes des G. A. P. P. qui devront à leur tour apporter à ces enfants l'aide dont ils ont besoin.

Routes (ponts à péage).

19241. — 4 août 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance des forces de gendarmerie qui ont été disposées autour des postes de péage du pont de Saint-Nazaire—Saint-Brevin après la promulgation de la loi du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages d'art reliant les voies nationales et départementales. Il lui demande si la défense des intérêts d'une société d'économie mixte à majorité de capitaux privés lui semble imposer un tel déploiement des forces de l'ordre.

19242. — 4 août 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'importance des forces de gendarmerie qui ont été disposées autour des postes de péage du pont de Saint-Nazaire—Saint-Brevin après la promulgation de la loi du 12 juillet 1979 relative à certains ouvrages d'art reliant les voies nationales ou départementales. Il lui demande de lui préciser quelle est l'autorité qui a demandé un tel déploiement de forces.

Handicapés (établissements).

19243. — 4 août 1979. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard pris par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique dans la fixation des prix de journée pour les établissements pour enfants et adultes handicapés. Ces retards ont des incidences sérieuses sur le bon fonctionnement des institutions et services concernés. Il semble que cette situation soit liée à la carence des services départementaux en inspecteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de pallier cette carence.

Recherche scientifique (centre d'études atmosphériques).

19244. — 4 août 1979. — M. Pierre Fargues appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les expériences qui ont lieu actuellement au centre d'études atmosphériques de Campistrous, sur le plateau de Lannemezan. Ces expériences ont pour but d'étudier les effets d'émissions massives concentrées de chaleur dans l'atmosphère. Dirigées, semble-t-il, par le service d'études et de recherche d'E. D. F., elles inquiètent les riverains et la population des Hautes-Pyrénées qui y voient des essais en vue de l'implantation d'une centrale nucléaire à refroidissement par « voie sèche » sur le plateau de Lannemezan. Les populations concernées ont droit, en tout état de cause, à une information précise. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir si E. D. F. a choisi le site du plateau de Lannemezan pour l'implantation d'une centrale nucléaire.

Habitations à loyer modéré (construction et modernisation).

19245. — 4 août 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les diverses revendications de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré et notamment : 1° sur l'insuffisance des crédits budgétaires accordés au logement social locatif ; 2° sur la modicité des fonds disponibles pour l'achat de terrains ; 3° sur la nécessité de la prise en charge par la caisse des prêts aux H. L. M. des intérêts moratoires qui ne peuvent être supportés par les offices, ni, par voie de conséquence, par leurs usagers. Il attire aussi particulièrement son attention sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à permettre, dans les meilleures conditions, l'amélioration du patrimoine locatif existant (révision des modalités de financement, octroi de subvention, nécessité de différé d'amortissement) ainsi qu'à accorder des aides à la gestion des organismes afin d'éviter les hausses de loyer importantes.

Gendarmerie (personnel).

19246. — 4 août 1979. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les diverses revendications présentées par les syndicats des personnels en retraite de la gendarmerie qui sollicitent le classement judiciaire approprié dont ils bénéficiaient avant la revalorisation de la condition militaire décidée en 1975. Ils réclament, par ailleurs — devant les tâches croissantes qui incombent à la gendarmerie — le renforcement des effectifs accompagné d'une répartition plus rationnelle des nouveaux arrivants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir ces légitimes revendications.

Rapatriés (indemnisation).

19247. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés de Tunisie. Il lui expose que, malgré les promesses du Gouvernement, les intéressés se trouvent toujours écartés du bénéfice des dispositions de 1970 et 1978 prises en matière d'indemnisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour que les rapatriés de Tunisie, au même titre que ceux d'Algérie, puissent bénéficier de ces dispositions.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions : liquidation et calcul).

19248. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant, qui ne sont pas bénéficiaires de la campagne double au même titre que les fonctionnaires des autres générations du feu. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans un but d'équité, cet avantage soit également accordé aux intéressés le plus rapidement possible.

Police (postes de police).

19249. — 4 août 1979. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans le cadre des mesures envisagées pour la protection des personnes et des biens, de bien vouloir lui faire connaître à quelle date précise il prévoit la création d'un poste de police à Alfortville, commune de près de 40 000 habitants et actuellement démunie de toute antenne de police.

Impôts (personnel).

19250. — 4 août 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de seize jeunes auxiliaires féminines de la direction générale des impôts qui viennent d'être affectés dans la région parisienne à la suite de leur accession au grade d'agent technique de bureau. Ces jeunes femmes vont se trouver placées devant de nombreuses difficultés dues notamment à la faiblesse de leur salaire, ce qui pourrait les conduire à refuser leur promotion interne malgré les risques de licenciement et les difficultés à trouver un emploi dans une région durement touchée par le chômage. Cette situation semble d'autant plus paradoxale que les effectifs de la direction des services fiscaux de Nord-Lille sont insuffisants pour permettre un fonctionnement normal des services et que l'implantation prochaine de centres des impôts fonciers nécessitera la création d'emplois de catégorie C. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir ces jeunes auxiliaires dans leur département d'origine leur assurant ainsi une véritable promotion sociale.

Sécurité sociale (centres de paiement).

19251. — 4 août 1979. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la transformation en antenne d'un centre de paiement de prestations sociales, implanté depuis 1951 à Baden-Baden. Cette mesure ne semble pas de nature à apporter d'amélioration à la qualité du service rendu aux assurés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cet établissement puisse faire face aux charges nouvelles qu'entraîne cette mesure, puisqu'il apparaît qu'elle s'accompagnera d'un accroissement du volume des dossiers de soins et de dépenses maladie.

Service national (dispenses).

19252. — 4 août 1979. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes agriculteurs appelés au service national peu après leur installation à la terre : ceux-ci se trouvent soumis à des charges considérables (versement de baux, remboursement au Crédit agricole, cotisations sociales obligatoires) auxquelles ils ne peuvent faire face durant leur année sous les drapeaux. Il lui demande quelles sont l'opinion et les intentions du Gouvernement face à ce problème où l'obligation militaire porte préjudice directement à l'installation des jeunes agriculteurs, que l'on prétend encourager.

Cérémonies publiques (préséances).

19253. — 4 août 1979. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des représentants de la France à l'Assemblée des communautés européennes au regard des dispositions du décret du 16 juin 1907 modifié par le décret n° 58-1167 du 2 décembre 1958, relatif aux préséances dans les cérémonies publiques. Compte tenu, d'une part, de la décision rendue le 30 décembre 1976 par le Conseil constitutionnel sur la nature de l'Assemblée européenne et, d'autre part, de l'élection au suffrage direct intervenue le 10 juin 1979, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de compléter les décrets susvisés afin de préciser la place qui revient, dans les cérémonies publiques nationales et locales, aux membres français et étrangers de l'Assemblée européenne.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

19254. — 4 août 1979. — **M. Martin Maury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation des receveurs-distributeurs. Tenant compte des responsabilités qui sont les leurs en milieu rural, de l'étendue de leur tâche, il s'étonne que l'administration refuse leur intégration dans le corps des receveurs avec reclassement indiciaire en B, que ne leur soit pas reconnue la qualité de comptable public, que ne leur soient pas accordés les effectifs indispensables à un bon fonctionnement du service public, ce qui les amène bien souvent à effectuer cinquante à cinquante-cinq heures de travail par semaine. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer le statut des receveurs-distributeurs dont, par ailleurs, les conditions de logement sont bien souvent encore inacceptables.

Assurance vieillesse (pensions).

19255. — 4 août 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions. Ce principe défavorise les personnes déjà retraitées et accentue la discrimination à leur égard. D'autre part, la loi devant s'appliquer à tous, il serait juste d'en faire une application progressive à toutes les pensions futures ou déjà concédées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les retraités actuels et à venir bénéficient des mêmes avantages.

Enseignement (comités et conseils).

19256. — 4 août 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème concernant la suppléance des représentants des collectivités locales aux conseils d'établissement. L'absence de texte relatif à la suppléance ayant déjà été signalée, des modalités devaient être prises pour assurer la représentation des collectivités locales en cas d'empêchement des élus locaux. Il lui demande quelles mesures ont été prises et quels textes s'y rapportent.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

19257. — 4 août 1979. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le faible taux de remboursement des verres de lunettes. En effet, les verres de lunettes sont remboursés au tarif interministériel des prestations sanitaires à des taux très bas (exemple : 8,50 francs pour un verre de 1^{re} catégorie vendu 40 à 50 francs). En moyenne, 20 p. 100 seulement sont remboursés. Or, porter des lunettes n'est pas un luxe et cela représente pour beaucoup des dépenses très lourdes. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de long séjour).

19258. — 4 août 1979. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inconvénients résultant de l'absence de décrets d'application de la loi complétant la loi du 31 décembre 1970 sur les centres de long séjour. Par ailleurs, le décret du 6 décembre 1972, pris en application de la loi de décembre 1970, n'a pas défini les conditions de classement des établissements de long séjour. En conséquence, ces établissements ne peuvent bénéficier de mesures de classement, ce qui est préjudiciable à la fois aux moyens de fonctionnement

desdits établissements, et à l'ensemble du personnel concerné qui ne peut bénéficier notamment de promotions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces textes soient rapidement publiés, dans l'intérêt des établissements et des personnels concernés.

Etrangers (Tchadiens).

19259. — 4 août 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les nouvelles mesures qui viennent d'être prises à l'encontre des étudiants et stagiaires tchadiens boursiers. D'après ces mesures, la prise en charge de leurs allocations par la France prendra fin à compter du 1^{er} juillet 1979. En outre, dès perception des bourses de mai et juin, il pourra être procédé à leur rapatriement qu'ils aient ou non achevé leur cycle d'études. Les étudiants tchadiens concernés sont environ sept cents en France. Ces mesures sont officiellement justifiées par des raisons tenant aux difficultés de trésorerie de l'Etat tchadien. En fait, il semble bien que l'on se trouve en face d'une mesure d'expulsion déguisée en rapatriement dans la mesure où la circulaire du ministre de l'intérieur stipule que pour pouvoir poursuivre des études en France il faut justifier de ressources suffisantes. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que cette politique de ségrégation vis-à-vis des étudiants tchadiens cesse et ceci dans un bref délai, car la rapidité d'exécution des décisions discrétionnaires d'expulsion l'exige. Du moins pourrait-il tempérer l'effet excessif de ces décisions, en permettant aux étudiants de terminer leur cycle d'études, car rapatrier un étudiant avant l'obtention de son diplôme représente, certes, une perte de temps et d'argent pour l'étudiant, mais aussi une perte de capital humain investi par le pays intéressé.

Police privée (centres nucléaires).

19260. — 4 août 1979. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des sociétés de vigilance, notamment sur les sites nucléaires, assumant une fonction de service public dans des conditions qui peuvent donner des craintes pour la sécurité de la population et dont les salariés sont de surcroît particulièrement lésés en matière de salaires et de conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse dans les plus brefs délais ce détournement du service public.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

19261. — 4 août 1979. — **M. Louis Phillibert** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation des conditions de travail dans ce service public, en particulier en zone rurale : service télégraphique réduit, réduction des crédits en matière de carburant, mise en place de CDEX. Cette politique va à l'encontre de la mission de service public des P.T.T., elle va à l'encontre des objectifs officiels d'aménagement du territoire. Il lui demande : 1^{er} s'il compte enfin créer en 1980 les emplois nouveaux nécessaires que demandent les socialistes avec les organisations syndicales ; 2^e s'il compte enfin donner en 1980 les crédits nécessaires à l'amélioration des conditions de travail.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (centres de soins).

19262. — 4 août 1979. — Depuis le décret n° 77-843 du 22 avril 1977 fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins, nombreux sont ceux qui ont dû cesser leur activité. Ainsi, une partie de la population, souvent la plus défavorisée, se trouve-elle privée de services particulièrement appréciés tels que le tiers payant. Les difficultés financières auxquelles se heurtent les centres de soins infirmiers sont principalement dues à la tarification des actes effectués sur les bases du tarif conventionnel, applicable dans le secteur libéral, diminué d'un abattement compris entre 7 et 13 p. 100. A cette discrimination de tarification, s'ajoute le fait que les sociétés mutualistes, les associations et les municipalités gestionnaires des centres de soins supportent en tant qu'employeurs de lourdes charges salariales alors que les infirmières libérales bénéficient des avantages sociaux (maladie et vieillesse) pris en charge en grande partie par les caisses d'assurance maladie, conformément à la convention nationale des infirmières. **M. Paul Quilès** demande dans ces conditions à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien des centres de soins infirmiers et, notamment, s'il envisage la suppression des abattements de tarif qui devait donner lieu à des études déjà commencées en 1977.

Impôts (société civile : dissolution).

19263. — 4 août 1979. — **M. Alain Savary** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences fiscales pouvant résulter de l'application de la loi du 3 janvier 1977, n° 77-2, sur l'architecture et, pour illustrer sa question, lui soumet le cas suivant : sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 3 janvier 1977, des architectes : 1° se sont associés dans le cadre d'une société civile particulière ; 2° ont constitué une société de moyens sous la forme d'une société anonyme ; 3° une convention générale lie les deux sociétés pour le partage des tâches et des rémunérations. Cette structure répondait à une distinction entre les tâches de conception architecturale relevant spécifiquement de la compétence des architectes et les tâches de coordination, de direction et de contrôle des travaux, plus couramment assurées par les bureaux d'études. Elle permettait d'inclure dans la société de moyens des techniciens non architectes que la législation antérieure écartait des sociétés d'architecture. La loi nouvelle ayant écarté cette interdiction, un souci de simplification juridique devrait normalement conduire à la disparition de la société civile particulière, pour ne laisser subsister que la société anonyme dont l'objet se trouverait modifié, afin de permettre l'exercice en commun de la profession d'architecte. Il lui demande quelles conséquences fiscales pourrait entraîner la dissolution de la société civile et la poursuite de la totalité des missions en cours par la société anonyme d'architecture, notamment en matière de droit de mutation à titre onéreux, étant précisé qu'aucune indemnité ne serait stipulée au profit de la société civile.

Enseignement supérieur (agronomie).

19264. — 4 août 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas choquant, au moment où il envisage de créer un complexe agronomique montpelliérain comprenant une antenne de l'école nationale du génie rural des eaux et des forêts, de maintenir une discrimination qui empêche les anciens élèves de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier d'avoir accès à l'E.N.G.R.E.F. dans les mêmes conditions que les élèves de l'E.N.S.A. de Paris, recrutés lors du même concours et encadrés par un corps enseignant recruté dans les mêmes conditions. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination qui concerne d'ailleurs aussi bien l'E.N.S.A. de Rennes que celle de Montpellier.

Départements d'outre-mer (Réunion : banques).

19265. — 4 août 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'économie** la durée excessive des écritures bancaires entre les établissements de la Réunion et ceux de métropole ; que cette durée parfois excédant un mois est préjudiciable aux efforts faits pour développer les achats et les ventes entre la Réunion et la métropole ; lui demande si une concertation avec les banques intéressées ne pourrait pas améliorer cette situation.

Bâtiment et travaux publics (coût de la construction).

19266. — 4 août 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'économie** la hausse de prix des matériaux de construction depuis dix-huit mois, soit : ciment : plus 30 p. 100, chaux : plus 33 p. 100, sable : plus 19 p. 100, pouzzolane : plus 29 p. 100, brique creuse : plus 40 p. 100, carreau de faïence : plus 35 p. 100, carreau de grès : plus 32 p. 100, bois de coffrage : plus 22 p. 100, bois de charpente : plus 24 p. 100, bois de menuiserie « sapin » : plus 45 p. 100, bois de menuiserie « chêne » : plus 52 p. 100, parquet de chêne : plus 45 p. 100, parquet de sapin : plus 11 p. 100, ardoise : plus 27 p. 100, tuile : plus 25 p. 100, zinc : plus 20 p. 100, aluminium : plus 22 p. 100, tube acier sans soudure : plus 51 p. 100, radiateur : plus 24 p. 100, sanitaire : plus 35 p. 100, plomb : plus 54 p. 100, plâtre : plus 23 p. 100, peinture : plus 20 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas dans ces conditions que des mesures sont à prendre si l'on veut éviter l'arrêt des constructions sociales ou la détérioration profonde de leurs qualités.

Enseignement supérieur (classes préparatoires aux grandes écoles).

19267. — 4 août 1979. — **M. Michel Debré**, après avoir pris connaissance de la réponse n° 17069 à sa question du 7 juin, demande à **Mme le ministre des universités** si elle n'estime pas utile de saisir son collègue de l'éducation et le Gouvernement de la création de classes nouvelles de mathématiques spéciales techniques pour remédier à l'insuffisance de candidats dont il est fait état dans sa réponse.

Communautés européennes (relations avec les régions).

19268. — 4 août 1979. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre quelle attitude le Gouvernement compte prendre à l'égard des Institutions régionales qui manifestent la volonté d'établir un rapport direct avec les autorités de la Commission économique européenne. Il lui signale notamment le désir manifesté récemment par les responsables d'un établissement public régional du Nord de la France de « nouer un dialogue direct avec les autorités communautaires, dialogue que, jusqu'ici, le filtre imposé par les Etats nationaux a rendu difficile et peu suivi d'effets ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rappeler officiellement que seul le Gouvernement est habilité à évoquer, tant avec nos partenaires qu'avec la Commission des communautés, les questions concernant les divers aspects de la coopération entre les Etats membres de la C. E. E.

Textiles (importations).

19269. — 4 août 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre du commerce extérieur comment il peut admettre l'ouverture de nouveaux contingents de produits textiles au moment où notre industrie traverse une crise si grave; quel est le contrôle que le Gouvernement exerce à ce sujet sur la commission et ses services; comment il est possible qu'un accord avec la Chine soit signé sans accord du Gouvernement et du Parlement et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réagir à cette déplorable politique.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

19270. — 4 août 1979. — M. Jean-Pierre Deslandes fait part à M. le ministre de l'éducation de la surprise de nombreux parents d'élèves devant les dispositions nouvelles qui ont été prises en ce qui concerne les conditions d'attribution des bourses pour les étudiants qui s'étaient inscrites dans certains centres d'enseignement et notamment le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs et d'enseignement ménager. En effet, ceux-ci viennent juste d'être informés de la suppression des bourses systématiques pour les élèves qui entrent en première année à la rentrée de 1979. Or, ces mesures ne vont pas sans poser de problèmes à certaines familles, de condition modeste, en raison de la durée de ces études et de la nécessité d'acheter les fournitures indispensables à ce type d'enseignement, et que, bien souvent, l'existence d'une bourse de 500 francs mensuels avait encouragé l'entreprise de ces études.

Jouets et feux (pétards).

19271. — 4 août 1979. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'usage de plus en plus fréquent, par les enfants, les adolescents et les adultes, de « pétards » sur la voie publique qui deviennent un danger pour la sécurité des citoyens. Au cours des fêtes du 14 juillet à Paris, des personnes se sont présentées dans les pharmacies avec des vêtements brûlés et des blessures consécutives à ces brûlures. Dans les forêts des environs de Paris, l'usage de ces « pétards » ne laisse pas de provoquer des risques graves d'incendie. Les représentants des forces de l'ordre n'étant pas suffisamment nombreux pour s'opposer à ces pratiques, il importe de vérifier la force des « pétards » mis en vente aujourd'hui sans aucun contrôle. En conséquence, il lui demande : 1° existe-t-il une réglementation interdisant la vente de « pétards » dangereux; 2° dans l'affirmative, comment cette réglementation est-elle appliquée; 3° dans la négative, quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les « pétards » mis en vente libre se ramènent à de simples jouets inoffensifs.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

19272. — 4 août 1979. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la pratique croissante des différentes administrations, notamment scolaires, qui procèdent à des nominations éloignant les fonctionnaires de leur domicile alors que nombre d'entre eux ne demandent que des promotions sur place. Souvent l'autorité administrative décide des « chassés-croisés » de fonctionnaires dont l'utilité n'apparaît pas. Cette pratique est particulièrement préjudiciable à l'intérêt général dans les banlieues des grandes villes et surtout en région d'Ile-de-France où les difficultés des transports de voyageurs s'accroissent à un rythme inquiétant. En conséquence, il lui demande quelles démarches il envisage et quelles mesures il compte prendre pour que les fonctionnaires ne soient déplacés que lorsque leur statut ou l'intérêt du service l'exige.

Transports routiers (réglementation).

19273. — 4 août 1979. — M. Michel Aurillac demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui donner la liste des équipements complémentaires destinés principalement à la sécurité et accessoirement aux économies de carburant qui sont imposés aux diverses catégories de véhicules affectés au transport public de marchandises et de voyageurs, ainsi que l'indication du coût approximatif de chacun de ces équipements. S'agissant plus particulièrement de chrono-tachygraphe, l'extension de l'obligation de pourvoir de cet équipement les camions de plus de 3,5 tonnes jusqu'ici assujettis à la seule prescription du carnet de route ne paraît-elle pas d'un coût excessif.

Aéronautique (industrie) : Airbus.

19274. — 4 août 1979. — M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'industrie qu'un plan de charge fort important est prévu pour la production d'Airbus, quelque 360 appareils étant actuellement objet de commandes. Il lui demande si les investissements sont assurés pour permettre la livraison aux acheteurs de ces appareils dans les délais.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (créanciers).

19275. — 4 août 1979. — M. François Abadie attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie sur le sort désastreux d'un certain nombre de porteurs de bons de caisse de la banque Lacaze à Lourdes. A la tribune de l'Assemblée nationale, le 18 avril 1979, il était indiqué : « En accord avec les autorités monétaires, la profession bancaire a décidé de prendre en charge le remboursement intégral de très nombreux déposants, les banques étant subrogées dans les droits de ces déposants. A ce titre, la Banque nationale de Paris a avancé près de quarante millions de francs pour faire face à ces premières décisions. » Plus loin (voir J. O. du 19 avril 1979) il était précisé : « En conclusion, je répète que les petits déposants auxquels vous avez fait allusion et qui pour la plupart d'entre eux n'étaient pas anonymes, ont été intégralement remboursés. » Il était aussi annoncé : « En outre, au regard cette fois de la législation commerciale, le dépôt de bilan de la banque Lacaze qui pourrait intervenir prochainement, conduira le tribunal de commerce à prononcer sa mise en liquidation (J. O. du 19 avril 1979). En fait, plus de quatre mois après la fermeture de la banque, le tribunal de commerce a prononcé la liquidation des biens de la banque Lacaze ainsi que de M. François Lacaze. Ainsi, la possibilité d'un règlement judiciaire souhaité pourtant par l'immense majorité des créanciers, n'a pas été véritablement envisagée. Désormais à Lourdes, la situation est la suivante : Les comptes à terme, à vue et sur livrets, et d'une façon plus générale, les créances qui n'étaient pas anonymes, ont été intégralement remboursés par la B. N. P. Il n'a d'ailleurs, en aucune manière, été tenu compte des situations particulières et c'est ainsi que les créanciers déjà largement nantis, ont perçu des sommes importantes — qui d'ailleurs leur étaient dues — alors que les porteurs de bons de caisse n'ont pas reçu un seul centime. Ces créanciers ayant produit entre les mains du syndic, l'anonymat des bons de caisse qui paraissent devoir pourtant protéger, a été intégralement levé. Ainsi, les craintes de voir certains associés ou débiteurs de la banque venir demander paiement ne se trouvent plus fondées — sauf à organiser une inquisition systématique des situations particulières de tous les créanciers ayant produit. Par ailleurs, le tribunal a retenu la responsabilité des administrateurs qui ont consenti à partir des directives gouvernementales qui leur ont été, semble-t-il, données, des facilités parfois discutables à certains débiteurs de la banque, au préjudice des créanciers, notamment bien sûr des porteurs de bons de caisse. D'autre part, et contrairement à ce qui a pu être avancé, à ce jour les porteurs de bons de caisse n'ont rien reçu, alors que les caisses de la banque sont très largement alimentées et qu'un acompte de l'ordre de 30 à 40 p. 100 aurait pu d'ores et déjà être versé, si les diligences nécessaires avaient été faites notamment par les pouvoirs publics. Ainsi, les questions essentielles qui se posent sont les suivantes : 1° quelles mesures le ministère de l'économie entend prendre pour que de toute urgence, les porteurs de bons de caisse reçoivent un acompte substantiel? — versement rendu évidemment possible par les disponibilités actuelles de la banque; 2° comment expliquer que la B. N. P., agissant en qualité de mandataire, ait pu produire à la liquidation de la banque Lacaze, opérant de ce fait une discrimination choquante entre les créanciers, les comptes à terme, à vue et sur livrets étant payés immédiatement à 100 p. 100, alors qu'on voudrait imposer aux porteurs de bons de caisse un remboursement au marc le franc? 3° Quelles mesures entend-on prendre pour que l'essentiel des facilités accordées — parfois à juste titre — à diverses entreprises débitrices, ne pénalisent pas les porteurs de bons de

caisse? Ne serait-il pas souhaitable que ces dettes soient prises en charge par la profession bancaire? 4° La crainte de voir les associés ou les débiteurs de la banque venir réclamer paiement de bons de caisse se trouvant aujourd'hui écartés — n'est-il pas souhaitable d'étendre aux porteurs de bons de caisse de bonne foi le mécanisme de subrogation qui a déjà profité, fort justement, aux autres créanciers? 5° La fermeture de la banque Lacaze — qui était le plus important établissement bancaire local — bénéficie largement à ses concurrents et notamment à la B.N.P. qui a ouvert de très nombreux comptes, et a vidé de ce fait ensuite la banque Lacaze de l'essentiel de la valeur du fonds de commerce. Quelles directives entend-on actuellement donner pour faire compenser cette perte préjudiciable à la masse des créanciers? 6° Enfin, et pour l'avenir, le Gouvernement aurait-il recommandé aux banques de « réfléchir à un système d'entraide, de garantie ou de caution pour éviter que de tels faits ne puissent se reproduire ». En attendant qu'un système de garantie ou d'assurance soit mis en place — comme cela existe d'ailleurs en Allemagne notamment — ne convient-il pas d'informer d'ores et déjà les usagers des risques encourus? Ne serait-il pas souhaitable de compléter l'article 2 dernier alinéa du décret du 25 août 1937, ainsi rédigé « les titres reproduisent en outre le dernier bilan de l'émetteur, certifié exact et sincère par ce dernier », par exemple par la mention : « au cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'établissement émetteur, les bons perdent leur caractère anonyme et ne bénéficient d'autre garantie, que celle du patrimoine de l'établissement? »

Santé et sécurité sociale (ministère : personnels).

19276. — 4 août 1979. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les possibilités de promotion professionnelle des personnels ouvriers des parcs automobiles et du service intérieur des établissements relevant du livre X de la santé publique et, notamment, celles des chefs de garages qui semblent particulièrement étroites. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir étudier cette question sur le plan de l'équité.

Cimetières (concessions).

19277. — 4 août 1979. — Dans sa réunion du 14 février 1979, le conseil des ministres a adopté une importante série de mesures tendant à simplifier les formalités administratives. Parmi ces mesures figurent, d'une part, une modification de la réglementation concernant le transport des corps des personnes décédés et, d'autre part, une réduction des délais imposés aux communes pour procéder à la reprise, dans les cimetières, des concessions en état d'abandon. Sur ce dernier point, **M. Paul Pernin** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre la procédure de reprise aux concessions cinquantenaires voire trentennaires et aussi d'abréger le délai de trois ans actuellement prévu entre deux constats d'abandon, ce qui pourrait concourir à une reprise plus rapide des concessions abandonnées.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

19278. — 4 août 1979. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable qui verse une pension alimentaire à l'un de ses enfants qui, marié et père de trois enfants, est âgé de vingt-six ans et poursuit actuellement ses études. La pension alimentaire ainsi versée n'est pas déductible. Il lui demande s'il ne trouve pas profondément injuste cette situation qui pénalise gravement les familles dont les enfants poursuivent les études les plus longues et s'il n'enlend pas prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

S.N.C.F. (lignes).

19279. — 4 août 1979. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il entend prendre, au moment où la liaison Paris—Lyon par le T.G.V. est sur le point de se réaliser et où son prolongement sur Genève est envisagé, afin de ne pas exclure de cette liaison moderne et rapide le Genevois français et le Chablais, facilitant ainsi leur désenclavement.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

19280. — 4 août 1979. — **M. Alain Socquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des travailleurs de la métallurgie âgés de plus de cinquante-cinq ans et licenciés pour raison économique. Dans le département du Nord, en particulier, de nombreux métallurgistes, victimes de la politique

de démantèlement industriel, ayant été licenciés à l'âge de cinquante-cinq ans et plus, se retrouvent aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile. Ne pouvant espérer retrouver du travail en raison de leur âge, et dans une région qui compte déjà plus de 120 000 chômeurs, les personnes concernées peuvent se retrouver sans ressources au bout de deux années d'indemnisation Assedic. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter de telles situations. La convention sociale récemment signée dans le secteur de la sidérurgie prévoit la mise à la retraite à cinquante-cinq ans avec une pension égale à 70 p. 100 du salaire. Une telle mesure ne pourrait-elle pas devenir applicable dans la métallurgie?

Conseils de prud'hommes (élections).

19281. — 4 août 1979. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions qu'il est indispensable de réunir pour que la consultation électorale relative aux conseils de prud'hommes qui se déroulera le 12 décembre prochain ait un caractère pleinement démocratique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les centrales syndicales représentatives puissent avoir accès aux grands moyens d'information; 2° les salariés puissent, sur les lieux de travail, bénéficier, d'ici le scrutin, d'heures d'information syndicale sur ces élections; 3° les délégués du personnel et les délégués syndicaux disposent de temps payé supplémentaire; 4° le financement officiel de la campagne soit assuré par le budget de l'Etat et qu'une contribution soit également accordée aux syndicats pour les autres frais occasionnés (propagande, pré-formation des candidats...); 5° des délais soient accordés pour l'inscription des électeurs.

Valeurs mobilières (obligations cautionnées).

19282. — 4 août 1979. — **M. Vincent Anquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que le montant du volume des obligations cautionnées a été bloqué en 1975 et que, du fait de cette décision, l'administration ne peut donc accroître ce montant au profit des entreprises. Cette situation est extrêmement préjudiciable aux entreprises en expansion qui sont pénalisées, non seulement par les facteurs de hausse dus à l'inflation mais aussi par l'impossibilité d'accroître le volume de leurs obligations cautionnées. **M. Vincent Anquer** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas pas particulièrement opportun d'envisager un assouplissement dans ce domaine.

Aéronautique (industrie : entreprises).

19283. — 4 août 1979. — **M. Jacques Féron** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les problèmes industriels posés par l'accroissement des cadences de production de l'Airbus. Il lui demande dans quelles conditions l'industrie aéronautique française sera mise en mesure d'y répondre. En particulier, la préférence des pouvoirs publics va-t-elle à l'élargissement des capacités de production de la S. N. I. A. S. ou vers un développement de la sous-traitance? Quels sont par ailleurs les moyens de financement éventuellement dégagés dans l'un et l'autre cas? Il souhaiterait également connaître les mesures prises par nos partenaires d'Airbus industrie pour assurer, de leur côté, la satisfaction des commandes de l'appareil. Est-il envisagé, le cas échéant, de développer la sous-traitance confiée à des entreprises relevant de pays ne faisant pas partie d'Airbus Industrie ou totalement étrangers au programme jusqu'à présent?

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19284. — 4 août 1979. — **M. Jacques Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences souvent dramatiques d'un non-paiement prolongé des loyers, non-paiement prolongé qui conduit à une accumulation de dettes dont les familles de conditions modestes ne parviennent plus à s'acquitter. Les raisons de telles situations sont diverses, les principales étant l'impécuniosité réelle tenant au niveau trop faible de très nombreux salaires, au développement du chômage, à la cherté des loyers et charges ou au regrettable retard pris par les prestations familiales. Toutefois il arrive parfois que le non-paiement prolongé de loyers soit imputable à une certaine négligence ou à une mauvaise gestion du budget familial. Même si ces cas sont quantitativement marginaux il convient néanmoins de chercher à les limiter encore davantage. Or il s'avère que devant la grande augmentation du nombre de titulaires de comptes postaux ou bancaires, il pourrait être opportun que soit envisagée une possibilité de retrait automatique pour le paiement des loyers, avec l'accord

des Intéressés bien évidemment. Comme les dispositions en vigueur ne permettent pas la mise en œuvre de cette solution qui aurait pourtant dans certains cas l'accord de famille concernées, il lui demande quelles initiatives il consentirait à prendre pour qu'une telle faculté soit admise.

Sports (sportifs de haut niveau).

19285. — 4 août 1979. — M. Henri Darras attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le caractère élitiste du programme de détection des aptitudes sportives dès l'âge de huit ans et de l'organisation de « Jeux de l'Avenir » au cours desquels seront sélectionnés les cinq cent jeunes aux aptitudes physiques les meilleures. Cette opération intervient quelques mois après que l'on ait porté attention à l'éducation physique et au sport scolaire et universitaire en réduisant de trois à deux heures l'horaire hebdomadaire que les enseignants d'E. P. S. consacrent à l'animation sportive et en supprimant plusieurs centaines de postes de professeurs d'E. P. S. dans l'enseignement supérieur. S'il est normal de chercher à donner à notre pays les sportifs de haut niveau qui le représenteront dans les grandes compétitions internationales, cette recherche des plus doués ne peut se concevoir que si elle accompagne une politique sportive qui permet au plus grand nombre de pratiquer un sport de bonnes conditions. M. Henri Darras lui demande s'il compte redonner à l'éducation physique scolaire toute son importance, afin que la constitution de notre élite sportive résulte d'une réelle pratique sportive de l'ensemble des Français.

Pharmacie (médicaments).

19286. — 4 août 1979. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'augmentation des prix des spécialités pharmaceutiques « grand public », non remboursables par la sécurité sociale et dont les prix ont été libérés. Selon un relevé de prix établi par la fédération nationale des coopératives de consommateurs et portant sur quatre-vingt-seize spécialités commercialisées sous cent quarante et une formes et présentations, la hausse moyenne pour les produits étudiés s'élève à 17,29 p. 100 depuis un an, avec une très forte dispersion puisque 62,41 p. 100 des produits ont connu une augmentation de plus de 10 p. 100, ces hausses s'étalant de 10 p. 100 à 128,57 p. 100. En conséquence, il lui demande si certaines hausses de prix enregistrées pour ce type de produits médicamenteux sont réellement justifiées.

Handicapés (allocations).

19287. — 4 août 1979. — M. Pierre Fergues attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'allocation aux adultes handicapés instituée par l'article 35 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au vide juridique existant en raison de l'abaissement de l'âge de la majorité à dix-huit ans : dès lors que l'enfant handicapé atteint la majorité, il n'ouvre plus droit aux allocations familiales et s'il ne peut entrer dans la vie active en raison même de son handicap, il ne peut prétendre recevoir les prestations accordées aux adultes handicapés à partir de l'âge de vingt et un ans (ou à partir de seize ans s'ils entrent dans la vie active).

Baux de locaux d'habitation (loyers).

19288. — 4 août 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les inquiétudes suscitées par les conséquences des mesures prises par le Gouvernement concernant la liberté des loyers et le financement des logements sociaux. Elle lui demande, devant les risques graves encourus par les locataires, s'il ne serait pas envisageable : 1° d'annuler les fortes hausses de loyers ; 2° de prononcer l'arrêt des augmentations des charges locatives notamment pour la taxation du fuel ; 3° d'interdire les expulsions et de prévoir les mesures concrètes d'aide aux familles en difficulté.

Jeunesse, sports et loisirs (ministère : personnel).

19289. — 4 août 1979. — Mme Marie Jacq demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de bien vouloir réexaminer la situation des conseillers techniques et sportifs « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975. Ces personnels n'ont pas de statut, certains étant titulaires détachés, d'autres contractuels. Malgré nombre de promesses, le projet de statut d'emploi proposé par le syndicat du groupement national des cadres techniques de

la jeunesse, des sports et des loisirs n'est toujours pas prévu pour 1980. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce projet de statut, promis depuis longtemps par les pouvoirs publics, voie enfin le jour.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

19290. — 4 août 1979. — M. Pierre Fergues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de la T.V.A. à la location d'emplacement de stationnement. La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 a étendu le champ d'application de la T.V.A. Cependant, les règles relatives à l'application de la franchise entraînent des disparités dans les prix de location dans la mesure où le propriétaire de plusieurs emplacements fera ou non payer la T.V.A. au locataire suivant que son chiffre d'affaires T.V.A. incluse au titre de ces locations sera supérieur ou inférieur à 9 000 francs. Il lui demande en conséquence quelles modalités pratiques il envisage de mettre en œuvre pour remédier à ces différences de traitement sans justification.

Protection civile (incendies).

19291. — 4 août 1979. — Un incendie s'est déclaré le dimanche 1^{er} juillet 1979, à 20 heures, et a ravagé, en dix minutes et malgré l'intervention rapide des sapeurs-pompiers de la commune, les locaux du « Mille Club », sis chemin de Lopy, en Avignon. Bien que toutes les mesures de sécurité aient été respectées par la municipalité, il convient de souligner les graves conséquences qu'aurait pu avoir un tel sinistre s'il s'était produit à un moment de fréquentation normale de cet établissement, notamment par des enfants et des personnes du troisième âge. M. Dominique Toddel appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur cet incident et lui demande si ce type de construction ne justifierait pas un renforcement des normes de sécurité imposées par les réglementations en vigueur et s'il ne conviendrait pas que le Gouvernement envisage l'étude d'équipements susceptibles de mieux garantir les utilisateurs contre ces graves périls.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Etrangers (installation en France.)

17141. — 8 juin 1979. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le Premier ministre, avec une particulière solennité, sur certains faits qui, touchant les départements de l'Est, peuvent gravement altérer l'avenir du rapprochement entre le peuple français et le peuple allemand : 1° les achats de propriétés se développent dans des conditions qui imposent à la fois une vigilance et peut-être des dispositions législatives ; le cas particulier de forêts qui sont systématiquement déboisées justifie à coup sûr une surveillance qui ne paraît pas s'exercer d'une manière satisfaisante ; 2° l'organisation, dans certaines villes d'université, de cours de français destinés à permettre l'installation dans ces susdits départements, de nombreux professionnels, notamment de médecins ; 3° l'insuffisance des investissements industriels qui a pour conséquence d'obliger nombre de travailleurs salariés français à chercher et à exercer un emploi dans les industries dont l'implantation à proximité de la frontière est au surplus facilitée par des aides particulières, contrairement aux règles communautaires dont la contrainte, semble-t-il, paraît réservée à la France. L'ensemble de ces faits, complété par quelques autres, est suffisamment gros de conséquences pour qu'une délibération gouvernementale soit prise et suivie de mesures effectives.

Réponse. — La question de M. Michel Debré appelle l'attention sur plusieurs points intéressant les départements frontaliers de l'Est. En ce qui concerne tout d'abord les achats de propriétés, il faut souligner le caractère très limité de la propriété immobilière étrangère dans les départements concernés, tout particulièrement dans les départements alsaciens qui sont le plus exposés à la pression des Etats voisins et de leurs ressortissants détenteurs de monnaies fortes. Ainsi, entre 1960 et 1975, 1,05 p. 100 seulement des transactions ont impliqué une participation étrangère et 0,37 p. 100 du territoire a été concerné par de telles opérations. Les pouvoirs publics ne sont d'ailleurs pas désarmés face à ce problème puisqu'ils disposent de la législation existante, tout particulièrement pour les acquisitions foncières en milieu rural, qui relèvent de l'intervention des S. A. F. E. R. et du droit de préemption. S'agissant de la forêt, il faut rappeler qu'en Alsace par exemple, le territoire boisé est soumis pour 80 p. 100 à la compétence de l'office national

des forêts, et qu'un plan de protection de la forêt rhénane a été adopté après approbation par l'établissement public régional. L'organisation des cours de français par certaines universités, à l'intention d'auditeurs étrangers, est conforme à la vocation des établissements d'enseignement supérieur et cette situation n'apparaît pas de nature à accélérer l'installation de médecins étrangers dans les départements frontalières de Lorraine et d'Alsace; leur nombre était de neuf au 31 décembre 1978. Enfin en matière d'investissements industriels, il faut souligner que, dans les départements concernés, le Gouvernement n'a pas ménagé ses efforts puisque toute la zone frontalière de Lorraine et du Nord de l'Alsace est classée en zone I pour l'obtention des primes de développement régional. Il convient aussi d'ajouter plus spécialement pour l'Alsace les décisions prises par les C. I. A. T. du 23 février 1976 consacré aux régions frontalières, du 15 juin 1977 conférant à l'Alsace la qualité de région pilote pour les P. M. E. du 23 novembre 1977, approuvant les options du schéma d'orientation et d'aménagement du massif vosgien et prenant une série de mesures mise en œuvre, notamment à l'égard des P. M. E. Le Gouvernement suit d'autre part avec vigilance la situation des migrations de main-d'œuvre frontalière qui revêt une réelle importance dans certaines zones géographiques, sans être globalement excessive, puisqu'elle touche moins de 2 p. 100 de la population active d'Alsace.

Parlement (débat parlementaire).

10388. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre que, lors des débats parlementaires, les représentants du Gouvernement sont fréquemment amenés à prendre des engagements à l'égard des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, notamment en échange du retrait d'un amendement présumé irrecevable comme intervenant dans le domaine réglementaire. Il arrive également qu'un ministre annonce qu'il prendra lui-même le relais d'un amendement frappé d'irrecevabilité financière. On peut citer à titre d'exemple cet extrait du récent rapport n° 1265 sur le projet de loi modifié par le Sénat modifiant certaines dispositions du code des pensions de retraite des marins: « La commission du Sénat a donc proposé l'octroi aux quelques survivants concernés d'une allocation représentative des cotisations acquittées avant la création des assurances sociales. Cet amendement fut lui aussi déclaré irrecevable, mais le ministre s'est engagé à résoudre ce problème dans le cadre du prochain budget ». Il demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour donner aux engagements souscrits ainsi par les ministres la solennité et la crédibilité désirables, d'en publier à la fin de chaque session un récapitulatif, qui serait accompagné, le cas échéant, d'un relevé des mesures législatives et réglementaires prises par le Gouvernement pour tenir les promesses faites au Parlement lors de sessions antérieures.

Réponse. — La publication dans l'édition des Débats du Journal officiel des engagements pris par les membres du Gouvernement au cours des séances de l'Assemblée nationale et du Sénat leur confère authenticité et solennité. Il est à remarquer que le récapitulatif suggéré par l'honorable parlementaire risquerait d'entraîner des modifications de la nature ou de la portée des engagements pris. D'autre part, ces engagements ne peuvent que relever de la responsabilité de leurs auteurs et de ceux qui les ont provoqués. Ceux-ci ne manquent naturellement pas de se tenir informés des mesures intervenues ultérieurement.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

17578. — 21 juin 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les graves difficultés qu'éprouvent les fonctionnaires qui, au terme d'un congé de longue durée, ne peuvent obtenir la possibilité de travailler à mi-temps. Dans de nombreux cas, et notamment lorsque le congé de longue durée a été accordé pour état dépressif, il serait nécessaire médicalement à ces agents de pouvoir reprendre un travail à temps partiel, l'inactivité ou la pleine activité pouvant l'une et l'autre conduire à une rechute. Il arrive souvent que la durée du congé maladie pourrait être réduite si existait officiellement cette possibilité de travail à temps partiel ou à mi-temps et, à défaut d'y être autorisés, les intéressés sont contraints à demeurer en position de congé, ce qui — il convient de le remarquer — est coûteux pour les finances publiques sans contrepartie en même temps que négatif pour l'état des agents en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre cette question, qui nécessite à tous égards une réponse meilleure que celle que lui apportent actuellement les dispositions en vigueur pour le personnel de la fonction publique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 un fonctionnaire

peut être autorisé à exercer ses fonctions à mi-temps dans certains cas, et notamment à la suite d'un congé de longue durée si le comité médical a émis un avis favorable à une telle modalité d'emploi de l'agent (1, e du décret précité).

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnités journalières).

17628. — 26 juin 1979. — M. Emile Muller attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les difficultés qui peuvent surgir à propos de l'indemnisation des accidents du travail survenus à des fonctionnaires ou agents publics relevant d'un régime spécial de sécurité sociale. Alors que le code de sécurité sociale prévoit expressément que les indemnités journalières dues au titre d'un accident du travail ne peuvent plus être versées après la date de consolidation, même si le blessé n'a pas effectivement repris le travail à cette date, le statut de la fonction publique est muet sur ce point. Il lui demande, dans ces conditions, de préciser les effets attachés à la date de consolidation. Le problème est essentiellement de savoir si les arrêts de travail postérieurs à cette date relèvent du régime des accidents du travail ou d'un congé de maladie ordinaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 36 2°, dernier alinéa du statut général des fonctionnaires « le fonctionnaire conserve, en cas d'accident de service, l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite »; le comité médical, en formation de commission de réforme, donne son avis sur l'imputabilité au service de l'accident et détermine la durée du congé qui peut, le cas échéant, être renouvelé. L'agent reprend sa fonction à l'issue du congé ainsi accordé; jusqu'à cette date, il est soumis au régime des accidents de service. La date de consolidation n'est donc pas prise en considération, les seuls critères sont la date à partir de laquelle l'agent est reconnu apte à reprendre son service ou inapte définitif.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

18035. — 30 juin 1979. — M. Henri de Gastines rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que le territoire national est toujours partagé en trois zones de salaires, chacune de ces zones donnant lieu à l'attribution de l'indemnité de résidence à des taux différents. C'est ainsi que, dans la première zone, cette indemnité est de 8 p. 100 du salaire brut mensuel, dans la deuxième zone, elle est de 6 p. 100 et, dans la troisième zone, qui comprend la totalité du département de la Mayenne, elle n'est que de 5 p. 100. Le Gouvernement s'est engagé à plusieurs reprises à mettre un terme à ce système qui avait pu être une certaine raison d'être lorsque le coût de la vie, notamment celui du logement, pouvait être considéré comme plus élevé à Paris et dans les grandes villes que dans les agglomérations de moindre importance. Ce critère ne peut absolument plus être retenu actuellement, car il est probant qu'il est devenu aussi onéreux, et voire plus dans certains cas, de se loger en province qu'à Paris. Au nom de la simple logique et d'une élémentaire équité, il lui demande, en conséquence, qu'il soit mis fin à l'existence des zones de salaires afin de faire cesser le préjudice subi par les fonctionnaires ne percevant pas l'indemnité de résidence au taux maximum.

Réponse. — Le problème des écarts de taux existant en matière d'indemnité de résidence n'a pas échappé au Gouvernement qui s'est efforcé depuis 1968 de mener une politique d'amélioration du système par l'intégration progressive de cette indemnité dans le traitement de base et par la réduction du nombre de zones. Les résultats obtenus sont positifs puisque, depuis 1968, douze points ont déjà été intégrés dans le traitement soumis à retenues pour pension. La poursuite de cette politique est liée aux négociations salariales: un accord intervenu récemment entre le Gouvernement et les organisations syndicales a permis l'intégration d'un nouveau point à la date du 1^{er} septembre 1979, mesure qui, s'inscrivant dans le cadre de la politique contractuelle menée par le Gouvernement en matière d'indemnité de résidence, abaisse les taux respectivement à 7 p. 100, 5 p. 100 et 4 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS

Commémorations (8 mai 1945).

16271. — 17 mai 1979. — M. Jacques Mollick appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la suppression de la date du 8 mai comme anniversaire de la libération de la France en 1945. De très nombreuses associations d'anciens combattants et citoyens ne comprennent pas et n'admettent pas cette mesure. Cette commémoration marque en effet la fin d'une période

douloureuse de notre histoire et représente également l'espoir renaissant de toute une nation. Celle-ci mérite en conséquence de continuer à figurer dans le calendrier des fêtes qui honorent le civisme et le patriotisme des Français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de rétablir le 8 mai comme date anniversaire de la libération de 1945.

Réponse. — La position du Gouvernement sur la commémoration du 8 mai 1945 a été précisée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à l'Assemblée nationale le 22 avril 1978 (question orale n° 1 du 6 avril 1978), et le 4 avril 1979 (question au Gouvernement). Par décision du 23 mai 1979, le Conseil constitutionnel a estimé que l'institution d'un jour férié le 8 mai relève du pouvoir législatif, s'agissant de modifier l'article L. 222-1 du code du travail. Après l'adoption par le Sénat, le 27 juin dernier, de plusieurs propositions de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié, l'Assemblée nationale a été saisie de ces propositions.

Commemorations (8 mai 1945).

16845. — 1^{er} juin 1979. — **M. Maurice Nihès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu ci-dessous émanant d'une association des plus représentatives d'anciens combattants. Le bureau national de l'association républicaine des anciens combattants et victimes de guerre réuni à Paris le 19 mai 1979 a enregistré avec plaisir le succès rencontré dans toute la France par les commémorations de la victoire du 8 mai 1945 sur le nazisme. L'ampleur des cérémonies où se trouvaient fraternellement unis les anciens combattants et victimes de guerre et la population de tous âges démontre à l'évidence l'attachement que porte le peuple français aux valeurs d'indépendance nationale et de liberté que symbolise le 8 mai. Par contre, il proteste avec indignation contre l'attitude volontairement désobligeante des gouvernants de notre pays. C'est ainsi que le Président de la République et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont tenté une manœuvre de diversion en se rendant à Orléans pour le 550^e anniversaire des fêtes de Jeanne d'Arc, tournant ainsi le dos aux patriotes venus par milliers à l'Arc de Triomphe de Paris rendre hommage à tous les héros et toutes les héroïnes tombés dans la lutte contre l'hitlérisme, il y a à peine quarante ans. Il dénonce avec vigueur le silence imposé par les pouvoirs publics aux médias pour les cérémonies du 8 mai. Comment concevoir en effet que la grande presse nationale, à quelques exceptions près, n'ait consacré aucune ligne ou presque à cet anniversaire, ni pour l'annoncer et le commenter, ni pour en rendre compte à ses lecteurs. Comment expliquer autrement l'absence des radios et des trois chaînes de télévision à l'Arc de Triomphe, tandis qu'une station de télévision allemande était présente. La volonté systématique de ne donner aucun éclat à ces cérémonies a même atteint une mesquinerie hors du commun avec le refus du Président de la République d'autoriser le déploiement de la grande flamme tricolore sous l'Arc de Triomphe, alors que les monstres (dont c'est la charge) étaient présents sur les lieux deux heures avant la cérémonie. Il est de plus en plus évident que les raisons de l'enlèvement hautain du Président de la République et de son gouvernement (totalement isolés face à l'immense fervor qui se manifeste en faveur du 8 mai) relèvent avant tout du domaine politique et ne sont pas étrangères aux préoccupations européennes du 10 juin prochain. Face à une telle situation il tient à réaffirmer sa volonté d'obtenir le retour de la commémoration officielle de la victoire du 8 mai 1945, date qui marqua la résurrection de la France, son retour au premier rang des nations avec la restauration d'une souveraineté nationale que personne, même au nom de l'Europe, n'a le droit de remettre en cause. Il se félicite que le débat sur le 8 mai tenu au Sénat le 16 mai dernier ait abouti à la saisine du Conseil constitutionnel. Il appelle tous les anciens combattants et victimes de guerre et tous les patriotes qui compte le peuple de France à préserver vigoureusement les valeurs pour lesquelles tant d'hommes et de femmes ont sacrifié leur vie, en exigeant instamment le rétablissement du 8 mai officiel par le Parlement. Solidaire de ce vœu, il lui demande s'il n'estime pas que le temps est venu de redonner au 8 mai la place qu'il mérite.

Réponse. — La position du Gouvernement sur la commémoration du 8 mai 1945 a été précisée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, en répondant à l'honorable parlementaire, à l'Assemblée nationale, le 22 avril 1978 (question orale n° 1 du 6 avril 1978) et le 4 avril 1979 (question au Gouvernement). Par décision du 23 mai 1979, le Conseil constitutionnel a estimé que l'institution d'un jour férié le 8 mai, relève du pouvoir législatif, s'agissant de modifier l'article L. 222-1 du code du travail. Après adoption par le Sénat, le 27 juin dernier, de plusieurs propositions de loi tendant à déclarer le 8 mai jour férié, l'Assemblée nationale a été saisie de ces propositions.

Anciens combattants (office national).

17718. — 22 juin 1979. — **M. Pierre Joxe** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'à l'occasion du récent renouvellement du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants, des représentants des anciens combattants d'Afrique du Nord, troisième génération du feu, n'ont pas été admis à siéger à ce conseil. Cette décision est apparue comme une injustice à l'égard des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité la composition du conseil d'administration de l'office.

Réponse. — Le nouveau conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre dont la composition fait l'objet d'un arrêté publié au *Journal officiel* du 17 juin 1979, a tenu sa première séance le 19 juin dernier. Il comprend, notamment, huit représentants des titulaires de la carte du combattant parmi lesquels figurent deux représentants des combattants ayant obtenu leur carte au titre de leur participation aux opérations d'Afrique du Nord. Il semble donc que la question posée par l'honorable parlementaire résulte d'informations erronées.

Alsace-Lorraine (anciens combattants : Malgré nous).

17957. — 28 juin 1979. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir l'informer sur la date de parution de la circulaire d'application du décret du 20 septembre 1977 relatif aux incorporés de force.

Réponse. — La circulaire relative à l'application du décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, complétant le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 déterminant les règles et barème pour la classification et l'évaluation des infirmités et maladies contractées par des militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, a été diffusée sous le numéro 657 A du 23 juin 1979.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

18018. — 29 juin 1979. — **M. Louis Phillibert** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au cours de sa réunion du 8 avril dernier le comité départemental de la F. N. A. C. A. a manifesté son étonnement face aux projets de remise en cause des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité alors qu'aucune concertation préalable n'a été engagée à ce sujet avec les organisations du grande combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont exactement les projets en cause ; 2° s'il envisage, avant d'en saisir le Parlement ou de prendre les mesures réglementaires, de consulter les organisations d'anciens combattants et de rechercher avec elles l'indispensable terrain d'entente.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne peut que confirmer ce qu'il a déjà déclaré, devant les assemblées parlementaires, à l'occasion de différents congrès d'associations et dans une lettre envoyée à tous leurs présidents. Si des modifications devaient être apportées à la législation des pensions militaires d'invalidité pour empêcher la reproduction de certains abus, elles ne le seraient qu'après consultation et consensus des associations et relèveraient de la seule compétence du législateur.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (veuves de guerre).

18160. — 7 juillet 1979. — Considérant que les conditions de ressources ont été supprimées pour l'attribution du taux spécial aux veuves de déportés décédés dans les camps de concentration, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'est pas possible d'étendre cette condition de suppression de ressources et, par voie de conséquence, l'octroi du taux spécial à toutes les veuves de guerre à partir de l'âge de soixante ans.

Réponse. — Comme tout budget, celui du secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour 1979 a comporté un choix nécessité par les contraintes financières. En ce qui concerne les veuves de guerre, l'option la plus généreuse (au taux exceptionnel sans conditions) s'est faite en faveur des veuves pour qui, à la douleur de perdre un compagnon, s'est ajoutée l'horreur des conditions dans lesquelles il a péri dans les camps de concentration. Cependant, dans ce même budget, tous les indices de pensions de veuves ont été relevés ; ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1979, la pension de veuve au taux normal est calculée sur l'indice 460,5, ce qui a entraîné

le relèvement du taux de réversion à 307 points et celui du taux exceptionnel à 614 points. La poursuite de l'amélioration de la situation de toutes les veuves de guerre est au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants.

Assurance vieillesse (anciens combattants).

18169. — 7 juillet 1979. — M. Edmond Vacent rappelle à M. le ministre des anciens combattants que les anciens combattants d'A.F.N. ne bénéficient toujours pas, vingt ans après, des majorations d'ancienneté et bonifications pour la retraite qui ont été accordées en leur temps à leurs aînés pour les guerres précédentes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette injustice et dans quels délais.

Assurance vieillesse (anciens combattants).

18436. — 14 juillet 1979. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, ils ne bénéficient toujours pas, vingt ans après, des majorations d'ancienneté et bonifications pour la retraite qui ont été accordées à leurs aînés pour les guerres précédentes. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réparer cette injustice et dans quels délais.

Réponse. — L'attribution d'avantages de carrière (majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement, bénéfices de campagnes comptant pour la retraite) ne relève pas de la compétence du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. En tout état de cause, les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957).

Anciens combattants (Afrique du Nord).

18414. — 14 juillet 1979. — M. Sébastien Coepel expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les fonctionnaires et assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas de la campagne double qui a été accordée aux autres générations du feu. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette mesure soit rapidement étendue aux intéressés, respectant ainsi le principe de l'égalité des droits affirmés dans la loi du 9 décembre 1974.

Réponse. — Les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple majorant le taux de la pension de retraite (décret n° 57-195 du 14 février 1957). En sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants examine avec le meilleur intérêt les vœux dont il est saisi tendant à ouvrir le bénéfice de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord. Il doit cependant souligner que la loi du 9 décembre 1974, donnant vocation à la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ne leur a pas ouvert droit à la campagne double, car l'attribution de la carte du combattant et les bénéfices de campagne font l'objet de législations distinctes. Celle qui concerne le bénéfice de campagne relève de la compétence du ministre de la défense (définition des opérations y ouvrant éventuellement droit) et des ministres du budget et de la fonction publique (avantages de retraite attribués aux fonctionnaires).

BUDGET

Taxe sur les salaires (taux).

2400. — 7 juin 1978. — M. Maurice Ligot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la T. V. A. (établissements de crédit, assurance) ; les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la T. V. A. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicats des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, depuis la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1^{er} novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs

s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs ; 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1^{er} novembre 1968 ; ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de la hausse des rémunérations. Une autre solution, mais sans doute préférable : elle consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite d'être plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires ; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement de différentes fractions de salaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

Taxe sur les salaires (taux).

11630. — 3 février 1979. — M. Maurice Ligot appelle de nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la question écrite qu'il lui avait posée (*Journal officiel* du 7 juin 1978, p. 2472) sur la taxe sur les salaires qui constitue une charge de plus en plus importante pour les entreprises qui y sont soumises. En effet, selon la loi du 29 novembre 1968, appliquée depuis le 1^{er} décembre 1968, la taxe sur les salaires ne s'applique plus à l'égard des rémunérations versées par les employeurs assujettis à la T. V. A. pour 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Les entreprises encore soumises à la taxe sur les salaires appartiennent donc à deux catégories : les entreprises industrielles ou commerciales réalisant des opérations exonérées de la T. V. A. (établissements de crédits, assurances) ; les employeurs n'exerçant pas d'activité industrielle, commerciale ou artisanale et n'ayant pas opté pour le régime de l'assujettissement à la T. V. A. Il s'agit notamment des professions libérales, des associations selon la loi de 1901, des syndicats, des établissements publics, hôpitaux, etc. Or, depuis la loi du 9 octobre 1968 applicable au 1^{er} novembre 1968, le taux normal de la taxe sur les salaires est de 4,25 p. 100, dans la limite d'un salaire annuel de 30 000 francs. Au-delà de 30 000 francs s'appliquent des taux majorés : 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles annuelles comprises entre 30 000 et 60 000 francs ; 13,60 p. 100 pour la fraction supérieure à 60 000 francs. Les taux et les tranches n'ont pas évolué depuis le 1^{er} novembre 1968. Ils ne sont donc absolument plus adaptés à l'évolution des salaires. Aussi, les taux majorés s'appliquent-ils de manière beaucoup plus fréquente qu'il y a dix ans et la taxe sur les salaires est un impôt qui s'est considérablement alourdi depuis ses origines. Elle représente pour certains organismes un montant considérable. A titre d'exemple, l'hôpital de Cholet supporte annuellement une taxe d'environ 1 million de francs. Il serait donc souhaitable d'aboutir à une revalorisation de la tranche du salaire imposée au taux normal, en rapport avec le mouvement de hausse des rémunérations. Une autre solution, sans doute préférable, consisterait à définir un taux unique correspondant au rapport du produit actuel de la taxe sur les salaires à la masse salariale. Tout en n'entraînant aucune réduction des ressources de l'Etat, cette mesure aurait le mérite d'être plus franche que la précédente, mais surtout elle permettrait de faire évoluer de manière beaucoup plus souple et progressive le poids de la taxe sur les salaires en fonction de la hausse des salaires ; ainsi les organismes concernés ne seraient-ils plus soumis à ces « à-coups » dans l'imposition qui correspondent au dépassement de différentes fractions de salaires. Il lui demande donc de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que le calcul de la taxe sur les salaires soit réactualisé.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires, prévues par l'article 231-2 bis du code général des impôts, sont portées à compter du 1^{er} janvier 1979 de 30 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs. Cette mesure répond en partie au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, la dernière loi de finances rectificative a étendu le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et restreint corrélativement celui de la taxe sur les salaires.

Finances locales (fiscalisation de la contribution des employeurs à la construction).

5730. — 2 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que la réforme des collectivités locales actuellement en cours d'étude prévoit, entre autres mesures financières, de fiscaliser la contribution des entreprises à la construction, actuellement 0,9 p. 100 des salaires (art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation), en faisant affecter tout ou partie de cette somme aux finances des collectivités locales, municipalités ou comités départementaux. Il signale les conséquences que pourrait avoir une telle mesure qui reviendrait, en fait, à spolier les salariés d'un patrimoine dont la gestion est faite à leur profit et sous leur contrôle par les comités interprofessionnels du logement (C.I.L.) dans le cadre de l'interprofession, qui oriente librement les activités des C.I.L. et des outils dont ceux-ci sont dotés. Si actuellement les besoins quantitatifs de logements se sont stabilisés, ils sont relayés par les besoins qualitatifs, notamment pour l'aménagement du tissu urbain à l'intérieur des villes. Une concertation bien établie entre les C.I.L. et les collectivités locales pourrait permettre de préserver les intérêts des salariés tout en répondant aux besoins des collectivités elles-mêmes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement n'a, en ce qui concerne la contribution patronale à l'effort de construction, aucun projet visant à affecter une partie des sommes collectées aux collectivités locales. Le Gouvernement entend en effet respecter à la fois le caractère très libéral et décentralisé de l'affectation des fonds collectés au titre du 0,9 p. 100 logement et leur utilisation prioritaire au profit du logement social.

Impôt sur le revenu (locations en meublé saisonnières).

6587. — 30 septembre 1978. — **M. Henri Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 2033 du 1^{er} février 1978) visant les locations en meublé saisonnières, les locaux étant utilisés par les propriétaires en dehors de cette période de location. La doctrine administrative ayant toujours été préalablement la taxation aux bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des frais généraux et amortissements des immeubles, il lui demande si, à la suite de l'arrêt ci-dessus, la doctrine de l'administration fiscale a changé, à savoir que d'une manière très stricte seule la période de location doit être considérée comme B.I.C., même lorsque les locaux loués saisonnièrement ne sont pas utilisés par les propriétaires en dehors des temps de location. Il souhaiterait que lui soit précisé si, dans le cas de deux immeubles bâtis et conçus spécialement pour la location meublée en période estivale et comprenant chacun huit logements qui ne sont jamais utilisés par les propriétaires, le marché étant saisonnier, le régime est également applicable. Il est précisé qu'il s'agit de personnes physiques, d'une part, et, d'autre part, que lesdits logements ne sont pas équipés pour être occupés en dehors de la période estivale qui correspond au marché existant. Les menus frais généraux sont uniquement exposés pendant la période de location; par ailleurs, bien entendu, les amortissements sont annuels. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus, il est possible de faire état de l'absolue totalité des frais et des amortissements, étant bien entendu que ces derniers sont éventuellement limités aux bénéfices restant après imputation des autres frais sur les recettes.

Impôt sur le revenu (locations en meublé saisonnières).

14265. — 31 mars 1979. — **M. Henri Lavielle** s'étonne que sa question écrite n° 6587 du 30 septembre 1978 soit restée sans réponse à ce jour. Il appelle donc à nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur un récent arrêt du Conseil d'Etat (n° 2033 du 1^{er} février 1978) visant les locations en meublé saisonnières, les locaux étant utilisés par les propriétaires en dehors de cette période de location. La doctrine administrative ayant toujours été préalablement la taxation aux bénéfices industriels et commerciaux en tenant compte des frais généraux et amortissements des immeubles, il lui demande si, à la suite de l'arrêt ci-dessus, la doctrine de l'administration fiscale a changé, à savoir que, d'une manière très stricte, seule la période de location doit être considérée comme B.I.C. même lorsque les locaux loués saisonnièrement ne sont pas utilisés par les propriétaires en dehors des temps de location. Il souhaiterait que lui soit précisé si, dans le cas de deux immeubles bâtis et conçus spécialement pour la location meublée en période estivale et comprenant chacun huit logements qui ne sont jamais utilisés par les propriétaires, le marché étant saisonnier, le régime est également applicable. Il est précisé qu'il s'agit de personnes physiques, d'une part, et, d'autre part, que lesdits logements ne sont pas équipés pour être occupés en dehors de la période estivale qui correspond au marché existant. Les menus frais généraux sont uniquement

exposés pendant la période de location; par ailleurs, bien entendu, les amortissements sont annuels. Il lui demande si, dans le cas ci-dessus, il est possible de faire état de l'absolue totalité des frais et des amortissements, étant bien entendu que ces derniers sont éventuellement limités aux bénéfices restants après imputation des autres frais sur les recettes.

Réponse. — Dans la situation exposée, le locuteur qui n'utilise jamais les locaux meublés pour des besoins privés peut, si, comme il semble, ces locaux figurent à l'actif immobilisé de son exploitation, déduire l'ensemble des charges qui s'y rapportent sous réserve, en ce qui concerne l'amortissement, de l'application éventuelle des dispositions de l'article 39 C du code général des impôts.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12692. — 24 février 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes rencontrés par certaines entreprises en ce qui concerne le montant de la taxe professionnelle qui leur sera appliquée cette année. Ce montant est parfois en augmentation de 95 p. 100 à 110 p. 100 sans modification des bases d'imposition. Un tel accroissement est lié à celui des dépenses locales qui constitue la seule facture d'augmentation résultant de la loi de 1977. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme de la loi sur la taxe professionnelle, pour limiter les augmentations abusives qui grèvent très lourdement les entreprises, notamment celles qui sont utilisatrices de main-d'œuvre.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité de ne pas accroître de façon excessive la charge que représentent les impôts locaux et tout particulièrement la taxe professionnelle supportée par les entreprises. Mais il n'a pas le pouvoir de s'opposer aux augmentations des taux d'imposition résultant des libres décisions des assemblées locales. En ce domaine, ce sont donc celles-ci qui détiennent la responsabilité essentielle. L'exercice de cette responsabilité serait amélioré par l'adoption des dispositions du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, actuellement soumis au Parlement, qui tendent à substituer au système actuel de répartition le vote direct des taux par les conseils municipaux et les conseils généraux. Conformément au principe posé par la loi du 29 juillet 1975, le projet de loi déposé par le Gouvernement comporte une disposition tendant à lier l'évolution du taux de la taxe professionnelle à celle du taux moyen des trois autres taxes, ce qui semble répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe foncière).

13337. — 10 mars 1979. — **M. François Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable bas-rhinois qui sollicitait le dégrèvement, au titre des années 1975, 1976 et 1977, de la taxe sur les propriétés bâties affectée à des bâtiments industriels qu'il a cessé d'exploiter. La direction des services fiscaux du Bas-Rhin lui a fait connaître qu'en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas d'exploitation d'un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial, si l'octroi de ce dégrèvement est subordonné à la condition que l'exploitation est indépendante de la volonté du propriétaire et ne relève pas, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, de « circonstances économiques ». Il paraît très curieux de devoir justifier que la conjoncture difficile de récession économique est bien un fait indépendant de la volonté de l'exploitant et absolument inéluctable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière doit être appliquée à la lettre dans une situation critique de notre économie, en particulier pour la survie des petites entreprises, notamment artisanales, nombreuses en Alsace.

Réponse. — Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, l'octroi du dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1389 du code général des impôts en cas d'exploitation d'un immeuble à usage industriel ou commercial est subordonné à la condition notamment que l'exploitation soit indépendante de la volonté du contribuable. Cette condition doit être considérée comme remplie lorsqu'à aucun moment le contribuable n'a été en mesure de prévoir les événements et d'influer sur leur déroulement et qu'il n'a pu que subir les faits qui ont été à l'origine de l'exploitation. En revanche, les motifs d'ordre économique avancés pour justifier l'exploitation d'un établissement industriel ou commercial ne sont pas pris en considération lorsque, par leur nature ou leur origine, ils se rattachent aux décisions que les chefs d'entreprise doivent prendre afin de faire face à l'évolution générale des techniques et des structures industrielles ou de tirer les conséquences du jeu des lois économiques. Cette interprétation de l'article 1389 du code général des impôts est justifiée par le caractère tout à fait

dérogatoire de ces dispositions. En effet, il est de règle que la taxe foncière porte sur tous les biens immobiliers en raison de leur possession et non de leur utilisation. Une révision du régime en vigueur conduirait à priver les collectivités locales d'une fraction de leurs ressources, qui, dans certains cas, ne serait pas négligeable et à reporter le poids de la charge fiscale correspondante sur les autres contribuables locaux. D'autre part, au point de vue économique, si la solution suggérée était retenue, le propriétaire d'un immeuble à usage industriel ou commercial qui en aurait cessé l'exploitation et qui continuerait à en conserver la propriété ne serait plus incité à replacer les locaux inutilisés sur le marché immobilier ou à leur trouver une utilisation industrielle ou autre. La mesure aurait donc pour effet de décourager la reconversion d'un certain nombre d'immobilisations industrielles. Pour toutes ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier le régime actuel.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

13399. — 10 mars 1979. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'obligation faite à la fédération nationale des malades infirmes et paralysés, association régie par le décret du 16 août 1901, de s'acquitter de la taxe d'habitation. Il lui demande s'il peut envisager l'exonération de cette taxe pour cette association, compte tenu de son caractère humanitaire, et des charges déjà lourdes auxquelles elle doit faire face.

Réponse. — En vertu de l'article 1407-12° du code général des impôts, les associations, reconnues ou non d'utilité publique, doivent la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination qu'elles occupent à titre privatif et pour lesquels elles ne sont pas imposées à la taxe professionnelle. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition qui permet de faire participer les associations au financement des dépenses locales au même titre que les autres contribuables. Une exonération conduirait à reporter le poids de la charge fiscale sur les autres contribuables. Cette participation financière est d'ailleurs souvent modeste puisque les associations ne sont imposées que pour les locaux où le public n'est pas admis et que la valeur locative de ceux-ci est généralement faible. En outre, les associations qui éprouvent de réelles difficultés pour acquitter leurs cotisations de taxe d'habitation peuvent solliciter auprès du service des impôts la remise gracieuse de tout ou partie de leurs impositions.

Impôts locaux (assiette).

15936. — 10 mai 1979. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 et du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969 portant sur les évaluations foncières des propriétés bâties et des modalités de l'évaluation des locaux d'habitation et à usage professionnel ordinaire. Pour la prise en compte des éléments de confort dans l'évaluation des locaux d'habitation, il est précisé qu'à la surface pondérée nette de la partie principale du local et de chaque dépendance bâtie viennent s'ajouter les surfaces représentatives des éléments d'équipement. Autrement dit, chaque élément d'équipement ou de confort est converti en un certain nombre de mètres carrés pondérés en fonction de son utilité théorique. Les surfaces représentatives des divers éléments d'équipement sont indiqués dans un tableau qui présente un caractère limitatif. Y figurent les équipements ou éléments confortatifs : l'eau courante, le gaz, l'électricité, les installations sanitaires, les raccordements aux réseaux d'égouts, le chauffage central, les vide-ordures. D'autre part, pour la détermination du coefficient de situation particulière, sont pris en compte divers avantages ou inconvénients devant être appréciés globalement pour dégager un jugement d'ensemble. Également dans les immeubles collectifs un correctif d'ascenseur est déterminé conformément à un barème paru. Sur le territoire de la commune de Nangis, en Seine-et-Marne, est édifié un quartier nouveau dénommé « Z. A. C. Le Parc » doté d'un réseau communautaire de télédistribution intéressant 500 logements, dont 400 pavillons individuels. Le cahier des charges de cession des terrains prévoit : 1° que les acquéreurs des terrains sis dans le périmètre de la Z. A. C. ont l'obligation de brancher leurs immeubles sur ledit réseau ; 2° que le réseau de télédistribution et l'antenne communautaire seront remis soit à l'association syndicale dont l'acquéreur doit faire partie de plein droit, soit de remettre les ouvrages à la commune sur acceptation du conseil municipal. L'association syndicale autorisée n'étant pas prévue par la législation et la réglementation pour la gestion d'une « antenne communautaire de télédistribution », il échoit à la commune d'en assurer la maintenance avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles. Il s'ensuit notamment un travail très important administratif, comptable et financier incompatible avec le service rendu, tant pour les services municipaux que pour ceux de la recette municipale. Il demande à **M. le ministre du budget** s'il n'envisage pas

d'accorder un allègement qui consisterait à inclure légalement les réseaux de télédistribution et antenne communautaire dans les divers éléments d'équipement et éléments confortatifs pour le calcul des surfaces représentatives dans l'évaluation des locaux d'habitation, ce qui aurait pour effet une répartition équilibrée de l'imposition.

Impôts locaux (assiette).

16542. — 24 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la Z. A. C. « Le Parc » de Nangis en Seine-et-Marne, doté d'un réseau communautaire de télédistribution et dont le cahier des charges de cession des terrains prévoit : 1° que les acquéreurs des terrains sis dans le périmètre de la Z. A. C. ont l'obligation de brancher leurs immeubles sur ledit réseau ; 2° que le réseau de télédistribution et l'antenne communautaire seront remis soit à l'association syndicale dont l'acquéreur doit faire partie de plein droit, soit de remettre les ouvrages à la commune sur acceptation du conseil municipal. L'association syndicale autorisée n'étant pas prévue par la législation et la réglementation pour la gestion d'une « antenne communautaire de télédistribution », il échoit à la commune, sur rejet de l'association syndicale libre, d'en assurer la maintenance avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles. Il s'ensuit notamment un travail très important administratif, comptable et financier incompatible avec le service rendu, tant pour les services communaux que pour ceux de la recette municipale. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'inclure légalement les réseaux de télédistribution et antenne communautaire dans les divers éléments d'équipement et éléments confortatifs pour le calcul des surfaces représentatives dans l'évaluation des locaux d'habitation, ce qui aurait pour effet une répartition équilibrée de l'imposition.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. Le raccordement à un réseau communautaire de télédistribution ne peut, en effet, être considéré comme réalisant un élément d'équipement d'usage courant susceptible de donner lieu à une majoration de la surface pondérée nette du local qui en bénéficie. Par suite, il ne paraît pas opportun de modifier l'article 324 U de l'annexe III au code général des impôts qui fixe, limitativement, la liste des équipements donnant actuellement lieu à une conversion en équivalences superficielles.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

15938. — 10 mai 1979. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que M. G... exerce la profession de professeur de danse de salon (tango, valse, rock and roll...). Il exerce cette profession dans un local qu'il loue à cette fin. Il l'exerce seul, sans salarié ni aide quelconque. Ses élèves lui régulent leurs cours dès la première leçon, en fonction du nombre de leçons dont il a été convenu. Il lui demande si l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978 donnant la liste des personnes dispensées du paiement de la T. V. A. est applicable à ce cas (loi du 29 décembre 1978, art. 31 portant modification du 4° de l'article 261 du code général des impôts).

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

16199. — 17 mai 1979. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 261 du code général des impôts énumère les opérations exonérées de T. V. A. L'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1978 (n° 78-1240 du 29 décembre 1978) a remplacé les dispositions du 4° de l'article précité par des dispositions nouvelles prévoyant en particulier l'exonération de la T. V. A. en ce qui concerne : « 4°, b, les cours ou leçons relevant de l'enseignement scolaire, universitaire, professionnel, artistique ou sportif dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. » Il lui expose qu'il a eu connaissance de la situation de plusieurs professeurs de danse de salon qui ont été informés par les services fiscaux qu'ils étaient redevables de la T. V. A. depuis le 1^{er} janvier 1979. Il s'agit de professeurs de danse qui exercent sans salarié, les élèves réglant leurs cours dès la première leçon en fonction du nombre de leçons prévues. Ces professeurs de danse ayant fait valoir à l'administration fiscale qu'ils étaient exonérés de la T. V. A. en application de l'article 261-4. (4, b, nouveau) du code général des impôts, il leur fut répondu que l'exonération visée par l'article précité s'appliquait « aux cours ou leçons dispensés par des personnes indépendantes en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement ». L'article 31 précité de la loi du 29 décembre 1978 ainsi que les travaux préparatoires ne comportent aucune restriction en ce qui concerne les personnes non assujetties au paiement de la T. V. A. Il n'est pas prévu qu'elles doivent exercer en dehors du cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. L'interprétation de l'ad-

l'administration modifie à cet égard le texte et l'esprit de la loi car le législateur a eu pour but d'exonérer au maximum le secteur visé par la liste des professions exonérées. Il semble que l'administration considère que le fait d'exercer dans un local spécialement réservé à cet effet permet d'impliquer que l'exercice de la profession a lieu dans le cadre de l'exploitation d'un établissement d'enseignement. Tel ne serait, paraît-il, pas le cas si les cours étaient donnés au domicile du professeur de danse, lequel ferait alors partie des personnes visées par la loi. Si cette interprétation était retenue, on peut se poser la question de savoir comment les professeurs d'équitation, de tennis, etc., pourraient exercer leurs activités à leur domicile. L'interprétation administrative, compte tenu du sens qu'elle donne au mot « établissement » a pour effet de supprimer en fait l'exonération prévue par la loi. Compte tenu de l'exposé qui précède, M. Alexandre Bolo demande à M. le ministre du budget s'il n'estime pas que la position prise par l'administration fiscale contrevient manifestement aux dispositions de l'article 31 de la loi du 29 décembre 1978. Il souhaiterait que soient modifiées en conséquence les instructions données en ce domaine à l'administration.

Taxe sur la valeur ajoutée (exonération).

17123. — 8 juin 1979. — La loi du 29 décembre 1978 (n° 78-1240 au *Journal officiel* du 30 décembre 1978) étend pratiquement le régime de la T.V.A. à l'ensemble des professions libérales, à l'exception de quelques catégories, dont entre autres la quasi-totalité des établissements d'enseignement et les activités littéraires, artistiques ou sportives. Les cours de danse classique ne sont pas considérés par vos services de Nîmes comme des établissements d'enseignement artistique et n'échappent pas ainsi aux dispositions prévues par la loi. Cela aura pour conséquence de majorer les tarifs des cours, de pénaliser fortement les élèves et leurs familles et de leur faire supporter des charges supplémentaires. L'association des professeurs de danse classique de Nîmes, qui regroupe plus de 1500 familles nîmoises et qui m'a fait part de ce problème, estime que les cours de danse classique devraient être considérés comme des établissements d'enseignement artistique. M. Emile Jourdan appelle à ce sujet l'attention de M. le ministre du budget et demande de lui indiquer quelles dispositions il entend appliquer à l'égard des professionnels de la danse classique.

Réponse. — L'article 31 de la loi du 29 décembre 1978 exonère les cours ou leçons relevant de l'enseignement artistique lorsqu'ils sont dispensés par des personnes physiques qui sont rémunérées directement par leurs élèves. L'initiation à certaines disciplines artistiques, telles que la danse classique ou la danse de salon, implique, en général, que le professeur dispense, en qualité de propriétaire ou de locataire, de locaux distincts de son propre domicile et munis de diverses installations. C'est pourquoi il a été admis que le fait de disposer de tels locaux ne fasse pas perdre à l'enseignant le bénéfice de l'exonération dès lors que l'intéressé exerce son activité sans l'aide d'aucun salarié (instruction n° 3 A-5-79 du 31 mai 1979 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts comportant la même date). En revanche, les personnes physiques ou morales qui exploitent un véritable établissement d'enseignement de la danse à l'aide d'un ou plusieurs salariés sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles sont, en contrepartie, autorisées à procéder à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'acquisition des biens ou services nécessaires à l'exercice de leur activité et sont également dispensés du paiement de la taxe sur les salaires.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

16298. — 17 mai 1979. — M. Arthur Dehalne rappelle à M. le ministre du budget la réponse faite à la question écrite n° 7498 (J. O., A. N. du 25 novembre 1978, page 8383), relative aux B. N. C. et à la tenue par les assujettis du livre journal enregistrant leurs recettes professionnelles lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée. Selon cette réponse, le livre journal doit enregistrer journellement, au regard de l'identité de chaque client, toutes les indications relatives aux sommes versées, au mode de règlement et à la nature des prestations fournies. Les contribuables doivent, à tout le moins, substituer (s'ils sont tenus au secret professionnel) à l'indication du nom des clients, celle de l'acte ou de la prestation auquel correspondent les honoraires encaissés. Qu'en est-il des membres des professions libérales ayant adhéré à une association agréée. En effet, le décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 (art. 64-II de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, C. G. I., art. 1649 quater F) prévoit que lorsque les dispositions de l'article 378 du code pénal sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe. La nature des prestations ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de

l'administration des impôts. Autrement dit : tout contribuable relevant de la catégorie des B. N. C. placé sous le régime de la déclaration contrôlée devra : a) s'il n'adhère pas à une association agréée, communiquer toutes indications sur les prestations fournies avec nom du client ou désignation des actes ; b) s'il adhère à une association agréée, s'abstenir de mentionner ces mêmes indications. Il lui demande des précisions sur cette question : qu'en est-il du contribuable adhérent une année et ne l'étant plus l'année suivante ou vice versa. Change-t-il son mode de comptabilisation.

Réponse. — Conformément au principe général posé par l'article 12 du code général des impôts et rappelé dans diverses dispositions particulières aux bénéficiaires non commerciaux, notamment les articles 96, 97 et 101 du même code, la situation des contribuables imposés dans cette catégorie de revenus est déterminée chaque année tant en ce qui concerne le régime d'imposition qui leur est applicable que les obligations qu'ils doivent respecter. Cette règle concerne, bien entendu, les adhérents des associations agréées. Il s'ensuit qu'en cas de retrait d'une association agréée, le contribuable astreint au secret professionnel n'est plus tenu d'indiquer la référence à un document permettant de retrouver l'identité du client, ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, mais doit désigner l'acte ou la prestation à laquelle correspondent les honoraires encaissés. Cependant, afin d'éviter toute solution de continuité dans la tenue des documents prévus aux articles 99 et 101 bis du code déjà cité, il paraît possible d'admettre que, dans ce cas, le contribuable conserve le même mode de comptabilisation. Cela dit, une telle hypothèse devrait être peu fréquente en pratique.

Taxe sur la valeur ajoutée (assujettissement).

17147. — 8 juin 1979. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre du budget que l'administration fiscale envisage d'assujettir à la T.V.A. les maréchaux-experts du département de la Sarthe. Or, la loi n° 78-120 du 29 décembre 1978 applicable depuis le 1^{er} janvier 1979 ne fait aucune mention de l'imposition à la T.V.A. de cette activité. D'ailleurs, les vétérinaires étant exonérés de T.V.A. et les maréchaux-experts étant placés sous le contrôle des services vétérinaires, il semblerait normal qu'ils bénéficient de la même exonération. M. Pierre Gascher demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer que cette interprétation correspond bien aux dispositions de la loi précitée.

Réponse. — Les maréchaux-experts pratiquent l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux, dans le cadre de la loi du 17 juin 1936, qui réglemente l'exercice de ces prestations. Par ailleurs, ils sont répertoriés sur les listes départementales des services vétérinaires et dépendent de la même autorité de tutelle que les vétérinaires diplômés, ministère de l'agriculture et services vétérinaires. En conséquence, les maréchaux-experts étaient placés hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée avant le 7 janvier 1979. La loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978 n'a pas en fait modifié leur situation. En effet, ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 1^{er} janvier 1979, dans les mêmes conditions que les vétérinaires, en vertu de l'article 261-4-3° du code général des impôts. Ils peuvent également opter pour leur assujettissement volontaire à la taxe, en application de l'article 260-1° du code général des impôts. Par contre, les opérations autres que les soins dispensés aux animaux réalisés par les maréchaux-experts demeurent imposables à la taxe sur la valeur ajoutée. Tel est le cas, notamment, pour la prise en pension de chevaux, lorsqu'elle n'est pas imposée par les nécessités du traitement médical ou chirurgical qui leur est dispensé.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit de déduction).

9106. — 24 novembre 1978. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre du budget si les termes de la réponse faite à la question écrite de M. Wasmer (n° 13786, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 mars 1955, p. 965) restent valables sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment dans l'hypothèse ayant fait l'objet de la question écrite n° 930 de M. Adrien Zeller (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1978, p. 5237), c'est-à-dire s'agissant d'un contrat de gérance libre dont une clause prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location.

Taxe sur la valeur ajoutée (droit de déduction).

17698. — 22 juin 1979. — M. Georges Delfosse rappelle à M. le ministre du budget que par question écrite n° 9106 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 24 novembre 1978, p. 8279), il lui a demandé si les termes de la réponse faite à la question écrite de M. Wasmer n° 13786 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 mars 1955, p. 965) restent valables sous le régime de la T.V.A. et notamment dans

l'hypothèse ayant fait l'objet de la question écrite n° 930 de M. Adrien Zeller, (*Journal officiel, Débats A.N. du 23 septembre 1978, p. E237*), c'est-à-dire s'agissant d'un contrat de gérance libre dont une clause prévoit l'obligation pour le locataire de remplacer le matériel donné en location. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — L'entreprise qui donne en gérance libre un fonds de commerce en vertu d'un contrat prévoyant l'obligation pour le preneur de renouveler le matériel donné en location doit soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée le complément de loyer correspondant à la prise en charge par ce dernier du prix d'achat du matériel acquis en remplacement. Par ailleurs, il est confirmé que, dès lors qu'il n'en est pas propriétaire, le preneur ne peut opérer la déduction de la taxe qui lui est facturée par le vendeur du matériel. Toutefois, il est admis de considérer que le preneur a procédé à l'acquisition du matériel en cause d'ordre et pour compte du bailleur. Dès lors, et sous réserve que le preneur lui délivre un compte rendu de mandat mentionnant le prix acquitté pour son compte ainsi que la taxe correspondante, le bailleur peut opérer la déduction de cette dernière taxe. De même, le preneur peut, dans les conditions de droit commun, opérer la déduction de la taxe afférente au complément de loyer qui lui est facturée par le bailleur.

Taxe sur la valeur ajoutée (déclaration du chiffre d'affaires).

10046. — 13 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du budget** si un redevable qui constate, après quelques mois, avoir commis une erreur négative dans le montant du chiffre d'affaires imposable mentionné sur une précédente déclaration CA 3/CA 4 faisant apparaître, le cas échéant, un crédit de taxes à reporter, est tenu de déposer des déclarations rectificatives à compter de celle où l'anomalie a été constatée, accompagnées des duplicatas des déclarations primitives ou peut-il se limiter à acquitter le supplément de T.V.A. accompagné d'une déclaration rectificative.

Réponse. — Lorsqu'une entreprise a, de bonne foi, omis de porter des recettes imposables sur une déclaration CA 3/CA 4 faisant apparaître un crédit de taxe non imputable, elle peut rectifier son erreur en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, à la condition, bien entendu, qu'au titre de la période suivant cette omission, l'entreprise n'ait pas obtenu un remboursement de crédits de taxe déductible non imposable. Dans ce cas, en effet, les dispositions réglementaires qui fixent les conditions et modalités de remboursement, ainsi que les montants minimum remboursables, impliquent nécessairement, pour leur mise en œuvre, le réexamen de chacune des déclarations ultérieurement déposées. Lorsque, dans les autres cas, les entreprises pourront rectifier l'erreur commise, en ajoutant les recettes non déclarées à celles du mois de la découverte de l'omission, elles devront inscrire dans le cadre réservé à la correspondance de l'imprimé CA 3/CA 4 le montant des recettes omises ventilées par taux, la T.V.A. correspondante et la période de réalisation des opérations afin de permettre le calcul de l'indemnité de retard légalement exigible.

Impôts (obligations).

11726. — 3 février 1979. — **M. Claude Pringalle** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : une P.M.E. envisage d'émettre un emprunt obligatoire remboursable sur dix ans auquel le président directeur général et différents membres de sa famille et amis souscriraient. Il lui demande : dans l'hypothèse où cet emprunt ne serait pas indexé mais productif d'intérêts, si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 (3°) du code général des impôts s'appliquent au cas où le taux maximum prévu à l'article 39-1 (3°) viendrait à être inférieur, au cours de l'amortissement de l'emprunt, à celui fixé à l'origine par la société. Il lui demande ensuite : dans l'hypothèse où l'emprunt serait indexé, si les limites prévues aux articles 212 et 39-1 du code général des impôts s'appliquent au niveau de la société et si, au niveau des souscripteurs, la différence entre la valeur de souscription et le prix de remboursement est considérée comme une prime de remboursement taxable au sens des articles 118 et 119 du code général des impôts et, auquel cas, s'il y a lieu d'appliquer la retenue à la source. Dans l'affirmative, cette solution aboutirait à aligner sur le même régime les emprunts obligataires non indexés et les emprunts obligataires indexés alors qu'il existe une différence fondamentale entre les deux : l'indexation a pour but de protéger le souscripteur contre les fluctuations monétaires alors que l'intérêt rémunère les dépôts à un taux fixé d'avance quelles que soient les fluctuations monétaires ultérieures. Assimiler le produit de l'indexation à une prime de remboursement paraît également contraire à leur nature juridique : la prime de remboursement est un avantage supplémentaire

consenti au souscripteur pour l'amener à souscrire. Son montant est fixé dès l'origine alors que la clause d'indexation peut varier dans un sens positif ou dans un sens négatif. La jurisprudence a d'ailleurs toujours qualifié le produit de l'indexation de gain en capital. Il lui demande enfin, au cas où cette dernière qualification devrait être retenue, si le produit de l'indexation pourrait être taxé au titre de l'article 150 A du code général des impôts.

Réponse. — Les limites résultant des articles 39-1 (3°) du code général des impôts et de l'article 212 (1°) du même code doivent s'apprécier exercice par exercice en tenant compte des intérêts effectivement courus à la clôture de l'exercice considéré et non de ceux prévus à la date où l'emprunt a été contracté. Elles s'appliquent au produit de l'indexation dans la mesure où celui-ci représente, en réalité, le loyer de l'argent prêté. Le surplus éventuel n'a pas le caractère d'un produit susceptible de tomber sous le coup des dispositions de la loi n° 78-688 du 5 juillet 1978 relative à l'imposition des gains nets en capital réalisés à l'occasion de cession à titre onéreux de valeurs mobilières et de droits sociaux. Toutefois l'administration ne pourrait prendre parti sur l'application des règles exposées ci-dessus au cas particulier que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée elle était mise à même de procéder à une enquête.

COMMERCE ET ARTISANAT

Alsace-Lorraine (entreprises artisanales).

11722. — 3 février 1979. — **M. André Bord** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la taxe pour chambre des métiers appliquée dans les départements du Rhin et de la Moselle découle d'un texte particulier, la loi n° 48-477 du 16 juin 1948. Cette taxe est acquittée par les contribuables exerçant une profession ressortissant aux chambres de métiers. Ces professions ont été longtemps déterminées par les tribunaux. Il s'est dégagé à cet égard une jurisprudence d'après laquelle l'entreprise artisanale soumise à la taxe pour chambre des métiers devait présenter les caractères suivants : prépondérance du travail manuel par rapport au machinisme, travail en général sur commandes préalables, intervention de personnes ayant une formation professionnelle appropriée, peu ou pas de travail à la chaîne. Dans les autres départements français, l'artisanat n'est pas une catégorie économique mais une catégorie sociale. L'artisan a un nombre d'ouvriers limité. C'est un petit exploitant alors que dans les trois départements, les entreprises moyennes et toutes celles qui ne présentent pas de caractère d'usines sont réputées artisanales. Le décret n° 73-942 du 3 octobre 1973 a confirmé cette jurisprudence en prévoyant que le registre où seront immatriculées les entreprises artisanales ressortissant aux chambres des métiers des trois départements devrait comporter deux sections : la section n° 1 remplaçant le répertoire des métiers existant dans les autres départements où devront figurer les entreprises répondant aux critères stricts de l'artisan en droit général ; la section n° 2 regroupant les entreprises qui ne répondent pas à ces conditions mais dont l'activité est considérée comme artisanale en fonction des traditions locales. Par ailleurs, en vertu de l'article 1600 du C.G.I., les chambres de commerce et d'industrie sont autorisées à percevoir une imposition additionnelle à la taxe professionnelle. Celle-ci est due par les contribuables exerçant une profession commerciale, les activités commerciales étant définies selon les dispositions du code du commerce. Pour éviter un cumul d'imposition, des dispositions particulières sont prévues pour les artisans qui sont exonérés s'ils remplissent les trois conditions suivantes : être établi dans la circonscription d'une chambre de métiers ; ne pas être porté sur la liste électorale de la chambre de commerce ; être inscrit au répertoire des métiers. Or, l'inscription au répertoire des métiers suppose des conditions strictes fixées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. Indépendamment de son appartenance au secteur des métiers, il faut, pour être immatriculé au répertoire des métiers, que l'entreprise n'emploie pas plus de dix ouvriers. Il résulte de ces conditions que, seules les entreprises inscrites à la première section du registre des métiers, qui tiennent lieu dans les trois départements de répertoire des métiers, sont exonérées de la taxe pour frais de chambre de commerce. Elles répondent seules en effet aux conditions d'exonération prévues par l'article 1600 du C.G.I. en faveur des artisans. Les entreprises artisanales qui figurent à la section n° 2 du répertoire des métiers supportent donc à la fois la taxe pour frais de chambre de commerce en plus de la taxe pour chambre de métiers. Tel est le cas de nombreuses entreprises du bâtiment des départements du Rhin et de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les entreprises figurant à la section n° 2 du répertoire des métiers ne soient plus redevables à la fois de la taxe pour frais de chambre de métiers et de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie.

Deuxième réponse. — Les entreprises artisanales qui figurent à la section 2 du registre des entreprises d'Alsace et de Moselle se trouvent dans une situation très particulière, qui n'a pas d'équi-

valent dans le reste du territoire français. Par définition, ces entreprises sont de plus grande dimension que celles inscrites à la 1^{re} section et donc que les entreprises artisanales inscrites au répertoire des métiers du reste de la France. Elles ont une assise économique et financière sensiblement plus importante. De part ce caractère spécifique, ces entreprises bénéficient concrètement des avantages résultant de la double appartenance aux chambres de commerce et d'industrie d'une part, aux chambres de métiers d'autre part. Ces deux types d'organismes sont effectivement appelés à rendre des services à ces entreprises qui se trouvent dans une situation mixte. Les dispositions qui leur sont applicables ne peuvent donc être considérées comme peu favorables. Au surplus, comme il ressort d'une réponse présentée par M. le Premier ministre (économie et finances) à la question écrite n° 25-506 du 12 février 1977 de M. Müller, député (J.O., Assemblée nationale du 12 août 1977, p. 5112) le droit variable de la taxe pour frais de chambres de métiers n'est assis que sur la seule part de la taxe professionnelle qui correspond aux activités artisanales des intéressés et n'y a donc pas cumulé des taxes pour frais de chambre de commerce et de chambres de métiers concernant leurs activités autres qu'artisanales.

Retraites complémentaires (retraités : artisans).

12255. — 10 février 1979. — M. André Cellard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation qui résulte de l'application du décret relatif au régime obligatoire de retraite complémentaire des artisans, d'autant que cette mesure s'ajoute à l'augmentation récente du taux des cotisations sociales. D'autre part, il regrette que le système du régime obligatoire de retraite complémentaire des artisans, qui diffère les droits et les rend proportionnels au nombre d'années, ait été préféré à l'amélioration des pensions de base. En conséquence, il prie M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui indiquer, conformément à ce qui avait été promis dans le programme de Blois, quelles mesures il compte prendre pour éviter que ce surcroît de charges ne mette en difficulté un grand nombre d'entreprises artisanales et en particulier rurales.

Réponse. — La loi du 3 juillet 1972, qui a réalisé l'alignement des régimes de base d'assurance vieillesse des commerçants et artisans sur le régime général de la sécurité sociale, a également prévu que chacun de ces groupes professionnels pourrait décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse. La décision d'instituer ces régimes complémentaires devait être prise, aussi bien pour les commerçants que pour les artisans, par l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base. Le régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales a été institué par le décret n° 78-351 du 14 mars 1973, comme suite à la décision de l'assemblée plénière réunie le 17 janvier 1973. Cette assemblée a décidé, à une large majorité, la création d'un régime obligatoire. Compte tenu précisément de son caractère obligatoire, ce régime permet d'établir une solidarité, d'une part, entre tous les cotisants en activité, d'autre part, entre artisans actifs et artisans déjà retraités. Il a pu ainsi prévoir des reconstitutions de carrière gratuites aussi bien au bénéfice des cotisants actifs que des personnes déjà retraitées. Il doit permettre aux artisans d'obtenir, pour une carrière pleine de trente-sept ans et demi d'assurance, un complément de retraite correspondant à 20 p. 100 du revenu professionnel d'activité. Le taux de la cotisation a été fixé à 4,50 p. 100 du revenu professionnel, dans la limite de trois fois le plafond de la sécurité sociale. Cette cotisation peut effectivement représenter, pour certaines entreprises, une charge non négligeable. Toutefois, l'institution de ce régime a été souhaitée par la majorité des artisans, car elle parachève l'harmonisation de leur situation avec celle des salariés du régime général, en matière d'assurance vieillesse, et constitue de ce fait un important progrès. Aussi le nouveau régime paraît-il bien accepté par l'ensemble des artisans. Ceux-ci font plus largement usage de la possibilité de fractionnement trimestriel de la cotisation.

Chambres des métiers (chambres régionales des métiers).

13075. — 3 mars 1979. — M. Vincent Ansquer rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'en 1975 son prédécesseur avait décidé de transformer les conférences régionales des métiers en chambres régionales des métiers pour donner plus de poids à cette institution et placer l'artisanat sur le même rang que l'agriculture, le commerce et l'industrie. C'est pourquoi il lui demande si ce projet verra prochainement le jour.

Réponse. — Il paraît effectivement souhaitable que les chambres des métiers d'une même région puissent, si elles en sont d'accord, créer une chambre régionale des métiers ayant une personnalité juridique propre et la possibilité de réaliser des études et d'entreprendre des actions dans les domaines d'intérêt commun à ces

chambres. En 1975, le ministre du commerce et de l'artisanat avait, dans cette perspective, invité l'assemblée permanente des chambres des métiers à consulter l'ensemble des chambres des métiers sur cette orientation. Au cours de son assemblée générale des 26 et 27 novembre 1975, l'assemblée permanente des chambres des métiers avait adopté une délibération retenant le principe de la création des chambres régionales des métiers. Cependant certaines questions demeuraient difficiles à régler concernant notamment la nature juridique et le financement de ces nouvelles structures. Lors de son assemblée générale des 27 et 28 juin 1979, l'assemblée permanente des chambres des métiers a adopté une nouvelle délibération apportant des propositions plus précises sur les points en suspens. Ces propositions sont à l'étude en vue de soumettre prochainement au Premier ministre un décret donnant la possibilité d'instituer des chambres régionales des métiers.

Sécurité sociale (professions artisanales).

15067. — 18 avril 1979. — M. Adrien Zeller signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il existe dans sa circonscription plusieurs artisans victimes d'accidents du travail ou de maladies qui non seulement n'ont plus aucun revenu mais doivent, en outre, acquitter des cotisations sociales importantes. Il lui demande s'il n'estime pas que cette carence de la législation sociale est un frein important au développement du secteur artisanal pourtant indispensable au pays.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, institué par la loi du 12 juillet 1966, dont les prestations ont fait l'objet d'importantes améliorations depuis sa création, n'a cependant pas prévu le versement d'indemnités journalières en cas d'indisponibilité du chef d'entreprise par suite d'accident ou de maladie. En conséquence, le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations du régime a prévu que le taux de ces cotisations devrait représenter celui qui, dans le régime général, correspondrait à la couverture des seules prestations en nature. Toutefois, ce taux doit tenir compte des différences subsistant entre les deux régimes dans le niveau de ces prestations. L'institution d'indemnités journalières dans le régime des non-salariés ne pourrait résulter que d'un nouveau texte législatif. Elle devrait faire suite à une décision de l'assemblée plénière des délégués des caisses de base demandant l'institution de telles prestations et prévoyant en même temps l'augmentation du taux de la cotisation nécessaire au maintien de l'équilibre financier du régime. La création de ces indemnités n'a pas figuré jusqu'à présent parmi les vœux considérés comme prioritaires et transmis aux pouvoirs publics par les représentants élus du régime, à la suite de leurs réunions en assemblée plénière. Cependant, en application de l'article L. 418 du code de la sécurité sociale, les employeurs et travailleurs indépendants ont la possibilité d'adhérer volontairement pour leur propre compte à l'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale. Ce régime leur ouvre notamment droit à une rente en cas d'incapacité permanente, quel qu'en soit le taux, mais ne prévoit pas à leur bénéfice le versement d'indemnités journalières. Le taux de cotisation normalement applicable dans leur branche professionnelle est réduit de ce fait de 30 p. 100. Il y a lieu de noter par ailleurs que ce sont principalement les artisans travaillant seuls dont les revenus professionnels peuvent être sensiblement réduits en cas d'impossibilité momentanée d'exercer leur activité pour raisons de santé. En effet, les conséquences pour l'activité de l'entreprise sont normalement moins graves lorsqu'il s'agit d'un commerçant bénéficiant de l'aide de son conjoint ou d'une entreprise employant un ou plusieurs salariés. L'honorable parlementaire évoque, d'autre part, les cotisations sociales que doivent continuer à acquitter les personnes qui ont dû interrompre leur activité pour cause d'accident ou de maladie. Il convient de rappeler que les caisses d'assurance maladie du régime, aussi bien que les caisses de vieillesse, ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants lorsque ceux-ci éprouvent des difficultés particulières à les acquitter, notamment pour raisons de santé.

COOPERATION

Coopération (personnel).

15749. — 4 mai 1979. — M. Robert-Félix Fabre attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences graves du nouveau régime de rémunération du personnel de coopération, tel qu'il est prévu par le décret n° 78-572. En particulier les articles 7 et 8 du titre II de ce texte, ainsi que l'article 8 du titre III, en alignant le statut des coopérateurs sur celui des diplomates, entraînent une diminution sensible des avantages antérieurs accordés au personnel de la coopération sans leur attribuer en contrepartie les avantages

propres aux diplomates. Il s'inquiète, d'une part, des conséquences sur l'institution familiale et le mariage que pourrait entraîner la nouvelle définition du recrutement sur place et, d'autre part, des mesures prises pour favoriser la mobilité des coopérants, qui pénalisent les fonctionnaires en place depuis plus de six ans. Si ces mesures peuvent être souhaitables dans quelques cas, elles risquent d'avoir dans l'ensemble des conséquences néfastes pour l'avenir des relations de la France avec ses amis africains. Les gouvernements africains souhaitent en effet avoir des coopérants bien intégrés dans leur pays d'accueil. Il lui demande s'il ne pourrait être étudié le plus rapidement possible une révision du décret qui garantit le maintien et la promotion aux plans qualitatif et quantitatif de la coopération en Afrique, ainsi que les intérêts légitimes du personnel qui y est employé.

Réponse. — Le nouveau régime de rémunération du personnel de coopération issu du décret du 25 avril 1978 n'a nullement pour objectif d'aligner le statut des agents de coopération sur celui des diplomates. Il répond à un souci de refonte des dispositions antérieurement en vigueur pour tenir compte de l'évolution législative intervenue à ce jour tout en maintenant, par ailleurs, certains avantages particuliers pour tenir compte des sujétions spécifiques inhérentes au service en coopération. L'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales prévue à l'article 7 a précisément été instaurée à cet effet. Destinée à permettre une meilleure installation des familles à l'étranger, il a paru équitable d'en apprécier différemment le montant selon que les deux conjoints sont des coopérants ou non, et par là même de ne pas privilégier, en payant cette dernière au taux plein, les couples par rapport à l'agent dont le conjoint ne peut en bénéficier. De même, lorsqu'un membre d'une famille qui a son domicile et ses intérêts patrimoniaux à l'étranger ou qui y réside pour des motifs familiaux, les sujétions en cause étant, dans cette hypothèse, moindres que lorsque les agents sont recrutés en France, il a paru normal que le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales soit apprécié différemment dans les deux cas. Enfin, et précisément pour assurer une plus grande mobilité des agents de coopération, une majoration de cette même indemnité a été également prévue en leur faveur lorsqu'ils sont en service depuis moins de huit ans dans le même Etat. Rien ne permet d'affirmer que ces dispositions auront des conséquences graves sur l'institution familiale et le mariage ni réduiront le nombre et la qualité des candidatures en coopération, mais je puis vous indiquer qu'il n'est pas envisageable de modifier sur ces points le texte qui vient d'être adopté et qui constitue, dans l'ensemble, des dispositions cohérentes destinées à favoriser la mobilité de la coopération et le recrutement des jeunes tout en maintenant un niveau de qualification élevé conforme au desiderata des Etats employeurs.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (redevance).

12751. — 24 février 1979. — M. Francis Geng appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences de la grève à la télévision pour les téléspectateurs. Celle-ci perturbe actuellement la vie de millions de Français qui, chaque jour, ne bénéficient plus de la juste contrepartie de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision qu'ils ont versée. La redevance, bien que n'ayant pas de définition est, juridiquement, suivant la jurisprudence, la somme demandée à un usager d'un service public déterminé, somme qui trouve sa contrepartie directe et immédiate dans les prestations fournies (cf. 1^{er} Arrêt CE, 21 novembre 1958, syndicat national des transporteurs aériens, D 1959, p. 475 ; 2^o Arrêt TC, 24 juin 1968, JCP 1968, II-15646). Or, ces prestations, avec l'actuel programme minimum, ne sont plus fournies et le téléspectateur n'a plus la juste contrepartie de sa redevance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur des téléspectateurs qui n'ont plus la contrepartie proportionnelle de la somme qu'ils ont versée et s'il ne pourrait être envisagé de diminuer la redevance de 1980 au prorata des journées de 1979 où le programme n'a pu être normalement assuré.

Réponse. — La décision du Conseil constitutionnel du 11 août 1960 a confirmé que la redevance pour droit d'usage d'un poste récepteur de télévision a le caractère d'une taxe parafiscale de la nature de celles visées à l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et ne peut être définie comme une rémunération pour services rendus. Il s'agit donc d'un prélèvement obligatoire dont le fait générateur est constitué par la seule possession d'un récepteur. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'exonérer d'une fraction de la redevance les détenteurs de postes de télévision qui n'ont pu recevoir normalement les émissions à la suite de la récente grève des personnels.

Presse (sociétés de presse).

16738. — 30 mai 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il n'a reçu aucune réponse aux questions écrites déposées les 25 mars et 30 juin 1977 au sujet de l'offensive des juristes ou soi-disant tels de la Communauté contre l'ordonnance de 1944 ; il lui demande de nouveau : 1^o s'il est dans les intentions du Gouvernement de refuser toute mesure, fut-elle d'inspiration communautaire, qui aboutirait en fait ou en droit à abroger ou à modifier l'ordonnance du 26 août 1944 interdisant toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse ; 2^o dans l'affirmative, par étranger dans les sociétés de presse ; 2^o dans l'affirmative, par quels procédés il entend s'opposer aux manœuvres en provenance notamment de la commission européenne de Bruxelles et visiblement inspirées par des groupes financiers soucieux d'influer sur la politique française, à l'imitation de ce qui fut malheureusement le cas entre les deux guerres.

Réponse. — L'ordonnance du 26 août 1944 n'interdit pas toute prise de participation étrangère dans les sociétés de presse. L'exigence de la nationalité française pour les participants à la vie financière d'une publication (résultant de son article 3), n'a pas en effet une portée générale. D'une part, elle ne vise que les publications répondant à la définition de l'article 2 qui exclut les écrits périodiques paraissant moins d'une fois par mois et les publications ayant un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel. Il a été jugé notamment qu'elle ne s'appliquait pas à un hebdomadaire culturel et artistique (trib. corr. Seine 10 novembre 1958). D'autre part, l'article 3 ne concerne pas les publications publiées en France par des étrangers ou des sociétés étrangères dans les conditions prévues à l'article 19. Le jeu combiné de ces articles conduit à prohiber une participation minoritaire étrangère mais n'interdit pas la participation majoritaire qui a pour effet de conférer à la publication le caractère d'écrit de provenance étrangère au sens de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Le Gouvernement a toujours considéré que les dispositions ci-dessus rappelées de l'ordonnance du 26 août 1944 étaient compatibles avec celles du traité instituant la Communauté économique européenne. Il a toujours défendu cette position devant les instances de communautés européennes, en particulier lors des discussions qui ont eu lieu en 1969 autour d'un projet de directives élaboré par la commission en matière de presse. La commission a depuis retiré ce projet. Il n'y a pas lieu de modifier les instructions données par le Gouvernement français à cette époque à son représentant permanent auprès des communautés européennes.

DEFENSE

Gendarmerie (personnel).

16581. — 30 mai 1979. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un fait qui a certainement été porté à sa connaissance par les chefs de la gendarmerie de la région Rhône-Alpes : c'est un adjudant-chef de la gendarmerie, actuellement en fonctions à la direction régionale de la gendarmerie, rue Sainte-Hélène, à Lyon, qui a été reconnu lauréat départemental du grand concours *Avez-vous le coup d'aix* organisé par le plus important quotidien de la région Rhône-Alpes, le célèbre journal républicain *Le Progrès*. Par sa brillante victoire à ce concours très difficile, ou à distance dans la métropole régionale et tout le département des milliers de concurrents et concurrentes, dont certains bardés de diplômes et de titres universitaires et d'autres de grande réputation pour leur brillante réussite dans les domaines de leur activité, ce gendarme vient de confirmer avec simplicité, bonhomie et éclat une vérité trop méconnue. Contrairement à ce que continuent de prétendre à tort chansonniers, producteurs de cinéma avides d'argent, romanciers ratés, journalistes sans talent de journaux prétendument humoristiques, caricaturistes flattant le penchant gaulois à se moquer de la maréchaussée, les gendarmes ne sont pas seulement courageux mais aussi bien souvent plus intelligents et cultivés que ceux qui se moquent d'eux, par jalousie de leurs états de service, bêtise ou rancœur d'avoir été légalement sanctionnés. Il lui demande : 1^o quelle distinction il va décerner à cet adjudant-chef honorant l'arme où il a l'honneur de servir et s'il n'estime pas qu'il mériterait la croix de chevalier de l'ordre national du Mérite au cas où il n'en serait pas déjà titulaire compte tenu de ses brillants états de service ; 2^o quelle promotion exceptionnelle il va bientôt connaître après cette victoire à un concours où il a confirmé de manière exemplaire la vigueur intellectuelle, la puissance d'observation, la force de déduction, le sang-froid, l'intuition qui, parallèlement à leur courage légendaire et à leur dévouement sont les qualités que l'on rencontre si souvent chez les gendarmes, ces serviteurs si utiles et efficaces de la nation et du peuple de France, si brocardés aussi et trop méconnus.

Réponse. — Les résultats obtenus par le grade de la gendarmerie auquel fait allusion l'honorable parlementaire lors d'un concours

organisé par un hebdomadaire lyonnais, quelque méritaires qu'ils soient, mais sans lien avec le service, ne peuvent constituer par eux-mêmes des éléments à prendre en considération pour l'avancement ou pour l'octroi d'une décoration.

Pensons de retraite civiles et militaires (retraites : militaires).

17357. — 14 juin 1979. — **M. Irénée Bourgois** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions défavorables du déroulement des carrières des sous-officiers. La réponse faite à sa question écrite n° 13497 parue au *Journal officiel* du 23 avril 1979 omet un point très important qui a été soulevé par les retraités sous-officiers de gendarmerie. Il s'agit de la différence importante existant entre la retraite du major et celle de l'adjudant-chef, différence s'élevant à 500 F par mois. Le rôle du major est d'être l'adjoint du capitaine commandant la compagnie. La plupart des adjudants-chefs sont capables d'assumer cette fonction et le font dans de nombreuses compagnies. Les adjudants-chefs voudraient que la différence soit réduite ou maximum. D'autre part, ils désiraient connaître la raison pour laquelle les indices de major sont arrêtés à 478 après vingt-neuf ans et les leurs à 431 après vingt et un ans. Une telle différence ne se justifie pas. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. — La réforme de la condition militaire qui a été mise en application en 1976 a notamment eu pour avantage de réaménager les pyramides hiérarchiques et de relever les rémunérations des militaires. Ainsi, la création du corps des majors a-t-elle satisfait, par la possibilité d'un nouvel avancement en grade et en indices de solde, le vœu d'un grand nombre de sous-officiers qui regrettaient que la solde de l'adjudant-chef n'évolue plus pendant les quinze dernières années de sa vie active. Toutes les mesures relatives à cette réforme ont bénéficié intégralement aux retraités par application du principe régissant le code des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Nuisances (bruit).

17723. — 22 juin 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les nuisances causées par les avions des forces armées aériennes, notamment lorsqu'ils effectuent des vols au-dessus des régions à forte densité hospitalière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soient sans cesse perturbés les malades hospitalisés, notamment dans les régions côtières.

Réponse. — La mise en condition de notre aviation de combat, dont dépend l'efficacité de notre défense aérienne, gage du respect de notre souveraineté et de la sauvegarde de notre capacité générale de défense, exige la réalisation d'un programme d'entraînement des équipages sur les avions à haute performance qui constituent notre flotte et, par voie de conséquence, l'exécution de vols supersoniques. Le commandement, pleinement conscient des nuisances que l'entraînement des forces aériennes est susceptible d'occasionner, s'efforce de les réduire le plus possible en respectant une réglementation sévère rendue plus rigoureuse encore depuis 1976, notamment au plan des horaires d'interdiction des vols et de leur répartition dans le temps et dans l'espace, et qui s'avère très contraignantes pour l'exécution des missions.

Défense (ministère) (personnel civil).

17889. — 27 juin 1979. — **M. Emile Jourdan** expose à **M. le ministre de la défense** que par les décrets n° 51-382 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967, tous deux relatifs à la détermination du taux des salaires des ouvriers de la défense nationale, il avait été établi que la base de rémunération de ces travailleurs était déterminée d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne. Or, à compter du 1^{er} juillet 1977, le Gouvernement a décidé la suppression de l'application des textes visés en objet pour la durée d'un an. Mais, au terme de deux années de suspension des décrets, les travailleurs des arsenaux et autres établissements de l'Etat auront subi une perte substantielle de rémunération, conforme en tous points à la politique d'austérité que le Gouvernement entend imposer à tous les salariés, à ceux de l'Etat comme à ceux des autres secteurs. Les retards mis par le Gouvernement à rétablir les décrets de 1951 et de 1967, ainsi que ceux qui freinent l'engagement d'une véritable négociation sur le contentieux revendicatif de ces catégories, suffit à faire s'interroger gravement sur le désir du Gouvernement de garantir réellement les droits inhérents au statut des ouvriers d'Etat. Dans ces conditions il lui demande : s'il n'estime pas conforme à la logique et à la justice l'application immédiate des décrets sala-

riaux de 1951 et 1967 concernant les personnels à statut ouvrier, et quand il compte prendre les dispositions à cette fin ; quelles mesures il compte prendre pour que s'engagent sans préalable des négociations sur le contentieux revendicatif de toutes les catégories de personnels actifs et retraités.

Défense (ministère : personnel civil).

18163. — 7 juillet 1979. — **M. Yves Le Cabelléc** demande à **M. le ministre de la défense** où en sont les négociations qui ont été engagées pour déterminer les modalités selon lesquelles seront fixés les salaires des personnels civils de la défense nationale à partir du 1^{er} juillet 1979 et s'il a l'intention de remettre en vigueur les décrets de 1951 et de 1967.

Réponse. — Les décrets n° 51-582 du 22 mai 1951 et n° 67-100 du 31 janvier 1967 fixant les salaires des ouvriers de la défense par référence à ceux de la métallurgie parisienne sont, conformément aux dispositions des décrets n° 79-508 et 79-509 du 29 juin 1979, à nouveau appliqués à compter du 1^{er} juillet 1979, la révision des salaires ouvriers qui s'effectue par bordereau trimestriel selon l'évolution dans la métallurgie parisienne étant limitée à 1 p. 100 par an au-delà de la variation de l'indice des prix constaté par l'institut national de la statistique et des études économiques.

ECONOMIE

Automobiles (société Citroën et régie Renault).

2116. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Cy Branger** expose à **M. le ministre de l'économie** que la presse s'est fait récemment l'écho du remboursement anticipé, par la société Citroën à l'Etat, d'un prêt qui lui avait été consenti en 1975. Il lui demande, à ce propos, quels ont été, en 1977, les montants de l'impôt sur les sociétés acquittés respectivement par la société Citroën et la régie Renault, ainsi que ceux des aides publiques éventuellement accordées à l'une ou l'autre entreprise.

Réponse. — La société P.S.A. Peugeot - Citroën, résultant de la fusion — intervenue en 1975 — des deux principales sociétés automobiles françaises, s'est trouvée à même, à la fin de l'année 1977, de reverser à l'Etat une somme de 1 000 millions de francs au titre du prêt F.D.E.S. qui lui avait été consenti en décembre 1974. Divers facteurs sont à l'origine du redressement rapide de ce groupe au cours des dernières années. La conjoncture commerciale dans ce secteur a été beaucoup plus favorable qu'elle n'était espérée au second semestre de 1974. En outre, des gains de productivité importants ont été enregistrés au cours de la période 1975-1977, résultant notamment du rapprochement effectué entre les deux sociétés. Les objectifs visés par le Gouvernement lors de la mise en place de cette aide ont donc été pleinement atteints, la fusion des sociétés Peugeot et Citroën ayant permis de constituer un groupe automobile français à l'échelle européenne. Aucune aide publique de montant significatif n'a été accordée à la société Citroën ni à la régie Renault en 1977 en dehors des opérations d'extensions envisagées par ces sociétés en Lorraine. C'est à la demande du Gouvernement, en effet, que ces sociétés ont accepté de localiser de nouveaux investissements dans le bassin sidérurgique, afin de contribuer à la reconversion d'une industrie sévèrement touchée par la crise. Les aides à l'aménagement du territoire accordées à ce titre à Peugeot - Citroën et Renault le sont dans le cadre des procédures de droit commun (prime de développement régional, exonération temporaire de taxe professionnelle, prêt du Crédit national). En ce qui concerne l'impôt acquitté par les sociétés intéressées, il est précisé à l'honorable parlementaire que les règles fiscales interdisent d'en citer le montant.

EDUCATION

Enseignement (établissements).

12406. — 17 février 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la position de monopole de certaines entreprises qui facturent leurs prestations aux établissements scolaires, notamment à ceux du second degré, à des tarifs exorbitants, en exploitant les obligations réglementaires qui s'imposent aux établissements publics en matière de règlement de sécurité. C'est le cas en particulier du centre d'étude et de prévention (C.E.P.), de l'A.P.P.A.V.E. et de la Simplex qui détiennent le monopole de la vérification des installations électriques et gazières. Bien que ces vérifications ne soient obligatoires que tous les trois ans, si le rythme annuel est rompu, certains comme la C.E.P. se réservent le droit de majorer leurs prestations d'un taux important tout en se refusant, à l'intérieur de cette période triennale, à venir procéder aux vérifications sommaires telles que le contrôle des prises de terre. A titre d'exemple, les prestations de la C.E.P. au C.E.S. Les Aulnes, à Combs-la-Ville, s'analysent ainsi : vérification

complète des installations de gaz. Temps passé demi-journée : coût 802,17 francs ; vérification complète des installations électriques. Temps passé une journée et demi : coût 1 909,01 francs. Il est à noter qu'aucune réparation n'est effectuée, la C. E. P. se bornant à communique un rapport détaillé sur l'état des installations. Autre exemple, la Société Simplex, seule entreprise qui détienne les pièces détachées nécessaires aux réparations des minuteries, horloges et déclenchement des systèmes de sécurité dont sont équipés la majorité des collèges, a assuré récemment au même collège une visite annuelle unique (temps passé une demi-journée, exclusion faite de la remise à l'heure bi-annuelle des horloges, pour un coût de 803,21 francs. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir recommander une vérification des facturations des sociétés précitées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour briser à l'avenir la position de monopole de ces fournisseurs.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire vise, d'une part, les contrôles imposés par la réglementation en vigueur et qui doivent être assurés par des contrôleurs agréés et d'autre part, les opérations de maintenance nécessaires pour certains types d'installations qui sont à effectuer par des entreprises spécialisées ayant une parfaite connaissance du matériel mis en place et disposant de pièces de rechange. Contrôle technique : pour satisfaire aux dispositions réglementaires en matière de sécurité dans le cas d'établissements publics d'enseignement en exploitation, les chefs d'établissement sont tenus de faire procéder périodiquement aux contrôles et vérifications techniques de leurs installations par des contrôleurs agréés (art. 44 du décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, art. C2 de l'arrêté du 23 mars 1965 portant approbation du règlement de sécurité, art. 4 de l'arrêté interministériel du 14 mai 1975 pris en application des articles 15 et 16 du décret précité). Le ministère de l'intérieur pour les contrôles de sécurité des installations en général et le ministère de l'intérieur avec le ministère du travail et de la participation pour les installations électriques ont agréé un nombre important de contrôleurs dont les listes peuvent être fournies par ces deux départements ministériels. Les contrôleurs, à l'issue de leur mission, doivent remettre un rapport au demandeur pour situer l'état des installations contrôlées, en mettant en évidence, le cas échéant, les anomalies relevées. Mais il ne leur incombe pas de formuler des recommandations pour la mise en conformité des installations contrôlées. Dans les établissements d'enseignement public du second degré soumis au contrôle en raison des installations qui sont en place, chaque responsable est libre du choix de l'organisme agréé. Ce choix résulte d'un appel d'offre adressé aux différents organismes sur la base d'un programme de contrôles défini afin d'établir des comparaisons valables. Dans ces conditions et en raison même du nombre d'organismes agréés, il est donc possible de retenir celui qui, à prestations égales, offre le meilleur prix, ce qui élimine le risque de tout monopole. Néanmoins, il va être rappelé aux autorités locales la procédure à adopter pour les contrôles périodiques à effectuer et ainsi éviter les risques d'anomalies. Installations spécialisées : les équipements intéressant la distribution de l'énergie et les dispositifs visant la sécurité incendie sont constitués d'un ensemble de matériels élémentaires indissociables répondant chacun à des règles, normes ou critères techniques réglementaires. Dans chaque cas particulier l'ensemble de ces équipements fait l'objet d'un marché global pour lequel le titulaire engage sa responsabilité aussi bien en ce qui concerne les fournitures, la mise en œuvre que la maintenance. Actuellement, en raison du nombre limité de fournisseurs susceptibles de faire face à ces demandes spécifiques, la concurrence est assez limitée ; néanmoins elle existe. Dans certains cas, des difficultés peuvent surgir au sujet des contrats de maintenance. Elles doivent être signalées à l'attention des services du ministère en vue de leur règlement. A ce sujet, il convient de signaler que des études sont actuellement en cours avec le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie en vue de définir un cadre pour les opérations de maintenance et les conditions économiques qui pourront en découler.

Enseignement (programmes).

12422. — 17 février 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'estime pas que la part faite à l'étude de l'histoire de France et de la géographie de la France est désormais trop faible dans nos programmes scolaires ; qu'en effet il est frappant de constater que les principales connaissances qu'ont les jeunes du passé ou de la configuration de leur pays vient non de leur instruction scolaire, mais des images et films de la télévision ; qu'au surplus la préparation des Français à leurs responsabilités exige une connaissance profonde de leur histoire et de leur géographie nationales et qu'il paraît préoccupant de voir des soucis d'ordre régional ou supranational prendre le pas sur l'enseignement fondamental pour l'avenir de la nation et de la République.

Réponse. — L'apparition de nouveaux sujets d'étude et les changements apportés au contenu de l'enseignement ont entraîné la mise en place d'horaires et de programmes scolaires qui ont modifié

la situation pédagogique de toutes les matières. L'histoire de la France et la géographie de la France ne manquent pas cependant d'occuper, dans cette répartition nouvelle des savoirs, la place qui correspond à leur importance. C'est ainsi que pour l'étude du milieu, la France est au tout premier rang dans chaque classe, que ce soit en histoire, en géographie, en économie ou en instruction civique. En sixième, en continuité avec ce qui avait été consacré à l'école primaire, l'année commence par une étude du milieu local. L'étude du milieu méditerranéen permet ensuite d'évoquer le cadre où se sont développés les grandes civilisations dont la France est héritière. En histoire, l'étude de l'empire romain, au II^e siècle après Jésus-Christ permet, grâce à tous les vestiges dont la France est soustraite, de faire prendre conscience des origines de notre civilisation et l'étude des invasions donne l'occasion d'indiquer ce que fut l'arrivée et l'installation des Francs. Enfin, cinquième, c'est seulement après avoir commencé à acquérir une connaissance précise de ce qu'est un département (en général par l'étude de celui dans lequel se trouve l'établissement) que les élèves sont menés à la découverte du monde. D'autre part, la rubrique « La civilisation du XI^e au XIII^e siècle » orientera l'attention des enfants vers l'histoire des Capétiens et leur fera ainsi connaître un grand moment de l'histoire de France. De plus, « Les conséquences des grandes découvertes » fourniront le moyen de montrer la situation de la France au XVI^e siècle. En géographie, il sera impossible de traiter certains sujets — par exemple, le pétrole dans le monde — sans qu'il soit fait allusion aux problèmes particuliers de la France. En quatrième, les élèves seront sensibilisés aux différences progressives qui séparent la stabilité de la vie à la campagne et les profondes modifications de la vie urbaine. Ils seront en outre amenés à prendre conscience de la distance qui sépare l'absolutisme de Louis XIV et les profondes transformations apportées par la Révolution française et l'Empire. En troisième, le programme comporte : la France, les institutions, les problèmes démographiques, les grands secteurs d'activité, les moyens d'information, la société, et c'est à partir de la connaissance ainsi acquise que les élèves examineront la communauté économique européenne, les Etats-Unis, l'Union soviétique. Les dispositions relatives aux lycées ne sont pas encore arrêtées mais les projets déjà établis consacrent une large part à l'étude des problèmes français, tant pour des questions particulières comme la démographie (pyramide des âges, fécondité, nuptialité, etc.), que pour les événements historiques qui, de 1789 à nos jours, ont concerné notre pays. Pour ce qui est enfin des lycées d'enseignement professionnel, les programmes envisagés matriciellement, d'une part l'étude d'une histoire axée sur la période moderne, mais en insistant sur le rôle joué par la France et, d'autre part, l'étude d'une géographie qui, à partir de l'étude du milieu local, conduit les élèves à l'examen des aspects physiques de la France, de ses paysages et des activités humaines qui les animent et les façonnent. Les conditions nouvelles où se trouve placé l'enseignement n'ont donc pas entraîné une diminution de l'importance attachée à l'histoire et à la géographie de la France et n'ont pas négligé la préparation à l'avenir dont doivent bénéficier tous les enfants de notre pays. Elles ont simplement provoqué une modification et une adaptation des approches pédagogiques particulières à ces matières, sans pour autant mettre en cause le rôle primordial qu'elles doivent jouer.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

12906. — 3 mars 1979. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur les difficultés financières des lycées d'enseignement professionnel (ex-C. E. T.) et sur les conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'activité des professeurs techniques chefs de travaux dans lesdits établissements. Il est relevé que la subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Aussi, les L. E. P. ne peuvent-ils compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage qui leur est versée par les entreprises. Le taux de celle-ci, qui était avant 1971 de 0,8 p. 100 du montant des salaires versés durant l'année écoulée, a été ramené à 0,5 p. 100. A ce manque de ressources pour les L. E. P. est venue s'ajouter une augmentation du quota d'apprentissage qui ampute désormais de 20 p. 100 la taxe que peuvent percevoir les établissements. L'enseignement technique public court ainsi donc gravement menacé par cette diminution des crédits qui lui sont consentis. Parallèlement à ces difficultés financières, les professeurs techniques chefs de travaux de L. E. P. soulignent l'aggravation de leur situation judiciaire et de leurs conditions de travail depuis une dizaine d'années. Avant 1971, la parité judiciaire existait entre le directeur et le professeur technique chef de travaux de C. E. T. Actuellement, en fin de carrière, la situation judiciaire (points pris en compte pour la retraite) des provinciaux est de 125 points supérieure à celle des P. T. C. T. L'écart judiciaire entre le P. T. C. T. de lycée technique et celui de lycée d'enseignement professionnel était, toujours avant 1971, de 135 points.

Il est aujourd'hui de 255 points (soit 2 550 francs alors que l'horaire hebdomadaire du P. T. C. T. de lycée technique est de trente heures et que celui de son homologue de L. E. P. est toujours maintenu à quarante heures. Si des indemnités ont été accordées en 1971 et 1976, elles ne sont pas soumises à retenue pour pension et, d'autre part, l'extension de ce système indemnitaire à d'autres catégories (professeurs et P. T. C. T. de lycées) annule le caractère de compensation que cette attribution pouvait initialement avoir. Enfin, un recrutement au niveau des professeurs certifiés, qui avait été promis aux intéressés en 1971, n'a jamais été mis en œuvre. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de mettre rapidement à l'étude des mesures permettant de porter remède aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13275. — 10 mars 1979. — **M. André Chazalen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière dans laquelle se trouvent les lycées d'enseignement professionnel (L. E. P.) et sur les conditions de travail défavorables des professeurs techniques chefs de travaux dans les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat aux L. E. P. n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre guère plus du tiers des besoins en matière de main-d'œuvre, outillages et maintenance des matériels. Les ressources provenant de la taxe d'apprentissage ont été réduites du fait que cette taxe est calculée à 0,5 p. 100 au lieu de 0,6 p. 100 applicable antérieurement à 1971, du montant des salaires. Alors que le volume de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises en 1978 n'a pas régressé par rapport à 1977, on enregistre une diminution voisine de 30 p. 100 du montant perçu par les L. E. P. En ce qui concerne les professeurs techniques chefs de travaux de L. E. P., on constate que l'écart indiciaire entre le P. T. C. T. de lycée technique et celui de L. E. P. qui était de 135 points en 1971 est aujourd'hui de 255 points. D'autre part, l'horaire du P. T. C. T. de lycée technique est de trente heures et celui du P. T. C. T. de L. E. P. est aujourd'hui maintenu à quarante heures. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'amélioration de la situation administrative des P. T. C. T. de L. E. P. ainsi que les mesures à prendre pour faire disparaître les difficultés financières devant lesquelles se trouvent placés les L. E. P.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13642. — 15 mars 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus, en effet, que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter, pour fonctionner normalement, que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensable. Or la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13717. — 15 mars 1979. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensable. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13745. — 16 mars 1979. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensable. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13766. — 16 mars 1979. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus, en effet, que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensable. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

13975. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage qui demeure le complément de ressources indispensable. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation financière et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14004. — 24 mars 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14024. — 24 mars 1979. — **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux se détériorent. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14067. — 24 mars 1979. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage, qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Enseignement secondaire (établissements et enseignants).

14069. — 24 mars 1979. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes que ne cessent de connaître les L. E. P. La subvention de fonctionnement de l'Etat n'évolue pas avec l'augmentation des dépenses. Elle ne couvre plus en effet que le tiers des besoins en matière d'œuvre, outillage et maintenance des matériels. Les L. E. P. ne peuvent compter pour fonctionner normalement que sur la taxe d'apprentissage qui demeure le complément de ressources indispensables. Or, la volonté du Gouvernement de développer l'apprentissage dans l'entreprise et les mesures successives prises en ce sens ne font qu'aggraver cette situation et conduisent à l'asphyxie financière des L. E. P. à court terme. Parallèlement à ce grave problème, la situation indiciaire et les conditions de travail des P. T. C. T. se détériorent. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que l'enseignement technique public court, déjà gravement menacé, ne voie pas sa situation encore aggravée et s'il entend ouvrir des négociations avec les organisations syndicales représentatives sur les difficultés des personnels enseignants.

Réponse. — Compte tenu des divers éléments de financement qui alimentent en recettes le budget des lycées d'enseignement professionnel (produit de la vente des objets confectionnés, taxe d'apprentissage, subventions publiques), la part relative de la subvention versée par l'Etat est essentiellement variable d'un établissement à l'autre. En effet, le produit de la taxe d'apprentissage, notamment, est lui-même très divers selon les particularités régionales ou locales. Il est rappelé, à cet égard, qu'en application des lois du 16 juillet 1971, une fraction de cette taxe égale à 20 p. 100 (ce taux ayant été minoré pendant une période transitoire) est obligatoirement affectée à l'apprentissage (dépenses exonératoires et versements directs aux centres de formation d'apprentis). Les assujettis ayant le choix des modalités de ventilation du montant des sommes restantes dont ils sont redevables entre les autres établissements qui dispensent une formation plus spécifiquement adaptée à leurs activités professionnelles, tout au plus peut-on indiquer qu'au niveau national les fonds provenant de la taxe d'apprentissage et collectés par les établissements publics du second degré sont passés de 193 à

246 millions de francs. Dans le même temps les versements directs aux C. F. A. sont passés de 178 à 266 millions de francs, mais il y a lieu de noter que si les ressources de la taxe d'apprentissage ne représentent que 2,5 p. 100 du coût d'un élève dans un lycée d'enseignement professionnel, l'Etat en finançant directement 95 p. 100 ; l'Etat ne finance directement que 46 p. 100 du coût de l'apprenti en C. F. A. et la taxe d'apprentissage y participe à plus de 30 p. 100 (moyennes nationales de 1976). On ne peut parler d'une « fuite » de la taxe d'apprentissage au détriment des lycées d'enseignement professionnel et il faut souligner que le développement de l'apprentissage (en trois ans, le nombre d'apprentis est passé de 170 000 à 195 000 et la durée des enseignements dispensés a évolué de 360 à plus de 400 heures/année) ne s'est pas effectué au détriment de l'enseignement technique : l'évolution récente ne fait que renverser une tendance qui aurait conduit au dépérissement de l'apprentissage puisque si les effectifs des lycées d'enseignement professionnel ont augmenté de plus de 13 p. 100 par rapport à 1971, l'apprentissage, lui, a tout juste retrouvé un effectif d'apprentis équivalent à celui de 1971. Ainsi pour le ministère de l'éducation ces deux types de formation apparaissent comme complémentaires. S'agissant des subventions attribuées aux établissements scolaires sur crédits d'Etat, réparties par chaque recteur à partir d'une dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, il convient de rappeler que, contrairement aux informations données à l'honorable parlementaire et qui correspondent probablement à telle ou telle situation locale, le montant global des subventions de fonctionnement des lycées d'enseignement professionnel (publiques) accuse au budget de 1979, par rapport à celui de 1975, une augmentation de 39,4 p. 100 alors que, pendant la même période, l'accroissement des effectifs de ces établissements est de 5,4 p. 100, celui des personnels enseignants, de direction, d'éducation et de surveillance, de 8,1 p. 100, celui des personnels administratifs et de service, de 7,6 p. 100. Ces chiffres traduisent la constance, en faveur de l'enseignement professionnel, de la politique volontariste du ministère de l'éducation. En ce qui concerne la situation financière et les conditions de travail des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique, les représentants de cette catégorie de personnels ont effectivement eu l'occasion, au cours des derniers mois, d'exposer aux fonctionnaires responsables du ministère de l'éducation un certain nombre de préoccupations particulières qui leur sont propres et qui concernent notamment les modalités d'exercice de leurs fonctions et la définition de leurs responsabilités par rapport à celles des chefs d'établissements, leurs obligations hebdomadaires de service, le niveau de recrutement et la formation des personnels appartenant à cette catégorie, leur niveau indiciaire ainsi que les éléments accessoires de leur rémunération, enfin les débouchés qui leur sont offerts, en particulier par l'accès au corps des inspecteurs de l'enseignement technique. L'ensemble de ces points a fait l'objet, de la part des services concernés, d'une étude particulièrement attentive qui a permis de constater que la situation effective du corps de professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. est loin d'être aussi médiocre que les arguments avancés auraient pu le laisser croire et que, relativement à d'autres catégories auxquelles ils se comparent volontiers, ces personnels jouissent, en fait, d'avantages matériels et de carrière non négligeables qui ne permettent pas d'envisager actuellement une action spécifique en leur faveur.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13199. — 10 mars 1979. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le reclassement des inspecteurs départementaux avait été prévu en 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les mesures envisagées ont été appliquées et, dans la négative, de lui préciser celles qu'il compte prendre en faveur de ces personnels.

Réponse. — Il est exact que le ministère de l'éducation avait envisagé de supprimer le caractère fonctionnel de l'échelon exceptionnel auquel peuvent accéder au choix les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) justifiant de deux ans d'ancienneté dans le huitième échelon de leur grade. Des dispositions semblables auraient du reste, le cas échéant, concerné les corps homologues des inspecteurs de l'information et de l'orientation et des inspecteurs de l'enseignement technique. Toutefois, à l'issue des négociations interministérielles engagées à ce sujet, il est apparu qu'une telle mesure poserait des problèmes délicats dans le cadre de la fonction publique : aussi a-t-il été prévu de prendre, en faveur de ces personnels, d'autres dispositions de nature à leur donner satisfaction sur l'essentiel. C'est ainsi que l'effectif des I. D. E. N. rémunérés à l'échelon fonctionnel a été accru de façon significative de manière à permettre aux intéressés d'accéder systématiquement à cet échelon, de fait, cinq ans après leur nomination au dernier échelon de la classe normale.

Enseignement secondaire (enseignants et personnel non enseignant).

13588. — 15 mars 1979. — M. Michel Manet demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir faire connaître sa position sur le dossier revendicatif des enseignements technologiques après les discussions entre ses services et les représentants des personnels concernés. Il lui rappelle les principales revendications de ces personnels: la reconnaissance de l'égalité complète entre les enseignements technologiques et les enseignements généraux; l'intégration de tous les professeurs techniques et de tous les professeurs techniques adjoints au corps des certifiés, et cela sans exclusive ni sélection; des mesures de promotion et de titularisation pour les maîtres auxiliaires; l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et en particulier en bureau commercial; la création de postes d'agents spécialisés d'entretien pour assurer la maintenance du parc machines; le bénéfice de la loi sur la formation permanente inappliquée à ce jour dans l'enseignement.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'assimilation de fait entre les professeurs techniques de lycée technique et les professeurs certifiés est en voie de se réaliser sur le plan de la carrière. C'est ainsi que les professeurs techniques bénéficient de la même échelle indiciaire que les professeurs certifiés. De même les professeurs techniques ayant été déclarés deux fois admissibles aux épreuves orales de l'agrégation peuvent bénéficier de l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés bi-admissibles à ce même concours. Par ailleurs, un professeur technique peut être nommé comme un certifié sur un emploi de proviseur ou de censeur, conformément aux dispositions du décret n° 69-494 du 30 mai 1969. En ce qui concerne la possibilité pour les professeurs techniques d'accéder au corps des professeurs agrégés, il est signalé que ce problème fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services concernés du ministère de l'éducation. Pour ce qui est des obligations de service, il convient de souligner que si le service hebdomadaire théoriquement exigé des professeurs techniques enseignant dans les spécialités industrielles est fixé à trente heures, il se trouve ramené en fait à un niveau moyen voisin de celui des professeurs certifiés par le jeu des équivalences entre enseignements théoriques et enseignements pratiques et de pondérations affectant les enseignements pratiques. Quant à la réduction de service pour première chaire qui nécessiterait la modification du décret n° 64-172 du 21 février 1964, elle ne peut être envisagée dans le contexte budgétaire actuel. Pour ce qui concerne la situation des professeurs techniques adjoints il convient de signaler d'une part que les professeurs techniques adjoints de lycée technique ont bénéficié du rajustement indiciaire de tous les agents de la catégorie A, d'autre part qu'un grand nombre d'entre eux ont pu accéder aux niveaux plus élevés des professeurs certifiés et des professeurs techniques dans les conditions dérogatoires au droit commun et exceptionnellement favorables des concours spéciaux en application des décrets n° 75-1162 et 75-1163 du 16 décembre 1975. S'agissant de la titularisation des agents non titulaires recrutés pour dispenser les enseignements technologiques, il est indiqué que le second concours d'entrée au cycle préparatoire au certificat d'aptitude au professorat technique est ouvert aux maîtres auxiliaires qui ont assuré trois années d'enseignement à temps complet dans les disciplines assurées par les professeurs techniques ou par les professeurs de collège d'enseignement technique. De même, les concours internes donnant accès au corps des professeurs de collège d'enseignement technique sont ouverts aux agents non titulaires en fonction dans un établissement d'enseignement public ayant accompli cinq années de service d'enseignement à temps complet. En ce qui concerne l'allègement des groupes d'élèves en travaux pratiques et en particulier en bureau commercial, les horaires et programmes fixent les matières pour lesquelles des travaux pratiques sont autorisés, ainsi que l'effectif maximal des groupes à constituer. Il ne peut être envisagé, dans la conjoncture actuelle, de modifier les règles en vigueur, la priorité devant être donnée à l'accueil d'effectifs d'élèves en augmentation. S'agissant plus particulièrement des heures de bureau commercial, leur dédoublement constitue un des objectifs prioritaires du ministère, mais la mesure correspondante n'a pu encore être prise en raison de son coût élevé en emplois; il convient toutefois de noter qu'un effort est fait localement dans ce sens lorsque les moyens disponibles le permettent, et qu'un certain nombre d'heures de bureau commercial sont en fait dédoublées à l'initiative des recteurs. Il est enfin précisé que dans le cadre de la déconcentration administrative, mise en œuvre par le Gouvernement, les emplois de personnel ouvrier et de service sont répartis par les recteurs compte tenu des caractéristiques pédagogiques des lycées et collèges et des diverses charges pesant sur ces derniers parmi lesquelles figure l'entretien du parc machines. En outre, cette tâche devrait revenir aux équipes mobiles d'ouvriers professionnels dont la mise en place est actuellement en cours.

Education (ministère) (inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

13838. — 17 mars 1979. — M. José Moustache appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les réactions du syndicat des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.) à la suite des réponses faites à des interventions concernant la situation des personnels concernés. Dans le domaine indiciaire, l'élévation de l'indice net 575 à l'indice net 585 et l'accroissement du nombre des I. D. E. N. accédant à l'échelon fonctionnel sont considérés comme sans commune mesure avec les avantages consentis à d'autres catégories. Il est rappelé à ce propos qu'un projet datant de 1974 qui comportait notamment la normalisation de l'échelon fonctionnel, ce qui aurait permis la péréquation des retraites, n'est toujours pas intervenu. Sur le plan indemnitaire, les résultats des mesures prévues en matière de relèvement de l'indemnité pour charges administratives qui doivent conduire à une majoration cumulée de 38 p. 100 par rapport au taux de 1975 sont contestés. La première majoration du 1^{er} janvier 1977 est considérée comme représentant un léger rattrapage et, en fin d'opération, l'indemnité d'un principal de collège — fonctionnaire par ailleurs logé, ce qui n'est pas le cas d'un I. D. E. N. — pourra dépasser 400 francs par mois en 1979 alors que la même indemnité pour un I. D. E. N. n'excéderait pas 286 francs. En ce qui concerne les conditions de travail, il est relevé que la base numérique pour obtenir la moyenne de 308 emplois d'enseignants par inspecteur ne tient compte, ni de l'existence de 36 466 instituteurs privés sous contrat en 1976-1977, ni des 25 530 emplois de maîtres privés de premier cycle inspectés par les I. D. E. N. C'est en fait, au total, 434 516 postes réels d'enseignants qui doivent être inspectés et gérés par les 1 152 I. D. E. N. en exercice, ce qui conduit à une moyenne de 375 postes par circonscription. Encore doit-il être tenu compte de la pondération des postes P. E. G. C. publics et privés prévue par la réglementation (1,5 par P. E. G. C. hors circonscription, 2 par P. E. G. C. hors département) ce qui élève le total pondéré à environ 464 000 et la moyenne pondérée à plus de 400. Les effectifs en personnels administratifs n'ont pas été par ailleurs augmentés depuis 1976 et, s'agissant des frais de bureau, seuls quelques I. D. E. N. ayant leur bureau à domicile bénéficient de l'inscription au budget général d'une indemnité pour frais de bureau, au demeurant très insuffisante, eu égard aux frais de location et d'entretien qui leur sont imposés. Enfin, il est noté que le grave problème des postes vacants non pourvus (104) n'est pas traité dans les réponses évoquées ci-dessus. M. José Moustache demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points dont cette question s'est fait l'écho.

Réponse. — Le ministre de l'éducation tient à préciser à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement l'importance des missions qui sont confiées aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I. D. E. N.). Ces inspecteurs, qui se consacrent avec conviction à des tâches souvent difficiles, sont ainsi appelés à jouer un rôle essentiel dans la poursuite des objectifs qu'il s'est fixés dans le cadre de la réforme du système éducatif, et particulièrement la rénovation du système de l'école primaire et maternelle. Il rappelle, à cet égard, qu'en 1976 le Gouvernement, tenant compte de la place toute particulière qu'ils occupent dans la hiérarchie administrative et pédagogique du département de l'éducation, a pris diverses mesures tendant à améliorer de façon notable leur situation indiciaire et statutaire. Ainsi, à cette occasion, d'une part, l'indice dont est doté le dernier échelon de la carrière normale de ce corps a été majoré de 10 points nets, et, d'autre part, l'accès à l'échelon dit « fonctionnel » a été ouvert aux inspecteurs justifiant de cinq ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la carrière normale. Cependant, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le classement indiciaire d'un corps de fonctionnaires n'est pas directement lié à la durée de la formation universitaire exigée pour y accéder. Il dépend essentiellement du niveau des responsabilités exercées par les personnels qui constituent ce corps. Or, si celles qui sont assumées par les I. D. E. N. sont certes importantes, il ne peut néanmoins être envisagé de réexaminer leur classement indiciaire; une telle mesure aurait, en effet, pour conséquence de bouleverser les équilibres indiciaires existant entre les différents corps et emplois d'inspection, de direction et d'enseignement relevant de l'autorité du ministre de l'éducation. Au reste, une telle réforme ne respecterait pas les décisions arrêtées par le Gouvernement, en matière de politique générale de la fonction publique, qui visent à suspendre, pour l'instant, les mesures dites « catégorielles ». S'agissant du régime indemnitaire dont bénéficient ces personnels, il faut observer que le taux de l'indemnité de charges administratives qui est servie aux intéressés vient d'être relevé de 15 p. 100 au budget de 1979. Cette revalorisation s'ajoutant à un relèvement de 20 p. 100 au 1^{er} janvier 1977, cette indemnité a donc été majorée de 38 p. 100 depuis 1975. En ce qui concerne, notamment, les indications données, lors des précédentes réponses relatives au rapport existant entre le nombre des emplois d'inspecteur

départemental de l'éducation nationale et celui des enseignants que chacun doit inspecter, certaines précisions doivent être apportées : s'agissant des chiffres utilisés pour évaluer le nombre des maîtres dont l'inspection relève de la compétence des I.D.E.N., il est exact qu'ils correspondaient aux effectifs budgétaires bruts d'instituteurs et de P.E.G.C. de l'enseignement public et ne tenaient compte ni des différentes pondérations utilisées pour l'organisation du service, ni des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Ils tendaient, simplement, à montrer que, en fonction d'un calcul évidemment très simplifié, l'évolution du rapport des créations d'emplois d'I.D.E.N. et d'enseignants des catégories concernées avait été, au cours des dernières années, favorable. Si l'on tient compte, pour que les chiffres correspondent en valeur absolue à une situation concrète, d'une part, des effectifs de maîtres de l'enseignement privé sous contrat, d'autre part, des différentes pondérations applicables, on constate que, disjonction faite de l'enseignement spécial, le nombre d'enseignants relevant de la compétence des I.D.E.N. était de 394 pour un inspecteur à la rentrée de 1973 et qu'il est de 385 à la rentrée de 1978. Au cours de cette période, les effectifs d'I.D.E.N. et d'enseignants de leur compétence ont augmenté respectivement, après pondération et enseignement spécial exclu, d'environ 14 000 et de 59, soit un rapport de un I.D.E.N. pour 244 enseignants, ce qui confirme la volonté du ministère de l'éducation d'améliorer les conditions d'exercice de ces fonctions d'inspection. En vue de résoudre le problème que pose l'inadaptation du système de recrutement des élèves-inspecteurs aux besoins de renouvellement du corps, le ministre de l'éducation a pris, récemment, la décision de mettre trente postes supplémentaires au concours de recrutement. Cette décision, qui a fait l'objet d'un arrêté du 1^{er} mars 1979, doit permettre de pourvoir, progressivement, par des inspecteurs issus du système de formation, la totalité des emplois utilisables. Enfin, en ce qui concerne le secrétariat administratif des I.D.E.N., il convient de noter, d'une part, que, même si aucune mesure nouvelle spécifique ne figure à ce titre dans les projets de budget des années récentes, les recteurs gardent la possibilité d'affecter des emplois à cette fonction dans la mesure des moyens globaux mis à leur disposition et compte tenu des priorités qui s'imposent à eux par ailleurs ; d'autre part, que le chiffre total de 1 201 emplois de secrétariat actuellement utilisés à cette fin traduit déjà un effort particulièrement remarquable.

Enseignement secondaire (enseignement technologique).

13882. — 24 mars 1979. — **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a réellement envisagé toutes les conséquences des propositions faites sur l'option technologique des élèves en fin de cinquième des C.E.S. Il estime que ces mesures, si elles étaient appliquées, conduiraient vers un nouveau pas en faveur de la privatisation de la formation professionnelle. Il lui demande si cette orientation en fin de cinquième des C.E.S. n'est pas conforme à la formation dite de « l'alternance ». En tout état de cause, il souhaite savoir s'il a prévu la création des postes techniques correspondants et le coût que l'application des mesures en fin de cinquième entraînerait pour les communes. Enfin il lui demande ce qu'il a prévu pour développer la formation dans les L.E.P., à la fois par de nouvelles capacités d'accueil et par l'octroi de moyens nouveaux.

Réponse. — A la rentrée scolaire 1979, la mise en place du collège unique va se poursuivre au niveau de la classe de quatrième et se traduire notamment par l'institution de classes indifférenciées. En plus de l'enseignement de tronc commun, les élèves de quatrième devront suivre obligatoirement un enseignement optionnel et pourront, s'ils le désirent, en prendre un second. Les options technologiques de trois heures constituent l'une des disciplines offertes en option aux élèves de quatrième et seront envisagées dès la rentrée prochaine dans 25 p. 100 des collèges. L'enseignement de ces options, comme d'ailleurs celui de l'ensemble des options, ne résultera pas d'une orientation en fin de classe de cinquième mais d'un choix exercé par l'élève et sa famille. Cet enseignement ne prendra pas la forme d'un enseignement par alternance, mais sera assuré à temps plein au collège. Pour la mise en œuvre des options technologiques, des crédits spécifiques seront ouverts au budget des collèges, sur la base de 34 francs élève/année, dès la rentrée de l'année scolaire 1979-1980. Il va de soi que, s'agissant de dépenses d'enseignement inscrites dans le cadre des charges normales de fonctionnement des collèges, les collectivités locales y apporteront leur contribution en application des clauses des conventions de nationalisation. S'agissant des moyens, depuis 1976, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 13 en faveur du développement de l'éducation manuelle et technique, il a été réparti entre les différentes académies les crédits ci-dessous : équipements des ateliers complémentaires : 1976, 59 300 000 francs ; 1977, 18 500 000 francs ; 1978, 26 100 000 francs ; total, 103 900 000 francs. Ainsi, 1 000 collèges ont été dotés d'un atelier complémentaire. Matériel destiné à l'éducation manuelle et technique (sixième, cinquième) : 1977,

8 500 000 francs ; 1978, 2 000 000 francs ; total, 10 500 000 francs. Enfin, 760 emplois budgétaires ont été créés dans les collèges pour cet enseignement. Dans le même temps, 1 535 emplois d'adjoints d'enseignement ont été inscrits au budget et délégués dans les académies afin de permettre le remplacement des personnels en stage de formation technologique. Une attention toute particulière est portée par le ministère de l'éducation à la vocation et à la situation matérielle des lycées d'enseignement professionnel. A cet égard, et s'il est effectivement prévu, après concertation avec les organisations syndicales concernées, que la formation dispensée par ces établissements pourra comporter des séquences éducatives en entreprise, afin d'offrir aux jeunes une prise de contact avec le milieu professionnel ainsi qu'une perception plus réelle des techniques en usage, il est précisé que ces séquences constitueront des éléments du processus complet de formation initiale, sous la responsabilité du chef de l'établissement d'enseignement, et que les élèves demeureront à tous égards sous statut scolaire public. S'agissant de la capacité d'accueil des lycées d'enseignement professionnel, il est signalé que dix-sept nouveaux établissements seront créés à la rentrée 1979. Une vingtaine d'autres seront mis en service à la rentrée 1980 sous réserve de l'achèvement des constructions en cours. Par ailleurs, à l'occasion des travaux de préparation de chaque rentrée, les recteurs procèdent dans les établissements existants aux transformations et aménagements nécessaires afin d'accroître les possibilités d'admission dans certaines sections, avec le double souci d'une diversification des formations et d'une meilleure adéquation de celles-ci aux emplois offerts sur le marché du travail. Les moyens de cette politique sont prévus chaque année au budget. A la rentrée 1978, le taux d'encadrement a pu ainsi être ramené de 12,52 à 12,32, permettant d'améliorer les conditions de travail des élèves et des professeurs. Au budget 1979, compte tenu des effectifs supplémentaires attendus, 432 emplois ont été créés en mesures nouvelles pour les lycées d'enseignement professionnel et ont été répartis entre les académies ; ils devraient permettre une nouvelle amélioration de la situation.

Enseignement secondaire (enseignants).

13885. — 24 mars 1979. — **M. Jack Lalite** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer pour 1978-1979 le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement qui existent dans les collèges, d'une part, dans les lycées, d'autre part. Il lui demande de lui indiquer en outre le nombre d'adjoints d'enseignement titulaires ou stagiaires en fonctions dans les lycées ou collèges en 1978-1979. Enfin il lui indique qu'il voudrait de hâter la parution de la circulaire annuelle d'appel aux candidatures d'A. E. stagiaires pour 1979-1980 de façon à ce que les procédures puissent se dérouler dans des conditions normales et exprime le souhait de connaître la date de la publication d'un texte attendu par plus de 15 000 candidats.

Réponse. — Le nombre de postes budgétaires d'adjoints d'enseignement et d'adjoints d'enseignement documentalistes s'élève pour 1978-1979 à 6 385 dans les lycées et 9 710 dans les collèges. Le nombre d'adjoints d'enseignement titulaires en fonction dans les lycées et collèges à la rentrée scolaire 1978-1979 s'élevait à 15 218. Au mois d'octobre 1978, il a été procédé sur les postes vacants existants à la nomination de 877 adjoints d'enseignement stagiaires pour prendre effet à la rentrée scolaire 1978-1979. La circulaire annuelle d'appel aux candidatures d'adjoints d'enseignement stagiaires pour 1979-1980, en date du 9 mai, prévoit, compte tenu de l'importance des recrutements effectués ces dernières années, des tâches remplies par les adjoints d'enseignement et des besoins pédagogiques à satisfaire, de ne faire appel exclusivement cette année qu'aux candidatures de documentalistes.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14499. — 3 avril 1979. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une surprenante décision de ses services. Les ouvrages de quatrième devront avoir la même importance que ceux de la classe de cinquième parce que les crédits ne permettent pas de faire des volumes plus étoffés. Avec un système aussi remarquable, si la gratuité était étendue jusqu'à l'enseignement supérieur, les ouvrages pourraient continuer à avoir toujours le format des livres des petites classes. La gratuité des livres qui est un progrès considérable de la V^e République a été trahie par l'application socialiste qu'en font les services du ministère de l'éducation nationale. Elle aboutit, comme cela a déjà été dit et comme cela sera répété par l'auteur de la présente question, à un recul de l'instruction et de la culture. Il lui demande une fois de plus de provoquer une table ronde entre toutes les parties intéressées pour aboutir à la mise sur pied d'un autre système que celui de l'achat massif par l'éducation nationale à des prix qu'elle fixe, dont elle décide du volume, qu'elle stocke, engrange après la

fin des cours sans permettre aux élèves de s'instruire pendant les vacances et sans leur permettre de garder toute leur vie scolaire des livres de référence. Bref, un système convenable pour une République socialiste mais qui n'est pas convenable dans un pays de culture et libéral comme la France.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

14500. — 3 avril 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que jusqu'à cette année les élèves de quatrième pouvaient s'instruire à la fois dans un livre d'histoire, dans un livre de géographie et dans un ouvrage d'instruction civique, ces trois ouvrages représentant environ 700 pages. A partir de la prochaine rentrée, en raison de la forme socialiste d'application de la gratuité scolaire qui a été retenue par les services du ministère, l'élève de quatrième se verra prêter un livre unique de 250 pages. Ainsi l'histoire, discipline fondamentale dont le Président de la République disait à l'Unesco qu'elle devait « conserver ou retrouver dans toute éducation bien comprise la place centrale qui fut si longtemps la sienne », est odieusement sacrifiée. Une fois de plus les directives les plus éminentes tombant de la bouche même du Chef de l'Etat sont impudemment violées par la pratique des services. M. Pierre Bas, une fois de plus, demande que l'on en vienne au chèque-livre et que l'on abandonne le système socialiste d'achat de livres par l'administration à un prix qu'elle fixe, dans des conditions qu'elle fixe et qui aboutit à un recul prodigieux de la culture en France.

Réponse. — Ainsi que cela a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans les réponses qui lui ont été faites lors de précédentes questions concernant la gratuité des manuels scolaires, le système mis en place a cherché à répondre à un triple souci : fournir aux élèves des manuels adaptés à leurs besoins dans le système éducatif ; maintenir à l'édition et aux libraires le rôle qui est le leur dans la confection et la distribution des ouvrages scolaires ; rester dans l'enveloppe financière définie chaque année par le Parlement. Les crédits prévus pour la classe de 4^e permettront normalement de poursuivre la mise en place de la gratuité des livres dans les collèges en respectant ces impératifs. En ce qui concerne l'avenir, le ministre ne manquera pas de s'inspirer de toutes les suggestions qui lui seraient faites pour améliorer les choix et moyens concrets de l'application du principe général de la gratuité. Il ne manquera pas de tirer les enseignements de l'expérience en vraie grandeur qu'aura constitué le dispositif actuel dans les collèges de la sixième à la troisième incluse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14822. — 11 avril 1979. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion suscitée dans sa circonscription par des informations selon lesquelles auraient été décidées des fermetures de classes pour la rentrée prochaine, et les réactions assez vives provoquées autant chez les parents d'élèves que chez les syndicats d'enseignants qui lui ont adressé leurs réclamations. Ce problème, extrêmement important, revêt deux aspects : 1° la diffusion de ces renseignements dont le caractère était encore confidentiel, est due à des indiscrétions voisines de la violation du secret professionnel de la part de ceux qui, de par leurs fonctions, les détenaient. Il est, en effet, plutôt étonnant que les élus apprennent par des associations et des syndicats ce qui aurait dû faire l'objet d'une information répercutée d'abord à leur niveau ; 2° les mesures envisagées sont en complet désaccord avec le vœu émis par les pouvoirs publics de mettre tout en œuvre pour maintenir sur place les populations rurales, notamment en aidant au maintien des classes primaires communales. Or, on assiste actuellement au démantèlement de ces dernières par la globalisation des effectifs d'une part, et l'application de la « grille Guichard » d'autre part, alors qu'une discrimination semblerait s'imposer entre les écoles rurales et les écoles urbaines. Des réclamations solidement argumentées, venant autant des parents d'élèves que des enseignants et des élus locaux, font état de cette situation dans l'Yonne, notamment en ce qui concerne Tonnerre (école de la République) et Avallon (école des Remparts, école Condé, école de la Morlande) où la globalisation, en liant les effectifs de plusieurs groupes scolaires, conduit à des suppressions dans chacune de ces unités qui, prises séparément, réunissaient les effectifs justifiant le nombre de classes qu'elles avaient pendant l'année scolaire 1978-1979. D'autres fermetures de classes seraient prévues à Tanlay, Commissey, Saint-Vinemer, Chichée, Montillot, en vertu de l'application des seuils, sans qu'il soit tenu compte des regroupements pédagogiques, provoquant ainsi une mauvaise redistribution des effectifs nuisible à la qualité de l'enseignement, dans une méconnaissance profonde de l'originalité de chaque école. Cette situation inquiétante menace aussi un certain nombre d'écoles situées dans le périmètre du Parc du Morvan dont les élus locaux signalent également combien elle va à l'encontre de l'intérêt des enfants

pour qui une pédagogie saine a été créée grâce à l'effort de tous (parents, enseignants, élus). M. Michel Delprat demande à M. le ministre : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les élus responsables soient informés de mesures d'une telle portée, avant toute concertation, afin de pouvoir y consacrer la réflexion et les démarches qui s'imposent ; 2° quelle latitude sera donnée sur le plan local pour que de telles mesures, qui vont à la fois vers la dégradation de l'enseignement et la désertification des zones rurales, puissent être reportées. M. Michel Delprat insiste auprès de M. le ministre pour que ces prévisions, tout à fait opposées aux intentions exprimées en haut lieu, ne soient appliquées que dans des cas absolument justifiés.

Réponse. — Les services académiques de l'Yonne ont procédé à une estimation aussi approfondie que possible des mesures d'ouverture et de fermeture de classes à la rentrée scolaire prochaine. Aussi, seule une fermeture d'école à classe unique a été proposée, celle de la commune de Dye qui comptera trois élèves à la rentrée. La globalisation effectuée selon les instructions de la circulaire ministérielle du 1^{er} décembre 1978 a été appliquée pour les seules écoles implantées sur un même terrain d'assiette ou très voisines. Encore convient-il de préciser que ces mesures de fermeture n'ont été envisagées que dans le seul cas où, après globalisation, les effectifs étaient limités au C.P. et au C.E. un à vingt-cinq élèves et à vingt-neuf élèves par classe aux autres niveaux. C'est en particulier le cas pour l'école « de la République » à Tonnerre citée par l'honorable parlementaire. La fermeture envisagée à l'école Condé à Avallon n'a pas été retenue en raison de l'arrivée de nouveaux élèves dans le quartier du centre ville. Les fermetures d'une classe à Montillot où il y avait vingt-deux élèves pour deux classes et à Saint-Léger-Vauban, deux classes pour dix-huit élèves sont maintenues. C'est la seule école de l'Yonne située dans le périmètre du parc du Morvan touchée par une mesure de fermeture. Par contre, il n'a jamais été envisagé de fermer une classe dans certaines écoles citées. C'est le cas des écoles de Tanlay, Commissey, Saint-Vinemer, Chichée. L'ouverture d'une classe à l'école La Morlande, à Avallon est prévue mais elle sera examinée à la rentrée en fonction des effectifs réellement accueillis. C'est dans un esprit de lutte contre la désertification des zones rurales que les présentes mesures ont été préparées. De nombreuses écoles à classe unique seront maintenues malgré un effectif inférieur à la norme de neuf élèves. Ceci permet d'affirmer que les fermetures ont été appliquées dans les cas absolument justifiés. Enfin, les dispositions arrêtées ont fait l'objet d'un exposé de l'inspecteur d'académie au conseil général, et le travail de carte scolaire a été soumis, comme le prévoit la loi, aux organismes paritaires et aux conseils municipaux concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

14873. — 11 avril 1979. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'école en milieu rural, où le mouvement de fermeture de nombreuses classes primaire continue d'être observé. Dans l'attente du résultat des efforts de réanimation de la vie rurale, des mesures immédiates doivent être prises si l'on veut éviter les disparitions qu'on regretterait par la suite. A cet égard, on peut se féliciter de la décision prise en 1977 d'abaisser à neuf, pour les communes classées en zones rurales, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe unique doit être fermée. Mais, pour excellente qu'elle soit, cette mesure reste insuffisante et demande à être complétée par une meilleure protection des écoles à trois ou deux classes, pour lesquelles une réduction du nombre des classes, avec la dégradation des services rendus qu'elle entraîne, peut équivaloir, à plus ou moins longue échéance, à un arrêt de mort. Il y aurait donc lieu de procéder, là aussi, à des adaptations de la « grille Guichard », en abaissant par exemple de cinquante-six à cinquante et un et de vingt-six à vingt et un l'effectif minimum respectif des écoles à trois et deux classes. Dans le même esprit, les effectifs maximum au-delà desquels une nouvelle classe peut être ouverte devraient être révisés et fixés, par exemple, à douze pour une classe, vingt-six pour deux classes et cinquante-six pour trois classes. Il lui demande de faire connaître son sentiment à l'égard de ces suggestions.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'enseignement en zone rurale. Un groupe de travail interministériel comprenant, outre le personnel des différents services concernés du ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur et de la D. A. T. A. R. vient d'ailleurs d'être constitué. Ce groupe s'est donné comme objectif la recherche d'une pédagogie plus efficace et plus équilibrée, d'une meilleure utilisation des moyens, enfin de mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales et montagneuses que constitue le maintien de l'école. En ce domaine précis, le ministre de l'éducation reste persuadé que, sans pénaliser le milieu rural par la suppression du service scolaire, il est possible

de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas peser l'inconvénient d'un trop petit nombre d'élèves. Il s'avère cependant que, tels qu'il est proposé, l'abaissement des seuils d'ouverture et de fermeture dans les écoles à une, deux ou trois classes, qui constituent 60 p. 100 du nombre total d'écoles, serait une mesure très coûteuse pour la collectivité. Par ailleurs, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, contrairement à une idée largement répandue, ses services ont ouvert plus de classes en zones rurales (1 669 ouvertures) qu'ils n'en ont fermé (1 432 fermetures) alors que ces zones sont touchées par un exode important.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation).*

14932. — 12 avril 1979. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des centres d'information et d'orientation, qui souffrent d'un manque de moyens préjudiciable à l'accomplissement de leurs missions. Il conviendrait de recruter 250 élèves conseillers d'orientation par an, pour répondre aux besoins, alors qu'en 1979 le recrutement n'est que de 100. Par ailleurs, un bon fonctionnement des C. I. O. exige que des mesures soient prises : titularisation des auxiliaires, revalorisation des salaires, amélioration du déroulement des carrières et des conditions de travail, créations de postes administratifs et de documentation. Elle lui demande de prendre ces mesures demandées par l'ensemble du personnel et indispensables pour que les C. I. O. puissent jouer pleinement leur rôle.

Réponse. — Le ministre de l'éducation porte la plus grande attention aux centres d'information et d'orientation. Ainsi a-t-il constamment poursuivi une politique d'accroissement progressif du nombre des emplois en ce domaine. La baisse d'effectifs constatée par l'honorable parlementaire concerne le recrutement initial des élèves-conseillers et n'a rien de surprenant s'agissant d'un corps de création récente qui tend progressivement à atteindre ses effectifs de croisière. Ces données doivent, en outre, être comparées à la stabilisation des effectifs d'élèves, voire même, dans le premier cycle, à leur diminution de telle sorte qu'il paraît légitime d'affirmer que la densité du réseau d'information et d'orientation se renforce progressivement : c'est ainsi qu'en 1976 la dotation de 2 689 emplois pour 2,7 millions d'élèves du premier cycle et un effectif d'environ 4 millions pour l'ensemble du second degré correspondait à un emploi par tranche de 1 000 élèves de premier cycle ou 1 500 élèves de second degré (premier et deuxième cycles). Ces chiffres passent respectivement à 937 (premier cycle) et 1 423 (second degré) en 1977. En 1978, la dotation globale de 3 077 emplois correspond à un emploi par tranche de 871 élèves de premier cycle ou 1 339 élèves de second degré, soit, en deux ans, un renforcement de la densité du réseau supérieure à 14 p. 100 dans le premier cycle et à 12 p. 100 pour l'ensemble des premier et second cycles. S'agissant des personnels intérimaires qui remplissent les fonctions de conseiller d'orientation, le ministre de l'éducation a proposé aux autres départements ministériels concernés un projet de décret qui prévoit l'ouverture du concours interne de recrutement des élèves conseillers aux agents de l'Etat justifiant, au minimum, de quatre ans de services publics effectifs au ministère de l'éducation. La mesure ainsi envisagée est favorable aux conseillers intérimaires qui, jusqu'à présent, ne pouvaient se présenter à ce concours interne réservé aux personnels enseignants et aux fonctionnaires de catégorie B ayant accompli cinq ans de services au ministère de l'éducation. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire, ni le déroulement de carrière des conseillers d'orientation. Il convient de noter enfin que dans le cadre de la déconcentration administrative, les emplois de personnel administratif sont répartis par les recteurs compte tenu des charges qui pèsent sur les divers établissements de leur ressort. Ainsi il leur revient d'attribuer aux centres d'information et d'orientation les emplois qu'ils estiment nécessaires à la bonne marche de ces derniers.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

15245. — 20 avril 1979. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire le bilan, si possible par académie, des résultats obtenus suite aux instructions données aux recteurs qui ont été invités à redistribuer, dans un souci d'équité, certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche de certains établissements (lycées ou collèges) en ce qui concerne en particulier l'opération de mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels appelés à assurer l'entretien et la maintenance des lycées et collèges situés dans une aire géographique déterminée.

Réponse. — Dans le cadre de la politique de meilleure utilisation des moyens définie par le ministère de l'éducation, la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels dans chaque

académie a fait l'objet d'instructions contenues dans la circulaire du 2 novembre 1978. Il est à l'heure actuelle trop tôt pour établir le bilan précis par académie de ces opérations, mais il est possible d'affirmer qu'un effort particulier a été accompli pour la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels et que de nombreux projets de réalisation à court et moyen terme ont été élaborés. Ainsi, on dénombre, à l'heure actuelle, environ cent quarante équipes mobiles pour les vingt-sept académies. L'objectif fixé par l'administration centrale concerne la création de cent quarante équipes supplémentaires à la prochaine rentrée scolaire et il serait souhaitable que cet effort soit poursuivi avec encore plus d'intensité au cours des années à venir. En outre, certains exemples d'équipes, opérationnelles depuis quelques années ou de création récente, révèlent la satisfaction générale tant des ouvriers participants que des responsables des établissements utilisateurs de leurs services. Il convient de citer à cet égard l'exemple de l'académie de Strasbourg qui apparaît, en effet, comme une académie pilote. Vingt-cinq équipes mobiles y ont été constituées à ce jour, fournissant leurs services aux trois quarts des établissements des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, trois d'entre elles intervenant dans l'ensemble de ces établissements.

Enfance inadaptée (établissements).

15489. — 26 avril 1979. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de fermeture de la classe de handicapés moteurs à l'école La Fayette de Chaumont et sur sa transformation à la prochaine rentrée scolaire en classe de perfectionnement. Il convient sans doute de constater que cette classe n'accueille cette année que cinq enfants, chiffre sans doute jugé trop faible pour justifier son maintien. Mais il lui faut observer, d'une part, qu'il s'agit de la seule classe de handicapés moteurs existant dans le département de Haute-Marne et, d'autre part, qu'elle devrait accueillir au cours de l'année 1979-1980 une douzaine d'élèves. Il convient d'ajouter que de nombreux parents susceptibles d'envoyer leurs enfants dans cette classe ne sont pas informés de son existence. La classe de handicapés moteurs permet de maintenir les enfants handicapés dans un milieu scolaire normal et facilite à la fois leur intégration psychologique et le bon développement de leurs études. Aussi, malgré leur coût probablement relativement élevé, les classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires peuvent être considérées comme ayant une rentabilité sociale supérieure à celle qui résulte de la concentration des enfants handicapés moteurs dans de grands établissements souvent situés à une distance assez grande du logement des familles — ce qui est pour celles-ci une source de dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur ce problème du maintien des classes de handicapés moteurs dans les groupes scolaires et s'il n'a pas l'intention, dans le cas particulier signalé, de prendre toutes mesures utiles pour maintenir la classe de handicapés moteurs de l'école La Fayette de Chaumont.

Réponse. — L'abaissement des effectifs des classes élémentaires conduisant à une plus grande tolérance des instituteurs vis-à-vis de l'accueil d'enfants handicapés dans des classes normales, l'ouverture, pour les cas les plus graves, d'établissements spécialisés dispensant à la fois éducation et soins médicaux ont entraîné la diminution du nombre d'élèves susceptibles d'être reçus dans des classes pour handicapés moteurs telle que la classe de l'école La Fayette, à Chaumont. En 1978-1979 un seul élève handicapé moteur restait accueilli dans cette classe. Les autres élèves étaient des enfants présentant soit des handicaps associés, soit des déficiences intellectuelles. C'est pourquoi les autorités académiques compétentes ont décidé de fusionner cette classe avec la classe de perfectionnement aux effectifs réduits qui existait dans la même école, l'ensemble des deux classes devant compter à la rentrée 1979 moins de quinze élèves. Toutefois, le matériel et l'instituteur spécialisé de la classe pour handicapés moteurs restent en place dans la classe subsistante. Ainsi, dans le cas où le besoin viendrait à s'en faire sentir, cette structure pourrait être utilisée à nouveau.

Langues régionales (enseignement secondaire).

15682. — 3 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1978 concernant l'option « seconde langue vivante » en quatrième. L'adjectif « étrangère » qui qualifie désormais la première langue vivante laisse penser que l'expression « seconde langue vivante » peut aussi bien signifier une langue étrangère qu'une autre langue de France, l'occitan notamment. Or cette dernière option dans le second cycle ne crée aucune concurrence entre l'enseignement d'une langue régionale qui est approfondissement de notre propre culture et une langue étrangère qui est ouverture sur le monde

extérieur. Il convient dès lors que les élèves de quatrième aient la possibilité de prendre deux options : pouvant choisir entre seconde langue + latin, ou seconde langue + occitan, ou latin + occitan.

Réponse. — Dans le cadre de la mise en œuvre du collège unique, les élèves de la classe de quatrième devront suivre obligatoirement, en plus de l'enseignement commun, un enseignement optionnel. Ils pourront choisir leur option parmi les disciplines suivantes : latin, grec, première langue vivante étrangère renforcée, seconde langue vivante (seconde langue vivante étrangère ou langue locale), options technologiques. En outre, ces élèves auront la possibilité d'ajouter éventuellement, à titre facultatif, à l'option qu'ils auront choisie, un deuxième enseignement optionnel, pris parmi les autres disciplines proposées en option. Il convient de préciser qu'ils ne pourront choisir qu'un seul enseignement optionnel de langue vivante. En conséquence, un élève ayant choisi une seconde langue vivante à titre d'option obligatoire ne pourra pas en prendre une troisième au titre de l'option facultative : il lui sera donc possible d'étudier simultanément le latin et une seconde langue vivante étrangère — ou le latin et une langue locale —, mais non une seconde langue vivante étrangère et une langue locale.

Enseignement secondaire (rythmes scolaires).

16020. — 11 mai 1979. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème particulier que pose à certaines régions de montagne l'application stricte de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977, concernant l'organisation de la semaine scolaire sur cinq matinées pour les classes de 5^e et de 6^e. L'expérience d'une année de fonctionnement, selon cette circulaire, confirme l'inquiétude et les inconvénients imaginés au moment de sa parution. En effet, la configuration géographique de plusieurs cantons de Tarentaise, par exemple : canton d'Aime et de Bozel, et le fait que ces cantons ne disposent pas d'établissements dotés d'un internat, obligent les enfants qui habitent les communes les plus éloignées, situées souvent à plus de 1 000 mètres d'altitude et distantes jusqu'à 20 kilomètres du chef-lieu, à quitter leur domicile vers 6 ou 7 heures du matin, été comme hiver. Ces horaires, ajoutés aux conditions de température et de climat particulièrement rigoureuses et aux importantes différences d'altitude, rendent ces voyages extrêmement difficiles et pénibles pour certains enfants. C'est la raison pour laquelle il paraît souhaitable, grâce à une adaptation de cette circulaire en zone de montagne, de regrouper, comme cela était le cas pendant plusieurs années, les heures de cours des enfants les plus jeunes en classe de 6^e et 5^e sur quatre journées seulement. Une telle adaptation permettrait donc une journée supplémentaire de repos complet, sans transport pour ces élèves et cet aménagement ne mettrait nullement en cause le nombre total d'heures de cours. Au moment où l'ensemble des responsables nationaux s'accorde à reconnaître la nécessité d'une politique de la montagne qui tienne compte des difficultés particulières de la vie et du travail dans les zones d'altitude, une telle adaptation, si elle était décidée serait particulièrement bien accueillie par les élus, les parents d'élèves et les élèves de ces régions.

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 77-273 du 5 août 1977 relative aux rythmes scolaires dans les collèges, qui consistent, notamment, à répartir la durée de l'activité scolaire sur au moins cinq matinées par semaine, ont pour objet d'assurer aux élèves un rythme de travail compatible avec leurs possibilités physiques. La concentration des cours sur quatre journées entraînerait, en effet, un allongement du travail scolaire quotidien qui serait préjudiciable à l'équilibre physiologique des élèves — surtout lorsqu'ils sont très jeunes — et par conséquent à leur formation scolaire. Cette organisation de la semaine serait d'autant plus néfaste, à cet égard, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, que les élèves concernés sont déjà soumis à des conditions de vie et à des horaires difficiles qui s'en trouveraient aggravés. Des solutions pourraient cependant être trouvées à ces situations, dans le cadre des expériences d'aménagement du temps auxquelles des établissements et des écoles peuvent être appelés à participer au titre de l'article 6 de l'arrêté du 22 mars 1979, relatif au calendrier de l'année scolaire 1979-1980. Dans ce cas, le recteur peut déroger, dans la mesure nécessaire à la conduite de cette expérience et pour la durée de celle-ci, aux dispositions dudit arrêté, sous réserve qu'il n'en résulte pas une diminution de la durée totale des activités scolaires des élèves.

Langues régionales (enseignement).

16223. — 17 mai 1979. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la mise en place de moyens adaptés et suffisants pour l'enseignement de la langue bretonne. Il rappelle que les députés communistes ont notamment déposé en 1976 une proposition de loi pour la défense et la promotion de la langue et de la culture bretonnes. Il constate que les dispositions de la « charte culturelle de Bretagne », pourtant insuf-

fisantes, ne sont que partiellement appliquées. Il note à ce sujet que l'enseignement public n'est toujours pas doté des moyens qui lui permettraient de répondre aux besoins. En conséquence, **M. Leizour** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° quelles dispositions il entend prendre pour donner enfin à l'enseignement de la langue bretonne la place qui lui revient ; 2° s'il a l'intention de mettre en place, à l'école élémentaire, un corps de maîtres itinérants d'enseignement du breton et d'organiser des stages de longue durée pour les instituteurs volontaires ; 3° si les mesures nécessaires seront prises au niveau du second degré pour mettre fin à l'ambiguïté concernant le choix de la langue régionale en quatrième ; pour que l'enseignement du breton se fasse dans le cadre des horaires normaux ; pour organiser des stages de longue durée pour les enseignants volontaires du second degré ; pour l'élaboration d'instructions pour l'enseignement en langue française de la civilisation régionale dans toutes ses dimensions ; pour la mise en place de moyens de documentation et de diffusion.

Réponse. — Conformément aux engagements pris, le ministère de l'éducation met en place les moyens permettant de répondre à la demande des familles en matière d'enseignement de la langue et de la culture bretonnes, selon les dispositions arrêtées par la charte culturelle bretonne. A cet égard, il est confirmé que les élèves de quatrième auront dès la rentrée 1979 la possibilité de choisir le breton en option au titre de la seconde langue vivante. Cet enseignement facultatif à tous les niveaux, pour les enseignants comme pour les élèves, est organisé en fonction des services des enseignants, des contraintes d'emploi du temps et selon les conditions d'effectif requises. Les moyens attribués à cette fin aux académies de Rennes et de Nantes ont été largement accrus lors de la présente année scolaire. S'ajoutant de la documentation, des moyens supplémentaires ont été mis en œuvre pour renforcer la diffusion des brochures du centre régional de documentation pédagogique. De même, les moyens des services éducatifs des archives des départements bretons ont été accrus. La création, à l'école élémentaire, d'un corps de maîtres itinérants, que suggère l'honorable parlementaire pour l'enseignement du breton, n'est pas envisagée. La charte culturelle de Bretagne ne prévoit d'ailleurs pas semblable mesure. Pour la mise en place de conseillers pédagogiques, trois postes d'instituteurs ont été créés dans des départements de l'académie de Rennes où le besoin en était manifeste. A ces mesures, s'ajoute le détachement d'un professeur certifié auprès du recteur de cette académie en qualité de conseiller technique pour l'enseignement de la langue et la culture bretonnes. Différents stages sur l'étude du breton, du parler gallo et du patrimoine régional concourent à la formation des maîtres en ce domaine. Au niveau du second degré, des stages de plusieurs semaines sont organisés par les écoles normales dans le cadre de la formation continue des instituteurs. Ce dispositif a été complété par la création, cette année, d'un enseignement par correspondance. Le centre national de documentation pédagogique assure par l'intermédiaire du centre national de télé-enseignement (C.N.T.E.) cet enseignement destiné à des maîtres désireux d'apprendre le breton. Les contingents horaires mis à la disposition des recteurs des académies de Nantes et Rennes ont été augmentés. Il est à noter que ces moyens accrus n'ont pas toujours été entièrement utilisés, en l'absence d'une demande équivalente des familles. En conclusion, et en réponse à l'honorable parlementaire, il apparaît clairement que les moyens nécessaires à l'application des dispositions de la charte concernant l'enseignement de la langue et culture bretonnes ont été mis en place.

Ecoles normales (programmes).

16266. — 17 mai 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs de philosophie exerçant dans les écoles normales primaires s'élèvent à juste titre contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement qu'ils assurent ainsi que sur ces établissements en général. La philosophie constitue en effet dans ces écoles un enseignement extrêmement original — différent de celui qui est par exemple donné dans les lycées — construit autour d'une réflexion sur l'enfance, tenant compte des grands courants de l'histoire de la pédagogie et intégrant différents apports des sciences humaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette matière, qui est aujourd'hui l'un des enseignements les plus frappés par les suppressions de postes qui touchent les professeurs d'écoles normales, continue de bénéficier d'horaires satisfaisants. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît normal que tout un aspect de la formation de jeunes instituteurs soit remis en question et s'il est conscient des risques d'appauvrissement de celle-ci.

Ecoles normales (programmes).

16356. — 18 mai 1979. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation** que son attention a été appelée sur la réduction de l'enseignement de la philosophie dans les écoles normales primaires, réduction qui entraînerait sa quasi-suppression. Cet ensei-

gnement était jusqu'à présent prépondérant puisqu'il était dispensé pendant sept heures sur trente-deux en première année et six heures sur trente-deux en deuxième année de formation professionnelle d'école normale (après le baccalauréat). La transformation de la formation des instituteurs en une formation universitaire est généralement appréciée mais ceux qu'elle concerne comprennent mal que la formation philosophique soit réduite des trois quarts dans le futur alors qu'elle était jusqu'ici l'enseignement le plus important. Sous le nom de psychopédagogie, les futurs maîtres étaient initiés à l'histoire des idées pédagogiques, à la psychologie de l'enfant, à la psychanalyse et à la théorie du développement affectif infantin, à la sociologie de l'éducation, à l'histoire de l'idée d'enfance, à la psychologie de groupe, à l'histoire du système éducatif, à la réflexion pédagogique sur des situations de classes en liaison avec les multiples stages que faisaient les élèves maîtres sur des questions aussi variées que l'étude de certains caractères d'enfant, la critique par le maître lui-même de son action pédagogique, etc. De plus, et ce qui était original, les professeurs de philosophie des écoles normales se livraient à un travail interdisciplinaire en liaison constante avec les professeurs de mathématiques, de sciences naturelles, de français sur des questions aussi variées que l'acquisition de la syntaxe, les modalités d'apprentissage des mathématiques avant douze ans, etc. Il s'agissait là d'un travail extrêmement divers et parfaitement adapté à la formation des philosophes. Il semble que les dispositions nouvelles telles qu'elles sont envisagées non seulement réduisent la durée de l'enseignement philosophique, mais confient une partie de celui-ci aux inspecteurs départementaux. La place d'universitaires issus des facultés augmente également dans les écoles normales, ce qui risque de rendre plus difficile la liaison très importante à faire dans ses écoles entre la théorie et la pratique. L'enseignement philosophique risque de se réduire à un seul de ses aspects : l'étude de la psychologie de l'enfant au détriment de tous les autres aspects qui viennent d'être évoqués. L'enseignement de la philosophie tel qu'il était conçu jusqu'à présent correspond à une institution qui date de l'obligation scolaire et de l'ancienne conception des humanités. La réforme risque de porter un coup très grave à l'une des institutions les plus profondes de la culture française. Mme Hélène Missoffe demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui faire connaître quelles sont exactement ses intentions en ce qui concerne le problème évoqué. Elle souhaiterait également savoir quelles réflexions appellent de sa part les remarques qu'elle vient de lui exposer.

Écoles normales (programmes).

16536. — 24 mai 1979. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs de philosophie exerçant dans les écoles normales primaires s'élèvent à juste titre contre les menaces qui pèsent sur l'enseignement qu'ils assurent ainsi que sur ces établissements en général. La philosophie constitue en effet dans ces écoles un enseignement extrêmement original, différent de celui qui est par exemple donné dans les lycées, construit autour d'une réflexion sur l'enfance, tenant compte des grands courants de l'histoire de la pédagogie et intégrant différents apports des sciences humaines. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cette matière, qui est aujourd'hui l'un des enseignements les plus frappés par les suppressions de poste qui touchent les professeurs d'écoles normales, continue de bénéficier d'horaires satisfaisants. Il lui demande en outre s'il lui paraît normal que tout un aspect de la formation de jeunes instituteurs soit remis en question et s'il est conscient des risques d'appauvrissement de celle-ci.

Réponse. — La question posée concerne l'enseignement de la philosophie dans les écoles normales. Contrairement aux craintes exprimées, cet enseignement et ceux qui s'y rattachent seront renforcés et précisés dans la nouvelle formation des instituteurs. Le régime actuel est défini en ce qui concerne les horaires par la circulaire du 6 juin 1969. Celle-ci indique que deux heures hebdomadaires en première année de formation pédagogique et deux heures en deuxième année sont consacrées à la philosophie de l'éducation; trois heures en première année et deux heures en deuxième année à la psychologie de l'enfant et de l'adolescent; deux heures en première année et trois heures en deuxième année à « l'anthropologie sociale » (et en deuxième année aux problèmes du monde contemporain). Cet horaire correspond à celui qui, dans la question posée, est attribué à l'enseignement de la philosophie décrit de la manière suivante : histoire des idées pédagogiques, psychologie de l'enfant, psychanalyse et théorie du développement affectif infantin, sociologie de l'éducation, histoire de l'idée d'enfance, psychologie de groupe, histoire du système éducatif. Dans le nouveau régime, la formation est organisée en « unités de formation », d'une durée moyenne chacune de soixante-dix heures, et associant étroitement enseignement théorique et activités pratiques. Sur vingt unités de formation de base, six seront consacrées au domaine considéré : deux au développement de l'enfant, deux à la connaissance des milieux; c'est-à-dire un total de plus

de 400 heures de formation qui dépassera les six ou sept heures hebdomadaires actuelles des deux années de formation pédagogique. Certaines de ces unités de formation relèveront de l'enseignement universitaire, d'autres seront assurées par les formateurs de l'école normale. En outre, l'élève instituteur aura à préparer huit unités de formation optionnelles d'approfondissement dans des domaines de son choix parmi lesquels figureront le développement de l'enfant, la connaissance de l'environnement économique, social et culturel. D'autre part, trois unités de formation seront consacrées aux principaux paliers de la scolarité maternelle et primaire et feront place, elles aussi, à l'étude du développement de l'enfant. En ce qui concerne, enfin, l'interdisciplinarité, il convient de souligner que la nouvelle formation, loin d'en réduire l'importance, aura pour effet de la renforcer notablement. Chaque unité de formation sera conduite par une équipe de formateurs appartenant à des disciplines différentes, ou la place du professeur de psychopédagogie sera réservée. D'autre part, les quatre unités de formation que tout élève instituteur et élève institutrice aura à suivre chaque trimestre ne seront pas choisies au hasard et simplement juxtaposées, mais menées de front en liaison étroite les unes avec les autres. Des professeurs de l'enseignement supérieur et des inspecteurs départementaux contribueront à assurer en liaison avec les directeurs, directrices et professeurs d'école normale les diverses activités de formation. Les indications ci-dessus montrent que la place de l'enseignement de la philosophie ne sera pas amoindrie au contraire dans l'ensemble de la formation donnée aux futurs instituteurs et institutrices.

Vacances (vacances scolaires d'été).

16457. — 23 mai 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude et les craintes de nombreux parents d'élèves à propos du projet de réduction de la durée des congés scolaires d'été. En effet, maints parents d'élèves et principalement des petits commerçants, agriculteurs, employés ou ouvriers, choisissent de prendre leurs vacances la première quinzaine de septembre, essentiellement pour des raisons financières : le prix des locations étant bien moins élevé en septembre. Ces parents craignent donc qu'en écourtant les vacances d'été ils n'aient plus la possibilité de prendre leurs vacances en septembre, et par là même, qu'ils n'aient plus la possibilité de partir en vacances du tout, les prix de location en pleine saison étant trop élevés pour leurs revenus. Certes, l'intérêt des enfants, les préoccupations pédagogiques doivent l'emporter sur toute autre considération pour la fixation de la durée des congés. Mais il devrait être possible, dans le cas d'un réaménagement global de l'année scolaire, de prendre en compte le problème de l'étalement des vacances. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Il a en effet été suggéré de poser en des termes nouveaux sur le plan annuel la liaison entre le service des maîtres et les périodes d'activité des élèves et de dissocier éventuellement le premier des secondes. L'objet de cette organisation devrait être, dans l'intérêt des enfants et des adolescents qui demeure bien entendu prioritaire par rapport à toute autre considération, de poser en des termes nouveaux sur le plan annuel la liaison entre le service des maîtres et les périodes d'activité des élèves et de dissocier éventuellement le premier des secondes. Cette organisation devrait, en effet, permettre d'améliorer les rythmes de travail quotidiens et hebdomadaires des élèves par une augmentation du nombre total des jours de travail scolaire dans l'année, sans que soient négligées pour autant les conditions de travail des maîtres. Mais il est évident qu'aucune décision ne saurait être prise à cet égard si la concertation actuellement menée entre le ministère de l'éducation et ses partenaires ne traduisait un consensus suffisant de la part de toutes les parties concernées, concertation à laquelle ont été conviées les associations familiales, porteurs des légitimes intérêts défendus par l'honorable parlementaire.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16590. — 30 mai 1979. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conseillers d'orientation scolaire. En effet, alors que le VII^e Plan prévoyait 4 500 conseillers d'orientation en 1979, 2 800 seront en service en 1980. De plus, le centre de formation de Lyon doit disparaître en 1980, ce qui augmentera le déficit relatif de la région Rhône-Alpes qui ne compte, aujourd'hui, qu'un conseiller d'orientation pour 1 400 élèves, alors que la moyenne nationale est de 1 pour 1 200 élèves. A ces éléments inquiétants s'ajoute l'absence de représentant de ces personnels dans le groupe de travail mis en place par le ministre de l'éducation pour réfléchir sur la mission des conseillers d'orientation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence.

Réponse. — Le nombre des emplois techniques des services d'information et d'orientation est actuellement de 3 272, ce qui correspond à un doublement depuis 1970. Le recrutement d'élèves-

conseillers d'orientation de première année à la rentrée de 1979 sera assuré au centre de formation de Lyon. Ce centre n'est donc pas appelé à disparaître en 1980. Par ailleurs, il apparaît que l'équipement en emplois de personnels techniques des académies de Grenoble et de Lyon, qui correspondent à la région Rhône-Alpes, ne diffère pas significativement de la situation nationale moyenne. Enfin, le groupe réuni pour étudier la mission des services d'information et d'orientation ne constituait pas une instance paritaire délibérative, mais un organe de réflexion ayant pour objet de présenter au ministre de l'éducation des propositions n'engageant que ses propres membres. Ce groupe a rendu ses conclusions, et il appartient au ministre de l'éducation de décider lesquelles des propositions peuvent être retenues. Dans la mesure où ces travaux déboucheraient sur de nouvelles instructions, les organisations syndicales et les fédérations de parents d'élèves seraient préalablement consultées.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

16528. — 30 mai 1979. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des conseillers d'orientation des centres d'information et d'orientation devant la diminution des postes mis au concours en 1979 (100 au lieu de 250, et il est question de 50 en 1980). Ainsi la formation des élèves-conseillers serait gravement compromise. Cela entraîne dans l'immédiat l'arrêt du recrutement de quatre instituteurs sur huit, dont celui de Lyon. Ces dispositions budgétaires, allant de pair avec la politique de « redéploiement » des missions des conseillers d'orientation, vont créer une situation préjudiciable à leur activité au sein des établissements scolaires. Notamment, l'aide individuelle que les conseillers d'orientation peuvent apporter aux élèves en difficultés, ainsi que l'information personnalisée des élèves et des parents sont remises en cause. Dans des régions en proie à des difficultés économiques graves, ces menaces risquent de se concrétiser auprès de la population d'une manière plus rapide et plus inquiétante que dans les centres urbains plus importants. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter de telles difficultés.

Réponse. — Le nombre des emplois techniques des services d'information et d'orientation a plus que doublé au cours de la dernière décennie; passant de 1612 en 1970 à 3272 en 1979. Cette croissance rapide tend à s'infléchir vers une stabilisation progressive des effectifs. En conséquence, le nombre des emplois d'élève-conseiller d'orientation a été ramené à 290 et 100 places ont été offertes au concours de recrutement des centres de formation. Il sera cependant possible de procéder à l'affectation d'élèves-conseillers d'orientation de première année dans cinq des huit centres de formation — dont celui de Lyon — à la rentrée de 1979. Le nombre des emplois d'élève-conseiller d'orientation qui figurera dans le prochain budget n'est pas encore connu. L'action des conseillers d'orientation auprès des élèves en difficultés n'est pas remise en cause, non plus que l'information personnalisée des élèves et de leurs parents.

Examens et concours (agrégation et C. A. P. E. S.).

16694. — 30 mai 1979. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importante réduction du nombre de postes de professeurs d'arts plastiques aux concours 1979 du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Une telle restriction que la baisse de la natalité ne saurait justifier cause aux candidats un préjudice certain accentué par sa brutalité qui, à moins de deux mois des concours, interdit toute reconversion. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier, d'une part, au dommage subi par les étudiants en arts plastiques concernés et, d'autre part, à l'atteinte inéluctable portée à terme à la culture nationale par une mesure dont l'intérêt n'apparaît pas a priori évident.

Réponse. — Il est précisé que le nombre de places mises aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite. Pour l'année 1979, la diminution des postes vacants qui résulte du nombre limité de départs à la retraite et des recrutements importants opérés au titre des années précédentes a conduit à fixer à un niveau inférieur à l'année précédente le nombre des places mises aux concours de l'agrégation et du C. A. P. E. S. d'arts plastiques.

Enseignement privé (enseignants).

16598. — 30 mai 1979. — M. Xavier Husnault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'urgence qui s'attache à la mise en œuvre de la loi Guerneur afin d'aligner le plus rapidement pos-

sible la situation des maîtres de l'enseignement privé sur celle de leurs collègues de l'enseignement public, notamment dans le domaine des promotions, de la titularisation et des conditions d'accès à la retraite.

Enseignement privé (enseignants).

17770. — 23 juin 1979. — M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les surprenants délais retardant la parution des décrets d'application de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, dite « loi Guerneur », relative à la liberté de l'enseignement. En ce qui concerne, en premier lieu, les mesures de promotion et d'avancement prévues au bénéfice des maîtres exerçant leur profession dans des établissements privés liés à l'Etat par contrat, la loi précitée dispose dans son article 3 que ces derniers « bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public ». A ce jour, les premiers résultats sont bien maigres : pour l'ensemble de l'enseignement privé en France, seulement 3 000 maîtres exerçant dans des collèges (Instituteurs, M. A., etc.) ont la possibilité d'accéder par examen, sur une période de cinq ans, à l'échelle de rémunération des P. E. G. C. En ce qui concerne, en second lieu, l'accès à la retraite de ces maîtres, il était précisé qu'un décret en Conseil d'Etat en fixerait les conditions avant le 31 décembre 1978. Six mois après la date prévue, les maîtres agréés ou contractuels de l'enseignement privé en viennent à douter d'un décret dont la vocation serait d'être toujours, semble-t-il, « en préparation ». L'objectif premier de la loi Guerneur est de résorber les inégalités entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Afin que la somme d'efforts et de ténacité qu'a représentée le vote d'une telle loi ne débouche pas sur du néant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la loi Guerneur est toujours à la mesure des espoirs qu'elle a suscités.

Réponse. — Il est d'abord rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a publié, dès le mois de mars 1978, une série de huit décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement, qui a complété la loi d'aide à l'enseignement privé. Ces textes ont porté, notamment, sur les conditions de passation des contrats simples et d'association, la nomination des maîtres, les mesures sociales applicables aux maîtres contractuels ou agréés ayant les indices de rémunération des enseignants titulaires, les modalités exceptionnelles d'accès des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat à l'échelle de traitement des professeurs d'enseignement général de collèges (P. E. G. C.) et les subventions d'investissement pour la réalisation d'ateliers. En ce qui concerne la mise en œuvre du principe, énoncé à l'article 3 de la loi, suivant lequel les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés justifiant du même niveau de formation, l'élaboration du projet de décret correspondant a été longue et difficile, en raison de la particulière complexité des problèmes posés. Mais le ministère de l'éducation est désormais en mesure de présenter à bref délai ce projet — couvrant l'ensemble des maîtres de l'enseignement privé dotés d'un contrat au d'un agrément définitif — à l'examen du conseil de l'enseignement général et technique, dont l'avis doit être obligatoirement recueilli. Cette présentation sera précédée d'une concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives des personnels enseignants des établissements sous contrat. En même temps que le projet de décret relatif aux retraites des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif, le ministère de l'éducation soumettra à l'avis du conseil de l'enseignement général et technique deux autres projets de décrets pris également en application de la loi du 25 novembre 1977 concernant le classement indiciaire et les possibilités de promotion des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il s'agit d'abord d'un texte transposant dans l'enseignement privé les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive définies pour cinq ans, dans l'enseignement public, par un décret du 8 juin 1976. Il s'agit, par ailleurs, d'un projet modifiant et complétant le décret du 10 mars 1964 — qui est le texte de base régissant les maîtres contractuels et agréés des établissements sous contrat — en vue d'étendre aux intéressés les diverses possibilités de promotion et d'avancement applicables aux maîtres de l'enseignement privé et dont ils ne bénéficient pas encore.

Examens et concours (agrégation et C. A. P. E. S.).

16717. — 30 mai 1979. — M. Louis Phillibert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inquiétudes que suscite chez les étudiants la réduction brutale du nombre de places mises aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation, et en particulier

pour les disciplines telles que les sciences et les mathématiques. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, étant donné que ne cesse de croître, chaque année, le nombre d'élèves entrant dans les collèges et lycées, d'augmenter le nombre des postes au C.A.P.E.S. et à l'agrégation, ce qui permettrait de faire ainsi face aux besoins réels du pays en enseignants.

Réponse. — Il est précisé que le nombre de places mises aux concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation est fixé compte tenu des besoins en personnels nouveaux résultant des créations d'emplois prévues par la loi de finances et du nombre de postes qui deviennent vacants à la suite, notamment, des départs à la retraite. Pour l'année 1979, la diminution des postes vacants qui résultent du nombre limité de départs à la retraite et des recrutements importants opérés au titre des années précédentes a conduit à fixer à un niveau inférieur à l'année précédente le nombre des places mises aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S., en particulier dans les disciplines scientifiques.

Enseignement secondaire (enseignants).

16740. — 30 mai 1979. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de l'éducation que les enseignants titulaires d'un doctorat d'Etat qui ne jouissent plus d'aucune prérogative dans l'enseignement supérieur s'étonnent que bon nombre d'entre eux soient en fonction dans l'enseignement secondaire en qualité d'auxiliaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre un terme à cette situation et de prévoir une échelle indiciaire propre aux intéressés.

Réponse. — Le doctorat d'Etat n'étant pas exigé pour l'accès aux différents corps de professeurs du second degré, le fait de détenir ce grade universitaire, qui n'implique pas nécessairement une qualification professionnelle spécifique, ne saurait à lui seul justifier l'appartenance en qualité de titulaire à l'un de ces corps, pour lesquels le recrutement s'effectue prioritairement par la voie de concours, conformément aux règles traditionnelles de la fonction publique. En ce qui concerne le classement indiciaire, il est rappelé que les maîtres auxiliaires sont classés en quatre catégories et que ceux d'entre eux qui sont titulaires d'un doctorat d'Etat appartiennent à la première catégorie, c'est-à-dire la mieux rémunérée.

Enseignement supérieur (personnel non enseignant).

16811. — 31 mai 1979. — M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'éducation qu'une attachée d'intendance universitaire a demandé et obtenu un congé post-natal de six mois en application des dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976. Depuis plus de quatre ans, les obligations professionnelles de son mari ont fait que le ménage a dû se résigner à vivre séparément. Ne pouvant prétendre à un poste à temps partiel du fait que cette possibilité n'est pas accordée lorsque des fonctions d'agent comptable sont assurées, ce qui était le cas, le congé post-natal paraissait approprié à la situation car, conciliant raisons de famille et raisons de santé, il offrait également une solution plus honnête vis-à-vis de l'administration. Toutefois, l'intéressée a été avisée, peu de temps avant la fin de son congé de maternité, qu'elle devait quitter son logement de fonction dans les meilleurs délais, alors que son remplacement aurait pu être assuré sur le plan local par une collègue. Cette obligation faite de quitter le logement situé dans l'établissement dont elles sont gestionnaires, et ce en raison de la mesure de remplacement immédiat prise à leur égard avant la mise en œuvre du congé post-natal, est tout d'abord de nature à dissuader les attachées d'intendance universitaire de faire valoir leurs droits à un tel congé. Par ailleurs, lorsque la personne dont la situation a été évoquée ci-dessus a demandé sa réintégration, elle a été avisée de rejoindre un poste à 65 kilomètres de sa résidence administrative et à 120 kilomètres de celle de son mari, alors que, précédemment les deux conjoints n'étaient séparés que par 70 kilomètres. Sa situation familiale s'est donc trouvée particulièrement aggravée par la décision d'affectation prise à son égard à l'issue du congé post-natal, et cela parce que le texte d'application de la loi du 9 juillet 1976 précitée conditionne la réintégration à une vacance de poste. L'intéressée est donc gravement pénalisée pour avoir demandé à bénéficier d'un congé que le législateur a voulu être profitable à la famille et, en premier lieu, à la mère. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas regrettable que des textes d'application rigoureux viennent annuler les dispositions d'une loi tendant à concilier les exigences professionnelles et familiales. Il souhaite que des aménagements soient apportés dans les meilleurs délais, afin que la loi en cause ne soit pas un texte privé de toute valeur pour les personnels féminins de l'intendance demandant à en bénéficier.

Réponse. — L'honorable parlementaire signale la situation d'un attaché d'intendance universitaire qui, ayant obtenu le bénéfice d'un congé postnatal pour une durée de six mois, a été remplacé

dans ses fonctions. Il considère que le remplacement des fonctionnaires placés en position de congé postnatal est de nature à dissuader les personnels féminins de solliciter ce congé. Il convient d'observer que le remplacement des fonctionnaires en congé postnatal n'est pas systématique, mais qu'il peut intervenir, en application de la circulaire interministérielle du 27 février 1978 du ministre délégué à l'économie et aux finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) relative à l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale et de la famille (articles 11, 12, 13, 14 et 21). Ce texte prévoit en effet que « la femme fonctionnaire placée en position de congé postnatal peut être aussitôt remplacée dans son emploi ». Ce remplacement s'impose lorsqu'il convient d'assurer la continuité du service, notamment en ce qui concerne les agences comptables des établissements scolaires, quand il n'est pas possible de recourir à une solution intérimaire convenable. Il s'avère souvent délicat d'organiser un tel intérim dans le cas d'un congé postnatal qui éloigne le fonctionnaire du service. En ce qui concerne la réintégration à l'expiration du congé postnatal accordé, celle-ci s'effectue, conformément à la circulaire précitée, dans « un poste le plus proche possible de... » la résidence administrative de l'intéressée avant l'ouverture du congé postnatal. Aussi ne peut-il être tenu compte de la localité de résidence de l'époux pour accorder à l'agent féminin une réintégration assortie d'une mutation qui lui donnerait une situation privilégiée par rapport aux autres fonctionnaires désireux d'obtenir un poste dans cette localité, les dispositions de la même circulaire « ne permettant pas de donner un droit prioritaire en matière de mutation ». La réintégration d'un fonctionnaire sur un poste vacant à 65 kilomètres de sa résidence administrative alors qu'aucun poste n'est vacant dans la localité, située à 70 kilomètres de cette résidence, où réside l'époux de l'agent, est donc conforme aux instructions interministérielles existantes. Seule leur modification permettrait à l'administration de l'éducation d'adopter une position différente. Celle-ci s'efforce, par ailleurs, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des opérations annuelles de mutation, après consultation des commissions administratives paritaires compétentes, de faciliter le rapprochement des conjoints. Ainsi, dans un cas de ce type, la réintégration d'un attaché d'intendance universitaire à l'issue d'un congé postnatal a été suivie, à brève échéance, d'une mutation la rapprochant à 54 kilomètres de la résidence de son époux.

Enseignement privé (enseignants).

16866. — 1^{er} juin 1979. — M. André Delahedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la manière curieuse dont s'est effectuée la concertation à propos des quatre projets de décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 relatifs aux retraites des personnels de l'enseignement privé. Ces textes ont été communiqués au secrétariat général de l'enseignement catholique, aux syndicats de l'enseignement privé et à M. Guy Guerneur, député du Finistère. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, chargée de suivre les problèmes de l'enseignement, n'a, quant à elle, pas été consultée. Il constate que la parution de ces décrets coïncide avec la tenue du congrès de l'union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre. En conséquence, il lui demande s'il entend mettre fin aux méthodes qui consistent à établir la concertation avec les groupes de pression sans tenir compte des élus chargés de voter la loi et de veiller à son application.

Réponse. — Il est exact que quatre projets de décrets tendant à assurer l'application des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement — en ce qui concerne les retraites et les modalités de promotion et d'avancement des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat — ont été portés à la connaissance des principales organisations représentatives de l'enseignement privé et de ses personnels avant d'être examinés par les instances consultatives du ministère de l'éducation. Mais, en l'espèce, l'administration s'est conformée aux usages traditionnellement suivis puisque chaque projet de texte réglementaire concernant des personnels donne habituellement lieu, à l'égard des organisations syndicales intéressées, à une information et à une concertation précédant l'examen du projet par les organismes consultatifs dont l'avis doit être obligatoirement recueilli. En revanche, la présentation des projets de décrets d'application de la loi du 25 novembre 1977 aux commissions parlementaires spécialisées ne répondrait à aucune obligation constitutionnelle ou législative et constituerait une démarche inutile en matière d'élaboration de dispositions réglementaires. Elle n'a donc pas été envisagée. Au demeurant, les prescriptions des décrets en cause se traduiraient, dans les projets de lois de finances pour 1980 et les années suivantes, en mesures nouvelles budgétaires normalement soumises, en tant que telles, au contrôle des assemblées parlementaires.

Enseignement artistique (développement).

16893. — 2 juin 1979. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles heures il entend prendre pour donner à l'enseignement artistique la place qui lui est due à tous les niveaux éducatifs eu égard à son importance dans le développement psychologique des enfants.

Réponse. — Le ministre de l'éducation attache la plus grande importance à la formation artistique des enfants, ainsi que l'attestent les nouveaux programmes mis en place dans les écoles et les collèges. Dans le premier degré, l'enseignement artistique est dispensé dans le cadre des activités d'éveil qui bénéficient d'un horaire hebdomadaire de sept heures. La place accordée à ces activités dans les programmes tels qu'ils sont définis dans les arrêtés du 7 juillet 1978 témoigne de l'importance pédagogique qui leur est donnée. Les maîtres sont chargés de concevoir et de conduire un certain nombre d'activités de créations plastiques, en rapport constant avec l'ensemble des activités de la classe. A ce niveau, il s'agit d'un enseignement global destiné à développer chez le très jeune enfant le besoin et le désir, le plaisir aussi, de recourir à ce mode d'expression, de représentation et de formation par des moyens plastiques (formes, couleurs, matières dans des réalisations à deux ou trois dimensions). En ce qui concerne le second degré, la formation artistique des enfants est conçue comme un enseignement artistique global, bénéficiant d'un horaire de deux heures, qui couvre tant la musique que le dessin, la sculpture ou l'urbanisme, afin de mieux sensibiliser les enfants aux rapports qui unissent entre elles, sans les confondre, les différentes voix du monde de l'art. Sur le plan quantitatif, un important effort a été consenti par le ministère pour faire assurer de façon convenable l'enseignement de l'éducation artistique. Dans les collèges, cet enseignement est dispensé par des professeurs certifiés, pour la plus grande part, et par des professeurs d'enseignement général de collège titulaires d'une valence arts plastiques. Il convient de souligner que 564 nouveaux professeurs ont été recrutés entre 1975 et 1978 pour assurer l'enseignement du dessin d'art dans les lycées et les collèges. Par ailleurs, la création ces dernières années de concours aux programmes entièrement renouvelés (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire d'arts plastiques, suivi d'une agrégation d'arts plastiques dont les premières sessions ont eu lieu respectivement en 1973 et 1976) ne peut qu'entraîner une amélioration du niveau et de la qualité des enseignements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

17060. — 7 juin 1979. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences de l'application de la grille Guichard dans les écoles rurales. Cette application provoque actuellement la réduction à deux classes dès que l'effectif de cinquante-six n'est pas atteint et la réduction à une classe dès que l'effectif est inférieur à vingt-six. Il y a donc des classes uniques (de la section enfantine au C.M. 2) de vingt-cinq élèves. De plus, la réouverture d'une deuxième classe n'est possible qu'à partir de trente élèves. Il est donc illusoire de parler de chances égales pour les petits ruraux. D'autre part, les conditions de travail qui résultent de tels effectifs provoquent ou augmentent l'attraction pour les écoles des localités voisines plus importantes, ce qui amène à terme la fermeture des nombreuses petites écoles rurales. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'envisager un aménagement de la grille Guichard pour les écoles à deux ou trois classes des seules communes rurales. La grille souhaitable pourrait être la suivante : effectifs fixés pour obtenir l'ouverture d'une classe : douze élèves, de deux classes : vingt-six élèves, de trois classes : cinquante-six élèves ; effectifs minima permettant le maintien d'une classe : neuf élèves, de deux classes : vingt et un élèves, de trois classes : cinquante et un élèves. Cette mesure se justifierait par la contribution qu'elle apporterait à la revitalisation des zones rurales et, sur le plan pédagogique, par l'égalisation des chances au bénéfice des petits ruraux.

Réponse. — Le ministre de l'éducation partage les préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'enseignement en zone rurale. Un groupe de travail interministériel comprenant, outre le personnel des différents services concernés du ministère de l'éducation, des inspecteurs d'académie, des représentants du ministère de l'intérieur et de la D.A.T.A.R. vient d'ailleurs d'être constitué. Ce groupe s'est donné comme objectif la recherche d'une pédagogie plus efficace et plus égalitaire, d'une meilleure utilisation des moyens, enfin de mesures destinées à préserver l'élément de vitalisation des zones rurales et montagneuses que constitue le maintien de l'école. En ce domaine précis, le ministre de l'éducation reste persuadé que, sans pénaliser le milieu rural par la suppression du service scolaire, il est possible de préserver la qualité d'une pédagogie sur laquelle ne doit pas

peser l'inconvénient d'un trop petit nombre d'élèves. Il s'avère cependant que, tel qu'il est proposé, l'abaissement des seuils d'ouverture et de fermeture dans les écoles à une, deux ou trois classes, qui constituent 60 p. 100 du nombre total d'écoles, serait une mesure très coûteuse pour la collectivité. Par ailleurs, le ministre de l'éducation fait observer à l'honorable parlementaire que, contrairement à une idée largement répandue, ses services ont ouvert plus de classes en zones rurales (1 669 ouvertures) qu'ils n'en ont fermé (1 432 fermetures) alors que ces zones sont touchées par un exode important.

Enseignement secondaire (manuels scolaires).

17242. — 13 juin 1979. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des collèges d'enseignement du second degré non pourvus de bibliothécaire, dans lesquels les manuels scolaires gratuits sont commandés, réceptionnés et inventoriés par les services de l'intendance. Il lui demande de lui dire avec précision quel personnel administratif est chargé de la distribution en début d'année scolaire et du ramassage en fin d'année de ces livres car il se pose trop souvent un problème de compétences que les services d'intendance ne peuvent assumer et un problème d'exécution d'un travail administratif pour lequel l'intendance n'apparaît pas qualifiée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de la circulaire IV-70-68 du 5 février 1970 sont toujours en vigueur. Elles prévoient en effet que « la mission de distribuer les ouvrages prêtés aux élèves est confiée au professeur principal et doit être effectuée dès les premiers jours de l'année scolaire » (art. 1-3-1, 2^e paragraphe). En ce qui concerne le ramassage de ces livres en fin d'année scolaire, dans la mesure où « le service de prêt fonctionne sous l'autorité du chef d'établissement et sous la garde et la surveillance du sous-directeur ou du conseiller d'éducation » (art. 1-3-0), il appartient au principal de désigner le fonctionnaire responsable de ce service auquel s'associent fréquemment les surveillants d'externat durant les différentes manipulations. Enfin, si l'établissement possède un service de documentation et d'information, « le documentaliste apporte son aide à l'adjoint du chef d'établissement pour organiser et assurer le bon fonctionnement du service de prêt » comme le mentionne la circulaire IV-68-245 du 15 mai 1968 qui précise également que « la réception de la livraison, l'estampillage des ouvrages, le mouvement du stock des livres relèvent des attributions du chef de l'établissement ou des services d'intendance ». Il semble donc qu'une bonne coordination et collaboration entre les différents services de la communauté scolaire doivent permettre d'assurer dans des conditions satisfaisantes le ramassage des livres prêtés aux élèves en début et fin d'année scolaire.

Orientation scolaire et professionnelle (conseillers d'orientation).

17410. — 15 juin 1979. — **M. Christian Nucci** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que rencontrent les conseillers d'orientation dans le département de l'Isère. Il y a actuellement un conseiller d'orientation pour plus de 1 600 élèves alors qu'un seuil de 600 semble un maximum pour assurer un service plus efficace au service des familles. La diminution massive du recrutement des élèves-conseillers d'orientation (250 en 1977, 100 en 1979) s'accroît sans cesse et trois instituts de formation sur huit ne recruteront pas d'élèves-conseillers à la rentrée de 1979. Le VII^e Plan avait prévu 4 500 conseillers pour 1980 ; or, en 1979, il n'y en a que 3 000. Il demande donc au ministre quelles dispositions il entend prendre pour remédier au plus vite à cette situation.

Réponse. — Les centres d'information et d'orientation du département de l'Isère disposent de 56 emplois de directeur de C.I.O. et de conseiller d'orientation, dont 4 emplois créés au titre du budget de 1979. Compte tenu de cette dotation et des effectifs scolarisés, le département de l'Isère se situe favorablement par rapport à la moyenne nationale. Le nombre des emplois techniques des services d'information et d'orientation a plus que doublé au cours de la dernière décennie, passant de 1 612 en 1970 à 3 272 en 1979. Cette croissance rapide tend à s'infléchir vers une stabilisation progressive des effectifs. En conséquence, le nombre des emplois d'élève-conseiller d'orientation a été ramené à 290, et 100 places ont été offertes au concours de recrutement des centres de formation. Il n'est cependant été possible de procéder à l'affectation d'élèves-conseillers d'orientation de première année dans cinq des huit centres de formation. Le nombre des emplois de personnels techniques des services d'information et d'orientation qui figureront dans le prochain budget n'est pas encore connu.

Enseignement privé (enseignants).

17602. — 21 juin 1979. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté d'enseignement. D'après ses informations, il semble que l'administration entende exclure l'ensemble des maîtres assimilés aux auxiliaires du champ d'application de l'article 3 de la loi, en ce qui concerne la retraite, comme elle l'a déjà fait pour les mesures sociales. Cette décision écarterait les intéressés de l'ensemble des dispositions prévues par ce même article alors qu'elles leur étaient initialement destinées, provoquant ainsi de fortes déceptions. Éliminant les neuf dixièmes des maîtres de l'enseignement secondaire technique, elle ne répondrait pas non plus à l'intention du législateur. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées sur ce point particulier et ce qu'il entend faire pour que la volonté exprimée lors du vote de cette loi soit respectée dans les décrets d'application.**

Réponse. — L'article 3 de la loi du 25 novembre 1977 sur la liberté de l'enseignement dispose que les règles générales déterminant les conditions de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public sont également applicables aux maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui justifient du même niveau de formation. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, contrairement à la crainte qu'il exprime, le projet de décret établi par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette disposition couvre l'ensemble des maîtres ayant un contrat ou un agrément définitif, y compris ceux rémunérés selon l'échelle indiciaire des maîtres auxiliaires. Le texte en cause, qui est à cet égard extrêmement précis, a été présenté — respectivement le 21 juin et le 9 juillet — au conseil de l'enseignement général et technique et au conseil supérieur de l'éducation nationale dont il a reçu l'avis favorable. Il a préalablement fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales les plus représentatives des personnels intéressés.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE*Sites (protection : permis de recherches d'hydrocarbures).*

13008. — 3 mars 1979. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la demande déposée par la société Eurafrep en vue d'obtenir un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux sur un territoire de plusieurs centaines de kilomètres carrés, entre les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône. Cette demande de permis, connue sous le nom de « permis de Vauvert », constitue un danger particulièrement grave pour la faune et la flore de Camargue. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer où en est l'instruction de cette demande et les mesures qu'il compte prendre à l'égard de ce projet.

Réponse. — La demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « permis de Vauvert-Gallieian », sollicitée par la société Eurafrep, est en cours d'instruction à l'échelon central. Les résultats de l'enquête publique — à laquelle la demande a été soumise du 14 mars au 13 avril 1977 — et une très large consultation des administrations ont permis de dresser un inventaire détaillé des contraintes susceptibles de peser sur un éventuel permis de recherches. Le permis, s'il devait être accordé, comporterait, à l'instar de ce qui a été fait pour le permis de « Languedoc - Provence maritime » récemment institué, des dispositions particulières telles que la transmission au directeur du parc naturel des programmes de travaux. Les travaux projetés par le pétitionnaire se limiteraient d'ailleurs pour l'essentiel à des travaux de vibro-sismique, excluant l'emploi d'explosifs, d'emprise très limitée sur le sol et exécutés dans un court laps de temps. Dans le cas où des sondages s'avèreraient nécessaires, la société aurait à prendre des dispositions pour éviter toute pollution, notamment des eaux, et restituer le sol dans son état initial. Par ailleurs, les pouvoirs conférés au préfet par l'article 84 nouveau du code minier lui permettraient d'intervenir à tout moment pour faire cesser des travaux nuisibles aux intérêts énoncés par ledit article.

Départements d'outre-mer (Réunion : urbanisme).

16319. — 18 mai 1979. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que jusqu'à présent il n'a pas été désigné pour la Réunion de délégué régional à l'architecture et à l'environnement. Il s'agit là d'une lacune qui, si elle n'était pas comblée, entraînerait des inconvénients très importants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas la nomination d'un fonctionnaire à ce poste pour la région Réunion.

Réponse. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie a récemment décidé de créer à la Réunion un service départemental de l'architecture dont le titulaire vient de rejoindre son

poste et procède actuellement à la mise en place de cette nouvelle unité. Tout l'effort de l'administration portera dans les mois à venir sur l'organisation de ce service et le développement de ses activités. Dans ces conditions, il ne paraît pas envisageable de désigner dès maintenant un délégué régional à l'architecture et à l'environnement, dont la circonscription correspondrait avec celle du nouveau service.

Permis de construire (délivrance).

16666. — 30 mai 1979. — **M. François Abadie** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tout instant par simple traction — se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Permis de construire (délivrance).

16748. — 31 mai 1979. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tous instants par simple traction — se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Permis de construire (délivrance).

16796. — 31 mai 1979. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité, donc déplaçable à tous instants par simple traction, se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Permis de construire (délivrance).

16872. — 1^{er} juin 1979. — **M. Nicole Bizet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle définition légale peut être donnée au terme « maison mobile » tel qu'il figure en page 2 de la circulaire PC 158 de demande de permis de construire. Il souhaite connaître les références des textes législatifs soumettant ce type d'habitat meuble à la procédure de demande de permis de construire. Il lui demande également dans quelle mesure une maison mobile munie de bandages pneumatiques, d'une flèche, gardant en permanence ses moyens de mobilité — donc déplaçable à tous instants par simple traction — se différencie d'une caravane, mis à part le fait qu'elle ne correspond pas aux normes du code de la route.

Réponse. — L'article L. 421-1, alinéa 1^{er}, du code de l'urbanisme prévoit que « quiconque désire... implanter une construction... même ne comportant pas de fondations », doit, a priori, obtenir un permis de construire. En application de ce texte législatif, l'implantation des maisons mobiles, terme auquel il convient de préférer celui de maisons légères comme de toutes les maisons sans fondation, est soumise à permis de construire alors que le stationnement des caravanes ne l'est pas. La frontière entre les caravanes et les « maisons légères » n'est pas toujours facile à tracer. Est considéré comme caravane, selon les termes de l'article R. 443-1 du code de l'urbanisme, « le véhicule qui, équipé pour le séjour ou l'exercice d'une activité, conserve en permanence des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction ». Dans la mesure où elle conserve en permanence ses moyens de mobilité et où elle est déplaçable à tout moment par simple traction, la « maison » citée en exemple dans la question s'apparente en réalité à une caravane et n'est donc pas soumise à permis de construire. A l'inverse, certains modèles de maisons mobiles qui ne répondent pas aux conditions de mobilité précédentes s'identifient à une véritable maison sans fondation. Dans ces conditions, la logique, comme les termes de la réglementation de l'urbanisme, conduisent à conclure que leur caractère

dominant est leur aspect « maison sans fondation » et qu'ils doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire. Il convient en effet de s'assurer que leurs implantations soient compatibles au regard de l'environnement et des activités, notamment agricoles, qui s'y exercent.

INDUSTRIE

Mines et carrières (uranium).

9514. — 1^{er} décembre 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en date du 19 novembre 1977, sous le numéro 42359, il lui posait la question écrite suivante : « M. Tourné rappelle à M. le Premier ministre (Recherche) qu'en date du 8 juin 1977, il est venu devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour présenter les orientations essentielles de son ministère rénové. Cela aussi bien au regard de la mise en valeur des énergies nouvelles qu'au regard du développement des sciences fondamentales ou appliquées. Au cours de la longue discussion qui s'ensuivit, il lui rappelle qu'il le mit au courant des permis de recherches de minerais d'uranium qui venait d'être accordés pour prospecter ce minéral dans une riche contrée agricole du département des Pyrénées-Orientales. M. Tourné aborda ce problème en ces termes : « Deux avis de recherche d'uranium ont été pris par le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 17 mars 1977. Ils sont parus au *Journal officiel* du 1^{er} avril. Le 11 avril, une enquête a été ouverte. Elle s'est terminée, du moins administrativement, le 10 mai. Mais l'article 5 du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 dispose que la population aurait dû être tenue au courant. Il n'en a pas été ainsi. Deux articles de presse parus le 6 mai dernier ont alerté cette opinion publique. L'émotion a été considérable car les régions concernées sont les plus grandes productrices de cerises et de pêches. Dans sa réunion du 9 mai, le conseil général des Pyrénées-Orientales, à l'unanimité de ses membres, demandait le prolongement de l'enquête afin — ainsi que le prévoit l'avis de recherche préfectoral — que les observations et les protestations qui pourraient être présentées individuellement ou par des collectivités puissent être enregistrées. Je vous demande donc, M. le secrétaire d'Etat, de faire en sorte que l'enquête soit prolongée, d'une part, et que la population soit instruite sur les conséquences d'une éventuelle exploitation du minéral d'uranium, d'autre part. Si la région avait été désertique, les voix auraient peut-être été moins énumoyantes, mais il s'agit de la région la plus habitée et la plus riche sur le plan agricole du département des Pyrénées-Orientales. » Malgré ces observations très précises et l'inquiétude qui n'a pas cessé de gagner les populations concernées, aucune information officielle n'a été fournie jusqu'ici au sujet de cette affaire. En particulier sur : a) les formes de la procédure engagée ; b) les projets de la société prospectrice qui a bénéficié de deux permis de recherche, permis connus sous les noms de Tarezach et de Neffach ; c) les conséquences de l'éventuelle exploitation du minéral d'uranium à l'encontre des productions agricoles de la région concernée ; d) les effets polluants ou autres sur le plan santé à l'encontre de l'environnement, aussi bien humain que végétal. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les données qui ont motivé la délivrance des deux permis précités ; 2° si toutes les procédures juridiques et administratives ont été bien respectées ; 3° si les observations des municipalités directement intéressées et celles présentées sur des individualités ou par des collectivités ont bien été consignées et quelles suites son ministère a essayé de donner ou compte donner à ces observations, cela de la façon la plus directe possible ; 4° quels sont les recours dont disposent les protestataires et les pétitionnaires pour s'opposer ou pour obtenir que soient atténués les bouleversements que risque de provoquer la mise en exploitation des mines d'uranium soit à ciel ouvert, soit sous forme de galeries, à l'ensemble des lieux visés. » Il lui demande s'il est à même de fournir les réponses attendues aux divers points soulignés dans cette question écrite.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (chauffage électrique).

11075. — 13 janvier 1979. — M. Louis Darinot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés créées par l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant pour les maîtres d'ouvrage de logements neufs chauffés à l'électricité une avance remboursable à E. D. F. Sont exonérés du versement de l'avance les maîtres d'ouvrage de logements dont le permis de construire a été délivré avant le 22 octobre 1977, à condition que la mise sous tension intervienne avant le 1^{er} août 1978. A titre d'exemple, il cite le cas de la communauté urbaine de Cherbourg où a concédé à la S. E. M. I. de cette ville l'aménagement d'une Z. A. C. destinée à recevoir 1 200 logements chauffés uniquement à l'électricité. Le permis de construire étant intervenu après la date de publication du décret,

la S. E. M. I. n'est pas exonérée de l'avance, alors que la convention de financement des installations électriques qui la lie à E. D. F. a été soussignée le 21 décembre 1976, donc avant la publication du décret. Il s'étonne qu'aucune mesure de transition n'ait été prévue dans un cas semblable, dans lequel le bilan de la Z. A. C. se trouve purement et simplement renversé en cause. Au-delà de cet exemple, il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions nécessaires pour alléger la charge des collectivités locales et des organismes de construction.

Réponse. — L'avance remboursable a été instituée par arrêté du 20 octobre 1977 pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux. Cette mesure a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînant, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Dans cet esprit, l'avance avait donc été conçue à l'origine comme devant être versée à fonds perdus par les maîtres d'ouvrage. Lorsqu'elle a été rendue remboursable pour en alléger l'incidence pour les constructeurs, les délais de remboursement ont été fixés à cinq et dix ans, durées qui sont relativement faibles par rapport au temps d'amortissement des installations de production d'électricité. Des délais de remboursement plus longs pourraient certes faciliter la négociation des titres de créances délivrés par E. D. F. Mais une telle facilité irait exactement à l'encontre du but recherché dans la mesure où elle ferait disparaître la charge de trésorerie immédiate que représente le paiement de l'avance et qui constitue le véritable facteur dissuasif d'un développement trop rapide de l'électricité. L'efficacité de ces mesures a été constatée ces derniers mois, puisque le pourcentage des logements neufs équipés du chauffage électrique intégré s'est stabilisé à 35-40 p. 100. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de revenir sur cette mesure. Dans le cas de la Z. A. C. de Cherbourg, une convention a été signée entre Electricité de France et la S. E. M. I. L'arrêté du 20 octobre 1977 n'en a, en rien, abrogé les termes. Par conséquent, les constructions du lotissement continuent à bénéficier de la gratuité du raccordement et du branchement des installations électriques qui faisait l'objet essentiel de la convention, ce qui constitue un avantage important pour la S. E. M. I.

Electricité de France (alimentation en courant électrique).

11215. — 20 janvier 1979. — M. Marcel Houël rappelle à M. le ministre de l'Industrie la panne d'électricité survenue dans la matinée du 19 décembre 1978 et qui a fait apparaître la situation d'instabilité de l'approvisionnement. Il lui précise que la direction de l'E. D. F. et le Gouvernement n'étaient pas sans connaître le « sérieux » de la situation et il lui rappelle les études qui ont été faites depuis longtemps sur ce sujet, mettant en évidence une probabilité de coupure durant l'hiver. Il lui rappelle les déclarations de la direction de l'E. D. F. lors d'une conférence de presse le 5 avril 1978 et lui précise que la situation ne peut être expliquée qu'à partir d'une maladie technique. Il lui précise que l'insuffisance de la production trouve ses causes dans le retard du programme nucléaire et dans l'abandon d'une politique d'équipements thermiques et hydroélectriques. Il lui rappelle que dans la région lyonnaise, par exemple, la centrale de Loire-sur-Rhône avait fait l'objet d'un projet d'extension comportant quatre tranches de 600 mégawatts et que ce projet pourrait être rapidement réalisé. Il lui rappelle encore les lourdes conséquences d'une telle panne qui a entraîné quelque 6 milliards de francs de perte pour l'économie du pays. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter de nouveaux incidents, notamment en permettant rapidement la réalisation des projets existants ; ce qu'il entend faire afin que l'austérité dans ce domaine également ne vienne, par des incidents regrettables et prévisibles, porter de nouveaux coups à l'économie du pays.

Réponse. — A l'issue de l'examen auquel les deux ingénieurs généraux chargés de l'enquête sur la panne d'électricité du 19 décembre 1978 ont procédé, il ressort que l'effondrement général du réseau électrique le 19 décembre 1978 ne résulte pas d'une insuffisance globale des moyens de production et de satisfaction de la demande, mais des difficultés de transferts importants de l'énergie disponible vers les lieux de consommation. Ces difficultés ont été aggravées par la rapidité de la montée de la charge et par l'option prise d'économiser très strictement l'eau des réserves hydrauliques, en raison de leur niveau exceptionnellement bas. Les mesures prises ou à prendre à court terme pour prévenir le retour d'un tel

incident concernent essentiellement les conditions d'exploitation des moyens de production et de transport d'électricité de manière à assurer leur meilleur emploi dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Il en est plus particulièrement ainsi : des conditions de gestion des réserves hydrauliques qui doivent être adaptées pour permettre une plus grande souplesse d'utilisation de production hydro-électrique ; de la marge de réglage automatique de la production thermique, qui doit être élargie malgré les augmentations de consommation de combustibles que cela pourrait entraîner ; des conditions de remise en état des moyens de production en cas d'indisponibilités fortuites pendant les périodes critiques d'hiver ; des moyens d'acquisition des informations et de transmission des instructions dont doivent être dotés les centres de répartition ; des limites qu'il convient de fixer au niveau des importations et aux baisses de tension sur le réseau, du moins tant que les études en cours n'auront pas permis de clarifier les raisons du non-fonctionnement du plan de sauvegarde automatique. Les circonstances de la panne d'électricité du 19 décembre 1978 conduisent par ailleurs à s'interroger sur l'évolution possible des conditions de fonctionnement du système de production-transport d'électricité. Il importe de limiter les transferts d'électricité par une bonne répartition géographique des moyens de production par rapport aux centres de consommation. La durée de réalisation des investissements de production électrique nécessite de prévoir cette répartition à long terme. C'est pourquoi il faut engager rapidement des centrales nucléaires dans l'Ouest et dans le Sud-Ouest sous peine que ne s'aggravent sensiblement les déséquilibres actuels. En ce qui concerne les projets d'extension de la centrale de Loire-sur-Rhône, actuellement les seules études qui ont été menées à ce jour ont concerné les possibilités d'implantation de tranches supplémentaires. Elles ont montré qu'une extension éventuelle ne pourrait en aucun cas dépasser deux tranches de 600 mégawatts. Mais surtout la localisation de cette extension à Loire-sur-Rhône, dans la région Sud-Est, actuellement largement exportatrice et connaissant déjà des difficultés d'évacuation de l'énergie électrique produite, ne paraît pas justifiée. Il convient enfin de rappeler les décisions les plus récentes concernant le développement des capacités de production. La réalisation du programme électronucléaire en constitue la base en raison de la nécessité pour la France de réduire sa dépendance énergétique. Depuis 1974, c'est en moyenne 5 000 mégawatts par an qui ont été engagés. Ce programme électronucléaire a été, de plus, complété par : de nouveaux équipements hydrauliques qui totalisent 4 500 mégawatts depuis 1974 et qui comprennent notamment le suréquipement de Grand-Maison, l'opération de pompage de Super-Bissorte et la poursuite des aménagements du Rhône ; la réalisation d'une tranche au charbon de 600 mégawatts à Carling par les Charbonnages de France et d'une tranche au charbon de 600 mégawatts au Havre par Electricité de France. De plus, le Gouvernement vient de décider d'engager la réalisation de quatre turbines à gaz qui seront implantées en Bretagne pour améliorer la stabilité du réseau de cette région qui sera situé en bout du réseau, tant que des moyens de production de base n'y auront pas été réalisés. Globalement, l'évolution des moyens de production est adaptée à l'évolution de la consommation. Toutefois des difficultés peuvent venir de l'accentuation de la croissance des besoins de puissance de pointe. Mais il faut bien voir qu'il ne s'agit que de difficultés momentanées et d'ampleur limitée. Il serait difficilement acceptable dans la situation économique présente, de vouloir les éviter à tout prix en prévoyant des surcapacités importantes qui ne seraient utilisées que dans des situations relativement exceptionnelles. Il faut en effet éviter d'altérer les capacités de financement de l'industrie par l'engagement d'investissements dont les avantages ne seraient pas clairement démontrés. Des mesures ont donc été prises pour éviter une croissance prématurée de l'énergie électrique consommée aux périodes les plus chargées de l'année comme, par exemple, l'institution d'une avance remboursable sur les logements neufs chauffés à l'électricité, ou pour mieux utiliser les moyens de production et les puissances interruptibles disponibles chez les industriels.

Electricité de France (lignes à haute tension).

11476. — 27 janvier 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les conséquences désastreuses entraînées par le projet d'Electricité de France d'implanter des lignes électriques à haute tension sur la rive droite, à Bordeaux, dans la région de l'Entre-deux-Mers. En effet, le tracé prévu par E. D. F. en partance de la centrale nucléaire de Braud-et-Saint-Louis va sillonner une région à vocation touristique et rurale dont l'habitat est très éparpillé, et entraînerait la disparition d'une des seules forêts de conifères que possède l'Entre-deux-Mers, située sur la commune de Cénac. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que le projet du tracé des lignes à haute tension n'entraîne pas irrémédiablement la mort de cette région de l'Entre-deux-Mers par les risques de nuisances écologiques, esthétiques, économiques et agricoles.

Réponse. — L'évolution des consommations d'électricité de l'agglomération bordelaise et de la région avoisinante rend indispensable

un renforcement du réseau en haute tension. Ce renforcement implique la construction de deux nouveaux postes d'interconnexion, l'un au nord de Bordeaux, sur le territoire de la commune de Cubnezais, l'autre à Saucats qui doit permettre l'alimentation par le sud de l'agglomération bordelaise. Le poste de Cubnezais, sur lequel sera évacuée une partie de la production de la centrale nucléaire du Blayais, sera, en outre, relié à la région parisienne et à celle de Toulouse ; pour assurer cette seconde liaison, la construction d'une ligne à deux lignes, de tension 400 kV, est prévue entre les postes de Cubnezais et de Saucats. Le tracé de cette ligne n'est pas encore arrêté, mais les premières études ont conduit à envisager que cette ligne traverse la région de l'Entre-deux-Mers. En tout état de cause, une étude d'impact sera établie qui fera apparaître l'incidence de l'ouvrage sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour éviter autant que possible les inconvénients résultant, notamment pour les forêts de la région, de l'établissement de la ligne.

Pétrole (compagnies pétrolières).

11820. — 3 février 1979. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'évolution de la société publique Elf Aquitaine, qui tend de plus en plus à fonctionner comme une entreprise du secteur privé ; cette politique constitue une menace croissante pour les travailleurs de Elf Aquitaine, qui en ressentent déjà les conséquences au niveau de l'emploi et des conditions de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que continue à être effectivement appliquée la loi du 30 mars 1928, qui impose un minimum d'obligations aux sociétés pétrolières, en particulier en matière de stocks stratégiques, au profit de la collectivité nationale ; 2° que Elf Aquitaine, société publique, soit dotée des fonds propres nécessaires au maintien et au développement de son outil de raffinage et de distribution ; 3° que la direction de Elf Aquitaine engage les négociations nécessaires avec les organisations syndicales sur les problèmes croissants que constituent le niveau de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, l'harmonisation des statuts et des retraites.

Réponse. — La loi du 30 mars 1928 est toujours le principal outil de notre politique d'approvisionnement pétrolier dont les objectifs demeurent la permanence et la sécurité de l'approvisionnement dans les meilleures conditions de coûts assurant la compétitivité de notre économie. Depuis plus de cinquante ans que cette loi est en vigueur, les modalités de son application se sont très normalement adaptées à l'évolution de la situation internationale, sans que soient remis en cause les objectifs poursuivis. En particulier, l'accent est aujourd'hui placé sur le contrôle des plans d'approvisionnement des opérateurs, de façon à les rendre plus efficaces et mieux adaptés à l'évolution du marché mondial. Cette loi, qu'il n'est aucunement envisagé de modifier, demeurera l'outil de base de notre politique pétrolière et l'obligation de continuer et d'entretenir en permanence un stock de réserve représentant le quart des quantités d'essence, de gazole, fuel domestique et fuels lourds mis annuellement à la consommation sur le marché intérieur français sera bien évidemment maintenue. A ce titre, le groupe Elf-Antar détient un tel stock réglementaire. Dans ce contexte, le groupe Elf-Aquitaine qui est doté d'importants fonds propres, entreprend les actions nécessaires au maintien de sa compétitivité dans le respect des obligations particulières d'un groupe national. En particulier, la direction d'Elf Aquitaine poursuit des conversations régulières avec les organisations syndicales sur les différents problèmes concernant le personnel. Lorsque la fermeture d'établissements conduit à une suppression de postes, il est proposé au personnel concerné un choix entre plusieurs postes de reclassement, le groupe Elf Aquitaine s'efforçant de plus à favoriser, notamment par des apports de capitaux, la création d'un nombre d'emplois correspondant sensiblement à celui des emplois supprimés. L'harmonisation des statuts et des retraites vient de franchir une étape déterminante avec la mise au point d'un statut commun pour les personnels d'Elf et d'Antar. De plus, des règles ont été fixées pour permettre à l'ensemble du personnel du groupe de bénéficier des avantages de l'intéressement aux résultats. Enfin, dans le but d'assurer la meilleure information possible et de permettre une discussion approfondie sur les principaux sujets touchant la vie d'Elf Aquitaine, un comité des activités pétrolières a été créé au niveau du groupe, qui réunit directions et syndicats.

Carburants (commerce de détail).

12271. — 10 mars 1979. — M. Yves Le Cabelléc attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des artisans distributeurs de carburants. Les négociations qui devaient s'ouvrir entre les organisations professionnelles de détaillants et les sociétés pétrolières, afin de clarifier leurs rapports contractuels, se sont trouvées bloquées par suite de l'attitude des compagnies pétrolières qui ont décliné les offres d'ouverture de discussion ou les ont subordonnées à des conditions préalables inacceptables. Le mécontente-

ment ne cesse de grandir, parmi les détaillants, entre ceux qui peuvent bénéficier de fortes ristournes et accroître leur clientèle en offrant des remises de 10 centimes et ceux qui doivent rester contractuellement liés à leurs fournisseurs sans pouvoir jouer le jeu de la concurrence. Une telle situation ne peut qu'aboutir à la disparition de milliers de points de vente et à la destruction du tissu commercial rural. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à une situation qui apparaît dangereuse pour l'avenir de la distribution.

Réponse. — Les opérateurs de la distribution des carburants ont été invités, par lettre ministérielle en date du 17 novembre 1978, à examiner en commun les modalités de leurs interventions respectives, qui sont étroitement liées. Il est en effet souhaitable que les relations entre sociétés et détaillants s'inspirent d'un climat général de coopération entre les diverses organisations représentatives. Cependant, l'honorable parlementaire n'ignore pas les événements qui ont modifié de manière profonde les données du marché pétrolier international à partir de la fin de l'année 1978 et dont les répercussions en France n'ont pu que retarder des négociations que les pouvoirs publics considèrent toujours comme nécessaires. Il demeure que la distribution de détail des carburants est une activité d'ordre commercial; un contrat d'approvisionnement ne peut se traiter qu'entre vendeur et acheteur, et fait la loi des parties dès lors qu'il est signé; sa remise en cause est l'affaire des signataires. Les tarifs de cession des produits pétroliers sont donc négociés entre les sociétés et les détaillants et leur niveau final doit s'établir selon les lois générales de l'économie de marché. Soucieux du maintien des activités de service qui concourent à la vitalité du monde rural, le Gouvernement s'est attaché à ce que le contexte juridique et économique général qui vient d'être rappelé et la nécessaire adaptation du réseau de distribution à l'évolution des données économiques ne causent pas un préjudice grave au tissu commercial rural. C'est ainsi que l'arrêté du 29 janvier 1969 qui réglemente la distribution des carburants prévoit des dispositions spécifiques destinées à favoriser l'équipement en points de vente des zones rurales qui en sont dépourvues: la création de stations-service dans les communes de moins de 5 000 habitants, où n'existe encore aucun point de vente, peut se pratiquer au titre d'un contingent spécial calculé beaucoup plus largement que le contingent d'usage général.

Papier et papeterie (papier : recyclage).

13836. — 17 mars 1979. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la politique de récupération des matières premières et en particulier sur la récupération et l'utilisation du papier recyclé. En effet, malgré l'étendue des forêts françaises, les pâtes et papiers sont, après le pétrole, le poste débiteur le plus lourd de notre balance commerciale. La récupération et l'utilisation du papier recyclé permettraient seulement d'économiser notre matière première mais également nos devises. **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'Industrie**: 1° quel est le tonnage de papier recyclé produit en France et la répartition de cette production par région pour les années 1976 à 1978; 2° de lui donner des précisions sur le marché correspondant à ce produit, les ventes, l'étendue des stocks et, éventuellement, les difficultés rencontrées dans la vente du papier recyclé.

Réponse. — Les pâtes et papiers représentent un poste lourdement déficitaire de la balance commerciale. Un appel accru aux fibres de récupération (vieux papiers et déchets de bois) occupe une place importante parmi les divers moyens qui peuvent concourir à la réduction de ce déficit. C'est pourquoi, le Gouvernement a retenu dans ce domaine un objectif précis qui consiste à valoriser 500 000 tonnes an de fibres supplémentaires en 1985, notamment sous forme de papier désencré. L'économie de devises correspondante serait de l'ordre de 700 millions de francs-an. L'action développée depuis 1976 par le ministère de l'Industrie, assisté depuis 1978 par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, a été orientée vers cet objectif. Des résultats ont d'ores et déjà été obtenus: des aides financières au niveau des investissements donnent aux entreprises désireuses d'investir dans le traitement des vieux papiers une part des moyens nécessaires; une expérience de stock flexible régional a été lancée en Alsace pour tenter de stabiliser les cours. Ces résultats constituent une première étape positive. On constate d'ailleurs que le tonnage de papier désencré produit en France a augmenté ces dernières années: 1976, 50 000 tonnes/an; 1977, 62 000 tonnes/an; 1978, 86 000 tonnes/an. Cependant, le marché correspondant reste relativement faible, la plupart des utilisateurs préférant les papiers élaborés à partir de pâtes vierges et des mesures de soutien sont nécessaires. En plus des dispositions précitées, une aide à la commercialisation du papier désencré a été entreprise. Elle a principalement pris les deux formes suivantes: révision des normes et cahiers des charges, dont la modification permet de ne plus établir de discrimination entre les produits vierges et le papier désencré; consommations accrues des services publics qui, progressivement, s'approvisionnent

en papier incorporant de plus en plus de fibres de récupération. A titre d'exemple, le *Journal officiel* (depuis le 1^{er} janvier 1978), les études publiées par le ministère de l'Industrie, les documents émis par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, sont imprimés sur papier comportant 90 p. 100 de ces fibres de récupération. L'effet d'entraînement de telles mesures est certain. Il ne faut cependant pas sous-estimer les difficultés de l'objectif fixé: s'agissant de changer les habitudes de consommation, des effets véritablement significatifs ne pourront être obtenus qu'à long terme.

Energie (agence pour les économies d'énergie).

13940. — 24 mars 1979. — **M. Hector Rolland** rap. ille à **M. le ministre de l'Industrie** que l'Agence pour les économies d'énergie a été créée par le décret du 29 novembre 1974 sous la forme d'un établissement public national à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placée sous la tutelle du ministre de l'Industrie. Les missions principales de l'Agence sont de: constituer la cellule administrative de réflexion et de synthèse préparant l'ensemble de la politique gouvernementale dans le domaine des économies d'énergie; promouvoir les procédés, matériels ou produits, permettant d'économiser l'énergie et les diverses formes d'énergie nouvelle; diffuser des informations sur les économies d'énergie et conseiller les utilisateurs. Elle a été transformée en établissement public à caractère industriel et commercial par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fournitures et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les textes applicables à l'Agence pour les économies d'énergie pour que celle-ci soit pourvue de la personnalité juridique et puisse à ce titre engager des poursuites en matière d'infractions volontaires aux dispositions de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. En effet, actuellement ce texte reste peu appliqué car, rares sont les copropriétaires d'immeubles collectifs, concernés par cette loi qui acceptent de se porter partie civile pour mettre fin à la violation de ses dispositions.

Réponse. — La politique nationale d'énergie ne peut réussir qu'avec l'adhésion de toutes les personnes concernées. Il importe donc que les personnes qui s'estiment victimes d'infractions aux dispositions légales prises pour obtenir des économies d'énergie prennent leurs responsabilités et agissent d'elles-mêmes. A cet effet, l'Agence pour les économies d'énergie leur indique, en cas de besoin, les procédures à suivre en matière civile ou pénale pour obtenir satisfaction. Elle n'hésite pas, le cas échéant, à intervenir auprès des responsables présumés, tels que propriétaire ou gérant d'immeuble. En revanche, une substitution de l'Agence aux particuliers pour inciter des actions judiciaires démobilitierait ceux-ci et irait à l'encontre de la nécessité de sensibiliser l'ensemble des personnes concernées. Toutefois, dans des cas d'infraction particulièrement importants dont elle a connaissance, l'Agence pour les économies d'énergie ne manque pas de demander aux autorités administratives habilitées de dresser procès-verbal, celui-ci étant transmis au procureur de la République, auquel il appartient d'exercer les poursuites. Il n'est pas nécessaire, à cet effet, de modifier les textes applicables à l'Agence pour les économies d'énergie et la procédure mentionnée ci-dessus a déjà été appliquée.

C. N. R. S. (personnel).

14262. — 31 mars 1979. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fonctionnement de la société Datavision. Cette nouvelle société sur le marché de la C. A. O. aura pour principaux actionnaires deux personnes ayant participé en tant que chercheurs au C. N. R. S. à la conception du logiciel Euclid, qui sera le fer de lance de la société. Il souhaite savoir s'il considère normal que d'anciens chercheurs du C. N. R. S. appliquent le résultat de leurs travaux dans des sociétés privées et en soient actionnaires.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electricité de France (producteurs autonomes).

14647. — 6 avril 1979. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le contenu de certaines clauses qu'E.D.F. impose aux producteurs autonomes d'électricité hydraulique, clauses qui visent, dans les faits, à limiter cette production. Compte tenu des difficultés qu'E.D.F. rencontre actuellement pour la fourniture de courant électrique à certaines heures sur tout ou partie du territoire national, il lui demande si l'ensemble du cahier des charges imposé à ces producteurs autonomes ne pourrait pas être reconsidéré.

Réponse. — Les dispositions générales des tarifs appliqués par E. D. F. aux achats d'énergie aux producteurs autonomes, en application du cahier des charges de concession d'alimentation générale,

concernent le raccordement des installations du producteur, les caractéristiques de ses fournitures, les engagements de prélèvements d'E.D.F. et la fourniture d'énergie réactive. Les petits producteurs sont essentiellement ceux dont les installations ont une puissance inférieure à 8000 kVA et qui vendent leur énergie à E.D.F. Leur activité s'est développée au cours des dernières années beaucoup plus rapidement que l'ensemble de la production hydraulique: l'énergie produite par les petits producteurs est passée de 1 092 GWh en 1973 à 1 839 GWh en 1977, soit une augmentation de 68 p. 100, alors que, dans le même temps, la production hydraulique totale n'augmentait que de 6 p. 100 (57 795 GWh en 1973 contre 61 375 GWh en 1977). Leur part dans l'accroissement récent de la production hydraulique française a été très significative. E.D.F. et les distributeurs non nationalisés, dans les zones de leur ressort, sont tenus de recevoir sur leurs réseaux le courant produit par les producteurs autonomes, sous réserve qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution. Le prix moyen actuel pour l'ensemble des centrales hydrauliques concernées ressort à environ 12,5 c/kWh contre 5,9 c/kWh en 1973. Il a donc été doublé depuis la crise de l'énergie. La rentabilité des nouveaux projets se trouve également très améliorée et de nombreux dossiers tendant notamment à la modernisation des chutes qui avaient été déclassées sont actuellement présentés. Des aides de l'Etat viennent d'ailleurs ajouter leurs effets à ces niveaux tarifaires pour favoriser le développement de l'hydraulique décentralisée.

Energie nucléaire (sécurité).

14816. — 11 avril 1979. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème de la sécurité à l'intérieur et autour des centrales électronucléaires françaises, que le récent accident survenu en Pennsylvanie porte au premier plan des préoccupations de l'opinion publique. Relevant que la centrale dont l'implantation est prévue sur le site du Pellerin en Loire-Atlantique, du type PWR, sera d'une puissance très supérieure à celle où s'est produit cet accident, il lui demande si les mesures de sécurité peuvent être considérées comme suffisantes et s'il ne conviendrait pas, à la lumière de la récente expérience américaine, de procéder à un réexamen des critères antérieurement retenus pour l'élaboration d'un plan de sécurité plus sévère. Il lui fait observer que la centrale du Pellerin sera implantée à moins de quinze kilomètres de l'agglomération nantaise, cette proximité d'une installation nucléaire par rapport à une concentration urbaine d'un demi-million de personnes étant à l'heure actuelle sans exemple. Il lui demande s'il ne pense pas, à la lumière des événements récents et des mentions, que parmi les priorités concernant la sécurité, l'éloignement d'au moins cinquante kilomètres des grandes agglomérations urbaines soit un facteur essentiel.

Réponse. — Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour tirer tous les enseignements possibles de l'accident survenu sur la centrale nucléaire de Three Mile Island, dans les domaines de la sûreté nucléaire, de l'organisation des pouvoirs publics et de l'information des populations. Cet accident fait l'objet d'un examen très attentif par le service central de sûreté des installations nucléaires de la direction de la qualité et de la sécurité industrielle et par ses appuis techniques. En particulier, comme cela avait déjà été annoncé, une mission d'experts a été envoyée à plusieurs reprises aux Etats-Unis pour renforcer la représentation permanente française dans le domaine nucléaire dans ce pays. Le premier rapport de ces experts a, d'ores et déjà, été rendu public et fait actuellement l'objet d'un examen par un comité de hautes personnalités scientifiques désignées par l'académie des sciences. Toutes les conséquences seront bien évidemment tirées de cet examen pour l'ensemble des centrales nucléaires françaises, et donc pour celle du Pellerin; il ne saurait être question ni de limiter les travaux de cette centrale, ni de tirer des conclusions hâtives à son égard. D'une façon générale, il n'est apparu aucun élément de nature à remettre en cause les principes fondamentaux et l'approche suivie en matière de sûreté nucléaire et les analyses doivent se poursuivre avec tout le calme et le sérieux nécessaires. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la centrale nucléaire du Pellerin, il convient de préciser que les études entreprises, dès le dépôt par Electricité de France de la demande d'autorisation de création correspondante, prennent, bien entendu, en compte l'ensemble des données propres à l'environnement de ce projet. Elles visent notamment à définir les objectifs de sûreté qui devront être atteints et à apprécier dans quelle mesure des dispositions de sûreté complémentaires pourraient permettre de les atteindre. Ces études se poursuivront en tenant compte, comme le reste des études de sûreté, des enseignements de l'accident de Three Mile Island, et les conséquences en seront tirées le moment venu.

Energie nucléaire (établissements).

14920. — 12 avril 1979. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation du centre d'essais thermiques du Grand-Quevilly. Ce centre, dont l'activité est d'essayer

les générateurs de vapeur et d'autres composants des futures centrales Super-Phénix, doit être, selon la décision officielle, fermé à la fin de cette année. Cette fermeture poserait évidemment de graves problèmes à la trentaine de travailleurs concernés et à leurs familles. De plus, elle aurait pour conséquence l'arrêt complet de ces essais pourtant nécessaires à bien des égards. Elle accentuerait donc le déclin de la politique énergétique de la France et la soumission de notre pays à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande qu'avec le commissariat à l'énergie atomique une telle décision soit révisée et que le centre d'essais thermiques du Grand-Quevilly puisse continuer ses activités.

Réponse. — Parmi les composants de réacteurs à neutrons rapides, les générateurs de vapeur constituent des éléments particulièrement importants dont la mise au point a pu être effectuée depuis 1961 grâce aux moyens installés au Grand-Quevilly, dans une centrale thermique désaffectée. Il est apparu au cours de ces dernières années que la poursuite de ce programme de recherche et de développement pouvait difficilement se poursuivre sur le site du Grand-Quevilly, l'installation datant d'une vingtaine d'années et sa conception ne correspondant plus aux objectifs techniques aujourd'hui poursuivis. La décision a donc été prise en 1977 d'effectuer les essais futurs dans une nouvelle installation plus puissante créée sur le centre d'études nucléaires de Cadarache, dans l'extension récemment réalisée d'un hall d'essais existant. Cette implantation est en harmonie avec la politique du C.E.A. de regrouper sur le centre de Cadarache l'ensemble des moyens d'essais de la filière à neutrons rapides. Par ailleurs sur le plan de la sécurité une telle installation — compte tenu de sa nouvelle puissance — trouvera plus logiquement sa place dans un centre doté d'importants moyens d'intervention que sur un site situé en zone urbaine. La réalisation de l'installation de Cadarache est actuellement en cours, sa mise en service étant prévue pour le début de 1982. Parallèlement l'arrêt de la station du Grand-Quevilly aura lieu au cours du deuxième semestre de 1979, pour permettre son démontage d'ici à la fin du contrat de location des lieux qui expire en décembre 1980. Sur le plan des essais nécessaires pour le développement de la filière à neutrons rapides, les choix pour le réacteur Super-Phénix en construction à Creys-Malville sont maintenant fixés. Le déclin de deux ans, qui apparaît entre l'arrêt de l'ancienne installation et le démarrage de la nouvelle, va être mis à profit par le C.E.A. pour préparer sereinement, en tenant compte de l'expérience passée, l'exploration de solutions nouvelles tant pour les générateurs de vapeur que pour les échangeurs intermédiaires, dans l'optique des futurs réacteurs qui suivront Super-Phénix. Loïn de risquer de compromettre l'avance technique de la France, cette opération est au contraire destinée à consolider l'ensemble des connaissances du C.E.A. dans le système des réacteurs à neutrons rapides. Pour ce qui est, du reclassement du personnel du centre du Grand-Quevilly, qui concerne une trentaine d'ingénieurs et techniciens, le Commissariat à l'énergie atomique et la société qui gère l'installation se préoccupent de rechercher des emplois locaux pour ceux d'entre eux dont les attaches dans la région les empêchent d'accepter l'offre du C.E.A. de venir à Cadarache.

Industrie sidérurgique (activité et emploi).

15253. — 20 avril 1979. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il ne lui paraît pas utile de faire une déclaration sur la politique sidérurgique de la France compte tenu de diverses circonstances: 1° l'incapacité manifeste de la commission qui, n'osant pas appliquer le traité qu'elle a la responsabilité d'exécuter, se réfugie dans l'application de l'article 11 du traité A.G.T.C. lequel ne correspond nullement aux exigences du marché intérieur; 2° la maintenance de plus en plus manifeste de la politique européenne par les grands Konzerns allemands, et notamment le Konzern Demelux constitué en violation du traité sur la Communauté charbon-acier, Konzerns qui ont ouvertement pour objectif de diminuer la capacité de l'industrie sidérurgique française; 3° la non-exécution du plan sidérurgique français et l'impossibilité où l'on se trouve présentement de savoir quels sont les objectifs de production, les usines qui doivent demeurer en fonctionnement, le montant de l'aide de l'Etat, les spécialisations éventuelles des différents groupes. Il considère que face à nos partenaires et à la commission, il est indispensable que le Gouvernement fasse connaître ses intentions et les moyens qu'il propose pour maintenir à l'industrie sidérurgique française une des premières places en Europe.

Réponse. — La mise en place de dispositions draconiennes pour protéger notre sidérurgie face à la concurrence étrangère n'aurait pas manqué de susciter des mesures de rétorsion de la part des pays tiers avec lesquels il n'y a pas lieu de freiner nos échanges: notre balance du commerce extérieur avec ces pays était en effet excédentaire en 1978. Face à la situation de crise de l'industrie sidérurgique française, le plan Davignon, adopté par la C.E.E. en 1977 et renforcé en décembre 1977 à l'initiative de la France, constitue le moyen le plus approprié pour faire face à ces graves difficultés. Il a eu notamment pour résultat le relèvement du prix

de l'acier dans le Marché commun, tandis qu'un dispositif était mis en place à l'effet de limiter les importations d'acier à bas prix, originaires des pays tiers. Toutefois, afin de maintenir des courants d'échanges traditionnels, compatibles avec la politique communautaire, la commission a conclu, en liaison avec les Etats membres, seize accords avec les pays tiers depuis mars 1978, portant sur les prix et les tonnages importés. Ces accords ont contribué au ralentissement des importations et au relèvement des prix; ils sont reconduits pour 1979 et deux nouveaux accords ont été conclus. En 1978, pour la première fois depuis dix ans, les importations françaises d'acier en provenance des pays tiers ont baissé de plus de 10 p. 100. Aux mesures concernant les prix, qui ont été dans l'ensemble respectées, le « plan Davignon » a ajouté l'établissement par la commission des communautés européennes de programmes prévisionnels de production publiés chaque trimestre au *Journal officiel* des Communautés européennes. Il convient d'observer que la part française tant dans ces programmes prévisionnels que dans la production effective de la Communauté est toujours restée au niveau de 17 p. 100 (17,5 p. 100 au premier trimestre 1979). La part de la R.F.A. s'élevait à 31 p. 100 au premier trimestre 1979, alors qu'elle atteignait 33,9 p. 100 au premier trimestre 1974. On peut observer que si l'influence des groupes allemands était prépondérante, ces derniers auraient sans doute manifesté leur opposition au « plan Davignon » étant donné que leur situation était meilleure que celles de nos entreprises. Or, ils n'ont pas enfreint les règles de la solidarité européenne manifestée à cette occasion. En ce qui concerne les intentions du Gouvernement et les moyens proposés pour maintenir l'industrie sidérurgique française à l'une des premières places en Europe, les déclarations du Premier ministre, des ministres de l'économie et de l'industrie, suivies du débat au Parlement à l'automne 1978 sont parfaitement explicites, de même que les réponses aux différentes interventions effectuées depuis lors. Pour assurer un redressement durable de notre sidérurgie, la politique industrielle de l'Etat a pour objectif la restauration de la compétitivité de cette industrie tout en lui assurant un environnement international favorable. Ce dernier point relève essentiellement du Gouvernement qui mène une action constante dans ce sens auprès de la commission des communautés européennes. Par ailleurs, les industriels ont établi, en ce qui concerne le redressement interne de la sidérurgie française, les programmes de leur entreprise sous leur propre responsabilité, à l'intérieur des grandes options industrielles définies par les pouvoirs publics. C'est ainsi que les programmes de deux grands groupes sidérurgiques (Usinor, avec lequel Chatillon-Neuves-Maisons a fusionné en 1978 et Sacilor-Sollac) ont été largement diffusés et publiés dans la presse à la suite des annonces faites en décembre 1978 par leurs présidents et des réunions qui ont eu lieu en mars et avril entre les directions des entreprises et les organisations syndicales. En ce qui concerne la spécialisation des différents groupes, rappelons ici la distinction entre produits longs poutrelles et profilés, ronds, laminés marchands, fil machine (Usinor et Sacilor) et produits plats : tôles et feuillards (Usinor et Sollac). Les mesures de restructuration décidées consistent à favoriser les installations modernes; moderniser celles qui peuvent l'être; abandonner à court ou moyen terme les installations les moins compétitives. Enfin, tant pour redresser la situation que pour réaliser les investissements indispensables, l'industrie sidérurgique doit disposer d'assises financières solides. En ce qui concerne l'aide de l'Etat: d'une part, la loi n° 78-1022 du 23 octobre 1978 a créé la caisse d'amortissement pour l'acier, qui a pris en charge les dettes des entreprises sidérurgiques pour les convertir en prêts participatifs et en assurer la rémunération. Les décrets n° 78-1039 et 78-1090 du 10 novembre 1978 (J.O. du 19 novembre 1978) autorisent la participation financière de l'Etat et des établissements publics nationaux dans le capital initial de la caisse d'amortissement pour l'acier. Les dépenses de la caisse seront de l'ordre de 2 milliards par an pendant les cinq premières années; d'autre part, et en application de la loi de finances rectificative pour 1978, le décret du 6 février 1979 (J.O. du 7 février 1979) autorise la participation financière de l'Etat dans le capital des deux sociétés financières sidérurgiques Usinor-Chatillon et Sacilor, pour un montant total de 300 millions de francs. Par ailleurs les pouvoirs publics ont créé le fonds spécial d'adaptation industrielle, doté d'un crédit de 3 milliards en vue de faciliter la création d'emplois dans les régions atteintes par la crise de la sidérurgie. Enfin les mesures exceptionnelles qui seront sans doute adoptées à l'issue de la négociation sociale en cours nécessiteront, pour leur mise en œuvre, d'importants concours publics.

Energie nucléaire (sécurité).

15638. — 28 avril 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'industrie dans quelle mesure la sécurité du personnel et des habitants proches de la centrale électro-nucléaire de Gravelines est garantie alors même que le 6 avril un incident qui aurait pu être grave si la centrale avait été en fonctionnement s'est produit. Il souhaiterait savoir, à la suite de ce fait qui tendrait

à prouver que, contrairement aux affirmations officielles des dernières semaines, les centrales françaises peuvent aussi être sujettes aux accidents, quelles dispositions seront prises.

Réponse. — L'incident qui a eu lieu le 6 avril 1979 lors des essais de la première tranche de la centrale nucléaire de Gravelines a porté sur un circuit auxiliaire du réacteur destiné à assurer le refroidissement du cœur lorsque le réacteur est à l'arrêt. Cet accident n'aurait présenté, même si le réacteur avait été en fonctionnement, aucun danger pour le public, le personnel et l'environnement. Néanmoins, il fait l'objet d'un examen attentif par le service central de sûreté des installations nucléaires et par ses appuis techniques, de même que d'ailleurs l'ensemble des résultats des essais de mise en service de chaque tranche nucléaire. Toutes les conséquences seront bien entendues tirées des analyses ainsi effectuées. Il convient de rappeler que les essais ont précisément pour fonction de détecter certaines défaillances des matériels. En cas d'incident survenant lors des essais, on s'assure, d'une part, que cet incident est effectivement pris en compte dans les analyses de sûreté le réacteur étant supposé en fonctionnement, et l'en prend, d'autre part, toutes dispositions pour éviter, dans toute la mesure du possible, que des défaillances de matériels détectées lors des essais se reproduisent lors du fonctionnement de l'installation.

Energie (économies d'énergie).

15707. — 3 mai 1979. — M. Bertrand de Malgret rappelle à M. le ministre de l'industrie que la circulaire du 29 septembre 1978 fixant les nouvelles modalités d'attribution des aides aux investissements économisant l'énergie réserve le bénéfice des primes aux consommateurs d'énergie exerçant une activité à caractère industriel ou commercial, de telle sorte que les collectivités locales en sont exclues. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que soient ainsi pénalisées les collectivités locales, et en particulier les communes, et si compte tenu de l'importance des équipements collectifs effectués par ces dernières il n'envisage pas de modifier les termes de la circulaire susvisée afin d'inciter les communes à contribuer à l'effort national de réduction des consommations d'énergie.

Réponse. — La circulaire du 29 septembre 1978, adressée par le directeur général de l'énergie et des matières premières, président du conseil d'administration de l'agence pour les économies d'énergie, aux chefs de service de l'industrie et des mines, précise les modalités d'attribution de primes dans le cas de consommateurs d'énergie exerçant une activité à caractère industriel et commercial. Les mesures d'économie d'énergie et les modalités d'aides financières de l'Etat pour les collectivités locales font l'objet de la note d'information adressée le 18 avril 1979 par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie aux préfets, auxquels il a demandé d'en assurer la transmission aux collectivités de leur département. Cette note indique que les collectivités locales et les établissements relevant d'elles peuvent bénéficier des aides de l'agence pour les économies d'énergie dans les mêmes conditions que les autres maîtres d'ouvrage, et donne à cet égard les précisions suivantes sur les aides susceptibles d'être accordées à des collectivités locales. Trois cas doivent être distingués suivant que les projets s'appliquent : à des activités de caractère industriel (telles que : usines d'incinération, usines de traitement des eaux, chauffages urbains, stations de pompage...); ou encore à des entreprises de transport (régies municipales de transport...). Dans le premier cas, les dispositions de la circulaire du 29 septembre 1978 du ministère de l'industrie, destinée aux activités à caractère industriel ou commercial s'appliquent. Elles prévoient en règle générale, pour les travaux, des primes de 400 francs par tonne équivalent pétrole susceptible d'être économisée. Les demandes devront être adressées aux services interdépartementaux de l'industrie et des mines (sous couvert des préfets). Dans le deuxième et le troisième cas, l'agence a prévu en 1979 des mesures expérimentales dont les principales dispositions peuvent être ainsi résumées : 1° maîtres d'ouvrage importants (catégorie A) (consommation annuelle de plus de 5 000 tonnes d'équivalent pétrole). Des aides financières d'une valeur maximum de 400 F par tonne équivalent pétrole économisée sont prévues pour les études préalables (expertises et études d'ingénierie). 200 francs sont accordés ferme et 200 francs sous réserve qu'une suite positive soit donnée aux propositions résultant de l'étude. Les travaux par centre ne bénéficient pas d'aides de l'agence car les études préalables ont pour but de sélectionner les solutions financièrement équilibrées. Les demandes de crédits d'études doivent être, dans la phase expérimentale, adressées à l'agence pour les économies d'énergie sous couvert des préfets, avec copie à la commission régionale pour les économies d'énergie dont le secrétariat est assuré par le service interdépartemental de l'industrie des mines; 2° maîtres d'ouvrage moins importants (catégorie B) (consommation annuelle inférieure à 5 000 tonnes équivalent pétrole). Les maîtres d'ouvrage étant, dans ce cas, beaucoup plus dispersés (on y trouve, à la limite, tous les propriétaires de maisons individuelles); l'agence prévoit d'apporter

les aides financières aux professions susceptibles d'être intéressées par le développement d'équipements ou d'installations porteuses d'économies d'énergie en les incitant à faire valoir l'intérêt de ces dispositions auprès de leurs clients. Cette méthode fera en 1979 l'objet d'expériences limitées géographiquement, dont les résultats serviront de base à la mise au point de modalités d'action qui seront progressivement étendues à tout le territoire au cours des années ultérieures. L'agence a reçu instruction d'examiner avec une attention particulière les demandes qui lui seront présentées par les collectivités, quelle que soit la nature du projet d'économies d'énergie.

Electricité de France (chauffage électrique).

15714. — 3 mai 1979. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les inconvénients pour les personnes âgées d'une application trop rigoureuse de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 qui a institué une avance remboursable relative aux logements chauffés à l'électricité. Cette avance, fixée à 2 500 F pour les logements collectifs et à 3 500 F pour les pavillons, doit être versée préalablement à la mise sous tension et le remboursement est prévu par moitié à la fin de la cinquième année et de la dixième année. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient être prévues pour des raisons évidentes en faveur des personnes âgées.

Réponse. — La mesure instituant l'avance remboursable, par arrêté du 20 octobre 1977, pour le raccordement au réseau des installations de chauffage électrique intégré des logements nouveaux, a été prise par le Gouvernement afin de modérer la croissance du chauffage électrique intégré dont le développement trop rapide pouvait engendrer des difficultés dans la satisfaction des besoins en électricité au cours des prochains hivers. La progression du chauffage électrique entraînait, en outre, des consommations accrues de combustibles fossiles, dans la mesure où la part du nucléaire dans la production d'énergie électrique demeurerait insuffisante. L'institution de l'avance remboursable vise à rétablir, sur le marché du chauffage, des conditions de concurrence plus équitables en associant les maîtres d'ouvrage au financement des investissements de production et de transport requis par l'alimentation en électricité des logements qu'ils construisent. Le montant de l'avance a été déterminé de façon à atténuer l'écart important constaté entre la charge d'investissement incombant au maître d'ouvrage quand il avait recours au chauffage électrique et celle qui lui incombait pour d'autres modes de chauffage. Il s'agit d'une mesure de portée générale : toute mise sous tension effectuée après le 1^{er} août 1978 suppose le paiement préalable de l'avance remboursable. Toutefois, l'arrêté prévoit l'exonération de l'avance pour les logements munis d'une pompe à chaleur, dès lors que celle-ci assure au moins la moitié des besoins en chauffage du logement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le permis de construire est antérieur au 22 octobre 1977, Electricité de France est habilitée à accorder des facilités de paiement si le maître d'ouvrage a des difficultés importantes pour régler intégralement l'avance remboursable dont l'exigence pouvait n'être pas connue lors de la décision de construction. En ce qui concerne les personnes âgées évoquées par l'honorable parlementaire, l'obligation d'avance remboursable ne nécessite pas d'autres dispositions que celles qui existent déjà pour les paiements de factures d'E.D.F. par des personnes économiquement faibles susceptibles de bénéficier d'aides sociales publiques.

Conflits du travail (droit de grève).

15896. — 10 mai 1979. — M. Paul Chapel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves difficultés qu'entraînent les coupures de courant sur la vie professionnelle des entreprises, notamment dans le secteur de la prothèse dentaire, lorsque ces coupures ne sont pas prévues, puisque, les jours de contrôle électronique n'étant pas alimentés, les pièces qui se trouvent en chauffe sont dans ce cas inutilisables. Sans vouloir bien entendu remettre en question le droit de grève dans le secteur nationalisé, M. Chapel demande à M. le ministre de l'Industrie de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour protéger les entreprises de ces préjudices.

Réponse. — Une décision ministérielle du 16 mars 1963 définit le service minimal de distribution d'électricité qui doit être maintenu dans le cas de circonstances particulières de nature à empêcher une desserte normale des usagers du service public de l'électricité, notamment en cas de grève du personnel des industries électriques. Dans le cadre de ce service minimal, la liste des établissements sanitaires qui, en toutes circonstances, doivent être alimentés en énergie électrique sans aucune interruption parce que des vies humaines seraient immédiatement en péril, a été établie par une circulaire prise le 9 octobre 1967 sous le double timbre du ministère

de la santé et du ministère de l'Industrie. Cette liste ne comprend pas les établissements de prothèse dentaire. Les pouvoirs publics sont bien conscients des difficultés occasionnées de ce fait par les coupures de courant consécutives aux grèves du personnel des industries électriques et s'efforcent, en permanence, d'améliorer en les précisant les dispositions ci-dessus rappelées, qui permettent d'éviter que les besoins essentiels de la nation ne soient compromis. Mais il convient tout autant d'éviter, par une généralisation et une extension du service minimal à de nombreuses catégories d'usagers, de vider de son contenu la notion d'obligation prioritaire d'alimentation de certains usagers et de remettre en cause un droit reconnu par la Constitution.

Pétrole (prospection).

16082. — 11 mai 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de l'Industrie de bien vouloir lui communiquer le programme prévu des prochaines prospections tendant à la recherche de pétrole dans le département du Pas-de-Calais.

Réponse. — Le programme des prochaines prospections pétrolières dans le département du Pas-de-Calais est concrétisé par trois demandes concurrentes de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, déposées par la société Total Exploration (permis de Boulogne-Maubeuge), la Société nationale Elf-Aquitaine (production) (permis de Hainaut) et par les filiales françaises du groupe BP (permis d'Artois-Hainaut). Ces trois permis sont actuellement soumis à une enquête publique, en application de l'article 8 du décret n° 70-988 du 29 octobre 1970 relatif à l'instruction des demandes portant sur des titres miniers. Cette enquête qui, outre le Pas-de-Calais, intéresse les départements de l'Aisne, du Nord et de la Somme, était close le 1^{er} juin 1979. D'après les engagements financiers souscrits par lesdites sociétés, le programme des travaux comportera, dans un premier temps, une reconnaissance par sismique-réflexion.

Energie nucléaire (établissements).

16451. — 30 mai 1979. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation des travailleurs de la Société hôtelière de restauration qui travaillent au C. E. N. de Saclay. Ces travailleurs en grève ont été « lockoutés » par la direction de l'entreprise. Il lui demande ce qu'il compte faire, d'une part, pour mettre fin au lockout sans préalable, pour que s'ouvrent immédiatement les négociations, en matière de salaire notamment, d'autre part et enfin, pour que le personnel soit intégré au C. E. A.

Réponse. — Le personnel de la Société hôtelière de restauration a déclenché un mouvement de grève, à compter du 24 avril 1979, sous forme d'arrêts de travail journaliers de 11 heures à 13 heures, ayant pour effet d'empêcher la distribution des repas préalablement préparés. La S.H.R. a alors estimé qu'elle n'était plus en mesure d'assurer l'exploitation du restaurant et a décidé, le 27 avril 1979, de suspendre ses activités tant que durerait cette forme de mouvement. Le C. E. A. est immédiatement intervenu auprès de la S.H.R. pour l'inciter à rechercher une solution au conflit qui a effectivement pris fin le 28 mai 1979. L'intégration, par le C. E. A., du personnel de restauration ne saurait être envisagée car ce genre d'activité ne rentre pas dans la vocation d'un établissement scientifique et est, traditionnellement, soustraite à des sociétés spécialisées.

INTERIEUR

Agents communaux (personnel technique).

15686. — 3 mai 1979. — 17743. — 23 juin 1979. — M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'Intérieur, en le remerciant de la réponse qu'il voudra bien lui faire, la question écrite publiée le 3 mai 1979 sous le numéro 15686 dans les termes suivants : « M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les primes de technicité dues par les communes à leurs surveillants de travaux qui ont participé à l'étude de projets exécutés par ces communes sans l'aide de personnels d'entreprises privées. Il souhaiterait connaître sous quelles conditions ces différentes primes sont dues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952. »

Réponse. — L'arrêté du 20 mars 1952, modifié, autorise les conseils municipaux à accorder au personnel des services techniques cette prime de technicité quand les fonctionnaires ont participé à l'étude des projets de construction, de transformation ou d'équipement de bâtiments, de réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou d'évacuation des eaux usées et autres travaux de cette importance, et qu'ils ont dirigé et contrôlé l'exécution de ces travaux. Seuls les agents ayant participé à la fois aux études et à la direction des travaux peuvent donc bénéficier de la prime.

Les surveillants de travaux n'intervenant qu'au cours de cette dernière partie de l'opération ne peuvent, en conséquence, percevoir ladite prime. L'arrêté récent du 19 mars 1979, qui a modifié l'arrêté du 20 mars 1952, ne concerne pas les bénéficiaires de la prime; il n'a fait qu'aménager le taux de celle-ci lorsqu'il y a intervention conjointe des techniciens municipaux et des techniciens privés ou de l'Etat dans les missions de travaux neufs.

Taxis (sécurité).

15928. — 10 mai 1979. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications exprimées par la résolution du congrès de la Fédération française des taxis de province, réuni le 7 avril 1979 à Saint-Etienne, en ces termes : constate la recrudescence des agressions à l'encontre des chauffeurs de taxis; constate que le service d'utilité publique du taxi est accompli à toutes heures et en toutes circonstances, et que les chauffeurs de taxis agressés et lésés gravement dans leurs biens ou leur santé ne peuvent, la plupart du temps, obtenir réparation; demande à M. le garde des sceaux de prendre en considération les risques encourus par les chauffeurs de taxis dans l'exercice de leur profession d'utilité publique; demande que tous contacts soient pris afin que la commission d'indemnisation près des cours d'appel puisse élargir ses compétences pour les dédommagements des préjudices subis par les chauffeurs de taxis agressés, en égard au caractère spécial de l'exercice de cette profession; demande que les chauffeurs de taxis puissent être protégés en tant que citoyens chargés d'un service d'utilité publique.

Réponse. — La sécurité des chauffeurs de taxis fait l'objet des préoccupations constantes des responsables de la sécurité. C'est ainsi que les services de police se sont attachés, en liaison avec les représentants de la profession, à rechercher des équipements susceptibles de constituer des moyens propres à dissuader d'éventuels agresseurs. Il s'agit, notamment, de signaux lumineux et sonores fixés sur le toit des voitures et qui peuvent être actionnés par le chauffeur en cas de danger, de glaces de séparation entre le conducteur et le client ou encore de systèmes de photographie du passager ou de verrouillage des portes. Récemment encore, les services de sécurité ont présenté aux organisations concernées un bouclier plastique transparent et d'ailleurs amovible, dont l'efficacité a été démontrée. Par ailleurs, dans le cadre de leur mission permanente de protection des personnes et des biens, les services de police effectuent régulièrement des contrôles inopinés des passagers des taxis. En 1978 à Paris, 55 000 opérations préventives de ce type ont été réalisées. Ces mesures de prévention contre les agressions de chauffeurs de taxis seront poursuivies. Il est également rappelé que ceux-ci ont toujours la possibilité de faire contrôler l'identité de leurs clients lorsqu'ils doivent effectuer, de nuit, une course dans un quartier éloigné. En ce qui concerne le point particulier des modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, il est précisé que cette question relève de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Crimes et délits (violation de domicile).

16342. — 18 mai 1979. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans la nuit du 28 au 29 avril, des inconnus se sont introduits par effraction au siège de l'Association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (A. F. A. S. P. A.), situé à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces inconnus ont fouillé systématiquement tous les bureaux, s'intéressant spécialement aux dossiers et aux photos. Ils se sont également intéressés aux installations électriques, comme s'ils étaient venus enlever quelque appareil d'écoute ou en installer un. Ils ont détérioré un tablier de cheminée, et leurs investigations se sont étendues aux luminaires et à un faux plafond. Ces cambrioleurs d'un type spécial — apparemment, rien n'a été volé — font penser à ces « plombiers » dont la presse a fait état ou à des agents d'un service secret étranger. Il lui demande quelles mesures il a prises pour la recherche et la découverte de ces visiteurs que gênent les activités anticolonialistes de l'A. F. A. S. P. A.

Réponse. — Il est de fait que des individus ont pénétré au cours de la nuit du 28 au 29 avril 1979 dans les locaux de l'association française d'amitié et de solidarité avec les peuples d'Afrique (A. F. A. S. P. A.), dont le siège se trouve à Montreuil. A la suite de la plainte déposée par le secrétaire général de ladite association, une enquête a été immédiatement diligentée par les services de police. La procédure établie par les enquêteurs a été transmise au parquet.

Etrangers (Italiens).

16346. — 18 mai 1979. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise par la préfecture du Haut-Rhin d'interdire à un travailleur italien et à son épouse de laisser trois de leurs enfants aux grands-parents demeurant en France, alors qu'en chômage, ce travailleur regagnait avec ses cinq autres enfants l'Italie. Le préfet s'est appuyé sur des instructions ministérielles prévoyant que seuls les enfants orphelins de père et de mère peuvent bénéficier de la procédure de regroupement familial. Or, les instructions n'apparaissent pas conformes aux directives européennes, en particulier, au règlement 1612/68 complété par la directive 68/360 et au règlement 1251/70. Pour le respect du principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants communautaires et nationaux et du regroupement familial, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître le droit aux grands-parents d'assurer sous leur toit la charge de leurs petits-enfants.

Réponse. — Cette question concernant un cas individuel, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

Conseils municipaux (information).

16522. — 24 mai 1979. — **M. Gilbert Sénés** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont, en matière d'informations du conseil municipal, les droits et les devoirs du maire, des adjoints et des conseillers municipaux qui siègent en cette qualité de maire, adjoint ou conseiller dans des conseils d'administration et autres assemblées de commissions ou comités. Notamment, s'agissant d'un hôpital local, le maire (ou l'adjoint en cas d'incapacité du maire à présider le conseil d'administration pour incompatibilité professionnelle) doit-il faire un rapport au conseil municipal sur son activité de président et sur la vie de l'établissement? Dans le cas où aucune règle ne lui imposerait de prendre des initiatives en cette matière, le maire ou l'adjoint doit-il, à la demande d'un conseiller municipal, faire un rapport au conseil municipal? Quels sont les droits du conseiller municipal à qui on répondrait que le secret des délibérations du conseil d'administration de l'hôpital interdit que le sujet soit évoqué en conseil municipal. De la même façon, s'agissant d'établissements gérés par le bureau d'aide sociale avec la participation de la personne désignée par le préfet du département, quels sont les droits des conseillers municipaux pour obtenir une information minimum. Enfin, n'y a-t-il pas lieu de prévoir une information de l'ensemble du conseil municipal des travaux du comité d'hygiène et de sécurité, récemment rendue obligatoire par la loi, lorsque la commune occupe plus de cinquante agents.

Réponse. — Ainsi qu'il est dit à l'article 20 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, les établissements publics d'hospitalisation et d'hébergement des personnes âgées sont soumis à la tutelle de l'Etat. Le maire assume la présidence des conseils d'administration de ces établissements en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 122-23-3° du code des communes, pouvoirs qu'il exerce sous l'autorité de l'administration supérieure. Aucune disposition du code des communes ni des lois n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière, et n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée ne prévoit que le maire doit faire un rapport au conseil municipal sur son activité de président et sur la « vie de l'établissement ». Ces indications valent également, pour les commissions administratives des bureaux d'aide sociale, à la seule exception des délibérations portant sur des emprunts ou tendant à changer en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à des établissements publics communaux. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 121-28, 5° et L. 311-7 du code des communes, le conseil municipal doit obligatoirement donner son avis sur les opérations de cette nature : un rapport doit donc lui être fourni de manière que, dans ces cas particuliers, il puisse se prononcer en connaissance de cause. Cependant si, en l'état actuel de la législation, le maire n'est pas astreint à l'obligation de rendre compte à son conseil, il paraît normal qu'il tienne ce dernier informé des questions importantes se rapportant à la gestion et au fonctionnement des établissements hospitaliers de la commune, dès lors que les informations fournies ne portent ni sur la vie privée des personnes, ni sur des situations couvertes par le secret médical. Quant aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité, il appartient également au maire, président, d'apprécier l'opportunité d'en tenir l'ensemble du conseil municipal informé, selon l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour cette assemblée, mais toujours sous réserve des dispositions de l'article 378 du code pénal relatives au respect de la vie privée et du secret médical. Toutefois, il ne doit en aucun cas être fait obstacle à l'application du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

SOMMAIRE (suite)

Réponses des ministres aux questions écrites :

- Justice (p. 6551).
- Postes et télécommunications (p. 6552).
- Santé et sécurité sociale (p. 6554).
- Transports (p. 6564).
- Travail et participation (p. 6571).
- Universités (p. 6573).

4. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un décal supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 6573).
5. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 6575).
6. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel (p. 6598).
7. Rectificatif (p. 6604).

Police (personnel).

16731. — 30 mai 1979. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des fonctionnaires de police qui ont servi en Algérie dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre entre 1954 et 1962. Il semble que seuls peuvent bénéficier de la majoration de un tiers pendant ces périodes pour service hors d'Europe, ceux d'entre eux qui ont effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours consécutifs. Cette réglementation pénalise ceux d'entre eux qui ont effectué des séjours inférieurs à quatre-vingt-dix jours, ainsi que ceux qui pour cause de maladie ou pour des raisons administratives ont été ramenés en France avant l'expiration de quatre-vingt-dix jours. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre à chaque fonctionnaire de police de bénéficier de la fraction de bonification pour service hors d'Europe, correspondant à la durée effective du séjour en Algérie.

Réponse. — Les articles R. 11 et R. 12 du code des pensions fixent effectivement à quatre-vingt-dix-jours le seuil à partir duquel les services civils effectués hors d'Europe donnent lieu à l'attribution de bonifications de retraite. Ces dispositions s'appliquent quelle que soit la situation géographique des territoires dans lesquels les missions sont accomplies, quels que soient la catégorie et le corps des fonctionnaires intéressés et quelle que soit la période pendant laquelle les déplacements ont été effectués. Aucune modification de cette réglementation n'étant envisagée sur le plan général, il n'apparaît pas possible de prendre une initiative concernant les policiers dans ce domaine particulier.

Maires (indemnités de fonctions).

16917. — 2 juin 1979. — M. Henri Torre rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-731 du 25 mai 1955, codifié à l'article R. 114-1 du code des communes, la population totale (ou légale) d'une commune résulte de l'addition de la population municipale totale et de la population comptée à part. Le chiffre de la population légale d'une commune sert de base à l'application des lois d'organisation municipale et notamment au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints. Lorsqu'un programme de construction important est réalisé dans une commune, il est parfois procédé à un recensement complémentaire, le chiffre de la population légale pouvant alors être rectifié par arrêté du ministre de l'Intérieur. Dans cette hypothèse, le ministre de l'Intérieur peut également décider d'ajouter à la population légale de la commune une population fictive correspondant à quatre fois le nombre des logements en chantier (article R. 114-5 du code précité). Il lui demande si, dans une telle hypothèse, il convient de prendre seulement en considération pour le calcul de l'indemnité des maires, le nouveau chiffre de popu-

lation légale ou s'il est possible d'y ajouter le chiffre de la population fictive.

Réponse. — L'attribution d'une population fictive, prévue par l'article R. 114-5 du code des communes, a pour but de prendre en compte les charges financières nouvelles qu'implique la réalisation de programmes de constructions. Il s'agit d'aider la commune à préfinancer, avant l'arrivée des habitants, les équipements publics rendus nécessaires par l'augmentation de la population qui viendra occuper les futurs logements. C'est ainsi qu'il est tenu compte de cette population fictive pour calculer les subventions de l'Etat pour l'attribution de la dotation globale de fonctionnement, ainsi que pour le calcul du potentiel fiscal démographique. Par contre, s'agissant des éléments caractéristiques de la commune servant, notamment, de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application des lois d'organisation municipale, le chiffre de la population traditionnellement retenu est celui de la population légale telle qu'elle résulte du recensement de la population. A l'issue d'un recensement complémentaire, la majoration de la population fictive est supprimée et seule peut être utilisée la nouvelle population légale. Dans cet esprit il ne paraît pas possible de tenir compte d'une situation transitoire et aléatoire pour fixer les indemnités de fonctions allouées aux maires et adjoints municipaux. Les taux de ces indemnités peuvent, au demeurant, être majorés conformément aux dispositions de l'article L. 123-5 du code des communes, pour tenir compte de la situation particulière d'un certain nombre de communes.

Energie nucléaire (sécurité).

17229. — 13 juin 1979. — M. Jacques Huyghues des Etages demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° pourquoi le public n'est pas informé des mesures de protection du plan Orsec-rad, susceptibles d'être mises en application en cas d'accident radiologique lié à l'énergie nucléaire survenant sur une base de la force nationale stratégique ou lors du transport par air ou par terre d'éléments d'armes nucléaires ; 2° s'il ne pense pas qu'en cas d'accident l'affolement qui risque de se produire retirera aux mesures actuellement tenues secrètes une grande partie de leur efficacité ; 3° s'il ne vaudrait pas mieux que chaque citoyen, à partir d'une information simple, sache ce qu'il aurait éventuellement à faire ou à ne pas faire, l'entraînement et les manœuvres d'essai étant certainement plus profitables qu'une mise en application improvisée.

Réponse. — La conduite à tenir en cas d'accident nucléaire d'origine militaire est définie par le plan Orsec-rad. Ce plan prévoit, pour l'essentiel, dans chaque département : un système de saisie de données sur l'accident (codification et schéma d'alerte) ; un mémorandum de mise en œuvre de moyens, le plus souvent militaires ; une cartographie de points éventuellement sensibles. Ni le schéma d'alerte, ni le répertoire de moyens, leur localisation sur le territoire, leur vocation, non plus que la cartographie n'ont lieu d'être divulgués à la fois pour des raisons d'ordre public et pour des raisons de défense nationale. De nombreux exercices ont déjà été effectués sur le terrain, et continueront de l'être dans l'avenir, pour tester l'efficacité du dispositif.

Impôts locaux (taxe sur la publicité).

17255. — 13 juin 1979. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'article 40 de la loi de finances pour 1979 permet aux conseillers municipaux d'instituer une taxe sur la publicité. Mais, faute de définition des modalités de son recouvrement, cette taxe ne peut pas être instituée par les collectivités locales qui le souhaiteraient. La publication d'un décret fixant les modalités de recouvrement s'avère donc particulièrement urgente. Il lui demande à quelle date ce décret sera publié afin de permettre l'instauration de la taxe sur la publicité, conformément à l'article 40 de la loi de finances pour 1979.

Réponse. — L'article 40 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), cité par le parlementaire, a pour objet de permettre aux conseils municipaux d'instituer une taxe qui s'applique, à l'exception du mobilier urbain exclu de son champ d'application, sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure ou encore aux affiches et panneaux publicitaires visibles d'une voie ouverte à la communication et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiés à cet effet. Comme le note le député, les dispositions de ce texte, introduites dans la loi de finances par voie d'amendement parlementaire, ne sont pas directement applicables sans texte complémentaire. En effet, si le législateur a déterminé le taux maximal de la taxe — 5 p. 100 — et prévu son assiette au niveau seulement du principe — le prix hors taxes payé par l'utilisateur de l'espace publicitaire (l'annonceur) à l'entreprise de publicité qui en a la concession

(l'exploitant de supports), ou, en cas de location ou de vente sans intermédiaire, le prix payé au propriétaire — il n'a pas précisé les modalités d'établissement et de recouvrement de la taxe. En outre, le redevable de la taxe n'est pas désigné; il n'est pas davantage précisé si l'impôt doit être établi par voie d'évaluation administrative ou s'il est déclaratif; si cette deuxième solution avait été retenue, le texte aurait d'ailleurs dû faire obligation aux redevables de souscrire périodiquement des déclarations. Enfin, aucune procédure de contrôle ni aucune pénalité ne sont prévues. Or, l'ensemble de ces lacunes n'est pas susceptible d'être comblé par un texte réglementaire, puisque, conformément aux principes posés par l'article 34 de la Constitution, l'assiette et les modalités de recouvrement de l'impôt sont de la compétence du pouvoir législatif. Seul un texte de loi est donc susceptible d'apporter les modifications ou compléments indispensables à l'institution, par les conseils municipaux, de la nouvelle taxe sur les emplacements publicitaires. Le Gouvernement étudie actuellement les dispositions à prévoir dans un tel texte.

Agents communaux (secrétaires de mairie).

17406. — 15 juin 1979. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. En effet, les dispositions du projet de loi pour le « développement des responsabilités des collectivités locales » ne semblent pas être en parfait accord avec certains acquis du personnel communal, puisque ces agents communaux à temps incomplet ne peuvent bénéficier des mêmes garanties statutaires que les agents à temps complet. Les maires des communes rurales qui ont le souci d'assurer le maintien des classes ont effectivement constaté que si l'instituteur est en même temps secrétaire de mairie, c'est un élément important de son intégration et de son maintien dans le village. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que de nouvelles dispositions tendant à faire bénéficier les secrétaires de mairie de garanties statutaires soient adoptées.

Réponse. — Les agents à temps non complet bénéficient de la plupart des garanties statutaires applicables aux agents à temps complet, qu'il s'agisse du régime disciplinaire, de l'exercice des droits syndicaux, du traitement, de la sécurité sociale, des pensions. Par contre, l'agent à temps non complet dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent ne bénéficie pas automatiquement d'une indemnité en capital, à moins qu'il n'ait droit à une pension de retraite. En effet, le législateur n'a prévu d'indemnisation que dans deux cas: la suppression de l'emploi à temps non complet décidée soit dans les communes de plus de 10 000 habitants (art. L. 421-14 du code des communes), soit à l'occasion d'une fusion de communes (art. 10 de la loi du 18 juillet 1971). On indiquera que près de 90 p. 100 des agents à temps non complet sont employés par des communes de moins de 1 000 habitants et qu'une généralisation de l'indemnisation qui devrait être décidée par la voie législative pourrait avoir des implications parfois lourdes sur le budget de ces communes. Cette question pourra faire l'objet d'un examen lors de la discussion du titre IV du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales, titre relatif au statut du personnel communal.

Agents communaux (rédacteurs).

17546. — 20 juin 1979. — M. Gérard Haesebroeck expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 16 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux, stipule que: « A compter de la date de publication du présent arrêté, il est mis fin à toute promotion de rédacteurs et rédacteurs principaux dans l'emploi de chef de bureau ». Or les premiers attachés, qui seront reçus au concours des 25 et 26 octobre prochains, seront nommés le 1^{er} janvier 1980, il serait donc tout à fait logique que les rédacteurs puissent bénéficier d'une promotion au grade de chef de bureau jusqu'au 31 décembre 1979. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires afin de donner satisfaction à cette catégorie de personnel qui s'estime, à juste titre, lésée.

Réponse. — C'est dans un souci de cohérence que l'article 16 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux a supprimé la promotion des rédacteurs dans l'emploi de chef de bureau à compter du 17 novembre 1978. Les premiers attachés recrutés par concours sur épreuves ne prendront effectivement leurs fonctions qu'au cours de l'année 1980. Toutefois, depuis le 17 novembre 1978, des postes d'attachés peuvent être créés dans les communes. Les maires peuvent y intégrer des agents titulaires d'un diplôme du niveau bac plus 3 et possédant la qualité de chef de bureau, de rédacteur principal ou de rédacteur. La date du 17 novembre 1978 sert de référence pour apprécier les droits à intégration de ces personnels dans l'emploi d'attaché, et notamment en ce qui concerne l'ancienneté de trois ans requise des rédacteurs. C'est également à compter du 17 novembre 1978 que les maires peuvent décider des promotions dans l'em-

ploi de rédacteur chef, nouvel emploi d'avancement qui permet aux rédacteurs d'atteindre en fin de carrière le même indice de rémunération que les attachés communaux de deuxième classe.

Agents communaux (adjoints communaux).

17703. — 22 juin 1979. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la mise en application des arrêtés du 4 septembre 1978 réorganisant la carrière des adjoints techniques communaux. Les difficultés provoquées par l'interprétation des textes accentuent considérablement les disparités regrettables existant antérieurement. Il lui demande à quel souci répondait la parution prématurée de ces textes, malgré les avis défavorables répétés exprimés par la commission nationale paritaire, au moment où entrait en discussion le projet de loi-cadre pour le développement des responsabilités locales, prévoyant notamment de modifier considérablement le titre IV traitant de l'amélioration du statut du personnel communal. Il n'est pas certain que cette procédure conduise à l'amélioration recherchée, mais demeure une barrière supplémentaire au développement de la carrière des adjoints techniques recrutés au niveau Bac + 2 au moment où des efforts importants sont entrepris en vue de l'intégration dans le cadre « B » des personnels d'exécution, bénéficiant, malgré un niveau de recrutement qui n'a rien de comparable (C. A. P.), de la possibilité d'accéder sans aucun barrage à la grille indiciaire de chef d'atelier ou chef de travaux (358-474 en six échelons) alors que les adjoints techniques sont condamnés à subir les effets d'une grille indiciaire influant plus contraignante (267-474 en douze échelons).

Réponse. — L'article L. 413-7 du code des communes interdit aux communes d'accorder à leurs agents des rémunérations supérieures à celles des personnels homologues de l'Etat. Or, les assistants techniques du ministère de l'environnement et du cadre de vie sont recrutés dans les mêmes conditions que les adjoints techniques communaux et la position hiérarchique de ces catégories d'emplois par rapport à celle de la maîtrise ouvrière sont identiques pulve les arrêtés du 29 septembre 1977 qui ont créé les emplois de chef d'atelier et de chef de travaux évoqués dans la question n'ont fait qu'étendre aux ouvriers communaux des dispositions qui ont été appliquées aux personnels homologues de l'Etat par les décrets du 23 septembre 1975 et l'arrêté portant la même date. Toutefois il faut souligner que pour avoir accès à l'emploi de chef d'atelier ou de chef de travaux il faut avoir occupé depuis au moins 3 ans un emploi de contremaître principal ou de surveillant de travaux principal. L'accès à l'emploi de contremaître principal est réservé aux contremaîtres à raison de 20 p. 100 de l'effectif des contremaîtres et contremaîtres principaux. L'accès à l'emploi de surveillant de travaux principal est réservé aux surveillants de travaux à raison de 20 p. 100 de l'effectif des surveillants de travaux et surveillants de travaux principaux. Par contre un adjoint technique est assuré d'atteindre l'indice brut 474 sans aucune limite puisqu'il effectue une carrière linéaire.

Marchés publics (collectivités locales).

17722. — 22 juin 1979. — M. Jacques Lavédrine indique à M. le ministre de l'intérieur que depuis plusieurs années les collectivités locales ont la possibilité de passer des marchés de gré à gré, jusqu'à une somme de 60 000 francs. La dépréciation monétaire et l'augmentation des prix ont limité les possibilités offertes aux communes dans ce domaine en raison de l'inadaptation du plafond de 60 000 francs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour augmenter le plafond en fonction de la hausse des prix constatée depuis la date à laquelle il a été fixé.

Réponse. — Pour les communes de moins de 20 000 habitants, le plafond du montant des marchés qu'il est possible de passer sur simple facture ou sur mémoire est effectivement de 60 000 francs depuis l'intervention du décret du 13 septembre 1975. Un relèvement de ce plafond est actuellement à l'étude. Le décret correspondant sera préparé en conséquence.

Mairies (port de l'écharpe).

17701. — 23 juin 1979. — M. Henri Farretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les grandes disparités relevées dans la manière des maires de porter leur écharpe tricolore, tantôt en sautoir, le bleu vers le cou, ou inversement vers l'épaule, tantôt à la ceinture. Il lui demande de lui indiquer quels sont les usages et la réglementation en la matière et s'il entend donner des instructions afin d'uniformiser le port de l'écharpe.

Réponse. — Il n'existe pas d'instructions déterminant la manière dont se porte l'écharpe tricolore prévue à l'article R. 122-2 du code

des communes. La diversité des usages suivis n'ayant jamais, semble-t-il, créé de difficultés, il ne paraît pas nécessaire de donner des instructions qui tendraient à les uniformiser et qui ne pourraient avoir que valeur de recommandations.

Finances locales (routes).

17837. — 26 juin 1979. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits complémentaires affectés au département du Nord au titre de participation du F.S.I.R. en vue d'alléger les charges des collectivités locales dans la voirie communale ou départementale, résultant de gros dégâts provoqués par les intempéries exceptionnelles de l'hiver dernier 1978-1979.

Réponse. — L'enveloppe budgétaire allouée au titre du F.S.I.R. en 1979 à la région Nord-Pas-de-Calais est de 9 150 000 francs à laquelle il convient d'ajouter un complément de crédits de 3 800 000 francs, mesure décidée par le Gouvernement, pour tenir compte notamment des dépenses occasionnées par les intempéries. La dotation régionale atteinte de ce fait 12 950 000 francs répartie ainsi : au chapitre 02 (voirie départementale) Nord pour 1 000 000 francs au chapitre 03 (voirie urbaine) Nord pour 4 192 500 francs, Pas-de-Calais pour 2 257 500 francs, au chapitre 04 (voirie communale) Nord pour 2 750 000 francs, Pas-de-Calais pour 2 750 000 francs, soit une subvention globale pour le département du Nord de 7 942 500 francs. Il y a lieu de préciser que la ville nouvelle Lille-Est a bénéficié par ailleurs d'une dotation de 3 000 000 francs dont 900 000 francs et 2 100 000 francs respectivement sur les chapitres 02 et 03 du F.S.I.R.

Permis de conduire (suspension).

17908. — 28 juin 1979. — **M. Bertrand Malgrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, bien souvent, les décisions prises par les commissions médicales, à la demande des commissions de suspension de permis de conduire, ne sont pas motivées. Il lui demande si cette règle n'est pas contraire aux principes des droits de la défense, et s'il envisage que ces commissions soient habilitées à prononcer des suspensions de très longue durée.

Réponse. — En application de l'article R. 128 du code de la route, modifié en dernier lieu par le décret n° 78-755 du 5 juillet 1978, l'examen médical est obligatoire pour tout conducteur falsant l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire prononcée pour l'une des infractions prévues à l'article L. 1^{er} du code de la route ou lorsque la durée de la mesure de suspension est supérieure à un mois. La préfecture peut également soumettre à cet examen médical tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière. Cet examen est effectué dans les conditions prévues par l'article R. 268-6 dudit code. En cas d'incapacité médicale, la commission médicale fixe elle-même, en application des articles R. 127 et R. 128 du code de la route, la durée de la restriction de validité du permis de conduire sans aucun rapport avec la mesure de suspension administrative prononcée par le préfet. En ce qui concerne plus particulièrement la décision d'incapacité physique, les droits de la défense sont sauvegardés, notamment par les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 31 juillet 1975 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire. Ce texte dispose en effet : « Lorsqu'ils émettent un avis d'incapacité, les médecins ne manquent pas, sauf lorsque des impératifs majeurs qui doivent demeurer tout à fait exceptionnels s'y opposent, de faire connaître aux intéressés les raisons d'ordre médical ayant motivé la décision d'incapacité... Lorsque la commission médicale primaire conclut à l'incapacité du candidat ou du conducteur, celui-ci peut demander à comparaître devant la commission médicale d'appel. Toutefois, cet appel ne met pas obstacle à ce que le préfet suspende immédiatement la validité du permis de conduire... L'avis défavorable de la commission d'appel n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle demande du candidat ou du conducteur à comparaître devant la commission primaire, sauf si la commission d'appel a mentionné une lésion chronique et irréversible entraînant une incapacité définitive. Toutefois, cette nouvelle demande ne peut être présentée que si un délai de six mois s'est écoulé depuis l'avis de la commission d'appel. »

Finances locales (fonds de compensation de la T. V. A.).

18071. — 30 juin 1979. — **M. Henri Foréti** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage de proposer l'extension, aux services départementaux de secours et de lutte contre l'incendie, des dispositions prévues en faveur des collectivités locales par l'article 54 de la loi n° 78-1232 du 29 décembre 1978 au titre de la répartition et de l'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ces établissements publics départementaux, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, procèdent à l'acquisition

de matériel d'incendie pour être affecté dans les centres de secours. Le bénéfice de la mesure augmenterait les possibilités financières de ces organismes et limiterait la majoration de la pression fiscale au niveau communal, due à une augmentation nécessaire de la taxe de capitalisation.

Réponse. — Le Gouvernement a pris l'engagement de rembourser partiellement d'abord, intégralement à partir de 1981, le montant de la T. V. A. acquittée par les collectivités locales et leurs groupements sur leurs investissements. Les modalités de ce remboursement ont été déterminées par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 qui fixe les conditions de répartition des dotations budgétaires annuelles au fonds d'équipement des collectivités locales devenu fonds de compensation pour la T. V. A. au 1^{er} janvier 1978. Selon cet article, les dotations budgétaires au fonds sont réparties entre les départements, les communes, leurs groupements, leurs régies et les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles. Les investissements mobiliers ou immobiliers réalisés à l'intention des services départementaux et de secours donnent lieu à remboursement de la T. V. A. par l'intermédiaire du fonds de compensation lorsqu'ils sont effectués par les départements eux-mêmes ce qui permet de limiter en conséquence l'augmentation de la taxe de capitation.

Elections (listes électorales).

18094. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions dans lesquelles s'effectuent les radiations sur les listes électorales d'une commune en cas de transfert d'un électeur sur une autre liste. Il semblerait en effet que ces radiations ne soient pas toujours parfaitement transmises. **M. Jean-François Mancel** souhaiterait savoir si des erreurs de ce type ont déjà été constatées et quelles sont les mesures envisagées pour y remédier.

Réponse. — La question posée a nécessité la consultation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) chargé, en vertu de l'article L. 37 du code électoral, de tenir le fichier général des électeurs en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Dès que les éléments demandés auront été recueillis, il sera répondu au fond.

JUSTICE

Administration pénitentiaire (établissements).

17084. — 8 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt d'Angoulême. Il note que la plupart des détenus n'ont pas la possibilité d'exercer une activité. La conséquence de ce manque d'occupation entraîne une monotonie de la vie carcérale qui pose de graves problèmes psychologiques à certains détenus. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Le problème posé par l'emploi des détenus de la maison d'arrêt d'Angoulême est connu du ministère de la justice. Cet établissement compte un effectif d'une centaine de détenus. Une quarantaine de détenus sont au travail, vingt au service général, vingt employés par des concessionnaires. Cet établissement souffre d'un lourd handicap comme l'ensemble des prisons de cette catégorie : dortoirs en commun, manque de locaux réservés au travail. Le taux d'emploi de 40 p. 100 est certes peu satisfaisant, mais il ne pourra être dépassé que par un effort d'équipement. Le programme de rénovation de la maison d'arrêt d'Angoulême prévoit très précisément la création en priorité de locaux à usage d'atelier. En attendant cette réalisation, l'administration pénitentiaire s'efforce d'implanter dans ses établissements, de favoriser des activités peu encombrantes (petits façonnages, électronique, etc.), mais la crise de l'emploi à l'extérieur rend plus difficile la solution du problème que pose le sous-emploi des détenus dans les établissements pénitentiaires de taille moyenne.

Magistrats (recrutement).

17245. — 13 juin 1979. — **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les inquiétudes suscitées par son arrêté du 9 mars 1979 d'après lequel le nombre total des postes offerts au concours d'entrée à l'école nationale de la magistrature est fixé à cent cinq, alors que la moyenne des dix dernières années est de deux cent quatre postes. Dans la réponse qu'il a donnée à une question au Gouvernement, au cours de la séance du 23 mai 1979 à l'Assemblée nationale, il a bien voulu indiquer qu'à partir de 1979, au lieu d'un concours par an pour deux cents places environ, il y aurait deux concours par an, pour cent places chacun. Cette décision a été prise à la suite de l'autorisation donnée aux magistrats de ne prendre leur retraite qu'à la fin du semestre pendant lequel ils atteignent la limite d'âge. Ainsi, dès le lendemain des

départs à la retraite, arrivera une promotion destinée à combler les vides. Il lui rappelle qu'un communiqué de son ministère, en date du 14 mars 1979, a indiqué que la diminution de postes prévue par l'arrêté du 9 mars 1979 serait compensée par l'organisation d'un second concours en mars 1980 qui permettrait de recruter au total deux cent dix nouveaux magistrats. S'il en est ainsi, le concours de mars 1980 ne serait que le premier des deux concours de l'année 1980, et par conséquent, il n'y aurait qu'un seul concours en 1979, alors que, pour cette même année, cent quatre-vingts magistrats partiront à la retraite. Il lui demande de bien vouloir préciser ce qu'il en est exactement pour l'année 1979.

Réponse. — La loi organique n° 79-43 du 18 janvier 1979 dispose que les magistrats autres que les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation sont maintenus en fonctions, sauf demande contraire de leur part, jusqu'au 30 juin ou jusqu'au 31 décembre de l'année en cours suivant qu'ils ont atteint la limite d'âge au cours du premier ou du second semestre. Il est apparu nécessaire, depuis, de poursuivre l'amélioration de la gestion du corps judiciaire ainsi entreprise en faisant coïncider exactement les dates de départ à la retraite des magistrats et celles de sortie des promotions de l'école nationale de la magistrature. Il a donc été décidé d'instaurer à l'avenir deux concours par an qui se situeront respectivement en mars et en septembre. De façon à rendre effective cette réforme dès 1980 et pour tenir compte du fait qu'il est prévu d'offrir cette même année 105 places à chacun des deux concours, il a initialement été décidé de réduire par rapport aux années précédentes de 210 à 105 le nombre de places offertes au concours de septembre 1979. Ce dernier chiffre vient d'ailleurs d'être porté à 153 par arrêté en date du 10 juillet 1979, de façon à assurer une transition plus souple entre le régime du concours unique annuel et celui des deux concours. Il est apparu, en effet, que maintenir à 210 le nombre de places mises au concours en 1979 aurait conduit à offrir au total plus de 300 places à six mois d'intervalle, ce qui aurait transformé le concours de mars 1980 en une session de rattrapage et aurait entraîné, en ce qui le concerne, une diminution du niveau moyen des candidats. Il a été en outre décidé que les candidats au concours de septembre 1979 auront, s'ils sont ajournés, la possibilité de se présenter à nouveau au concours de mars 1980. Leur participation au concours de septembre 1979 ne sera pas retenue pour le décompte du nombre de présentations auquel ils ont droit.

Contraventions (paiement).

17736. — 23 juin 1979. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'extrême simplification de certaines procédures administratives et judiciaires, notamment en ce qui concerne le paiement des contraventions où la mauvaise foi de l'administré est la règle et non le présomption d'innocence. Il en est ainsi de l'augmentation d'office du tarif des amendes alors que l'avis de contravention a pu être enlevé du pare-brise du véhicule sans que le propriétaire puisse être au courant. Il lui demande si, dans des cas de cet ordre, il ne serait pas souhaitable à tous égards qu'avant de mettre en œuvre la procédure expéditive d'amende pénale le ministère public vérifie, par envoi d'un pli recommandé, que le contrevenant a bien été informé des faits qui lui sont reprochés.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1972 n'a pas prévu l'éventualité de la disparition de l'avis de contravention laissé sur le véhicule par l'agent verbalisateur, en cas d'absence du conducteur. En conséquence, à défaut de paiement de l'amende forfaitaire ou de réclamation dans le délai de quinze jours suivant l'apposition de cet avis dans les conditions fixées par l'article R. 259 du code de la route, l'auteur d'une infraction à la réglementation sur le stationnement est redevable de plein droit de l'amende pénale fixe prévue par l'article L. 27-1, alinéa 2, du code de la route. Compte tenu de la grande masse de ce type d'infractions et du très faible nombre de contestations liées à une éventuelle disparition de l'avis laissé sur le véhicule, il ne paraît pas possible de recourir aux modalités proposées par l'honorable parlementaire sans risquer de paralyser le recouvrement des amendes. Il convient en toute hypothèse de noter que le contrevenant a la possibilité de former une réclamation relative aux conditions dans lesquelles il a eu connaissance de l'infraction, en s'adressant au ministère public près le tribunal de police dans le délai de dix jours après avoir reçu le titre exécutoire de l'amende pénale fixe.

Administration pénitentiaire (établissements).

18468. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Juquin appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des surveillants au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis. Ils doivent assurer la surveillance de 4 300 détenus alors que l'effectif devrait s'élever à 3 000 prisonniers. Leurs conditions de travail, voire leur sécurité sont donc en cause. Pour ce faire, ils sont obligés d'effectuer des heures supplémentaires qui, en outre, ne leur sont pas payées.

Une telle situation ne peut se perpétuer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer des conditions normales de travail ; 2° assurer le paiement des heures supplémentaires.

Réponse. — Le surembretement constaté actuellement au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, comme d'ailleurs dans les autres maisons d'arrêt, résulte de l'augmentation constante de la population pénale, notamment en région parisienne. L'administration pénitentiaire s'efforce de limiter, dans toute la mesure du possible, ce sureffectif des détenus en organisant régulièrement des transferts de détenus, condamnés définis vers d'autres établissements moins encombrés. En ce qui concerne le personnel de surveillance, à chaque promotion sortant de l'école nationale d'administration pénitentiaire, un nombre important de surveillants stagiaires est affecté au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis afin de maintenir l'effectif nécessaire au service de cet établissement. De plus, une trentaine d'élèves-surveillants effectuent leur stage pratique à Fleury-Mérogis et renforce ainsi le personnel en place. Par ailleurs, s'il est exact que l'administration a demandé aux chefs d'établissement, en raison de l'épuisement rapide des crédits prévus à cet effet, d'éviter ou de limiter au minimum le nombre d'heures supplémentaires, il est évident que les heures qui seront néanmoins effectuées par les agents leur seront payées.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (courrier: acheminement).

16711. — 30 mai 1979. — M. Louis Le Penzec prend acte de ce que M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, dans sa réponse à la question écrite n° 11983 du 10 février 1979 (*Journal officiel* n° 16 A.N. du 31 mars 1979, p. 2090), ne subordonne la distribution des I.S.A. (imprimés sans adresse) à aucune « censure déguisée ». Cependant, certaines explications avancées pour défendre le contrôle préalable de la teneur des I.S.A., conditionnant leur distribution, ne résistent pas à l'analyse et altèrent la rigueur de sa réponse. Un examen de chacun de ces arguments conduit à les réfuter en cinq points : 1° aux termes de l'article L. 2 (3°) du code des postes et télécommunications, tout objet clos est considéré comme lettre et il s'ensuit que les I.S.A. insérés sous enveloppe close relèvent du monopole postal, dont M. le secrétaire d'Etat entend assurer la sauvegarde et a tenu à réaffirmer l'existence devant l'Assemblée nationale le 11 mai 1976 ; 2° en matière de presse, la « position purement passive, consistant à accepter tout message, quelle qu'en soit la teneur, sous la seule condition que ses auteurs aient souscrit à la formalité du dépôt légal » est la seule qui soit conforme à nos lois et à nos institutions, car l'article 11 de la déclaration des droits de 1789 ne prévoit qu'un régime répressif et non préventif ; de plus, l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme n'admet aucune ingérence d'autorité publique au sujet de la liberté d'expression ; or, le contrôle préalable des I.S.A. clos ne repose sur aucun texte législatif et il convient de souligner que, de toute façon, son département ministériel n'est pas compétent pour apporter des restrictions ; 3° en ce qui concerne l'absence de toute critique, dont il est fait état, il convient de signaler qu'un usager, à une demande de renseignements, s'est vu indiquer qu'il faut éviter « toute attaque personnelle », ce qui constitue une interprétation particulièrement extensive des lois pénales ; l'*exceptio veritatis* pour la diffamation et l'excuse de la provocation pour l'injure permettent d'échapper aux sanctions pénales ; l'appréciation du receveur d'un des 18 000 bureaux de poste peut donc s'avérer toute subjective et le recours devant l'administration centrale qu'il offrira à l'usager peut être un moyen dilatoire pour faire perdre toute actualité et donc tout intérêt à l'imprimé litigieux ; devant ces difficultés, l'annonceur pourrait être contraint à l'autocensure ; 4° la mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce n'est obligatoire que sur les papiers commerciaux (art. 74 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 modifié) ; cette obligation ne vise pas, par conséquent, la production de l'imprimeur ; seul doit figurer le numéro d'immatriculation du commerçant qui édite ou fait éditer un message publicitaire, ce qui exclut les tracts relevant de la propagande politique ; par contre, toute personne qui désire publier un écrit, même bref, doit effectuer le dépôt légal (exception faite pour les travaux de ville) et celui qui l'imprime par quelque moyen que ce soit est tenu d'accomplir une formalité distincte ; 5° la responsabilité pénale en cascade prévue par la loi du 29 juillet 1881 (art. 42, 43 et 44) ne fait pas obstacle à ce que le distributeur, lorsqu'il ne peut être poursuivi à titre d'auteur principal du délit, puisse l'être à titre de complice ; seuls les imprimeurs échappent aux poursuites à ce dernier titre sans pour autant pouvoir se soustraire à leur responsabilité civile ; pour se dégager de sa responsabilité de distributeur, l'administration des P.T.T. n'a d'autre solution que d'exiger de sa qualité de service public en faisant valoir que le respect des règles d'égalité d'accès et de traitement l'amène, dès lors, à n'exercer aucune censure, nulle loi ne prévoyant cette dernière pour les I.S.A. insérés sous enveloppe close ; une position contraire la

conduirait à s'ingérer dans la teneur des catégories d'envoi des autres imprimés non cachetés (périodiques ou non), dont le contenu, bien que ne circulant pas à découvert, est susceptible d'être vérifié. Compte tenu de ces remarques, il lui demande s'il entend rapporter les dispositions incriminées de sa note du 21 décembre 1976.

Réponse. — Les imprimés sans adresse quelle que soit leur forme ne sauraient être soumis au monopole postal. Ils sont au nombre des exceptions prévues par l'article L. 2 du code des postes et télécommunications. Cette position a d'ailleurs été confirmée par le Conseil d'Etat qui dans un arrêt du 4 juillet 1973 a considéré que « si le monopole du service postal ne porte que sur le transport des lettres, paquets et papiers définis par les articles L. 1 et L. 2 du code des postes et télécommunications, l'extension des activités de la poste au transport et à la distribution d'objets n'entrant pas dans cette définition et, notamment, de messages de prospection commerciale, d'imprimés sans adresse et de paquets contenant des marchandises ou des objets assimilés, est conforme tant à l'intérêt du public qu'à celui du bon fonctionnement du service sous monopole dont elle constitue le complément normal » (C.E. S.N.E.D.I.F. Leb., p. 462). Par ailleurs, de l'article L. 2 dudit code, il découle que l'imprimé est un envoi qui ne peut être clos ou qui doit être facile à vérifier par l'administration en vue d'assurer la protection du monopole postal. Ce contrôle est également nécessaire pour permettre à l'administration d'accorder le bénéfice des tarifs spéciaux à certains envois. L'octroi de ces tarifs est en effet soumis à certaines conditions. C'est ainsi que pour les plis non urgents déposés en nombre, les imprimés doivent être identiques et ne pas revêtir le caractère de correspondances personnelles (articles 50 et suivants du fascicule III de l'instruction générale du service des postes et télécommunications). Il faut d'ailleurs remarquer que si les imprimés sans adresse de nature politique sont distribués sous enveloppe close, ils n'ont pas pour autant la nature d'objet clos vis-à-vis de l'administration. En effet, celle-ci a, au préalable, nécessairement connaissance de leur contenu, car avant tout accord de distribution d'un tel imprimé, un exemplaire doit lui être fourni afin de vérifier si l'imprimé en question peut entrer dans la catégorie des imprimés sans adresse, et doit bénéficier des tarifs y afférents. Ce contrôle ne vise donc pas à restreindre la liberté d'expression mais est prévu en vue de l'application des tarifs spéciaux sollicités par les expéditeurs. Cependant, si à l'occasion de cette vérification tarifaire, il apparaissait que ledit imprimé était manifestement contraire à une loi pénale, la question se poserait de savoir si l'administration devrait malgré tout accepter de distribuer cet imprimé et risquer ainsi d'exposer les fonctionnaires à des poursuites pénales. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire celle du dépôt légal, ne serait pas de nature à exonérer les agents des postes de leur responsabilité pénale. Il est à craindre ou outre que les dispositions pénales ne puissent être tenues en échec par le moyen tiré de l'obligation de respecter le principe de l'égalité d'accès des usagers au service public. C'est pourquoi, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux sur les points soulevés, il m'apparaît que les dispositions contenues dans la circulaire de mon administration en date du 21 décembre 1976 sont de nature, compte tenu des caractéristiques du service des imprimés sans adresse, à concilier les exigences de celui-ci, les dispositions du code pénal ainsi que le principe de la liberté d'expression.

Postes et télécommunications (secrétariat d'Etat : personnel).

18316. — 7 juillet 1979. — M. André Rossinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent les receveurs des P. T. T. en raison du manque d'effectifs dans les bureaux de poste. Il existe, à cet égard, une divergence de vues entre l'administration des P. T. T. et celle des finances d'une part, et les représentants du personnel d'autre part. Les receveurs des P. T. T. font valoir que le personnel ne leur est accordé que suivant des normes statistiques extrêmement précises et beaucoup trop draconiennes, compte tenu des besoins de la clientèle, des exigences du personnel et des prétentions de l'administration leur imposant des objectifs de qualité de service et de résultats en matière de services financiers. Les receveurs des P. T. T. seraient ainsi amenés à effectuer une durée journalière de travail dépassant fréquemment dix heures. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est de la situation en matière d'effectifs dans les bureaux de poste et quelles mesures sont envisagées pour remédier aux déficiences actuelles.

Réponse. — Les normes d'attribution des effectifs nécessaires au bon fonctionnement des bureaux de poste ont été redéfinies en 1976 après concertation avec les représentants des receveurs et du personnel d'exécution. Elles sont fixées en fonction du volume des tâches qu'un agent peut normalement accomplir à chaque position de travail et tiennent compte de l'ensemble des conditions dans lesquelles ces tâches doivent être accomplies. Elles prennent également en considération la durée réglementaire du travail, les tâches de direction et de gestion qui incombent aux receveurs ainsi que la discontinuité dans la présentation du trafic. En outre, un

système de majoration a été mis au point afin de corriger l'incidence de la plus ou moins grande amplitude de la journée de travail dans les bureaux pourvus d'un faible effectif. L'administration a toujours eu le souci de mettre en place les effectifs suffisants dans l'ensemble des établissements. Dans la mesure où des difficultés sont parfois constatées dans certains bureaux, elles relèvent plus particulièrement d'une insuffisance momentanée des moyens de remplacement des agents absents. En 1979, mes services se sont attachés à améliorer sensiblement les conditions de remplacement du personnel d'exécution et cette action prioritaire sera poursuivie en 1980 dans le cadre des autorisations budgétaires. En ce qui concerne plus spécialement les petits bureaux de poste, il n'apparaît pas que les responsables de ces établissements supportent de façon courante une charge de travail dépassant la charge normale. S'il s'avère toutefois que quelques dépassements sont dans certains cas observés au plan local, la direction générale des postes poursuivra la normalisation de ces situations en 1980 grâce à l'attribution de moyens supplémentaires visant à une meilleure application des règles d'affectation des renforts.

Postes (courrier : acheminement et distribution).

18442. — 14 juillet 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'avec la période estivale survient, dans l'Hérault, un accroissement du trafic postal dû à la venue des vacanciers alors qu'un certain nombre de postiers sont en congé. D'après les informations à la disposition des organisations syndicales, la direction départementale n'envisageait de remplacer les absences qu'à 85 p. 100 au guichet et 90 p. 100 à la distribution. Cette mesure, conséquence de l'insuffisance des crédits et effectifs, ne peut que conduire à une nouvelle dégradation de la qualité du service. En moyenne, tous les jours, huit tournées seront annulées, privant plusieurs villages ou quartiers de distribution. Des guichets ou bureaux de poste seront également fermés, amplifiant la situation existante où déjà de tels manquements sont quotidiennement constatés. Il lui demande de faire connaître l'évolution, ces dernières années, des effectifs auxiliaires embauchés pendant la période estivale dans l'Hérault ; s'il est exact que la direction départementale des P. T. T. n'envisage qu'un remplacement à 85 ou 90 p. 100 des agents absents pendant la saison estivale 1979.

Réponse. — La région de Montpellier connaît actuellement deux problèmes importants : l'écoulement du trafic en période estivale et le remplacement des absences, parfois imprévisibles. En effet, pendant la période estivale on assiste à un accroissement du trafic dû essentiellement à l'afflux des vacanciers alors que de nombreux agents sont en congé. Ce problème n'est pas particulier à la région de Montpellier ni au département de l'Hérault. Il se retrouve dans toutes les régions ayant une grande vocation touristique. L'administration qui se doit de respecter le principe de continuité du service public et de maintenir la qualité des prestations fournies aux clients a donc constamment la double préoccupation de renforcer le personnel des régions saisonnières et d'assurer en même temps le remplacement des agents en congé. En ce qui concerne le service général des bureaux de poste, les renforts pour la période estivale de la région de Montpellier sont constitués de vingt-deux agents de la brigade nationale (dont dix sont affectés au département de l'Hérault), de huit agents détachés des brigades de régions non saisonnières (dont un affecté au département de l'Hérault) et de quarante-deux agents des brigades de réserve départementales de la région (dont dix-neuf pour l'Hérault). Le nombre de guichets supplémentaires est passé de vingt-six en 1978 à trente en 1979. L'effectif en congé de tous les bureaux « saisonniers » est remplacé en totalité. Par contre, dans les localités non touristiques, la diminution de l'activité des guichets permet de réduire légèrement le remplacement du personnel absent, tout en maintenant une qualité de service convenable. Dans le domaine de la distribution, eu égard aux nécessités du trafic, aucune tournée n'est supprimée ; non seulement le remplacement des agents en congé est assuré intégralement mais, pour la durée de la saison, trente-sept tournées supplémentaires sont créées et seize tournées existantes sont allongées (contre huit en 1976). S'agissant enfin des auxiliaires recrutés pendant la période estivale, leur nombre a été cette année légèrement réduit (cent seize unités utilisées à temps complet pendant trois mois, au lieu de cent dix-neuf en 1978), afin de ne pas dépasser (comme cela s'est produit l'an dernier) le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle que le ministère du budget demande de respecter d'une manière impérative. De toute manière, la répartition des moyens en personnel supplémentaire montre qu'il est tenu compte des besoins des différents secteurs d'activité.

Postes et télécommunications (postes cantines).

18484. — 14 juillet 1979. — M. Jack Ralite souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur une revendication des agents des P. et T. d'Aubervilliers, prise en compte par le ministère le 2 novembre 1976 et n'ayant

jusqu'à ce jour reçu aucune suite. A cette date, en effet, les P. et T. ont acheté rue de la Motte à Aubervilliers un terrain de 1 780 mètres carrés appartenant alors à l'entreprise Curtis. Lors de cet achat, le ministère avait annoncé son intention de construire sur ce terrain un complexe social pour les agents des P. et T. du central La Motte, complexe comprenant en particulier un restaurant administratif. La revendication de ce complexe et surtout de ce restaurant est encore plus justifiée aujourd'hui. Près de 900 agents des P. et T. (postes et télécommunications) travaillent à Aubervilliers et n'ont pour la restauration du midi qu'un restaurant administratif, 19, rue de Presles, appartenant à la direction du matériel de transport construit en juillet 1972 et offrant en self-service 220 places. Un pointage récent fait ressortir une moyenne de 600 repas servis par jour. Dans certains cas, il a été servi jusqu'à 800 repas, mais dans des conditions très difficiles. Ajoutons que ce restaurant est utilisé aussi par les personnels du central téléphonique de La Courneuve, des bureaux principaux de Blanc-Mesnil, Bagnolet, Le Bourget, ainsi que par les équipes centrales des télécommunications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la revendication légitime des agents des P. et T. d'Aubervilliers aboutisse favorablement.

Réponse. — Le restaurant administratif de la direction du matériel de transport à Aubervilliers dispose de 228 places en libre-service, ce qui lui permet d'assurer plus de 800 repas à midi. Or, il a été servi pendant le premier trimestre 1979 une moyenne journalière de 560 repas, dont 10 p. 100 environ à des fonctionnaires d'autres administrations. Dans ces conditions, l'établissement ne peut être considéré comme saturé et est en mesure d'assurer une prestation correcte à ses usagers. Par ailleurs, il convient de signaler l'existence, à Aubervilliers, d'un autre restaurant administratif de 100 places, situé 28, rue du Pilier. En outre, les agents de Bagnolet disposent également d'un restaurant administratif et ceux du Blanc-Mesnil principal d'une cantine-réfectoire. La restauration des agents des P. et T. dans le secteur d'Aubervilliers est assurée dans des conditions satisfaisantes et la réalisation éventuelle d'un nouveau restaurant administratif à Aubervilliers ne présente pas actuellement un caractère d'urgence.

Postes (courrier : acheminement).

18493. — 14 juillet 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles améliorations il a noté dans la distribution du courrier depuis l'application des nouvelles mesures qu'il a imposées pour les horaires des levées du courrier. Si l'amélioration espérée n'apparaissait pas notable, il souhaiterait savoir s'il n'est pas envisagé de revenir à anciennes dispositions. En effet, dans la région lyonnaise en particulier, les chefs d'entreprise ont attiré l'attention des services postaux sur les problèmes qu'entraîne dans leurs bureaux cette obligation de terminer le courrier tôt l'après-midi, pour des levées à 16 h 30 ou à 18 heures. Seuls, par conséquent, des résultats particulièrement remarquables justifieraient les contraintes imposées aux usagers, et spécialement aux entreprises.

Réponse. — L'avancement des heures de levées dans la plupart des établissements postaux constitue l'unique solution pour permettre à tout le courrier collecté d'être traité et de bénéficier le soir même des moyens d'acheminement nationaux. Dans les départements où cette opération a déjà été effectuée, une amélioration de la qualité de service a été constatée, même si parfois elle était masquée par les conséquences des différents mouvements sociaux qui ont affecté depuis un an de nombreux centres de tri. Ainsi, le taux de « J + 1 » sur les lettres déposées en Seine-Saint-Denis était supérieur de 10 p. 100 en avril dernier à celui constaté sur le trafic déposé dans les autres départements de banlieue n'ayant pas encore bénéficié d'une telle mesure. De même, l'avancement des heures de levées dans le Rhône en mai explique le meilleur écoulement du trafic constaté au centre de Lyon-Montrochet depuis deux mois. Ces résultats montrent bien que les usagers sont largement dédommagés de l'effort qui leur est demandé; c'est donc dans leur intérêt que l'administration poursuivra l'action déjà entreprise.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assurances vieillesse (situation des retraités).

3705. — 24 juin 1978. — M. René Vissa attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités. L'inflation galopante et son corollaire la hausse du coût de la vie aggravent leurs conditions de vie en même temps que se développent les inégalités sociales. Comme lui a précisé le collectif des retraités C. G. T. des Ardennes, des mesures de justice sociale concourant d'ailleurs à l'assainissement de la situation du pays, prennent une acuité nouvelle et notamment : la fixation du montant des retraites à 75 p. 100 minimum de tous les éléments du salaire ou de fin de carrière avec un minimum égal au S. M. I. C. (2 400 francs par mois)

pour une carrière d'au moins vingt-cinq ans l'augmentation immédiate du minimum vieillesse à 1 300 francs par mois comme première étape vers les 50 p. 100 du S. M. I. C. la pension de réversion à 75 p. 100 avec possibilité du cumul sans condition d'âge ou de ressources du bénéficiaire; l'octroi aux retraités d'avant 1973 des améliorations découlant du calcul des pensions de sécurité sociale sur un nombre plus important de trimestres et sur les dix meilleures années le respect des droits acquis, de la péréquation intégrale des retraites, la suppression des inégalités de retraite pour les retraités du secteur public et nationalisé l'alignement automatique des pensions servies par les institutions de retraites complémentaires sur les avantages du régime général et l'attribution de points gratuits pour valider les années d'anticipation; la mensualisation du paiement des pensions et retraites; l'attribution d'une majoration de deux ans de carrière par enfant aux mères de familles salariées du secteur public et nationalisé; le remboursement à 80 p. 100 et 100 p. 100 des frais médicaux et pharmaceutiques et l'abrogation des ordonnances de 1967; la réforme de la fiscalité avec, dans l'immédiat, l'extension de l'application du 10 p. 100 d'abattement pour chaque retraité; l'élargissement du nombre de bénéficiaires de l'aide ménagère. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des retraités.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de trente à trente-sept ans et demi la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général des salariés permet aux assurés de bénéficier d'un taux de pension, qui antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour cent cinquante trimestres d'assurance le montant de la pension de vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans est égal à 50 p. 100 du salaire de base de l'assuré au lieu de 40 p. 100 selon l'ancien barème. Il est précisé qu'en application du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies depuis le 1^{er} janvier 1948 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il a, en effet, paru nécessaire, pour des raisons d'ordre technique et après une étude approfondie de la question menée en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de limiter à cette période postérieure au 31 décembre 1947 la recherche des dix meilleures années. Ce n'est donc que lorsque l'extension du compte individuel de l'assuré fait apparaître que l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance depuis le 1^{er} janvier 1948, que les années antérieures sont, à titre exceptionnel, prises en considération dans l'ordre chronologique en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. La prise en considération de trente-sept ans et demi d'assurance pour le calcul des pensions de vieillesse, la détermination du salaire servant de base à ce calcul compte tenu des dix meilleures années d'assurance (au lieu des dix dernières) et la généralisation de la retraite complémentaire à tous les salariés ont permis d'augmenter sensiblement le montant global des avantages de vieillesse. Ainsi, la retraite complémentaire étant en moyenne de l'ordre de 20 p. 100 du salaire de base le salarié qui totalise cent cinquante trimestres d'assurance obtient à soixante-cinq ans, une retraite globale (y compris la retraite complémentaire) qui s'élève à 70 p. 100 de son salaire annuel moyen soumis à cotisations. Mais en raison des incidences financières d'une telle mesure, il ne peut être actuellement envisagé de fixer à 75 p. 100 de leur salaire, le montant de la retraite des assurés du régime général totalisant au moins vingt-cinq ans de carrière. Au sujet des revendications relatives à l'attribution de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale, il est rappelé que les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi, compte tenu des possibilités financières du régime général, il a été décidé, en priorité, d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. Il a paru en effet nécessaire, avant tout relèvement du taux de cette prestation (actuellement fixé à 50 p. 100 de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré), d'en permettre l'octroi à des conjoints survivants, souvent de condition modeste, qui avaient exercé une activité professionnelle, même partielle, et que les dispositions antérieures privaient de tout droit en ce domaine.

La loi du 3 janvier 1975 a autorisé, dans certaines limites, le cumul d'une pension de réversion avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Une nouvelle étape a été réalisée, par la loi du 12 juillet 1977, dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, qui était fixé, par la loi du 3 janvier 1975 précitée, par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1^{er} juillet 1977), est porté, à compter du 1^{er} juillet

let 1977, à 60 p. 106 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an jusqu'au 31 décembre 1977 et 14 400 francs à partir du 1^{er} janvier 1978) et, au 1^{er} juillet 1978, à 70 p. 109 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). D'autre part, les ressources propres du conjoint survivant (dont le maximum autorisé pour l'ouverture du droit à pension de réversion a été porté par le décret du 17 février 1971, au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures, soit actuellement 22 568 francs, alors qu'antérieurement ce plafond était fixé à 3 000 francs), sont désormais appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, ce qui permet un nouvel examen des droits en cas d'augmentation du plafond de ressources ou de diminution de celles-ci; la durée de mariage requise a également été réduite à deux ans avant le décès. De plus l'âge d'attribution de ces pensions a été ramené à cinquante-cinq ans (au lieu de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail). Une aide temporaire aux parents isolés a été, en outre, prévue par la loi du 9 juillet 1976. L'ensemble de ces réformes apporte une amélioration sensible à la situation d'un grand nombre de conjoints survivants. Compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait dans l'avenir, pour continuer à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion. D'autre part, il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 31 décembre 1971 susvisée et le décret du 29 décembre 1972 qui permet le calcul du salaire de base de la pension de vieillesse compte tenu des dix meilleures années d'assurance, ne s'appliquent qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure, respectivement, au 31 décembre 1971 et au 31 décembre 1972. Pour des raisons essentiellement financières et de gestion (car il faudrait que les caisses procèdent dossier par dossier, à une nouvelle liquidation, ce qui alourdirait considérablement les tâches de ces organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pensions), les avantages de vieillesse liquidés sous l'empire d'une ancienne réglementation ne peuvent pas faire l'objet d'une nouvelle liquidation, compte tenu des textes intervenus postérieurement. Cependant, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de ces réformes, a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972, représentent environ trois annuités et demie.

Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre trente et trente-cinq années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que la perte subie en raison de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre trente-deux et trente-cinq ans et demi environ. Il convient de souligner que cette mesure est à la fois équitable et simple. En effet, le forfait accordé est plus élevé que ne l'exigeait la moyenne des durées d'assurance antérieurement à 1973, ceci afin de tenir compte du fait que les assurés, qui ont obtenu leur pension de vieillesse avant cette date, n'ont pu bénéficier de la prise en compte de leurs dix meilleures années pour la détermination du salaire annuel moyen ayant servi de base au calcul de leur pension. A la différence des pensions contributives susvisées, le minimum global de vieillesse est composé de prestations non contributives — c'est-à-dire servies sans contrepartie de cotisations préalable — dont le versement représente une charge très importante pour le budget de l'Etat et le régime général de la sécurité sociale (28 milliards de francs en 1978). Plutôt que de fixer le montant du minimum de vieillesse à 80 p. 100 du S. M. I. C. le Gouvernement préfère, compte tenu des possibilités financières, consacrer l'effort de la collectivité à une revalorisation régulière et substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées. C'est ainsi que le montant du minimum vieillesse qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1^{er} janvier 1974 a été fixé à 11 000 francs au 1^{er} décembre 1977, soit une augmentation de plus de 100 p. 100 en moins de quatre ans, et porté à 12 500 francs au 1^{er} juillet 1978. Cet effort sera poursuivi conformément aux objectifs définis dans le programme de Blois.

Il est précisé, d'autre part, qu'afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des différentes prestations, le recouvrement sur succession des avantages non contributifs de vieillesse a été abrogé en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 93-1 de la loi de finances pour 1978 et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, il est rappelé que ces régimes sont des régimes

de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux. Les pouvoirs publics, qui disposent d'un pouvoir d'agrément, ne participent aucunement à l'élaboration de ces règles et ne sont donc pas habilités à les modifier. Il est fait observer, toutefois, que ces régimes valident les services accomplis avant leur mise en vigueur ainsi que toutes les périodes d'activité salariée ayant donné lieu à cotisation, sans condition de durée. Les salariés qui peuvent obtenir leur retraite complémentaire sans coefficient d'anticipation avant l'âge de soixante-cinq ans bénéficient, comme dans le régime général, du taux applicable à ce dernier âge. Le problème de la bonification de deux ans de carrière pour les mères de famille du secteur public et nationalisé doit être abordé dans le cadre de l'étude de l'harmonisation des différents régimes de sécurité sociale qui est un des objectifs fixés par le ministre de la santé et de la famille. Toutefois, l'harmonisation des différents régimes et l'alignement sur le régime général ne s'opérera que pour les mesures à venir. Il serait en effet contraire à l'intérêt et aux vœux des tribunaux des régimes spéciaux que s'effectue un alignement sur le régime général pour les mesures déjà en vigueur puisque ces régimes sont, sur bien des points, plus avantageux que le régime général. En conséquence, il semble que l'on doive s'en tenir à la réglementation actuelle pour ce qui concerne la bonification d'annuité.

S'agissant de l'éventualité d'une exonération totale ou partielle du ticket modérateur, il convient de rappeler toute une série de mesures instituées par le décret n° 77-592 du 10 juin 1977. C'est ainsi qu'aucune dépense n'est laissée à la charge de l'assuré pour les médicaments irremplaçables et particulièrement coûteux, d'autre part, le principe du remboursement à 70 p. 100 est maintenu pour la plupart des médicaments comme par le passé. Cependant, le remboursement des médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité se trouve limité. La consommation de ces médicaments, comme les fortifiants s'est fortement développée, sans justification dans la morbidité générale de la population. Comme pour tout médicament, cette surconsommation est dangereuse. L'augmentation de la participation des assurés strictement limitée à certains produits ira à l'encontre de cette tendance.

Il convient de souligner, en outre, que quel que soit le type de dépense engagée par l'assuré, les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas, de ne pas avoir à supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi, notamment qu'en application du décret n° 69-152 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. D'autre part, les malades qui sont reconnus, après avis du contrôle médical atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sont exonérés de toute participation aux frais qu'ils doivent engager. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du trente et unième jour. En outre, en cas d'intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à 1,50, l'exonération du ticket modérateur est accordée dès le premier jour d'hospitalisation. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés tels, les pensionnés d'invalidité, les retraités accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur.

L'importance des dépenses de soins remboursés sans participation financière de l'assuré s'est accrue ces dernières années dans des proportions importantes; la part relative des remboursements à 100 p. 100 est passée de 57 p. 100 en 1971 à 68,1 p. 100 des dépenses en 1977. On doit donc constater un accroissement substantiel du nombre d'assurés pour lesquels la participation relative aux dépenses de santé par l'intermédiaire du ticket modérateur a été supprimée. Cette évolution a eu pour conséquence une prise en charge croissante des frais de soins: durant l'année 1977 l'assurance maladie a remboursé 90,2 p. 100 des dépenses qu'elle reconnaissait. En raison de la vocation même de l'assurance maladie il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou au revenu des assurés. Cependant, les cas de remboursement à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse, bénéficient du ticket modérateur réduit à 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé, sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Les dispositions

existantes permettent donc de couvrir complètement les retraités qui seraient exposés aux dépenses de santé les plus importantes et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus seraient par trop modestes.

Grands invalides (gratuité sur le réseau S. N. C. F. pour la tierce personne).

5618. — 26 août 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100. Ceux qui sont aveugles bénéficient très légitimement de la gratuité sur le réseau S. N. C. F. pour la tierce personne qui les accompagne et d'une réduction pour eux-mêmes. Mais rien n'est prévu pour les autres invalides à 100 p. 100 voyageant avec une tierce personne alors même que ces personnes ne peuvent, en raison de leur invalidité, se déplacer seules. Il lui demande donc s'il n'envisage pas d'étendre un tel avantage légitime à cette catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Le Gouvernement ne souhaite pas multiplier les avantages annexes qui pourraient être consentis aux handicapés. Son action a pour objectif d'assurer aux intéressés une certaine autonomie financière en leur ouvrant droit à des allocations. C'est ainsi que toute personne handicapée dont les ressources ne dépassent pas un certain plafond et dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100, dès lors qu'elle a besoin de recourir aux services d'une tierce personne pour accomplir l'un ou plusieurs des actes essentiels de l'existence, peut bénéficier d'une allocation compensatrice dont le montant annuel maximum s'élève depuis le 1^{er} janvier 1979 à 28 094,64 francs. Afin, par ailleurs, de faciliter le déplacement des personnes handicapées à mobilité réduite, un décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 pris en application de l'article 52 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 a prévu l'établissement dans un délai de trois ans de programmes d'aménagement des services et installations de transport collectif qui fixeront les mesures à mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité des services réguliers de transport public ou pour mettre à la disposition des personnes handicapées un système de transport répondant à leurs besoins. Un effort de réflexion est en outre poursuivi sur le problème des déplacements des personnes à mobilité réduite tant du point de vue technique que sous l'angle des responsabilités financières au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées qui siège auprès du ministre des transports essentiellement compétent en ce domaine. Compte tenu de ces orientations, il n'est pas envisagé d'étendre à l'ensemble des grands invalides les avantages consentis dans le passé aux personnes atteintes de cécité.

Opérés du cœur (carte d'invalidité).

5902. — 9 septembre 1978. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile des personnes ayant subi une opération à cœur ouvert. L'une des préoccupations essentielles des associations regroupant les opérés du cœur — outre le soutien moral et la solidarité témoignés à leurs membres — réside dans l'obtention d'une carte d'invalidité pour ceux des malades ayant subi une opération du cœur. Une telle demande, qui a recueilli l'avis favorable des médecins spécialisés, se heurte pourtant à la réglementation en vigueur qui ne semble pas tenir suffisamment compte du développement important des maladies cardiaques. Il en résulte pour les opérés du cœur de graves difficultés dans leur vie quotidienne : refus des compagnies d'assurances de couvrir l'opéré du cœur qui veut contracter un emprunt ; difficulté de reconversion dans l'administration, etc. La délivrance d'une carte d'invalidité aux opérés du cœur permettrait de résoudre nombre de situations difficiles et parfois dramatiques et apporterait aux intéressés l'assurance d'un soutien à la fois matériel et moral. Dans cet esprit, il lui demande dans quel délai le Gouvernement compte-t-il décider une telle mesure, reconnaissant aux opérés du cœur une incapacité spécifique, temporaire pendant les temps préparatoires ou suivant immédiatement l'opération, puis permanente parfois lorsque le cas clinique de l'opéré l'impose après la convalescence.

Réponse. — Toute personne victime d'une lésion cardiaque qui a subi une opération du cœur peut actuellement demander à bénéficier des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. C'est aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qu'il appartient de se prononcer tant sur le taux d'incapacité des intéressés que sur leur orientation et les mesures propres à assurer leur reclassement. Il ne saurait être cependant envisagé d'attribuer la carte d'invalidité à toutes les personnes cardiaques et à tous les opérés du cœur, compte tenu des avantages attachés à la carte d'invalidité ; celle-ci ne peut être attribuée qu'aux seules personnes atteintes d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 p. 100.

Handicapés (Cotorep).

9326. — 29 novembre 1978. — M. Gustave Anserot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation difficile et parfois dramatique que connaissent encore beaucoup de familles de handicapés et de handicapés eux-mêmes en raison des difficultés que rencontrent les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels pour fonctionner normalement et efficacement. Le retard pris par ces commissions dans l'étude des dossiers fait que la loi d'orientation, votée il y a plus de trois ans n'est toujours pas appliquée entièrement et que des familles de handicapés ne perçoivent toujours que des allocations à taux réduits. Pour le département du Nord, deux mille dossiers sont encore en souffrance. D'autre part, en raison de l'organisation technocratique et bureaucratique de ces commissions, de nombreux handicapés, notamment tous ceux qui atteignent l'âge adulte, sont obligés de reconstituer leur dossier. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures M. le ministre compte prendre pour que les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels puissent bénéficier du personnel et des conditions matérielles nécessaires pour fonctionner convenablement, efficacement et dans les plus brefs délais ; 2° pour que les handicapés atteignant l'âge adulte et particulièrement ceux ayant été reconnus infirmes à vie n'aient pas à reconstituer leur dossier.

Réponse. — Les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel instituées par l'article 14 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 sont chargées d'apprécier si l'état de santé des personnes handicapées justifie l'attribution d'allocations, de se prononcer sur leur orientation et de proposer les mesures propres à faciliter leur insertion sociale et professionnelle. En raison du nombre élevé de dossiers soumis à l'examen de ces commissions, ainsi que de l'importance des travaux d'exécution qui en résultent, diverses mesures ont dû être prises afin de permettre aux Cotorep d'assurer leur mission dans des conditions satisfaisantes. Les moyens dont elles disposent ont ainsi été sensiblement renforcés en 1978, notamment en personnel et en matériel. Compte tenu des besoins des secrétariats des commissions, plus de deux cents nouveaux agents permanents ont été affectés aux Cotorep. Ce personnel s'est ajouté aux 181 agents déjà en fonction auprès des anciennes commissions départementales d'orientation des infirmes et à plusieurs centaines de vacataires. Les effectifs des secrétariats ont ainsi été portés à plus de 1 200 personnes, soit l'équivalent de 943 agents à plein temps. Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des membres des équipes techniques, auxquels il revient d'instruire les dossiers, ont progressé de près de 20 p. 100 en 1978 et le montant du budget de fonctionnement (matériel, locaux, etc.) des commissions a presque été doublé par rapport à l'année précédente. Cet effort a été poursuivi en 1979, comme en témoigne la reconduction de la totalité des contrats des vacataires recrutés dans le cadre du plan d'action gouvernemental en faveur des jeunes et la création de 110 postes d'agents titulaires. L'effectif du secrétariat de la Cotorep du département du Nord comprend ainsi, à ce jour, huit agents titulaires et vingt-deux agents vacataires. En outre, un arrêté interministériel du 25 avril 1979 a doublé l'effectif de cette commission ; celle-ci devrait donc être désormais en mesure de fonctionner normalement. Il convient, enfin, de rappeler à l'honorable parlementaire que toutes les décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel doivent faire l'objet, aux termes mêmes des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975, d'une révision périodique, le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au fonctionnement des Cotorep a fixé à cinq ans le délai maximum dans lequel ce réexamen devait avoir lieu. Il s'agit, en effet, de concilier deux impératifs quelque peu antagonistes : dispenser les personnes handicapées de reconstituer trop fréquemment des dossiers, obligation particulièrement mal ressentie par celles de ces personnes dont l'infirmité semble définitive ; mais en aucun cas ne laisser sans examen ni remise en cause périodique des situations qui risqueraient de se perpétuer au détriment des intéressés, à l'encontre de l'esprit même de la loi d'orientation.

Enfance inadaptée (transports scolaires).

9381. — 30 novembre 1978. — M. Francisque Parrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les enfants inadaptés qui empruntent les cars de ramassage scolaire pour se rendre dans les établissements spécialisés (par exemple, I. M. P. R. O.) ne bénéficient pas des conditions de transport prévues pour les enfants qui bénéficient des avantages du ramassage scolaire. Il lui demande comment peut se justifier une telle discrimination qui pénalise des familles déjà suffisamment défavorisées et quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec M. le ministre de l'éducation, afin que cette catégorie d'enfants scolarisés en dehors des établissements d'enseignement normal puissent être admis à bénéficier des avantages du ramassage scolaire.

Réponse. — Les frais de transport collectif des enfants et adolescents handicapés vers les établissements médico-éducatifs fonction-

nant et : externat ou semi-internat doivent, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975, être supportés par les organismes de prise en charge de ces établissements. Le coût de ce transport, comme le précise le décret n° 77-540 du 27 mai 1977, est inclus dans le prix de journée ou dans les dépenses d'exploitation et la charge en est ainsi assurée par les organismes de sécurité sociale ou par l'aide sociale.

Handicapés (handicapés âgés).

10569. — 24 décembre 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la suppression de l'obligation alimentaire et du recours sur succession pour l'attribution de l'aide aux handicapés adultes. En effet, s'il est juste de rendre gratuite, pour sa famille, l'éducation, la formation professionnelle et la mise au travail en C. A. T. d'un handicapé, en lui garantissant ensuite un minimum de ressources, le problème est différent lorsque le handicap est acquis en raison de l'âge. Nous trouvons actuellement trois catégories d'ayants droit, dans les maisons de retraite, côte à côte dans la même chambre : les personnes en régime normal, dont les enfants sont soumis à l'obligation alimentaire et les biens hypothéqués ; ceux dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale constante (prise en charge à 100 p. 100) et qui conservent donc l'intégralité de leurs ressources ; ceux pour lesquels la Cotorep (première section) a pris une décision de placement en hospice avant soixante ans (bien souvent des individus qui ont acquis leur invalidité par l'impérence) et qui seront exclus de l'obligation alimentaire et du recours sur succession. Cette situation est difficilement admissible. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer l'égalité à tous les assurés au regard de la protection sociale.

Réponse. — Toute personne handicapée dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 p. 100 quel que soit son âge peut actuellement prétendre bénéficier des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. C'est aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel instituées par la loi du 30 juin 1975 qu'il appartient de distinguer parmi les personnes âgées, dont les dossiers lui sont soumis, celles qui doivent être considérées comme handicapées. L'application aux personnes dont le handicap est dû au vieillissement des dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et notamment de celles qui suppriment toute obligation des débiteurs d'aliment et restreignent la possibilité d'exercer un recours sur succession à l'encontre des héritiers de l'intéressé ne sont pas sans poser de difficiles problèmes qui font actuellement l'objet d'une étude particulièrement attentive.

Personnes âgées (obligation alimentaires).

10622. — 5 janvier 1979. — M. Bernard Deschamps expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lorsqu'une personne âgée constitue un dossier afin de bénéficier de l'aide sociale, en vue de son inscription dans un foyer-restaurant, l'obligation alimentaire des enfants est maintenue alors que celle-ci a été supprimée, sous certaines conditions, pour l'octroi du fonds national de solidarité ainsi que pour l'aide ménagère. Il lui demande s'il envisage de supprimer également l'obligation alimentaire pour l'aide sociale en faveur des personnes qui désirent s'inscrire dans un foyer-restaurant pour personnes âgées.

Réponse. — Certaines personnes âgées hésitent en effet à demander l'aide sociale par crainte de voir leurs proches tenus de participer aux frais. Toutefois, les lois du 13 juillet 1971 et du 30 juin 1975 concernant les personnes handicapées, celle du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement ont restreint le champ d'application de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'aide sociale et les circulaires des 26 septembre 1963, 7 octobre 1969 et 1^{er} août 1973 ont recommandé plus de libéralisme en ce qui concerne la mise en cause des intéressés. En outre, un décret du 27 juillet 1977 a supprimé toute référence à l'obligation alimentaire en matière d'attribution de l'aide ménagère. Enfin pour les handicapés qui sollicitent l'octroi de l'allocation compensatrice, aucune participation des débiteurs d'aliments n'est exigée. Il existe donc une évolution qui tend à limiter la mise en cause des débiteurs d'aliments à l'occasion de l'octroi des diverses prestations d'aide sociale. Il n'est cependant pas envisagé actuellement de supprimer l'obligation alimentaire en faveur des personnes âgées qui désirent s'inscrire dans un foyer-restaurant. En effet, le principe essentiel de l'aide sociale demeure le caractère subsidiaire de l'intervention des collectivités publiques par rapport à la solidarité familiale ; ce principe repose juridiquement sur une réciprocité des droits et obligations entre ascendants et descendants. La suppression de la dette d'aliments reviendrait à favoriser, parmi les débiteurs, ceux qui s'y dérobent au détriment de ceux qui s'en acquittent. D'autre part, l'aide sociale étant financée exclusivement par l'impôt, la sup-

pression de l'obligation alimentaire pour ce qui a trait à l'inscription des personnes âgées dans un foyer-restaurant contribuerait, pour sa part, à entraîner un accroissement des dépenses supportées par les collectivités publiques.

Prostitution (prévention et lutte).

11968. — 10 février 1979. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-respect dans lequel sont tenues certaines dispositions de l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 relative à la prostitution. Cette ordonnance prévoyait notamment la création dans chaque département d'un service social qui aurait pour mission, en liaison avec le service départemental d'hygiène sociale, de rechercher et d'accueillir les personnes en danger de prostitution et de leur fournir l'assistance dont elles peuvent avoir besoin, notamment en leur procurant un placement dans des établissements visés à l'article 185, alinéa 2, du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi que d'exercer toute action médico-sociale en faveur des personnes qui se livrent à la prostitution. Or, presque vingt ans après la parution de cette ordonnance, qui avait été prise en vue de la ratification de la convention de Genève, il semble que seuls six départements aient créé ce type de foyers d'accueil et de réadaptation. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer ladite ordonnance dont les dispositions susmentionnées visent essentiellement à la prévention et la réadaptation, c'est-à-dire à apporter de véritables solutions au problème de la prostitution.

Réponse. — La circulaire n° 14 A. S. du 22 mars 1979 (qui paraîtra prochainement au bulletin officiel des textes du ministère de la santé et de la sécurité sociale) vient de rappeler l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises en vue d'aider les personnes prostituées ou en danger de prostitution. Dans ce domaine, l'ordonnance n° 60-1246 du 25 novembre 1960 avait prévu la création, dans chaque département, d'un service social ayant pour mission de rechercher et d'accueillir ces personnes, de leur fournir l'assistance nécessaire et d'exercer une action médico-sociale en leur faveur. Le même texte a donné aux dépenses de fonctionnement de ce service un caractère obligatoire : elles sont imputées sur les crédits du groupe I des dépenses d'aide sociale et prises en charge par l'Etat à concurrence de 83 p. 100 en moyenne et par le budget des départements pour le reste. Si quelques départements seulement ont créé un service public spécialisé de réadaptation, de nombreux organismes privés, comprenant des travailleurs sociaux et des bénévoles, ont été conventionnés et sont financés sur les mêmes bases que les services publics. En outre, la loi n° 74-955 du 19 novembre 1974 et ses textes d'application (décret n° 76-526 du 15 juin 1976 et circulaire de même date) permettent la création, en faveur des personnes en difficultés sociales ou familiales, de centres d'accueil comprenant des foyers d'hébergement à petit effectif auxquels peut être relié, par une équipe socio-éducative, un réseau de logements individuels implantés en ville. C'est ainsi que des structures de prévention et de réinsertion destinées aux handicapés sociaux des deux sexes et de toutes catégories et donc notamment aux personnes prostituées ou en danger de prostitution, sont en cours de réalisation ou à l'étude dans un certain nombre de départements ; il est toutefois évident que ce type d'organisme ne s'implante pas sans difficultés de toutes sortes, l'absence de compréhension de la part du grand public n'en étant pas une des moindres.

Vaccination (certificats).

12163. — 10 février 1979. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact que, sans qu'il y ait fondement sur un texte réglementaire, des certificats de vaccinations soient exigés pour les enfants partant en classe de neige ou en colonie de vacances, alors même que des certificats médicaux du médecin de famille sont fournis avec la mention de contre-indication.

Réponse. — Pour être admis dans un établissement de vacances, dont le séjour est soumis à déclaration ou dans une classe de neige, les enfants mineurs doivent avoir satisfait aux obligations légales relatives aux vaccinations. Cette disposition est prévue, en ce qui concerne les établissements de vacances, par l'arrêté du 25 février 1977, fixant les conditions sanitaires des établissements et centres de placement hébergeant des mineurs à l'occasion de vacances scolaires, et, en ce qui concerne les classes de neige, par une circulaire du ministère de l'éducation en date du 21 mars 1961. Cependant, alors que la réglementation permet, en cas de contre-indications médicales, de dispenser certains enfants de vaccinations obligatoires pour leur admission dans les classes normales, les textes précités relatifs aux centres de vacances et aux classes de neige n'ont pas expressément prévu une telle disposition. Il peut arriver de ce fait que des enfants qui ne sont pas vaccinés, en raison de contre-indications médicales attestées par un certificat, se voient refusé l'accès de ces centres ou de ces classes. Un arrêt

du Conseil d'Etat en date du 1^{er} avril 1977 a d'ailleurs reconnu que dans l'état actuel de la réglementation, un inspecteur d'académie pouvait s'opposer au départ d'un enfant en classe de neige. La commission interministérielle de coordination des actions médico-sociales de prévention individuelle, qui est chargée de recenser les certificats médicaux exigés par l'administration dans certaines occasions ou à certaines périodes de la vie des individus et de proposer toutes mesures propres à simplifier ou à harmoniser ces procédures, a retenu une proposition du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs tendant à introduire dans la réglementation, la possibilité d'une dispense de l'obligation vaccinale en cas de contre-indication médicale pour l'accès dans les centres de vacances. Une modification de l'arrêté du 25 février 1977 et notamment de son article 25 doit intervenir prochainement. Le ministère de l'éducation doit, dans un délai rapproché, modifier dans le même sens la réglementation relative aux classes de neige et d'une manière générale à l'ensemble des classes dites de transplantation.

Sécurité sociale (financement).

13694. — 15 mars 1979. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la motion de l'association amicale des retraités de la C. C. P. M. A. de la Haute-Vienne relative au financement de la sécurité sociale. Dans leur motion les retraités demandent : que l'équilibre de la sécurité sociale soit recherché par le Gouvernement et le Parlement non pas dans l'aggravation des charges sociales des employeurs et des salariés et en pénalisant les retraités anciens salariés, qui n'en peuvent, mais, dans la répression des abus quelle qu'en soit leur nature et de quelque manière qu'ils s'exercent : qu'enfin les récentes dispositions gouvernementales imposant une cotisation maladie à double aspect aux retraités anciens salariés soient purement et simplement reportées. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les revendications des retraités.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général de la sécurité sociale est déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe a été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 23 décembre 1972 ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. En conséquence, le Parlement a été saisi d'un projet de loi tendant à actualiser les dispositions précitées, de manière à prendre en considération la situation nouvelle ainsi créée. Il paraît en effet conforme à la justice et à la solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation dont le taux, en tout état de cause, sera nettement inférieur à celui appliqué aux revenus d'activité. Des exonérations seront prévues pour les titulaires de pensions dont les ressources sont les plus modestes. Dans la branche maladie, la croissance des dépenses est principalement due à l'amélioration rapide du niveau technique de la médecine et de la qualité des soins. Les objectifs poursuivis dans cette branche consistent à progresser dans la maîtrise du volume et du prix de l'offre des soins, sans porter atteinte à la qualité des soins, tout en assurant une gestion rigoureuse.

Assurance maladie maternité (remboursement).

13819. — 16 mars 1979. — **M. Paul Chapel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les inconvénients qui résultent de la fixation tardive du plafond de ressources à prendre en considération, en matière de cure thermique, pour l'octroi éventuel des prestations supplémentaires dites obligatoires concernant les frais d'hébergement et de voyage. Pour la présente année, ce plafond n'est toujours pas connu. Il en résulte, pour les organismes d'assurance maladie, un retard dans la délivrance des prises en charge et, pour les curistes concernés, des difficultés quant à la réservation qu'ils doivent effectuer en matière d'hébergement, dans la mesure où leur régime de protection sociale n'a pu leur faire connaître sa décision. D'autre part, au moment où l'on parle de simplification administrative, il paraît judicieux, d'une part, que le plafond de ressources soit commun à la détermination du droit aux prestations thermiques et aux indemnités journalières de l'assurance maladie qui y sont liées, et d'autre part, que le montant du forfait d'hébergement soit fixé dès le début de l'année. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le sens souhaité dans la présente question.

Réponse. — L'attribution des prestations supplémentaires de l'assurance maladie à l'occasion des cures thermales est soumise

à la condition que les ressources de l'assuré soient inférieures à un plafond fixé chaque année par arrêté. L'arrêté du 11 juin 1979 a fixé à 44 800 francs le plafond de ressources pour l'attribution des prestations supplémentaires à l'occasion des cures thermales effectuées en 1979. Ce chiffre ne correspond pas au plafond retenu en matière de cotisations d'assurance sociale ; il s'agit d'un plafond spécifique, actualisé chaque année, compte tenu de l'évolution des salaires. Il ne paraît pas possible, en raison des charges supplémentaires qui en résulteraient pour la sécurité sociale, de ramener le plafond de ressources applicables aux cures thermales au plafond retenu en matière de cotisations. D'autre part, un arrêté du 11 juin 1979 a fixé à 434 francs pour l'année 1979 le plafond de la participation forfaitaire des caisses aux frais de séjour dans les stations thermales. Cet arrêté ne peut intervenir que lorsque est connue l'augmentation enregistrée par l'I. N. S. E. E. sur les prix pratiqués par les hôtels au cours de l'année précédente.

Assurance invalidité-décès (pensions d'invalidité : cumul).

14143. — 24 mars 1979. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés particulières que soulève l'application à certains exploitants agricoles de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés. Il s'agit d'exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité accordée pour un taux d'incapacité égal ou supérieur à 85 p. 100. En application des dispositions des articles L. 576 et L. 577 du code de la sécurité sociale ces assurés sont obligatoirement rattachés au régime général de la sécurité sociale en qualité de grands invalides de guerre — cela depuis la mise en vigueur de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950. En conséquence, ces exploitants, quoique exerçant une activité professionnelle agricole, ne sont pas rattachés au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles : ils ne cotisent pas à ce régime et ne bénéficient d'aucune des prestations servies par ledit régime. Depuis 1950 ils cotisent au régime général de sécurité sociale et bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité dans ce régime, pour les affections autres que celles ayant donné lieu à l'attribution de la pension militaire d'invalidité, étant donné que, pour ces dernières affections, les intéressés bénéficient des soins gratuits au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Mais ils n'ont pas droit aux prestations d'invalidité du régime général de la sécurité sociale. Or, la loi du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés et internés de cesser leur activité professionnelle, à un âge compris entre cinquante-cinq et soixante ans, en les faisant bénéficier d'une pension d'invalidité accordée sur leur demande au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent et qui peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel de la législation, de faire bénéficier les exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 du cumul de leur pension militaire d'invalidité avec une pension civile d'invalidité prévu par la loi du 12 juillet 1977 en faveur des anciens déportés et internés, ni au titre du régime agricole de protection sociale, ni au titre du régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prévoir une modification de la législation permettant de combler cette lacune regrettable.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés prévoit dans son article 1^{er} que les assurés sociaux, anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou déporté politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100 qui cessent toute activité professionnelle bénéficient d'une pension d'invalidité s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des problèmes posés par l'application de ce texte aux exploitants agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Les intéressés dispensés du versement des cotisations à l'A. M. E. X. A. à laquelle ils restent cependant rattachés pour ordre sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale pour le service des prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité de grands invalides de guerre. Par contre, en l'état actuel des textes, ils ne sont couverts par aucun régime pour le risque invalidité et ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude afin de rechercher les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour lui apporter une solution satisfaisante.

Santé scolaire et universitaire (services médico-sociaux scolaires).

14526. — 5 avril 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes rencontrés dans la Sarthe, au niveau de la santé scolaire. En effet, force est de constater que le personnel « Santé scolaire » est très

réduit. Il manque actuellement : cinq secrétaires médicales, vingt-trois infirmières, trente assistantes sociales (Mme le ministre a reconnu, en date du 16 mai 1978, leur nécessité), sept médecins scolaires (actuellement 10 000 enfants par médecin). A ce manque de personnel s'ajoute une vive inquiétude quant au devenir de ce service « Santé scolaire ». En effet, le projet de réforme des collectivités locales proposé par le Gouvernement stipule : « Les examens de santé, la surveillance sanitaire et le service social en faveur de l'enfance scolarisée relèvent de la compétence des collectivités locales, qui en assurent le financement... » Quels moyens seront donnés aux communes pour assumer cette nouvelle responsabilité. Face au démantèlement de ce secteur, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cet état de fait et souligner qu'une embauche de personnel pour la prochaine rentrée scolaire permettrait de nouveaux emplois.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est conscient des difficultés auxquelles doit faire face le service de santé scolaire dans certains départements eu égard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les études entreprises sur ce service ont fait apparaître la nécessité d'une réforme en profondeur pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. La situation des effectifs ne pourra donc être exactement appréciée qu'ultérieurement en fonction des orientations retenues.

Médecins (généralistes).

14561. — 5 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des médecins généralistes installés depuis de longues années, désireux d'accéder à une spécialité en raison de leur formation particulière et de leur expérience assurées par une fréquentation hospitalière assidue et effective dans le service de la spécialité choisie. Dans la mesure où l'accès à une spécialité est sanctionné par un examen, les généralistes ont rarement la possibilité de concilier l'exercice de leur profession avec les exigences de la préparation d'un C.E.S. Aussi, M. Delalande demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions il envisage de prendre afin de faciliter la promotion interne dans le corps médical et l'accès à une spécialité par un généraliste.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux études médicales et pharmaceutiques qui vient d'être approuvé par le Parlement comporte un article 45ter qui donne satisfaction à l'honorable parlementaire. Cet article prévoit en effet que : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'accès aux cycles de formation des généralistes et des spécialistes pour les médecins étrangers, les étudiants du troisième cycle changeant d'orientation, ainsi que les médecins ayant terminé leurs études et exerçant leur profession depuis cinq ans. Pour ces derniers, les services déjà accomplis dans les fonctions de résident ou d'interne, ainsi que les compétences acquises, sont pris en compte, en tout ou partie, pour la durée et le déroulement de ces cycles de formation. Les médecins n'ayant pas exercé de fonction d'interne peuvent poursuivre, dans le cadre d'un contingent spécial, après un concours sur épreuves spécifiques, leurs études en vue d'une des spécialités, énumérées dans la liste prévue à l'article 45 bis ci-dessus. Des modalités particulières sont édictées afin de leur permettre de poursuivre leur activité professionnelle parallèlement à l'exercice de fonctions hospitalières rémunérées. »

Handicapés (Cotorep).

14894. — 11 avril 1979. — M. Michel Noir expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il reçoit de très nombreuses réclamations au sujet des délais excessifs de traitement des dossiers en attente à la Cotorep. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour améliorer le fonctionnement de cet organisme, dont la capacité est actuellement tout à fait insuffisante pour faire face aux demandes très nombreuses.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, seule et unique instance chargée de l'examen des dossiers de handicapés pour tout un département, peut voir son effectif doubler et même tripler, en fonction des besoins auxquels elle doit faire face, conformément aux dispositions du décret n° 76-78 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Cotorep. Cette mesure a été appliquée notamment à Paris et dans les départements du Nord et du Rhône.

Handicapés (Cotorep).

15003. — 18 avril 1979. — M. Michel Monet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fonctionnement de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). Cette commission, chargée de l'examen des demandes de cartes d'invalidité et d'allocations aux adultes han-

dicapés, se trouve confrontée avec l'obligation d'étudier plusieurs centaines de dossiers dans des délais limités, compte tenu de l'importance des éléments à examiner et de leur répercussion sur la vie des handicapés. Malgré la multiplication des réunions, la Cotorep ne peut faire face et des retards s'en suivent qui sont préjudiciables aux demandeurs. Elle est composée de membres administratifs, sociaux ou médicaux choisis en dehors de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, ce qui ne permet pas d'envisager la tenue de réunions supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'étude de dispositions qui permettraient soit un fonctionnement assoupli de la Cotorep dans sa forme actuelle, soit la mise en place d'une instance en dépendant, mais allégée dans sa constitution.

Réponse. — La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, seule et unique instance chargée de l'examen des dossiers de handicapés pour tout un département, peut voir son effectif doubler et même tripler, en fonction des besoins auxquels elle doit faire face, conformément aux dispositions du décret n° 76-78 du 2 juin 1976, relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Cotorep. Cette mesure a été appliquée notamment à Paris et dans les départements du Nord et du Rhône.

Femmes (emploi et protection sociale).

15759. — 4 mai 1979. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème suivant : à l'Entreprise Ericsson, à Brest, 400 ouvrières sont frappées par des mesures de chômage partiel. Les réductions d'horaires ont de grandes répercussions sur les salaires : 200 ou 300 francs en moins par mois. Dans cette entreprise, 80 p. 100 des salariés sont des femmes, une majorité d'entre elles ont de jeunes enfants. Le manque d'équipements (il n'y a à Brest que trois crèches collectives) les oblige à avoir recours à des assistantes maternelles. Ainsi elles doivent acquitter la cotisation U.R.S.S.A.F. qui vient d'être augmentée de 9 p. 100. Le chômage partiel rend encore plus injuste cette cotisation. Aussi elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° prendre en compte les jours chômés par les travailleuses afin de déduire la cotisation U.R.S.S.A.F. ; 2° sauvegarder les droits à la sécurité sociale des assistantes maternelles qui se trouvent également frappées par les mesures de chômage partiel, les mères ne leur confiant pas les enfants les jours chômés.

Réponse. — Depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, les nourrices et gardiennes d'enfants sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales conformément à l'article L.242 (7°) du code de la sécurité sociale. En contrepartie de cette protection sociale, les cotisations de sécurité sociale sont dues tant par l'employeur que par l'employé. Ces cotisations sont néanmoins calculées sur une base forfaitaire trimestrielle égale au tiers du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au 1^{er} janvier, calculé sur deux cents heures. Cette cotisation forfaitaire, indépendante du salaire réel, a précisément pour but de ne pas imposer une charge trop lourde aux familles se trouvant dans l'obligation de faire garder leurs enfants. De plus, la lettre-circulaire n° 75-6 du 15 janvier 1975, diffusée par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, a prévu la possibilité du fractionnement de la cotisation trimestrielle par mois entier lorsqu'un enfant n'a pas été gardé pendant un trimestre complet. Les modalités d'un fractionnement correspondant à des périodes de garde inférieures au mois font actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif, dans le cadre de l'étude d'ensemble entreprise sur la garde des enfants. Néanmoins, dans l'attente des conclusions de cette étude, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale a été informée que les unions de recouvrement devaient se borner à appeler les cotisations normalement exigibles, sans procéder au recouvrement des cotisations non versées. Dans le cadre de ces directives transitoires, la situation de chômage partiel évoquée par l'honorable parlementaire est sans incidence, en ce qui concerne les cotisations dues pour l'emploi des nourrices et gardiennes d'enfants, tant pour les parents d'enfants gardés que pour la protection sociale des assistantes maternelles.

Assurance maladie-maternité (cotisations).

15943. — 10 mai 1979. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quand les promesses faites avant les élections par le Premier ministre, relatives à l'exonération des cotisations pour l'assurance maladie des personnes âgées, seront tenues.

Réponse. — Dans la plupart des régimes spéciaux et dans le régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles les retraités cotisent à l'assurance maladie. L'objectif poursuivi par les pouvoirs publics consiste non pas à exonérer les retraités des cotisations, mais à harmoniser la situation des différents régimes, notamment par l'actualisation des dispositions instituant une cotisation d'assurance maladie sur les retraités servies par le régime général (art. L.354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967). Dans ce but, un

projet de loi a été déposé devant le Parlement, prévoyant notamment des exonérations de cotisations pour les pensionnés dont les ressources sont les plus modestes, comme il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 11468, posée le 27 janvier 1979 par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, n° 55, du jeudi 21 juin 1979.

Retraites complémentaires (liquidation et calcul).

15979. — 10 mai 1979. — **M. Henri Darras** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'aligner la liquidation de la retraite normale de la sécurité sociale. Actuellement, les femmes âgées de soixante ans — si elles justifient du nombre d'années de cotisations nécessaires — peuvent obtenir la retraite vieillesse de sécurité sociale, mais ne peuvent dans le même temps obtenir la retraite complémentaire. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont indépendants du régime général de la sécurité sociale. Il s'agit de régimes de droit privé dont les règles sont fixées librement par les partenaires sociaux. La loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 ne s'applique donc pas à ces régimes et c'est aux organisations signataires, responsables de la création et de la gestion desdits régimes, qu'il appartient d'apprécier si des dispositions doivent être prises en faveur des femmes bénéficiaires de la loi. Or, les organisations signataires tant de l'accord du 8 décembre 1961 que de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 n'ont pas estimé, tout au moins jusqu'à présent, devoir prendre des mesures tendant à la suppression des coefficients de réduction prévus par les règlements en cas de retraite anticipée. Cette position est motivée notamment par le souci de ne pas priver les femmes visées par la loi du 12 juillet 1977 du bénéfice de la garantie de ressources prévue par l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, laquelle est, dans de nombreux cas, plus avantageuse. En effet, pour avoir droit à cette garantie de ressources, les salariés doivent notamment justifier de dix ans d'assurance et ne pas être en mesure, à la date de la demande, d'obtenir une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux normalement applicable à soixante-cinq ans et une retraite complémentaire liquidée sans application d'un coefficient d'anticipation.

Assurance vieillesse (pensions: liquidation et calcul).

16145. — 12 mai 1979. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème du mode de calcul des pensions de retraite. Il souhaiterait connaître le nombre de retraités dont la pension a été liquidée, sur la base des dix meilleures années de cotisations, et le nombre de ceux dont la pension l'a été sur la base des dix dernières années. Il lui demande: le coût d'une mesure de généralisation du mode de calcul le plus bénéfique aux intéressés si le Gouvernement envisage d'adopter une telle mesure.

Réponse. — Le nombre des bénéficiaires des dispositions du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 permettant la prise en compte des dix meilleures années d'assurance postérieures au 1^{er} janvier 1948 pour la détermination du salaire annuel moyen servant de base au calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, s'élèvera, à la fin de l'année 1979, à environ 1 600 000. Le nombre des titulaires de pensions de vieillesse liquidées avant le 1^{er} janvier 1973 (date d'effet du décret susvisé), calculées sur la base des 10 dernières années d'assurance, sera, à la même date, de l'ordre de 2 100 000. Le coût d'une éventuelle application rétroactive de la réforme prévue par le décret précité aux retraités qui n'en ont pas bénéficié a été évalué pour le régime général de la sécurité sociale à plus de 2 milliards de francs. Compte tenu de la situation financière actuelle de la sécurité sociale, une telle mesure ne saurait donc être envisagée, en raison non seulement de son coût mais aussi des incidences financières qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories de retraités qui n'ont pu bénéficier des réformes intervenues ces dernières années en matière d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse (cotisations).

16291. — 17 mai 1979. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 23 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 prévoit que les personnes qui ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ainsi que leurs conjoints survivants peuvent racheter les cotisations d'assurance vieillesse volontaire du régime général pour la période correspondant au service de cette indemnité à condition que les titulaires de celle-ci n'aient acquis durant cette période aucun droit à pension à raison d'une activité professionnelle. L'article 24 de la même loi

prévoit les délais pendant lesquels la faculté de rachat peut être mise en œuvre. Enfin l'article 25 dispose qu'un décret en conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles 23 et 24 précités. Il lui fait observer que près de 10 mois après la promulgation de la loi du 17 juillet 1978 le décret en cause n'a pas encore été publié, ce qui est évidemment fâcheux pour les tuberculeux ou anciens tuberculeux pouvant prétendre aux dispositions des articles 23 et 24 qui viennent d'être rappelés. **M. Didier Julia** demande, en conséquence, à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle sera publié le décret en cause.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale procède actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le ministre du budget, à l'élaboration des textes d'application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui ouvrent la possibilité aux pensionnés militaires d'invalidité, titulaires de l'indemnité de soins aux tuberculeux, d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse gérée par le régime général de la sécurité sociale et de racheter dans ce régime des périodes passées, durant lesquelles ils ont été titulaires de cette indemnité.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité: allocation supplémentaire).

16325. — 18 mai 1979. — **M. Henri Colomblat** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 et du décret n° 78-78 du 8 mars 1978, les femmes assurées sociales justifiant d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général ou dans le régime d'assurance des salariés agricoles peuvent faire liquider leur pension de vieillesse au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, à partir d'un âge qui a été fixé à partir du 1^{er} janvier 1979 à soixante ans. Un certain nombre de personnes effectuant des travaux pénibles et souvent mal rémunérés seraient désireuses de demander la liquidation de leur pension de vieillesse avant l'âge de soixante-cinq ans en bénéficiant des dispositions de ladite loi; mais elles constatent alors qu'elles ne peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité qui, dans l'état actuel de la législation, ne peut être accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans lorsqu'il ne s'agit pas de personnes inaptes au travail. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles afin que l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité puisse être attribuée aux femmes assurées qui désirent prendre leur pension de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1977 susvisée.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, l'âge d'ouverture du droit à cette prestation est fixé à soixante-cinq ans en cas d'invalidité ou de travail. L'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale; aussi n'est-il pas actuellement envisagé de modifier la condition d'âge à laquelle est subordonné l'octroi de cette prestation.

Sécurité sociale (étudiants).

16423. — 23 mai 1979. — **M. Jean Bégault** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le cas d'une jeune fille titulaire d'un diplôme de B. E. P. sanitaire et social qui après avoir été employée pendant un an dans un I. M. E. est entrée au mois de septembre 1978 à l'I. F. C. E. S. de Tours, et qui depuis la fin du mois de novembre 1978 ne perçoit plus de prestations du régime général de sécurité sociale. D'après les informations qui avaient été données à l'intéressée lors de son entrée à l'I. F. C. E. S., elle devait bénéficier du régime spécial de sécurité sociale des étudiants à compter du 1^{er} janvier 1979. Il lui demande s'il est exact que les élèves de l'I. F. C. E. S. de Tours bénéficient de ce régime spécial, et dans la négative quelle cotisation devra verser cette jeune étudiante dans le cas d'une adhésion à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général de sécurité sociale en attendant la mise en vigueur de l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Réponse. — L'institut de formation aux carrières éducatives et sociales de Tours prépare simultanément des élèves au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur et au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé. Les élèves moniteurs-éducateurs ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. Ils n'ont jusqu'ici d'autre recours en matière de protection sociale que l'adhésion à l'assurance volontaire. Toutefois, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 doit permettre de modifier de façon sensible leur situation. La disposition qui

est prévue permettra aux élèves moniteurs-éducateurs de bénéficier du régime de l'assurance personnelle en contrepartie d'une contribution du même ordre que l'actuelle cotisation du régime étudiant. Dans l'immédiat, les cotisations provisoires à l'assurance volontaire transitoire instituée à l'article 16 de la loi précitée peuvent être prises en charge, en tout ou partie, par l'aide sociale, en cas d'insuffisance des ressources. En ce qui concerne les élèves préparant le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, ceux-ci peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants conformément à l'arrêté du 12 septembre 1973 paru au *Journal officiel* du 25 septembre 1973, lorsque le centre de formation au diplôme susvisé est agréé, ce qui est le cas pour l'établissement signalé par l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (cotisations).

16467. — 23 mai 1979. — M. Hector Rolland rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la part contributive de l'employeur à l'acquisition des titres restaurant est exonérée des cotisations de sécurité sociale dans la limite qui, depuis janvier 1974, est fixée à 5 francs. Cette exonération n'est acquise que si la participation patronale est comprise en 50 p. 100 et 60 p. 100 de la valeur du titre, cette valeur étant elle-même plafonnée à 17 francs depuis le 1^{er} avril 1977. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, il y a réintégration dans l'assiette des cotisations de la totalité de la participation patronale. Tel est, en particulier, le cas lorsque l'employeur participe pour plus de 60 p. 100 de la valeur du titre. Il semblerait plus normal que la réintégration, dans ce dernier cas, ne concerne que la fraction excédant la limite de 60 p. 100. M. Hector Rolland demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, lorsque l'employeur a été amené à dépasser le maximum autorisé de sa contribution à l'acquisition des titres restaurant, et s'il apporte la preuve qu'il s'agit d'une erreur et qu'il a agi avec bonne foi, il ne lui paraît pas possible que seule la fraction excédentaire fasse l'objet d'un redressement et soit ainsi réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1967 suivant lesquelles pour être partiellement exonérée des cotisations de sécurité sociale, ainsi d'ailleurs que de l'impôt sur le revenu, la part contributive de l'employeur à l'achat de titres restaurant doit être comprise entre 50 p. 100 et 60 p. 100 de la valeur libératoire des titres, doivent être interprétées strictement. La Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre sociale en date du 21 juin 1972, a estimé que l'exonération, dérogatoire au droit commun des cotisations, édictée au profit de l'employeur qui contribue à l'acquisition des titres restaurant, ne peut être envisagée, même partiellement, lorsque la participation en cause ne se situe pas strictement dans les limites fixées par la réglementation. Cette interprétation jurisprudentielle s'impose à l'autorité ministérielle. Il est toutefois signalé que la fraction exonérée des titres restaurant a été portée de 5 F à 8,50 F par l'article 9 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

Prestations familiales (paiement).

16513. — 24 mai 1979. — M. Pierre Prouvost attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des non-salariés de nationalité française, résidant en Belgique, mais exerçant leurs activités en France et acquittant régulièrement leurs cotisations ainsi que celles afférentes aux salariés de leur personnel, lequel est occupé dans leurs locaux professionnels en France. Parce qu'ils résident en Belgique, ils ne peuvent percevoir aucune prestation familiale en France, ni en Belgique d'ailleurs puisqu'ils n'exercent aucune activité dans ce pays. Il lui demande si le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention franco-belge sur la sécurité sociale en date du 17 janvier 1948 ne peut régler cet irritant problème.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le droit aux prestations familiales des assurés français qui exercent une activité non salariée en France et résident en Belgique n'est ouvert au titre d'aucune convention internationale de sécurité sociale. Au niveau communautaire, d'une part, seuls les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs salariés ont fait l'objet d'une coordination permettant de lever les obstacles liés à la résidence. Au niveau bilatéral, d'autre part, la convention générale franco-belge de sécurité sociale qui est effectivement d'application ne permet pas plus l'accès des prestations familiales dans les situations susvisées. En effet, l'article 3 (§ 3) de la convention générale franco-belge auquel l'honorable parlementaire fait référence dispose que « les ressortissants français ou belges, autres que les travailleurs salariés ou assimilés, sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle ». Cette disposition n'a pas d'autre objet que de déterminer la législation applicable au travailleur non salarié qui exercerait simultanément son activité sur le territoire des deux Etats ou qui, résidant sur le ter-

ritoire de l'un, exercerait son activité sur le territoire de l'autre. En d'autres termes, l'article 3 (§ 3) de la convention générale franco-belge se borne à préciser que les assurés français d'un régime de non-salariés qui résident en Belgique sont soumis à la législation française relative aux prestations familiales, mais n'indique pas pour autant que les intéressés ouvrent droit aux dites prestations. La législation française étant en la matière applicable, il convient donc de vérifier si, au regard de cette législation, les intéressés répondent aux conditions d'ouverture du droit aux prestations familiales. Or, l'article L. 511 du code de la sécurité sociale soumet le bénéfice des prestations familiales à la condition de résider sur le territoire français. Ainsi, les travailleurs non salariés qui exercent leur activité en France et résident en Belgique ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales en raison du principe de territorialité prévu pour les prestations par la législation française. Toutefois, il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le problème de la protection sociale des travailleurs non salariés migrants est actuellement en cours d'examen au sein des instances communautaires compétentes et qu'il devrait dans ce cadre trouver une solution conforme aux intérêts de ces assurés.

Allocations de logement (aide personnalisée ou logement).

17035. — 7 juin 1979. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le préjudice subi par les locataires titulaires d'une allocation logement en raison de la non-concordance dans le temps entre les augmentations des loyers et le calcul des prestations de l'allocation logement. C'est ainsi, par exemple, que l'augmentation du prix d'un loyer intervenue en août 1978 ne pourra être prise en compte pour le calcul de l'allocation logement qu'en juillet 1979, soit avec un retard de près d'un an. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures susceptibles de supprimer ou d'atténuer les inconvénients d'un tel système.

Réponse. — L'article 9 du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 modifié prévoit que l'allocation de logement est versée pendant une période de 12 mois débutant au 1^{er} juillet de chaque année. Son montant est calculé pour la totalité de l'exercice de paiement sur la base du loyer principal effectivement payé pour le mois de janvier de l'année considérée en fonction des ressources nettes imposables perçues au cours de l'année civile précédant l'exercice de paiement ainsi que de la composition de la famille. Pendant la période de paiement il ne peut être procédé à la révision des droits qu'en cas de modification dans la composition de la famille ou lorsque celle-ci s'installe dans un nouveau logement ou en cas de chômage de l'allocataire ou de son conjoint. Chaque année, en mars-avril, les caisses d'allocations familiales procèdent à l'appel des pièces justificatives nécessaires à la reconduction des droits au 1^{er} juillet (quittance de loyer, déclaration de ressources, état des personnes vivant au foyer). Ceci implique que les allocataires soient en mesure de fournir les pièces précitées et notamment soient en possession de la quittance de loyer correspondante. De ce fait, il est impossible d'assurer une coïncidence parfaite entre le début de la période de paiement et le loyer de référence, sauf à remettre en vigueur le système de la double liquidation abandonnée en 1974 en raison de sa complexité.

Assurance vieillesse (fonds national de solidarité : allocation supplémentaire).

17293. — 13 juin 1979. — M. René de Branche expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la réglementation actuelle prévoit que les sommes versées au titre de pension d'ascendant doivent être retenues dans le calcul des ressources en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ainsi, un certain nombre de personnes retraitées, de situation très modeste, qui ont en la grande douleur de perdre un enfant au cours de conflits, s'estiment lésées ; dans la plupart des cas, les sommes qu'elles perçoivent à ce titre et qui, en principe, devraient être destinées à compenser le préjudice moral qu'elles ont subi, les empêchant de bénéficier du fonds national de solidarité et des avantages qui en découlent. Il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si une modification de la réglementation en vigueur ne pourrait pas être envisagée tendant, par exemple, à faire bénéficier les titulaires d'une pension d'ascendant d'un plafond spécial comme cela est prévu pour les veuves de guerre.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions, rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions d'ascendants ne

figurent pas au nombre de ces exceptions. Le problème que soulevait cette catégorie de prestations a déjà été mis à l'étude. Toutefois, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur niveau. D'autre part, le Gouvernement préfère faire porter l'effort de la collectivité nationale sur une augmentation régulière et substantielle du minimum vieillesse qui a plus que doublé en quatre ans et qui atteindra 14 600 F par an, soit 40 F par jour, à la fin de l'année 1979.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

17314. — 14 juin 1979. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les limites d'âge et de rémunérations prévues pour le versement de l'allocation d'orphelin paraissent souvent trop rigoureuses, notamment dans le cas d'enfants sous contrat d'apprentissage. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'élargir ces conditions d'âge et de rémunération pour les enfants dont l'apprentissage se poursuit au-delà de l'âge de 18 ans et qui restent pourtant à la charge de la personne qui les élève.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation d'orphelin étant une des prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, elle suit les règles générales d'attribution de ces prestations, notamment en ce qui concerne les âges limites de versement. En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1984, et du décret du 10 décembre 1946, les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 18 ans pour les enfants placés en apprentissage sous réserve que leur rémunération ne dépasse pas la base mensuelle de calcul des allocations familiales. Compte tenu des possibilités financières de la sécurité sociale, des priorités retenues par le Gouvernement en faveur des familles et des autres mesures adoptées en faveur des apprentis, la modification des dispositions réglementaires actuellement en vigueur n'a pu être envisagée jusqu'à présent par le Gouvernement.

Santé publique (produits dangereux).

17316. — 14 juin 1979. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur un arrêté interministériel paru au *Journal officiel* du 2 juin 1978, qui avait suspendu pour un an la fabrication, l'importation et la mise sur le marché de vêtements et articles textiles traités avec le retardant Tris. Ces vêtements étaient ignifugés avec un produit indubitablement cancérigène et mutagène (rapport du conseil supérieur d'hygiène publique du 5 novembre 1978). La mesure de suspension n'était prévue que pour un an et prend fin le 2 juin 1978. Il souhaiterait savoir si un projet de décret est en préparation qui viserait à prohiber la vente des textiles incriminés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale informe l'honorable parlementaire que le décret n° 79-489 du 20 juin 1979, pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services, interdit la fabrication, l'importation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit et la détention des vêtements et textiles traités avec le produit TRIS (tri [2, 3 dibromopropyl] orthophosphate). Ce décret est paru au *Journal officiel* du 24 juin 1979. En raison des soupçons qui pesaient sur le TRIS, l'arrêté du 1^{er} juin 1978 avait suspendu la fabrication, l'importation et la mise sur le marché des vêtements et articles textiles traités avec ce produit. Il a été alors demandé au conseil supérieur d'hygiène publique de France de donner son avis sur la toxicité du TRIS. Après examen des études toxicologiques, le conseil a conclu aux caractères indubitablement mutagène et cancérigène du TRIS chez l'animal et a demandé, compte tenu des propriétés de cette substance, que soit interdit le traitement à l'aide du TRIS des vêtements et articles textiles susceptibles d'entrer en contact avec la peau. Le décret du 20 juin 1979 tient compte de cet avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Il a donc une portée plus large que l'arrêté du 1^{er} juin 1978 puisqu'il étend les mesures d'interdiction à l'ensemble des textiles traités avec le TRIS, assurant ainsi une protection complète de la santé publique.

Sécurité sociale (cotisations).

17433. — 16 juin 1979. — **M. Pierre Mauroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'augmentation exceptionnelle qu'ont subi récemment les cotisations de sécurité sociale des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il lui demande, d'une part d'expliquer les raisons qui ont conduit à

de telles majorations et d'autre part, s'il n'envisage pas une majoration rapide de certaines des prestations dont les cotisations sont la contrepartie.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1976. Les réserves des caisses ne leur permettaient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

17455. — 16 juin 1979. — **M. Roger Fenech** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude qu'ont suscitée, après de nombreux assurés sociaux, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et dont les articles L. 39 à L. 45 modifient les dispositions antérieures applicables dans les divers régimes sociaux relatives au droit à pension de réversion de l'ex-conjoint divorcé d'un assuré décédé. Il apparaît en effet que désormais ce droit à pension ou à partage est acquis à l'ex-conjoint divorcé quelles qu'aient été les causes du divorce et qu'en outre les nouvelles dispositions seront applicables aux pensions de réversion prenant effet postérieurement à la date de promulgation de la loi susvisée. Il lui demande dans quelle mesure il ne conviendrait pas de modifier ce nouveau dispositif en prévoyant que le droit à pension ou à partage ne saurait être accordé au conjoint dont le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs et, d'autre part, qu'il ne sera reconnu que pour les divorces prononcés après la promulgation de la loi.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la loi du 17 juillet 1978 permet désormais à tous les conjoints divorcés non remariés — quel que soit le cas de divorce — de bénéficier de la pension de réversion à laquelle l'assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès au titre du régime général de la sécurité sociale. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement au 18 juillet 1978, date de publication de cette loi. Le législateur a adopté ces mesures pour tenir compte de l'évolution des mentalités en matière de divorce, celui-ci n'étant plus guère considéré comme un constat de faute, mais plutôt comme un constat d'échec, et a ainsi estimé que l'ex-conjoint divorcé ayant contribué à la constitution des droits à pension de vieillesse de l'assuré, au cours de leur vie commune, pouvait prétendre à une partie de la réversion de ces droits. C'est pourquoi il a décidé de donner la plus large application possible à cette loi et notamment d'y soumettre toutes les pensions de réversion dont l'entrée en jouissance est postérieure au 18 juillet 1978, sans qu'il soit tenu compte de la date ou du motif du divorce. Quant à l'introduction, dans le régime général des salariés, du principe de la proratation — en fonction de la durée respective de chaque mariage — des parts de pension de réversion attribuées au titre de la loi susvisée il répond au souci des pouvoirs publics d'harmoniser tous les régimes de sécurité sociale malgré les modes de calcul propres à chacun d'eux. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

Sécurité sociale (cotisations).

17467. — 20 juin 1979. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la forte majoration des cotisations de sécurité sociale qui a été arrêtée pour les travailleurs indépendants, ainsi que sur l'absence de concertation préalable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont motivé des progressions aussi importantes.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des

travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettaient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Assurance maladie-maternité (caisses).

17507. — 20 juin 1979. — M. Jacques Doufflages demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si lui paraissent compatibles les dispositions du décret n° 79-203 du 12 mars 1979 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et les dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et notamment des articles 12 et 18 de ladite loi qui fondent le principe de l'autonomie des caisses.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs salariés des professions non agricoles prévoit que le fonctionnement de ce régime est assuré par une caisse nationale (la C.A.N.A.M.) et par des caisses mutuelles régionales. L'article 18 de cette même loi concerne les moyens de financement du régime, et notamment les cotisations des assurés. Le taux de ces cotisations est fixé, aux termes de cet article, par décret. En 1979, l'équilibre financier du régime n'étant pas assuré, une augmentation des cotisations a dû intervenir. A défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettaient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat nécessaires pour assurer la continuité des paiements ont atteint, au début du mois d'avril, un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires : tel fut l'objet du décret n° 79-203 du 12 mars 1979 qui a aménagé le taux des cotisations à compter du 1^{er} avril 1979 sans que les dispositions des articles 12 et 18 de la loi du 12 juillet 1966 aient été méconnues.

Sécurité sociale (gestion).

17503. — 21 juin 1979. — M. Roland Huguet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si le Gouvernement n'envisage pas de restituer aux travailleurs la gestion du régime général de sécurité sociale par le retour aux élections démocratiques et, sinon, les raisons qui s'y opposent.

Réponse. — La participation des assurés sociaux à la gestion des organismes ne peut, dans la réalité, que se traduire par un droit de désignation, direct ou indirect, des administrateurs appelés à siéger dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. Sur ce point, les ordonnances de 1967, qui n'ont fait, d'ailleurs, que reprendre les dispositions prises en 1945 lors de l'établissement du plan de sécurité sociale, ont opté pour le mode de désignation des administrateurs des caisses de sécurité sociale par l'intermédiaire des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives. Ce mode de désignation, qui est de règle dans les régimes conventionnels de retraite complémentaire et de chômage, associé très étroitement, sur une base strictement paritaire, les représentants des organisations professionnelles et des syndicats à la gestion des organismes sociaux et répond au désir des partenaires sociaux d'avoir des responsabilités dans le domaine de la sécurité sociale. La substitution de la désignation des administrateurs par les organisations représentatives au système antérieur de l'élection n'a pas eu pour effet de diminuer la responsabilité des partenaires sociaux dans la gestion des caisses. En effet, outre que l'organisation des élections était lourde et coûteuse, celles-ci n'aboutissaient pas en fait à une modification de la répartition des tendances en raison, d'une part, du nombre élevé d'abstentions et, d'autre part, de la stabilité de l'audience des différentes organi-

sations. Les administrateurs gestionnaires des caisses de sécurité sociale ont depuis la réforme de 1967 assumé leurs responsabilités, et le Gouvernement ne juge pas opportun de remettre en cause les principes retenus en matière de gestion du régime.

Assurance maladie maternité (cotisations).

17673. — 22 juin 1979. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le décret du 12 mars 1979 qui impose aux assurés obligatoires du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, une très forte majoration des cotisations à compter du 1^{er} avril 1979. En effet, cette augmentation va se traduire en pratique par un relèvement des cotisations pouvant aller de 7 p. 100 à 54 p. 100 pour les membres des professions libérales et notamment les avocats. De plus, cette augmentation des charges est en contradiction totale avec les engagements formels qui avaient été pris par le Gouvernement pendant la campagne électorale des législatives de ne pas augmenter le taux des cotisations sociales pour les années 1978 et 1979. Aussi, devant cette situation, l'ensemble des organisations concernées élèvent une vive protestation contre cette mesure demandant que ce décret soit rapporté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir les promesses qui avaient été faites par le Gouvernement et qui engagent son ministère et lui demande d'ouvrir une réelle négociation comme le réclament les organisations professionnelles concernées.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, en effet, relevé les taux de cotisations du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles pour les assurés dont les revenus sont supérieurs au plafond de la sécurité sociale. Il s'en est suivi, pour certaines catégories, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime : à défaut, et compte tenu du rythme actuel d'augmentation des dépenses, un déficit de l'ordre de 800 millions de francs aurait été enregistré en 1979. Les réserves des caisses ne leur permettaient pas de faire face à un tel déséquilibre. Au contraire, les avances de l'Etat, nécessaires pour assurer la continuité des paiements, ont atteint au début du mois d'avril un montant supérieur à un milliard de francs. Sauf à suspendre le paiement des prestations, il était donc nécessaire de procurer aux caisses des ressources supplémentaires. Cette situation n'est pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés eux-mêmes ont dû faire face cette année à des hausses de cotisations dont l'ampleur est encore supérieure à celles demandées aux non-salariés. L'essentiel est donc désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui porteront progressivement leurs effets.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

17752. — 23 juin 1979. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le financement des prêts aux jeunes ménages a été récemment modifié et que la dotation en ce domaine pour l'exercice 1979 a été portée à 2,9 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année 1978. Il ne s'agit cependant là que d'une mesure exceptionnelle destinée à permettre la liquidation des nombreuses demandes de prêts aux jeunes ménages en instance. Elle ne modifie pas le taux prévu au décret du 3 février 1976, qui demeure fixé, pour l'avenir, à 2 p. 100 de la base définie ci-dessus. De plus, le décret n° 79-285 du 6 avril 1979 édicte, à compter du 1^{er} avril 1979, des dispositions qui marquent une régression par rapport à celles en vigueur antérieurement puisqu'elles ont pour effet d'abaisser le montant des prêts et d'instaurer une appréciation fictive des ressources pour les jeunes ménages n'ayant pas disposé de revenus imposables en France, au cours de l'année civile de référence. Ces dispositions résultant du seul souci de réduire les dépenses aboutiront, dans la pratique, à l'exclusion du champ d'application de la loi, des jeunes ménages, dont la situation matérielle justifie l'octroi de cet avantage, et à réduire une aide précieuse dont l'évolution devrait au contraire suivre celle des prix. Ainsi les mesures prises ne règlent pas au fond le problème dont la solution consiste évidemment à financer les prêts aux jeunes ménages dans les mêmes conditions que les prestations familiales. M. Emile Bizet demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître position à ce sujet.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, le Gouvernement a consenti un effort important au cours de l'année 1979 en matière de prêts aux jeunes ménages ; l'augmentation très sensible de la dotation globale qui assure le financement de cette prestation s'est traduite par une dépense supplémentaire de 425 millions de francs et doit permettre l'octroi de 190 000 prêts contre 100 000 pour l'année 1978. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle

les mesures qui devront être prises pour l'année 1980 et les années suivantes concernant la masse globale de la dotation, la progression dans le temps des prêts aux jeunes ménages et le montant maximum des prêts pouvant être accordé. Les modifications définitives à la réglementation en vigueur seront arrêtées à la fin de l'année 1979 compte tenu des contraintes financières de la sécurité sociale et de l'intérêt que le Gouvernement attache à un service régulier de cette prestation au profit de l'ensemble des jeunes ménages.

Papiers d'identité (contenu).

17756. — 23 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir examiner, en liaison avec M. le ministre de l'intérieur, la possibilité d'insérer sur la carte nationale d'identité et sur le permis de conduire, le groupe sanguin du titulaire, après plusieurs contrôles, effectués par des laboratoires différents de manière à éviter toute erreur. Pour compléter ces informations, il lui demande, également, s'il ne lui paraîtrait pas opportun que soit prévue l'inscription du refus de prélèvement d'organes en application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 et du décret du 31 mars 1978.

Réponse. — La position du ministre chargé de la santé a toujours été défavorable à l'inscription du groupe sanguin sur la carte nationale d'identité et sur le permis de conduire. En effet, l'avantage que présenterait la possibilité de trouver sur un même document les indications concernant l'identité d'une personne et celles relatives à son groupe sanguin est faible par rapport aux conséquences graves d'erreurs risquant d'être faites lors de l'inscription du groupe par des personnes n'ayant pas de compétence technique en transfusion sanguine : risques de substitution, de fausse interprétation, susceptibles d'induire en erreur les médecins appelés à intervenir dans les cas d'urgence. C'est pourquoi, seule peut avoir de valeur la carte de groupe sanguin délivrée par les établissements de transfusion sanguine ou les laboratoires d'analyses de biologie médicale dans les conditions de sécurité prescrites par les instructions ministérielles, c'est-à-dire après double groupage. Par ailleurs, le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi du 22 décembre 1976 précise les modalités très larges d'expression du refus ou de l'autorisation de procéder aux prélèvements d'organes après décès. Les dispositions de ce texte réglementaire ont été particulièrement développées dans la circulaire du 3 avril 1978. Enfin, l'information du grand public sera assurée par la diffusion d'une notice en cours d'élaboration qui rappellera les dispositions essentielles de la loi.

Pension de réversion (retraites complémentaires).

17904. — 27 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que soit différé l'alignement des caisses complémentaires privées de retraite sur le régime général de la sécurité sociale pour l'examen des droits en matière de partage des pensions de réversion. En effet, dans la mesure où les nouvelles dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'avèrent inadaptées aux situations concrètes comme en attestent les très vives réactions des assurés qui l'ont conduit à vous poser la question orale du vendredi 18 mai 1979, il lui apparaîtrait souhaitable qu'elles ne soient pas étendues dans les régimes autres que le régime général ou dans les régimes complémentaires avant que le Parlement n'ait réexaminé cette question et ne soit complètement informé des implications pratiques de cette loi qui n'ont pas été perçues dans toute leur ampleur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé, totalement indépendants du régime général de la sécurité sociale. La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, a modifié les règles applicables aux régimes de retraite de base en vue de faire bénéficier le conjoint divorcé non remarié d'une pension de réversion quelle que soit la cause du divorce. L'article 45 de la loi concerne les régimes de retraite complémentaire obligatoires et facultatifs « qui doivent prévoir dans leur règlement les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé et non remarié quelle que soit la cause de séparation de corps ou du divorce. En cas d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant et au conjoint divorcé, les droits de chacun d'entre eux ne pourront être inférieurs à la part qui lui reviendrait si celle-ci était calculée en fonction de la durée respective de chaque mariage ». Il appartient donc aux régimes en cause de fixer les règles de partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés, la loi se bornant à fixer une règle minimale. Il ressort des renseignements recueillis auprès des instances de l'accord national interprofessionnel de recatle du 8 décembre 1961 et de la convention collective de

retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1917 que, pour la mise en œuvre des dispositions prévues par l'article 45 de la loi précitée, il a été créé un groupe de travail dont les propositions de solution ont été adoptées récemment par les commissions paritaires des régimes concernés. Toutefois, ces mesures n'ont pas encore été portées officiellement à la connaissance de l'administration. En effet, elles doivent faire l'objet d'avenants, signés par les partenaires sociaux, à l'accord et à la convention susvisée.

Mineurs (travailleurs de la mine [assurance vieillesse]).

18104. — 1^{er} juillet 1979. — M. Henri Derras appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'injustice dont sont victimes les mineurs silicosés mis en retraite anticipée au titre de l'article 89. En effet, le temps passé en invalidité au titre de l'article 89 jusqu'à l'âge de la retraite normale n'est pas pris en compte pour la détermination de leurs droits à une pension de retraite, comme cela existe pour les invalides généraux. La compensation des années non cotisées pourrait être accordée, ne serait-ce qu'à titre de réparation. Il lui demande, compte tenu de ce que la silicose entraîne une invalidité évolutive dans le sens de l'aggravation, s'il n'estime pas juste de faire prendre en compte la totalité du temps passé en retraite anticipée.

Réponse. — La situation des mineurs silicosés ayant obtenu le bénéfice d'une retraite anticipée au titre de l'article 89 de la loi de finances pour 1961 n'a pas manqué de retenir toute l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Un décret du 3 juillet 1979 publié au *Journal officiel* du 8 juillet fixe les conditions dans lesquelles les intéressés se trouvant dans la situation prévue par l'article 89 pourront, désormais, bénéficier d'une allocation d'attente d'un montant égal à celui qu'ils percevaient s'ils optaient pour la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle. Cette allocation d'attente sera prise en compte pour le calcul de la pension normale, déduction faite des années susceptibles d'être validées par un autre régime de retraite. En ce qui concerne les pensions déjà liquidées, en application de l'article 89 de la loi de finances pour 1961, il n'est pas possible de valider les années de retraite anticipée, une pension concédée ne pouvant donner lieu à modification de la durée d'assurance rémunérée. C'est pourquoi le décret du 3 juillet 1978 prévoit dans ce cas l'attribution, à cinquante ans, pour le calcul de la pension, d'une majoration forfaitaire de 3,5 annuités, durée moyenne de la période de retraite anticipée vécue par les intéressés avant l'âge de cinquante ans. Les différents avantages décrits ci-dessus sont transposables selon les règles habituelles aux pensions de réversion.

TRANSPORTS

Transports maritimes (lignes).

9734. — 6 décembre 1978. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre des transports s'il a été tenu informé des efforts entrepris par plusieurs importateurs pour tenter de rompre le monopole de fait exercé par la Cimacorem (conférence internationale Madagascar, les Comores, la Réunion, Maurice) regroupant les Messageries maritimes, la Deutsche Dampfschiffahrts « Hansa », la ligne scandinave de l'Afrique orientale (Seal), la Navale et commerciale havraise péninsulaire, la Société malgache des transports maritimes et la Société navale caennaise, monopole exercé depuis des années sur le fret maritime de la ligne desservant la Réunion. Ce monopole contribue, en effet, à placer ce département dans une position de dépendance vis-à-vis d'armateurs qui fixent arbitrairement les tarifs de fret et, par voie de conséquence, influent sur tous les prix de revient des denrées importées dans l'île. Il rappelle, à cet égard, que le « comité départemental de fret » qui a été installé le 8 février 1977 n'a jamais permis une réelle concertation puisque la conférence a continué à décider des hausses tarifaires. On peut se demander, d'ailleurs, si les dispositions du traité de Rome, relatives aux ententes affectant le commerce ou groupes d'entreprises qui se trouvent en position dominante, ne s'appliquent pas à une conférence dont l'objet est de parvenir à l'imposition d'un tarif. D'ailleurs, les procédés utilisés, comme celui qui consiste à adresser des lettres de mise en garde aux importateurs qui, tout récemment, ont accepté de faire appel à un chargeur n'appartenant pas à la conférence et qui proposait des réductions de prix allant de 15 à 40 p. 100, témoignent de la part de ce groupement d'une volonté délibérée de se réserver l'exclusivité d'un marché qui lui permet d'exercer une véritable suprématie sur ce département. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qui pourraient être prises pour favoriser toutes les initiatives visant à développer la concurrence sur la ligne maritime métropole—Réunion, et à mettre fin ainsi à un monopole qui constitue, pour l'heure, l'obstacle essentiel au développement de l'île, dont la nécessité a été reconnue et affirmée par le Président de la République.

Réponse. — Les conférences maritimes sont des groupements d'armateurs dans lesquels s'organise traditionnellement le trafic

de lignes régulières, c'est-à-dire le transport des marchandises, à l'exclusion du vrac et du pétrole. L'origine de ces pratiques tient aux investissements à long terme, matériels et commerciaux, adaptés à chaque ligne, qui doivent être réévalués et répartis entre les armateurs : ceux-ci supposent une certaine stabilité de l'activité de chacun et donc une répartition indicative des droits de trafic. L'harmonisation des frets, surcharges tarifaires et rabais autorisés n'est ainsi qu'un des aspects de l'activité des conférences dont le rôle de base est la rationalisation des services. Chaque armement conserve la responsabilité commerciale de son exploitation et cherche, à moyen terme, à augmenter sa part relative à l'intérieur du groupement. Les conférences ne sont pas « fermées » : d'autres armements, appelés outsiders, peuvent fréquenter la ligne, à titre occasionnel ou régulier ; voire, en définitive, se faire admettre à la conférence. Les conférences maritimes, de par leur caractère mondial et de par leur objet, ne tombent pas sous le coup des dispositions du traité de Rome relatives aux ententes. Elles répondent à une nécessité technique que confirment généralement les réglementations nationales, comme au plan français, la loi du 28 février 1948 portant organisation de la marine marchande qui confère au conseil supérieur de la marine marchande le pouvoir de mettre en demeure de conclure des accords de trafic les armements français qui se livreraient à une concurrence déraisonnable. Sur le plan international, l'importance des investissements et la nécessité de normaliser le matériel dans le cadre des consortiums ont renforcé la coopération armatoriale au point qu'il existe souvent une mise en commun complète, appelée « pool », de recettes. Au cas d'espèce, la Cimacorem, comprenant à l'origine des armements traditionnels qui fréquentent les îles Mascareignes, s'est adjointe depuis 1962 la Société malgache des transport maritimes. Elle dessert, au départ d'Europe, outre la Réunion, Madagascar, les Comores et l'île Maurice. Cette conférence n'est donc pas spécialisée dans la desserte d'un département français et ne contrôle donc pas les importations de provenances autres qu'euro-péennes (Proche-Orient, Moyen-Orient, Afrique du Sud). Les importations en provenance d'Europe jouent toutefois un rôle important. Au-delà des taux fixés par les barèmes de droit commun, les armateurs s'attachent à tenir compte de la variété des produits importés à la Réunion et de l'impact évident de certains d'entre eux sur l'économie locale. Les matériels et fournitures importés dans le cadre de grands travaux d'équipement font l'objet, après examen rapide, de « rabais d'investissement » appliqués immédiatement (exemples : route littorale, Bras de la Plaine, Rivière de l'Est, équipement des cantines scolaires, matériel d'usines, fournitures d'hôtels, etc.). Ces rabais d'investissements sont accordés sans discrimination à toutes les entreprises qui présentent des demandes ponctuelles propres à leur activité. Depuis environ deux ans, les matières premières et les biens d'équipement destinés aux industriels réunionnais, membres de l'A. D. I. E., bénéficient de mêmes avantages importants, sur constitution de dossiers justificatifs. L'accroissement des importations de produits alimentaires sous température dirigée a enfin permis de réduire sensiblement les taux de fret de nombre d'entre eux. Hors conférence, des marchandises de base, comme le blé en vrac, le gypse, les engrais en sacs, font l'objet de taux de fret spéciaux qui donnent préalablement lieu à négociations. Il en va de même des transports de sucre et de rhum vers l'Europe sur la base de taux de fret débattus de gré à gré, à l'occasion de chaque campagne, avec les représentants des producteurs réunionnais et des importateurs métropolitains. Une fois par an au maximum et dans la mesure où l'augmentation des charges d'exploitation le nécessite, une majoration générale des tarifs est annoncée par voie de presse, circulaires émanant du secrétariat de la conférence. En supplément du préavis en vigueur sur les grands axes maritimes, et fixé à deux mois et demi minimum (code C. E. N. S. A.), le département de la Réunion bénéficie d'un régime particulier institué à l'initiative des pouvoirs publics : un mois avant l'annonce par la conférence d'une majoration générale des tarifs, les armements français de la conférence avisent spécialement la direction de la marine marchande des intentions de la conférence en la matière : ce préavis supplémentaire doit permettre au secrétariat d'Etat aux D. O. M.-T. O. M. ainsi qu'aux services de la préfecture de saisir en cas de besoin la commission départementale des frets de façon que celle-ci fasse part de ses observations aux armements par la même voie, permettant à ces derniers d'étudier toutes possibilités de modulation tarifaire dans le cadre de la majoration générale alors en préparation. La conférence Cimacorem a en définitive permis d'adapter d'une manière relativement satisfaisante les moyens en matériel naval que les armements exploitent en permanence entre l'Europe et les îles de l'océan Indien aux possibilités et particularités du port de la Pointe des Galets. Malgré les limites imposées, notamment de tirant d'eau, les importateurs réunionnais bénéficient depuis de nombreuses années de liaisons maritimes directes France—la Réunion par des navires rapides et modernes. L'installation de nouveaux transporteurs est-elle possible ? La neutralité des pouvoirs publics, auxquels il n'appartient d'ailleurs pas d'intervenir dans le domaine commercial, est, en la matière, totale. D'une manière générale, le système des conférences a su faire preuve d'une certaine souplesse et de capacité d'évolution, même

si les conférences se défendent commercialement contre les nouveaux venus par des avis rappelant aux importateurs qu'un service de qualité suppose la fidélité, de leur part, d'ailleurs suscitée par des rabais différés. Dans le cas particulier de la Réunion, département français, la seule mise en application de ces principes ne peut être considérée comme suffisante ; il est normal que les pouvoirs publics se tiennent vigilants, compte tenu de l'incidence des coûts du transport sur l'économie réunionnaise. A ce titre, ils vérifient en permanence que les initiatives de transporteurs nouveaux, qui correspondraient à des besoins d'intérêt public mal satisfaits, ne sont pas prématurément étouffés. C'est ainsi que dans le courant de la troisième semaine de juillet, le cargo roulier *Dana Atlas*, d'un armement scandinave non membre de la conférence, s'est présenté au port des Galets. Toutefois, au jour de cette réponse, il n'avait pas pu décharger sa cargaison en raison de l'opposition de certaines professions portuaires. Les moyens dont dispose la direction générale de la marine marchande lui permettent d'exercer cette vigilance qui peut et doit informer le ministre des transports des réactions rapides de la commission départementale des frets. La direction générale de la marine marchande peut en outre, à tout instant, étudier les problèmes que lui soumettraient le préfet et le conseil général de la Réunion.

Circulation routière (sécurité).

12535. — 17 février 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'inquiétude des parents des élèves de l'école primaire de la commune de Sainte-Colombe devant les risques d'accident engendrés pour les écoliers à leur arrivée ou à leur sortie de l'école par les voitures et camions circulant souvent à trop grande vitesse sur la route nationale 86 longeant cette école après un virage sans visibilité. Il lui signale que la demande de l'installation d'un feu tricolore sur la route nationale 86 à hauteur de la sortie de l'école, déjà formulée l'an dernier par les parents d'élèves, a été renouvelée par eux au début de ce trimestre auprès du préfet de région et de la direction de l'équipement du Rhône. Il lui demande : 1° si les services du rectorat ont établi, en liaison avec les enseignants, les parents d'élèves et les municipalités du département du Rhône, la liste des entrées et sorties d'écoles pouvant être considérées comme dangereuses et nécessitant de faire soit des travaux de voirie, soit des équipements de signalisation ; 2° ce que compte faire son administration, en liaison avec celles de ses collègues de l'intérieur et de l'équipement, pour répondre à l'attente anxieuse des parents d'élèves de l'école primaire de Sainte-Colombe.

Réponse. — Au sujet du deuxième point soulevé, qui est de la compétence du ministre des transports, la requête formulée par les parents d'élèves de l'école primaire de Sainte-Colombe auprès du préfet de région ainsi que de la direction départementale de l'équipement du Rhône, en vue d'obtenir l'installation d'un feu tricolore sur la R.N. 86 à la hauteur de la sortie de ce groupe scolaire, a été étudiée par cette direction départementale, en liaison étroite avec la municipalité, à qui incombent la décision et la maîtrise d'ouvrage de l'installation. Il apparaît que l'installation d'une signalisation lumineuse tricolore ne s'impose pas, car la traversée des enfants aux heures d'entrée et de sortie de classe s'effectue sur un passage pour piétons réalisé à la peinture sur la chaussée sous la protection permanente d'un agent de police municipal.

S. N. C. F. (emploi).

14048. — 24 mars 1979. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur sa déclaration du 7 mars relative aux perspectives de développement de la S. N. C. F., au cours de laquelle il a notamment précisé que l'Etat garantirait à la S. N. C. F. un volume très important d'investissement et que le volume des investissements dépassera pour les quatre années 1979 à 1982 de 60 p. 100 ce qui a été fait durant les cinq dernières années. Il lui demande à combien il évalue le nombre des emplois qui seront maintenus et ceux qui seront créés de 1979 à 1983 par ces investissements, et dans quels secteurs de l'activité industrielle française.

Réponse. — L'Etat s'est effectivement engagé, dans le contrat d'entreprise qu'il a signé avec la S. N. C. F., à garantir à la société nationale un volume d'investissement sur son réseau principal supérieur de 60 p. 100 pour les quatre années 1979-1982 au montant des sommes investies au cours des cinq dernières années. Ce volume d'investissement représente approximativement une charge de travail de 50 000 emplois (entreprises travaillant directement pour la S. N. C. F., sous-traitants, fournisseurs). 10 000 emplois supplémentaires correspondant aux investissements relatifs à la banlieue parisienne viennent s'y rajouter. Ainsi, l'emploi de 60 000 personnes est directement lié au programme d'investissement de la S. N. C. F. L'industrie ferroviaire proprement dite, dont la S. N. C. F. repré-

sente 50 p. 100 du chiffre d'affaires, emploie 30 000 personnes et 60 000 avec ses sous-traitants directs. D'autres entreprises importantes, notamment dans le domaine des travaux publics, travaillent pour la S.N.C.F.

Transports maritimes (fret).

14749. — 7 avril 1979. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre des transports sur la nouvelle augmentation de 3,5 p. 100 du taux de fret maritime à destination de la Réunion à compter du 1^{er} avril 1979. Cette augmentation a été décidée pratiquement sans préavis, ce qui est dommageable aux consommateurs et aux importateurs en général. Elle est d'autant plus inacceptable que la conférence qui regroupe les armateurs, la Cimacorem, par son refus de contrôler les marchandises en « conteneur » à l'arrivée et aussi en n'exigeant pas que le montant du fret soit porté sur le connaissance, favorise les fraudeurs sur les frets. Il s'agit là d'un manque à gagner pour la Cimacorem. La conséquence de l'absence des mesures de contrôle permet vraisemblablement à certains transitaires, peu scrupuleux, soit de faire d'énormes profits illicites, soit de permettre des ristournes importantes à certains commerçants importateurs au détriment de la collectivité. Il s'agit là de constatations faites par le service officiel des douanes françaises. C'est pourquoi il demande à M. le ministre des transports : 1^o De surseoir à l'augmentation de 3,5 p. 100 décidée par la Cimacorem ; 2^o De diligenter une enquête afin que les responsabilités des transporteurs, de certains transitaires et importateurs soient précisées pour que les sanctions qui s'imposent soient prises tant sur le plan administratif que pénal, et enfin que soient assainies les conditions du transport maritime à destination de la Réunion.

Transports maritimes (fret).

15198. — 19 avril 1978. — M. Jean Fontaine signale à M. le ministre des transports sa stupéfaction d'apprendre qu'il est envisagé d'augmenter de 3,5 p. 100 les tarifs de fret maritime à destination de la Réunion, pour compter du 1^{er} avril 1979. Or, dans le même temps, certains transitaires métropolitains, pour tirer profit de la modulation des taux de fret maritime en fonction de la nature des marchandises transportées, s'abaissent taxent le récepteur réunionnais au prix réel du fret, déclarent auprès de la compagnie de navigation une marchandise totalement différente, à des taux bien inférieurs. C'est ainsi que tel connaissance porte l'envoi d'un conteneur de x kg, sans tarification, contenant de l'eau minérale, et, en réalité, il s'agit de téléviseurs, de Ricard, de tissus et autres choses. Tel autre connaissance atteste l'expédition d'un conteneur de y kg, sans tarification, contenant 377 coils de panneaux isolants, alors qu'en fait il y est dénombré 14 coils de réfrigérateurs Philips, 12 coils de machines à laver, 200 cartons de champagne, 150 cartons de vin et 1 carton de tissus. Il y aurait dans ce cas 1 000 à 1 500 conteneurs. A l'évidence, la compagnie de navigation est lésée puisqu'elle n'encaisse pas le véritable taux de fret qu'elle est en droit de percevoir et elle demande alors l'augmentation de ses tarifs pour compenser le manque à gagner. C'est là une solution de facilité inacceptable, alors que la vraie solution réside dans l'obligation de la facturation du fret directement sur le connaissance, comme cela se pratique pour les frets aériens, et dans la recherche et la poursuite des manœuvres frauduleuses. C'est pourquoi M. Fontaine demande à M. le ministre des transports de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assainir une telle situation et faire en sorte que les consommateurs réunionnais n'aient pas à supporter les conséquences de telles « magouilles ».

Réponse. — La mise en vigueur d'une surcharge de 3,5 p. 100 du fret maritime est une mesure conservatoire qui vise à répercuter l'augmentation des soutes, qui a atteint 50 p. 100 pour le fuel-oil et 100 p. 100 pour le diesel-oil, entre octobre 1978 et mars 1979. Cette mesure est appliquée actuellement par toutes les conférences maritimes. Son caractère spécifique explique la procédure suivie, différente de la procédure habituelle, qui comporte un préavis d'application. La question de M. Fontaine évoque par ailleurs le problème plus général de la tarification. Les armements sont (par nature) les premiers intéressés au contrôle des marchandises transportées en containers. Les premiers sondages effectués en 1978 ont effectivement révélé l'existence de fausses déclarations de la part de certains transitaires, dans le but de minorer la catégorie de tarification dans la nomenclature de la Cimacorem. La direction générale de la concurrence et de la consommation procède actuellement aux investigations nécessaires. Parallèlement, une convention entre la fédération des transitaires français et la Cimacorem vient d'être signée, dans le but de normaliser les procédures de contrôle portuaire, tant au départ qu'à destination : des pénalités sont encourues en cas de fausses déclarations, notamment dans les factures commerciales produites avant embarquement ne sont pas conformes aux documents douaniers. La Cimacorem a en outre entrepris de simplifier les tarifs maritimes en vigueur entre la

métropole et la Réunion, dans le but d'obtenir une plus grande transparence des prix afin de permettre aux exportateurs et aux importateurs des vérifications rapides des facturations établies par les transitaires. Les exportateurs et les importateurs doivent exiger que le montant du fret payé, ainsi que l'énoncé aussi détaillé que possible des marchandises transportées, soient portés sur les connaissements. Toutes ces mesures devraient permettre de rétablir une situation normale.

Navigation de plaisance (handicapés).

15062. — 18 avril 1979. — M. Jean-Pierre Delalande expose à M. le ministre des transports que l'attention de plusieurs de ses collègues a été appelée en 1978 et en 1979 sur le fait que les handicapés physiques ne peuvent obtenir de permis de conduire un bateau car les conditions exigées sont très restrictives alors que dans des situations physiques analogues ils peuvent passer le permis de conduire un véhicule automobile. Ainsi, en réponse à la question écrite n^o 1757 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 9 juin 1978) M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs disait que l'étude de ce problème relevait du ministre des transports qui était compétent pour tout ce qui concerne les permis de conduire des navires de plaisance en mer. Il ajoutait qu'une étude allait être confiée à un groupe de travail dans lequel les plaisanciers seraient largement représentés et qu'il avait été demandé que des représentants de la fédération française Handisport, organisme qui a reçu l'habilitation ministérielle, participe aux travaux de ce groupe. Les conclusions devaient être soumises avant toute décision à l'avis du conseil supérieur de la navigation de plaisance et des sports nautiques. Une lettre du 26 mars 1979 du ministre de l'intérieur disait que la possibilité pour les handicapés de subir l'examen du permis de circulation sur les mers et rivières françaises faisait actuellement l'objet d'une étude soumise à un groupe de travail constitué par le ministre des transports. Il semble donc qu'en dix mois la solution de ce problème ait peu évolué. M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions a abouti ou va aboutir le groupe de travail qui a été constitué et quand seront prises des décisions favorables pour que les handicapés puissent passer l'examen du permis de conduire sur les mers et rivières.

Réponse. — Le ministre des transports est tout à fait conscient de l'importance du problème posé par les conditions d'aptitudes physiques exigées dans l'arrêté du 15 mars 1966 pour la conduite des navires de plaisance à moteur. Il a effectivement réuni un groupe de travail composé de médecins et de représentants des plaisanciers avec pour mission de proposer à l'administration certaines modifications du texte précité. Des propositions ont déjà été formulées par ce groupe ; mais elles soulèvent notamment d'un point de vue médical, certaines difficultés qui ont exigé un nouvel examen ; le ministre des transports confirme que les conclusions de ce groupe de travail seront soumises au conseil supérieur de la navigation de plaisance et des transports nautiques. Sans vouloir préjuger de l'avis de ces différentes instances, on peut raisonnablement penser que les modifications du texte définissant les conditions d'aptitudes physiques pour se présenter à l'examen du permis de conduire en mer les navires de plaisance interviendront avant la fin de la présente année. Ces modifications devront prendre en compte non seulement les désirs légitimes des personnes handicapées mais également la sécurité de l'ensemble des usagers de la mer.

S. N. C. F. (lignes).

15556. — 26 avril 1979. — M. François Lebour attire l'attention de M. le ministre des transports sur les graves menaces qui pèsent sur le trafic « voyageurs-omnibus » de la ligne ferroviaire Guingamp—Paimpol. Il s'étonne que soit envisagée sa suppression en raison : du développement constant de ce trafic (+ 38 p. 100 en six ans) dû notamment à l'augmentation du nombre des usagers ouvriers et scolaires ; de l'intérêt économique et touristique de cette ligne qui emprunte la vallée du Trieux et dessert les stations balnéaires du Goëlo ; des impératifs d'économie d'énergie, de sécurité, de limitation des coûts sociaux ; de l'absence de liaison routière convenable entre Guingamp et Paimpol, l'amélioration de cette liaison n'étant pas programmée ni donc prévue dans le proche avenir ; de la nécessité de conserver sur la voie ferrée le trafic « marchandises », et par conséquent de maintenir la quasi-totalité des infrastructures, à moins d'envisager également la suppression de ce trafic ce qui reviendrait à condamner l'économie de la région, en rendant impossible toute implantation industrielle et toute réalisation d'infrastructures économiques, par exemple la construction d'un port en eau profonde sur le Trieux. C'est pourquoi il lui demande : 1^o s'il est bien prévu de supprimer à brève échéance sur cette voie ferrée le trafic « voyageurs-omnibus » ; 2^o quelles mesures il compte prendre afin de maintenir cette artère vitale pour le Trégor-Goëlo

qui verrait une accélération plus rapide encore du trafic actuel si ce service public était amélioré et modernisé.

Réponse. — La situation du Trégor fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de l'élaboration du schéma régional des transports de Bretagne. Aucune décision de suppression de la desserte ferroviaire voyageurs entre Guingamp et Paimpol n'est actuellement envisagée. Pourtant cette ligne accusait en 1978 un déficit d'exploitation qui s'élevait à 2,230 millions de francs soit environ sept fois plus de dépenses que de recettes pour l'exercice 1978. Ce déficit est dû pour l'essentiel à la faible fréquentation : vingt voyageurs en moyenne par véhicule pour soixante-dix places offertes. La société nationale, dans l'optique de la restructuration des transports du Trégor, a proposé au comité directeur du schéma les trois hypothèses de travail suivantes concernant la liaison Guingamp—Paimpol. La première solution consiste à densifier le service ferroviaire actuel, tout en utilisant un seul engin autorail. La seconde envisage le transfert sur route en axant les efforts sur le renforcement de la circulation des transports en commun dans toute la région du Trégor. Les dessertes Tréguier—Paimpol et Tréguier—Guingamp seraient ainsi améliorées. Le dernier projet conduirait soit à maintenir la situation actuelle concernant les horaires, soit à conserver les fréquences quotidiennes (trois allers-retours) en réaménageant les horaires. Le comité directeur a examiné ces différentes options sans privilégier l'une d'elles et a décidé de soumettre ces données d'études au département des Côtes-du-Nord, qui se voit ouvrir ainsi toute faculté de fournir des avis, émettre des suggestions ou formuler d'autres propositions. Les résultats de cette consultation seront examinés lors de la prochaine réunion du comité directeur du schéma régional.

Transports en commun (villes nouvelles).

1679. — 3 mai 1979. — **M. Alain Vivien** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur le texte de sa question n° 11091. En effet, la réponse qui lui a été fournie le 13 janvier 1979 ne correspond pas exactement aux préoccupations des syndicats communautaires des villes nouvelles. Ces derniers ont demandé que soient créées de nouvelles lignes de transport en commun (autobus urbains) pour la desserte interne des nouveaux quartiers des villes nouvelles, ces lignes devant venir en complément de celles qui existent à l'heure actuelle et qui sont généralement saturées. Or, le S. T. P. a fait savoir que les crédits de paiement dont il disposait au titre de l'année 1979 ne permettraient pas d'assurer la prise en charge du déficit d'exploitation des lignes nouvelles qui, en conséquence, ne seront pas créées. Il va sans dire que cette non-réalisation de services reconnus cependant nécessaires par le groupe central des villes nouvelles va tout à fait à l'encontre de la volonté déclarée des pouvoirs publics selon laquelle il convient de favoriser le développement des transports en commun routiers plutôt que les transports individuels dont le coût social est infiniment plus onéreux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que des crédits de paiement soient immédiatement dégagés, permettant ainsi de mettre en place, dans le courant du second semestre de l'année 1979, les lignes nouvelles des transports en commun routiers demandés par les S. C. A. des villes nouvelles et notamment par celui de Sénart-Villeneuve (Melun-Sénart).

Réponse. — Les crédits inscrits au budget de 1978 pour la desserte interne par autobus des villes nouvelles ont permis, outre la subvention à 100 p. 100 du déficit d'exploitation des services existants, la création de deux lignes nouvelles, la 449 à Cergy-Pontoise et la 419 à Saint-Quentin-en-Yvelines, ainsi que la restructuration de la 417, également à Saint-Quentin-en-Yvelines. D'autres projets n'ont pas été retenus, l'urbanisation ou les équipements existants ne permettant pas d'assurer un niveau de trafic qui justifie la création d'une ligne nouvelle. Certains de ces projets seront néanmoins réexaminés en 1979. Mais pour ce qui concerne la création de la ligne S, demandée par le S. C. A. de Sénart-Villeneuve, elle ne pourra être valablement prise en considération que lorsque le développement de l'urbanisation justifiera l'existence d'une ligne doublant sur une grande partie de son trajet une ligne existante de la S. T. R. A. V. (Société de transport automobile et de voyages).

Départements (dénomination).

16436. — 30 mai 1979. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une curieuse publicité faite par son ministère dans la presse du 21 mai 1979 sous le titre « Auto-bilan ». On y constate en effet que parmi les départements où existe un centre spécialisé, figure le département de la « Seine » qui a pourtant administrativement disparu depuis environ une quinzaine d'années. Il se pose la question de savoir si les services du ministère des transports ignorent cette mesure législative.

Réponse. — L'erreur consistant à faire figurer le département Seine au lieu de Paris dans l'annonce publicitaire sur « l'Auto-

bilan » parue dans la presse avait été relevée par le service du ministère des transports chargé de cette opération et signalée à l'agence de publicité. Lors de la remise du bon à tirer, une nouvelle vérification a été faite, mais elle a porté essentiellement sur la longue liste des numéros de téléphone et l'erreur a échappé à la vigilance du service responsable.

Circulation routière (sécurité).

16726. — 30 mai 1979. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui communiquer des informations détaillées sur l'implication des poids lourds dans les accidents de la route. Il lui fait remarquer que les statistiques habituellement fournies par le S. E. T. R. A. ne concernent que les collisions entre deux véhicules. C'est pourquoi il aimerait que lui soient précisés pour les années les plus récentes : 1° le nombre d'accidents mortels mettant en cause un seul véhicule poids lourd ; 2° le nombre d'accidents mettant en cause un poids lourd et un piéton ; 3° le nombre d'accidents mettant en cause plus de deux véhicules dont au moins un poids lourd.

Réponse. — L'implication des poids lourds dans les accidents de la route, outre les statistiques habituellement fournies par le Service d'études techniques des routes et autoroutes (S. E. T. R. A.) concernant les collisions entre deux véhicules, peut être précisée par les tableaux suivants : 1° Nombre d'accidents mortels mettant en cause un seul véhicule poids lourd :

ANNÉE	ACCIDENTS	T U E S	BLESSÉS
1975	314	318	53
1976	338	351	110
1977	313	324	83

2° Nombre d'accidents mettant en cause au moins un poids lourd et un piéton :

ANNÉE	ACCIDENTS	T U E S	BLESSÉS
1975	1 345	255	1 367
1976	1 333	255	1 384
1977	1 249	240	1 299

3° Nombre d'accidents mettant en cause plus de deux véhicules dont au moins un poids lourd :

ANNÉE	ACCIDENTS	T U E S	BLESSÉS
1975	2 347	331	4 183
1976	2 598	409	4 588
1977	2 351	378	4 098

Pêche maritime (marins pêcheurs).

16729. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de l'amélioration du statut social des marins dans le cadre d'une politique globale de développement d'une relance de la pêche artisanale française. Il apparaît en effet que, à l'heure actuelle, les droits sociaux des équipages travaillant en pêche artisanale sont largement inférieurs à ceux de la majorité des travailleurs en ce qui concerne notamment la durée très insuffisante des congés payés et la garantie d'un minimum salarial. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre, à l'occasion de la mise en œuvre du plan de relance de la pêche artisanale, une amélioration réelle du statut social des marins pêcheurs et, notamment, pour inciter le service des affaires maritimes à jouer un rôle actif dans l'ouverture rapide de négociations sur ces problèmes entre les principaux intéressés.

Réponse. — Les marins pêcheurs pratiquant la pêche dite artisanale et employés sur des navires de moins de cinquante tonneaux sont considérés comme des travailleurs indépendants et non comme des salariés. Il en résulte effectivement que les intéressés étant rémunérés à la part ne bénéficient ni d'un minimum salarial, ni des dispositions de l'article 92 a du code du travail maritime qui définit un minimum de congé annuel pour les marins embarqués à bord des navires de pêche « autres que ceux armés exclusivement à la

part». Ces deux données reposent en fait sur les considérations économiques suivantes : la définition d'un revenu minimum garanti au bénéfice de ces marins pêcheurs aurait pour effet de les faire relever de la section « salarié » de la caisse d'allocations familiales de la pêche maritime. Dès lors, l'accroissement des charges que supporterait le patron d'un navire serait de nature à compromettre l'exploitation de son entreprise et aurait pour effet de se retourner contre les équipages privés d'emploi. En effet, les cotisations payées par les marins pêcheurs affiliés à la section « artisan » de la caisse d'allocations familiales sont déterminées en fonction des salaires forfaitaires des marins correspondant à leur catégorie ELNEM et des tranches de revenus professionnels déterminées par arrêté. De plus, de par leur statut « d'artisans » chaque membre de l'équipage paie sa propre cotisation en fonction seulement de son temps d'embarquement. En revanche, les cotisations des marins pêcheurs affiliés à la section « salarié » de la caisse d'allocations familiales sont versées par l'armateur sur un taux correspondant à leurs gains réels. Des études récentes ont démontré que les armateurs des navires de pêche artisanale, qui sont souvent des patrons embarqués, ne pourraient supporter l'affiliation à la section « salarié » de la caisse d'allocations familiales. La définition d'un quota de congé annuel par voie réglementaire ne peut être satisfaisante compte tenu de la nature de l'activité économique, qui entraîne des disparités profondes de port à port et souvent au sein d'un même port entre navires pratiquant des activités différentes. L'administration chargée de la marine marchande est toutefois particulièrement attentive à l'amélioration du statut social des marins pêcheurs pratiquant la pêche artisanale, et ne saurait qu'encourager la conclusion de conventions collectives sur un plan local, par type d'activité par exemple. Ces conventions ou accords, qui pourraient définir les conditions d'engagement, de rémunération en ce qui concerne la fixation des parts de pêche et les congés devraient être élaborées au niveau des comités locaux des pêches maritimes à l'initiative de la profession. Ces comités de par leur caractère paritaire sont en effet à même de recommander la conclusion de conventions collectives et de présenter des propositions en ce sens, étant entendu qu'une structure patronale devrait également être définie sur le plan local et catégoriel pour la signature de tels accords. Enfin, en ce qui concerne la réglementation et l'amélioration des systèmes de protection sociale, l'administration chargée de la marine marchande s'est employée, pour autant que cela ne mettais pas en péril ce secteur d'activité économique, de prendre un certain nombre de mesures en faveur de la pêche artisanale. Ainsi, la loi du 18 mai 1977 relative à la fin du contrat liant le marin à l'armateur et son décret d'application du 17 mars 1978 ont été rendus applicables à tous les marins, y compris les marins pêcheurs artisans, malgré les difficultés d'adaptation qui se sont présentées à cet égard. Sur le plan des aides sociales, trois mesures importantes ont récemment été adoptées en faveur des marins pêcheurs artisans : admission au droit aux allocations d'aide publique en cas de chômage, malgré leur statut de non-salariés ; mise en place d'un système de caisses chômage intempéries alimenté par des fonds publics par l'intermédiaire du fonds interprofessionnel d'organisation des marchés ; reconduction, au titre de l'année 1978, des allocations sociales d'aide temporaire versées aux marins pêcheurs artisans dont les revenus réels se situent en deçà du salaire de référence servant de base aux cotisations de l'établissement national des invalides de la marine.

S. N. C. F. (tarif réduit).

16791. — 31 mai 1979. — Mme Edwige Avice signale à M. le ministre des transports l'inquiétude des étudiants bénéficiaires d'abonnements à tarifs réduits. Ceux-ci ont connu récemment une forte augmentation (12 p. 100 cette année, 25 p. 100 en 1978). Le rapport Guillaumat, sur l'avenir de la S. N. C. F. et des transports publics, prévoit, entre autres mesures ramettant en cause les tarifs sociaux des chemins de fer, la suppression de ces tarifs réduits. Une telle décision aurait pour des milliers d'étudiants (demeurant souvent loin de chez leurs parents) des conséquences financières très lourdes qui ne sont pas compensées par les bourses. Celles-ci, en effet, ne tiennent compte que d'un éloignement de trente kilomètres et n'accordent aucune bonification supplémentaire au-delà de cette distance. Mme Avice demande à M. le ministre s'il compte reprendre dans ce domaine les propositions du rapport précité et quelle est la politique gouvernementale dans ce domaine.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le rapport Guillaumat doit être considéré comme un document de réflexion, mais il ne saurait engager le Gouvernement. Celui-ci n'envisage pas la suppression du tarif spécial d'abonnements consenti aux étudiants, élèves et apprentis, pour leur permettre de se rendre du lieu de leur domicile à celui de l'établissement dont ils suivent l'enseignement. Ce tarif, qui comporte une réduction de plus de 50 p. 100 sur les prix des abonnements ordinaires, est extrêmement avantageux puisque, à deux cents kilomètres, par exemple, le prix d'une mensua-

lité est amorti après trois voyages seulement. La perte de recette au en résultat pour le transporteur est supportée par le budget de l'Etat : cette charge est importante ; elle s'est élevée, en 1978, à 221 millions de francs.

Transports aériens (aériop : personnel).

16866. — 1^{er} juin 1979. — M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre des transports de bien vouloir faire le point sur les négociations en cours avec les organisations représentatives des contrôleurs du trafic aérien et indiquer les propositions qu'il compte faire en vue d'apporter un règlement à un contentieux déjà ancien.

Réponse. — La loi du 2 juillet 1964 a soumis à statut spécial certaines catégories de personnel de la navigation aérienne et notamment les officiers contrôleurs de la circulation aérienne en raison des sujétions et responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions. Ce statut spécial réalise un équilibre entre les contraintes particulières qui pèsent sur le corps (principalement la limitation du droit de grève opéré par l'article 2) et l'octroi d'avantages spéciaux tels que majoration indiciaire du traitement, déroulement de carrière accéléré, limite d'âge abaissée, indemnités élevées. Les motifs qui ont conduit à l'élaboration de cette loi et qui tenaient au caractère indispensable de la continuité du service public (sécurité des personnes, engagements internationaux, défense aérienne), ont gardé toute leur valeur. Toutefois, et dans le cadre ainsi fixé, la concertation avec les représentants du personnel se poursuit activement. Celle-ci a permis de revaloriser sensiblement le niveau des primes versées aux O.C.C.A. C'est ainsi qu'au 1^{er} janvier 1979, la prime de technicité a été augmentée de 28 p. 100 dont 20 p. 100 avaient été accordés par anticipation dès le 1^{er} juillet 1978. Le taux de la prime d'exploitation a été majoré de 8 p. 100 le 1^{er} juillet 1978, et une augmentation uniforme de 70 F est intervenue le 1^{er} janvier 1979. A cette même date, la prime d'automatisation et la prime de surcharge — dont le taux venait d'être porté de 250 F à 300 F — ont été intégrées dans la prime d'exploitation dont elles auvront ainsi le mécanisme d'évolution. Afin de garantir le pouvoir d'achat de la prime d'exploitation, celle-ci est désormais assortie d'une formule tenant compte de la variation de l'indice national des prix à la consommation établi par l'I.N.S.E.E. et, de façon limitée, de la variation du rapport trafic/effectif. Il est par ailleurs prévu de maintenir, à 90 p. 100 du taux antérieurement acquis, leur prime d'exploitation aux O.C.C.A. ayant exercé pendant seize ans au moins des fonctions de premier contrôleur ou de chef d'équipe dans les centres régionaux de la navigation aérienne, à Orly ou à Charles-de-Gaulle, et qui recevraient une nouvelle affectation sur un autre aéroport ou dans un emploi hors exploitation.

Transports aériens (aéroports : personnel).

16907. — 2 juin 1979. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des transports que l'association professionnelle des contrôleurs aériens vient de dénoncer le « sous-effectif chronique » et les moyens techniques « archaïques et insuffisants » des services de la circulation aérienne, particulièrement dans le Sud-Ouest de la France. C'est ainsi que selon cette association, qui groupe 2 600 contrôleurs aériens français, il manquerait, par exemple, 50 contrôleurs au centre de Bordeaux et 6 à Toulouse-Bagnac, sans parler de la situation dans des villes comme Pau, Limoges, Tarbes, etc. De leur côté, des « responsables officiels » de la circulation aérienne auraient exprimé de vives inquiétudes au sujet des difficultés importantes qui ne manqueraient pas d'apparaître cet été, lors des périodes de pointe des vacances, notamment en ce qui concerne les liaisons avec l'Espagne et le Maghreb. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne le renforcement des effectifs des contrôleurs aériens, pour que soit pleinement assurée la sécurité du trafic aérien au-dessus du territoire français et particulièrement dans la région du Sud-Ouest.

Réponse. — Le nombre d'officiers contrôleurs en fonctions le 1^{er} juillet 1979 était égal à 2 247, auxquels viennent s'ajouter 111 élèves de l'école nationale de l'aviation civile, 4 agents en congé de longue maladie et 53 en instance de recrutement. Les divers concours de recrutement ouverts en 1979 portent sur 140 emplois. L'effectif du centre régional de la navigation aérienne (C. R. N. A.) de Bordeaux était de 179 contrôleurs le 1^{er} juillet, parmi lesquels 166 affectés en salle de contrôle. Il sera prochainement porté à 191 agents. La direction de la navigation aérienne prend, en liaison avec le service du contrôle du trafic aérien, toutes dispositions pour mettre en place en temps utile, dans les quatre C. R. N. A., les effectifs qui seront opérationnellement nécessaires durant les étés 1980 et 1981. Il en est de même pour les aéroports très importants. Celui de Toulouse, dont l'effectif vol est actuellement de 37 officiers contrôleurs, sera prochainement porté à 40. Le trafic ne justifie nullement la création des autres postes de travail demandés. La situation globale des effectifs oblige cependant à faire des choix. Une priorité absolue est accordée aux centres régionaux

et aux aéroports importants et, de ce fait, les autres aérodromes verront leurs effectifs demeurer stables ou diminuer. Cela ne se fera pas au détriment de la sécurité des vols : dans certains cas, les horaires de fonctionnement des services de contrôle seront réduits, ce qui est parfaitement raisonnable lorsque le trafic est faible. En ce qui concerne les difficultés temporaires lors des pointes des vacances, il convient de remarquer, comme tout système, que le système français de contrôle a ses limites propres et ne saurait être dimensionné pour faire face à des charges exceptionnelles sans un coût prohibitif ; certains secteurs approcheront donc parfois leur taux de saturation. En ce qui concerne plus particulièrement le Sud-Ouest, cela pourra se produire certaines nuits entre 17 heures et 6 heures G.M.T. D'autre part, certaines limitations déjà mises par plusieurs centres étrangers auront inévitablement des répercussions en matière d'écoulement du trafic dans l'espace aérien français. La qualité du service de contrôle, et donc la sécurité des vols, ne sauraient être compromises. A cet effet, des mesures ont été prises au niveau du comité de coordination des horaires, et la direction de la navigation aérienne a pris l'attache de ses homologues étrangers pour leur indiquer l'origine probable des limitations et l'ordre de grandeur des flux horaires admissibles aux points d'entrée dans l'espace aérien français, ces flux étant par ailleurs journellement déterminés par la cellule d'organisation et de régulation du trafic aérien (C. O. R. T. A.).

Transports en commun (tramways).

16997. — 6 juin 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que la corporation des tramways (personnel roulant et non roulant) dépend pour l'essentiel en ce qui concerne leurs conditions de travail (répartition de la durée du travail, amplitude de la journée et repos journaliers) d'un arrêté du 12 novembre 1942 signé du gouvernement de Vichy. Faut-il rappeler que l'arrêté du 12 novembre 1942 fixait la moyenne hebdomadaire du travail à 48 heures à lourdement aggravé les conditions de travail des tramways en comparaison du régime fixé par le décret du 24 juin 1939 (semaine de 45 heures) et davantage encore en comparaison de la situation née du décret du 27 avril 1937 instituant les 40 heures. Comment admettre la persistance d'un décret aussi archaïque ? Dans une lettre publiée du 30 avril 1979 vous affirmiez la responsabilité de l'Etat à intervenir pour édicter et faire respecter les règles de sécurité, temps de conduite, contrôle des véhicules. Vous paraîtiez compatible avec l'esprit d'une telle affirmation le maintien de la semaine moyenne de 48 heures ? Alors que se posent avec force la nécessité d'une amélioration sensible des transports en commun ainsi que la réduction de la durée hebdomadaire du travail, il lui demande quelles mesures seront prises pour mettre les intentions en harmonie avec les actes, abroger l'arrêté du 12 novembre 1942 et élaborer une nouvelle réglementation fixant des conditions de travail satisfaisantes.

Réponse. — L'arrêté du 12 novembre 1942 portant réglementation du travail des agents des réseaux de tramways urbains et suburbains et des services par omnibus automobiles ou par trolleybus annexés ou substitués à ces réseaux a fixé à 48 heures la durée hebdomadaire du travail. Mais, depuis son intervention, ce texte a fait l'objet de différentes modifications qui vont dans le sens exprimé. D'une part, les pouvoirs publics ont décidé, le 22 mai 1964, d'en améliorer les dispositions en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires (réduction de la période de temps servant à leur décompte), la compensation des amplitudes moyennes excédant 12 et 14 heures, la limitation du nombre de services comportant deux coupures. D'autre part, en 1968 d'abord, à la suite d'engagements pris les 29 mai et 1^{er} juin pour la partie patronale (Union des transports publics urbains et régionaux), puis, par voie d'accords entre partenaires sociaux intervenus successivement les 24 juin 1970, 21 juin 1972 et 10 janvier 1974, la durée hebdomadaire du travail a été ramenée de 48 heures à 40 heures à la fin de l'année 1975. Cette réduction s'est effectuée sans diminution de salaires. Il n'apparaît pas, en définitive, que le personnel des entreprises de transport urbain soit à cet égard, et compte tenu des avantages qui par ailleurs lui sont reconnus, dans une situation défavorable.

Pension de réversion (assurance vieillesse).

17144. — 8 juin 1979. — M. Arthur Dehaine rappelle à M. le ministre des transports que, dans le régime de retraite actuellement appliqué aux personnels de la S.N.C.F., le droit à pension de réversion n'est pas ouvert, lors du décès d'une femme agent, au mari survivant. Cette restriction est particulièrement regrettable car les femmes agents de la S.N.C.F. cotisent dans des conditions absolument identiques à celles de leurs collègues masculins pour la constitution d'une pension. Par ailleurs, ce droit à la pension de réversion pour les veufs des femmes fonctionnaires est prévu par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui stipule que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle or

qu'elle aurait pu obtenir le jour de son décès. Le montant de cette pension de réversion ne peut toutefois excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indexe brut 550 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci de stricte équité, d'étendre cet avantage aux veufs des femmes agents de la S.N.C.F., en soulignant que le nombre peu élevé de bénéficiaires potentiels devrait permettre l'attribution de la pension de réversion à l'ensemble des veufs concernés, quelle que soit la date à laquelle est intervenu le veuvage.

Réponse. — Un droit à pension de réversion au profit du conjoint survivant ou de l'ex-conjoint divorcé d'une femme agent a été accordé aux cheminots par décision ministérielle du 20 mars 1979. Ce droit est défini par des dispositions analogues à celles intégrées dans le code des pensions civiles et militaires. Comme pour les fonctionnaires de l'Etat, et en vertu des principes constants appliqués en la matière, cette mesure, qui va dans le sens du souhait exprimé, ne comporte pas d'effet rétroactif.

Cheminots (assurance vieillesse)

17146. — 8 juin 1979. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le nombre particulièrement élevé des retraités de la S.N.C.F. percevant des pensions minimales, par rapport à l'ensemble des assujettis à des régimes particuliers. Les diverses modifications apportées en 1972 aux grades et aux indices, comme l'importance de la non-péréquation, dans la retraite, des éléments de rémunération des personnels actifs, font que les pensions des agents de S.N.C.F. retraités avant 1972 sont de plus en plus réduites. C'est ainsi qu'un cheminot admis à la retraite en 1970 après trente ans de services qui percevait, en 1973, une retraite supérieure de 19 p. 100 environ au minimum de pension ne perçoit plus actuellement qu'une retraite dépassant de 0,01 p. 100 ce minimum. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de remédier à cet état de choses, en prenant toutes dispositions pour que les retraites des agents S.N.C.F. liquidées avant 1972 soient majorées en conséquence.

Réponse. — La mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1973, d'une nouvelle grille de salaires n'a pas entraîné la modification des règles de péréquation des pensions qui sont appliquées identiquement aux agents partis en retraite avant ou après cette date. Le pourcentage des agents dont la pension est égale au minimum a effectivement augmenté : il est passé d'environ 9 p. 100 à environ 20 p. 100 des pensions d'ancienneté. Cette augmentation résulte, pour partie, du fait qu'au départ en retraite un grand nombre d'agents n'atteint pas le maximum d'annuités, mais pour l'essentiel par les mesures prises en faveur, précisément des pensionnés de niveau modeste : c'est ainsi que le coefficient hiérarchique en fonction duquel est calculé le minimum de pension, qui était de 106 en 1972, a été porté progressivement à 148 le 1^{er} janvier 1979. Cette évolution que l'on retrouve dans le régime des pensions civiles et militaires ainsi que dans le régime général et qui va dans le sens d'une garantie de ressources au profit des catégories les plus défavorisées ne semble pas devoir être remise en cause.

Domaine public (domaine public maritime).

17300. — 13 juin 1979. — La loi du 28 novembre 1963 incorporant au domaine public maritime naturel les lais et relais de la mer futurs sous réserve des droits des tiers, dans ces conditions, M. Michel Crépeau demande à M. le ministre des transports quelle est la signification et la portée de cette réserve au regard des lais et relais futurs acquis antérieurement à la promulgation de la loi et ce, en vertu d'actes de transmission de propriétés affectées du privilège de l'irrévocabilité, telle que posée en principe par la loi du 3 décembre 1814.

Réponse. — La loi n° 63-1173 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime fait la distinction entre deux catégories de lais et relais de mer : les lais et relais futurs, c'est-à-dire ceux qui sont créés depuis la promulgation de la loi et qui sont incorporés au domaine public maritime ; les lais et relais anciens qui existaient déjà à la promulgation de la loi et qui demeurent dans le domaine privé de l'Etat ; mais ils peuvent être incorporés au domaine public maritime par l'administration sous réserve de tenir compte des droits exceptionnels mais admis que peuvent détenir toutes personnes sur les lais et relais de mer. En effet, la règle de l'inaliénabilité ne peut être invoquée à l'égard des biens qui ont été vendus comme biens nationaux à l'époque révolutionnaire. L'irrévocabilité de ces ventes a été garantie tout d'abord par les lois qui les avaient ordonnées et ensuite par le Sénatus-Consulte de l'an II, la Constitution du 22 frimaire an VIII, la charte de 1814 et la loi du 5 décembre 1814 dont vous faites état. La validité de ces ventes a été expressément consacrée par la jurisprudence. Dans ces conditions, les lais et relais de mer acquis en application de ces lois ne pourront pas être incorporés au domaine public maritime. Toutefois, il appartiendra aux personnes qui estimeraient posséder

des droits sur les lais et relais de mer incorporés au domaine public de produire lors de l'enquête publique de délimitation les titres sur lesquels reposent les droits qu'eux invoquent ou des copies authentiques de ces titres.

Cheminsots (emploi).

17349. — 14 juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre des transports qu'un employé de la S.N.C.F. a obtenu un congé pour remplir les fonctions d'assistant parlementaire rémunéré par l'Assemblée nationale. A l'expiration de ce congé, il a demandé à réintégrer son poste dans la ville où il réside et où travaille son épouse; or il s'est vu affecter dans une ville éloignée de son domicile, ce qui leur cause un préjudice grave. Cette mesure est considérée par les cheminots comme une brimade, le parlementaire dont il est le collaborateur étant communiste. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cet employé de la S.N.C.F. retrouve son poste d'origine et plus généralement quelles dispositions seront désormais prises pour que les agents des services publics remplissant les fonctions d'assistant parlementaire puissent réintégrer leur emploi sans aucun préjudice à l'expiration de leur contrat.

Réponse. — Le statut du personnel de la S.N.C.F. dispose que la réintégration des agents ayant bénéficié de congés de disponibilité est subordonnée à l'existence de postes vacants. A défaut, le congé est prorogé jusqu'à ce qu'un emploi puisse leur être offert. Aucune disposition spéciale ne concerne les secrétaires ou assistants parlementaires. Dans le cas particulier, l'intéressé a obtenu successivement, à sa demande, plusieurs congés de disponibilité d'une durée totale de trente-deux mois. Lorsqu'il a sollicité sa réintégration, sans préciser d'ailleurs, comme il y était réglementairement tenu, que sa femme exerçait une activité salariée, les effectifs étaient très largement au complet dans son ancienne résidence et il a accepté le poste qui lui était offert dans une résidence relativement proche. Cette affectation ne procède nullement d'une volonté de brimade mais d'un strict respect du règlement du personnel. Il en a été informé par le directeur régional. Lorsque les possibilités du service le permettront, la S.N.C.F. s'efforcera de lui donner satisfaction.

Construction navale (activité et emploi).

17353. — 14 juin 1979. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'annonce faite cette semaine dans la presse régionale par la direction des Chantiers de France, à Dunkerque, de supprimer cinq cents emplois et de ramener la production de 125 000 tonnes à 80 000 tonnes de jauge brute. Outre le fait que les représentants du personnel n'alent même pas été préalablement consultés, un très mauvais coup est ainsi porté à l'industrie navale et au port de Dunkerque lui-même. La piètre diversion de la direction tentant d'imputer la responsabilité de cette décision sur les travailleurs eux-mêmes ne peut dissimuler les véritables causes. Comme pour la sidérurgie, le textile et l'agriculture, la construction navale française est la cible de la commission de Bruxelles qui a élaboré à son encontre un plan dit « d'action communautaire », dont le but est de réduire de moitié nos capacités de production et de licencier des dizaines de milliers de travailleurs. Il est inadmissible que le Gouvernement français se laisse dicter de l'étranger une telle politique de chômage et de destruction du potentiel national, à l'élaboration de laquelle, il est vrai, il collabore. La construction moyenne, en France, de deux navires pour un seul construit, la faveur accordée aux pavillons de complaisance, le détournement du trafic vers des ports étrangers ne peuvent qu'accélérer le démantèlement de notre industrie navale. En 1979, notre pays est passé du cinquième au onzième rang dans le domaine de l'industrie navale mondiale et nul ne peut contester que l'élargissement du Marché commun à l'Espagne, à la Grèce et au Portugal aggravera le déclin de notre pays. Inacceptable au plan de l'économie et de l'indépendance nationale, la suppression de cinq cents emplois aux Chantiers de France, à Dunkerque, l'est également au plan humain. La région Nord-Pas-de-Calais compte déjà près de 150 000 chômeurs et le niveau de vie de sa population est au plus bas. C'est pourquoi il lui demande d'annuler les suppressions d'emplois qui viennent d'être annoncées à Dunkerque et de lui préciser quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer à la fois l'industrie navale et l'activité du port de Dunkerque.

Réponse. — La crise qui frappe le secteur de la grande construction navale en France et dans le monde a conduit tes pouvoirs publics à mettre en œuvre une politique d'aide sectorielle exceptionnelle. Compte tenu de son importance et afin d'éviter une reconduction systématique de ce type d'intervention, il est apparu nécessaire de subordonner ce régime d'aide à un effort progressif des chantiers en vue d'une adaptation de leurs capacités de production aux besoins prévisibles du marché des années à venir. En effet, un tel régime d'intervention en faveur de la construction

navale pèse en totalité sur le budget de l'Etat, et cette nécessaire politique d'adaptation doit permettre d'éviter l'aggravation de la charge publique en mettant les chantiers en mesure de renforcer leur compétitivité par rapport à leurs concurrents. La réduction d'effectifs envisagée par le chantier F.D.K. s'inscrit dans ce cadre, elle se fera progressivement, par le jeu naturel des départs à la retraite et des départs volontaires. Il convient de souligner que le comité d'établissement du chantier, consulté à cette occasion, a accepté le principe d'un abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-sept ans. Le chantier dispose actuellement des meilleurs atouts pour mener à bien ce programme : la commande enregistrée récemment de deux car-ferries pour la Suède, en plus des commandes déjà au carnet, lui assure un plan de charge satisfaisant jusqu'à la fin de l'année 1980. Cependant, la chute prévisible de ce plan de charge en 1981 et dans les années suivantes risque de poser de manière brutale le problème des réductions d'effectifs. Il paraît donc nécessaire d'atténuer, sans plus attendre, les effets de cette réduction prévisible d'activité en adaptant le potentiel de production du chantier tout en conservant pour principal objectif de garantir au mieux les intérêts des salariés de ce chantier. Pour ce qui concerne la réduction de la production, de 125 000 Tjbc à 80 000 Tjbc les deux chiffres dont il est fait état ne sont pas comparables. Les 125 000 Tjbc représentaient en effet la capacité maximale théorique du chantier, volume de production annuelle qui, dans la pratique, n'a pas été atteint par le chantier depuis 1974, tandis que les 80 000 Tjbc représentent le volume réel de production prévu au début de l'année 1981.

S.N.C.F. (information des usagers).

17367. — 14 juin 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que la desserte S.N.C.F. sur la ligne Paris-Metz présente pour les utilisateurs le grave inconvénient d'être assujettie à trois horaires différents par an (horaire d'hiver, horaire d'été et horaire intermédiaire). Or la gare de Metz met à la libre disposition des voyageurs des fiches horaires pour la plupart des destinations. Seule la destination de Paris ne dispose pas de fiche horaire à libre disposition, et il faut s'adresser au bureau de renseignements. Ce comportement particulièrement curieux de la direction de la gare a déjà été largement critiqué par de nombreux élus; cette situation est d'autant plus regrettable que la ligne Paris-Metz est la ligne la plus fréquentée sur les grandes distances. Le service des renseignements de la gare a des horaires de fermeture qui sont, dans certains cas, très gênants et qui empêchent donc les utilisateurs potentiels de la ligne Paris-Metz d'obtenir avec toute la facilité adéquate les renseignements nécessaires. M. Masson demande donc à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible soit de faire en sorte que la ligne Paris-Metz ne change d'horaire que deux fois par an, soit qu'au moins les fiches horaires relatives à cette ligne soient en distribution libre à la gare de Metz.

Réponse. — Jusqu'en 1975, seuls deux changements horaires avaient lieu chaque année à la S.N.C.F. : fin mai et fin septembre. Mais, en 1976, l'heure d'Europe orientale (H.E.Or.) a été mise en vigueur durant six mois d'été, d'avril à septembre inclus. La période d'application de l'H.E.Or. ne coïncide pas avec le service d'été des chemins de fer, un troisième changement d'horaire annuel a été nécessaire pour couvrir la période intermédiaire d'application de l'H.E.Or. alors que le service d'hiver des chemins de fer reste en place (début avril à fin mai). Cette situation subsistera et restera particulièrement sensible sur les lignes où circulent des trains internationaux tant qu'un accord ne sera pas intervenu pour une application uniforme d'un même régime d'heure légale dans toute l'Europe. Les usagers de la région de Metz disposent, pour connaître les horaires des trains, et en plus des indicateurs officiels en vente dans les kiosques ou affichés dans toutes les gares, de fiches horaires ou de cartes horaires cartonnées et de petit format, plus pratiques, pour quelques relations privilégiées telles Metz-Paris (sauf pour la période intermédiaire courte d'avril-mai). Il y a quelques années, fiches et cartes horaires étaient à la disposition de la clientèle de la gare de Metz en libre service. Si cette situation est acceptable pour les fiches, elle a entraîné de nombreux abus pour les cartes, d'un aspect plus attrayant mais d'un prix de revient plus élevé. Ces cartes ont donc été retirées des casiers, mais elles sont disponibles, sans restriction, aux guichets renseignements, auprès des services d'accueil, au départ et à l'arrivée, ainsi qu'au guichet billets ouvert la nuit. De grandes quantités de cartes sont ainsi diffusées sans difficulté. Une large diffusion de ces documents est assurée en outre à l'extérieur des emprises de la S.N.C.F.

Permis de conduire (examen).

17485. — 16 juin 1979. — M. René Gaillard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions dans lesquelles est délivré le permis de conduire. Certaines organisations profes-

sionnelles proposent que puisse être substitué à l'examen actuel le contrôle continu dans le cadre d'un programme de formation des conducteurs élaboré par les pouvoirs publics avec le concours des professionnels. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les grands axes de la réforme du permis de conduire actuellement à l'étude. Il souhaiterait notamment savoir s'il est envisagé de supprimer l'examen en fin de formation.

Réponse. — Il est exact que l'idée de la suppression de l'examen du permis de conduire et de son remplacement par un contrôle pédagogique de l'enseignement de la conduite est prônée par certains groupements d'enseignants, mais elle n'entre pas dans les projets à l'étude dans les services du ministère des transports. Bien au contraire, ceux-ci s'attachent à améliorer la qualité des épreuves de cet examen. A l'heure actuelle, un groupe de travail étudie les perfectionnements à apporter à l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme). Il s'agit de rendre cette épreuve plus significative et plus objective, comme cela a déjà été fait pour les permis A (moto) et C. 1 (poids lourds de plus de 19 tonnes), afin de répondre aux souhaits du public et de permettre de nouvelles améliorations de la qualité de l'enseignement.

Automobiles (immatriculation).

17628. — 21 juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté fait observer à M. le ministre des transports que l'obligation d'immatriculer tout véhicule automobile dans le département du domicile de son propriétaire entraîne des complications pour les possesseurs d'une résidence secondaire située dans un département différent et y disposant d'une automobile ou d'une motocyclette qu'ils utilisent pendant les fins de semaine ou pendant les vacances. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, en accord avec son collègue chargé de l'intérieur, de modifier la réglementation en vigueur pour mettre un terme dans les cas indiqués ci-dessus à des complications administratives inutiles et irritantes pour les usagers.

Réponse. — La détermination du lieu d'immatriculation des véhicules automobiles est un problème complexe dans la mesure où il doit répondre à deux préoccupations : le souci de simplifier les formalités administratives et la nécessité de retrouver aisément le propriétaire d'un véhicule. Dans le cas où le titulaire de la carte grise se rend régulièrement dans une résidence autre que son domicile proprement dit et où le garage habituel est bien cette résidence, la proposition formulée apparaît satisfaisante ; mais de nombreux automobilistes ont une résidence de vacances qu'ils n'occupent qu'une ou deux fois par an : autoriser l'immatriculation d'un véhicule en un tel lieu risquerait d'entraîner des abus et notamment la prolifération de résidences de complaisance permettant d'échapper, le cas échéant, à toute poursuite. La solution à apporter à ce problème fait actuellement l'objet d'études de la part des différentes administrations intéressées.

Routes (nationales).

17745. — 23 juin 1979. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence qu'il y a à entreprendre les travaux de déviation de la route nationale 89 à Tulle, dont la réalisation est nécessaire à la vie économique de Tulle et de sa région afin d'éviter l'asphyxie de l'agglomération, d'aider les entreprises de travaux publiques à sauvegarder l'emploi et permettre le lancement et l'aménagement de la Z. A. C. industrielle de Tulle-Est. Il lui demande en conséquence dans quels délais les crédits nécessaires à ces travaux seront mis à la disposition des services compétents.

Réponse. — Le ministre des transports est parfaitement conscient de l'importance que revêt la réalisation de la déviation de la R.N. 89 à Tulle en raison des difficultés de circulation rencontrées actuellement dans la traversée de cette agglomération. Aussi des crédits d'un montant total de 7 millions de francs ont-ils déjà été consacrés ces dernières années au financement des études et des acquisitions foncières qui doivent être poursuivies en 1979 grâce à une dotation globale de 1,350 milliard de francs. Compte tenu des contraintes qui pèsent sur le programme 1979, en particulier les nombreuses opérations engagées en travaux qu'il faut achever en priorité, il n'a pas été possible de prévoir cette année le financement des travaux proprement dits de la déviation de Tulle. Toutefois, le financement de cette opération, dont l'urgence n'est pas méconnue, sera examiné avec la plus grande attention lors de l'élaboration des prochains programmes du fonds spécial d'investissement routier.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Agence nationale pour l'emploi (handicapés).

6638. — 30 septembre 1978. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du travail et de la participation que l'Agence nationale pour l'emploi de l'Orne dispose d'un seul agent prospecteur-placier dont le travail est de rechercher dans tout le département des emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs handicapés. Il ne semble pas qu'une seule personne puisse accomplir cette tâche convenablement en raison du nombre important d'entreprises privées, d'une part, et de services publics et semi-publics, d'autre part, qui devraient être prospectés. Il lui demande de bien vouloir compléter le personnel de l'A.N.P.E. de l'Orne afin de remédier à cette situation.

Agence nationale pour l'emploi (handicapés).

7454. — 19 octobre 1978. — M. Francis Geng expose à M. le ministre du travail et de la participation que, dans le département de l'Orne, l'Agence nationale pour l'emploi ne dispose que d'un seul agent prospecteur-placier qui a pour mission de rechercher dans tout le département les emplois susceptibles d'être occupés par des travailleurs handicapés. Il lui demande, compte tenu de l'importance que revêt cette mission, s'il ne pourrait être envisagé de renforcer les moyens en personnel des agences pour l'emploi afin de mieux assurer l'insertion professionnelle des handicapés.

Agence nationale pour l'emploi (handicapés).

8733. — 17 novembre 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fonctionnement de l'Agence nationale pour l'emploi dans la Sarthe en ce qui concerne l'orientation des handicapés. En effet, une seule personne est chargée de ce problème. 578 dossiers ont été adressés depuis novembre 1977 et, parmi ceux-ci, 238 ont été étudiés par la C. O. T. O. R. E. P. De son côté, l'Agence nationale pour l'emploi n'a pu reclasser que soixante-cinq handicapés. Un seul prospecteur-placier est nettement insuffisant et un bon placement des handicapés est impossible. M. Daniel Boulay demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — La catégorie des prospecteurs-placiers auxquels il est fait allusion — généralement, un seul en effet est nommé dans chaque département — n'a pas pour fonctions de réaliser directement des opérations de prospection et de placement. Soucieuse de promouvoir un effort rationnel et efficace de ses services locaux en matière d'insertion professionnelle des handicapés, l'Agence nationale pour l'emploi a spécialisé les agents dont il s'agit dans la connaissance des problèmes spécifiques que pose l'emploi des intéressés en milieu ordinaire de production. Dès lors, se tenant en étroite liaison avec la C. O. T. O. R. E. P. (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel) où il participe aux travaux de l'équipe technique, et coopérant par ailleurs à la procédure de réservation des emplois, le prospecteur-placier spécialisé exerce auprès des services une compétence bien définie : il coordonne l'action, en faveur des handicapés, de l'ensemble du réseau départemental des sections de l'A.N.P.E. auxquelles ressortissent naturellement ces demandeurs pour l'accueil, l'information, le conseil et le placement ; en particulier, il guide les prospecteurs-placiers des unités, auxquels incombent le suivi régulier et personnalisé de leur situation, le recueil des offres susceptibles de leur convenir et leur présentation aux employeurs. Quant au renforcement des moyens de l'A.N.P.E., cette question fait l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation du budget de 1980. D'ores et déjà, cependant, le recrutement de cadres de haut niveau, chargés spécialement des relations avec les entreprises, devrait permettre d'accroître les possibilités de collecte d'offres, et ce également au profit des handicapés inscrits à l'A.N.P.E.

Entreprises (activité et emploi).

12433. — 17 février 1979. — M. Marcel Houët expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation inquiétante de l'entreprise B.P.R. à Lyon. Il lui précise que l'ensemble du personnel a été conduit à l'occupation de l'établissement pour faire aboutir ses revendications, en particulier l'augmentation des salaires, bloqués depuis juillet 1978, et contre un projet de 295 licenciements qui conduirait à la fermeture de l'établissement de Lyon. L'entreprise comptait un effectif total de 1100 salariés, lors de sa création le 1^{er} juillet 1977. Il serait ramené à moins de 500 personnes si ce III^e Plan de réduction d'effectif était appliqué, ce qui constituerait un véritable démantèlement de cette société. Il lui précise que depuis sa présentation, ce plan dit de « sauvegarde » n'a jamais été actualisé, alors qu'à Lyon le niveau des ventes est plus favorable ; le stock est en baisse ; l'usine se trouve en situation de plein emploi. Par contre, l'usine de Belley semble techniquement

et humainement dans l'incapacité d'assurer les fabrications de Lyon et à Commentry l'usine fournit de 6 000 à 10 000 heures par mois de sous-traitance à une importante société (Poclair). Le comité d'entreprise considère irréaliste la reprise par l'usine de Belley de la production de grues à tour réalisée à Lyon. Il considère que ce III^e Plan a pour but final le transfert de l'ensemble de la production des grues à tour dans les usines de la société mère. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que l'emploi des travailleurs de cette entreprise soit préservé et pour éviter que ces nouveaux licenciements viennent aggraver encore la situation de l'emploi dans la région lyonnaise.

Réponse. — La société Boileau-Pingon-Richier connaît depuis quel temps déjà d'importantes difficultés. Cette société spécialisée dans la construction de grues est étroitement dépendante de l'activité du secteur du bâtiment. Elle a été très affectée par les problèmes que connaît le secteur du bâtiment et des travaux publics. La tendance au ralentissement des constructions élevées du type des tours est pour elle un handicap supplémentaire en raison de la spécialisation qu'elle avait acquise en matière de fabrication de grues spécialement adaptées à ce type de bâtiment. Un plan de redressement s'inscrivant dans le cadre de la nécessaire restructuration du secteur a été établi par la société. Ce plan prévoit la fermeture de l'établissement de Lyon. La décision de fermer cet établissement a été prise, entre autres, en raison des possibilités plus grandes de reclassement dans la région lyonnaise. Des licenciements plus importants dans les autres établissements de la société B.P.R. auraient été beaucoup plus lourds de conséquences au niveau social. Une demande de licenciement concernant l'établissement de Lyon a été déposée le 24 janvier 1979 pour 269 personnes et une seconde le 5 février pour 26 salariés protégés. Le 15 février 1979, l'inspection du travail refusait les licenciements demandés. A la suite de ce refus un recours hiérarchique a été formé par l'entreprise. Celle-ci, le 26 février, acceptait de signer avec les représentants du personnel un protocole d'accord sur les avantages complémentaires au plan social qui accompagnait la demande de licenciement. Ce protocole d'accord prévoit l'attribution d'une indemnité supplémentaire de licenciement dont le montant est fonction du niveau du salaire. D'autre part, des dispositions particulières sont prises pour les personnes âgées d'au moins cinquante-six ans et huit mois (à la fin de l'année 1979) afin qu'elles soient assurées d'un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire antérieur jusqu'à l'âge de soixante ans, date à laquelle elles bénéficieront du système préretraite B.P.R.—Lyon. Enfin, la direction de la société a donné son accord pour compléter le budget de formation alloué au comité d'établissement en cas de nécessité et dans une limite de 30 000 F. Après qu'une enquête approfondie ait été menée par les services locaux du ministère du travail et en raison des efforts faits pour atténuer les incidences sociales de l'opération, le 26 mars 1979, les 269 licenciements demandés ont été autorisés. La décision concernant les salariés protégés a été prise le 30 mars par l'inspecteur du travail qui a autorisé 23 licenciements et en a refusé 3. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes concernées bénéficient, outre les mesures particulières résultant du protocole d'accord, des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter les reclassements dans les meilleurs délais.

Entreprises (activité et emploi).

12473. — 17 février 1979. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Meaulte, à Albert (Somme). Alors qu'un redressement semble s'amorcer dans l'industrie aéronautique française, la direction de la S.N.I.A.S. annonce le maintien des effectifs existants, le recours à la sous-traitance, au travail intérimaire, à la politique des contrats à durée déterminée. Elle lui demande d'intervenir pour que l'augmentation du plan de charges de travail de l'usine s'accompagne d'une augmentation d'embauches définitives, ce qui permettrait d'assurer le développement de l'entreprise et de résorber le chômage qui sévit dans la région d'Albert.

Réponse. — La situation de l'établissement de Meaulte de la S.N.I.A.S. qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes. Compte tenu des perspectives d'activité, cet établissement avait arrêté les embauches et procédé au licenciement des salariés âgés de cinquante-six ans et huit mois. En raison d'une évolution favorable de la conjoncture dans ce secteur, l'embauche a repris depuis le mois d'octobre 1978 afin de faire face à l'augmentation du plan de charges de travail. Deux cadres et un technicien ont été embauchés sous contrat à durée indéterminée au cours du dernier trimestre 78. Depuis le début de l'année 79, sept salariés ouvriers ont été embauchés dont quatre sous contrat à durée indéterminée. Cependant, depuis la fin de janvier, les trois autres salariés ont été recrutés sous contrat à durée déterminée de deux ans. Quatre intérimaires sont actuellement présents à l'établissement de Meaulte. Ces intérimaires remplacent des salariés en longue maladie.

Entreprises (activité et emploi).

13179. — 3 mars 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés des Etablissements Hivert, à Saint-Mars-la-Brière (72). Les travailleurs de l'entreprise sont victimes de deux réductions d'horaires successives avec perte de salaire depuis le 1^{er} novembre 1978. Depuis le 5 janvier 1979, l'horaire de travail hebdomadaire est descendu à trente-deux heures pour les ouvriers du premier collège, soit une baisse moyenne de salaire de 430 francs par mois. Bien que l'horaire hebdomadaire soit de trente-six heures depuis le 12 février 1979, la perte de salaire reste importante (350 francs par mois). De plus, des suppressions d'emplois sont annoncées. **M. Daniel Boulay** souligne l'urgence d'une parfaite information du comité d'entreprise. Diverses demandes appuyées par l'inspecteur du travail ont été formulées en ce sens. **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour : 1^o faire appliquer la législation par les comités d'entreprise ; 2^o permettre le retour à un horaire de travail qui mette fin à la perte de salaire constatée depuis novembre 1978.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation des Etablissements Hivert à Saint-Mars-la-Brière (Sarthe) appelle les observations suivantes. Cette entreprise, en raison d'une diminution importante de ses commandes, a été amenée à réduire ses horaires en octobre 1978, passant ainsi de quarante et une heures soixante-quinze à quarante heures par semaine. Malgré ces mesures, la situation n'a pu être redressée et, le 4 janvier 1979, la direction informait les services locaux du ministère du travail de son intention de ramener l'horaire de travail hebdomadaire à trente-deux heures et annonçait au comité d'entreprise un projet de licenciement collectif portant sur quinze salariés. Pendant la période légale de concertation avec le comité d'entreprise, l'inspecteur du travail a successivement reçu une délégation du comité d'entreprise le 18 janvier 1979 et un membre de la direction. Cette intervention a permis de proposer à la direction de la société Hivert la conclusion d'une convention de prise en charge partielle par l'Etat des allocations conventionnelles de chômage partiel. Cette convention, prévue par l'article L. 322-11 du code du travail, entraîne la renonciation aux licenciements projetés pendant la durée de l'aide de l'Etat. La direction de la société Hivert a donné son accord ; la convention a été signée à partir du 4 janvier 1979 pour une durée de six mois au taux de prise en charge de 60 p. 100 des allocations patronales. Le 8 février 1979, l'inspecteur du travail recevait, à nouveau, une délégation du comité d'entreprise. Celui-ci s'élevait contre le chômage partiel et mettait en doute, malgré la réalité du carnet de commandes insuffisant, les raisons invoquées par la direction. Il s'estimait insuffisamment informé de la situation réelle. C'est pourquoi, le 9 février 1979, l'inspecteur du travail intervenait à nouveau auprès de la direction afin qu'elle complète l'information donnée par une nouvelle réunion du comité d'entreprise. Celle-ci a eu lieu le 22 février 1979 selon un ordre du jour établi conjointement par le président (l'employeur) et le secrétaire. Par suite d'une légère amélioration du carnet de commandes, l'horaire est ramené depuis quelques semaines à trente-six heures, puis à quarante heures à compter du 12 mars. Les services locaux du ministère du travail continuent de suivre avec attention l'évolution de cette affaire afin de consolider l'action déjà entreprise.

Entreprises (activité et emploi).

13310. — 10 mars 1979. — **M. Hubert Ruff** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la profonde émotion des travailleurs de l'entreprise S.C.O.P. de Tonneins et de la population de cette commune qui compte près de quatre cents chômeurs après la décision du tribunal de commerce de liquider les biens de cette entreprise, ce qui conduit à mettre au chômage quarante-huit salariés. Cette décision est d'autant plus insupportable que cette entreprise produisant des chaises des débouchés, du travail, qu'une solution industrielle était en cours pour résoudre ses difficultés actuelles et que le coût de sa liquidation est plus élevé que celui de sa relance. Il demande, en conséquence, à **M. le ministre**, quelles mesures il compte prendre : 1^o pour s'opposer au démantèlement de cette entreprise et garantir l'emploi ; 2^o pour assurer les ressources des salariés.

Réponse. — La société coopérative de production des établissements Morichon, fabrication de chaises, qui occupait trente-cinq salariés à Tonneins dans le Lot-et-Garonne a été contrainte au dépôt de bilan, à la suite de graves difficultés financières. Le 20 février 1979, le tribunal de commerce prononçait la liquidation des biens de l'entreprise. Le syndicat nommé à cette occasion a procédé deux jours plus tard au licenciement de la totalité du personnel. En cas de liquidation de biens, les licenciements ne sont pas soumis à l'autorisation de l'administration qui doit seulement être informée. S'agissant de licenciements pour motif économique, les personnes

concernées bénéficient des indemnités spéciales prévues à cet effet. Les services locaux du ministère du travail font tous les efforts nécessaires afin de faciliter le reclassement de ces personnes dans les meilleurs délais.

Conseils de prud'hommes (implantation).

15673. — 3 mai 1979. — M. Marcel Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la réforme des conseils de prud'hommes (loi du 18 janvier 1979). Lors des discussions sur la réforme, il avait été promis de porter le nombre de conseils de 270 actuellement à 300 minimum (chiffre nettement insuffisant lorsqu'on sait qu'actuellement les 270 conseils existants sont engorgés), ce qui revenait en fait à instituer trois conseils dans chaque département (ce qui existait déjà dans le département de la Haute-Vienne). Le *Journal officiel* du 29 mars 1979, précisant la carte géographique des conseils, prévoit pour le département de la Haute-Vienne la suppression du conseil prud'homal de Saint-Junien. Resterait seulement ceux de Saint-Yreix et de Limoges. Actuellement le conseil de Saint-Junien est compétent pour les affaires d'industrie et d'agriculture dans le cadre du canton. Ces affaires seraient transférées à la compétence de Limoges, alors que bien évidemment le secteur de Saint-Junien est suffisamment industrialisé et peuplé pour justifier le maintien du conseil et son extension à l'arrondissement de Rochechouart. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir les trois conseils déjà existants et également autoriser la création d'un quatrième conseil à Bellac où les justiciables sont dans l'obligation actuellement de s'adresser au tribunal d'instance qui a traité l'an passé plus de cent affaires prud'homales.

Réponse. — Après la publication de la loi du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes, il a été inséré au *Journal officiel* du 29 mars 1979 un avis relatif à l'implantation des conseils de prud'hommes et visant à permettre une large consultation des organismes et autorités prévus à l'article L. 511-3 du code du travail. Le ministre du travail et de la participation informe l'honorable parlementaire que ce n'est qu'après avoir recueilli les avis et les observations desdits organismes et autorités, et en tenant compte de la situation géographique, économique, sociale et judiciaire de chaque département, qu'il sera procédé, par voie de décrets en Conseil d'Etat, à des créations, suppressions ou maintiens de conseils de prud'hommes.

Travail (durée : bâtiment et travaux publics).

15816. — 5 mai 1979. — M. Pierre Welsenhorn rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les horaires de travail dans le bâtiment et les travaux publics ne doivent pas, pour être en conformité avec la loi et la convention collective, dépasser cinquante heures sur une semaine ou quarante-huit heures sur douze semaines ou quarante-cinq heures sur un semestre. Il apparaît que ces maxima sont de nature à permettre et à favoriser le travail clandestin par les salariés intéressés à l'issue de leur activité chez l'employeur. Afin de pallier cette pratique, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'aménager la durée du travail en autorisant, pendant la belle saison, le dépassement du nombre d'heures actuellement prévu permettant d'appliquer un horaire plus large par compensation sur la moyenne annuelle et non pas, notamment, sur douze semaines.

Réponse. — On peut difficilement considérer que les durées maximales de travail prévues par la législation soient de nature, dès lors qu'elles sont atteintes ou approchées, à favoriser la pratique du travail clandestin. Par ailleurs, l'article L. 212-7 du code du travail offre des possibilités de dérogation aux durées maximales de travail moyenne et absolue. Les modalités d'application de cette disposition font l'objet des articles R. 212-1 et suivants, si bien que la réglementation du travail envisage des éventualités susceptibles de répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Travail (durée : fêtes légales).

16017. — 11 mai 1979. — M. Michel Aurillac expose à M. le ministre du travail et de la participation que la journée du 1^{er} mai peut donner lieu à récupération — bien que chômée et payée — dans des conditions qui dérogent au droit commun. Suivant la position administrative actuelle : circulaire TR 3 du 28 mars 1956 et jurisprudentielle (Cass. soc. 9 mai 1961), toutes les heures de travail chômées le 1^{er} mai sont en effet récupérables, sans qu'il soit fait de distinction entre heures normales et heures supplémentaires, tarif normal, sans majoration. Il lui demande donc si, dans un souci d'uniformisation, il ne lui paraîtrait pas opportun que les heures effectuées le jour de la fête du travail soient réputées non récupérables.

Réponse. — Le 1^{er} mai est le seul jour férié qui soit obligatoirement chômé pour tous les salariés en vertu de l'article L. 222-6 du code du travail. Ce chômage donne lieu à indemnisation, et la journée doit être payée doublement à ceux qui ont dû travailler ce jour-là. Ces règles d'un caractère exceptionnel expliquent que la loi ait prévu, par l'article L. 222-8 du code du travail, des modalités particulières de récupération.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur (vacataires de l'I. U. T. « B » de Bordeaux-III).

4716. — 22 juillet 1978. — M. Jack Rallie attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation dramatique des enseignants vacataires de l'I. U. T. « B » de l'université de Bordeaux-III. Pour la deuxième année consécutive, depuis le 15 mai 1978, une centaine d'enseignants vacataires de cet I. U. T. ne sont plus payés en raison du non-versement par le ministère des universités de près de 1 200 heures complémentaires. Cette situation financière inadmissible s'ajoute à des conditions d'emploi particulièrement précaires. En effet, engagés pour une année universitaire complète, sans aucun document écrit, ces enseignants n'existent pas juridiquement. Ils n'ont, à ce jour, aucune couverture sociale, pas de congés-maladie ni de congés-formation (la circulaire du 19 juillet 1977 étant restée morte faute de moyens). Ils n'ont pas droit à la prime de recherche, ni même aux indemnités de licenciement. Or, la plupart de ces vacataires sont essentiellement des personnels à vocation universitaire, sans autre emploi principal et exerçant à plein temps une activité d'enseignant-chercheur. Recrutés dans des conditions équivalentes et au même niveau de qualification que les assistants, ils n'ont la condition de vacataire qu'en raison de l'insuffisance de postes budgétaires. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'un plan d'intégration sur emploi budgétaire de ces vacataires soit mis en œuvre dans les plus brefs délais et pour que dans l'immédiat leur soient garantis l'emploi, la couverture sociale et la juste rémunération de leur travail.

Réponse. — Le décret du 20 septembre 1978 concerne les personnels recrutés sur des emplois d'Etat d'assistants non titulaires à temps plein et, d'autre part, des personnels vacataires. Conformément aux articles 29 et 30 de la loi d'orientation des enseignements supérieurs, ces derniers ne peuvent être que des chercheurs, des personnalités extérieures ayant une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement ou des étudiants qualifiés. Au cours des dernières années, certaines universités ont recruté, à leur seule initiative, sur leurs crédits de cours complémentaires, des vacataires n'ayant aucune autre activité. Le décret du 20 septembre a prévu des dispositions transitoires maintenant les intéressés dans leur situation pendant une durée de cinq années. La qualité du service public des enseignements supérieurs exige que les enseignants chercheurs permanents des établissements publics à caractère scientifique et culturel soient recrutés selon les dispositions réglementaires nationales, ce qui n'a été, en aucune façon, le cas des enseignants vacataires. Ceux-ci pourront dans le délai de cinq ans se porter candidats sur des emplois qui se révéleraient vacants dans les universités, s'ils possèdent les titres requis.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de la justice fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18086 posée le 1^{er} juillet 1979 par M. Michel Debré.

Mme le ministre des universités fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18099 posée le 1^{er} juillet 1979 par M. José Moustache.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18105 posée le 1^{er} juillet 1979 par M. Bernard Derossier.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18125 posée le 1^{er} juillet 1979 par **M. Alain Medelin**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18132 posée le 1^{er} juillet 1979 par **M. Pierre Bas**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18138 posée le 7 juillet 1979 par **M. Gérard Longuet**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18142 posée le 7 juillet 1979 par **M. Bernard Deschamps**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18145 posée le 7 juillet 1979 par **M. Georges Hage**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18148 posée le 7 juillet 1979 par **M. André Lajoie**.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18152 posée le 7 juillet 1979 par **Mme Jeanine Porte**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18153 posée le 7 juillet 1979 par **M. Raoul Bayou**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18156 posée le 7 juillet 1979 par **M. Henri Darras**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18157 posée le 7 juillet 1979 par **M. Claude Evin**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18191 posée le 7 juillet 1979 par **M. François d'Harcourt**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18203 posée le 7 juillet 1979 par **M. Georges Hage**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18216 posée le 7 juillet 1979 par **M. René Rieubon**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18217 posée le 7 juillet 1979 par **M. Hubert Ruffe**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18227 posée le 7 juillet 1979 par **M. Robert Fabre**.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18251 posée le 7 juillet 1979 par **M. Pierre Ribes**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18252 posée le 7 juillet 1979 par **M. Pierre Weisenhorn**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18262 posée le 7 juillet 1979 par **M. André Labarrère**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18270 posée le 7 juillet 1979 par **M. Gérard Longuet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18272 posée le 7 juillet 1979 par **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18275 posée le 7 juillet 1979 par **M. Charles MHLON**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18278 posée le 7 juillet 1979 par **M. Roland Belx**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18282 posée le 7 juillet 1979 par **M. Gérard Longuet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18286 posée le 7 juillet 1979 par **M. Alain Bonnet**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18287 posée le 7 juillet 1979 par **M. Alain Bonnet**.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18291 posée le 7 juillet 1979 par **M. François Mitterrand**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18296 posée le 7 juillet 1979 par **M. Edmond Aiphandery**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18303 posée le 7 juillet 1979 par **M. Sébastien Couepel**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18329 posée le 7 juillet 1979 par **M. Michel Aurillac**.

M. le ministre des transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18337 posée le 7 juillet 1979 par **M. Jean-François Mancal**.

M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18516 posée le 14 juillet 1979 par **M. Georges Lemoine**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18738 posée le 31 juillet 1979 par **M. Antoine Rufenacht**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18739 posée le 21 juillet 1979 par **M. Antoine Rufenacht**.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 18740 posée le 21 juillet 1979 par **M. Germain Spreuer**.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Aménagement du territoire (décentralisation).

16583. — 30 mai 1979. — La décentralisation des secteurs tertiaires public et privé est loin d'être réalisée. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de faire le point sur les opérations menées dans ce domaine, sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement dans la région lyonnaise au cours des dix dernières années.

Energie (énergie solaire).

16585. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des primes pour l'utilisation d'énergie solaire. Il note qu'une prime de 1 000 francs est allouée aux particuliers qui optent pour l'utilisation d'un chauffe-eau à énergie solaire. Il souhaite la prolongation de cette prime au-delà du 30 juin 1979 et une augmentation de celle-ci, la portant à 2 000 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chasse (oiseaux).

16588. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** pour quelles raisons, cette année, la date de fermeture de la chasse à la bécasse a été ramenée au 11 mars dans le territoire de Belfort alors que jusqu'en 1976 elle était autorisée jusqu'au 31 mars. La conséquence en a été que, cette année, les chasseurs de ce département n'ont pas pu, en raison d'un hiver tardif, se livrer à leur sport, le passage de remontée des bécasses vers l'Europe septentrionale par la trouée de Belfort ayant été retardé à la fin du mois de mars. Il lui rappelle que selon les statistiques établies en 1975 par l'O. N. C., le prélèvement des chasseurs de ce département ne s'élève qu'à 400 bécasses par an, ce qui ne saurait mettre en péril cette espèce et lui demande donc s'il a l'intention de rétablir, dès l'an prochain, au 31 mars, la date de fermeture de la chasse à la bécasse dans ce département.

Protection des sites (littoral).

16593. — 30 mai 1979. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les risques graves encourus par le site et la baie du Mont-Saint-Michel. Il lui rappelle la réponse qu'il avait faite le 24 septembre 1977 à sa question écrite n° 38723 du 8 juin 1977, et dans laquelle il précisait que le processus d'ensablement se poursuivait inexorablement si certaines solutions, qu'il fallait chiffrer, n'intervenaient pas. Les travaux du L. C. H. F., sans avoir été publiés, ont fait l'objet dans leurs conclusions d'un exposé prévoyant pour 1990 la perte d'insularité du Mont-Saint-Michel. Il lui demande donc : 1° quelle est son opinion sur les propositions faites par le L. C. H. F. ; 2° si les solutions auxquelles il faisait allusion dans sa réponse du 24 septembre 1977 ont été chiffrées et dans quel délai il compte mettre

en œuvre les travaux indispensables à la sauvegarde du site ; 3° pour quelles raisons aucun crédit n'a été prévu au budget de 1979 alors qu'en 1977 il laissait espérer que les travaux commenceraient en 1979 pour s'achever en 1982.

Architecture (agréés en architecture).

16600. — 30 mai 1979. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 oblige les métreurs à être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes au titre « d'agréé en architecture ». Cela entraîne de nombreuses formalités qui risquent de priver de ce titre de nombreux techniciens qui jusqu'à présent établissaient de petits projets pour les particuliers ou les collectivités locales, notamment dans les zones rurales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assouplir la réglementation actuelle.

Transports scolaires (financement).

16619. — 30 mai 1979. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du ramassage scolaire dans de nombreux départements et notamment dans le département de la Loire. Dans ce département, le financement n'est assuré qu'en partie par l'Etat et les collectivités locales sont obligées, quand elles le peuvent, de financer un complément. Cette situation crée des inégalités pour les familles. Elle grève lourdement les budgets des collectivités locales, commune ou département. Il lui demande par conséquent : 1° que l'Etat prenne en charge à 100 p. 100 les dépenses de ramassage scolaire qui font partie intégrante de la tâche d'éducation ; 2° que la franchise kilométrique soit modulée pour tenir compte des difficultés climatiques de certaines régions.

S. N. C. F. (lignes).

16620. — 30 mai 1979. — **M. Jacques Chaminade** fait part à **M. le ministre des transports** de la très grande émotion des élus municipaux, cantonaux et de la population de la Haute Corrèze et des cantons limitrophes du département de la Creuse, à la connaissance des mesures envisagées par la S. N. C. F. tendant à la suppression du service voyageurs sur la ligne Felletin-Ussel à partir du prochain service d'hiver. Soulignant les conséquences dramatiques auxquelles cette décision conduirait sur les plans économique et humain, ils protestent avec la plus vive énergie contre un tel projet de suppression, véritable sanction d'asphyxie économique et sociale d'une région entière. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires à l'abandon de ce projet et assurer le maintien de la ligne Ussel-Felletin et de son trafic voyageurs.

Lotissements (formalités administratives).

16633. — 30 mai 1979. — **M. André Forens** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les faits suivants : aux termes d'un acte de succession en date du 14 mars 1978, régulièrement publié, il a été attribué à chacun des deux enfants, la moitié indivise de deux parcelles de terre, situées dans un P.O.S. d'une contenance de chacune 26 a 68 ca, portant les numéros 93 et 94 du cadastre. Les enfants attributaires des deux parcelles ayant l'intention de les vendre pour la construction de quatre maisons d'habitation, ont demandé un service de l'équipement des certificats d'urbanisme pour chacune des parcelles qui ont été retournées à la date du 11 janvier 1979, et qui portaient la mention suivante : constructible sous réserve : « L'examen des deux demandes déposées le 5 octobre 1978 fait apparaître que l'opération envisagée a pour effet la division en quatre lots de la propriété Peaud-Billaud (parcelles 93 et 94). Cette opération reste subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités de lotissement prescrites par l'article R.315-1 du code de l'urbanisme ». Des renseignements verbaux recueillis depuis auprès de la direction départementale de l'équipement, il a été conseillé aux parties, afin d'éviter les formalités de lotissement, de sortir de l'indivision et d'effectuer un partage en deux lots des parcelles en question. Ce partage en deux lots et sans suite a été effectué à la date du 2 mars 1979 et régulièrement publié. Après le partage en deux lots ci-dessus, il a été délivré de nouveaux certificats d'urbanisme, qui portent la même réserve de lotissement que lors de la délivrance des premiers. L'acquéreur de la première parcelle a demandé un permis de construire en vue d'édifier une maison d'habitation sur la moitié de la parcelle numéro 93. Ce permis de construire est en date du 2 mai 1979, à la suite d'un avis favorable du directeur départemental de l'équipement en date du 26 avril 1979. Il résulte de ce qui précède que les certificats d'urbanisme sont en contradiction avec le permis de construire,

et que, par la délivrance des certificats d'urbanisme, il n'a pas été tenu compte de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 qui considèrent que la réglementation concernant les lotissements ne s'applique pas alors que les terrains issus de la propriété concernée ne dépasse pas quatre lots, ce qui est le cas dans l'exemple cité plus haut. Il lui demande, si non seulement pour la parcelle objet du permis de construire, mais aussi pour le surplus de la parcelle numéro 93, et celle du numéro 94 (également divisée en deux lots), il est possible d'établir les actes sans procéder aux formalités de lotissement.

Camping-caravaning (stationnement des caravanes).

16643. — 30 mai 1979. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le dommage causé par le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 limitant à trois mois la durée de stationnement des caravanes sur des terrains non constructibles. De nombreuses personnes, âgées notamment, qui n'ont pas les moyens d'acheter une résidence secondaire ou de faire construire, ont, antérieurement au décret de 1972, acquis un terrain et y ont installé une caravane afin d'y séjourner une partie de l'année. La législation actuelle donne aux préfets et aux maires le privilège d'accorder ou de refuser, sans appel possible, des autorisations annuelles renouvelables tous les trois ans. Généralement ces autorisations sont refusées alors même qu'aucune gêne n'est apportée au voisinage, ni de nuisance à l'environnement, il lui demande d'examiner les moyens à mettre en œuvre afin que les autorisations sollicitées soient accordées avec plus de libéralisme.

Logement (accession à la propriété).

16644. — 30 mai 1979. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance de la dotation budgétaire, pour le département du Tarn-et-Garonne, permettant le financement des prêts aidés personnalisés résultant des dispositions de la réforme d'aide au logement et plus particulièrement du décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. Alors que cette réforme a été abondamment vantée au public qui, à juste titre, souhaite avoir recours à ce nouveau mode de financement, en partie couvert par l'aide personnalisée au logement, les dotations sont en régression, notamment dans le département du Tarn-et-Garonne, où elles accusent une baisse de l'ordre de 23 p. 100 par rapport à l'année dernière, malgré une légère augmentation de l'enveloppe nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dans les plus brefs délais un complément de dotation pour ce département, afin de satisfaire les demandes déjà déposées, car le retard apporté au déblocage des crédits suscite un vif et légitime mécontentement auprès des intéressés, contraints de différer leur construction et de supporter les inconvénients des hausses du coût du bâtiment.

Pêche (pêche à la ligne).

16716. — 30 mai 1979. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation actuelle des pêcheurs à la ligne. Cette situation a ainsi conduit les pêcheurs amateurs du Tarn, réunis récemment en congrès départemental, à dénoncer les multiples atteintes portées au libre exercice de leur activité. Ainsi, les pêcheurs à la ligne sont-ils mal protégés contre les diverses formes de pollution des eaux; ils s'estiment, en outre, directement lésés par l'accroissement considérable du nombre des pêcheurs aux engins, surtout motivés par les gains qu'assure la capture d'espèces de plus en plus recherchées. En outre, la réglementation préfectorale ne paraît pas toujours respectée; il en est ainsi dans le Tarn pour la limitation de la vitesse des canots à moteurs. Il leur paraît, enfin, tout à fait souhaitable que des dispositions claires soient prises pour rendre le domaine public fluvial partout accessible aux pêcheurs et pleinement utilisable par eux. L'auteur de la question demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles conséquences le Gouvernement, qui affirme vouloir assurer « le développement harmonieux d'un sport de plus en plus apprécié des Français » (réponse à une question écrite de **M. Julia**, *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 24 septembre 1977), entend tirer de ces revendications.

Sites (protection et construction).

16730. — 30 mai 1979. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, compte tenu de l'existence d'un monument historique classé, à l'extrémité de l'île de la Jatte, les services des beaux arts doivent être consultés à l'occasion de toute demande de permis de construire dans un rayon de 500 mètres autour de ce point, ce qui amène à instruire suivant

cette procédure des permis de construire de bâtiments qui sont hors de la vue dudit monument. Par contre, l'édification, sans permis de construire, d'un silo à béton particulièrement inesthétique n'a fait l'objet d'aucune instruction de la part du concessionnaire du port de Paris qui l'a édifié, alors qu'il est en vue directe de ce monument. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette atteinte grave à l'environnement et au cadre de vie de ce quartier particulièrement pittoresque.

Sports (pêche sous-marine).

16759. — 31 mai 1979. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dommages qu'ont subis les faunes aquatiques des côtes de la Corse par la pratique intensive de la pêche sous-marine pendant la saison estivale. Cette pêche se pratique régulièrement avec un fusil sous-marin mais par deux procédés, soit en système dit « d'apnée », soit par plongée avec bouteille. Ce second système est déjà interdit, mais sa pratique, qui n'est pas suffisamment réprimée, est particulièrement dévastatrice. De la même façon, pendant la saison estivale, la pratique intensive de la pêche en apnée par quelques centaines de milliers d'estivants produit également des dégâts considérables et suscite des doléances légitimes de la part des pêcheurs. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu d'interdire totalement certains secteurs côtiers à toute pêche sous-marine en toute saison et s'il n'y a pas lieu d'interdire purement et simplement la plongée sous-marine, qui se trouve également à l'origine du pillage d'un certain nombre de gisements archéologiques.

Journaux officiels (Journal officiel).

16760. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le Premier ministre** que le *Journal officiel* en publiant les décisions du Conseil constitutionnel en dernière place, après les lois, décrets, arrêtés, etc., méconnaît par cette présentation matérielle une disposition constitutionnelle expresse (art. 62-2) aux termes de laquelle les décisions du Conseil constitutionnel « s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles ». Il lui demande s'il ne convient pas d'adopter pour la publication des décisions du Conseil constitutionnel au *Journal officiel* une présentation qui mette mieux en relief l'autorité qui leur est conférée.

Parlement (propositions de loi).

16765. — 31 mai 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il partage l'opinion suivante, émise à propos de l'initiative des lois par le « praticien » du droit constitutionnel : « En dépit de l'article 39 de la Constitution, les parlementaires doivent se convaincre que l'initiative appartient, en réalité, au seul gouvernement et qu'elle ne peut être exercée par les parlementaires que dans des conditions très strictes et, en fait, à titre exceptionnel ». Il lui demande en outre s'il ne lui paraîtrait pas opportun de publier plus largement les notes par lesquelles les ministres font connaître leur avis sur les propositions de loi présentées, ce qui obligerait sans doute les administrations centrales à donner plus de consistance à leurs observations.

Baux de locaux d'habitation (charges).

16768. — 31 mai 1979. — **M. Jean Baridon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de répartition des charges entre les locataires d'un même immeuble où coexistent des locaux loués libres et des locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948. Pour ces derniers, la liste des charges récupérables sur le locataire est fixée limitativement par l'article 38 de cette même loi, dans une rédaction issue du décret n° 65-484 du 26 juin 1965. Cet article ne permet pas en particulier d'exiger des locataires soumis à la loi de 1948 le remboursement des dépenses de main-d'œuvre exposées pour l'entretien des parties communes ainsi que le salaire de la concierge, même en partie. Par contre, dans le secteur libre des loyers, ces dépenses peuvent être récupérées sur les locataires. Une telle situation apparaît comme inéquitable dans la mesure où tous les locataires bénéficient de l'entretien de l'immeuble alors que seuls certains d'entre eux contribuent au coût de celui-ci. Il lui demande dans ces conditions si une modification de l'article 38 précité ne pourrait pas être envisagée de manière à inclure cette catégorie de dépenses dans la liste des prestations récupérables en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

16797. — 31 mai 1979. — **M. Charles Pistré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le bilan de la réforme du financement du logement mise en place

en 1977. Alors qu'elle était censée rechercher une meilleure efficacité sociale et technique des aides, développer l'accession à la propriété et promouvoir la qualité de l'habitat, il apparaît aujourd'hui que l'aide personnalisée au logement a eu des conséquences différentes. Si l'accession à la propriété a été accrue, elle n'a pas profité aux catégories sociales les plus modestes. Les loyers H.L.M. ont été sensiblement augmentés dans les logements neufs (40 à 80 p. 100 pour les H.L.M. neufs par rapport aux anciennes), ce qui les rend encore très élevées malgré l'aide personnalisée au logement, pour les nouveaux localités. La maîtrise publique dans le secteur de l'habitat est affaiblie et les seules lois du marché sont déterminantes. Aussi il lui demande s'il peut donner un bilan chiffré de l'aide personnalisée au logement et comment il compte favoriser un meilleur contrôle de son utilisation, particulièrement pour l'accession à la propriété des ménages les plus modestes.

Transports routiers (licences).

16809. — 31 mai 1979. — M. Jean Bernard appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes spécifiques aux licences de location toutes zones dans les transports routiers. En effet, ces licences ne permettent pas le retour à charge des véhicules, ce qui constitue un gaspillage d'énergie considérable, puisque les véhicules reviennent à vide de leur point de départ. S'il est apparu que ces licences dites modèle II peuvent être échangées contre des licences de zone longue, assorties de conditions spéciales (validité pour sept ans et incessibilité) elles ne constituent pas une contrepartie motivante pour les professionnels, car leur renouvellement n'est pas assuré. Il apparaît d'autant plus qu'une licence de location toutes zones ainsi échangée annihile alors une partie de fonds de commerce des entreprises. C'est pourquoi M. Jean Bernard demande à M. le ministre des transports s'il n'est pas possible, dans cette période d'incitation aux économies d'énergie, d'envisager ainsi une importante économie de pétrole en autorisant le retour à charge des véhicules possédant une licence de location toutes zones, moyennant, si besoin est, une taxe légère sur chacun de ces voyages de retour. N'est-il pas, d'autre part, équivoque de proposer d'échanger des licences payées parfois très cher par des entreprises contre des licences incessibles et temporaires.

Finances locales (lotissements communaux).

16823. — 1^{er} juin 1979. — M. Antoine Lepellier attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que peuvent entraîner les dispositions des articles R. 315-32 à R. 315-34 du code de l'urbanisme pour la réalisation de lotissements communaux. L'article R. 315-32, tel qu'il résulte du décret n° 77-860 du 26 juillet 1977, stipule que « aucune mutation entre vifs ou location concernant des terrains bâtis ou non bâtis compris dans un lotissement ne peut être effectuée avant l'intervention de l'arrêté autorisant le lotissement et l'exécution des prescriptions imposées au lotisseur par ledit arrêté. En vertu de l'article R. 315-33 deux sortes de dérogations à ces dispositions sont admises: en premier lieu, le lotisseur peut demander l'autorisation de différer la réalisation de quelques travaux de finition: revêtement définitif des voies, aménagement des trottoirs, pose de leurs bordures ainsi que des plantations prescrites. Dans ce cas, la dérogation est subordonnée à l'engagement du demandeur de terminer les travaux dans les délais que fixe l'arrêté et, si le lotisseur n'est pas une collectivité publique à la consignation à cette fin d'une somme équivalant à leur coût ou à la production d'une garantie d'achèvement desdits travaux donnée par une banque, un établissement financier ou une société de caution mutuelle. En deuxième lieu, le lotisseur peut justifier d'une garantie d'achèvement des travaux établie conformément à l'article R. 315-34, cette garantie pouvant ultérieurement être mise en œuvre soit par les attributaires de lots, soit par l'association syndicale, soit par le préfet ou le maire de la commune. Selon la réglementation appliquée antérieurement au 1^{er} janvier 1978, la vente ou la location des lots était bien soumise à l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation; mais il était prévu une possibilité d'autorisation anticipée avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le lotisseur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Ces prescriptions n'étaient assorties d'aucune garantie pour les futurs acquéreurs. Ainsi, tout en assurant une meilleure défense des attributaires de lots, la nouvelle réglementation pénalise dans le même temps les communes qui doivent obligatoirement exécuter tous les travaux de viabilité avant la mise en vente des terrains lotis. En effet, compte tenu du fait qu'aucune collectivité locale ne peut être cautionnée par une banque, les communes se trouvent dans l'incapacité d'utiliser la possibilité de dérogation aux dispositions de l'article R. 315-32 que constitue la garantie d'achèvement des travaux mentionnée à l'article R. 315-34 b et précisée à l'article R. 315-34. Pour un lotissement communal, il

n'existe que la possibilité de différer les travaux de finition (revêtement définitif des chaussées, aménagement des trottoirs y compris la pose de leurs bordures et des plantations) sous réserve que la commune s'engage à terminer lesdits travaux dans les délais fixés par l'arrêté d'autorisation. Cette réglementation met les collectivités locales dans une situation défavorisée par rapport aux lotisseurs privés et devrait très rapidement conduire bon nombre d'entre elles à renoncer à toute intervention dans un secteur essentiellement orienté vers le logement social. Pour rétablir l'équilibre avec l'initiative privée, il semble souhaitable que des circuits privilégiés de financement soient prévus en vue de permettre aux communes de couvrir très rapidement et à des taux d'intérêt compétitifs, les dépenses nécessaires à la mise en état de viabilité des terrains. Il lui demande de bien vouloir indiquer si ce problème qui fait, semble-t-il, l'objet d'une étude à laquelle participent les divers départements ministériels intéressés, est susceptible de recevoir prochainement une solution qui permettrait de rétablir dans ce secteur, un équilibre entre l'initiative privée et l'intervention publique.

Environnement et cadre de vie (ministère) (centres d'études techniques de l'équipement).

16825. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation actuelle des centres d'études techniques de l'équipement. Dans son rapport au ministre du mois de mars, le groupe de travail constitué de responsables de C. E. T. E. préconisait, en effet, diverses mesures pour faire face aux difficultés budgétaires prévisibles des centres. Devant l'émotion suscitée auprès des organisations syndicales par ce rapport, l'auteur de la question demande à M. le ministre de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'une éventuelle réorganisation des C. E. T. E. entraîne une remise en cause de la sécurité de l'emploi et des conditions de rémunération du personnel ainsi qu'une dénaturation des missions originales de recherche et d'assistance technique qui avaient été confiées initialement aux centres.

Etablissements sanitaires non hospitaliers (dispensaires).

16832. — 1^{er} juin 1979. — M. Gérard Bordo demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de vouloir bien reconsidérer certains aspects de la politique définie dans le secteur de la psychiatrie. Il lui signale qu'en vertu de décisions prises par son ministère, la participation des internes en psychiatrie qui donnaient sur vacations des consultations dans les dispensaires risque de disparaître. En effet, en déclarant que le travail extra-hospitalier peut être effectué dans le cadre des obligations de service des internes, le risque existe de cette généralisation par des moyens arbitraires. Outre le fait que cette mesure constitue un recul des rémunérations dont sont victimes les praticiens qui effectuaient des vacations pour poursuivre leur mission, dont la demande grandit, elle remet en question la qualité des soins et la prévention; elle met en cause, également pour partie, le rôle des dispensaires. Il attire l'attention de M. le ministre sur ces derniers aspects. La consultation en dispensaire est généralement appréciée des consultants qui ne sont pas d'emblée placés dans le système hospitalier. Le dispensaire constitue un échelon qui n'oblige pas les consultants à de longs déplacements, il offre en outre la possibilité d'un suivi souhaitable pour un traitement de prévention. L'éloignement du lieu de consultation risque de faire hésiter le consultant. Ce recul de la prévention ou du traitement à temps risque de porter aggravation de l'état de santé des patients. S'il est vrai que le nombre de maladies nerveuses grandit, s'il est vrai que les affections dues aux soucis et aux surmenages se développent, nous risquons de voir multiplier à terme le besoin d'hospitalisation et donc de voir multiplier les dépenses. Il attire également l'attention de M. le ministre sur la situation des internes qui, après sept années d'études médicales, font quatre années de stage durant lesquelles leur traitement est dérisoire, alors que leur responsabilité est énorme. Il demande à M. le ministre que les vacations soient maintenues dans les conditions acquises depuis quelques années, car réserver ces vacations à une catégorie d'internes ne règlera pas le problème du suivi des malades et coûtera en déplacement infiniment plus cher.

Routes (ponts à péage).

16835. — 1^{er} juin 1979. — M. François Lelzour attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation imposée aux usagers du pont reliant Saint-Nazaire à Saint-Brevin-les-Pins. Il souligne, d'une part, l'extension donnée aux divers péages sur l'ensemble de notre réseau routier, à un moment où les usagers sont grevés de taxes officiellement destinées à financer les travaux d'amélioration. D'autre part, la disparité, et par conséquent l'injustice, créée entre usagers suivant la région où ils résident, certains béné-

ficiant de la gratuité, les autres étant astreints au péage sur des ouvrages d'importance équivalente. M. Leizour demande à M. le ministre des transports : 1° s'il paraît raisonnable qu'un ouvrage destiné à améliorer les relations quotidiennes s'avère en réalité un obstacle en raison du prix de passage ; 2° s'il n'est pas souhaitable que l'ensemble du réseau routier soit ouvert librement et gratuitement à la circulation, et que, dans un premier temps, les péages actuels soient sensiblement allégés.

Parcs naturels (parcs nationaux).

16837. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Girardot demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est exact qu'il ait déclaré, comme le rapporte « La Gazette officielle de la chasse » du 20 avril 1979 : « Le parc national du Mercantour sera créé avant l'été. Quant à celui de l'Ariège, il aurait mérité de l'être. Comme ni les élus, ni les associations ne paraissent en vouloir et que le Gouvernement n'a pas l'intention de l'imposer, la consultation est terminée. » Dans l'affirmative, il lui fait remarquer que les deux projets ont fait l'objet d'avis également défavorables de la part des associations et des collectivités consultées à l'occasion des enquêtes publiques, celui du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence étant particulièrement motivé par le caractère autoritaire du règlement proposé pour le parc du Mercantour. Il lui demande si les résultats identiques des enquêtes dans les départements de l'Ariège et des Alpes-de-Haute-Provence ne devraient pas l'amener à la même décision de ne pas imposer la création du parc du Mercantour contre la volonté des populations, de leurs élus et de leurs associations.

Logement (expulsions et saisies).

16854. — 1^{er} juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu d'une circulaire, datée du 6 mars 1978, portant le numéro 78-50, signée par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, d'une part, et par le ministère de la santé et du secrétariat d'Etat aux affaires sociales, d'autre part, les prêteurs ont été invités à créer des commissions départementales, voire cantonales ou locales, dites de conciliation, en vue d'empêcher l'expulsion brutale de locataires devenus insolvable, à la suite de maladie, de perte d'emploi, de chômage, etc. Le contenu de cette circulaire du 6 mars 1978 a fait naître d'heureux espoirs. En effet, la conciliation et la recherche d'un compromis acceptable pour les deux parties, bailleur et locataire, valent mieux qu'une décision brutale prise par un tribunal et qu'une expulsion non moins brutale, suivant la formule *monu militari*, souvent employée pour rendre exécutoires les décisions judiciaires. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont les départements de France qui ont créé une commission départementale de conciliation ; 2° dans quels cantons, ou dans quelles villes, puisque cela est prévu par la circulaire en question, des commissions de conciliation ont été créées.

Enseignement secondaire (établissements).

16879. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de suppression d'une classe de terminale A et d'une classe de terminale B au lycée de Grand Air d'Arcachon. Il apparaît que cette mesure a été prise en considération du nombre d'élèves actuellement scolarisés en classe de 1^{er}, mais non point en fonction des redoublements possibles, des inscriptions pour raison médicale, des inscriptions venant d'établissements privés, des inscriptions venant de familles résidant outre-mer et dont les enfants fréquentent traditionnellement le lycée de Grand Air d'Arcachon. Compte tenu de ces observations, M. Lataillade demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin que soient maintenues, comme le demandent à la fois les associations de parents d'élèves et les enseignants eux-mêmes et en vue de la bonne marche du lycée, les terminales A et B.

16880. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas du lycée d'Arcachon où fonctionne une classe de seconde AB 3 et qui est dépourvu d'une classe de 1^{er} G 1, qui lui fait normalement suite. Actuellement, les familles des élèves de seconde AB 3 doivent envoyer leurs enfants comme internes sur un lycée de Bordeaux, ce qui entraîne des charges importantes et des déplacements onéreux. Par ailleurs, bien qu'admis à fréquenter la 1^{re} G à l'issue de la seconde AB 3, les établissements bordelais refusent d'admettre les enfants dès lors que leur recrutement bordelais aboutit au maximum des effectifs qu'ils peuvent accueillir dans cette section. Le lycée d'Arcachon, où existe déjà la seconde AB 3, a la capacité d'accueil pour ces élèves. Le matériel nécessaire est sur place.

Compte tenu de ces observations, M. Lataillade demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre afin d'apporter aux élèves la possibilité de poursuivre sur place les études entreprises dans cette section du second cycle, sans que leur scolarité se trouve perturbée, en assurant à cette filière son plein fonctionnement.

S. N. C. F. (lignes).

16888. — 1^{er} juin 1979. — M. Gabriel Péronnet demande à M. le ministre des transports s'il est en mesure de faire connaître où en est le projet d'électrification de la ligne S. N. C. F. Paris—Clermont-Ferrand, avec tous renseignements utiles à l'information des usagers.

Urbanisme (droit de préemption).

16890. — 1^{er} juin 1979. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice que l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme instaure un droit de préemption dans les Z. A. D. en cas d'aliénation volontaire. Pour la S. A. F. E. R. ou le fermier, toutes les aliénations à titre onéreux, volontaires ou non, sont soumises à leur droit de préemption, mais pour la S. A. F. E. R. une procédure d'offre amiable spéciale est prévue en cas d'adjudication volontaire par la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (art. 7-IV), complétée par le décret n° 62-135 du 20 octobre 1962 (art. 5 bis), modifié par le décret n° 69-618 du 13 juin 1963. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice ce qu'il faut entendre par « aliénation volontaire » et « adjudication volontaire », ou plutôt, « contrario, quelles sont les adjudications qui ne le sont pas. Il semble, en effet, qu'il y ait une discordance entre la position adoptée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, qui considère comme adjudication forcée uniquement les ventes subies et non celles qui sont réalisées dans la forme judiciaire, mais sur initiative du propriétaire, notamment lorsque la forme judiciaire est imposée alors que dans le cas des S. A. F. E. R. une réponse du ministre de l'agriculture à M. André Pocard (n° 7323, J. O. Sénat, 26 mars 1968) écarte la vente de biens de mineur, par adjudication publique, de la procédure de l'offre amiable. M. Cousté demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir préciser la position de la Chancellerie eu égard aux différents droits de préemption, en particulier aux cas de ventes sur saisie immobilière ; conversions de saisie ; ventes dans la forme imposée de l'adjudication par les héritiers acceptant sous bénéfice d'inventaire ; de biens de mineurs ; de biens dépendant de successions vacantes ; de biens appartenant à des communes ou des établissements publics et dépassant un certain montant ; de biens légués à des associations, congrégations, etc, sous réserve de leur vente par adjudication ; les licitations soit sur requête collective, soit sur assignation en partage de biens indivis appartenant à des majeurs ; les licitations sur partage judiciaire, dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juin 1924 applicable en Alsace-Lorraine.

Habitations à loyer modéré (sociétés coopératives d'H. L. M.)

16891. — 2 juin 1979. — M. Alain Chenard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le rejet, par le Conseil d'Etat, de deux textes réglementaires donnant aux sociétés coopératives de production d'H. L. M. la possibilité, d'une part, d'intervenir dans des opérations situées dans des lotissements créés à leur initiative et, d'autre part, d'exercer leur activité dans le domaine de la restauration immobilière. Le Conseil d'Etat a jugé, en effet, que ces mesures relevaient du domaine législatif. Il lui demande donc s'il compte soumettre au Parlement et dans quel délai, un projet de loi étendant les compétences des coopératives d'H. L. M. et leur permettant ainsi, par un assouplissement de leur régime juridique et administratif, de poursuivre leur développement et de remplir pleinement leur rôle éminent dans le domaine du logement social.

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

16902. — 2 juin 1979. — M. Louis Desson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés qu'éprouvent de petits propriétaires âgés pour financer une amélioration des conditions d'habitabilité des logements qu'ils occupent eux-mêmes. Si ces propriétaires occupants ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une prime à l'amélioration de l'habitat rural ou d'une prime à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés dans des programmes d'intérêt général ou dans des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ils ne peuvent pas non plus prétendre aux aides de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat constituée par l'article 6 de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970. En effet, l'A.N.A.H. ne peut apporter son aide

qu'aux propriétaires bailleurs pour les logements qu'ils n'occupent pas eux-mêmes ou aux locataires, avec accord de leurs propriétaires, s'il s'agit dans les deux cas de logements soumis à la taxe additionnelle au droit de bail. S'il peut paraître normal de réserver le concours de l'A.N.A.H. à ceux qui contribuent à ses ressources, il est en revanche difficile de faire admettre qu'un propriétaire bailleur disposant de nombreux logements puisse bénéficier de l'A.N.A.H. pour chacun d'eux, alors que dans le même temps le propriétaire occupant n'ayant qu'un logement et de bien modestes ressources se trouve totalement écarté d'une intervention éventuelle de cette agence. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour résoudre cette difficulté et permettre aux petits propriétaires occupants d'accéder au moins aux mêmes facilités que celles ouvertes aux propriétaires bailleurs comme l'exigent une certaine équité et le développement heureux des initiatives qui sont prises pour des immeubles en copropriété en matière de réhabilitation de l'habitat ancien.

Aéronautique (industrie d'entreprises).

16918. — 2 juin 1979. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre des transports sur les débouchés qu'offrent pour l'aéronautique française les commandes de moteurs C.F.M. 56 qui seront fabriqués par la S.N.E.C.M.A. Le moteur C.F.M. 56, de conception moderne, moins bruyant, moins polluant, qui représente une économie substantielle d'énergie de 22 p. 100, conçu et réalisé par les ingénieurs, techniciens et ouvriers de cette entreprise, en coopération, à 50 p. 100, avec la société américaine General Electric, doit permettre à la S.N.E.C.M.A. de s'affirmer comme motoriste civil. Afin d'honorer cette commande, il est nécessaire d'agrandir le centre de production d'Evry-Corbeil pour obtenir la capacité humaine et technique nécessaire aux productions à venir. La création de certaines d'emplois est donc immédiatement possible car l'usine de Corbeil-Essonnes a été conçue pour recevoir 6 000 em. mois, alors qu'aujourd'hui elle ne compte que 4 700 travailleurs. La satisfaction des revendications essentielles du personnel : garantie et progression du pouvoir d'achat, retour rapide aux 40 heures sans perte de salaire, est indispensable pour aborder dans les meilleures conditions les nouveaux débouchés. Cette nouvelle capacité de production permettra simultanément d'acroître la charge de travail d'autres usines spécialisées faisant partie du tissu industriel aéronautique. Il ne saurait donc être question que la S.N.E.C.M.A., qui a reçu de l'Etat près de 2 milliards de francs pour le moteur C.F.M. 56, soit autorisée à céder une part de son travail à des industriels étrangers, alors que notre pays compte 1 800 000 chômeurs et le département de l'Essonne : 27 000. Par ailleurs, il est indispensable que la France se dote : de fonderies propres à la production de matières premières nécessaires (titane et cobalt) ; d'aciéries spécialisées dans la fourniture des matériaux spéciaux employés par cette production. La construction en série des moteurs C.F.M. 56 rend plus urgente la décision de lancer l'avion bi-C.F.M. 56 court-moyen courrier (dit A 200) officiellement annoncé au salon du Bourget de 1977, qui répond aux besoins immédiats des flottes civiles françaises et étrangères. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour donner à la S.N.E.C.M.A., entreprise nationale, les moyens nécessaires pour la réalisation de ses programmes.

Urbanisme (certificats d'urbanisme).

15937. — 2 juin 1979. — M. Bertrand de Maigret appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la trop brève durée de validité des certificats d'urbanisme. Il est fréquent qu'au terme du délai légal de six mois, les acquéreurs n'aient pas eu le temps de procéder tout à la fois aux formalités de prise de possession et de délivrance du permis de construire. Cette remarque s'impose particulièrement dans le cas où il s'agit d'opérateurs de lotissement. De ce fait, il en résulte pour les constructeurs éventuels, des conditions d'insécurité auxquelles il pourrait être mis un terme par l'allongement de la durée de validité des certificats d'urbanisme. Il lui demande quelles dispositions il pense pouvoir prendre, notamment pour favoriser les lotissements.

Circulation routière (circulation urbaine).

16953. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, le Gouvernement envisage de lutter contre les encombrements quotidiens dans les villes, extrêmement coûteux en devises, en incitant à diversifier les horaires de travail par zone géographique, et lui demande, en outre, s'il ne lui paraît pas opportun de faire installer, pour les très grandes agglomérations, un système de radio-guidage sérieux.

Déchets (récupération).

16954. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si le Gouvernement envisage, dans le cadre de la campagne contre le gaspillage d'énergie, de prendre des mesures pour inciter à la récupération des produits gros consommateurs d'énergie (plastiques, verres, etc.) ou coûteux en devises (carton, papier, etc.).

Logement (chauffage économique).

16956. — 2 juin 1979. — M. Pierre Sudreau appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des occupants d'immeubles disposant du système tout-électrique comme source unique d'énergie pour le chauffage et la cuisine. La crise de l'énergie risquant de s'aggraver dans les prochaines années, il demande s'il n'envisage pas, du fait de délestages prolongés prévisibles, d'imposer dans les immeubles collectifs en particulier de la possibilité de disposer de deux sources de chauffage différentes.

Banques (Crédit lyonnais).

17937. — 28 juin 1979. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'économie des conséquences déplorables qu'auraient les concentrations envisagées au plan régional dans l'ensemble des services du Crédit lyonnais Languedoc-Roussillon. Il est envisagé de réduire le nombre de groupes régionaux de cette banque nationalisée. Le premier établissement visé par cette concentration serait le groupe biterrois qui rayonne sur l'Est de l'Hérault, établissement rentable, aux disponibilités élevées. La concentration des fonctions de direction à Montpellier pourrait impliquer la suppression d'une vingtaine d'emplois sur le Biterrois, soit par suppression de poste, soit par transfert, et ce alors que le Biterrois souffre particulièrement de la stagnation des effectifs tertiaires, partout en croissance dans le reste du département. Ce déplacement entraînerait, d'autre part, un nouvel éloignement entre les utilisateurs (déposants, entreprises) et les centres de décision, au moment où diverses entreprises biterroises souffrent d'un manque certain de liquidité. Il lui demande en conséquence de faire en sorte que la direction de cette banque nationalisée revise cette décision. Que la nécessité de maintenir et développer l'emploi tertiaire, y compris dans les banques, soit prise en compte.

Entreprises (activité et emploi).

17938. — 28 juin 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'industrie que la zone de peuplement industriel et urbain de Bédarieux — Bédarieux, Le Bousquet-d'Orb, Campion, Graissessac-Hercrian, Lamalou-les-Bains, Lunas, Le Poujol-sur-Orb, Saint-Etienne-d'Estrechoux, Saint-Gervais-sur-Mare, La Tour-sur-Orb, Villemagne — qui a perdu au cours de l'année 1977 (dernières statistiques connues) quarante-deux emplois salariés, soit une perte de 1,55 p. 100, voit ses difficultés s'aggraver par l'évolution de l'emploi à la tuilerie La Bédaricienne. Dix travailleurs viennent d'y être licenciés, la suppression des postes de nuit y est envisagée. Il lui demande de faire connaître à la population bédaricienne les perspectives de cette entreprise et s'il est envisagé d'orienter vers cette entreprise importante dans la conjoncture locale les commandes lui permettant de poursuivre son activité.

Enseignement supérieur (établissements).

17939. — 28 juin 1979. — Mme Myriam Barbera attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur l'université des sciences et techniques du Languedoc de Montpellier. Elle l'informe des faits suivants : parmi les dix-neuf assistants délégués, cinq au moins sont à nouveau menacés de licenciement pour la rentrée de septembre 1979. Cependant, avec les seules heures complémentaires actuellement utilisées tant à l'I. U. T. (Montpellier) qu'à l'U. S. T. L., plusieurs postes d'enseignants pourraient être créés (soixante à l'I. U. T., soixante à l'U. S. T. L.). Deux cent vingt-cinq services de rang A sont assurés avec seulement cent cinquante personnes (rang A) à l'U. S. T. L. Même si les normes ministérielles d'encadrement étaient utilisées, l'important déficit en postes de rang A se vérifie puisque 33 p. 100 des cours magistraux sont effectués en heures complémentaires à la faculté des sciences par exemple, pendant qu'à l'I. U. T., même en tenant compte du règlement concernant l'enseignement par les gens « de la profession », le nombre des titulaires (rangs A et B) ne permet pas d'assurer la marche de l'établissement. Elle lui demande si, dans ces conditions, l'intégration dans un emploi stable des dix-neuf assistants délégués ne peut être décidée, les transformations de

postes de maître assistant en maître de conférence et d'assistant en maître permettraient de couvrir en partie les besoins en cadres A tout en comblant les retards de carrière considérables des personnels promus et les besoins en heures supplémentaires. Ces transformations feraient alors apparaître un déficit absolument incontestable en cadres B que le ministère pourrait combler en titularisant les assistants délégués sur des postes créés à cet effet. Elle lui demande de prendre en considération la grande qualité de ces dix-neuf enseignants dont la plupart sont docteurs d'Etat ou de troisième cycle pour leur permettre de poursuivre leurs travaux d'enseignement et de recherche à l'U.S.T.L. de Montpellier par leur recrutement définitif.

Assurance vieillesse (âge de la retraite).

17940. — 28 juin 1979. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides-manipulateurs des hôpitaux faisant fonction de manipulateurs. En effet, les aides-manipulateurs ne peuvent obtenir comme les manipulateurs la retraite à cinquante-cinq ans. Or ceux d'entre eux qui font fonction de manipulateurs sont, de la même façon, au contact des maladies et des rayons. Ils revendiquent le droit à la retraite à cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire cette revendication des aides manipulateurs.

Commerce extérieur (importations).

17941. — 28 juin 1979. — **M. Jacques Chamlainé** demande à **M. le ministre de l'économie** : 1° de bien vouloir lui exposer l'évolution de nos importations de jouets en provenance des pays de la Communauté économique européenne et de pays tiers pour les années 1976, 1977 et 1978, ainsi que pour les premiers mois de l'année 1979 ; 2° de détailler le volume par pays et dire l'importance par rapport à la production française de jouets.

Enseignement supérieur (enseignants).

17943. — 28 juin 1979. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la décision injuste et illégale prise par le recteur de l'académie d'Amiens de ne pas renouveler les contrats d'assistants de l'université, cela sans que soit consulté le président du conseil de l'université de Picardie qui a pouvoir de décision sur la reconduction des assistants dans leurs fonctions. C'est pourquoi il exige que les instances concernées reviennent à des méthodes plus démocratiques dans ce domaine, compte tenu en particulier de la gravité des décisions prises visant au démantèlement de l'université de Picardie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre concernant cet important problème.

Assurance maladie-maternité (tiers payant).

17944. — 28 juin 1979. — **M. Joseph Legrand** fait état, à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, de récents accords créant d'une façon occulte des systèmes dits de tiers payants, de dispense de l'avance de frais pharmaceutiques. Un tel système se traduit au niveau de l'assuré par des dépenses supplémentaires au profit d'établissements bancaires, puisque transiteront dans leur compte les sommes de la sécurité sociale vers le fournisseur de prestations, à condition que l'assuré possède un compte en banque. Or, le véritable tiers payant est celui qui peut être assuré par la sécurité sociale pour la part des remboursements et par les sociétés mutualistes (art. L. 288 du code de la sécurité sociale) pour la partie complémentaire. Il conviendrait — les moyens informatiques le permettent — de mettre en place un système simplifié ouvert à tous les assurés. En conséquence, il lui demande, s'il ne juge pas nécessaire de faciliter les négociations sécurité sociale-mutualité pour aboutir à une généralisation du tiers payant. Il est à noter qu'il existe déjà de nombreuses conventions départementales.

Copropriété (charges communes).

17945. — 28 juin 1979. — **M. Raymond Mallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la réglementation concernant la copropriété. Un propriétaire a transformé son hôtel-restaurant en copropriété dans laquelle il possède quelques lots qui restent inoccupés au cours de l'hiver. Se conformant à la réglementation, cette personne maintient une température de 5 degrés. Ce fait est attesté par l'absence de consommation d'eau chaude et froide pendant cette période et par le syndic. Or, les copropriétaires réclament une participation aux charges égale pour tous les lots, qu'ils soient occupés ou non. Il lui demande : 1° au cas où la réglementation de la copropriété permettrait une telle répartition des charges,

s'il entend reviser une réglementation qui va à l'encontre des économies d'énergie prônées par le Gouvernement ; 2° et dans l'attente, le recours que peut foruler le propriétaire pénalisé pour avoir respecté la réglementation.

Formation professionnelle et promotion sociale (stagiaires : rémunérations).

17946. — 28 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation anormale des élèves admis dans les centres de formation professionnelle pour adultes à la suite de l'application des décrets n° 79-249 et 79-250 du 27 mars 1979. En effet, cette nouvelle réglementation entraîne une diminution de l'indemnisation du salaire antérieur que touchaient les élèves, salaire qui passe de 90 p. 100 à 70 p. 100. Cette situation est particulièrement injuste pour les stagiaires nouvellement arrivés dans les centres de F.P.A., stagiaires qui se voient donc attribuer des ressources nettement inférieures à celles qui étaient prévues lors de leur inscription. Dans ce cas précis, la loi a un effet rétroactif annulant les dispositions antérieures beaucoup plus favorables sur la base desquelles les stagiaires s'étaient engagés lors de leur inscription. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour remédier à cette situation tout à fait inadmissible.

Enseignement supérieur (enseignants).

17947. — 28 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants délégués de l'université scientifique et médicale de Grenoble. Ces enseignants assument normalement des tâches d'enseignement et de recherche mais occupent le poste d'un titulaire absent. Jusqu'à 1970-1975, la situation de délégué était provisoire car au bout d'un ou deux ans, l'enseignant était intégré dans le corps des titulaires lorsqu'un poste était libre. Mais depuis, la situation s'est considérablement dégradée et les enseignants restent délégués pendant de nombreuses années. De ce fait, ces enseignants qui effectuent des charges normales d'enseignement et qui ont une bonne activité de recherche, justifiant leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant, sont néanmoins toujours payés au 1^{er} échelon et voient leur emploi rediscuté chaque année. Ils subissent de ce fait un grave préjudice qui aura des répercussions sur toute leur carrière. Pour régler ces situations anormales, les autorités universitaires de l'U.S.M.G. ont demandé la création de postes en surnombre, compensables par le non-remplacement d'un nombre équivalent d'enseignants absents et résorbables lors des prochaines vacances de postes, dans les disciplines où exercent des assistants délégués. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en ce sens afin de régler d'une manière satisfaisante la situation des enseignants délégués.

Recherche scientifique (établissements).

17948. — 28 juin 1979. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le personnel technique et administratif titulaire du laboratoire de spectrométrie physique de Grenoble. Depuis plus de vingt ans ces techniciens et administratifs étaient payés d'une manière homogène, malgré leurs différents statuts, par référence au statut des personnels contractuels du C.N.R.S. Mais à partir de 1972, les possibilités de versements complémentaires sont limités par décret. Cependant, les salaires ont continué d'être maintenus et ce jusqu'au mois d'avril 1979 à la suite d'un rapport de la Cour des comptes mettant en cause cette procédure. De ce fait, treize techniciens de ce laboratoire voient leurs salaires brutalement diminués dans des proportions de 20 p. 100 à 43 p. 100 à partir du 1^{er} mai 1979, ce qui est tout à fait inadmissible. De plus, cette situation est d'autant plus incompréhensible que le laboratoire possède les ressources nécessaires grâce à ces contrats. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre de toute urgence pour que soient rétablis, dans leur intégralité, les salaires de ces techniciens.

Enseignement secondaire (constructions scolaires).

17949. — 28 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile de fonctionnement du L.E.P. d'Alès. Cet établissement en effet, annexe à la cité scolaire, sans locaux qui lui appartiennent en propre, ne possède pas d'administration personnelle : il dépend au niveau administratif du lycée d'enseignement général. Il en résulte une dispersion des unités d'enseignement, une surpopulation désordonnée dans des locaux par ailleurs vétustes, et surtout l'incapacité de satisfaire à la demande : chaque année plus de trois cents élèves sont refusés faute de

place. Ainsi à Pétrouit dans la cité scolaire le L.E.P. ne peut ni accueillir les élèves qui lui sont destinés, ni développer les sections existantes, ni créer de nouvelles sections. Cette situation est d'autant plus préjudiciable qu'il n'existe à Alès aucun L.E.P. capable d'accueillir ces élèves pour leur donner la formation professionnelle indispensable. L'émotion de parents d'élèves, des enseignants, des élus municipaux est d'autant plus fondée que la région alésienne est elle-même confrontée à des difficultés économiques importantes. Dans ces conditions la formation d'une main-d'œuvre qualifiée devient une nécessité impérieuse et l'un des axes nécessaires pour la sauvegarde de la région. L'ensemble des intéressés, syndicats d'enseignement, associations de parents d'élèves, municipalités, associations diverses considèrent qu'il est indispensable de sortir cet établissement de la cité scolaire et de construire un nouveau L.E.P. à Alès, seule solution pour mettre fin à l'asphyxie progressive du lycée actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour entreprendre dans les délais les plus rapprochés possible la réalisation d'un nouveau L.E.P. à Alès.

Travail (conditions de travail).

17950. — 28 juin 1979. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les modifications d'organisation des postes de travail et les pressions qui sont faites sur les ouvrières de l'Entreprise Bresson-Rande, au Vigan (Gard), par la direction, afin d'obtenir le rendement maximum. Une procédure a été engagée envers certaines salariées afin de les faire considérer comme handicapées physiques sous le prétexte de leurs difficultés à accomplir les nouveaux rendements imposés. Cette procédure est d'autant plus inadmissible parce qu'elle met en cause le droit des ouvrières à être malades, parce qu'elle tend à créer à l'intérieur de l'usine un cadre ségréatif d'ouvrières considérées comme « handicapées », parce qu'elle permettrait à l'employeur de gonfler ses profits, tout en laissant planer la menace de licenciements pour toutes les ouvrières qui n'accompliraient pas les normes imposées par la direction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à de telles pratiques.

Formation professionnelle et promotion sociale (délégation académique à la formation continue).

17951. — 28 juin 1979. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des salariés contractuels de la D.A.F.C.O. (délégation académique à la formation continue) de Crétell. En effet, ces salariés s'inquiètent de la diminution importante du nombre des cours, des restrictions budgétaires dont ils sont victimes et du nombre de plus en plus important de chômeurs parmi les formateurs. Les conditions de leur travail empirent : diversité des statuts et des contrats, service à plein temps de 27 heures, absence de matériel pédagogique et enfin insécurité de l'emploi. Cette situation conduit à l'absence de toute politique de formation cohérente de la D.A.F.C.O. en direction des travailleurs migrants à l'heure même où **M. le secrétaire d'Etat**, **M. Lionel Stoléru**, déclare vouloir développer la formation de ces travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer les cours en direction des migrants pour la rentrée 1979-1980 et quelles garanties il compte donner aux salariés de la D.A.F.C.O. pour les assurer d'une réembauche à la prochaine rentrée.

Politique extérieure (Cambodge).

17952. — 28 juin 1979. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le caractère très préoccupant de la situation au Cambodge. Deux médecins, de retour de ce pays, ont rapporté des informations particulièrement graves. Le charbon fait des ravages. On assiste à une recrudescence de la peste, de la tuberculose, du paludisme. Après quatre années d'épreuves, les conditions alimentaires sont désastreuses. L'élimination physique des hommes (on estime les massacres entre 1 million et 2 millions de personnes) et la dureté des travaux exténuant incombant aux femmes, font que la plupart des Cambodgiennes sont aujourd'hui dans un état physique déficieux. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement cambodgien ne dispose pas des moyens nécessaires. Le Cambodge comptait, en 1975 500 médecins. Le Gouvernement de Pol Pot les a massacrés. Il en reste 40 aujourd'hui qui n'ont pas pratiqué depuis quatre ans. Ils ont, en effet, comme le reste de la population, travaillé quatorze heures par jour à divers travaux. Ainsi, dans l'hôpital le plus important du pays, il ne reste que trois médecins. La France jouit parmi les peuples du monde d'un grand prestige dû à ses vieilles traditions d'hospitalité et de solidarité. Elle pourrait et devrait jouer un grand rôle en apportant tout son

soutien à ce peuple cruellement éprouvé. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre pour que soit portée une aide technique par l'envoi de médicaments et de vivres au Cambodge.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

17953. — 28 juin 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas de maîtres en congé de maladie de longue durée qui reprennent leur poste après une longue absence. Il évoque celui d'une institutrice arrivée dans une commune, il y a treize ans, à qui la charge d'une direction d'école maternelle fonctionnant dans des locaux inadaptes, fut confiée. La commune en question à l'époque, ne put la loger et lui versa l'indemnité de logement. Cette personne, atteinte d'une affection de longue durée perdit alors son poste et son indemnité de logement. Heureusement elle guérit : elle est réintégrée à l'école élémentaire dans le même groupe scolaire. Elle pense que tout fonctionnaire réintégré dans ses fonctions retrouve tous ses droits. Interrogé, l'inspecteur d'académie ne peut que répondre qu'il s'agit d'une nouvelle nomination et qu'il appartient à la commune de proposer un logement ; ce que la commune fait et devant le refus de l'intéressée qui avait dû faire construire il y a treize ans pour se loger, ne lui aie pas en définitive l'indemnité de logement. Il lui demande de au vu de ce cas particulier s'il ne pense pas compléter les textes existants sur l'éventualité de la perte du poste, par d'autres textes permettant à la reprise du poste de conserver les avantages acquis à la date de l'arrêt en congé maladie de longue durée.

Aides ménagères (service : fonctionnement).

17954. — 28 juin 1979. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'arrêté interministériel du 16 février 1979 paru au *Journal officiel* du 2 mars 1979 portant le taux horaire de la participation des collectivités publiques aux services d'aide ménagère à 25,50 francs à compter du 1^{er} janvier 1979. Ce nouveau taux présente désormais un caractère forfaitaire sans référence au S.M.I.C. Il reste que cette disposition n'est appliquée au titre de l'aide sociale, qu'après décision favorable du conseil général du département. Cette procédure a longue ne peut que créer des difficultés aux associations. D'autre part, si dans l'arrêté, le taux du remboursement de 25,50 francs est un taux horaire maximum, dernièrement, dans une réponse à une question écrite, **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** a précisé que « le Gouvernement a décidé de porter le taux horaire de remboursement de l'aide sociale à 25,50 francs en province et à 28,50 francs en Ile-de-France ». Cette distorsion dans la rédaction laisse la porte ouverte à toutes les interprétations. Il lui demande donc de bien vouloir préciser sa position au sujet des taux horaires maximum et minimum en veillant à ne pas compliquer administrativement les associations d'aide ménagère et de lui faire connaître la fréquence de la revalorisation du taux horaire de remboursement de l'aide sociale.

Départements d'outre-mer (Réunion ; céreoles).

17955. — 28 juin 1979. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre des affaires étrangères** que la Réunion doit acquitter au bénéfice de la Communauté européenne un prélèvement sur le maïs importé pour l'alimentation animale ; que les demandes d'exemption n'ont pas même pas été examinées par la commission, à supposer même que notre délégation à Bruxelles s'y soit intéressée ; que cependant les Italiens ont obtenu depuis les longs mois une exemption au prélèvement afin d'importer du maïs américain sans difficulté ; qu'il a été dit à une délégation réunionnaise que l'on ne pouvait appliquer au département le même régime, motif pris de ce que le maïs importé provenait de l'Afrique du Sud ; qu'une telle réponse révèle une certaine ignorance de la géographie, une attitude communautaire tout à fait différente à l'égard de la Réunion et de Maurice, cette seconde île faisant avec l'Afrique du Sud un commerce très important alors qu'il est très faible entre l'Afrique du Sud et la Réunion, enfin une prétention de la commission à traiter des affaires politiques qui ne sont pas de son ressort. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement compte réagir dans l'intérêt à la fois des impératifs de l'agriculture réunionnaise et de la dignité de la France.

Départements d'outre-mer (accords de Lomé).

17959. — 28 juin 1979. — **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** l'inégalité grave entre la Réunion et l'île Maurice si le renouvellement de la convention de Lomé ne comporte pas certaines modifications, notamment des dispositions destinées à éviter que des installations industrielles de Maurice bénéficient automatiquement du marché réunionnais alors que la réciprocité ne serait pas automatiquement assurée.

Assurance maladie-maternité (régime local d'Alsace-Lorraine).

17961. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissinger expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 35-232 de M. Burckel (réponse parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 avril 1977, p. 1528) M. le ministre du travail, qui exerçait à l'époque sa compétence sur la sécurité sociale, précisait que le maintien du bénéfice du régime particulier d'assurance maladie d'Alsace-Lorraine ne pouvait être envisagé au profit des retraités de ce régime s'établissant dans d'autres régions, et ce en exécution des dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale stipulant que les prestations en nature de l'assurance maladie sont servies aux pensionnés de vieillesse par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence. Il lui fait observer que la situation des bénéficiaires du régime local a évolué, en ce sens qu'il n'est plus exigé cinq années d'affiliation dans une des caisses implantées en Moselle, Bas-Rhin et Haut-Rhin pour pouvoir bénéficier de ce régime, mais un trimestre seulement. Il apparaît donc inéquitable que les avantages du régime local soient refusés aux retraités ayant cotisé pendant toute la durée de leur activité à ce régime, sous le prétexte qu'ils établissent leur résidence en dehors des départements concernés, alors que ces mêmes avantages sont reconnus de droit à des assurés justifiant de trois mois d'affiliation au moment de leur retraite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en vue de maintenir aux pensionnés ayant cotisé au régime local d'Alsace-Lorraine et ne résidant plus dans les départements du Rhin et de la Moselle les avantages particuliers de ce régime. Les difficultés de gestion qui avaient pu être évoquées antérieurement et qui pouvaient en partie être retenues ne semblent pas devoir être opposées à la réalisation de la présente demande du fait que, depuis la mise en œuvre de l'informatique, chaque organisme de sécurité sociale est à même de payer la participation accordée par le régime local.

Personnes âgées (maintien à domicile).

17962. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le désir manifesté de plus en plus fréquemment par les personnes âgées, qui sont foncièrement attachées à leur cadre de vie, de continuer à vivre dans leur foyer. Il lui demande de bien vouloir lui faire le bilan des mesures prises jusqu'à ce jour en vue de faciliter le maintien des personnes âgées à domicile (aides ménagères, soins, etc.). Il souhaite également connaître les dispositions qui peuvent être à l'étude afin de parfaire l'action entreprise dans ce domaine, ainsi que les moyens prévus pour financer celle-ci.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

17963. — 28 juin 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979, relatives au contrôle de l'exécution du budget dans les établissements d'hospitalisation publics. Le rôle des conseils d'administration de ces établissements semble être mis en cause, et les membres de ces conseils ont été particulièrement sensibles à cet aspect de la circulaire. Compte tenu du taux important de l'inflation qui continue à se faire sentir, il lui demande s'il n'envisage pas de faire paraître un complément d'instruction concernant l'application de la circulaire précitée.

Agents communaux (travail à mi-temps).

17965. — 28 juin 1979. — M. Lucien Richard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser les conditions exactes dans lesquelles le travail à mi-temps peut être autorisé pour les employées communales bénéficiaires du paragraphe G de l'article E de l'arrêté du 21 avril 1976. Il lui demande, pour les agents du service sédentaire, si on doit retenir l'âge de soixante ans (cinq ans avant soixante-cinq ans) ou la date possible de l'âge de la retraite (soixante ans moins cinq ans). Il semble, en effet, que dans le premier cas il y aurait une anomalie puisque, à l'âge de soixante ans, les intéressées peuvent prétendre à une pension de retraite et percevoir autant, sinon plus, qu'en travaillant à mi-temps.

Plus-values immobilières (imposition).

17966. — 28 juin 1979. — M. Gaston Girard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application de l'article 7-III (quatrième alinéa) de la loi n° 76-660 du 19 juillet

1976 portant imposition des plus-values. Aux termes de cet article, les plus-values immobilières provoquées par une expropriation faisant suite à une déclaration d'utilité publique n'entraînent aucune taxation lorsque le remploi de l'indemnité perçue se fait sous certaines conditions et si ces plus-values n'étaient pas taxables en vertu d'un texte antérieur à l'entrée en vigueur de ladite loi. Il lui expose, à cet égard, que dans une commune et pour assurer certaines réalisations publiques, il existe deux méthodes pour acquérir les terrains nécessaires. L'une d'elles est celle de l'expropriation souvent génératrice d'injustice, bien qu'il faille y recourir dans un certain nombre de cas; l'autre consiste à rechercher à concilier les intérêts des uns et des autres par des échanges lorsque cela paraît possible. Cette méthode constitue une recherche d'un accord librement consenti et hautement favorable à l'état d'esprit communal. Malgré les avantages que présente une telle solution, les services fiscaux considèrent souvent que l'opération en cause fait bénéficier l'intéressé d'une plus-value et le taxent en conséquence, faisant regretter à celui-ci d'avoir contribué dans la mesure de ses moyens aux réalisations communales. Il lui demande que, lorsque des échanges sont intervenus dans les conditions précitées, les personnes ayant participé à ces échanges dans l'intérêt de la commune, bénéficient de dispositions d'exonération analogues à celles de l'article précité de la loi du 19 juillet 1976.

Départements d'outre-mer (Réunion : presse).

17967. — 28 juin 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de la culture et de la communication ce qui suit : à l'occasion de ses questions écrites n° 8228 du 8 novembre 1978 et n° 10166 du 15 décembre 1978, il appelait son attention sur les difficultés de la diffusion de la presse métropolitaine dans les départements d'outre-mer, en général et singulièrement à la Réunion, à raison des prix exorbitants auxquels sont vendues les publications métropolitaines. Dans la réponse parue au Journal officiel (Débats parlementaires) du 3 mars 1979, il lui était indiqué que des instructions ont été données aux services compétents pour entreprendre une étude permettant d'appréhender l'ensemble du problème et de mesurer son incidence. Cependant, une nouvelle hausse est annoncée par Hachette-Réunion qui prévient que de nouvelles augmentations devront intervenir dans quelques semaines pour répercuter les augmentations des prix de couverture fixés par les éditeurs parisiens. D'ores et déjà, à raison des prix pratiqués, les titres de la presse métropolitaine deviennent inabordable. C'est ainsi que le Point est vendu à 12,90 francs au lieu de 6 francs, que le Monde est livré à 4,50 francs au lieu de 2 francs. C'est pourquoi il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre pour établir l'égalité des Réunionnais au droit à l'information.

Départements d'outre-mer (Réunion : enseignement supérieur).

17968. — 28 juin 1979. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : les chercheurs du centre universitaire de la Réunion se voient attribuer des crédits de bourses de stage et de voyage d'après des critères nationaux qui ne prennent en compte ni l'éloignement ni le coût de la vie, plus élevé qu'en métropole. Ils se trouvent, de ce fait, défavorisés par rapport à leurs collègues métropolitains. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il est envisagé des dispositions pour pallier cette difficulté.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

17969. — 28 juin 1979. — M. Jean-Paul Fuchs appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : M. X a ouvert un établissement destiné à héberger les touristes de passage en montagne. Il a sollicité et obtenu, compte tenu d'un confort moyen, le classement en hôtel non homologué. Les fréquentations en raison de son site (altitude 550 mètres) sont quasi nulles en hiver sauf pendant les vacances de Noël ou Carnaval. Elles sont normales durant les week-ends en dehors de la saison estivale, juillet et août, période pendant laquelle l'hôtel est occupé à temps plein, parfois pour une trentaine de jours, par des estivants, des familles, auxquels peut également être louée une cuisine attenante. Les dispositions de l'arrêté préfectoral sont strictement respectées (prix, services, etc.). La question posée est de savoir si l'administration fiscale est en droit de prétendre qu'il s'agit en l'occurrence de location en meublé et non d'exploitation d'un hôtel non homologué, dit de préfecture, conformément à l'arrêté préfectoral pris à son égard et, par voie de conséquence, de faire réintégrer les déductions d'immobilisations en application de l'article 233-2 de l'annexe II au code général des impôts. Si tel devait être le cas, le redevable se trouverait en situation irrégulière au regard du service de la concurrence et de la commission dont les agents ont procédé avant classement, à une enquête préalable sur les conditions d'exploi-

tation décrites ci-avant. Or, le redevable a eu précisément le souci d'observer à la fois les prescriptions de l'arrêté préfectoral et les dispositions de l'administration fiscale qui, dans sa documentation de base, précise qu'il est admis que les règles particulières analysées à l'article 233-2 de l'annexe II du code général des impôts ne soient pas appliquées aux «... hôtels » dits de préfecture dont les prix sont soumis à réglementation « préfectorale ».

Syndicats professionnels (représentativité).

17971. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en 1979, une organisation syndicale, pour être « représentative », doit avoir fait preuve d'une attitude « patriotique » en 1940. Pour plus de la moitié des Français, qui sont nés après cette date, cela n'a aucun sens. Mais des raisons sans grandeur font que l'on s'obstine à maintenir cette fiction pour privilégier des syndicats ennemis du pouvoir, mais chéris du pouvoir. Il lui demande quand cette situation à la fois moliéresque et kafkaïenne cessera et quand, en France, sera proclamée véritablement et conformément à l'esprit de la Constitution, la liberté syndicale totale.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

17972. — 28 juin 1979. — **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 79-449 du 7 juin 1979 porte attribution d'une indemnité de responsabilité de direction d'établissement à certains personnels de direction des établissements d'enseignement. L'article 2 de ce décret indique que les attributions individuelles sont fixées par décision des recteurs d'académies, compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier dans les limites comprises entre 50 p. 100 et 200 p. 100 des taux moyens annuels. Il lui demande sur quels critères seront estimées la valeur et l'activité dont il est fait mention et si cette possibilité est bien compatible avec le caractère réglementaire du présent décret.

Archives (législation).

17973. — 28 juin 1979. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avoue sa perplexité à **M. le ministre de la culture et de la communication** devant les réponses identiques qu'il a faites à plusieurs sénateurs qui l'avaient interrogé sur les échéances de publication des décrets d'application de la loi du 3 janvier 1979 sur les archives. Il lui demande : 1° en quoi l'indication que les décrets dont il s'agit sont « en cours de préparation » constitue à ses yeux une « précision » inédite ; 2° si la publication desdits décrets interviendra avant le 31 août 1979 afin de respecter au moins le délai fixé dans le texte primitif du projet de loi pour l'entrée en vigueur de ses dispositions, et dans la négative pour quelles raisons ce délai ne sera pas respecté.

Politique extérieure (Viet-Nam).

17974. — 28 juin 1979. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quel est le montant des crédits accordés ou offerts au Gouvernement vietnamien depuis deux ans ? 2° Quelles sont les subventions accordées ou offertes au Gouvernement du Viet-Nam depuis deux ans ? 3° Quelle aide directe ou indirecte la France a-t-elle accordé au point de vue économique audit gouvernement depuis deux ans ?

Impôts locaux (taxe d'habitation).

17975. — 28 juin 1979. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre du budget** quel est le régime fiscal applicable aux logements de fonction réservés aux membres de l'enseignement en ce qui concerne la taxe d'habitation.

Départements d'outre-mer (Réunion : Agence nationale pour l'emploi).

17976. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** l'engagement qu'il a pris le 21 décembre dernier devant l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi sur l'aide aux travailleurs privés d'emplois, de recruter pour l'Agence nationale pour l'emploi, à compter du mois de janvier 1979, 1000 cadres supérieurs âgés de plus de cinquante ans en qualité de prospecteurs-plaçiers. Compte tenu de la gravité de la situation de l'emploi à la Réunion et du nombre particulièrement élevé de chômeurs, nombre sans aucune commune mesure avec celui que l'on peut noter dans les départements de

la métropole, il souhaiterait être informé de ce qui a été fait pour son département en ce domaine et demande, en particulier, quel est le nombre de prospecteurs recrutés pour l'A. N. P. E.-Réunion depuis le 1^{er} janvier 1979 à ce jour.

Tourisme (personnel).

17977. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que son prédécesseur avait pris l'engagement de prendre en charge le fonctionnement de la délégation du tourisme et en particulier la rémunération du délégué régional à compter de 1979. Par suite d'impératif budgétaire, cette prise en charge n'a pu avoir lieu cette année. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage, pour 1980, la concrétisation de cette promesse.

Tabac (S. E. I. T. A.)

17978. — 28 juin 1979. — **Mme Edwige Avice** expose à **M. le ministre du budget** l'inquiétude des travailleurs du S. E. I. T. A. quant à leur avenir, inquiétude exprimée clairement par le mouvement de grève massif du mois de mars. Deux questions les préoccupent particulièrement. La première concerne le statut de l'entreprise, à la suite des propos qu'il aurait tenus le 5 mars dernier et du projet de loi qui est préparé par ses services pour modifier l'ordonnance du 7 janvier 1959. La seconde est consécutive à la décision prise par la direction du S. E. I. T. A. de ne plus recruter à partir du 1^{er} juin, de travailleurs sous statut. On voit mal ce que ceci pourrait signifier d'autre qu'une remise en cause du statut. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions précises dans ce domaine.

Imprimerie (activité et emploi).

17979. — 28 juin 1979. — **Mme Edwige Avice** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'avenir des activités de l'imprimerie nationale et, plus généralement, du secteur graphique français. Elle lui rappelle que le secteur du travail employe 12 000 salariés et que partout il se heurte à de sérieuses difficultés : dans le secteur public, à l'imprimerie nationale, où la production de l'annuaire risque d'être ralentie prochainement par l'adoption d'un système de renseignements informatisés et mise en concurrence avec des entreprises étrangères ; dans le secteur privé, déjà chez Chaix, aujourd'hui chez Del Duca, Draeger, à l'E. I., à la N. C. P. R. et chez Lang. On recensait 3 450 demandes d'emplois en mars dernier dans ce secteur, rien que dans la région parisienne. De plus en plus, l'édition échappe aux entreprises françaises pour se faire dans d'autres pays européens, sans que d'ailleurs on puisse invoquer dans ces pays un moindre coût de la main-d'œuvre. C'est particulièrement le cas de l'édition des périodiques. Aussi, elle lui demande ce qu'il entend faire, tant au niveau français qu'au niveau européen, pour assurer la survie et le développement de ce secteur et garantir l'emploi de ses travailleurs.

Commerce de détail (produits alimentaires).

17980. — 28 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la disparition des commerces alimentaires en zone rurale. Il note que la politique d'aménagement du territoire ne prend nullement en compte une politique globale d'aménagement rural. Il précise que c'est une condition fondamentale du maintien du tissu social qui se trouve posée dans certaines régions. Une implantation renforcée du commerce rural permettrait la création d'emplois nécessaires pour la revitalisation du monde rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

17981. — 28 juin 1979. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation particulière des veuves des grands invalides de guerre. En particulier les veuves d'aveugles de guerre. Il lui rappelle en ce sens que les vœux formulés par l'union des aveugles de guerre restent toujours sans réponse et qu'elle demande notamment : 1° que la parité de leur pension avec le traitement des fonctionnaires rattachés à l'indice 170 en 1953 soit absolument reconnue ; 2° que les travaux de la commission tripartite soient poursuivis sans délai afin de faire disparaître le litige existant entre les victimes de guerre et le Gouvernement, issu des décrets de mai 1962, 1970 et 1975 ; 3° que le taux normal soit octroyé à l'indice 500, sans condition d'âge, et, qu'à partir de soixante ans, le taux exceptionnel soit relevé à 667 points sans condition de ressources ; 4° que, par de nouvelles dispositions légales, les veuves de grands mutilés béné-

ficières de l'allocation 5 bis B obtiennent une pension de réversion calculée à raison de 50 p. 100 des éléments principaux de la pension de leur mari ; 5° enfin, que l'allocation 1, d'indemnisation de la cécité, soit portée de 30 à 129 points conformément aux conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour satisfaire les revendications légitimes des grands mutilés de guerre.

Assurance maladie-maternité (indemnités journalières).

17982. — 28 juin 1979. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des salariées mères de famille lorsqu'elles prennent un congé parental à la suite duquel elles sont frappées d'une maladie de longue durée. Afin d'améliorer les conditions de vie des mères de famille, en particulier pendant les premiers mois après la naissance, les pouvoirs publics encouragent les mères à prendre un congé parental non rémunéré, à la suite du congé de maternité. Cette mesure a parfois des conséquences très négatives en raison des modalités d'application du décret n° 68-400 du 30 avril 1968. En effet, en cas de maladie de longue durée, les mères de famille salariées perdent au-delà de six mois le bénéfice du versement des indemnités journalières du régime général de la sécurité sociale si elles sont frappées par la maladie dans les mois qui suivent leur reprise d'activité. Ceci crée pour les mères de famille une situation très précaire. Ce risque ne peut que les inciter à refuser de solliciter le bénéfice du congé parental. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun de remédier à cette situation en précisant que pour le calcul des droits au versement des indemnités journalières, la période de référence de douze mois ou quatre trimestres sera prolongée de la durée du congé parental sans rémunération.

Enseignement supérieur (établissements).

17983. — 28 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de fonctionnement actuelles de l'Institut des sciences juridiques de Compiègne. Il lui fait observer, en effet, que les étudiants qui se présentent à l'université d'Amiens pour accomplir leurs formalités d'inscription, qui doivent être remplies du 3 au 13 juillet 1979, ne peuvent obtenir leur inscription à cet institut. Lorsqu'ils demandent cet établissement, on leur répond qu'on ignore s'il est ouvert, qu'on ignore s'il fonctionnera et qu'on ignore à quel moment il prendra les inscriptions. Les services conseillent donc aux étudiants de s'inscrire à Amiens ou à Paris. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer au plus tôt quelle est exactement la situation de cet établissement.

Enseignement secondaire (établissements).

17985. — 28 juin 1979. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une mesure d'application de la carte scolaire, qui entraîne la suppression de quatorze postes de professeurs d'enseignement général de collège et d'une vingtaine de postes d'instituteurs titulaires mobiles de la liste collège, dans l'académie de Clermont-Ferrand. Il lui indique que la baisse des effectifs dans les collèges, qui selon le ministère de l'éducation justifierait ces mesures, ne semble pas vérifiée dans l'académie de Clermont et n'aurait que de faibles répercussions au niveau de chaque établissement pour la rentrée 1979-1980. Il lui précise en outre que dans l'ensemble de l'académie de nombreuses disciplines ne sont plus enseignées (travail manuel, dessin, musique, éducation physique et sportive), et que le remplacement des maîtres est très mal assuré, en particulier dans le département du Cantal. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas revenir sur ces mesures qui risquent de nuire gravement à la qualité de l'enseignement dans les collèges et d'interdire la mise en place des dédoublements de classe, ainsi que les enseignements de soutien et de rattrapage.

Textiles (industrie de l'habillement).

17986. — 28 juin 1979. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés graves qui continuent à connaître les industries du secteur de l'habillement, qui constituent cependant une des sources les plus importantes d'emplois, et d'emplois féminins en particulier, et jouent donc un rôle primordial dans notre équilibre économique. Il lui demande de bien vouloir, après la renégociation de l'accord multifibres, lui faire connaître : 1° quelles ont été les mesures prises dans le domaine de la connaissance et du contrôle des marchandises circulant dans les pays de la Communauté, pour que puisse en particulier être connu avec précision l'origine réelle des produits introduits en France ; 2° dans quelle mesure il est fait par notre pays et par la Communauté une distinction entre vrais et faux pays en voie de développement, afin de cesser d'encourager le dévelop-

pement artificiel de zones économiques bénéficiant de privilèges exorbitants comme Hong-Kong ou Macao ; 3° quelles mesures ont été prises pour arriver à la définition d'une autre assiette de calcul des charges sociales ; 4° quelles mesures ont été prises afin d'inciter la profession à une organisation plus efficace aussi bien sur le plan national, que dans le domaine de la pénétration des marchés étrangers ; 5° quelles sont les intentions véritables du Gouvernement : sur la place qu'il entend réserver aux entreprises françaises de l'habillement dans la communauté nationale, et au sein de la Communauté européenne ; sur la garantie de l'emploi des 300 000 salariés de ce secteur auxquels il convient d'ajouter 300 000 autres salariés du textile, dont l'activité dépend essentiellement de l'habillement, et 150 000 autres emplois des industries qui gravitent autour de ces secteurs professionnels : au total, 750 000 emplois sont en jeu.

Carburants (commerce de détail).

17987. — 28 juin 1979. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les conséquences d'une diminution du contingent de produits pétroliers mis à la disposition des consommateurs français. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour assurer de la part des compagnies pétrolières une répartition équitable, c'est-à-dire conforme aux livraisons antérieures, aux répartiteurs et aux distributeurs, qu'ils dépendent ou non d'une société pétrolière ; il lui demande également de mettre en place la réglementation nécessaire pour assurer le maintien des entreprises indépendantes.

17989. — 28 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la disparité des prix des carburants au détail selon les régions. Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre fin à cette pratique incohérente que rien ne semble justifier à notre époque et dont il est difficile d'en percevoir les raisons.

Pharmacie (officines).

17990. — 28 juin 1979. — **M. Gabriel Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de faire connaître les moyens qu'il entend mettre en œuvre en vue de protéger les officines pharmaceutiques contre les agressions dont elles sont de plus en plus fréquemment victimes.

Travailleurs étrangers (léislation).

17992. — 28 juin 1979. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les raisons et les conséquences de la publication, par les services d'information et de diffusion de la rue de Constantine, d'une brochure *Travailleurs immigrés, nouveau statut*. Ce document, diffusé au public dès le 26 mai, ne précise pas que les textes de référence ne sont encore que des projets soumis au Parlement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le Gouvernement respecte les droits d'initiative et d'amendement du Parlement, d'autant que les textes concernés sont encore en discussion.

Carburants (commerce de détail).

18000. — 28 juin 1979. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des détaillants de carburant. Il est en effet urgent qu'ils soient inscrits au régime général de la sécurité sociale qui seule pourra freiner les pétroliers dans les licenciements abusifs qui frappent aveuglément et sans motif valable les gérants de toutes marques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les gérants des stations-service bénéficient de la sécurité sociale et, par conséquent, du droit au travail.

Poudres et poudreries (établissements).

18001. — 29 juin 1979. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la poudrerie d'Angoulême. Il note que plus de 90 p. 100 des salariés de la Société nationale des poudres et explosifs d'Angoulême sont en grève pour dénoncer leurs conditions de travail et leurs craintes de l'avenir. Il rappelle quelques-unes des revendications légitimes des travailleurs : retour à 6 p. 100 de la prime de rendement, maintien des décrets de 1951 et 1967 pour les ouvriers d'Etat, parité des salaires d'Etat et S. N. P. E., réduction du temps de travail, rétablissement des clauses de sauvegarde prime pour les caristes. Il demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18002. — 29 juin 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les nombreuses difficultés que connaissent les handicapés dans les domaines les plus divers : ressources, travail, soins, appareillage, réadaptation, habitat, etc. Il reste beaucoup à faire et il s'avère indispensable de poursuivre les efforts qui pourraient conduire à une réelle insertion sociale des personnes handicapées dans le respect de la dignité humaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tout particulièrement, pour : l'amélioration des ressources des différentes catégories de handicapés qui sont encore à un niveau très insuffisant ; la définition des moyens nécessaires permettant aux handicapés de choisir leur cadre de vie et, s'ils le souhaitent, leur maintien à domicile ; la réforme des procédures concernant l'appareillage pour en rendre la confection efficace, légère et rapide ; car la politique à l'égard des handicapés doit tenir compte de l'ensemble des aspirations de ceux-ci, notamment au niveau des conditions de vie et de travail.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18003. — 29 juin 1979. — **M. André Delellis** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les dispositions de l'arrêté du 17 mars 1978 (*Journal officiel* du 7 avril 1978) autorisant l'ouverture anticipée du droit à pension de retraite aux ouvriers des houillères qualifiés de métier de jour âgés d'au moins cinquante ans et applicable seulement dans le secteur Gard des Houillères des Cévennes. Considérant que dans le bassin du Nord et du Pas-de-Calais des houillères, certains postes pourraient être libérés et attribués aux nombreux demandeurs d'emplois, il lui demande de bien vouloir préciser s'il n'envisage pas d'étendre ces dispositions aux ouvriers de ce bassin.

Bourses et allocations d'études (bénéficiaires).

18004. — 29 juin 1979. — **M. André Delellis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des familles ayant des jeunes gens de plus de dix-huit ans à leur charge, poursuivant leurs études et ne donnant plus droit au bénéfice des prestations familiales. Considérant que les conditions actuelles d'attribution des bourses scolaires rendent parfois insuffisante ou nulle la compensation des charges scolaires, il lui demande s'il compte étudier la possibilité de mettre en place un système d'allocations d'études qui assurerait la gratuité totale de la scolarité.

Hôpitaux (équipements).

18005. — 29 juin 1979. — **M. André Delellis** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 6 février 1976 avait fixé la répartition des « scanners » (équipements radiologiques de très haute technicité) à raison d'une unité par million d'habitants. L'équipement hospitalier du département du Pas-de-Calais n'ayant pas encore été doté de ce type d'appareil, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° les raisons qui s'y opposent ; 2° les motifs qui ont conduit le Gouvernement à réglementer l'acquisition de ces appareils.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18006. — 29 juin 1979. — **M. André Delellis** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des déficients auditifs qui éprouvent de nombreuses difficultés pour trouver un emploi. Des expériences ayant permis leur intégration professionnelle, il lui demande de bien vouloir préciser si des mesures incitatives peuvent être espérées en vue de faciliter l'emploi des déficients auditifs et des handicapés en général.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18008. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Celle-ci modifie de façon inadmissible les attributions des conseils d'administration des hôpitaux publics telles qu'elles sont définies par l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière et instaure, avant même que soient connus les résultats des expériences de tarification des prestations hospitalières autorisées par les articles 13, 14 et 15 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, par le biais d'une « enveloppe financière » nationale, régionale, départementale, enfin locale ; enveloppes fixées sans concertation avec les élus représentant la collectivité nationale, départementale, communale ou régionale pas plus d'ailleurs que les partenaires sociaux, le budget global. Ces dispositions se surajoutent à celles contenues

dans la circulaire n° 1952 bis du 15 septembre 1978 relative au calcul et à la fixation des prix de journée pour 1979 des établissements d'hospitalisation publics. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui l'ont amené à arrêter des dispositions aussi radicales.

Entreprises (activité et emploi).

18009. — 29 juin 1979. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine S.M.F. Creusot-Loire, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). Les travailleurs ont été informés récemment par la direction de la mise en filiale de cet établissement, ce qui permettrait à une société américaine concurrente de prendre une participation dans l'usine de Tarbes. Il s'agit d'une usine, la seule en Europe, dont les 528 travailleurs, pour la plupart hautement qualifiés, fabriquent 2,5 p. 100 de la production mondiale de tricônes. En outre, la fabrication de tool-joints qui représente 25 p. 100 de la production de la S.M.F. serait abandonnée par l'investissement américain, ce qui permettrait de supprimer purement et simplement un concurrent mondial. Enfin, cette mise en filiale ajoutée à la diminution très importante de la production actuelle de tool-joints et à l'abandon progressif des fabrications de sondeuses et de robinets jugées peu rentable par la direction menace directement l'emploi de ses travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher qu'une participation même minoritaire par une société américaine ne se transforme en une prise de contrôle et s'il compte intervenir pour préserver cette fabrication de matériel de forage spécifiquement français.

S.N.C.F. (ateliers).

18010. — 29 juin 1979. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces qui pèsent sur l'atelier-magasin de la S.N.C.F. à la gare de la Folle de Nanterre (Hauts-de-Seine). En effet, une décision de transfert de cet atelier en province a été prise par la direction de la S.N.C.F. sans aucune consultation des organisations syndicales, entraînant de graves difficultés pour les conjoints et les enfants des cheminots concernés et aboutissant à la suppression de 150 emplois dans la ville de Nanterre, et portant à près de 1 000 les emplois de cheminots supprimés dans cette ville depuis une quinzaine d'années. Mais cette décision n'a également aucune justification économique et technique car cet atelier, de par son potentiel technique, peut assurer toutes réparations et rénovations que l'industrie privée ne peut effectuer et répondre aux besoins des directions techniques parisiennes à des coûts largement compétitifs. Enfin, l'existence d'un tel atelier en région parisienne se justifie largement par les impératifs de sécurité impliqués par l'intensité du trafic ferroviaire. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires à l'annulation du transfert de l'atelier-magasin de la Folle, à Nanterre.

Agents communaux (rémunérations).

18011. — 29 juin 1979. — **M. Louis Le Penec** constate que, par arrêté du 5 février 1979 paru au *Journal officiel* du 1^{er} mars 1979, est instituée une indemnité forfaitaire mensuelle pour les agents communaux amenés à utiliser une langue étrangère au cours de leur travail. Constatant que, dans leurs relations quotidiennes, de nombreux employés communaux sont amenés à utiliser une langue régionale, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage l'extension de cette disposition pour ces agents et, sinon, quelles aides seront apportées au développement de cette qualité de service dans les communes.

Politique extérieure (Chili).

18012. — 29 juin 1979. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information publiée dans le numéro 15 de *Chili actuel*, bulletin officiel de l'ambassade du Chili en France, selon laquelle cette « ambassade à Paris s'est trouvée au cœur des négociations » ayant permis au Chili d'établir des relations diplomatiques avec un certain nombre de pays africains. Il lui demande de lui préciser la part éventuelle prise par la France dans ces négociations.

Enseignant secondaire (personnel non enseignant).

18013. — 29 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la manière curieuse dont sera attribuée l'indemnité de responsabilité pour les chefs d'établissement et leurs adjoints, qui vient de leur être attribuée par le décret n° 79-449 du 7 juin 1979. Les attributions individuelles seront en effet arrêtées par le recteur « compte tenu de la valeur et de l'activité de chacun des agents appelés à en bénéficier ». Il s'agit là d'un

texte choquant sur le plan moral et extrêmement dangereux à tous points de vue. Il s'inscrit dans toute une série de mesures et de pressions tendant à développer l'autoritarisme et à dénaturer la fonction de chef d'établissement. Il s'agit bien, sous le prétexte de la sécurité, d'apporter le maximum d'entraves à l'exercice du droit de grève, et de faire des chefs d'établissement les instruments dociles de cette répression, en niant leurs propres droits syndicaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour que cette indemnité de responsabilité, qui est justifiée en soi, ne devienne pas une véritable prime à la servilité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements).

18015. — 29 juin 1979. — **M. Christian Nuccl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que connaît actuellement l'école publique de Saint-Maurice-l'Exil (Isère). Il est prévu pour la rentrée de septembre 1979 la fermeture de deux classes et la suppression d'un poste de direction. Or la centrale nucléaire de Saint-Maurice-Saint-Alban va s'implanter dans cette commune avec un apport certain de population dont de nombreux enfants. Ces fermetures de classes et cette suppression de poste semblent donc en contradiction avec le développement des effectifs prévisibles dès la prochaine rentrée. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux enfants de cette commune de bénéficier d'un enseignement dans des conditions normales dès septembre prochain.

Taxe sur la valeur ajoutée (fait générateur).

18016. — 29 juin 1979. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de l'article 269-C et G du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre des travaux immobiliers et des prestations de services étant constitué par l'encaissement du prix. Le fait pour un redevable d'être placé sous le régime d'imposition forfaitaire ne fait pas échec à cette règle. Dès lors, et sauf option pour le paiement sur les débits comptables seuls les encaissements réalisés (première année de la période biennale) ou dont la réalisation est prévue (deuxième année de la période biennale) ont été soumis à l'impôt. Il s'ensuit que lorsqu'un redevable forfaitaire cesse son activité (en cours ou à la fin de la période biennale) un reliquat parfois important de sommes non couvertes par le forfait reste passible de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions et selon quelles modalités doit être assurée cette imposition complémentaire, observation étant faite que dans l'hypothèse où ces redevables seraient astreints au dépôt de déclarations au fur et à mesure des encaissements, cette décision n'aurait pas sans graves inconvénients pour les petites entreprises qui, bénéficiaires de la franchise ou de la décade spéciale, auront pu traiter ces travaux, réalisés pour le compte de particuliers, à un prix toutes taxes comprises tenant compte à la fois de la réduction d'impôt dont ils bénéficiaient alors et de l'imposition de leurs affaires au taux intermédiaire de l'impôt, alors qu'elles sont normalement passibles du taux normal lorsqu'elles sont réalisées par des entreprises ne remplissant pas les conditions de l'article 282-3 du code précité.

Réfugiés et apatrides (Libanais).

18017. — 29 juin 1979. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question orale qu'il lui avait posée le 10 octobre 1978 à l'Assemblée nationale au sujet de la situation des ressortissants d'origine libanaise, qui viennent se réfugier en France, étant donné la situation tragique que connaît le Liban. Il lui demande si un effort d'accueil tout particulier ne devrait pas être fait à l'égard des citoyens libanais d'origine arménienne qui, souvent, souhaitent s'installer en France où ils ont de la famille. En effet, les Libanais d'origine arménienne se trouvent, dans leur pays, dans une situation particulièrement délicate de par leur religion et leur origine ethnique. Par ailleurs, ils sont issus de familles qui, au moment du génocide arménien de 1915, se sont implantées soit au Liban, soit en France. En autorisant l'installation de ces Libanais d'origine arménienne en France, le Gouvernement permettrait à la fois de rassembler des familles jusqu'à présent divisées, et d'assumer le rôle traditionnel de la France terre d'asile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Finances locales (enseignement préscolaire et élémentaire).

18019. — 29 juin 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes rencontrés dans le département de l'Aude, en matière d'entretien des bâtiments scolaires et des logements de fonction. Il constate que les crédits d'Etat mis à la disposition de notre département au titre du fonds scolaire des établissements publics pour 1979 diminuent d'année

en année et ne permettent plus de satisfaire les besoins. Il estime que les subventions de l'Etat auraient dû suivre le coût de la vie. Ces dernières, à ce jour, très insuffisantes puisqu'il conviendrait de les majorer de plus de un million pénalisent les petites communes rurales de notre département, qui doivent, lorsqu'elles le peuvent, pallier ces carences. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour résoudre ces difficultés financières qui menacent une fois de plus nos écoles primaires, rurales et urbaines.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18020. — 29 juin 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les programmes télévisuels français à destination de l'étranger. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° quelles sont les émissions produites et diffusées directement (nombre, programmes, destinataires) ; 2° quelles émissions sont vendues « en boîte », à quels états et quelle est la nature de ces programmes.

Radiodiffusion et télévision (programmes destinés à l'étranger).

18021. — 29 juin 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'insuffisance de nos relations radiophoniques avec l'étranger. Il lui demande de bien vouloir établir un tableau des moyens, publics et privés, dont la France dispose pour étendre son audience internationale en la matière en distinguant : 1° les zones géographiques couvertes ; 2° les durées d'émission et la nature des programmes (informations, diffusion culturelle, etc.) ; 3° les langues d'expression ; 4° les techniques de diffusion (relais et types d'ondes employés).

Ventes (ventes par correspondance).

18022. — 29 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faibles protections dont disposent les consommateurs en ce qui concerne les ventes par correspondance. En effet, à moins de ces délais de livraison ne soient mentionnés dans les publicités, le consommateur doit parfois attendre des semaines, voire des mois, avant d'obtenir satisfaction, et il lui est très difficile ou même impossible de se voir restituer à l'amiable l'argent qu'il a versé. Il lui demande s'il compte prendre des mesures à l'encontre des pratiques abusives de certains commerçants peu scrupuleux.

Hôpitaux (personnel).

18023. — 29 juin 1979. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des aides-soignantes non-diplômées, et lui rappelle que celles-ci, bien que leur expérience et leur travail leur donne une compétence équivalente à celle de leurs collègues diplômées, n'ont pas droit à la prime dite « prime Veil », et que ni leur travail ni leur présence n'apporte de points dans la grille de classification. Il lui demande s'il envisage une revalorisation de la grille de classification de ces personnels.

Imprimerie (administration).

18024. — 29 juin 1979. — **M. Joël Le Tac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles suites ont été données par le comité central d'enquête sur les coûts et rendements des services publics au rapport confié par **M. Duchêne-Marullaz**, conseiller-maire à la Cour des comptes, en vue de faire respecter son instruction n° 19399/SG du 27 novembre 1975. Cette circulaire était relative aux acquisitions de matériel d'imprimerie par les administrations, les collectivités locales, les établissements publics. Il souhaite connaître en particulier quelles sont les mesures réglementaires que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire cesser le préjudice causé aux professions graphiques par le développement des imprimeries administratives.

Formation professionnelle et promotion sociale (professions paramédicales).

18025. — 29 juin 1979. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la rémunération des personnes inscrites en formation préparatoire aux carrières sanitaires et sociales. Les centres féminins de formation de Nantes (3, rue Adrien-Delavigne) et de Neuville-sur-Sarthe (Chapeau), tous deux affiliés à la fédération régionale des maisons familiales des pays de la Loire ont des formations préparatoires aux carrières sanitaires et sociales (infirmières, jardinières d'enfants, etc.). Ils reçoivent jusqu'ici, entre autres candidates, des agents titulaires de collectivités

publiques (départementales ou municipales) ou des fonctionnaires qui entreprennent les formations pour devenir infirmières ou autres. Ces candidates, jusqu'ici, étaient « mises en disponibilité », gardaient leur statut, et étaient rémunérées dans nos centres dans le cadre de la loi de 1971 et des décrets d'applications, sur la base de leur ancien salaire. La nouvelle loi de 1978 (17 juillet 1978) et les décrets d'applications suppriment cette possibilité de financement, pour cette catégorie de personnes. Cela conduit les centres à annuler les candidatures des personnes concernées (quinze à vingt enregistrées à ce jour dans les deux centres). Il lui demande donc s'il ne pourrait pas prendre des mesures, même provisoires pour assimiler ces personnes à l'une des catégories prévues dans la loi de juillet 1978, par exemple l'assimilation de « la mise en disponibilité » à un congé de formation.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : police).

18028. — 29 juin 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur les améliorations susceptibles d'être apportées aux retraités des fonctionnaires de police. Il lui demande quelles mesures il serait possible de prendre pour que tous ces retraités puissent bénéficier du code des pensions de 1964, et pour que le taux de la pension de réversion des veuves soit amélioré sensiblement.

S. N. C. F. (tarif réduit).

18029. — 29 juin 1979. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la distorsion entre l'âge moyen des départs à la retraite qui se situe en moyenne à soixante ans et la délivrance de la carte Vermeil qui n'est délivrée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Or, cette carte a été instituée pour que les retraités puissent voyager malgré une sensible diminution de leurs ressources. Il lui demande dans quelle mesure la S. N. C. F. pourrait actualiser ce service rendu au troisième âge et accorder la carte Vermeil à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes à condition qu'ils soient à la retraite.

Permis de construire (délivrance)

18030. — 29 juin 1979. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie ainsi que de M. le médiateur sur les difficultés rencontrées par M. X pour l'obtention d'un permis de construire. Le terrain sis sur la commune de Lentilly et acquis par M. X en 1974 figurait dans la catégorie constructible ainsi que cela est précisé dans le certificat d'urbanisme qui lui fut délivré le 28 novembre 1973. Pourtant trois démarches destinées à l'obtention d'un permis de construire se sont avérées infructueuses. M. X se voit opposer le P. O. S. en cours d'instruction comportant pour son terrain une affectation modifiée en zone « non constructible ». En conséquence, il lui demande pour quelle raison M. X auquel ne peut être opposé le P. O. S. en cours d'instruction se voit refuser un permis de construire. Dans le cas où l'affectation des sols est modifiée, les circonstances dans lesquelles M. X a acquis son terrain (avec l'intention de construire auquel l'autorise le certificat d'urbanisme) ne justifient-elles pas une dérogation.

Pension de réversion (législation).

18031. — 29 juin 1979. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité d'améliorer la situation des conjoints survivants. La loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 améliore partiellement la situation des conjoints survivants, elle est considérée comme une étape. En conséquence, elle lui demande : s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement aux propositions suivantes étant donné que cette loi ne vise que la limite de cumul minimum des droits propres et des droits de réversion : la suppression totale des règles de non-cumul demeure la réforme qui serait de nature à améliorer le plus sensiblement la situation des conjoints survivants, dans l'attente qu'elle soit satisfaite, porter la limite de cumul des droits propres et des droits dérivés de 50 à 75 p. 100 du total des avantages personnels du survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré décédé, et que la nouvelle limite minimum fixée par la loi susvisée du 12 juillet 1977 soit adaptée à ce relèvement ; l'augmentation dans une première étape du taux de la pension de réversion de 50 à 60 p. 100 de l'avantage versé au défunt ; la suppression de la condition de ressources exigée du conjoint survivant ; la suppression de la condition de durée de mariage ; l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité à partir de cinquante-cinq ans sans condition médicale au profit des titulaires d'un avantage de réversion.

Assurance vieillesse (retraite anticipée).

18032. — 29 juin 1979. — Mme Adrienne Horveth rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnels féminins fonctionnaires de l'Etat ou agents des collectivités locales et de divers services publics ont la possibilité de bénéficier d'une retraite anticipée avec jouissance immédiate après quinze ans de service quand ils élèvent ou ont élevé trois enfants au minimum. Par cette procédure, ces agents ont la possibilité de prendre leur retraite avant soixante ans et libèrent ainsi des postes pour les plus jeunes. Ces dispositions ont été revendiquées par les employés des organismes sociaux tels que les caisses d'assurance maladie, les caisses d'allocations familiales et autres services de cette nature dont les salariés sont régis par des conventions collectives. Au moment où des actions sont en cours d'examen pour améliorer la condition des femmes et faciliter l'entrée des jeunes dans la vie active, il conviendrait d'étendre aux personnels concernés les mesures applicables aux différents services publics ou du moins permettre dans un premier temps et rapidement le dégageant possible des agents féminins, sur leur demande, à partir de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de la retraite en fonction des droits acquis et sans abattement pour départ anticipé comme c'est le cas aujourd'hui, ce qui rend pratiquement impossible toute mise à la retraite avant soixante ans en raison du montant important de ces abattements. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre cette égalité de droits entre des personnes qui concourent au même titre au fonctionnement du service public.

Racisme (emploi).

18033. — 29 juin 1979. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une annonce parue dans le *Courrier des cadres* de l'A.P.E.C. du 28 avril 1979 (n° 80, page 20) proposant une offre d'emploi ainsi libellée : « Les candidats, exclusivement obligatoirement français et chrétiens, détenteurs d'un passeport français, etc. » Il s'étonne qu'une formulation aussi discriminatoire puisse émaner d'un organisme public et rappelle que plusieurs textes interdisent de telles pratiques, qu'il s'agisse de la Constitution, de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de celle dit « anti-boycottage » du 7 juin 1977 ? Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que tels agissements soient sanctionnés conformément, notamment, aux articles 416, 416-1 et 187-2 du code pénal.

Energie (énergie solaire).

18034. — 29 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie qu'en vertu des décrets n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local, a paru au *Journal officiel* un arrêté signé le 23 avril 1979 conjointement par lui et ses collègues de l'Intérieur, du budget, de l'environnement et du cadre de vie, portant sur l'attribution d'une prime aux acquéreurs de chauffe-eau solaires. L'article premier de cet arrêté dispose que les personnes physiques ou morales procédant au cours du premier semestre de 1979 à l'acquisition ou à la commande d'un chauffe-eau solaire peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par le présent arrêté, d'une aide publique s'élevant à 1 000 francs sous réserve des dispositions de l'article 6. Cette prime ne peut être versée qu'une fois par logement. Aussi, l'attribution de la prime prévue ne s'appliquera qu'aux demandes déposées avant le 1^{er} juillet prochain. Vu le retard mis pour prendre un tel arrêté, vu le peu de temps dont disposent les éventuels acquéreurs de chauffe-eau solaire pour être informés et pour déposer leurs demandes, il lui demande s'il ne pourrait pas reporter la date de clôture des demandes au 31 décembre 1979.

Energie (énergie solaire).

18035. — 29 juin 1979. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'industrie que la prime de 1 000 francs, prévue en 1978 en faveur de chaque acquéreur de chauffe-eau solaire, a été attribuée à un tout petit nombre de demandeurs. En effet, sur les 10 000 primes prévues, 2 000 d'entre elles seulement auraient été attribuées. Il lui demande : de préciser si ces deux chiffres sont exacts ; s'il n'est pas d'accord pour considérer que le phénomène enregistré provient en particulier des deux données suivantes : a) le manque d'information pour intéresser les éventuels acquéreurs de chauffe-eau solaire ; b) le trop court délai entre la parution des textes officiels prévoyant la prime, et la date de clôture pour le dépôt des demandes. Il lui demande en outre, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter à l'avenir des

dépôts de demande en outre, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faciliter à l'avenir les dépôts de demande d'installation des chauffe-eau solaires, avec bénéfice de la prime de 1 000 francs.

Energie (énergie solaire).

18037. — 29 juin 1979. — M. André Tourné expose à M. le ministre de l'industrie qu'au cours de son entretien télévisé du 19 juin 1979 avec des journalistes, M. le Président de la République, interrogé sur les diverses sources d'énergie, notamment sur celles en provenance du soleil, fut amené à préciser son opinion au regard de la construction de la centrale solaire Thémis, prévue dans les Pyrénées-Orientales. M. le Président de la République s'exprima en ces termes : « C'est la raison pour laquelle j'ai demandé récemment au Gouvernement de revenir sur la décision négative qui avait été prise pour la centrale solaire Thémis. Symboliquement, dans les circonstances actuelles, il était très important que la France mentionne son programme de recherche sur l'énergie solaire et même la développe ». Répondant à une autre question au sujet du prix de revient, il ajouta : « C'est le prix de recherche. Il est élevé, mais ce n'est rien par rapport à la construction d'une centrale nucléaire. Cela nous permet de progresser dans la connaissance de cette énergie et, le moment venu, dans son utilisation ». En conséquence, il lui demande : 1° à quelle date commenceront les travaux de construction de la centrale solaire Thémis, prévue sur le territoire de la commune de Targassonne dans les Pyrénées-Orientales ; 2° quel type de centrale solaire sera en définitive réalisé par rapport au projet initial ; 3° quelle sera sa puissance réelle en mégawatts. De plus, il lui demande s'il est exact que le nouveau projet Thémis réévalué comportera des équipements nouveaux et complémentaires au regard du premier projet, notamment au regard de la production électrique, ainsi qu'au regard de disciplines scientifiques nouvelles, susceptibles d'enrichir la science fondamentale en matière d'énergie solaire.

Politique économique (emploi et activité).

18038. — 29 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation à qu'une distribution de ressources matérielles, aussi généreuse soit-elle, effectuée, par le biais de prélèvements sur la collectivité, à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et sociale dans son fondement. Au fil des années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes, empruntées à Bernard Saverot traduisent excellent, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfonce de plus en plus. En conséquence, M. Pierre Bas demande à M. le ministre s'il a l'intention d'agir auprès du Gouvernement pour que l'on ne cherche pas des remèdes sociaux à l'aggravation de la situation présente, mais des remèdes économiques.

Politique économique (emploi et activité).

18039. — 29 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre du travail et de la participation à qu'une distribution de ressources matérielles aussi généreuse soit-elle, effectuée par le biais de prélèvements sur la collectivité à tout demandeur d'emploi ou à tout retraité forcé ou prématuré restera toujours perçue par la nation comme une impasse sociale, donc une incapacité politique. Un tel processus mécanique, du type pension alimentaire, qui agace ceux qui paient et humilie ceux qui reçoivent, contribue à diviser le pays en deux catégories, ceux qui ont du travail et ceux qui n'en ont pas. Ainsi est née, sous la pression des temps, une institution sociale dans sa nécessité et sociale dans son fondement. Au fil de années, elle ne cessera de poser d'insolubles problèmes financiers et politiques. Les Français se seront inventé une seconde maladie à l'image de la sécurité sociale ». Ces lignes empruntées à Bernard Saverot traduisent excellent, semble-t-il, la situation présente où l'on s'enfonce de plus en plus. Il lui demande s'il a conscience qu'en rejetant une part importante des Français vers l'assistance sociale sous toutes ses formes on brise les ressorts moraux et matériels de la nation et s'il a l'intention de promouvoir des solutions où il est fait appel à l'esprit d'invention, à la capacité de travail, au génie inventif et aux disponibilités financières de tous les Français, à leur goût d'une insertion constructive dans l'économie.

Politique extérieure (Guinée).

18040. — 29 juin 1979. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères la préoccupation de beaucoup de Français devant les atteintes répétées aux droits de l'homme en Guinée. Il lui demande ce qu'il fait pour attirer l'attention du Gouvernement Guinéen sur la nécessité de respecter l'engagement pris lors du voyage du Président de la République.

Enregistrement (droits [successions]).

18041. — 30 juin 1979. — M. Emile Bizet rappelle à M. le ministre du budget que l'article 128 du code civile stipule : « Le jugement déclaratif d'absence emporte, à partir de la transcription, tous les effets que le décès établi de l'absent aurait eus. » Il souhaite savoir si l'administration fiscale tient compte ou a l'intention de tenir compte des dispositions impératives de cet article pour la perception des droits de mutation exigibles à la suite d'un jugement déclaratif d'absence. Il lui demande, de lui faire connaître si les frais occasionnés par la déclaration d'absence sont admis en déduction pour la perception des droits de mutation. S'agissant d'un absent disparu entre 1904 et 1918, qui avait son domicile aux Etats-Unis et qui n'avait aucun domicile en France mais qui y possédait des immeubles, le forfait mobilier de 5 p. 100 est-il applicable, sachant qu'il est matériellement impossible d'établir un inventaire pour les raisons sus-indiquées.

Transports fluviaux (matériel).

18042. — 30 juin 1979. — M. Jean-Pierre Delalande rappelle à M. le ministre des transports que l'article 4 de l'arrêté du 20 décembre 1978 relatif à la modernisation du matériel fluvial dispose que « l'office national de la navigation est autorisé, dans la limite des crédits budgétaires qui lui sont délégués, à racheter, en vue de leur déchirage, des unités vétustes ou de conception périmée appartenant aux bénéficiaires de l'aide prévue à l'article premier de cet arrêté ». L'office national de la navigation paraît considérer que ces dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1978 ne lui ouvrent pas la possibilité de racheter des barges et que cette possibilité ne pourrait résulter que d'un autre arrêté. Il semble qu'un tel arrêté soit en préparation depuis assez longtemps. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que sa parution intervienne aussi rapidement que possible.

Vente d'immeuble bâti (assiette de l'émolument proportionnel du notaire).

18043. — 30 juin 1979. — M. André Forens expose à M. le ministre de la justice, que, dans le cas d'une vente intervenant dans les cinq ans de son achèvement, toute mutation d'immeuble bâti demeure dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant d'une vente dans le même cas, avec reprise par l'acquéreur des engagements pris par son vendeur envers un établissement de crédit bailleur des fonds ayant servi à la construction, la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur la mutation ainsi intervenue nécessite une liquidation en capital et intérêts, jusqu'à la date prévue pour son remboursement, du montant actuel du crédit, de sorte que l'assiette de la T.V.A. peut être sensiblement supérieure au montant du prix convenu entre les parties. Compte tenu des données qui précèdent il lui demande quelle va être l'assiette de l'émolument proportionnel du notaire chargé de la régularisation d'un tel contrat : prix convenu entre les parties, T.V.A. incluse, ou ensemble des trois éléments ayant servi de base à la liquidation de la T.V.A., c'est-à-dire : prix de vente, capital du prêt pris en charge par l'acquéreur, intérêts de ce prêt jusqu'à son échéance normale et T.V.A. due sur ces intérêts.

Enseignement de l'histoire (classes terminales de l'enseignement secondaire).

18044. — 30 juin 1979. — M. Henri de Gestines appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les effets particulièrement regrettables qu'aurait une mesure tendant au remplacement de l'étude obligatoire de l'histoire dans les classes terminales de lycée par une formule à option, ce qui aurait pour conséquence inévitable d'éliminer cette discipline du programme pour quatre cinquièmes des élèves concernés. Outre le fait que l'enseignement de l'histoire doit être maintenu comme faisant partie d'une culture de base, il est indispensable que la jeunesse de France ne soit pas privée des éléments de jugement que cet enseignement lui apporte, notamment en ce qui concerne les événements encore récents de la seconde guerre mondiale et sur lesquels on tente actuellement de jeter un voile, en minimisant ou même en niant les actes de bar-

barie commis par les nazis sur notre sol. Il lui demande que l'histoire continue à figurer comme matière obligatoire dans les programmes de toutes les classes terminales de l'enseignement secondaire.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires).

18044. — 30 juin 1979. — M. Yves Lencien appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation injuste faite aux pères divorcés ou séparés, qui versent une pension alimentaire à leur enfant majeur. En effet, l'article 3 de la loi de finances pour 1978 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial, lorsque l'enfant est célibataire ou par un abattement sur le revenu imposable, lorsqu'il a fondé un foyer distinct. Corrélativement, l'article 156-II 2° du code général des impôts interdit toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans ou poursuivant ses études. Ce système apparaît, en réalité, comme particulièrement injuste, du fait que, pour certaines catégories d'enfants, n'existe dès lors aucune possibilité ni de déduction, ni de majoration de parts : enfants non étudiants âgés de plus de vingt et un ans ou enfants étudiants âgés de plus de vingt-cinq ans. En outre, les enfants pouvant opter librement pour le rattachement à l'un ou l'autre de leurs parents choisissent plus volontiers leur mère, les pères se trouvant ainsi gravement défavorisés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Pension de réversion (conditions d'attribution).

18048. — 30 juin 1979. — M. René Pallier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, malgré les possibilités de cumul partiel d'une pension de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse, ouvertes par la loi du 3 janvier 1975 et assouplies par la loi du 12 juillet 1977, les conditions dans lesquelles les ayants droit d'assurés du régime général de sécurité sociale peuvent prétendre à la pension de réversion apparaissent particulièrement discriminatoires par rapport au cumul total en vigueur dans le régime de retraite des fonctionnaires. S'il est normal que le montant des ressources soit pris en compte pour permettre le cumul intégral des droits propres et des droits dérivés, il apparaît tout aussi équitable que la veuve dont le revenu dépasse le plafond fixé ne soit pas, pour autant, privée de la totalité de la pension de réversion de son conjoint. Il lui demande en conséquence qu'il soit étudié un système permettant d'accorder, selon les ressources propres de la veuve, une fraction de la pension de réversion. Par ailleurs, il souhaite que, dans ce domaine, des mesures particulières interviennent au profit des veuves des anciens prisonniers de guerre qui ont dû, lors de la captivité de leurs maris, subvenir aux besoins de leurs familles, moyennant leur seul salaire.

Energie (énergie solaire).

18049. — 30 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le problème de l'énergie solaire. Il note que les crédits consacrés à l'énergie solaire inscrits au budget 1979 ne représentent que 1,4 p. 100 des crédits de l'énergie. Le VIII^e Plan ne prévoit pas un changement profond pour l'utilisation de l'énergie solaire. Il propose que le budget 1980 prévoie une augmentation d'au moins le double des crédits consacrés au solaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Finances locales (énergie solaire).

18050. — 30 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème d'une aide aux collectivités locales développant l'énergie solaire. Il précise que certaines collectivités locales favorisent l'utilisation de l'énergie solaire pour des établissements publics (école maternelle, hôpital, par exemple). Il propose qu'une prime automatique soit attribuée aux collectivités locales au lieu d'attendre une éventuelle subvention. Le commissariat à l'énergie solaire pourrait être chargé de cette responsabilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Chômage (indemnisation) (allocations forfaitaires).

18051. — 30 juin 1979. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'allocation forfaitaire des femmes soutien de famille. Il note que la réforme d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi (loi du 18 janvier 1979) prévoit une allocation forfaitaire mais dans des conditions si restrictives que de nombreuses femmes soutien de famille s'en trouvent privées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à toutes les femmes soutien de famille d'en bénéficier sans condition.

Enseignement supérieur (enseignants).

18052. — 30 juin 1979. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à Mme le ministre des universités qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 le ministre des universités doit fixer pour chaque année le nombre d'assistants non titulaires par discipline et par établissement. Il lui demande comment ces obligations seront satisfaites pour le 1^{er} octobre 1979 compte tenu de l'indispensable consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche prévue par l'article 27, alinéa 3, de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. Ce blocage ne justifie-t-il pas la prorogation, au moins jusqu'au 30 septembre 1980, des dispositions transitoires prévues par le décret et la remise à l'étude de l'ensemble de ses dispositions.

Armée (forces françaises d'Allemagne).

18053. — 30 juin 1979. — M. Roger Durooure expose à M. le ministre de la défense que la majoration d'environ 12 p. 100 sur les salaires métropolitains pour les personnels civils du commandement en chef des forces françaises en Allemagne ne couvre pas, et de très loin, l'écart qui existe entre les coûts de la vie en Allemagne fédérale et en France. De plus, le « soutien logistique » de l'armée est insuffisant. Ces personnels doivent donc, par exemple, soit faire leurs achats sur le marché allemand (où les prix pratiqués sont élevés par rapport à leurs revenus), soit aller en France (auquel cas les prix sont grevés par les coûts du trajet). Il en résulte que ces personnels sont dans des situations financières très sensiblement inférieures à celles des personnels civils français qui bénéficient du statut d'agents publics à l'étranger. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'étendre aux personnels civils du commandement en chef des forces françaises en Allemagne le statut d'agents publics à l'étranger en vue de leur permettre, grâce à la prise en compte, dans la détermination des traitements, du taux de change du Deutsche mark, d'obtenir le niveau de vie normal de leur catégorie.

Enseignement (enseignants).

18054. — 30 juin 1979. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs et P. E. G. C. appelés à venir exercer dans les départements déficitaires dans les années 1955-1965 et qui éprouvent aujourd'hui les plus grandes difficultés pour « retourner travailler au pays ». Leurs demandes, traitées par ordinateur, sont presque toujours rejetées. Dans l'Oise, vient de se constituer un « groupe pour le retour au pays » qui, pour l'instant, a déjà reçu cent cinquante adhésions venant de tout le département. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui dresser un bilan des demandes et des possibilités existantes et lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser dans l'avenir ce retour au pays.

Impôts (scories potassiques).

18055. — 30 juin 1979. — Etienne de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 9783 du 7 décembre 1978, M. Roland Florian attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : par décret n° 75-169 du 18 mars 1975, il a été institué une taxe parafiscale applicable, à compter du 1^{er} avril 1975, aux scories de déphosphoration Thomas livrées en France, qu'elles soient de production française ou qu'elles proviennent de pays du Marché commun. Depuis le 1^{er} avril 1975, cette taxe parafiscale, véritable droit de douane, augmente les prix des scories Thomas pour les fabricants français de scories potassiques. Par contre, cette taxe n'est pas acquittée par les fabricants belges de scories potassiques qui prennent ainsi d'autant plus aisément les marchés des fabricants français qu'ils ont des prix plus bas et ne sont pas limités dans leurs approvisionnements. En outre, la perception de cette taxe à la frontière vendant très onéreuse l'importation de scories Thomas, empêche les fabricants français de scories potassiques de compenser éventuellement l'insuffisance de leurs approvisionnements par les tonnages achetés en Belgique. Il en résulte pour les concurrents étrangers un avantage considérable qui fausse le jeu de la concurrence. M. Roland Florian demande à M. le ministre s'il n'envisage pas, pour rétablir des conditions normales de concurrence, d'abroger la taxe parafiscale précitée qui présente un caractère discriminatoire et apparaît en contradiction flagrante avec l'esprit du traité instituant la C. E. E.

Education physique et sportive (enseignants).

18056. — 30 juin 1979. — Des ex-instituteurs aujourd'hui intégrés dans le corps des P. E. G. sont chargés, depuis plusieurs années, de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier

cycle. Mais de plus en plus souvent, contre leur gré, ils sont appelés à dispenser un enseignement bivalent auquel ils ne sont pas préparés. **M. Marcel Garrouste** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans toute la mesure du possible et dans l'intérêt des maîtres comme dans celui des élèves, de maintenir dans leur situation les P. E. G. C. qui enseignent l'éducation physique et sportive, exception faite, bien entendu, pour ceux qui ont la compétence et le désir d'enseigner dans d'autres disciplines.

Vins (appellation d'origine contrôlée).

18058. — 30 juin 1979. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des opérations de contrôle organoleptique des vins à appellation d'origine contrôlée prévu par la réglementation communautaire et nationale. Il lui signale que la fédération des syndicats des grands vins de Bordeaux s'est déclarée unanimement « hostile à toute disposition fiscale qui porterait directement ou indirectement atteinte à l'autorité et à la responsabilité des syndicats d'A. O. C. », comme par exemple une majoration du droit de circulation des vins à appellation d'origine. Elle serait, par contre, plus favorable à l'institution d'une taxe spécifique aux opérations de dégustation, qui, créée au profit de l'I. N. A. O. et en accord avec celui-ci, permettrait selon elle de préserver la responsabilité syndicale, dans ses principes et ses applications. Il lui demande s'il entend faire droit à cette revendication qui semble être conforme aux vœux unanimes des professionnels du vin.

Handicapés (familles d'accueil).

18059. — 30 juin 1979. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les charges qui incombent aux familles qui accueillent des personnes invalides car elles ne sont que très partiellement compensées par la prestation versée aux handicapés. Quand la famille d'accueil est constituée, par exemple de parents retraités aux ressources très modestes, ces charges deviennent difficilement supportables. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour aider les personnes parvenues à l'âge de la retraite qui doivent protéger et entretenir des personnes invalides.

Enseignement secondaire (enseignants).

18060. — 30 juin 1979. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation** la situation des assistants d'ingénieurs de l'enseignement technique qui, depuis de nombreuses années, souhaitent que leur spécialisation soit reconnue. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette revendication en créant cette spécialité dans le corps des adjoints d'enseignement par exemple.

Routes (accès direct des riverains).

18061. — 30 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation qui interdit l'accès direct des riverains sur une voie à grande circulation, route nationale ou même chemin départemental. Il lui demande : dans quels départements une telle réglementation est appliquée ; quelles sont les limites des dérogations qui peuvent être éventuellement accordées ; si les particuliers et les entreprises commerciales ou industrielles sont placés sur le même plan.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

18062. — 30 juin 1979. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences dommageables de l'application de la circulaire n° 947 du 29 mars 1979 relative au contrôle de l'exécution des budgets et de l'activité des établissements publics d'hospitalisation. Ces instructions prévoient en effet que le dispositif de contrôle administratif et financier sur les hôpitaux va être renforcé par la mise en place et l'envoi à la D. D. A. S. d'un état mensuel des dépenses engagées, de la situation de trésorerie, de l'activité de l'établissement, des dépenses médicales et pharmaceutiques, accompagnées d'un rapport du directeur sur la situation budgétaire et financière de son établissement et des prévisions des mesures à prendre pour faire face aux difficultés éventuelles. De plus, chaque mois devrait être établie la liste nominative des agents rémunérés et deux états se rapportant au personnel devraient être envoyés mensuellement au directeur de la D. D. A. S. Enfin, il semblerait que le budget 1980 doive être déterminé à partir des dotations budgétaires de 1979, et non plus, comme cela est pratiqué depuis plusieurs années, à partir du compte administratif anticipé et qu'aucun dépassement de crédits ne serait plus toléré : de plus, comme il est indiqué que les

recettes hospitalières constituent des dépenses pour l'assurance maladie, il conviendrait de ne plus rechercher systématiquement un accroissement de ces recettes. Devant ces contraintes nouvelles et ces orientations, il lui demande : 1° comment les conseils d'administration pourront continuer à assumer leur tâche alors qu'on leur enlève la plus grande partie de leurs pouvoirs réels ; 2° comment les établissements, devant faire face à des faits imprévisibles (maladie, maternité ou autres congés) pourront faire appel à un personnel auxiliaire supplémentaire si les prévisions de besoins sont dépassées et les crédits épuisés avant la fin de l'année ; 3° comment, ne connaissant pas les résultats des appels d'offres (analyses, produits divers...) les chefs d'établissement pourront-ils présenter un budget non aménageable par un budget supplémentaire ; 4° si ces mesures seront applicables, au même titre que pour les établissements publics d'hospitalisation, aux établissements privés ; 5° quels moyens techniques et humains, déjà nettement insuffisants seront dégagés, particulièrement pour permettre l'élaboration des états mensuels.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

18063. — 30 juin 1979. — **M. Yvon Tondon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les prix des montures de lunettes et l'importance de l'écart entre eux et la valeur des montures remboursées par la sécurité sociale. Si l'on se réfère aux indications d'une enquête de l'Union fédérale des consommateurs, il apparaît d'une part que l'essentiel de l'écart tient à l'importance des marges bénéficiaires des opticiens et grands couturiers et, d'autre part, que les montures correspondant au tarif de la sécurité sociale sont trop peu proposées, lorsqu'il en est question. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun, afin de mieux protéger les assurés sans menacer les finances des régimes de protection sociale, de faire fabriquer par la sécurité sociale des montures plus variées qui seraient remboursées dans les conditions du droit commun des soins et non plus sur la base d'un tarif d'autorité sans rapport avec ce qui est proposé aux malades.

Edition (livres édités en français à l'étranger).

18064. — 30 juin 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du livre français à l'étranger. S'il est relativement aisé de disposer de statistiques et ce qui concerne les ouvrages français diffusés à partir du territoire national, il n'en va pas de même avec les livres édités en français par les états étrangers où l'édition est un monopole d'Etat. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de rendre publiques les informations dont il dispose quant à l'édition d'ouvrages en français dans les pays à régime socialiste et particulièrement en U. R. S. S., en distinguant dans toute la mesure du possible les ouvrages littéraires et les publications scientifiques.

Entreprises (marges commerciales).

18066. — 30 juin 1979. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que : le décret n° 7563 P, paru au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1975, stipule que la marge brute, moyenne, en valeur relative réalisée par chaque entreprise, ne pourra dépasser, pendant l'exercice comptable à venir, la marge prélevée lors de l'exercice comptable précédent. Ce même texte précise que la marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou par famille de produits. Or, l'application à la lettre de ce texte aboutit à des résultats curieux. En effet, soit une société commerciale, négociante en gros en vins et spiritueux, qui a, d'une part, une clientèle de grandes surfaces et d'autre part, une clientèle de petits commerçants (bars et restaurants) ; cette société négocie, à l'évidence, avec chaque famille de clients avec une marge brute différente. Il est certain que, lorsqu'il s'agit de livrer un camion de bière à une grande surface, les frais sont beaucoup moins importants que lorsque ce même camion doit courir des distances importantes et ventiler son chargement entre une quinzaine ou une vingtaine de clients. Or, ce commerçant, en arrêtant son bilan au 31 décembre 1975, s'aperçoit que la marge brute qu'il avait calculée est nettement insuffisante et qu'elle ne couvre pas les frais ; cette marge brute lui étant, d'ailleurs, imposée par les grandes surfaces. Il décide, pour éviter des pertes dans son activité, de limiter en 1976, le négoce avec les grandes surfaces, pour continuer essentiellement à s'occuper des petits et moyens clients. Il en résulte que, bien que n'ayant pas modifié sa marge brute dans ses rapports avec chaque famille de clients, que la marge moyenne, en 1976, est évidemment supérieure à la marge moyenne en 1975. **M. le directeur de la concurrence et des prix** décide, en conséquence, de relever une infraction. Or, si on analyse ce bilan, on constate immédiatement, que si cette société avait voulu maintenir une marge moyenne égale à celle de l'exercice 1975, elle aurait eu une perte de bénéfice brute de 70 000 francs environ et

au niveau du bilan, on aurait constaté une perte de 61 000 francs, qui aurait absorbé l'intégralité du capital de cette société, qui est de 50 000 francs. Autrement dit, en respectant à la lettre les textes, cette société aurait dû envisager, purement et simplement son dépôt de bilan ou sa dissolution — ayant une activité largement déficitaire. Dans le cas qui vient d'être exposé, il convient de rechercher l'infraction en analysant la marge brute en fonction de la clientèle avec laquelle le contrat de vente a été passé. Il est indispensable que le Gouvernement donne une interprétation du texte précité sinon les résultats économiques à en attendre risquent d'être très néfastes.

Conseils de prud'hommes (élections).

18067. — 30 juin 1979. — **M. Alain Mayoud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 et le décret n° 79-394 du 17 mai 1979 ont apporté de profondes modifications dans l'organisation des conseils de prud'hommes. Les déclarations en vue de l'établissement des listes électorales qui doivent être adressées aux mairies avant le 31 juillet prochain posent un problème spécifique aux ménages d'exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre. Il demande s'il ne jugerait pas souhaitable que le mari ou la femme puisse être concurremment autorisé à s'inscrire sur la liste électorale et de ce fait puisse être autorisé éventuellement, l'un ou l'autre, à faire acte de candidature. Cette liberté de choix d'inscription sur la liste électorale devrait être limitée aux conjoints lorsqu'ils sont tous les deux bénéficiaires de l'A.M.E.X.A., au titre de la même exploitation agricole. Il souligne que cette demande se justifie par le partage effectif des responsabilités qui s'opèrent normalement entre le mari et la femme dans une exploitation agricole et par le souhait légitime de l'établissement d'une représentation mutuelle. Il s'agit, en effet, de laisser aux époux le soin de choisir celui d'entre eux qui représentera l'exploitation agricole à l'occasion de ces élections.

Carburants (commerce de détail).

18069. — 30 juin 1979. — **M. Hubert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les 43 000 pompistes et détaillants en carburants qui ont vu durant ces dernières années leurs conditions de travail et leurs marges s'amincir considérablement. Presque toujours livrés par contrat, à l'exclusive de leur unique fournisseur, ils sont aujourd'hui terriblement concurrencés par les grandes surfaces à qui on permet des marges dépassant 10 centimes par litre. En 1967, la marge sur les supercarburants était de 4,77 francs par hectolitre. En 1979 de 13,31 francs par hectolitre, soit un coefficient de 2,79 francs. Dans le même temps, le taux horaire du S.M.I.C. passait de 2,07 francs à 11,60 francs soit un coefficient de 5,78. J'ai personnellement relevé les prix de vente suivants : à C.I.R.A. Saint-Dié le 3 avril dernier : l'huile S 200 19,50 francs T.T.C. ; huile super diesel 18,70 francs T.T.C., alors que les prix d'achat facturés aux pompistes étaient respectivement de 22,37 francs T.T.C. et de 21,19 francs T.T.C. A l'heure où le troisième pacte pour l'emploi comporte des incitations à l'embauche pour les artisans, à l'heure où l'on considère que ces derniers constituent la trame même de la vie économique de notre pays et représentent une de ses grandes chances dans la lutte contre la grave crise mondiale apparue dès 1974, il me paraît anormal que, au regard des immenses services rendus aux millions d'automobilistes français et touristes étrangers, on ne prenne pas les mesures qui rétabliraient les lois d'une concurrence loyale et leur permettraient de vivre normalement, de croître et de prospérer.

Impôt sur le revenu (traitements et salaires).

18070. — 30 juin 1979. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que le 28 octobre 1957, le secrétaire d'Etat au budget répondant à une question écrite de **M. Merigonde** (*Journal officiel* A. N. 28-10-57, page 4618) précisait que notamment « les chefs de vente qui dirigent ces voyageurs et représentants » étaient justiciables d'une déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels. Or, l'administration fiscale dans l'application de cette réponse ministérielle ajoute au texte en exigeant que les chefs de vente non seulement dirigent les voyageurs et représentants, mais aient pour activité habituelle d'accompagner les représentants auprès des clients. Il lui demande si cette interprétation n'apparaît pas restrictive et quelle doit être la définition à retenir du chef de vente.

Enseignement secondaire (établissements).

18072. — 30 juin 1979. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation que risque de connaître le lycée de Nœux-les-Mines à la rentrée scolaire prochaine. Ce faisant il se fait l'écho des inquiétudes manifestées

par les parents d'élèves fréquentant ce lycée et les enseignants. L'augmentation des effectifs, le nombre d'heures de cours nécessaires pour assurer l'enseignement de l'économie et les sciences et techniques économiques justifient la création d'un poste d'économie et d'un poste de sciences et techniques économiques. Ces créations sollicitées début 1979 n'ont pas été accordées à ce jour. D'autre part, le nombre des élèves prévus à la rentrée tant en seconde qu'en première et en terminale impose, sous peine de non-réinscription des élèves, que soit créée une troisième section de 2° AB et que soient obtenus le dédoublement promis en 1° D et les dédoublements de la 1° AB et de la terminale AB ce qui amènerait logiquement, en plus la création d'un demi-poste de mathématiques, d'un demi-poste d'histoire-géographie et de deux postes de surveillants. En lui signalant que le refus de création de ces postes compromettrait à terme l'existence même de cet établissement dont l'intérêt, au cœur du bassin minier, est évident, **M. Maurice Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne ce problème.

Enseignement supérieur (établissements).

18073. — 30 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation financière de l'université des sciences et techniques du Languedoc à Montpellier. La subvention de fonctionnement allouée par le ministère au titre du budget 1979 a été de 11 992 738 francs. Elle avait été de 12 094 532 francs en 1978 et de 12 081 899 francs en 1977. Compte tenu de l'érosion monétaire et de l'augmentation des prix, la somme allouée est en baisse en trois ans, de plus de 30 p. 100 en francs constants. L'U. S. T. L. est en pleine expansion, reconnue à l'échelle nationale comme une des grandes universités françaises dans le domaine de la recherche. 40 p. 100 des professeurs et 45 p. 100 des maîtres assistants font partie d'équipes du C. N. R. S., proportions supérieures à la moyenne française. Elle reçoit cette année 7 478 étudiants, employant au total 2 096 personnes. Cette université est particulièrement pénalisée par le mode de subvention adopté par le ministère basé sur la superficie construite et ne peut, depuis plusieurs années, faire face aux dépenses incompressibles qu'en prélevant d'importantes sommes sur le fond de roulement. Cette année elles se sont élevées à 930 000 francs. L'U. S. T. L. en est donc arrivé à un stade critique, proche de la situation de faillite. Il lui demande donc de réviser le montant global de la subvention de fonctionnement de l'U. S. T. L. en tenant compte de l'évolution des coûts depuis trois ans. De prendre en compte les caractères spécifiques de l'U. S. T. L. dans le mode de calcul de cette subvention, tout fléchissement dans l'activité de cette unité de recherche et d'enseignement unique en Languedoc pouvant avoir de très graves conséquences sur la vie de l'ensemble de la région.

Hôpitaux (établissements).

18074. — 30 juin 1979. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'étonnement des administrateurs du centre hospitalier de Béziers devant l'opposition formulée par **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales** à une délibération du conseil d'administration du C. H. B. en date du 13 novembre 1978. A cette date, le conseil d'administration du centre hospitalier, souhaitant poursuivre la politique arrêtée antérieurement de transformation progressive des services à temps partiel en service à temps plein, avait décidé la transformation d'un poste de chef de service à temps partiel en poste de service à temps plein. Cette transformation se faisant à l'occasion du départ à la retraite, depuis janvier 1978, du précédent chef de service à temps partiel, le refus des services départementaux s'appuyant sur le fait que le poste actuellement à temps partiel pourrait servir de poste d'accueil dans le cas où la candidature d'un médecin actuellement en service dans l'établissement ne serait pas retenue en définitive comme chef d'un service en projet. Il lui demande de prendre en considération la décision du conseil d'administration, les justifications de l'actuel statu quo apparaissant plus reposer sur une coalition d'intérêts particuliers que sur la volonté de développer le service public.

Agents communaux (employés de bibliothèque).

18075. — 30 juin 1979. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des employés de bibliothèque du Gard et des Bouches-du-Rhône. Les fonctions de ces employés se sont accrues en quantité et en qualité suivant ainsi le développement des activités communales de lecture publique. Outre les tâches administratives prévues par le statut, ces employés doivent accueillir, conseiller les lecteurs, collaborer aux différentes animations. Il se trouve que lors du reclassement des catégories C et D, les employés de bibliothèque sont restés au groupe III, alors que les commis, à l'époque à parité accédaient au groupe V. Elle demande donc à **M. le ministre de**

bien vouloir examiner le reclassement au groupe V, cette catégorie d'employés, et si une véritable formation professionnelle, prise en charge par le centre de formation professionnelle communal est prévue pour cette catégorie d'employés.

Musique (conservatoires).

18076. — 30 juin 1979. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du conservatoire national de région à Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) concernant l'application des tarifs de droit d'inscription différents au cours d'éducation musicale pour les élèves qui résident à Saint-Maur et ceux résidant hors de la commune ou du département. Or, le conservatoire à Saint-Maur fonctionne depuis janvier 1978 sur le statut des conservatoires nationaux avec les subventions d'Etat, sans subventions départementales, ni communales. En conséquence, il lui demande dans quelles mesures le conservatoire de Saint-Maur-des-Fossés peut pratiquer des tarifs préférentiels pour les élèves de la commune où il est implanté.

Entreprises (activité et emploi).

18077. — 30 juin 1979. — M. Maxime Kalinsky expose à M. le ministre de l'industrie la situation de l'entreprise Orega : Lons-le-Saunier (Jura), filiale de la société Thomson qui a annoncé lors du dernier comité central d'entreprise son intention de fermer l'établissement en mars 1980. Une telle mesure ne peut se justifier. En effet, l'Etat, qui est le principal client de la société Thomson, lui a accordé de nombreuses aides financières et il apparaît que le Gouvernement a laissé faire cette société lorsqu'en 1975 elle s'est implantée à Singapour en montant une usine qui utilise 250 personnes pour réaliser la même production que l'entreprise Orega à Lons-le-Saunier. Ainsi, les aides de l'Etat, c'est-à-dire les fonds publics (provenant, y compris, des travailleurs d'Orega) servent à démanteler l'outil de production français dans le but de développer les profits de la société Thomson qui utilise à l'étranger une main-d'œuvre bon marché. Combien se justifie la proposition du parti communiste français de nationaliser cette firme importante qui participe actuellement, avec l'aide de l'Etat, à la « casse » des moyens de production de notre pays. En 1977, la société Thomson s'est implantée en Espagne. Cette décision s'inscrivait dans les perspectives gouvernementales d'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Alors que le chômage est particulièrement important à Lons-le-Saunier et dans la région où d'autres fermetures d'entreprises ayant pour cause — de même que pour Orega — des implantations à l'étranger afin d'augmenter encore les profits de ces sociétés, 230 employés d'Orega, essentiellement des femmes, risquant de se retrouver chômeurs en mars prochain, aggravant d'autant la situation très difficile de l'emploi dans la région. Il lui demande ce qu'il entend prendre comme mesure — dans l'intérêt du personnel d'Orega comme dans l'intérêt de cette région et de la France — pour s'opposer comme cela est en son pouvoir contre le projet de fermeture d'entreprises.

Agriculture (zone de montagne).

18078. — 30 juin 1979. — M. Louis Maisonnat rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, malgré les promesses faites, l'I.S.M. majorée n'a pas été attribuée au titre de l'hivernage 1977-1978, aucune ouverture de crédit n'ayant été faite au cours de l'année dernière. Encore une fois, les agriculteurs de montagne, en particulier ceux des zones les plus défavorisées, ne peuvent que constater que le Gouvernement ne tient pas les engagements pris à leur égard et ne prend pas les mesures qui s'imposent pour les aider. Mais de plus, pour l'hivernage 1978-1979, si toutes les demandes d'I.S.M. majorée ont bien été instruites, aucune n'a encore été payée à ce jour, les crédits correspondants n'ayant pas été débloqués. Il lui demande donc dans quelles mesures il compte prendre : 1° pour respecter les engagements pris concernant le paiement de l'I.S.M. majorée au titre de l'hivernage 1977-1978 ; 2° mettre à la disposition des administrations compétentes les crédits nécessaires pour effectuer rapidement le paiement des indemnités de l'hivernage 1978-1979.

Baux de locaux d'habitation (loyers).

18079. — 30 juin 1979. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences catastrophiques pour bon nombre de familles de la libération des loyers à partir du 1^{er} juillet 1979. Déjà, de très nombreux locataires ont reçu des lettres recommandées de leurs propriétaires ou de leur régisseur résiliant leur bail et mettant en demeure de libérer leur logement à la date d'échéance, sauf à accepter un nouveau bail annuel comportant des hausses importantes allant de 20 à 40 p. 100 et parfois davantage. Déjà, avec

la crise du logement que connaît notre pays depuis plusieurs années, le poids des loyers s'alourdit dans le budget familial et atteint bien souvent la limite du tolérable. Avec la libération des loyers, ce sont des centaines de milliers de familles françaises qui ne pourront plus faire face à leurs loyers et qui risquent de se voir expulser. Cette situation va dramatiquement aggraver les difficultés de très nombreuses familles et en particulier de celles en nombre sans cesse croissant qui sont touchées par le chômage. Pour ces raisons, la poursuite du blocage des loyers au-delà du 1^{er} juillet 1979 s'avère indispensable ainsi que l'interdiction des mesures d'expulsion qui apparaissent de plus en plus comme des procédures révoltantes et dignes d'une autre époque. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre en ce sens afin de garantir aux familles le droit élémentaire au logement.

Avortement (loi n° 75-17 du 17 janvier 1975).

18080. — 30 juin 1979. — M. Antoine Porcu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'application de la loi de 1975 portant sur l'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.). A ce jour en effet, la loi sur l'I.V.G. n'est pas appliquée pour toute la région du bassin de Longwy. Ainsi, à l'hôpital privé de Mont-Saint-Martin (associé au service public en 1976), la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi de 1975 est-elle refusée. De plus, M. Antoine Porcu rappelle à Mme le ministre qu'il existe à l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin un centre des problèmes de la naissance orienté plus particulièrement vers la suivie des grossesses, un centre que justifie la situation désastreuse de Longwy où la mortalité infantile est la plus élevée de France. Cet établissement devrait pouvoir effectuer un véritable service de planning familial assurant y compris des antennes d'information dans les lycées, C.E.S. et grandes entreprises. En 1978, pour une population de 40 000 femmes ; ce centre n'a effectué que 622 consultations de contraception. Outre le fait qu'il n'a assuré en 1978 que 39 consultations donnant lieu à la délivrance du certificat prévu par la loi de 1975, l'I.V.G. n'est pas assurée pour la région de Longwy (on peut estimer à un minimum de 800 le nombre d'I.V.G. subies dans des conditions très diverses par des femmes du bassin de Longwy) et les femmes contraintes d'y recourir sont obligées soit de se rendre jusqu'à Nancy, soit continuent d'utiliser les officines spécialisées du Luxembourg. M. Antoine Porcu demande donc à Mme le ministre quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre afin que soit constitué à l'Hôtel Dieu de Mont-Saint-Martin un véritable centre d'information sur la contraception et d'un service pratiquant l'I.V.G. De plus, afin qu'aucun obstacle financier ne soit mis à l'application de cette mesure de dernier recours, M. Porcu demande également quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre afin que cette opération soit prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

Emploi (politique locale).

18081. — 30 juin 1979. — M. Théo Viel-Massat rappelle à M. le Premier ministre la situation dramatique de l'emploi dans l'agglomération stéphanoise, dans la vallée de l'Ondaine notamment. Il précise que dans cette région parmi d'autres industries, la sous-traitance est une activité traditionnelle très malade aujourd'hui. Aussi il lui demande si comme cela a été évoqué le 22 juin à Lyon en présence de Monsieur le délégué à l'aménagement du territoire, il n'envisage pas, compte tenu des perspectives de développement d'Airbus, d'intervenir pour que l'économie du département de la Loire ait des retombées heureuses de ce succès de l'aéronautique française.

Enseignement secondaire (enseignants).

18083. — 1^{er} juillet 1979. — M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les vives inquiétudes ressenties par les enseignants, titulaires d'une licence ou même d'une maîtrise, qui ont été titularisés comme adjoints chargés d'enseignement et qui sont susceptibles, dans le cadre du « redéploiement » envisagé, de devoir cesser d'exercer leurs fonctions actuelles pour effectuer trente-six heures de surveillance par semaine. Même si le statut concernant les intéressés autorise une telle mesure, il est certain que la mise en œuvre de celle-ci serait contraire à la logique puisqu'elle conduirait à confier des tâches de surveillance à des enseignants possédant des titres certains et dont beaucoup ont assumé avec succès leurs fonctions de professeur depuis plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et logique que le droit d'exercice d'une activité d'enseignant soit maintenu alors que le changement de fonctions ne serait profitable, ni pour les personnels concernés, ni pour les élèves. Il souhaite qu'une solution soit dégagée, en envisageant par exemple l'intégration des intéressés comme professeurs certifiés, dans des conditions analogues à celles ayant permis la promotion sur place des maîtres de transition à l'emploi de P. E. G. C.

Entreprises (création d'emplois).

18004. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'économie s'il n'est pas préoccupé du fait que la France paraît, dans la compétition internationale, un des pays les moins bien placés pour ce qui concerne les investissements productifs créateurs d'emploi et s'il n'estime pas que cette situation véritablement inquiétante imposerait, de sa part et de la part du gouvernement, un effort de réflexion et des mesures économiques et politiques adéquates.

Agence nationale pour l'emploi (placement).

18005. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation que par refus de prendre une décision claire la venue en métropole des travailleurs réunionnais soit rendue plus difficile que jamais : qu'il avait été prévu un assouplissement des procédures de l'A. N. P. E. afin de permettre au Bumidon de reprendre partiellement des activités fructueuses ; que les décisions prises constituent de faux semblants sans efficacité ; lui demande pour quelles raisons il ne paraît pas possible de corriger les défauts connus de tout le monde et de permettre un meilleur placement des réunionnais en Métropole alors que la situation du marché de l'emploi justifierait une très grande mobilité.

Professions libérales (effectifs).

18007. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré demande à Mme le ministre des universités si elle n'est pas préoccupée des conséquences de l'afflux des nouvelles générations dans les professions libérales — avocats, architectes, médecins — alors que les perspectives démographiques ne permettent guère d'envisager un élargissement des possibilités ; s'il ne lui paraît pas nécessaire d'étudier, pas seulement pour la profession médicale, les sages mesures qui sont nécessaires ; si également il ne lui apparaît pas que l'orientation des organes communautaires sur le droit du libre établissement n'est pas particulièrement inopportune et susceptible de créer un surcroît de difficultés à la fois d'ordre social et politique.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

18008. — 1^{er} juillet 1979. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères l'annonce officielle que la Commission des Communautés européennes entend faire discuter par l'Assemblée nouvellement élue (et qu'elle s'entête à désigner sous le nom de Parlement) sur la base d'un mémorandum qui conclut positivement, la question de savoir si la Communauté en tant que telle doit adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'il est surpris de constater que le mémorandum n'ait pas été, au préalable, soumis au Conseil des ministres ; qu'il est préoccupant d'observer une nouvelle fois une volonté de la Commission de déborder le cadre des dispositions des traités ; qu'il est inquiétant, compte tenu des tendances non juridiques mais politiques de la Cour de justice, de constater une nouvelle fois la complicité des commissaires et des juges à violer la règle du droit et l'autorité des Etats ; qu'enfin il est à signaler que la tendance supranationale tant de la Commission que de la Cour conduira, au cas où la faiblesse des gouvernements conduirait à cette adhésion, à soutenir les minorités séparatistes aux dépens de l'unité nationale et notamment l'unité française, comme la doctrine en a été clairement énoncée dans la brochure que connaît bien, et pour cause, le ministère des affaires étrangères, et dont les auteurs n'ont été nullement sanctionnés ; que si certains représentants français à l'Assemblée européenne feront leur devoir en rappelant la Commission, l'Assemblée et la Cour de justice au respect du droit international, il n'en demeure pas moins qu'il appartient au Gouvernement de la République de faire sentir à la Commission qu'il appartient aux seuls Etats légitimes d'assurer le respect des droits de l'homme et qu'il n'appartient en aucune façon à des organes supranationaux de leur faire la leçon et d'obtenir par une voie détournée l'altération des institutions démocratiques nationales, notamment celles de la France ; lui demande instamment de faire connaître sans tarder si le Gouvernement de la République entend demeurer passif devant cette nouvelle interprétation abusive des traités communautaires.

Exportations et salons (chimie).

18009. — 1^{er} juillet 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur la plus grande foire internationale de chimie du monde, qui vient de se tenir à Francfort, du 18 au 23 juin. Cette foire est dénommée A. C. H. E. M. A. D'après certaines informations qui lui ont été communiquées, la

participation française à cette foire internationale aurait été très faible. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions à cet égard : nombre total des participants ; nombre de participants français ; chiffre d'affaires total enregistré dans la mesure où celui-ci est connu ; chiffre d'affaires enregistré par les entreprises françaises.

Architecture (agréés en architecture).

18090. — 1^{er} juillet 1979. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le faible pourcentage des candidats inscrits au tableau de l'ordre des architectes en qualité d'agréés en architecture, et ce à la suite des avis défavorables émis par la commission régionale prévue par l'article 37 de la loi sur l'architecture. Il apparaît logique et équitable d'éviter une application trop rigoureuse de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, qui entraînerait l'élimination de nombreux maîtres d'œuvre exerçant actuellement, avec les conséquences inévitables que de telles décisions entraîneraient sur le plan de l'emploi pour les salariés que ces professionnels occupent. Il lui demande de bien vouloir faire un premier bilan à ce sujet, en lui précisant le nombre des demandes de candidature au titre d'agréé en architecture déposées par les maîtres d'œuvre et le nombre des agréments prononcés et des refus opposés.

Elevage (porcs).

18091. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-Louis Gosdoff rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs de porcs, sociétés des Caisses de crédit mutuel, n'ont pas bénéficié des aides de l'Etat sous forme de prise en charge des intérêts sur prêts comme certains de leurs collègues ayant emprunté au Crédit agricole. Il lui fait part de son profond étonnement devant une telle discrimination et lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour rétablir une égalité de traitement entre les éleveurs de porcs.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle).

18092. — 1^{er} juillet 1979. — M. Francis Hardy rappelle à M. le ministre du budget que l'article 22 de la loi de finances pour 1974 a institué une taxe forfaitaire annuelle de 1 000 francs à la charge des sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés au taux général de 50 p. 100, soit de plein droit, soit par suite d'option sur la totalité ou sur une partie de leurs bénéfices, comme c'est le cas des sociétés en commandite simple pour la part de bénéfice des commanditaires. Cette nouvelle taxe est déductible de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année de son exonération et pendant les deux années suivantes. Il s'ensuit que l'imposition nouvelle n'est réellement supportée de façon définitive que par les sociétés déficitaires, c'est-à-dire par celles dont le résultat fiscal est déficitaire pendant au moins trois ans et par les sociétés qui sont « en sommeil ». Par contre, pour les sociétés bénéficiaires, la nouvelle taxe ne constitue qu'une simple avance sur le ou les versements d'impôt sur les sociétés dont l'échéance est postérieure au paiement de ladite taxe. M. Hardy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le cas d'une société en commandite simple dans laquelle le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures, appartient pour 50 p. 100 au gérant à titre de rémunération complémentaire de ses fonctions et, pour les 50 p. 100 de complément, à tous les associés, commandités ou commanditaires, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, à savoir pour le gérant commandité 990 parts et pour chacun des trois commanditaires respectivement 3, 2 et 2 parts. La part des commanditaires ne représentant que 0,5 p. 100 des bénéfices, soit un impôt société de 0,25 p. 100, la société en question, bien qu'elle soit bénéficiaire, ne pourra donc jamais récupérer l'impôt forfaitaire, à moins que la part des trois commanditaires n'atteigne un jour prochain 6 000 francs, correspondant à un bénéfice net de 1 200 000 francs double du chiffre d'affaires annuel. Au cours de l'exercice 1978, le bénéfice net de ladite société ne s'est, en effet, élevé qu'à 25 215 francs après rémunération du gérant commandité, portant la part des trois commanditaires à 126 francs. M. Hardy s'étonne de cette disposition qui pénalise annuellement du montant de la taxe les sociétés dont le cas a été concrètement évoqué ci-dessus et demande, en conséquence, à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer la démarche que celles-ci pourront utilement suivre pour récupérer, conformément à l'esprit de l'article 22 de la loi de finances pour 1974, le montant de ladite taxe.

Agriculture (matériel agricole).

18093. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dangers provoqués par l'enclenchement involontaire de la marche arrière de certains types de motoculteurs. Plusieurs accidents dus à cette fausse manœuvre s'étant produits récemment, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs de sécurité étudiés avec le ministère de l'industrie qui seraient susceptibles d'être mis en œuvre sur ces engins et dans quels délais.

Fonctionnaires et agents publics (conditions de travail et rémunérations).

18095. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que les organisations syndicales lui ont fait connaître par lettres les propositions qu'elles souhaitent soumettre à une concertation et qui concernent la situation générale des agents de la fonction publique. Ces propositions sont résumées ci-dessous : maintien réel du pouvoir d'achat s'accompagnant d'une progression de ce même pouvoir d'achat pour les catégories d'agents les plus défavorisées ; poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; majoration de la prime de transport et extension de celle-ci à tous les agents ; généralisation de la prime d'installation ; accélération du processus de titularisation des agents non titulaires ; relèvement de l'indice « plancher » du supplément familial du traitement. Parallèlement à ces demandes portant sur une revalorisation des rémunérations, la fédération générale des fonctionnaires souhaite un aménagement des temps de travail comportant : la réduction à quarante heures de la durée hebdomadaire du temps de travail ; le développement du travail à temps partiel ; l'extension des horaires libres ou aménagés dans la fonction publique. M. Jean-François Mancel demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces revendications, en insistant particulièrement sur l'intérêt qui s'attache à ce que la politique de concertation à laquelle le Gouvernement dit être attaché soit véritablement appliquée, notamment en ce qui concerne la fixation du pourcentage de majoration des salaires pour l'année 1979.

Retraites complémentaires (salariés agricoles).

18097. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-François Mancel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par certains salariés agricoles pour obtenir la liquidation de leur retraite complémentaire tout particulièrement en ce qui concerne la recherche de leur différents employeurs et a pu ainsi constater que l'un de ces retraités a été contraint d'obtenir les attestations de dix-huit employeurs depuis 1926, rencontrant certains refus, pour aboutir à une retraite complémentaire s'élevant à 70 francs par semestre. M. Jean-François Mancel souhaiterait connaître quelles sont les dispositions qui pourraient être envisagées pour remédier à ces difficultés.

Entreprises (primes en faveur des entreprises).

18098. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les conditions dans lesquelles les primes de création artisanale sont octroyées dans le département de la Moselle laissent particulièrement à désirer. En effet, le comité chargé de cette question a une fâcheuse propension à organiser lui-même sa propre jurisprudence en créant des contraintes supplémentaires par rapport au texte. Notamment une implantation artisanale, par le biais d'une société civile, a été rejetée alors que la législation ne prévoit pas cette exclusion. De plus, la motivation accessoire selon laquelle le comité serait tenu de créer des règles supplémentaires parce qu'il n'y aurait pas suffisamment d'argent disponible relève d'un état d'esprit particulièrement regrettable. M. Masson demande donc à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne serait pas possible de faire réexaminer le comportement du comité chargé de l'octroi des primes artisanales car on ne peut accepter que dans une région durement touchée par la crise de la sidérurgie des décisions purement arbitraires viennent pénaliser les artisans faisant preuve de dynamisme et susceptibles de participer utilement à la création d'emplois nouveaux.

Agents communaux (personnel technique).

18100. — 1^{er} juillet 1979. — M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les rémunérations accessoires des personnels techniques communaux. Ces rémunérations se décomposent, d'une part, en prime de technicité accordée dans les conditions prévues par un arrêté du 20 mars 1952 et, d'autre part, en prime spéciale instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978. La prime de technicité, liée au volume des travaux effectués, a, par nature, un caractère variable. Or, on constate que la conjoncture difficile des années les plus récentes a obligé les communes à réduire leurs investissements. De ce fait, la prime de technicité n'a cessé de régresser et la prime spéciale n'a que très partiellement compensé cette diminution ; le cumul des deux primes ne permet pas en effet aux personnels techniques municipaux d'atteindre, et de très loin, le maximum de 30 p. 100 de leur salaire moyen prévu par les textes. M. Robert Poujade demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage, afin de maintenir au personnel technique un complément de salaire équivalent à celui qu'il percevait précédemment, une majoration des taux de la prime spéciale ou une

réforme plus profonde des rémunérations accessoires qui pourrait se traduire, comme il est prévu pour les personnels de l'Etat, par la suppression de lien existant entre prime de technicité et volume des travaux effectués.

Enseignement (établissements).

18101. — 1^{er} juillet 1979. — M. Claude Pringelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels enseignants des établissements scolaires de l'académie de Lille. La faiblesse des effectifs crée une situation qui oblige les services académiques à utiliser un barème de dotation en poste insuffisamment adapté aux besoins et rend les conditions de travail du personnel de plus en plus difficiles. Or, les tâches exécutées par celui-ci étant indispensables pour assurer un bon fonctionnement de ce service public, il demande à M. le ministre quels moyens il envisage de mettre en œuvre dans la prochaine loi de finances pour améliorer la situation de cette académie.

Hôpitaux (personnels).

18102. — 1^{er} juillet 1979. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale à certains personnels des établissements d'hospitalisation publics, des maisons de retraite publiques et des hospices publics. Il lui fait observer qu'aux termes de l'arrêté interministériel du 17 février 1978 l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale était prévu au bénéfice des personnels titulaires, stagiaires, auxiliaires ou contractuels des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Conformément à cet arrêté, le foyer départemental de l'enfance de Loire-Atlantique, ainsi que deux instituts départementaux pour l'accueil de mineurs handicapés ont été autorisés par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à verser cette indemnité spéciale à leurs personnels. Il lui indique que cette autorisation a été suspendue le 18 octobre 1978 en application de l'arrêté interministériel du 6 septembre 1978 lequel, se substituant au précédent arrêté, exclut du bénéfice de cette indemnité les établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et les établissements à caractère public pour mineurs inadaptés qui, cependant, relèvent du livre IX du code de la santé publique. Il estime qu'il s'agit d'une mesure discriminatoire, dans la mesure où des établissements de même nature et rattachés à un établissement hospitalier, sont autorisés à verser cette indemnité qui appliqué des régimes différents à des établissements relevant du même statut. Ayant constaté en outre que certains départements accordent cette prime, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin que l'ensemble des catégories de personnel relevant du Livre IX du code de la santé publique puissent bénéficier de cette indemnité.

Marchés publics (établissements publics).

18103. — 1^{er} juillet 1979. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre de l'économie la situation d'une entreprise spécialisée dans la fourniture et l'entretien de matériel de radiologie médicale. Cette entreprise de dimension modeste couvre huit départements et équipe des cabinets et des cliniques privées. La possibilité de fourniture de matériel à ce secteur parvenant à saturation, cette entreprise a manifesté le désir de se tourner vers l'équipement des établissements publics. Les dirigeants de cette société ont constaté avec regret que l'accès aux marchés publics leur restait délibérément fermé par des barrières administratives infranchissables. En effet, l'un des groupements d'achats publics vient de refuser l'agrément de cette entreprise en invoquant le motif qu'un marché trop restreint ne pouvait en aucun cas l'intéresser. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les P.M.E. puissent au même titre que les grandes sociétés recevoir l'agrément de l'U.G.A.P. afin d'être en mesure de traiter d'égal à égal les marchés ouverts pour l'équipement des établissements publics situés dans la région des entreprises intéressées.

Logement (accession à la propriété).

18104. — 1^{er} juillet 1979. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés, notamment en matière de conditions d'emprunt, qu'éprouvent tous ceux qui, en raison de leurs obligations de service ou de travail, en particulier les fonctionnaires civils ou militaires, ne pourront occuper immédiatement la maison qu'ils souhaitent bâtir, comme résidence principale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qu'il compte faire pour atténuer ces difficultés, ce qui permettrait par ailleurs une relance dans la construction, en donnant à ces catégories de citoyens un droit véritable d'accession à la propriété.

Entreprises (activité et emploi).

18107. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Jean Laurain** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des industries graphiques françaises et attire plus particulièrement son attention sur la situation des éditions « Le Lorrain » mises en liquidation judiciaire. Depuis 1975, les rapports et les missions d'études officielles se sont succédés sans que la situation des industries graphiques nationales se soit améliorée. Ces difficultés sont par ailleurs liées à la faiblesse de nos industries forestières et papetières. C'est aujourd'hui au tour des éditions « Le Lorrain » de connaître de sérieuses difficultés; à la suite de sa mise en liquidation judiciaire, soixante et un licenciements ont été demandés par le syndicat sur les cent quarante-deux emplois existants. En conséquence, il demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que les pouvoirs publics aident cette entreprise, qui apparaît parfaitement viable, à passer cette phase difficile en évitant les licenciements prévus; 2^o s'il peut lui faire connaître le bilan des actions menées par les pouvoirs publics afin d'assurer le maintien et le développement de nos industries graphiques face à une concurrence étrangère toujours plus vive et pour arrêter en particulier l'exode des travaux d'impression à l'étranger.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

18108. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : un intendant qui exerce dans une ville A et réside à quarante kilomètres de là dans une ville B avec sa femme, intendante et logée par nécessité de service, a demandé et obtenu sa mutation pour la banlieue A. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'obligation d'occuper le logement de fonction que comporte son nouveau poste est automatiquement suspendue pour l'intéressé tout le temps que la situation de sa femme ne change pas ou si une dérogation doit être accordée. L'est-elle de plein droit dans son cas.

Habitations à loyer modéré (réhabilitation).

18117. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la nécessité d'engager rapidement des travaux de réhabilitation dans certaines cités d'H.L.M. en secteur urbain, notamment à Carcassonne. Il rappelle qu'à ce jour les organismes d'H.L.M. doivent théoriquement, pour obtenir une aide financière de l'Etat, conventionner leur patrimoine. En ce qui concerne l'O.P.D.H.L.M. de l'Aude, une simulation a permis de constater que le conventionnement des cités concernées entraînerait une hausse inacceptable des loyers. En refusant le conventionnement il ne peut donc théoriquement prétendre à l'aide de l'Etat. Cependant **M. Joseph Vidal** demande à **M. le ministre** si le secrétaire d'Etat chargé du logement n'a pas la possibilité de déroger à cette règle pour venir financièrement en aide à l'O.P.D.H.L.M. de l'Aude.

Politique extérieure (Cambodge).

18112. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation alimentaire dramatique des Cambodgiens restés dans leur pays. Il lui demande sous quelles formes ou par le canal de quelles institutions internationales le Gouvernement envisage d'accorder une aide alimentaire d'urgence aux populations de ce pays si durement éprouvées depuis quelques années et vis-à-vis desquelles la France n'est pas sans responsabilités morales.

Politique extérieure (Viet-Nam).

18113. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ampleur des épreuves économiques subies par le Viet-Nam depuis trente ans et qui sont dans une large mesure à l'origine de l'émigration massive que nous constatons depuis quelques mois. Il lui rappelle que ce pays déjà durement touché par une guerre internationale et dévastatrice a connu il y a peu des inondations qui ont sévèrement mis à mal ses capacités de production agricole. Il lui demande : 1^o de lui exposer de façon précise les mesures prises par la France en vue d'aider le Viet-Nam à reconstruire son économie; 2^o de lui dire si le Gouvernement envisage d'accroître son effort afin d'éviter que ce pays puisse connaître des difficultés alimentaires croissantes génératrices des mouvements de population et des drames de l'émigration que nous constatons aujourd'hui.

Allocation logement (personnes âgées).

18114. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité qui sollicitent l'allocation logement et dont les droits ne sont reconnus qu'au tiers du montant de ladite allocation, du fait qu'il s'agit d'une location d'une habitation meublée. Il lui demande si, en matière d'allocation logement, il existe un distingué entre habitation vide et meublée. Dans l'affirmative, n'y aurait-il pas lieu de procéder à une modification de la réglementation en vigueur afin que les personnes aux ressources très faibles puissent bénéficier d'une allocation à taux plein afin que leurs moyens de subsistance ne soient plus obérés par le poids des loyers.

Impôt sur les sociétés (exonération).

18115. — 1^{er} juillet 1979. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 19 de la loi de finances pour 1979 prévoit l'exonération d'impôts, sous certaines conditions, pour les bénéfices réalisés pendant l'année de leur création et chacun des deux années suivantes, par les entreprises nouvelles, telles que définies à l'article 17 de la loi de finances pour 1978 (n^o 77-1467 du 30 décembre 1977). Parmi les conditions requises par ce dernier texte, l'une concerne le caractère industriel que doivent revêtir ces entreprises nouvelles. Par ailleurs, l'article 39-A-1 du code général des impôts renvoie, pour les conditions d'application, aux articles 22 à 25 de l'annexe II du même code. Or, le dernier alinéa de l'article 22 précité précise que « sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ». De ce fait, la réaction de l'article 17 (2^o) de la loi de finances pour 1978 exclut du bénéfice de l'exonération d'impôt, toute entreprise nouvelle : qui acquiert les locaux nécessaires à son exploitation, puisque ceux-ci sont amortissables mais non pas selon le mode dégressif; qui acquiert du matériel productif d'occasion ou du matériel neuf par contrat de crédit-bail mobilier, alors qu'elle se trouve, dans une période de création, particulièrement soucieuse d'optimiser l'utilisation de ses fonds propres. En revanche, le bénéfice de cette loi ne lui sera pas refusé si elle acquiert, par un contrat de crédit-bail immobilier, des locaux industriels ou autres. Il apparaît donc nécessaire d'aménager la lettre de la loi pour la mettre en harmonie avec l'intention du législateur. Dans cette perspective, **M. René Tomasini** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager une nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 17 (2^o) de la loi de finances pour 1978, rédaction qui pourrait être la suivante : « A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement tels que définis aux alinéas 2 à 10 de l'article 22 de l'annexe II du code général des impôts, qu'ils appartiennent à l'entreprise ou fassent l'objet d'un contrat de crédit-bail, doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations, qu'elles appartiennent à l'entreprise ou fassent l'objet d'un contrat de crédit-bail; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire; cet avantage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ».

Energie (économies d'énergie).

18116. — 1^{er} juillet 1979. — **M. Pierre Welsenhorn** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les primes que le Gouvernement a prévues dans le cadre de l'action d'incitation aux économies d'énergie sont réservées aux consommateurs d'énergie qui exercent une activité à caractère industriel et commercial. Le secteur agricole est fort curieusement exclu de cette possibilité d'aide de la part de l'Agence des économies d'énergie. Pourtant, la consommation d'énergie de ce secteur est loin d'être négligeable, comme le prouvent les indications suivantes fournies à l'auteur de la présente question par le ministre de l'agriculture : pour la branche agricole proprement dite (exploitations, coopératives d'utilisation de machines agricoles, entreprises de travaux agricoles et coopératives de déshydratation et de séchage) : consommation de 4,9 millions de t.e.p. (tonnes équivalent pétrole), dont 4,1 millions en produits pétroliers; pour le secteur des industries agricoles : consommation de 4,8 millions de t.e.p., dont 3 millions en produits pétroliers; pour les usages domestiques des exploitants agricoles : consommation de 4,1 millions de t.e.p., dont 1,1 million en produits pétroliers. Le ministre de l'agriculture observe que le secteur agricole ne fait pas que consommer de l'énergie, mais qu'il peut en produire, comme le prouvent les exemples suivants : selon une enquête récente, les exploitations agricoles utilisent à des fins domestiques l'équivalent de 1,9 million de t.e.p. en bois; à l'horizon 1985, il peut être envisagé que l'énergie agricole pourrait représenter 7 millions de t.e.p. répartis en : un million de t.e.p. provenant de la paille de céréales, 4 millions de t.e.p. provenant de la forêt non exploitée et 2 millions de t.e.p. provenant des déchets industriels du bois;

la contribution énergétique provenant des lisiers et des fumiers s'avère également intéressante, notamment en ce qui concerne le chauffage des étables et la fourniture d'eau chaude; les deux tiers de la production française d'alcool (3,6 millions d'hectolitres) sont d'origine agricole; en cas de crise énergétique grave, la production d'alcool à partir de certaines céréales pourrait s'affirmer. C'est ainsi que 4 millions d'hectolitre d'alcool pourraient être obtenus par la transformation d'un million de tonnes de maïs. M. Pierre Weisenhorn demande à M. le ministre de l'Agriculture si, compte tenu de l'argumentation fournie par ses propres services, il n'estime pas particulièrement opportun d'obtenir de son collègue, M. le ministre de l'Industrie, l'extension au secteur agricole, pour la mise en œuvre d'études et la réalisation d'investissements destinés à économiser l'énergie, des aides prévues à cet effet mais accordées jusqu'à présent aux seules activités à caractère industriel et commercial.

Education physique et sportive (enseignants).

18117. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que depuis plus d'un an une circulaire interministérielle est prévue qui devrait déterminer la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour participer à l'enseignement de la natation dans le premier degré. Non seulement cette circulaire n'a pas été publiée mais d'après des renseignements qui lui ont été donnés, l'inspecteur d'académie de Loire-Atlantique aurait adressé le 9 avril dernier une circulaire aux directions des établissements scolaires de son département stipulant en particulier que : « Les maîtres nageurs-sauveteurs ne doivent pas participer à l'enseignement de la natation ». Il lui demande si cette information est exacte et dans l'affirmative quelles sont les raisons de cette interdiction. Il lui demande surtout quand sera publiée la circulaire interministérielle relative à la procédure d'agrément des maîtres nageurs-sauveteurs pour l'enseignement de la natation dans le premier degré.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18118. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Weisenhorn rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les régimes de retraités des fonctionnaires et assimilés reconnaissent à leurs assujettis le bénéfice des campagnes militaires, lesquelles en s'ajoutant aux périodes d'activité proprement dite bonifient les retraites accordées. Il lui demande que des avantages similaires soient également prévus au bénéfice des salariés du régime général de la sécurité sociale, qui peuvent se prévaloir des mêmes campagnes.

Licenciements (licenciement pour motif économique).

18119. — 1^{er} juillet 1979. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences qu'entraîne la fermeture, sur le territoire national, de filiales françaises de sociétés multinationales. Il s'inquiète en effet de savoir selon quels critères précis le ministre du travail accorde ou refuse l'autorisation administrative de ce type de licenciement telle qu'elle est prévue à l'article L. 321-7 du code du travail. Selon les dispositions de l'article L. 321-9 du code du travail, « l'autorité administrative compétente dispose d'un délai de trente jours, (...), pour vérifier les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées... ». Dans la circulaire du 2 juillet 1975, portant application de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements pour cause économique, il est indiqué que « les motifs (invoqués) ne peuvent faire l'objet d'une énumération exhaustive. Il peut s'agir par exemple d'une baisse des commandes, de difficultés de trésorerie, de la disparition d'une technique, d'une opération de concentration ou de spécialisation, d'un transfert d'activité ». Ainsi, l'autorité administrative compétente dispose d'éléments non négligeables pour apprécier le bien-fondé de la demande de licenciement et prendre la décision finale du maintien ou de la fermeture d'une entreprise. Toutefois, comme le montre la rédaction même des textes, les critères aboutissant à la décision, et notamment ceux concernant la rentabilité économique de l'entreprise, ne sont pas définis clairement. Aussi l'auteur de la présente question avait-il, le 9 décembre 1977, demandé, dans une question orale au ministre du travail et de la participation, si « lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation de licenciement présentée par une filiale de société multinationale, (ses) services ont l'habitude de se référer uniquement à la situation de l'entreprise en question, de prendre en compte la situation de l'ensemble du groupe dont elle fait partie; ou bien de considérer seulement la situation des usines du groupe situées sur le territoire français et des usines de ce groupe effectuant exactement la même fabrication que l'usine que l'on entend fermer ». Il estimait en effet nécessaire de voir préciser par le ministre

du travail que les demandes de licenciement effectuées par des filiales de sociétés multinationales font l'objet d'un examen attentif aussi large que possible, c'est-à-dire portant sur l'ensemble de la société multinationale concernée. A cette question, il lui fut répondu de la manière suivante : « les décisions ne sont prises qu'après un examen attentif de tous les éléments susceptibles de les étayer : situation économique exacte de l'établissement considéré, de l'entreprise ou du groupe dont il relève... ». Le ministre précisait par ailleurs qu'il prenait toujours en compte l'ensemble des problèmes économiques, nationaux ou internationaux. M. Xavier Deniau souligne l'importance de définir clairement les critères selon lesquels sont accordées ou refusées les demandes de licenciement par des entreprises situées en France et dépendant de sociétés multinationales : en effet, il est fondamental que les sociétés multinationales respectent les dispositions de la législation française en matière de droit du travail et que le contrôle des pouvoirs publics s'exerce de façon aussi approfondie que possible sur leur fonctionnement sur le territoire national. Aussi l'auteur de la présente question demande à M. le ministre du travail et de la participation : de préciser à nouveau si les critères de rentabilité qui motivent la décision d'accord ou de refus de l'autorisation de licenciement sont d'ordre national ou local, ou bien s'il s'y ajoute la prise en considération de l'équilibre économique global, au niveau international, de l'ensemble du groupe dont fait partie la filiale française menacée de licenciement; si tel est le cas, d'indiquer quels sont les éléments nécessaires pour que la prise en considération de la situation économique à « l'échelon international » intervienne dans l'appréciation de la demande de licenciement présentée par la filiale d'une société multinationale.

Pensions de retraite civiles et militaires (retraités : militaires).

18121. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la défense la situation des veuves dont le mari, retraité, n'exerce plus aucune activité salariée au moment de son décès. C'est le cas de beaucoup de veuves de retraités de l'armée et de la gendarmerie. Il s'agit, le plus souvent, de personnes dont les moyens d'existence sont réduits du fait de la différence très sensible entre les pensions de retraite et les émoluments d'activité et pourtant, elles ne peuvent espérer aucun secours matériel si ce n'est par le biais d'une assurance ou d'une mutuelle. Compte tenu de ces éléments, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense la création dans ces cas, d'un capital-décès qui permettrait aux plus défavorisées de faire face à une situation toujours difficile.

Gendarmerie (brigades).

18122. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème grave posé par les effectifs insuffisants de la gendarmerie face à la montée d'une délinquance de plus en plus insupportable au peuple. Le travail de la gendarmerie s'en trouve considérablement augmenté et ses interventions ne peuvent avoir de portée que si elles sont faites avec des effectifs adéquats, toute action isolée se révélant inefficace et dangereuse. L'adaptation à une telle situation, que d'ailleurs personne ne conteste, passe par une augmentation des effectifs des brigades de gendarmerie et les efforts faits dans ce sens jusqu'ici se révèlent fort insuffisants. Aussi, M. Delong demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de porter à sept gendarmes l'effectif normal des brigades et dans quels délais.

Service national (report d'incorporation).

18123. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du régime des sursis aux étudiants en pharmacie. Actuellement, le sursis, pour les étudiants en pharmacie, ne peut aller au-delà de vingt-cinq ans. Or, la mise en route de la réforme des études pharmaceutiques, réforme qui repose essentiellement sur la notion de modules, à valider indépendamment les uns des autres, fait disparaître la notion d'année universitaire, ce qui conduit forcément à un allongement de celles-ci. D'autre part, le doctorat d'exercice a été introduit par une loi de janvier 1979 en plus des enseignements normalement prévus pour une durée de cinq ans. L'institution de ce doctorat va conduire nécessairement à un allongement de la préparation du diplôme. Il est vraisemblable que, dans les faits, la durée des études se trouvera portée à partir de 1979 de cinq ans à six ans. En conséquence, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense quelles dispositions il compte prendre pour porter de vingt-cinq à vingt-six ans la limite du sursis. D'autre part, les étudiants qui s'inscrivent en études pharmaceutiques dans l'année civile au cours de laquelle ils atteignent vingt et un ans peuvent normalement espérer, s'ils ne redoublent pas, ce qui est fréquent, achever leurs études avant de partir au service national. En cas de redoublement, ils n'auront à effectuer qu'un service de douze mois à vingt-cinq ans. Par contre, les étudiants

qui s'inscrivent dans les études pharmaceutiques après l'âge de vingt et un ans savent qu'ils ne peuvent achever leurs études avant de partir au service national mais s'ils conservent, ce qui est la règle, leur possibilité de sursis jusqu'à vingt-cinq ans, ils devront effectuer seize mois. Or, seize mois représentent dans la pratique une interruption de deux années des études dont huit mois d'inactivité. Une telle différence de traitement est mal comprise des étudiants. Aussi, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la défense s'il n'envisage pas de ramener la durée du service à douze mois, quels que soient les cas considérés.

Assurance vieillesse (pensions : liquidation et calcul).

18124. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jacques Delong expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas des femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs, dont le mari, mobilisé ou prisonnier, a été longtemps éloigné de toute activité et dont les responsabilités de l'entreprise ont été assumées par la conjointe. Beaucoup de ces femmes ont tenu pour assurer leur vie et celle de leur famille à exploiter elles-mêmes l'entreprise familiale faisant quelquefois, pendant plusieurs années acte de commerce, d'artisanat ou d'activité agricole. Cette situation a d'ailleurs été officiellement reconnue par l'Etat. En effet, la circulaire ministérielle du 3 mai 1940 (*Journal officiel* du 4 mai 1940) reconnaît explicitement la réalité de cette situation. Cette circulaire a d'ailleurs été confirmée par une loi du 20 juillet 1942. Aussi, M. Jacques Delong demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, pour cette catégorie de femmes, des points seraient correspondants à leur période effective d'activité ne pourraient leur être attribués.

Environnement et cadre de vie (ministère : personnel).

18126. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation administrative des personnels techniques et administratifs de catégorie B de son administration. Ces personnels se trouvent semble-t-il déclassés par rapport aux agents des catégories C et A alors qu'ils ne cessent d'assurer des tâches de plus en plus complexes, dans des conditions de plus en plus difficiles. Ils souhaiteraient obtenir la révision de leur classement indiciaire permettant de leur accorder des indices qui se situeraient à égale distance de ceux des conducteurs des T.P.E. et de ceux des ingénieurs des T.P.E. Ils demandent, d'autre part, un accroissement de la formation donnée à l'école nationale des techniciens de l'équipement (deux ans d'école pour les techniciens paraissent indispensables) de manière à déboucher sur un cadre B supérieur (bac + deux années). Enfin, ils demandent l'accélération de l'accroissement des rémunérations en début de carrière, l'élargissement des possibilités d'accès en catégorie A, ainsi que la révision du système des rémunérations accessoires et du régime indemnitaire. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à l'égard des mesures ainsi réclamées par les personnels de la catégorie B de son administration.

Artisans (aide spéciale compensatrice).

18127. — 1^{er} juillet 1979. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice aux artisans cessant leur activité. Il lui cite le cas d'un artisan en électricité automobile qui a créé une société de fait avec ses deux fils également artisans. Ayant atteint l'âge de la retraite, l'intéressé a cessé son activité sans retirer aucun profit de la cession du fonds puisque celui-ci continue à être exploité par les deux fils. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, l'artisan retraité ne pourrait bénéficier de l'aide spéciale compensatrice puisqu'il abandonne ses droits à ses enfants et ne perçoit aucune somme provenant de la cession du fonds.

Racisme (emploi).

18128. — 1^{er} juillet 1979. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la rédaction de certaines offres d'emploi publiées dans les journaux français dans lesquelles est mentionné que « les candidats, hommes exclusivement, devront être obligatoirement français et chrétiens, de même que détenteurs d'un passeport français ». Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin qu'il soit mis un terme en France à des agissements aussi manifestement contraires au principe constitutionnel de non-discrimination raciale et religieuse, de même qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme et de la loi dite « anti-boycottage » du 7 juin 1977.

Viticulture (vins à appellation d'origine contrôlée).

18129. — 1^{er} juillet 1979. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences découlant de certaines mesures réglementaires qui s'appliquent aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée. Lorsque, pour une appellation, la quantité de vin produite a dépassé le volume autorisé, l'excédent doit être livré à vil prix pour la distillation, même s'il est de qualité égale à celle du vin correspondant au volume autorisé. Or, si l'année suivante le vignoble concerné est ravagé en totalité ou en partie par un orage de grêle, comme cela s'est produit récemment dans certaines régions de Bourgogne et du Beaujolais, le viticulteur privé du prix de son travail de l'année n'a pas droit pour autant à une compensation équivalente à la perte subie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable, afin d'assurer aux viticulteurs le maintien de leur revenu, de leur permettre de différer la livraison des excédents à distiller jusqu'à la récolte suivante, afin que le viticulteur durement frappé par quelque intempérie puisse, tout au moins, bénéficier du reclassement du surplus de l'année antérieure, dès lors que la qualité de ce surplus correspond aux critères exigés pour l'appellation.

Impôts (dégrèvements et restitutions).

18130. — 1^{er} juillet 1979. — M. Emile Koehl expose à M. le ministre du budget que l'article 1949 du code général des impôts stipule que : « Dans tous les cas, l'administration fiscale dispose, pour procéder à l'examen des recours et à des compléments d'instruction s'il y a lieu, d'un délai de quatre mois qui peut être exceptionnellement prolongé, sur demande motivée de l'administration. Le délai de quatre mois pourra être réduit par le Conseil d'Etat. Si le demandeur n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté; si c'est la partie défenderesse, elle sera réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours. » En n'observant pas ce délai et en ne demandant pas de prolongation avant son expiration, les parties semblent avoir la possibilité d'acquiescer implicitement aux faits exposés dans le recours pour trouver une solution au différend. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si le Conseil d'Etat peut refuser cette solution en prorogeant d'office, sans la demande de l'administration, le délai légal fixé à quatre mois en invoquant à sa seule initiative un motif non admis par l'article 1949; 2° sur quelle base juridique le Conseil d'Etat peut-il se fonder pour refuser à un requérant le bénéfice de l'article 1949 en invoquant comme motif que « le mémoire en défense a été présenté avant la clôture de l'instruction » après sept mois d'attente.

Elevage (moutons).

18131. — 1^{er} juillet 1979. — M. François Massot appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées pour l'élevage ovin, compte tenu de la concurrence anormale du marché mondial, relayée au sein de la Communauté par la Grande-Bretagne. Depuis décembre 1978, date à laquelle il avait déposé devant le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté des propositions de règlement positives, le dossier ne semble pas avoir avancé. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser : 1° quelles dispositions il compte prendre pour mettre en place au niveau français un « plan d'adaptation ovin » susceptible de répondre aux bouleversements du marché, d'assurer la sauvegarde de cet élevage indispensable à l'équilibre agricole des régions les plus défavorisées, d'améliorer sa compétitivité lors de la « communautarisation » du marché; 2° quels engagements il compte obtenir de ses collègues pour l'application rapide du memorandum présenté par la France.

Enseignement secondaire (manuel).

18133. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Bas a pris connaissance de la circulaire d'organisation de la gratuité en classe de quatrième (n° 79-136 du 25 avril 1979). Il interroge le ministre de l'éducation sur les raisons de la disparition de la ligne de crédit affectée aux matériels pédagogiques ou aux ouvrages autres que les manuels. Seule une allusion y est faite, à l'occasion de l'indication du montant global. Monsieur Pierre Bas craint de voir ainsi disparaître des achats qui avaient été cependant considérés comme indispensables lors de la mise en place de la gratuité en sixième, afin de compenser l'allègement des manuels et de permettre aux enfants des familles les plus défavorisées la consultation d'ouvrages ou documents dont ils ne disposent pas dans le cadre familial.

Enseignement (manuels).

18134. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Bas a lu avec le plus grand intérêt l'allocution prononcée par M. le ministre de l'éducation à l'occasion de la commémoration du centenaire du musée péda-

gique le 10 mai 1979. Il s'étonne cependant qu'aucune allusion n'ait été faite à la production de l'édition scolaire qui a contribué largement à la diffusion de la recherche et de l'expérimentation, et dont les collections successives forment une des sources documentaires de base du musée pédagogique. Il s'inquiète de cet « oubli » qui reflète peut être une sorte de mépris pour l'outil cependant le plus efficace et le moins onéreux mis à la disposition du corps enseignant. M. Pierre Bas aimerait savoir s'il s'agit d'une vue à long terme condamnant le manuel au profit des moyens audiovisuels.

Enseignement (manuels).

10135. — 1^{er} juillet 1979. — M. Pierre Bas a relevé avec inquiétude dans une interview du porte-parole du ministère (Bibliographie de la France du 13 juin 1979) la phrase suivante à propos des C. D. I.: « Quant au matériel pédagogique, il existe... mais il est souvent cassé ou inutilisé ». N'y a-t-il pas là, si cela est bien exact et qui pourrait mettre en doute les assertions de M. A. C. Lafond, un véritable scandale! Le ministre de l'éducation ne pourrait-il pas rappeler aux agents qui sont sous ses ordres que ce matériel est acheté avec les deniers des contribuables et qu'il convient d'en assurer l'entretien. Nul ne doute alors que les enseignants s'empres- seront d'utiliser le matériel en bon état remis à leur disposition.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Habitat ancien (primes à l'amélioration de l'habitat).

15345. — 25 avril 1979. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour la publicité des droits et avantages existant en matière de primes à l'amélioration de l'habitat. Cette sous-information touche particulièrement les personnes âgées. Il a constaté en effet plusieurs cas où des personnes âgées apprenaient, après avoir entrepris ou réalisé des travaux dans leur lieu d'habitation, qu'elles auraient pu, pour ce faire, bénéficier d'une prime. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la diffusion de ce type d'informations et éviter ainsi que des personnes qui en ont grand besoin perdent le bénéfice de droits auxquels elles peuvent prétendre.

Pollution (mer).

15349. — 25 avril 1979. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports qu'après la catastrophe de l'Amoco Cadiz, des promesses d'indemnisation à 100 p. 100 des ostréiculteurs sinistrés avaient été faites par lui-même et le chef de l'Etat. Il s'avère cependant qu'alors qu'une partie du patrimoine de la baie de Morlaix et des Abers a été détruite, il n'a pas encore été fait le point exact des préjudices subis. Les réparations pécuniaires promises ne se sont pas concrétisées. M. Le Pensec demande à M. le ministre des transports à quelle échéance seront totalement établis et indemnisés les préjudices des ostréiculteurs de cette zone qui, faute de rapidité en la matière, seraient amenés à supprimer 150 emplois.

Habitat ancien (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat).

15383. — 25 avril 1979. — M. Henri Darras appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les personnes ayant recours aux crédits de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Le dossier étant accepté demande des délais souvent très importants avant le déblocage des fonds. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures indispensables permettant le démarrage des travaux dès l'acceptation des dossiers.

Urbanisme (plafond légal de densité).

15400. — 25 avril 1979. — M. Jean-Louis Schneller rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'en vertu des articles L. 112-1 et L. 112-2 introduits dans le code de l'urbanisme par les articles 2 et 3 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière le rapport entre la surface de plancher d'une construction et la surface de terrain sur lequel cette construction est ou doit être implantée ne peut

excéder une limite appelée « plafond légal de densité » qui a été fixée à 1, sauf pour la ville de Paris où ce chiffre est fixé à 1,5. L'édification d'une construction d'une densité excédant le plafond légal est subordonnée au versement par le bénéficiaire de l'autorisation de construire d'une somme égale à la valeur du terrain dont l'acquisition serait nécessaire pour que la densité de la construction n'excède pas ce plafond. Par l'institution du plafond légal de densité, le législateur avait essentiellement l'intention de lutter contre la spéculation foncière en évitant les surenchères sur l'acquisition des terrains. Mais il convient d'observer que ces dispositions s'appliquent également dans le cas où une construction nouvelle est édifiée sur un terrain déjà construit. Si cette addition de construction entraîne un dépassement du plafond légal de densité, un versement compensatoire est dû. Cette obligation donne lieu dans bien des circonstances à des conséquences regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'une école qui, à la suite d'observations présentées par l'inspection académique, a dû procéder à la construction de w.c. et lavabos supplémentaires, correspondant à l'augmentation de l'effectif des élèves. Ces travaux ayant entraîné un dépassement du plafond légal de densité, la surface hors œuvre nette nouvellement construite étant égale à 11,55 mètres carrés, l'école a été astreinte au paiement d'une redevance de 2 880 francs. De nombreux commerçants ou industriels désireux de procéder à des investissements sont amenés à abandonner leur projet de construction de nouveaux locaux afin de ne pas avoir à effectuer le versement compensatoire, ce qui cause un préjudice certain à l'activité de leur profession ainsi qu'au maintien et à la création d'emplois. Dans des cas de ce genre, le but visé par le législateur qui est de lutter contre la spéculation foncière n'est pas atteint. Cette spéculation est même favorisée puisque, mis dans l'obligation d'effectuer un versement compensatoire, le propriétaire imposé cherchera à récupérer la somme versée à l'occasion de la mise en vente de ses biens, fonds et immeubles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un assouplissement soit apporté aux dispositions relatives au plafond légal de densité dans le cas où il s'agit, comme dans l'exemple cité ci-dessus, d'une construction nouvelle venant s'ajouter à une construction déjà existante et si l'on ne pourrait envisager notamment d'augmenter la valeur du rapport surface plancher/surface terrain.

Autoroutes (péage).

15407. — 25 avril 1979. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des transports s'il entend demander à la S.A.N.E.F. de mettre en œuvre un système d'accès à l'autoroute à péage A 34 à tarif réduit pour les automobilistes ayant acquis une carte périodique conformément à la position du conseil général du Bas-Rhin qui a voté un crédit dans ce sens il y a déjà plus de deux ans.

Routes (ponts à péage).

15412. — 25 avril 1979. — M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur les effets très négatifs que comporte l'établissement de ponts à péage sur les routes départementales et nationales. Il rappelle qu'une telle pratique, en contradiction avec la loi du 30 juillet 1880, dont un récent arrêt du Conseil d'Etat a confirmé l'entière validité, compromet la liberté des échanges et le développement économique. Il souligne le caractère rétrograde de telles mesures qui rétablissent une pratique vieille du Moyen-Age, dont l'histoire a montré qu'elle était une entrave au progrès économique. L'exemple que constitue le péage appliqué au Pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin fait apparaître l'absurdité et le caractère néfaste de cette mesure. Il s'agit d'un ouvrage d'intérêt national reliant non seulement les régions Nord et Sud de l'estuaire de la Loire mais la Bretagne à la Vendée par la route du littoral atlantique. 60 p. 100 des véhicules empruntant le pont ne sont pas des usagers de Loire-Atlantique. Le pont étant l'unique moyen de passage pour éviter un détour d'une centaine de kilomètres, les usagers n'ont pas le choix et doivent actuellement acquitter entre 29 francs et 28 francs. Ainsi, qu'il s'agisse d'un déplacement pour effectuer une démarche administrative, un achat, pour des loisirs, une visite familiale ou plus généralement pour se rendre à un travail, la conséquence du péage est de grever lourdement le budget des familles. La traversée par car ou le système des abonnements sont également chers (10 francs pour un aller-retour en car et 100 francs à 130 francs pour un abonnement hebdomadaire de 10 passages en voiture). Cette situation, outre qu'elle est anachronique et coûteuse pour les familles, contribue à aggraver la situation de l'emploi dans la région. Des entreprises du Nord qui assurent le transport de leurs salariés par le pont ne veulent plus embaucher des travailleurs du Sud et vice versa. Le pont devait désenclaver le désert économique que constitue le pays de Retz situé au Sud de l'estuaire. En fait, le péage a eu pour effet de limiter les échanges. Les habitants de la région, contribuables et usagers confondus, font les frais de cette mesure. Actuellement, le pont

à péage est géré par une société d'économie mixte au capital privé majoritaire à laquelle les contribuables du département ont versé près de 3,5 milliards de centimes. Ceci ne les dispense pas de payer le passage. D'autre part, l'introduction annoncée d'un tarif 44 (préférentiel pour les usagers du département) n'est qu'un faux-semblant de solution, les contribuables locaux et ceux du département étant appelés à financer cette concession formelle faite à la revendication de gratuité. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer le péage sur les ponts conformément à la loi du 30 juillet 1880 et en particulier dans le cas du pont de Saint-Nazaire-Saint-Brévin dont l'intérêt national est largement démontré. Il lui demande enfin s'il envisage la dissolution de la société d'économie mixte qui gère actuellement ce pont et la prise en charge de son financement et de son entretien par l'Etat conformément à sa vocation d'ouvrage d'intérêt national.

Allocations de logement (aide personnalisée au logement).

15424. — 25 avril 1979. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème qui risque de se poser aux travailleurs saisonniers avec la mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement. Il ne semble pas qu'en l'état actuel des textes cette catégorie de travailleurs puisse remplir les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement pourtant indispensable compte tenu du montant des loyers à pratiquer dans les constructions financées avec les prêts locatifs aidés. Au demeurant, s'agissant de travailleurs ne pouvant occuper que temporairement un logement dans une même région, il conviendrait d'établir à leur profit une formule d'accueil en immeubles de logements-foyers plutôt qu'en logements classiques. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour cette catégorie particulière de travailleurs tant au niveau des conditions d'obtention de l'aide personnalisée au logement qu'à celui de la formule de logements à leur proposer.

Urbanisme (réglementation).

15425. — 25 avril 1979. — M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des propriétaires de terrains à bâtir au regard de la réglementation relative aux « plans d'extension ». Il lui fait observer, en effet, que lors de l'établissement des P.O.S., une enquête publique permet aux citoyens d'être informés sur le contenu du futur document d'urbanisme, de formuler des observations et d'obtenir, le cas échéant, à la suite de l'enquête, une ou plusieurs modifications au projet initial. En revanche, aucune enquête publique n'est prévue en ce qui concerne les « plans d'extension » si bien que les citoyens se trouvent placés devant le fait accompli. C'est le cas, en particulier, pour ceux qui, avant la publication du PEX, ont acquis un terrain en vue de construire un immeuble à usage d'habitation principale et qui, à la suite de l'entrée en vigueur du PEX et même s'ils ont précédemment obtenu un certificat d'urbanisme comportant l'autorisation de construire, ne peuvent obtenir leur permis de construire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les projets de PEX fassent l'objet de la même procédure d'enquête publique que les projets de P.O.S. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour indemniser les personnes, souvent de condition modeste, qui se sont trouvées lésées par cette procédure secrète et expéditive.

Sécurité sociale (généralisation).

16479. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Gentier rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que ni les prestations de l'assurance maternité ni les allocations prénatales et postnatales ne sont servies aux familles des jeunes gens effectuant le service national au titre de la coopération lorsqu'elles accompagnent le chef de famille à l'étranger, aux termes des articles L. 254 et L. 511 du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les services du ministère de la coopération, conjointement avec d'autres départements ministériels, élaborent actuellement deux projets de décret en application de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger, accordant notamment le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité, pour tous les soins donnés à l'étranger, aux personnels de l'Etat en poste auprès d'Etats étrangers, au titre de la coopération culturelle, scientifique et technique. Il attire également son attention sur le préjudice que ces jeunes gens subissent du fait qu'ils ne bénéficient pas, actuellement, des dispositions de l'article L. 108 du code du service national prévoyant qu'une aide sociale peut leur être accordée dans les mêmes conditions qu'à leurs camarades du

service militaire, c'est-à-dire, selon l'article L. 156 du code de la famille et de l'aide sociale, « qu'ils résident ou non en France lorsque leurs ressources sont insuffisantes ». En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises, au terme des consultations en cours entre administrations concernées, en vue du règlement définitif de ces problèmes.

Enseignement secondaire (établissements).

16480. — 24 mai 1979. — M. Dominique Freleut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les suppressions de postes d'agent au lycée-collège Albert-Camus de Bois-Colombes et leurs conséquences sur les conditions de travail du personnel. Depuis 1974, sept postes d'agent de service ont été supprimés et d'autres suppressions de postes d'agent sont envisagées pour la rentrée scolaire 1979. Par ailleurs, un autre poste d'agent non spécialiste n'est maintenu provisoirement que jusqu'au 30 juin 1979. La situation de l'intendance dans cet établissement est également préoccupante puisqu'un poste d'agent technique de bureau a été supprimé le 15 septembre 1978 alors que, dans le même temps, un poste de secrétaire d'intendance universitaire était bloqué. L'établissement ayant subi la partition à compter du 1^{er} janvier 1978, l'intendance, avec le même personnel, doit assurer deux comptabilités différentes. D'autre part, l'insuffisance des crédits de suppléance ne permet pas de remplacer le personnel en congé. Ces différentes mesures représentent une surcharge de travail pour les personnels d'intendance et de service et portent préjudice aux conditions d'accueil des élèves de cet établissement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier aux difficultés de fonctionnement au lycée-collège Albert-Camus.

Consommation (laboratoire national d'essais).

16483. — 24 mai 1979. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation des personnels du laboratoire national d'essais. A ce jour, le décret sur l'option découlant de l'article 23 du décret n° 78-280 du 10 mars 1978 pris en application de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 n'est toujours pas paru, bien qu'il ait été déposé au Conseil d'Etat en février 1979. Les ministères de l'industrie et des universités se sont engagés vis-à-vis des syndicats, le 12 juin 1978, à mettre au point les mécanismes juridiques, techniques et financiers de l'option. La lenteur de l'étude des mécanismes et la longueur des délais pour la rédaction du décret par le ministère de l'industrie et pour l'examen par le Conseil d'Etat font craindre que les engagements gouvernementaux ne soient pas tenus. Ceci tendrait à prouver que le transfert (qui a eu lieu par la loi de finances de 1978) des postes budgétaires des personnels du C. N. A. M. travaillant au L. N. E. n'était pas une « erreur » mais une manœuvre pour créer un établissement à bon compte au détriment des droits des personnels. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits correspondant aux postes nécessaires pour l'option « retour au C. N. A. M. » et « mise à disposition » soient reversés au ministère des universités.

Entreprises (activité et emploi).

16484. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les graves conséquences découlant de la mise en règlement judiciaire de la Société Dofan, à Verdun (55). Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication des sacs à main, emploie actuellement 213 salariés. Les menaces qui pèsent sur ces emplois sont tout à fait inacceptables et ce d'autant plus que ces licenciements, s'ils aboutissaient, interviendraient dans une région où le problème de l'emploi se pose avec une acuité toute particulière. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter tous licenciements, assurer la reprise de la Société Dofan et le maintien de l'emploi pour la totalité du personnel.

Eau (eau potable : production et distribution).

16485. — 24 mai 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'alimentation en eau potable des villages d'Hermeville, Grimaucourt et Moranville, dans le canton d'Etain (55). L'existence d'une forte teneur en fluorures décelée il y a plus de trois ans (douze fois supérieure au seuil de tolérance admis par les services de santé) a de graves conséquences sur la santé des habitants. Celles-ci se traduisent notamment par une malformation des dents et une décalcification des os qui entraînent des frails de soins dentaires et médicaux absolument insupportables pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'accorder la gratuité des soins dentaires et médicaux : à la population de ces trois villages ; de mettre en œuvre, à l'égard de ce problème de l'eau fluorée, une solution qui satisfasse les habitants de

ces villages ; d'assurer le financement intégral par l'Etat des travaux d'amélioration indispensables, et ce afin d'éviter à la population d'avoir à supporter un doublement du prix de l'eau.

Routes (nationales).

16490. — 24 mai 1979. — M. Lucien Dufard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du réseau routier du département de la Dordogne. La route nationale 89 en est l'axe principal. Son aménagement en route à deux fois deux voies s'avère indispensable et urgent. La route nationale 21, les chemins départementaux 703, 704 et 939 ne sont pas en mesure, eux non plus, d'accueillir un trafic en constante augmentation. En conséquence, il lui demande d'affecter les crédits nécessaires pour aboutir au désenclavement routier du département. Ce désenclavement apparaît d'autant plus justifié que des menaces très nettes pèsent sur la circulation ferroviaire, certaines lignes de chemin de fer étant menacées de disparition.

Entreprises (activité).

16493. — 24 mai 1979. — M. Serge Charlea attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes auxquels se heurtent les jeunes et nouvelles entreprises. Si un effort particulier a été fait en matière d'aide à la création d'entreprises, il faut souligner qu'après leur démarrage les entreprises ont à faire face à de nombreuses difficultés pour accéder au marché, notamment les exigences administratives ; les procédures compliquées risquent de les décourager. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter un remède rapide et efficace à cette situation.

Mutuelles (sociétés [équilibre financier]).

16496. — 24 mai 1979. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les représentants des mutualités avant la publication du décret du 13 mars 1979, qui met à la charge des caisses autonomes de retraites mutualistes, une partie des majorations légales et modifie le mode de calcul des majorations dans un sens défavorable aux adhérents. De telles mesures, qui visent également les rentes survie et invalidité, risquent de mettre en péril l'équilibre financier des organismes mutualistes. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent de suspendre l'application de ce décret et d'ouvrir des discussions avec les représentants mutualistes.

Médecine du travail (mines et carrières).

16497. — 24 mai 1979. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de l'industrie s'il ne juge pas nécessaire d'étendre aux mines, carrières et carrières l'application des décrets publiés au Journal officiel du 22 mars 1979 sur les conditions d'exercice de la médecine du travail.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

16500. — 24 mai 1979. — M. Paul Balmigère rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importance des services de documentation et d'information (S. D. I.) devenus en 1972 centres de documentation et d'information (C. D. I.) dans les établissements du second degré. A ce jour, deux tiers des établissements scolaires ne possèdent pas de C. D. I., les centres existants disposent d'un personnel insuffisant pour faire face aux tâches qui leur sont confiées. Les documentalistes n'ont jamais pu bénéficier de la promotion interne (sauf s'ils réintègrent leur discipline d'origine), alors que leurs collègues adjoints d'enseignement sont devenus professeurs certifiés, C. P. E., ou chefs d'établissement. Il lui demande donc de définir les possibilités de carrière correspondant à la formation universitaire et à la technicité spécifique de ces personnels, et de faire connaître la date à laquelle ce statut pourra être promulgué.

Plus-values mobilières (imposition).

16501. — 24 mai 1979. — M. Pierre Mauget expose à M. le ministre de l'économie le problème suivant pour lequel il sollicite une réponse rapide de sa part. Une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil possède la quasi-totalité des actions d'une société anonyme. Les parts de la société civile sont détenues à hauteur de 80 p. 100 par une personne physique A et 20 p. 100 par une personne physique B. Il lui demande : 1° au regard de l'article 160 du C. G. I. : a) quelles impositions seront

deues par les deux personnes physiques si elles vendent des parts de la société civile. Il semble ici que la plus-value ne soit pas imposable en vertu des dispositions expresses de l'article 60 qui écarte du champ de l'imposition les cessions des parts de sociétés visées à l'article 6 du C. G. I. ; b) quelles impositions seront deues par les deux personnes physiques en cas de vente par la société civile d'actions de la société anonyme. La société civile possède certes plus de 25 p. 100 du capital de la société anonyme mais l'article 160 semble viser uniquement les cessions réalisées par des personnes physiques. Par ailleurs, il faut noter qu'indirectement une des deux personnes physiques (B) ne détient que 20 p. 100 du capital de la société anonyme ; 2° au regard des dispositions de la loi n° 76-688 du 5 juillet 1977 : si la société anonyme est cotée en bourse et la société civile possède moins de 25 p. 100 de ses actions : a) quelles impositions supportera la plus-value dégagée par la cession par A ou par B de tout ou partie de sa participation dans la société civile ; b) quelle imposition supportera la plus-value dégagée par la cession par la société civile des actions qu'elle détient dans la société commerciale ; notamment, l'appréciation des divers éléments différenciant les impositions (vitesse de rotation du portefeuille, importance des transactions, etc.) effectuera-t-elle au niveau des associés ou au niveau de la société civile elle-même.

Economie (ministère) (structures administratives)

16502. — 24 mai 1979. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'économie que la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs ». Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Chasse (droit de chasse).

16504. — 24 mai 1979. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les inquiétudes des chasseurs du canton de Trèves, dans le territoire du parc national des Cévennes. Il semble, en effet, qu'il serait nécessaire d'être propriétaire de 30 hectares dans le territoire du parc pour avoir droit d'y chasser lorsque l'on n'y habite pas, ce qui exclut des chasseurs originaires du canton et notamment des jeunes contraints de le quitter pour pouvoir travailler, mais dont les attaches avec le lieu de leur enfance et avec les parents qui y résident encore sont évidentes. Cela explique la vive émotion de ces populations devant cette réglementation. Le principe relatif consacré aux réserves s'accroît insidieusement au fil des ans dans le territoire du parc, constituant ainsi une limitation de fait des possibilités de chasse. S'il est nécessaire de réclamer le droit de chasse dans les parcs nationaux, il paraît indispensable d'en maintenir la pratique en lui donnant un caractère démocratique, ce qui signifie l'établir avec la participation étroite de la population concernée. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre l'exercice de la chasse dans le parc national des Cévennes par la population de celui-ci ; 2° s'il n'entend pas établir les réserves de chasse dans le territoire du parc avec l'accord de la population concernée et de ses élus dans les limites compatibles avec l'exercice de la chasse sur ce territoire.

Assurance maladie-maternité (remboursement : optique).

16505. — 24 mai 1979. — M. Antoine Rufenacht expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation particulièrement désavantageuse qui est faite aux personnes souffrant d'une maladie des yeux. Ainsi, les frais d'opération de la cataracte sont seulement cotés K 100 pour la chirurgie et K 40 pour l'anesthésie, ce qui est loin de couvrir les honoraires demandés pour de telles interventions. Ainsi, également, les montures de lunettes font l'objet d'un remboursement forfaitaire de 18,65 francs, ce qui impose aux malvoyants de payer de leurs propres deniers la différence avec la monture de leur choix. Et c'est parfois 300 ou 400 francs qu'il faut payer pour avoir une monture de qualité. Ainsi, encore, les lentilles de contact sont remboursées au taux forfaitaire de 258,13 francs pour les plus simples, ce qui est bien inférieur à leur valeur réelle. De plus, l'accord préalable de la caisse primaire d'assurance maladie est indispensable. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun

de substituer à ces remboursements forfaitaires particulièrement désavantageux pour les assurés sociaux un remboursement exprimé en pourcentage de la dépense supportée, à l'image de ce qui est pratiqué en matière d'appareillage orthopédique.

*Assurance maladie-maternité
(remboursement : appareillage orthopédique).*

16506. — 24 mai 1979. — **M. Antoine Rufenacht** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'insuffisance des remboursements en matière d'appareillage orthopédique. Certes, de telles prothèses font l'objet d'un remboursement en pourcentage, ce qui est plus avantageux qu'un remboursement forfaitaire, mais la base de calcul choisie est telle que les assurés sociaux sont obligés de payer eux-mêmes une partie parfois importante de l'appareillage qu'ils ont choisi en raison de ses qualités et de leurs besoins. Les types de matériel sur lesquels sont calculés les remboursements sont souvent démodés, voire malcommodes, et cela est vrai pour les voitures d'handicapés comme pour les chaussures orthopédiques. L'assuré social a alors le choix entre être remboursé à 100 p. 100 ou à 70 p. 100 et ne pas disposer d'un appareillage conforme à ses souhaits ou même à ses besoins et choisir un autre appareillage mais en étant alors remboursé que de 100 p. 100 ou de 70 p. 100 de la valeur du matériel homologué, ce qui est très largement inférieur au prix qu'il aura payé. Il lui demande donc de bien vouloir revoir ce mode de remboursement en élargissant notablement la gamme des appareils homologués.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

16507. — 24 mai 1979. — **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un contribuable n'est autorisé à considérer un ascendant ou un collatéral, titulaire d'une carte d'invalidité, comme personnes à charge que si son revenu cumulé avec le leur ne dépasse pas 20 000 francs (pour une personne à charge). Or cette règle, beaucoup trop générale, ne tient pas compte de certaines situations particulières qui mériteraient d'être examinées cas par cas. Les exemples peuvent être nombreux, mais il suffit de citer celui d'une personne hébergeant son beau-frère durant les week-ends et les congés scolaires. Si les ressources de ce dernier sont uniquement composées d'une allocation d'adulte handicapé dont 90 p. 100 du montant est réservé à l'établissement spécialisé qui l'accueille comme pensionnaire, les 10 p. 100 restant devraient alors couvrir tous les frais inhérents à la vie courante (nourriture, habillement, logement), ce qui s'avère impossible. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de supprimer, ou tout au moins de relever le plafond actuel, qui limite considérablement les cas d'ouverture de prise en charge autorisée par le code général des impôts.

Enseignement secondaire (établissements).

16508. — 24 mai 1979. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés auxquelles seront confrontés les enseignants d'éducation physique du lycée-collège Albert-Camus à Bois-Colombes à la prochaine rentrée scolaire, compte tenu de l'annonce de deux suppressions de postes. Ces dernières années, et notamment depuis 1975, un effort considérable a été fait pour doter le lycée-collège Albert-Camus d'installations sportives de qualité, ce qui fait que cet établissement est l'un des mieux équipés de France. Effectivement, un terrain de 1,6 hectare est consacré au sport et les dernières installations viennent d'être terminées. Ainsi, il y a un bloc sportif qui comprend quatre gymnases, une piscine et des salles annexes, un stade, une piste de course à pied à six couloirs, de 300 mètres, recouverte d'un revêtement synthétique, avec une ligne droite de 220 mètres (unique en France), trois terrains de hand-ball, cinq de volley-ball, quatre de basket-ball et deux grands locaux collectifs ainsi que des fosses de saut. Alors que ces installations sportives permettraient d'assurer aux deux mille élèves de cet établissement cinq heures hebdomadaires d'éducation sportive, il vient d'être décidé la suppression de deux postes. Cette décision est paradoxale. Inéluctablement, elle aura des conséquences préjudiciables sur l'éducation sportive, aussi bien dans le cadre scolaire que dans le cadre de l'association sportive. Ainsi, toutes les classes, de la sixième à la terminale, seront pénalisées. En sixième et en cinquième, l'enseignement dispensé passera de quatre heures à trois heures par semaine. En deuxième et première, il passera de deux heures trente à deux heures, en terminale, il passera de trois à deux heures alors que ces élèves préparent le baccalauréat. D'autre part, l'association sportive sera également pénalisée. Actuellement, le lycée-collège Albert-Camus, avec ses cinq cents licenciés, est le deuxième dans les Hauts-de-Seine. Alors que les professeurs ne sont déjà pas assez nombreux pour satisfaire toutes les demandes, le nombre de licenciés devra être porté à quatre cents à partir de septembre 1979. Cette décision de supprimer deux postes et

donc contradictoire avec les besoins et l'effort qui a été entrepris depuis plusieurs années en matière d'équipements sportifs. Si cette décision est appliquée, les installations sportives ne seront utilisées qu'à 50 p. 100 de leurs possibilités, ce qui représente un gâchis considérable. La situation est donc très préoccupante et il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour empêcher ce gâchis matériel et assurer aux élèves de cet établissement une bonne éducation physique et sportive.

Plus-values professionnelles (imposition).

16512. — 24 mai 1979. — **M. Jean Thibault** expose à **M. le ministre du budget** que, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur la plus-value prévue par l'article 11-II de la loi du 19 juillet 1976, un agriculteur doit justifier avoir exercé pendant au moins cinq ans son activité à titre principal. L'instruction du 30 décembre 1976, dans son paragraphe 437, indique que ce délai doit être décompté entre la date de réalisation de la plus-value et celle de la création ou de l'acquisition par le contribuable de la clientèle ou du fonds. Cette interprétation ne tient pas compte des situations dans lesquelles le fonds qui a servi de support à l'exercice de l'activité agricole fait l'objet d'acquisitions successives dont la dernière remonte à moins de cinq ans. Il souhaiterait savoir si, dans l'hypothèse d'une société de fait réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs et exerçant l'activité agricole à titre principal depuis 1965, la plus-value réalisée à l'occasion de la cessation d'activité sera exonérée, alors même que certains immeubles ont été acquis depuis moins de cinq ans.

Permis de conduire (secourisme).

16514. — 24 mai 1979. — **M. Pierre Prouvest** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision prise en novembre 1974 par le comité interministériel de la sécurité routière décidant la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 1976, d'une formation élémentaire de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Cette décision n'a jamais été appliquée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de la date à laquelle cette mesure sera mise en application et, dans cette attente, s'il ne serait pas possible de mettre en place, dans les plus brefs délais et à titre facultatif, un dispositif d'enseignement assuré par les organismes de secourisme agréés et les associations qui leur sont affiliées, permettant aux candidats au permis de conduire de recevoir cette formation élémentaire de secourisme.

Impôt sur le revenu (assiette).

16515. — 24 mai 1979. — **M. Michel Crépeau** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est constant que les gains réalisés aux jeux ou aux courses, lorsqu'ils ne constituent pas un moyen habituel d'enrichissement, ne tombent pas sous le coup de l'impôt. Certaines associations, clubs sportifs, collectivités publiques ou privées sont amenées à organiser, dans le cadre de leur animation, des jeux, tombolas ou loteries dont ils tirent profit, étant entendu que les dispositions de la loi et des règlements régissant les loteries, et notamment l'article 5 de la loi du 21 mai 1936 sur les loteries, ont été respectées. Il lui demande si les gains réalisés par des personnes et dans les conditions ci-dessus énoncées tombent ou non sous le coup de l'impôt. Dans l'affirmative, quel est le régime fiscal direct et indirect qui s'applique; si lesdites personnes doivent effectuer pour ces opérations une déclaration spéciale auprès de l'administration fiscale.

Education physique et sportive (enseignement supérieur).

16516. — 24 mai 1979. — **M. Edmond Vacant** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème de l'U. E. R. d'éducation physique et sportive de la faculté d'Orsay. En effet, actuellement quatre-vingts étudiants sont en deuxième année de D. E. U. G. et les crédits ont déjà été votés pour les installations sportives, un bâtiment spécifique est construit, la direction de l'U. E. R. et ses professeurs sont en place. L'U. E. R. devant être créée à la rentrée 1980, il lui demande quand le décret de création sera signé.

Carburants (carburant synthétique).

16517. — 24 mai 1979. — **M. Gérard Houteer** demande à **M. le ministre de l'industrie**, en raison de l'inquiétude provoquée par ce que le Gouvernement appelle la « crise du pétrole » mais qui, en fait, est le renchérissement pratiquement latent des hydrocarbures livrés par les pays de l'O. F. E. P., de faire connaître la nature et l'avancement de la recherche (autre que nucléaire) dans cette branche indispensable et susceptible de sensibiliser au maximum l'utilisateur français. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser

le tonnage en millions de tonnes utilisé par la Wehrmacht, la Kriegsmarine, la Luftwaffe et les Panzerdivisionen lorsque l'Allemagne, en guerre contre la quasi-totalité des pays de l'Europe (sauf, entre autres, l'Italie et l'Espagne) et sans ressources propres (sauf le pétrole roumain à partir de 1942), s'est aventurée hors de ses frontières (air, terre, mer) avec un carburant synthétique de qualité. Considérant enfin que, plus de quarante ans après, la technologie a progressé de manière continue et du moins suffisante pour faire face — en grande partie — à nos besoins en énergie et tout en tenant compte de l'économie d'énergie qui s'impose, il lui paraît indispensable, le seuil tolérable d'augmentation étant atteint et dépassé, que la réaction de la France en matière synthétique, par un approvisionnement correct, soit lancée avec le maximum de nos forces, quels que soient les intérêts et les puissances en jeu. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui faire savoir si une telle mesure est envisagée et, dans la négative, insiste sur son caractère d'urgence.

Enseignement supérieur (bibliothèques universitaires).

16521. — 24 mai 1979. — **M. Gérard Bept** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les bibliothèques universitaires. Ces bibliothèques qui ont pour mission essentielle de mettre à la disposition des enseignants, chercheurs et étudiants les documents nécessaires à leur mission et à leur formation : livres, périodiques, thèses, etc. Elles doivent également rendre un certain nombre de services indispensables aux chercheurs : recherches bibliographiques, prêt, coopération entre bibliothèques. Or, ce rôle, les bibliothécaires universitaires ne peuvent plus l'assurer. Ceci est particulièrement frappant à Toulouse, où les effectifs sont nettement insuffisants : il n'y a pas eu de création de poste à Toulouse depuis 4 ans pour un nombre d'étudiants toujours croissant, d'où une limitation du prêt et des heures de communication des livres et une insuffisance de l'information et de la formation des utilisateurs ; les crédits sont érisolés : pour 1978, les crédits documentaires pour les 48 000 étudiants de trois universités toulousaines se sont élevés à 935 000 francs, soit 20 francs par étudiant (en 1975, l'Allemagne dépensait déjà 340 francs par étudiant). Et ces crédits, pourtant si médiocres, diminuent chaque année du fait de l'inflation : augmentation de prix des livres comme des dépenses d'entretien des bâtiments. Dans ces conditions, la bibliothèque est contrainte d'acheter de moins en moins de livres, de résilier de nombreux abonnements de périodiques, d'abandonner toute reliure. Elle ne peut non plus développer avec les autres organismes de documentation de la région une politique de coopération qui permettrait une meilleure exploitation des ressources locales.

Economie (ministère [structures administratives]).

16523. — 24 mai 1979. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, actions 08, de la loi de finances pour 1979 qui précisent : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de lui faire connaître à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979, conformément à la volonté du législateur.

Electricité de France (tarifs).

16524. — 24 mai 1979. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la vive émotion que suscitent dans les départements de montagne les projets prêtés à E. D. F. tendant à des augmentations des tarifs d'électricité en périodes hivernales. Dans ces départements les usagers domestiques se sentent de plus en plus pénalisés par des augmentations répétées des diverses énergies, augmentations répétées qui ne font qu'accroître les graves disparités régionales en matière de durée de la saison de chauffe. Mais ces départements se distinguent aussi par le caractère saisonnier de certaines activités économiques particulièrement intenses l'hiver. Dans ces conditions, si les projets de l'établissement national devaient voir le jour sans prendre en compte ces réelles difficultés spécifiques, ils créeraient de graves injustices et rencontreraient une vive hostilité. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet et quels apaisements il peut apporter aux légitimes inquiétudes des régions de montagne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

16525. — 24 mai 1979. — **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que si les Français sont européens — encore que leurs sentiments diffèrent sur la manière de construire l'Europe et sur les finalités à lui assigner — ils sont également profondément attachés au passé de leurs régions respectives. Manifestation de la richesse et de la diversité de notre patrimoine national, les cultures régionales imprègnent notre territoire et connaissent depuis plusieurs années un renouveau d'intérêt plus profondément ressenti par la jeunesse. Au moment où l'Europe s'appête à connaître une nouvelle étape dans le fonctionnement de ses institutions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la télévision conserve à ces cultures régionales des émissions régulières (informations, dramatiques, variétés), et s'il est disposé à prévoir cette programmation dans le cahier des charges de F.R. 3.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire).

16526. — 24 mai 1979. — **M. Alain Chénard** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, dans l'état actuel de la réglementation, les écoles maternelles privées ainsi que les classes enfantines privées annexées à des classes primaires peuvent bénéficier du contrat d'association au même titre que les classes de l'enseignement élémentaire et à partir de quels effectifs les classes enfantines doivent être transformées en écoles maternelles avec direction autonome.

Recherche scientifique (bourses).

16528. — 24 mai 1979. — **M. Hubert Dubedout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la situation actuelle de l'emploi des jeunes scientifiques. Il lui expose qu'à l'heure actuelle les jeunes scientifiques qui débouchent sur le marché de l'emploi sont confrontés à des problèmes graves dont le plus important est celui de la déqualification aussi bien dans le public (embauche quasiment nulle dans l'enseignement supérieur et la recherche) que dans le privé (non-reconnaissance des diplômes par les conventions collectives). Il souligne que la création en 1976 des allocations de recherche devait être un des éléments d'une politique directive et dynamique de l'emploi scientifique ; or, cette création n'a pas eu les effets escomptés. Il lui attire également l'attention sur le fait que l'allocation de recherche n'a pas été revalorisée depuis le 1^{er} janvier 1978 et qu'en janvier 1979 elle se montait à 2 106,87 francs. La faible rémunération des chercheurs n'est pas un facteur de promotion de la recherche. Une demande avait été présentée par les chercheurs à la D. G. R. S. T. d'indexation de l'allocation sur le S. M. I. C. et une attribution d'allocation pour perte d'emploi en fin de contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour que soit conduite une politique active de l'emploi scientifique en particulier dans les organismes publics de recherche, d'autre part, pour que les chercheurs allocataires bénéficient de rémunérations convenables.

Enseignement secondaire (établissements).

16529. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre afin que : chaque établissement scolaire secondaire soit doté d'un centre de documentation et d'information avec des moyens nécessaires en personnel et en matériel ; le statut des documentalistes, en attente depuis 1975, soit approuvé par le ministère des finances et mis en application ; leur rémunération corresponde aux diplômes exigés (licence d'enseignement et éventuellement diplôme professionnel). En effet, actuellement, les documentalistes sont rémunérés comme maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement, ils appartiennent donc aux catégories les plus défavorisées des enseignants (indices 303 à 489). Il lui demande que soit reconnue plus effectivement la fonction des documentalistes bibliothécaires dans la communauté éducative.

Matières premières (C. N. U. C. E. D.)

16530. — 24 mai 1979. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la cinquième réunion de la C. N. U. C. E. D., à Manille. Il lui rappelle qu'à cette occasion les « Soixante-dix-sept » espèrent un engagement ferme et précis des pays développés concernant la mise en place d'un fonds commun de stabilisation des matières premières. La Belgique ayant annoncé une contribution à ce fonds il lui demande quelle est la position de la France à cet égard.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

16533. — 24 mai 1979. — **M. Maurice Andrieu** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quelles mesures il compte prendre à l'égard des rémunérations des stagiaires en formation dans les centres de rééducation professionnelle pour handicapés. En effet, les intéressés constatent que contrairement aux intentions exprimées dans la loi du 30 juin 1975, leur rémunération va baisser d'au moins 20 p. 100, accusant une régression inadmissible sur leur situation antérieure. Les nouvelles dispositions en diminuant les moyens financiers des personnes handicapées, empêcheront bon nombre d'entre eux de vaincre leur réticence et les pénaliseront bien plus que les valides. Il lui demande dès lors qu'il soit mis fin à une injustice en suspendant l'application de ces nouvelles dispositions pour les personnes handicapées en formation depuis le 1^{er} avril 1979, pour celles qui ont fait l'objet d'une décision de Cotorep avant cette date.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices).

16537. — 24 mai 1979. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le jugement rendu par le Tribunal administratif de Nantes annulant l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en ce qui concerne le paiement des indemnités représentatives de logement aux institutrices mariées. Cet arrêté en date du 6 mai 1977 a été en effet annulé, en ce qu'il exclut les institutrices mariées du bénéfice d'une majoration des indemnités représentatives de logement aux instituteurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la mise en application de ce jugement soit étendue à toutes les intéressées.

Economie (ministère) : structures administratives.

16540. — 24 mai 1979. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'économie** que progressivement la direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Ainsi les chapitres 31-86 et 31-87 ancien article 08 de la loi des finances pour 1979 précèdent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. » Suit la liste des 101 emplois à créer. Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande de lui préciser à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Impôts locaux (assiette).

16542. — 24 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème posé par la Z. A. C. « Le Parc » de Nangis en Seine-et-Marne doté d'un réseau communautaire de télédistribution et dont le cahier des charges de cession des terrains prévoit : 1° que les acquéreurs des terrains situés dans le périmètre de la Z. A. C. ont l'obligation de brancher leurs immeubles sur ledit réseau ; 2° que le réseau de télédistribution et l'antenne communautaire seront remis soit à l'association syndicale dont l'acquéreur doit faire partie de plein droit, soit de remettre les ouvrages à la commune sur acceptation du conseil municipal. L'association syndicale autorisée n'étant pas prévue par la législation et la réglementation pour la gestion d'une « antenne communautaire de télédistribution », il échoit à la commune, sur rejet de l'association syndicale libre, d'en assurer la maintenance avec toutes les conséquences prévisibles et imprévisibles. Il s'ensuit notamment un travail très important administratif, comptable et financier incompatible avec le service rendu, tant pour les services communaux que pour ceux de la recette municipale. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'inclure légalement les réseaux de télédistribution et antenne communautaire dans les divers éléments d'équipement et éléments confortatifs pour le calcul des surfaces représentatives dans l'évaluation des locaux d'habitation, ce qui aurait pour effet une répartition équitable de l'imposition.

Travailleurs étrangers (Portugais).

16544. — 24 mai 1979. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que le Gouvernement français, dans le cadre des accords franco-portugais de 1977, s'est engagé à mettre en place progressivement des personnels bilingues chargés de faciliter aux travailleurs immigrés de

cette nationalité le règlement des questions administratives. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur cette question et de préciser statistiquement et géographiquement les résultats de cet effort de mise en place opérés depuis deux années.

Personnes âgées (établissements).

16545. — 24 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les modalités d'admission dans les établissements de long séjour et les maisons de cure médicale. L'application par les directions départementales d'action sanitaire et sociale des dispositions concernant l'obligation alimentaire aboutit à des situations familiales, affectives, financières très souvent tragiques tant pour les personnes qui y ont recours, que pour ceux qui doivent s'en acquitter. Il lui demande de lui préciser les modalités pratiques de calcul de l'obligation alimentaire, s'il s'agit d'un barème national ou si chaque département dispose d'une marge d'appréciation propre et dans ce dernier cas, de lui fournir l'ensemble de ces barèmes. Il lui demande si elle compte intervenir auprès des préfets pour que les dossiers et les recours éventuels soient examinés non seulement sur le plan administratif et financier, mais aussi au regard des situations familiales et affectives. Enfin, il lui demande s'il envisage d'étudier la possibilité de supprimer l'obligation alimentaire comme cela a déjà été fait pour l'obtention d'une aide ménagère. Une étude semblable s'imposerait aussi en ce qui concerne la récupération successorale qui soulève le même type de difficultés.

Personnes âgées (établissements).

16546. — 24 mai 1979. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées résidant à l'hôpital-hospice de Fraize (Vosges) où certaines chambres ne disposent pas de la surface jugée nécessaire par l'administration pour que leurs occupants bénéficient de l'allocation logement, alors que les prix de journée peuvent atteindre 120 francs (soit 3 600 francs par mois), ce qui ne permet pas à la plupart des personnes concernées de subvenir à leurs besoins sans une aide substantielle de leur famille, alors que les salaires de la région sont parmi les plus bas de France. Il lui demande s'il compte faire reviser les conditions financières de l'accueil des personnes du troisième âge dans les hôpitaux-hospices.

Rapatriés (Français musulmans).

16547. — 24 mai 1979. — **M. Jacques Combolive** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des Français musulmans résidant en France. Ceux-ci, bien qu'ayant les mêmes devoirs que les autres citoyens français, se plaignent de leurs droits, qui ne sont pas respectés, notamment en matière d'emploi, d'éducation, de religion. Ils estiment, d'autre part, être trop souvent victimes de réactions de rejet, tant de la part de Français que de musulmans ayant conservé leur nationalité d'origine. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les mesures visant à une meilleure intégration de ces Français.

Femmes (emploi).

16549. — 24 mai 1979. — **M. Raymond Forni** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** comment il entend, en pratique, faire appliquer l'égalité entre l'homme et la femme souvent battue en brèche par les employeurs peu soucieux de cette égalité et préoccupés uniquement par la rentabilité et exploitant la condition féminine. Il lui indique qu'à plusieurs reprises dans le cadre de son travail parlementaire il a pu constater l'inégalité choquante entre les salariés de sexes masculin et féminin. Il a pris note à différentes reprises des promesses du gouvernement dans ce domaine et lui demande si elles seront suivies d'effet.

Sécurité sociale (professionnels artisanaux et professionnels industriels et commerciaux).

16550. — 24 mai 1979. — **M. Henri Darras** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications des retraités du commerce et de l'artisanat. Ceux-ci attendent depuis plusieurs années l'alignement de leur régime d'assurances sociales sur le régime général des salariés ; l'amélioration du mode de financement de l'action sociale, avec un taux de prélèvement sur les ressources et non sur les cotisations encaissées ; une représentation plus importante au sein des caisses de retraite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux souhaits de ces retraités.

Hôpitaux (personnel).

16553. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des orthophonistes de la fonction hospitalière des Hautes-Pyrénées. Il lui fait observer que les orthophonistes sont des auxiliaires médicaux qui ont pour mission : 1° le dépistage scolaire obligatoire des troubles du langage ; 2° le traitement des troubles dans des centres agréés ou dans le cadre libéral. Compte tenu du nombre peu élevé des orthophonistes dans le département (vingt), ces tâches sont insuffisamment assurées, ce qui entraîne la dégradation des conditions de travail qui se traduit par un allongement de plus en plus fréquent du temps de travail thérapeutique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° proposer un avenant aux conventions collectives précisant leurs conditions de travail ; 2° améliorer l'échelle des rémunérations des orthophonistes dépendant de la fonction publique ; 3° prévoir l'entrée des orthophonistes dans les équipes médicales de prévention et de dépistage ; 4° revaloriser les études d'orthophoniste, par l'allongement d'une année d'études si nécessaire.

Chômage (indemnisation [bénéficiaires]).

16556. — 24 mai 1979. — M. Pierre Forgues appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que connaissent certaines régies municipales touristiques et sportives pyrénéennes pour être assujetties à l'Assedic du bassin de l'Adour. En effet, ces régies ne sont pas dans le champ d'application de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (art. 21) puisqu'elles ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Toutefois, l'article 22 de cette ordonnance peut leur être appliqué dans la mesure où, acquittant les impôts sur les sociétés, la taxe d'apprentissage, la participation à la formation professionnelle continue et l'aide à la construction, elles peuvent être assimilées à des établissements industriels et commerciaux. Or, l'Assedic du bassin de l'Adour refuse leurs cotisations d'employeurs et par, voie de conséquence, ne verse pas de prestations de chômage à leurs employés. Ces derniers n'ont pas de statut communal : leur salaire est fixé par la convention collective du syndicat national des téléphériques dont les employeurs appliquent les différentes grilles proposées, car dans l'esprit du législateur le terme de régie s'applique principalement aux régies municipales d'eau, de gaz, d'électricité et de transport dont le personnel a un statut communal. Les conséquences en sont très préjudiciables aux employés à qui l'on ne peut garantir ni le chômage technique (les débulés de saison d'hiver le justifieraient souvent) ni les prestations de chômage en fin de saison. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (établissements).

16560. — 24 mai 1979. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des élèves préparant le C. A. P. à Blaye (Gironde) qui n'ont pas eu de cours d'économie familiale et sociale durant l'année scolaire 1978-1979, faute de professeur. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin que ces élèves ne soient pas pénalisés lors du prochain examen et al un enseignant sera nommé à la rentrée 1979.

Diplôme (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16561. — 24 mai 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de

sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C. A. P. délivré par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensible.

Diplôme (certificats d'aptitude délivrés par le ministère de l'intérieur).

16562. — 24 mai 1979. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence d'équivalence entre le certificat d'aptitude aux emplois de chef d'équipe et d'agent de sécurité institué par le ministère de l'intérieur et un C. A. P. délivré par le ministère de l'éducation. Cette situation est préjudiciable aux titulaires de ce certificat lorsqu'ils veulent changer d'emploi. Elle lui demande quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour instituer une équivalence indispensable.

Infirmiers et infirmières (statut).

16564. — 24 mai 1979. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des infirmiers du secteur psychiatrique faisant fonction d'ergothérapeute. Il semblerait souhaitable qu'un nouveau statut soit défini, similaire à celui des « para-médicaux », et rendant possible une assimilation à cette catégorie de personnel aux titulaires du diplôme d'Etat afin de pallier les insuffisances de l'arrêté du mois de juillet 1975. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre afin que soit satisfaite cette légitime revendication.

Economie (ministère : structures administratives).

16565. — 24 mai 1979. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du personnel de la direction de la concurrence et de la consommation de l'Isère. La direction générale de la concurrence et de la consommation connaît une profonde mutation des missions qui lui étaient imparties. Les chapitres 31-86 et 31-87, ancien article 10, action 08 de la loi de finances pour 1979 précisent à cet égard : « L'objectif de libération des prix poursuivi par le Gouvernement s'accompagnera d'un développement des actions en matière de concurrence, d'une part, de formation, d'information et de protection des consommateurs, d'autre part. Pour permettre à la nouvelle direction générale de la concurrence et de la consommation de remplir cette mission, il convient de renforcer les moyens des services extérieurs. Suit la liste de 101 emplois à créer ». Ces nouveaux emplois n'ayant pas été utilisés jusqu'à présent, il lui demande à quelles dates seront ouverts les recrutements qui permettront de combler les 101 postes à pourvoir en 1979 conformément à la volonté du législateur.

Rectificatif

au Journal officiel (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 66) du 21 juillet 1979.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 6279, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question écrite n° 16080 de M. Joseph-Henri Maujotian-du Gasset à M. le ministre de l'éducation, au lieu de : « 98 enfants », lire : « 93 enfants ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER		
	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 579-01-93 Administration : 578-61-39
Débats	36	225		
Documents	65	325	TELEX	201176 F. DIRJO - PARIS
Sénat :				
Débats	28	125		
Documents	65	320		